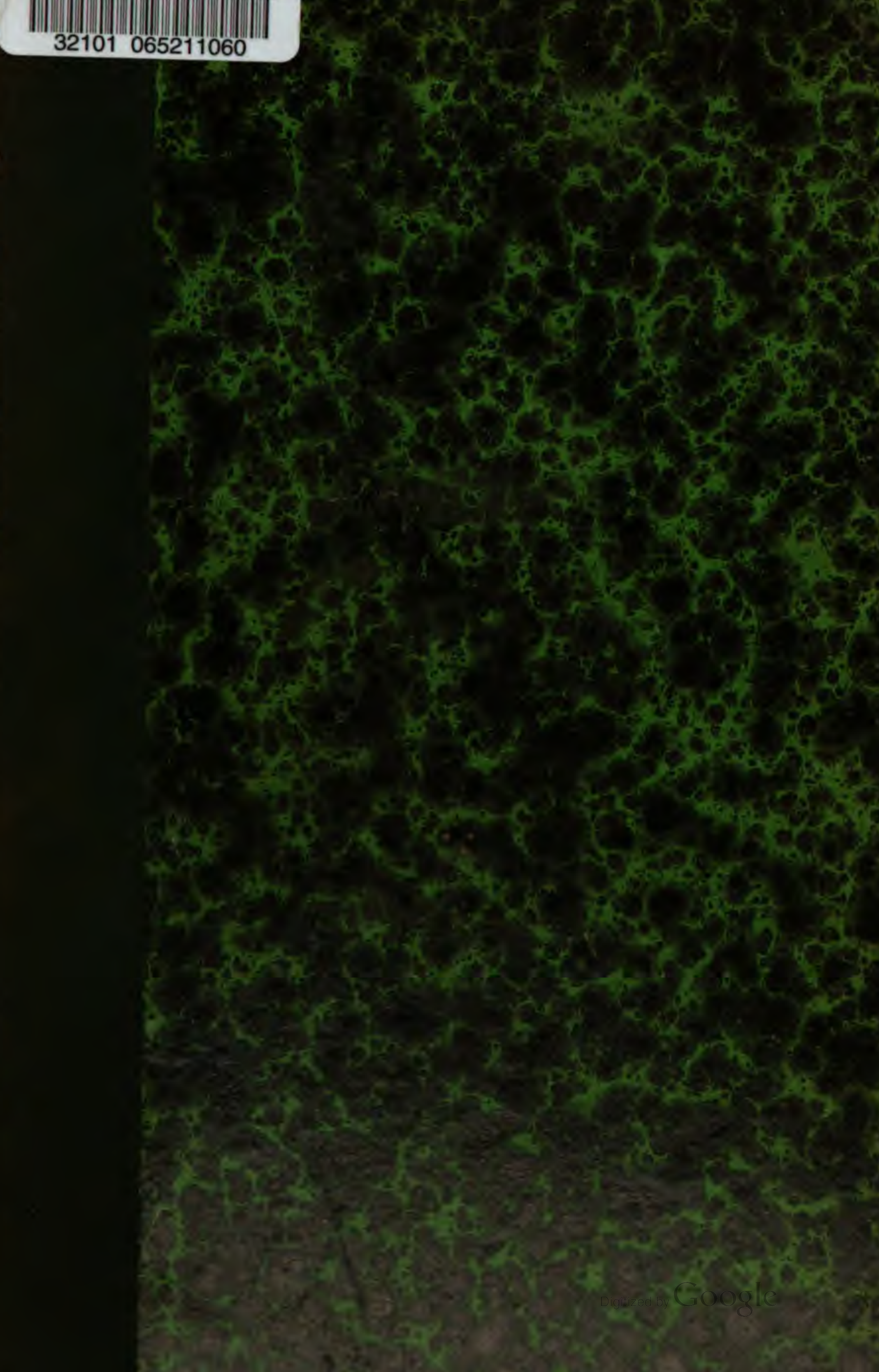

32101 065211060
Digitized by Google


H1
.F85
1906
Library of
Dei
Sub Numine
Viget
Princeton University.
Digitized by Google



BULLETIN

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES

SECTION

DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

ANNÉE 1906

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
DES BEAUX-ARTS ET DES CULTES

BULLETIN

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES

SECTION
DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

ANNÉE 1906



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR, RUE BONAPARTE, 28

MDCCCCVII

BULLETIN

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

SECTION DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

SÉANCE DU MERCREDI 17 JANVIER 1906.

PRESIDENCE DE M. E. LEVASSEUR.

Étaient présents : MM. Aulard, Brette, Chervin, Darlu, de Foville, des Cilleuls, Esmein, G. Harmand, Lyon-Caen, Rabany, Seligman, Tranchant.

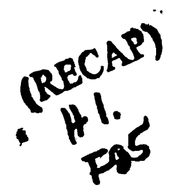
MM. Muteau et Noël s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Tranchant et M. des Cilleuls présentent quelques observations au sujet des fautes qui se sont glissées, en ce qui les concerne, dans l'impression du *Bulletin* de la Section récemment publié et afférent à l'année 1904.

Les ouvrages suivants, pour lesquels ont été formées des demandes de souscription, sont distribués à des rapporteurs :

Herbert Spencer, *Les premiers principes*, traduit sur la sixième édition anglaise, complètement revue et modifiée par l'auteur, par M. Guymiot, 1 volume.

Société du Répertoire général, *Répertoire général du commerce national et international, France-Colonies*, 2 volumes.





Maxime Lecomte, *La séparation des églises et de l'État; histoire, principes, discussions, commentaires des articles de la loi du 9 décembre 1901*, 1 volume.

Marcel Plessix, *Navires et ports marchands*, 1 volume.

Paul Théodore-Vibert, *La philosophie de la colonisation; les questions brûlantes, exemples d'hier et d'aujourd'hui*, tome I, 1 volume.

M. des Cilleuls accepte de rendre compte d'une communication de M. L. Risch, instituteur public à Thiverval (Seine-et-Oise), sur les *Règlements de police d'un petit bailliage rural des environs de Versailles à l'aurore de la Révolution.*

M. Brette accepte de se charger de faire un rapport sur une *Monographie de Ternay*, communication de M. P. Clément, instituteur public à Artins (Loir-et-Cher).

M. le Président Levasseur accepte de se charger de faire un rapport sur une proposition de M. F. Dumas, doyen de la Faculté des lettres de Toulouse : *Projet de publication d'extraits de la correspondance des Intendants avec le Contrôleur général pendant les dernières années de l'ancien régime.*

M. Esmein signale tout l'intérêt de la proposition de M. Dumas.

M. Levasseur propose la désignation d'une commission de trois membres pour l'examen de cette proposition.

M. de Saint-Arroman lit la lettre de M. Dumas, qui donne cette publication comme une préface de la publication de documents relatifs à la Révolution.

M. Levasseur pense que la proposition de M. Dumas constitue un chaînon intéressant, auquel pourront plus tard se rattacher d'autres chaînons établissant le lien entre cette publication et celle de M. de Boislisle.

M. Brette rappelle l'intérêt de la publication d'un savant russe sur ce sujet, publication dont il a déjà entretenu la Section. Il ajoute que l'entreprise de M. Dumas porte sur une série considérable de lettres. Il serait fort onéreux de publier l'ensemble des docu-

ments intéressant toutes les généralités ; il faudrait étudier la question dans quelques généralités, choisies avec soin pour pouvoir mener ensuite la publication à bonne fin.

M. Levasseur dit que cette question sera examinée par la Commission.

M. Esmein, M. des Cilleuls et M. Tranchant appuient la proposition de publication.

M. Darlu propose que M. Esmein soit nommé membre de la commission. MM. Aulard et Esmein sont désignés pour faire partie de la commission qui examinera, sous la présidence de M. Levasseur, la proposition de M. Dumas.

Il est fait hommage à la Section d'un ouvrage de M. Bourguignon : *De l'intervention des pouvoirs publics en matière d'hygiène des habitations*. M. des Cilleuls veut bien rendre compte de cette publication.

Il est procédé à la désignation de la sous-commission chargée de l'examen des communications proposées au programme du prochain Congrès des sociétés savantes, la commission désignée comprend les membres déjà nommés en 1905.

Il est procédé ensuite à la désignation des présidents des séances du Congrès pour la Section.

M. de Saint-Arroman expose que la Section des sciences transmet à la Section une proposition de souscription à des publications intéressantes, comprises dans des publications périodiques.

Bien qu'il soit de règle que les publications périodiques ne soient pas l'objet de souscriptions, la question se pose de savoir si des articles suivis constituant un ouvrage, publié dans cinq ou six numéros d'une revue, et formant un tout complet, ne pourraient pas être l'objet d'une souscription.

Il est entendu qu'en cas de souscription dans ces conditions, il n'y aurait pas là de précédent constituant une dérogation à la règle.

M. Ch. Tranchant fait observer que la Section peut souscrire en réalité à un volume comprenant l'année entière de cette revue, de la sorte elle maintiendrait le principe.

M. de Saint-Arroman rappelle que la souscription a pour résultat d'autoriser l'éditeur à mettre sur la couverture du livre : « Ouvrage honoré d'une souscription du Ministère »; souscrire à un volume du périodique donnerait cette faculté à l'éditeur; à moins qu'on ne lui indiquât, dans une lettre spéciale, que la souscription en question n'entraînerait pas pour lui cet avantage.

M. Ch. Tranchant tient à ce que le principe posé soit maintenu.

Sur demande de M. Lyon-Caen, M. de Saint-Arroman rappelle que le principe a été posé par le Ministre.

M. Levasseur indique que cette règle a été posée il y a longtemps et se justifie par des nécessités budgétaires.

M. Lyon-Caen dit que, si la souscription proposée devait se traduire par une série d'abonnements, il n'y aurait pas lieu de souscrire; mais il demande que la faculté de donner à des revues de Sociétés savantes, intéressantes, des abonnements qui les aident à subir les frais de leur publication, soit conservée. L'intérêt de certaines de ces revues justifie ce besoin.

M. de Saint-Arroman répond que pour les revues publiées par les Sociétés savantes, le Ministère a le moyen de donner une subvention à la Société, en même temps qu'à la revue qu'elle publie.

M. Lyon-Caen pense alors que si l'abonnement à une revue périodique comporte des inconvénients signalés, l'achat d'un certain nombre de volumes d'une année n'en comporte pas.

M. de Saint-Arroman pense que cependant il n'y a pas de différence entre la souscription à un nombre d'années de la Revue et l'abonnement.

M. Levasseur insiste à nouveau sur cette idée qu'il y a inconvénients identiques entre l'abonnement et l'achat de volumes représentant une année d'une revue.

La discussion générale étant close, la Section consultée décide de maintenir le principe de ne pas souscrire à des revues périodiques.

M. DE SAINT-ARROMAN signale que le Ministre peut toujours revenir sur le principe posé et qui vient d'être rappelé.

M. DES CILLEULS lit le rapport ci-annexé sur une communication de M. Eugène Vial, intitulée : *Les anciennes mesures du vin à Lyon.*

A propos de ce rapport, M. LEVASSEUR rappelle qu'il a fait une enquête sur les anciennes mesures dans le département de l'Orne, et qu'il a pu constater la multiplicité des anciennes mesures.

La Section décide que ce rapport sera imprimé en supplément aux annexes de la séance.

M. LEVASSEUR fait connaître son rapport sur l'ouvrage de M. Briat sur *L'enseignement professionnel* et signale tout l'intérêt de ce travail.

Il est ensuite donné lecture des rapports relatifs à des demandes de souscription aux ouvrages suivants :

Les palmes académiques, 1808-1905, 1 volume.

M. Chéradame, *La colonisation et les colonies allemandes,* 1 volume.

M. Lenotte, *Des expertises devant les conseils de préfecture,* 1 volume.

M. Marcel Lecoq, *L'assistance par le travail et les jardins ouvriers en France,* 1 volume.

M. Albert Mauger, *Simples notes sur l'organisation des secours publics à Paris,* 1 volume.

M. de Lanessan, *La morale des religions,* 1 volume.

Kant, *Critique de la raison pure,* 1 volume.

M. V. Delbos, *La philosophie pratique de Kant,* 1 volume.

M. Cresson, *Le malaise de la pensée philosophique,* 1 volume.

M. Landry, *Principes de la morale rationnelle,* 1 volume.

M. Gompez, *Les penseurs de la Grèce,* 1 volume.

M. Brunchvicg, *L'idéalisme contemporain,* 1 volume.

M. Damaschte, *La réforme agraire,* traduction de M. Otto Karmin, 1 volume.

M. Merignac, *Traité de droit public international*, 1re partie, 1 volume.

Schopenhauer, *Écrivains et style*, traduction de M. Auguste Dietrich, 1 volume.

M. Tranchant, à propos du *Rapport sur les palmes académiques*, pense qu'il serait intéressant d'instituer une médaille industrielle, destinée à récompenser des efforts pour lesquels les palmes n'ont pas été créées et qui viennent prendre une part du contingent qui devrait être réservé au personnel de l'enseignement.

La séance est levée à 6 heures et quart.

Les anciennes mesures du vin à Lyon,
par M. Eugène Vial.

La diversité des poids et mesures, avant l'introduction du système métrique, est un écueil pour les études de statistique rétrospective. Tous les auteurs qui ont écrit, à ce sujet, au xviiie siècle, ou au xixe, ne sont point d'accord sur l'équivalence de certaines quantités qui s'exprimaient suivant les usages locaux. Parfois, dans une province, les variations de poids ou mesures, désignés par le même terme, étaient telles qu'on se borne, actuellement, à énoncer les écarts, sans faire d'application précise.

L'étude de M. Vial confirme et met en relief ces dissemblances ; quoique se bornant à définir les mesures employées pour le vin, l'auteur a dû faire des recherches multiples, effectuées d'ailleurs aux meilleures sources, afin de corriger les erreurs commises dans quelques recueils ou autres écrits.

C'est un travail consciencieux et utile, qu'il y aurait avantage à publier.

Alfred des Cilleuls.

SUPPLÉMENT AUX ANNEXES DE LA SÉANCE DU MERCREDI 17 JANVIER 1906.

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR.

LES ANCIENNES MESURES DU VIN À LYON.

I. Origine et classification des mesures.

Les notes qui suivent concernent les mesures ou récipients employés dans la ville de Lyon pour mesurer ou contenir les liquides, et plus particulièrement le vin. C'est à défaut de textes lyonnais que nous citerons parfois des documents intéressant des localités du pays environnant; nous indiquerons toujours la paroisse à laquelle ces documents se rapportent.

Les mesures mentionnées à Lyon, antérieurement à l'adoption du système métrique, sont classées, plus loin, dans l'ordre alphabétique, le seul possible à notre avis, puisque nous ignorons l'origine et la contenance exacte de la plupart des mesures étudiées. Il serait logique, si elles étaient mieux connues, de les diviser en trois catégories :

A. Un système de mesures basé sur le muid;

B. Un second système qui paraît avoir été particulier au Lyonnais, — le Forez et le Beaujolais compris, du moins en partie, — système basé sur l'ânée ;

C. Une série de mesures, en usage à diverses époques, et empruntées soit aux provinces voisines, soit aux pays producteurs de vin qui commerçaient avec Lyon.

Le système basé sur le muid et le setier est mentionné au IXe siècle (c'est-à-dire dans les plus anciens textes qui nous soient parvenus), et jusqu'à la fin du XIIIe siècle. Il avait emprunté à la métrique romaine les noms, du moins, des mesures qu'il comportait; il paraît avoir été commun à tout le royaume de Charlemagne[1]. Il subit de nombreuses modifications et

[1] Voir dans la *Métrologie ou Traité des mesures,* de Paucton (Paris, 1780), p. 12, 225 et suiv., 265 et suiv., deux capitulaires de Charlemagne prescrivant, en 789 et 813, l'égalité et l'uniformité des mesures, — et un troisième capi-

resta en usage, jusqu'à la Révolution, dans certaines provinces françaises. A ce système appartiendraient le muid, le setier, la quarte (?), le quartal (?), la pinte, la chopine. Le système lyonnais, basé sur l'ânée, pour le vin vendu en gros et plus tard, sur le pot pour le vin vendu au détail, existe à la fin du XIIe siècle[1] et paraît d'origine féodale. Il fut vraisemblablement introduit dans la région par les seigneurs qui tinrent en fief le Lyonnais et en furent, de fait, les souverains depuis la fin du IXe siècle : Boson, les comtes de Lyon et de Forez, puis les archevêques de Lyon[2].

Le système basé sur l'ânée dut se substituer peu à peu au système imposé par Charlemagne ; la perpétuité des cens et servis stipulés en nature ne permettait pas une réforme immédiate et nécessitait l'emploi des anciennes mesures concurremment avec les nouvelles. Les textes anciens touchant à ces questions sont trop rares pour qu'on puisse rien affirmer de précis sur ce sujet.

Quoi qu'il en soit, le système basé sur l'ânée subit, depuis le XIIe siècle, de nombreuses modifications, mais subsista, à Lyon et dans le Lyonnais jusqu'à l'adoption du système métrique. A ce système lyonnais se rattachent : l'ânée, le barral (moitié de l'ânée), la quarte (quart de l'ânée), la symaise (1/44e de l'ânée), le pot (1/88e de l'ânée) et la feuillette ou chopine (1/176e de l'ânée).

A la fin du XIIIe siècle, les citoyens de Lyon conquirent leurs libertés communales[3] ; la Ville, représentée par ses conseillers de Ville, eut ses mesures comme l'Église avait les siennes[4], et le système lyonnais des me-

tulaire, de l'an 800, ordonnant à chaque juge d'avoir un muid (modius) et un setier conformes à ceux qui sont déposés au Palais. En 864, un capitulaire de Charles le Chauve montre que l'unité des mesures n'existe déjà plus dans le royaume. — D'après l'auteur de la *Métrologie* (p. 13), les mesures se multiplièrent «selon toutes les apparences, à l'occasion des cens et des autres droits seigneuriaux qui prirent naissance environ de ce temps-là (864) par les inféodations de quelques-unes des provinces du royaume à titre de seigneurie particulière ; ainsi, la même raison qui a fait les différences de nos coutumes, a établi celle de l'inégalité de nos mesures». — Voir plus loin, v° muid.

(1) Voir plus loin, v° ânée.

(2) Voir BONNASSIEUX, *De la réunion de Lyon à la France,* p. 12 et suiv.

(3) La commune de Lyon qui existe, en fait, en 1271, fut officiellement reconnue par le traité passé, le 21 juin 1320, entre l'archevêque et les citoyens. (M.-C. GUIGUE, *Cartulaire municipal de la ville de Lyon,* p. 114.)

(4) L'usage, à Lyon, d'un double système de mesures, les unes municipales, les autres archiépiscopales, paraît dater du XIVe siècle. En 1381 et 1389, les Lyonnais en appellent aux juges royaux des ordonnances de l'archevêque leur interdisant de se servir de poids et mesures qui n'auraient pas été «échantillés» par ses officiers et marqués à ses armes. Des sentences du 24 mars 1454 et du 6 juin 1472 annulent les défenses de l'archevêque (Archives municipales de Lyon, FF. CHAPPE, V, 283, 287 et 293). Cf : en 1206, l'article des coutumes

sures se dédoubla. On employa, à Lyon, des mesures qui, portant les mêmes noms, variaient de contenance suivant qu'elles étaient municipales ou seigneuriales, laïques ou ecclésiastiques. Les mesures dites «de Ville» ou «de Lyon» étaient en usage dans la cité; les mesures dites «de l'Archevêque», du «Chapitre» ou «du Cloître» avaient cours, soit dans l'enceinte du cloître de Saint-Jean et dans les quartiers soumis à la juridiction ecclésiastique, soit, et surtout, dans la campagne, où de nombreuses seigneuries et paroisses appartenaient à l'archevêque et aux chanoines comtes de Lyon[1].

Le Consulat dans la ville, les seigneurs ecclésiastiques dans le cloître et dans leurs terres, étaient maîtres de modifier la capacité de leurs mesures[2]; ces mesures ont pu varier officiellement, légalement, et les actes constatant ces modifications ont peut-être disparu ou échappé à nos recherches. Au milieu du XVIIe siècle, les mesures municipales étaient seules employées dans Lyon, mais les mesures «du Cloître» ou «de l'Archevêque» étaient encore en usage dans les campagnes où la perpétuité de cens et servis stipulés en nature assurait et nécessitait leur conservation[3].

Les mesures-étalons (appelées «matricules» ou «échantils») que la Ville et l'Archevêque remettaient à leur «échantilleur» chargé de vérifier et de marquer les mesures, étaient de fabrication fort imparfaite. A la fin du XVIIIe siècle, l'échantilleur de la Ville modifiait encore la capacité des mesures qu'on lui présentait pour les marquer, en pratiquant à l'aide d'un marteau, dans le fond de ces mesures (ordinairement en fer-blanc), des creux ou des saillies. Les fraudeurs usaient du même procédé et, lorsqu'une mesure était reconnue trop petite, il était impossible de savoir qui l'avait faussée[4].

de la ville d'après lequel «quislibet civium potest habere omnem mensuram et omne pondus ad opus suum et civium tantum, non extraneorum» (M.-C. Guigue, *Cartulaire municipal*, p. 104); en 1337, la contestation entre le Consulat et les concessionnaires du droit sur les mesures du vin vendu au détail (Archives municipales, BB. 415; Chappe, XXI, 419).

[1] Voir Archives municipales, FF. Chappe, V, 364, n° 2, f° 2 et suiv. L'archevêque et le chapitre de Saint-Jean ayant donné leurs terres en fief ou y ayant établi des officiers qui les administraient, à l'origine, avec une certaine indépendance, les mesures ecclésiastiques elles-mêmes perdirent leur unité et varièrent de paroisse à paroisse.

[2] Voir la délibération consulaire du 28 juin 1528, relative à une modification de la contenance du bichet, mesure lyonnaise des grains. (Archives municipales, BB. 47, f° 80v). Cf., *ibid.*, BB. 74, f° 11r; BB. 158, f° 159r.

[3] Voir plus loin, v° Pot.

[4] Archives municipales, FF. Chappe, V, 364, n° 2, f° 42 : Mémoire anonyme intitulé : «Recherches et dissertations sur les mesures et poids en usage à Lyon». Ce travail, dû, peut-être, à l'arithméticien lyonnais Vincent-César Tapis, date de 1771 ou 1772; il est postérieur à l'ordonnance consulaire du 20 juin 1771 prescrivant la réfection des mesures des grains. (Voir *ibid.*, 364, n° 3, pièce 23.)

Quelques travaux ont été faits, aux XVIIe et XVIIIe siècles, sur les poids et les mesures lyonnais [1]; il en sera question au cours de ces notes. Le document le plus complet et le seul sérieux est une dissertation manuscrite qui doit dater de 1772 [2]. L'auteur anonyme de ce travail a évalué les mesures de capacité employées pour le vin, à l'aide des mesures de poids et de longueur que la Ville conservait dans ses archives, et ces dernières mesures n'étaient pas plus exactes que les premières [3]. Les poids ou longueurs pris comme termes de comparaisons étaient des quantités indépendantes, sans rapport mathématique les unes avec les autres. Le système ancien des poids et mesures n'étant pas basé sur une même unité, les résultats de ces recherches ne peuvent être considérés que comme approximatifs.

En 1793, un décret, du 1er août, prescrivit «l'usage pour toute la France du nouveau système de poids et mesures fondé sur la mesure du méridien de la terre et la division décimale». Le décret du 18 germinal an III (7 avril 1795) établit le système métrique, et la loi du 19 frimaire an VIII (10 décembre 1799) fixa la valeur de ses unités fondamentales : le mètre et le gramme [4]. Une Commission des poids et mesures rédigea, à Lyon, une «Instruction sur les nouvelles mesures en usage dans le département du Rhône», instruction que le Préfet du Rhône fit publier en l'an X (1801-1802) [5]. Nous ignorons comment opéra cette Commission. Elle avait à établir l'équivalence d'une série de mesures locales de poids ou de capacité et, pour une même mesure, les étalons conservés aux Archives différaient les uns des autres; dans un même jeu de mesures, les multiples et sous-multiples n'étaient pas proportionnellement exacts. Les chiffres adoptés par la Commission, lorsqu'elle évalua en litres les mesures lyonnaises du vin, furent nécessairement des moyennes.

On peut admettre que les anciennes mesures lyonnaises du vin n'ont

[1] Le mémoire cité dans la note précédente indique quelques-uns de ces auteurs et relève leurs inexactitudes. Ces erreurs et celles qu'on rencontre dans les Dictionnaires du XVIIe et du XVIIIe siècle sont trop nombreuses pour qu'on puisse les énumérer ; nous en citons plus loin quelques-unes à titre d'exemples.

[2] Voir le mémoire cité plus haut, f° 10.

[3] *Ibid.*, f°s 15v, 32v et suiv.

[4] Voir S.-L. Rosaz, *Les nouveaux poids et mesures tolérés... mis en comparaison avec le système légal*, Lyon, 1812, p. 1, 3 et suiv.; Merlin, *Répertoire de jurisprudence*, et *Journal du Palais* (*Répertoire général*, 1850), v° poids et mesures. Les nouvelles mesures se substituèrent lentement aux anciennes ; la loi du 4 juillet 1837 fixa au 1er janvier 1840 l'époque à laquelle le système métrique serait applicable sans restriction. (*Ibid.*)

[5] *Instruction sur les nouvelles mesures à l'usage du département du Rhône, rédigée par la Commission des poids et mesures établie à Lyon..., publiée par ordre du citoyen Najac, préfet du Rhône*, Lyon, Ballanche et Barret, an X.

varié que de petites quantités, mais ce qui vient d'être exposé démontre suffisamment qu'il serait téméraire de leur assigner, sans réserves, des contenances rigoureusement précises. Ainsi qu'on le verra plus loin, nous ne connaissons, antérieurement à la fin du XVI[e] siècle, que les rapports entre elles de certaines de ces mesures.

Le système lyonnais ayant pour base l'ânée, laquelle est un multiple du pot, il est nécessaire d'étudier d'abord cette dernière mesure, nous énumérerons ensuite, dans l'ordre alphabétique et en les rapportant au pot, les mesures ou récipients employés à Lyon à diverses époques.

II. LE POT, BASE DU SYSTÈME LYONNAIS DES MESURES DU VIN VENDU AU DÉTAIL. — LE «POT DE CLOÎTRE»; LE «POT DE VILLE»; LE POT DE LA FIN DU XVIII[e] SIÈCLE. — LEUR CONTENANCE.

En 1338, les mesures qui, à Lyon, servent à vendre le vin au détail dans les tavernes sont : le quarteron, le demi-quarteron (représentant alors le pot) et la feuillette ou quart du quarteron[1]. Le 27 janvier 1357, l'archevêque permet aux conseillers de ville, afin qu'ils puissent faire réparer les fortifications, de prélever un droit sur les petites mesures du vin qui sont encore : le quarteron, le demi-quarteron et le «quiletus» ou feuillette. Ces mesures seront réduites d'un vingtième et le vin se vendra au même prix qu'avant cette réduction[2].

Vers le milieu du XV[e] siècle, la symaize (valant deux pots, comme le quarteron) et le pot (équivalent au demi-quarteron) semblent avoir remplacé le quarteron et le demi-quarteron[3]. Au XVII[e] siècle, «pinte» est, à Lyon, synonyme de «pot»; une «pinte» signalée, au XVIII[e] siècle, dans un inventaire des «échantils» conservés à l'hôtel de ville porte l'inscription : «matricule du pot de la ville de Lyon[4]».

Trois mesures différentes ont porté, à Lyon, le nom de «pot» :

a. Le «pôt de cloître» appelé aussi «pinte de l'archevêque» et «pot du chapitre»;

b. Le «pot de ville» ou «pot de Lyon» ou «pot mesure de Lyon»;

c. Un pot en usage dans la ville pendant les dernières années du XVIII[e] siècle.

a. Pot de cloître ou de l'archevêque. — Ce pot qui doit être fort ancien, plus ancien vraisemblablement que le pot de ville, est rarement mentionné

(1) M.-C. GUIGUE, *Cartulaire municipal de la ville de Lyon*, p. 178.

(2) Cf. GUIGUE, *Les Tard-Venus*, pièces justificatives, p. 214.

(3) Voir plus loin, v[o] quarteron et symaise. Voir l'*Inventaire sommaire des Archives municipales de Lyon*, série CC, *passim*. Antérieurement, on appelle «symaise» et «pot» des vases sans contenance déterminée.

(4) Archives municipales, BB. 158, f[o] 159[v] (1621); BB. 233, f[o] 70 (1677); FF. CHAPPE, V, 359 (XVIII[e] siècle).

dans les comptes municipaux; il était surtout employé hors de la ville, dans les terres dont le chapitre et l'archevêque étaient seigneurs.

1621. «La pinte (ou pot) du s[r] Archevesque est plus grande que celle de la ville» (Arch. munic., BB. 158, f° 159v; délibération consulaire du 15 juillet).

1635. Parmi les mesures que détient l'échantilleur de la ville sont deux matrices en fonte «pour le pot et feuillette du chapitre» (Arch. munic., BB. 187, f° 58).

Vers 1772. «Le pot de cloître n'est plus d'aucun usage à Lyon», mais il est «bien nécessaire à la campagne; c'est le pot qui sert à mesurer les servis dus en vin». Il n'existe plus, à cette date, aux archives de la ville, d'étalon de cette mesure et l'auteur des *Recherches et dissertations sur les mesures et poids* étudie la contenance du pot de cloître d'après un pot, daté de 1655, que lui ont prêté les chanoines de l'église de Lyon. Le volume d'eau contenu dans le pot en question pèse 4 marcs 7 onces 14 deniers et 12 grains; ce poids, d'après la valeur donnée au poids de marc par la Commission des poids et mesures en 1801-1802, équivaut à 1 kilogr. 211 gr. 6547 et correspond par conséquent à un volume de 1 lit. 21 centil. 16547 environ. D'autre part, l'expérimentateur ayant constaté que un pouce cube d'eau (pouce cube de pied de roi) pèse 15 deniers et 15 grains de poids de marc, évalue la capacité du pot de cloître à 60 pouces cubes 312/375es, soit (d'après l'estimation du pouce cube en 1801-1802) 1 décim. cube 206686364, c'est-à-dire 1 lit. 20 centil. 6686364 environ[1].

Enfin l'auteur du Mémoire constate que 88 pots de cloître équivalent à 100 pots de ville (Mémoire cité, f[os] 38 et suiv.).

[1] L'auteur du Mémoire de 1772 a opéré avec les poids de marc contrôlés existant aux Archives de Lyon et un récipient d'un pouce cube de pied de roi, fabriqué à Paris. Ces poids et cette mesure n'avaient pas, entre eux, le rapport qui existera plus tard entre le gramme et le centimètre; d'après les chiffres de la Commission des mesures, le pouce cube de roi est assimilé en 1801 à 19 centim. cubes 836375, tandis que le poids de l'eau contenue dans le pouce cube de 1772 équivaut, d'après les mêmes calculs, à 19 gr. 9185. Aussi devons-nous traduire par deux chiffres les calculs de l'auteur de 1772, calculs qu'il est impossible de rectifier sans avoir le poids et la mesure dont il s'est servi. — L'*Instruction sur les nouvelles mesures* (p. 58, 67, 154 et 161), donne les équivalences suivantes: livre de marc composée de 2 marcs : 489 gr. 5058; once de marc : 30 gr. 5941; gros de marc : 3 gr. 8243; denier de marc : 1 gr. 2748; grain de marc : 0 gr. 0531. — Livre de Lyon : 418 gr. 7570; once de Lyon : 26 gr. 1723, etc. — Pouce cube de pied de roi : 19 centim. cubes 836375; ligne cube de roi : 11 millim. cubes 479. — Pouce cube de pied de Lyon ou pied de ville : 23 centim. cubes 253406; ligne cube de Lyon : 13 millim. cubes 457.

1801-1802. La Commission des poids et mesures assimile le pot de ville à 1 lit. 0593, ce qui donne pour le pot de cloître, d'après la proportion précédemment indiquée : 1 lit. 2037 (*Instruction sur les nouvelles mesures*, p. 77).

b. Pot de ville. — La contenance officielle du pot de ville a peut-être varié dans le dernier tiers du XVIe siècle. Une délibération consulaire du 15 juillet 1621 mentionne que les échevins «ont pouvoir de changer, augmenter ou diminuer les dicts poids et mesures de lad. ville, comme ilz ont faict, il n'y a pas cinquante ans estant, le dixième de la pinte (ou pot) et du bichet»[1].

L'étalon du bichet (mesure lyonnaise des grains) avait été modifié en 1569 ou 1570[2]. Nous n'avons trouvé aucun document relatif à un changement de la capacité du pot. Une série d'inventaires descriptifs des matrices du pot de ville et autres mesures conservées à l'hôtel de ville ou détenues par l'échantilleur, montrent que, depuis le commencement du XVIIe siècle, et probablement depuis 1571, les étalons du pot de ville successivement confectionnés et employés à l'échantillage, ont eu, théoriquement, la même contenance[3]. En fait, cette contenance varia de 0 décil. 23 environ; ainsi que le remarque l'auteur du Mémoire de 1772, les matrices se rouillaient et s'encrassaient avec le temps, et, comme il n'était pas tenu compte de cet encrassement, la contenance du pot de ville s'était affaiblie à chaque changement d'«échantils»[4]. Les matrices du pot de ville conservées aux archives ont été évaluées, en 1772, d'après la méthode exposée plus haut.

Vers 1571. Une matrice en cuivre du pot de ville, qui semble dater de 1571 contient, d'après l'auteur du Mémoire de 1772, 4 marcs 3 onces 8 deniers 12 grains d'eau; poids correspondant à un volume de 54 pouces cubes de pied de roi et 114/375es de pouce. Soit, d'après les chiffres de la

[1] Archives municipales, BB. 158, f° 159^v^ : «... et ce d'aultant plus librement que lesd. mesures lionnoises n'ont rien de commung avec touttes les autres de ce Royaume, car elles ne sont ny royalles, ni archiépiscopalles, ni claustrales, mais touttes particulières aux habitans de cette ville. Qu'ainsy ne soit, le poids de marcq est de 16 onces et le poids de Lion n'est que de quinze. La thoise royalle n'est que de six pieds et celle de Lion est de sept pieds et iceulx plus grands que ceulx du Roy. La pinte du s^r^ Archevesque est plus grande que celle de la ville et, par contre, le bichet du cloistre est beaucoup moindre que celui de la ville». (*Ibid.*)

[2] Voir Archives municipales, CC. 1167, n° 13; BB. 74, f°s 12^v^ et 17.

[3] Voir Archives municipales, BB. 163, f° 116^v^; BB. 187, f° 58; FF. CHAPPE, V, 359; *ibid.*, 364, n° 2; Mémoire de 1772, f°s 1 et suiv., 36 et suiv.

[4] *Ibid.*, f° 41.

Commission de 1801, 1 lit. 08 centil. 16295 ou 1 lit. 07 centil. 7194508. (Mémoire cité, f°s 2 et suiv., 40^v et suiv.)

XVIIe SIÈCLE. Un pot d'étain qui paraît avoir servi, en 1635, à l'échantillage du pot étudié ci-après, contient 3 marcs et 3 onces d'eau représentant 53 pouces cubes de roi et 285/375es, soit 1 lit. 07 centil. 07939 ou 1 lit. 06 centil. 6403520. (*Ibid.*, f°s 2 et suiv., 40^v et suiv.)

1635. Une matrice en fonte du pot de ville, portant la date «1635», contient 4 marcs 2 onces 14 deniers 12 grains d'eau équivalant à 53 pouces cubes de roi et 57/375es, soit 1 lit. 05 centil. 86842 ou 1 lit. 05 centil. 4343004. La feuillette ou demi-pot fabriquée la même année représente un pot de 1 lit. 08 centil. 60926, ou 1 lit. 08 centil. 1637856. La demi-feuillette ou quart de pot qui complète ce groupe d'«échantils» donne, pour le pot, 1 lit. 09 centil. 24684 ou 1 lit. 08 centil. 7985496. (*Ibid.*, f°s 41 et suiv.)

1682. La matrice du pot de ville faite en cuivre, en 1682, contient 4 marcs 2 onces 14 deniers et 6 grains d'eau et représente 53 pouces cubes de roi et 51/375es de pouce, soit 1 lit. 05 centil. 83656 ou 1 lit. 05 centil. 4025622. Si l'on calcule la contenance du pot d'après la contenance de la symaise ou double pot de 1682, on obtient, pour le pot, 1 lit. 06 centil. 12334 ou 1 lit. 05 centil. 6882060. La feuillette confectionnée en 1682 représente exactement la moitié du pot; la demi-feuillette donne un pot de 1 lit. 05 centil. 93228 ou 1 lit. 05 centil. 4977768. (*Ibid.*, f°s 26, 40 et 41.) Comme on le verra plus loin, le groupe de mesures fabriqué en 1682 servait encore, en 1780, à échantiller à Lyon les petites mesures du vin.

1688. D'après le *Traité de l'usage de la jauge de Lyon*... (par Claude Naulot, marchand à Lyon, Lyon, 1688, p. 12), le pot de ville contient 46 pouces cubiques de pied de ville et est égal à un cube dont chaque côté mesure 3 pouces et 7 lignes de pied de ville. D'après les équivalences adoptées par la Commission des mesures en 1801, 46 pouces cubes de pied de ville ou pied de Lyon représentent 1 lit. 06 centil. 9656 et un cube de la dimension indiquée contient 1 lit. 07 centil. 0599.

1719. D'après une attestation du Consulat lyonnais «contenant certificat sur les mesures du vin» en usage dans la province, le pot de Lyon pèse «environ trois livres, poids de Lyon». Ici l'erreur est grossière, puisque 3 livres poids de Lyon équivalent à 1 kilogr. 256 et représentent par conséquent plus de 1 lit. 25 centil. 6. (Arch. munic., FF. Chappe, V, 348, n° 19.)

Vers 1772. L'auteur du Mémoire sur les mesures assimile le pot à un solide de 92,897 lignes cubiques de pied de roi, ce qui lui donne une contenance de 1 lit. 06 centil. 6364663 (Mémoire cité, f° 26). Ce chiffre paraît

représenter la contenance moyenne des matrices du pot de ville existant alors aux Archives.

1780. Les mesures-étalons servant, dans la ville, à l'échantillage sont encore celles de 1682. (Arch. munic., FF. Chappe, V, 374ᵃ.)

1801-1802. Le pot de ville est qualifié d'«ancien pot» dans l'«Instruction sur les nouvelles mesures»; on se sert alors, dans Lyon, du «pot actuel» dont il va être parlé. La contenance de l'«ancien pot», encore employé à Neuville, Mornant, Saint-Genis, Laval, Millery et Thizy, est évaluée à 1 lit. 05 centil. 93 (*op. cit.*, p. 77). Ce chiffre représente à 3/10,000ᵉ près la capacité moyenne du pot de ville d'après l'ensemble des matrices de 1682, la contenance de ces matrices étant calculée d'après le poids de leur contenu d'eau, et ce poids, exprimé en poids de marc étant réduit en grammes d'après l'équivalence fixée par la commission des mesures. Les matrices de 1682 qui, sans doute, étaient encore en usage (matrices de la symaise, du pot, de la feuillette et de la demi-feuillette) ont donc très probablement servi de base, en 1801, à l'appréciation de la Commission des poids et mesures.

c. Pot de la fin du XVIIIᵉ siècle. — En 1801-1802, l'«Instruction sur les nouvelles mesures» cite, parmi les mesures en usage dans le département «le pot actuel adopté seulement depuis quelques années par les débitans»[1]. Ce nouveau pot est de 0 lit. 93 centil. 13; c'est la contenance donnée à la pinte de Paris lors de la création du système métrique. Le pot lyonnais de 93 centilitres existait alors depuis près de vingt ans.

1784. A Lyon, l'«ânée, mesure de vin, est de 88 pots; le pot est égal à la pinte de Paris». (*Encyclop. méthodique, Commerce,* t. III, p. 140.)

1786. D'après Prost de Royer, qui fut lieutenant général de police à Lyon, l'ânée de Lyon contient 88 pintes «mesure de Paris». (*Dictionn. des Arrêts,* vᵒ ânée.)

L'«Instruction sur les nouvelles mesures» cite encore, comme employés dans le Lyonnais, en 1801-1802, avec les deux pots de Lyon : le pot de Tarare (1 litre 1/16ᵉ); le pot de Villefranche (1 litre 1/3), et le pot de Belleville (1 litre 1/2)[2].

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, les multiples ou sous-multiples du pot étaient : l'ânée (88 pots); le barral (44 pots); la quarte (11 pots); le quarteron, puis la symaise (2 pots); la feuillette (demi-pot); la demi-feuillette (quart du pot).

[1] *Instruction sur les nouvelles mesures.* Lyon, an x, p. 77.
[2] *Ibid.*, p. 78.

III. Liste, par ordre alphabétique, des mesures employées, à Lyon, à diverses époques. Leur contenance.

Anée. — L'ânée, qu'on rencontre à la fin du XIIe siècle[1], fut, jusqu'à l'adoption du système métrique, la mesure lyonnaise du vin vendu en gros. Son nom lui est venu de ce qu'elle correspondait à la charge d'un âne[2], la bête de somme que les habitants du Lyonnais employaient ordinairement pour transporter leurs récoltes à la ville par les mauvais chemins de la campagne. D'après ce qui a été dit plus haut, à propos du pot, on peut admettre que la contenance moyenne de l'ânée (comprenant 88 pots) a été de 93 lit. 21 pendant tout le XVIIIe siècle; qu'elle était plus forte d'un à deux litres, entre 1571 et 1682.

1186. «... unam asinatam frumenti et unam asinatam vini» (M. C. Guigue, *Obit. lugdun. ecclesiæ,* p. 180 : prise en fief d'un mas à la Chassagne).

1269-1270. «... asinatas vini...» (Cl. Bellièvre, Tractatus de bellis... *ap.* Menestrier, *Histoire civ. et consulaire de Lyon,* Preuves, p. 12 et suiv.).

1277-1315. «Li ana del vin, li besti grosa... Li ana del bla...» (Tarif du péage de Lyon, *ap.* M. C. Guigue, *Cartul. municipal,* p. 406). Voir plus loin, vº muid.

1342. «... p. XXXII annés et baral de vin de Bexna...» (Arch. munic., CC. 294, nº 2, fº 4).

[1] Ducange (*Glossaire*) donne aussi «asinus» avec le sens de «onus asini». Les textes qui suivent sont du XIIe et du XIIIe siècles : «... dedit... decem et octo modios vini cum vasculis et duos asinos et alia de supellectili suâ»; «... dedit in refectorio asinos duos, vasa tria, tapetum unum...»; «dedit unum anulum aureum et duos asinos in refectorio...» (M. C. Guigue, *Obituarium lugdun. ecclesiæ,* p. 22, 47 et 33). On donnait souvent aux églises de Lyon des chevaux, des bœufs, des mules, des mulets, des porcs (*ibid.,* p. 3, 8, 62, 111, 163 : XIe et XIIe siècles; M. C. Guigue, *Obit. ecclesiæ Sti Pauli lugdun.,* p. 2, 23, 25, 49). — En 1384, les conseillers de Ville payent «III asinoles, esquels...» on a porté un présent de vin (Arch. munic., CC. 376, fº 62v).

[2] Voir vº ânée : Prost de Royer, *Dictionn. des Arrêts,* Savary des Bruslons, *Dictionn. du Commerce.* On appelait aussi «ânée» la mesure lyonnaise des grains composée de 6 ou 7 bichets (6 aux XVIIe et XVIIIe siècles) de 34 litres environ (Arch. munic., FF. Chappe; V, 364, 1 *bis*). La superficie de terre qu'on pouvait ensemencer avec une ânée de grain était aussi une «ânée de terre». — Sur l'emploi presque exclusif des bêtes de somme, de l'âne en particulier, pour le transport des marchandises sur les marchés de Lyon, voir Archives municipales, CC. 190, fº 27; BB. 136, fº 62; BB. 141, fº 147 (1378-1604).

1554-1556. «Pour l'emplissage (de tonneaux) 176 pots vallant 2 ânées» (Arch. départ. du Rhône. Archevêché, G. 249).

1688. A Lyon, «les ânées ne sont comptées, pour la jauge, que pour 80 pots...; néanmoins, l'ânée est composée de 88 pots». (Cl. Naulot, *Traité de l'usage de la jauge de Lyon*, p. 2).

1719. Le Consulat certifie «que l'asnée est composée de 88 pots de vin, chaque pot pezant environ trois livres poids de Lion, et sur ce pied, l'asnée doit pezer 256 ls;»... que chaque ânée «contient 96 pintes mesure de Paris»... «De tems immémorial on s'est servi de la mesure d'asnée... dans le Lionnois et Beaujolois et jamais de la mesure du muid» (Arch. munic., FF. Chappe, V, 348, n° 19). Ces chiffres sont inexacts; en réalité, l'ânée de vin pesait environ 223 livres poids de Lyon et contenait environ 100 pintes de Paris.

Vers **1772.** L'auteur du mémoire déjà cité estime que l'ânée, alors composée de 88 pots de ville, dut être, à l'origine, de 88 pots de cloître ou de 100 pots de ville (Arch. mun., FF. Chappe, V, 364, n° 2, f° 38r).

1784. A Lyon, «l'asnée, mesure de vin, est de 88 pots; le pot est égal à la pinte de Paris» (*Encyclopédie méthodique, Commerce,* t. III, p. 140).

1788. «La mesure appelée ânée à Lyon équivaut à 88 pintes de Paris» (*Journal de Lyon,* 1788, p. 219).

1801-1802. D'après les équivalences établies par la Commission des poids et mesures, l'ânée, en anciens pots de ville, contiendrait 93 lit. 2184 et, en pots nouveaux ou pintes de Paris, 81 lit. 9544 (*Instruction sur les nouvelles mesures*..., p. 77).

Baril, voir *Barril.*

Barille. — La barille n'était pas, à proprement parler, une mesure, mais un fût de contenance indéterminée. En 1719, cependant, le Consulat donne à la barille la contenance de deux ânées (ou 186 lit. 43). De nos jours, «bareille» est synonyme de «pièce» et désigne un tonneau de 210 à 215 litres.

1605. Le tarif des droits d'entrée sur le vin, à Lyon, mentionne «le barrail ou la barille jusques à une asnée» et «la tinette ou barille d'une asnée» (Arch. mun., BB. 142, f° 154).

1688. «... petits tonneaux nommés communément barilles» (Cl. Naulot, *Traité de l'usage de la jauge de Lyon,* p. 9 et suiv., 14 et suiv.).

1701. «..., deux barilles de vin, teneur, chacune, de 60 pots de vin

de traitte... » (Arch. dép., Saint-Just. Sacristie, liasse 19, n° 1). L'acte concerne Oullins.

1719. Le Consulat lyonnais certifie que «la barille, qui est une demy botte, contient deux asnées» (Arch. mun., FF. Chappe, V, 348, n° 19). Voir plus loin, v° botte.

Barral ou *Baral*. — Le barral est une mesure lyonnaise qui contient la moitié d'une ânée, soit 44 pots, ou 46 lit. 6092, d'après les calculs de la Commission des poids et mesures en 1801-1802 (voir plus haut, v° Pot de ville).

1270. «... XIIII asinatas vini puri et unum barellum...» (Tractatus de bellis, *ap.* Ménestrier, *Histoire civile et consulaire de Lyon*, preuves, p. 13).

1342. «... XXXII annés et barral de vin de Bexna...» (Arch. mun., CC. 294, n° 2, f° 4).

1440. «... un barrail de vin qui vault 1/2 asnée» (Reconnaissance citée dans des notes sur les mesures. Arch. mun., FF. Chappe, V, 364, n° 1 *bis*).

1555. Neuf ânées et demie, plus un demi-barral de vin, à 5 livres l'ânée, sont payées 48 livres 15 sols, ce qui donne au barral la contenance d'une demi ânée (Arch. mun., CC. 1030, n° 19).

1605. Le Consulat affirme son droit de détenir les «échantils» de toutes espèces de mesures, comme «... le barral, la lampe, bichets et autres au-dessous». Le tarif des droits d'entrée du vin adopté la même année mentionne «le barrail ou la barille jusques à une asnée» (Arch. mun., BB. 142, f°s 80 et 154).

Vers 1772. D'après le mémoire anonyme déjà cité, le barral n'est pas une mesure employée dans le commerce, mais beaucoup de servis sont stipulés en «barrals». Le barral est, dans les provinces voisines, la moitié de la mesure du vin vendu en gros; c'est la moitié de la «charge» en Dauphiné, la moitié de la «sommée» en Provence, la moitié de l'ânée à Lyon (Arch. mun., FF. Chappe, V, 364, n° 2, f° 37).

Barril ou *Baril*. — Le barril ou baril est un petit fût sans contenance fixe; on met en barils le vin[1], la poudre[2], les olives[3], etc. Le baril est, ordinairement, plus petit que la barille[4].

[1] Voir Archives municipales, CC. 440, n° 17 : «un barril de vin Muscadel...» 1479).

[2] Archives municipales, CC. 454, n° 41, f° 1v; CC. 533, n° 49, f° 1v (1475-1498).

[3] Archives municipales, BB. 199, f° 19; CC. 3415, n° 187 (1640-1763).

[4] Cl. Naulot, *Traité de l'usage de la jauge de Lyon*, 1688, p. 9 et suiv.

Botte. — La botte, qui semble originaire des provinces méridionales, était un fût de contenance indéterminée; on l'assimile : aux XVe et XVIe siècles, à 5 ou 6 ânées; au XVIIIe, à 4 ânées, ce qui fait varier sa contenance entre 560 et 372 litres environ.

1446. Don fait par la Ville à l'archevêque de Reims et à divers autres personnages d'une «botte de vin» (Arch. mun., CC. 403, n°s 4, 6 et 8).

1474. Le Consulat envoie à Aigues-Mortes, pour ravitailler l'armée qui opère en Roussillon «XLI boctes de vin, contenant chacune bocte V anées et demy» (Arch. mun., CC. 454, n° 32).

1506. Pension «duodecim asinatarum, sive duarum bottarum vini». (Arch. dép., Saint-Just, liasse 19, n° 1.) L'acte concerne Oullins.

1535. Présent fait à Pompone de Trivulce, gouverneur de Lyon, de «deux botes vin clairet vieil contenant onze asnées demye et demy barral» (Arch. mun., CC. 877, n° 20).

1553. Des comptes mentionnent des bottes de vin dont la capacité varie entre 6 ânées et 6 ânées 3/4. (Arch. dép., Archevêché, G. 249.)

1572. «... une botte de vin en la tenue de deux ponçons» (6 à 8 ânées); Beaujeu. (*Mémoires de Guill. Paradin*, édités par E. Longin, 1903, p. 3.)

1704. Botte «se dit aussi d'un vaisseau à tenir du vin qui est environ de la grandeur d'un muid»; la botte est «en usage seulement aux provinces de France qui tirent vers le midy» (*Dictionnaire de Trévoux*).

1749. Les consuls de Lyon certifient «que la botte est composée de 4 asnées, mesure de Lion...»; que «la botte qui correspond à la queue de Bourgogne, pèze environ 1 millier 24 livres, poids de Lion». (Arch. mun., FF. Chappe, V, 348, n° 19.)

Bouteille. — Les bouteilles, d'abord fort grandes, contiennent, au XVe siècle, jusqu'à 16 pots (17 litres environ). La contenance des bouteilles semble avoir été réglementée, à Lyon, à la fin du XVIIIe siècle.

1478. «... pour avoir fet deux boteilles à tenir le vin... et tenet chequeune desd. boteilles de vin VIII symezes de vin» soit 16 pots (Arch. mun., CC. 384, n° 73).

1482-1483. «... deux boteilles de Malveysie tenans deux symaises (4 pots)... comprins le verre desd. boteilles...» (Arch. mun., CC. 512, n° 74).

1588. 30 bouteilles de Muscat contiennent 95 pots, soit plus de 2 pots par bouteille (Arch. mun., CC. 1369, n° 32).

1596. «Sincquante deux bouteilles, tenans la pièce desd. bouteilles trois feulliettes, à raizon de quatre soubz le pot, que sont septente et huict potz». Ces bouteilles contiennent donc un pot et demi (Arch. mun., CC. 1486, f° 12).

1788. Une ordonnance de police, du 26 janvier, défend aux particuliers et aux cabaretiers de Lyon de se servir de bouteilles de verre blanc ne tenant pas «le pot, mesure de cette ville» et de bouteilles de verre noir ne tenant pas «pinte mesure de Paris» (Bibliothèque de Lyon, Fonds Coste, 6615 ; imprimé de 4 pages).

Carte et *Quarte*. — Les textes qui suivent paraissent se rapporter à trois mesures différentes ayant porté le même nom de «carte» ou «quarte» :

1° La «quarta», en usage au XIIIe siècle. Elle appartenait sans doute au système du muid qui se subdivise, au XVIIIe siècle, en «quartauts» de 65 lit. 06 et en «quarts» de 1 lit. 86. Cette mesure ancienne semble avoir disparu au XIVe siècle.

2° Une mesure lyonnaise, la «carte» ou «quarte» valait le 1/4 du barral ou le 1/8 de l'ânée, c'est-à-dire 11 pots de ville (près de 12 litres). Cette mesure est employée à Lyon au XVe siècle.

3° Une autre «carte» ou «quarte» également en usage, à Lyon, au XVe siècle, contient deux pots; c'est peut-être, sous un nom abrégé, la même mesure que le quarteron devenu plus tard la symaise.

Au XVIIe siècle, la quarte, à Beaujeu, est le dixième de l'ânée; elle contient 10 pots du pays[(1)]. De nos jours, on appelle encore «quarte» en Beaujolais, un récipient de 10 à 14 litres servant à mesurer le vin et à le partager, lors du tirage, entre le vigneron et le propriétaire. Voir plus loin, v° quartaut.

Vers 1205. «... quartam vini» (M.-C. Guigue, *Cartul. lyonnais*, I, 128 ; Saint-Symphorien-le-Châtean).

1225. «... I quarta vini... III quarte vini...» (*ibid.*, I, 273; Condrieu).

1230. «... V quartas vini... quartam vini et dimidiam...». (M.-C. Guigue, *Obit. lugdun. ecclesiæ*, p. 207.)

1259. «... duas quartas vini...». (G. Guigue, *Cartul. des fiefs de l'église de Lyon*, p. 239 ; Poleymieux.)

1334. «... tertiam partem duarum quartarum vini...» (M.-C.. Guigue, *Grand cartul. d'Ainay*, p. 275.)

(1) E. L., *Les anciennes mesures et monnaies de Beaujeu*, ap. *Bulletin de la Société des sciences et arts du Beaujolais*, 1903. p. 191 et suiv.

1459. Une ânée de vin vaut 12 quartes (soit 8 pots 333 en pots du chapitre et 7 pots 333 en pots de ville), c'est-à-dire environ 7 lit. 73. Cette contenance est indiquée par une note dans l'inventaire manuscrit des Actes capitulaires du chapitre de Saint-Jean de Lyon (aux Archives départementales du Rhône), p. 446. La note paraît concerner une mesure tombée en désuétude.

1473. Sur le compte d'un repas, donné à 6 convives au moins, figure «une carte d'ypocras. — VIII gros» (Arch. mun., CC. 453, n° 1, f° 3v).

1473. Dans un mémoire du vin fourni pour des repas payés par le Consulat, le vin est compté à 2 sols la symaise et à 2 sols la «carte». (Arch. mun., CC. 483, n° 8). Le compte mentionne à plusieurs reprises ces deux mesures, et la quantité de vin qu'elles représentent est vendue au même prix.

1479. «... deux cartes d'ypocras... (confectionnées) pour messire Holyvier, barbier du roi» (Arch. mun., CC. 484, n° 4).

XVIIe SIÈCLE. Un acte de 1582 porte la mention suivante, d'une écriture du XVIIe siècle : «La quarte de vin vault 1/4 de barrail, qu'est XI potz, mesure de Lyon» (Arch. mun., FF. Chappe, V, 364, n° 1 *bis*). Dans le même dossier, une série de notes paraissant rédigées au XVIIe siècle, donnent à la «quarte, mesure de Lyon», la même contenance de 11 pots, et citent les quartes de Saint-Cyr et de Tassin qui ont 7 pots 1/2 et représentent 1/6e du barral. (*Ibid.*)

1704. La quarte est une «mesure de choses liquides qu'on appelle en beaucoup d'endroits un pot, et qui tient deux pintes». La pinte «contient deux chopines ou la moitié d'une quarte». Le pot sert de mesure en quelques endroits et «tient deux pintes de Paris. On l'appelle autrement la quarte» (*Dictionnaire de Trévoux*).

1768. Accord entre l'archevêque et le curé d'Oullins stipulant que 6 ânées de vin, prélevées par ce dernier sur le produit des dîmes, seront mesurées «à la jauge du pays et non à la carte» (Arch. dép., Fonds non classé).

Carteau ou *Quarteau*, *Cartelet*, *Carreton*. — Les récipients ainsi désignés au XVIe siècle, et dont la contenance nous est inconnue, renferment ordinairement du vin de Malvoisie. Ces fûts ne sont pas lyonnais ; il s'agit sans doute de quartauts ou quarts de muid, dont la capacité variait, avec celle du muid, dans les divers États ou provinces, — ou bien de petits tonneaux de dimensions moindres, qu'on appelait aussi quartauts[1]. Voir plus loin, v° muid, quartal et quarteron.

[1] *Dictionnaire de Trévoux*; LITTRÉ, *Dictionnaire de la langue française*.

1511. «... carreton de Malvoisie...» (Arch. mun., CC. 611, n° 10).

1512. «... un carreteau de Malvoisie...» (Arch. mun., CC. 612, n° 12).

1517. Un «cartelet de Malvesie» est payé 13 écus sol ou 28 livres (*ibid.*, CC. 648, n° 13).

1553. «... neuf carteaux et demi de vin Marvoisie, qui est au feur de douze escuz soleil le quarteau» (Arch. mun., CC. 1013, n° 15). Le reçu annexé à ce mandement parle de neuf «barils» et demi. (*Ibid.*, n° 16.)

1558. «... deux quarteaulx Malveysie» sont payés 41 livres 8 sols tournois (Arch. mun., CC. 1052, n° 20).

Carteron, voir *Quarteron.*

Chopine, voir *Feuillette.*

Cimaise, voir *Symaise.*

Éminal. — Cette mesure ne semble pas être la même que l'émine ou hémine dont il sera question plus loin. L'éminal, encore employé dans le Lyonnais au XIV° siècle, paraît, au XVI°, être une mesure disparue. L'éminal dont la contenance variait avec les localités, n'appartenait pas, sans doute, au système des mesures lyonnaise; sa capacité était de 8 à 15 pots (de 8 à 16 litres environ).

1374. Vente passée moyennant une pension «quatuor eminalium vini» (Arch. mun. d'Oullins).

1459. Servis de «1 éminal vin» dû à l'archevêque, à Saint-Genis-Laval. (Arch. dép., Saint-Jean, Cham, 53, n° 2).

1582. «L'esminal de vin vault sept sypmaises (14 pots) et les trois esminaux font le barral» (Arch. mun., FF. Chappe, V, 364, n° 1 *bis* : note extraite d'un terrier).

XVII° SIÈCLE? D'après une série de notes qui paraissent dater du XVII° siècle, l'«esminal» était, «anciennement», le tiers du barral à Ecully et le cinquième du barral à Sainte-Foy et à Tassin. (*Ibid.*)

XVIII° SIÈCLE. Un mémoire semblant écrit au commencement du XVIII° siècle, établit, d'après des reconnaissances, que l'ânée de vin lyonnaise contenait 6 éminaux et le barral 8 éminaux. (*Ibid.*)

Emine ou *Hémine.* — L'hémine qui était, chez les Romains, la moitié du sextarius, est citée, en 817, dans un capitulaire de Louis le Débon-

naire[1]. L'«emina» mentionnée dans les textes qui suivent se rattachait vraisemblablement au système de mesures employé dans l'Empire de Charlemagne et ayant pour base le muid. Une mesure des grains appelée aussi émine, et qu'on rencontre dans le Lyonnais, du xe au xiiie siècle[2], est la mesure employée en Bourgogne aux xvie et xviiie siècles[3]. Elle correspondait à l'eminée de terre (éminata ou eminada[4]).

1205. «... 1 eminam vini...; ... unam eminam avene et aliam vini» (*Cartulaire lyonnais*, I, p. 126; Saint-Symphorien-le-Châtel).

Commencement du xiiie siècle. «... unam eminatam vini...» (*Obit., lugdun. ecclesiæ*, p. 39).

1224. «... duos sextarios et eminam vini...». (*Cartulaire lyonnais*, I, p. 260; Oingt.)

1227-1315. D'après le tarif du péage de Lyon, le couvent de Saint-Pierre, exempt de péage, doit à six hommes (de l'Archevêque?) «lo seir, entre II, una emina de vin» (*Cartulaire municipal de Lyon*, p. 408).

1704. «L'hémine, vaisseau servant de mesure chez les Romains... était la moitié du septier de Paris... L'hémine contient 8 onces de liqueur» (*Dictionnaire de Trévoux*). L'once de Paris équivalait à 30 gr. 59; le grand setier de Paris contenait, au xviiie siècle, 7 lit. 45; le petit setier ou chopine, 0 lit. 46. Voir plus loin, v° muid.

Feuillette. — Deux mesures lyonnaises ont porté ce nom. — 1° La plus ancienne (follieta ou quiletus) est en usage sous ces deux désignations, au xive siècle et jusqu'à l'adoption du système métrique. Aux xviie et xviiie siècles, elle s'appelle aussi «chopine». C'est le demi-pot, soit, depuis la fin du xvie siècle, de 54 à 52 centilitres. — 2° Un petit fût dont la contenance était, au xviiie siècle, d'une ânée (93 lit. 21, environ) se nommait aussi «feuillette» au moins depuis le xvie siècle. De nos jours, la feuillette ou «centpote» est, en Lyonnais, la moitié de la «pièce», c'est-à-dire 105 litres. Voir plus loin, v° muid.

(1) *Encyclopédie méthodique, Histoire générale, Antiquités*, v° mesures, p. 60 et 70; Ducange (*Glossaire*), v° hemina.

(2) A. Bernard, *Cartulaire de Savigny*, I, p. 86; M.-C. Guigue, *Cartulaire lyonnais*, I, p. 125; M.-C. Guigue, *Obit. ecclesiæ Sancti Pauli lugdun*, p. 26; de Charpin-Feugerolles et M.-C. Guigue, *Grand cartulaire d'Ainay*, I, p. 329 (vers 1000–1269).

(3) Archives municipales, BB. 92, f° 81, et dans l'Inventaire sommaire, CC. 772, CC. 784 et *passim*; *Grand calendrier nouveau de la ville de Lyon pour 1720* : Traité du commerce des froments et avoines.

(4) *Cartulaire de Savigny*, I, p. 70 et 131; *Grand cartulaire d'Ainay*, II, p. 141 et suiv., 329; *Cartulaire lyonnais*, I, 409 (vers 970–1272).

1° Feuillete ou chopine :

1338. La feuillette est citée parmi les mesures employées dans la ville, pour la vente du vin au détail : «... follietam que est quarta pars unius quarteronis» (*Cartulaire municipal de Lyon*, p. 309).

1357. Les petites mesures du vin sont les mêmes qu'en 1338, «videlicet quarteronus, dimidius quarteronus, et quiletus seu follieta» (G. Guigue, *Les Tard-Venus*, preuves, p. 216).

1374. «... vas trium follietarum» (V. de Valous, *Inventaire des biens d'un serrurier de Lyon*, p. 4).

1500. «Deux symaizes et une fillette, à xv s. la symayze, vallant xxxiii s. ix d. ts.» (Arch. mun., CC. 522, n° 19.) La feuillette est donc le quart de la symaise ou la moitié du pot. Voir plus loin Quarteron et Symaise.

1596. «52 bouteilles tenans la pièce... 3 feuillettes, à raison de [illegible] sous le pot, font septante et huit pots». (Arch. mun., CC. 1486, n° 12.)

1635. Le Consulat détient à l'Hôtel de Ville, des «eschantilz... de fonte pour le pot et feuillette du Chapitre» (Arch. mun., BB. 187, f° 58).

xvii° et xviii° siècles. La feuillette s'appelle aussi «chopine» d'après les inventaires dressés, en 1694 et postérieurement, des matrices conservées aux Archives de la ville. La demi-feuillette est également une mesure (Arch. mun., FF. Chappe, V, 355, 359, 364, n° 2, f° 41, 373, 374°).

1704. La «fillette» ou chopine est à Lyon, la moitié d'une pinte (ou d'un pot), d'après le *Dictionnaire de Trévoux*.

1801-1802. La «chopine ou feuillette» est la moitié du pot (*Instruction sur les nouvelles mesures*, p. 80).

2° Fût appelé Feuillette :

1502. Achat par le Consulat, pour un banquet, de deux «feuillettes» de vin dont l'une «tourne» et est revendue (Arch. mun., CC. 556, n° 2, f° 11v).

1704. On appelle «feuillette», à Paris, le demi-muid (*Dictionnaire de Trévoux*).

1719. Le Consulat lyonnais certifie que «la feuillette (contient) une asnée» (Arch. mun., FF. Chappe, V, 348, n° 19).

Hémine, voir *Emine*.

Justice, ***Juste*** ou ***Juiste***. — La justice était un vase à tenir du vin, une sorte d'aiguière ou de pichet, avec une anse et un couvercle. Au xv° siècle,

la justice contenait trois chopines, à la mesure de Saint-Denis; on appelait aussi «justice» la ration journalière de vin que recevaient dans un couvent ou dans un chapitre les religieux ou les chanoines[1]. Un texte lyonnais mentionne la justice à la fin du XIII[e] siècle.

1277-1355. Le clergé de Saint-Paul doit, à trois hommes de l'Archevêque, «II miches et II justises de vin» (Tarif du péage de Lyon, ap. *Cartulaire municipal*, p. 408).

Muid. — Ainsi qu'il a été dit plus haut, le muid (modius), emprunté à la métrique romaine, semble avoir été la mesure employée pour le vin à Lyon et dans le Lyonnais, du IX[e] au XIII[e] siècle[2], concurremment avec l'ânée depuis la fin du XII[e] siècle. Les mesures des grains, pendant cette période, étaient aussi le modius et l'ânée[3]. Le modius se subdivisait en setiers. Le modius romain comprenait 16 setiers ou 32 hémines; Charlemagne avait fait déposer en son palais un étalon du muid (modius) auquel on attribue une contenance de 52 litres environ, et un étalon du setier[4].

En 1277-1315, le tarif du péage de Lyon mentionne à la fois, comme mesures du vin, l'ânée qui paraît être la mesure locale et le muid[5]. Au milieu du XIV[e] siècle (nos plus anciens comptes municipaux remontent à cette époque), le muid, qui resta en usage dans certaines provinces et notamment à Paris, ne s'emploie plus comme mesure du vin, à Lyon et dans le Lyonnais[6]. Le muid de Paris souvent mentionné au cours de cette étude était, en 1577, de 36 setiers «sur marc et lie», sa capacité totale comprenant 37 setiers 1/2. Chaque setier contenait 8 pintes. Un arrêt du Parlement de Paris, du 7 septembre 1782, assigna au muid la même contenance[7].

(1) DUCANGE, *Glossaire*; F. GODEFROY, *Dictionnaire de l'ancienne langue*..... LACURNE DE SAINTE-PALAYE, *Dictionnaire historique*.....

(2) M.-C. GUIGUE. *Obit. lugd. ecclesiæ*, p. 27, 33, 44 et 163 (IX[e]-XI[e] siècle), p. 22, 25, 27, 34, 50, etc.; MÉNESTRIER, *Hist. civ. et consul. de Lyon*, preuves, p. XXXVI; *Cartul. lyonnais* et *Grand cartulaire d'Ainay*, passim.

(3) *Obit. lugdun. ecclesiæ*, p. 44, 136, 137; *Cartul. de Savigny;* Cartulaires cités dans la note qui précède, *passim*.

(4) *Métrologie ou traité des mesures* (de Paucton) 1780, p. 25 et 265; C. PFISTER, ap. *Hist. de France depuis les origines*... t. II, 1[re] partie, p. 341.

(5) *Cartulaire municipal de Lyon*, p. 406 à 409. Ce document cite le muid à propos des vins qui arrivent à Lyon par eau et qui arrivent vraisemblablement des provinces voisines; le vin du pays qui entre par terre est compté par ânées : «li ana del vin, li besti grosa I d. et li anos meeli... Tos li vins qui per aygua vint, deit IIII d. li muys» (*ibid.*, p. 406 et 407). — Cf. le tarif des droits perçus, vers 1295, sur les marchandises entrant dans la ville (*ibid.*, p. 419).

(6) Voir *Inventaire sommaire des Arch. mun. de Lyon*, CC. 373 et suiv.

(7) DELAMARE, *Traité de la police*, 1729, t. IV, p. 685 et 688; ISAMBERT, *Anciennes lois franç.*, t. XIII, p. 499, t. XXVII, p. 224.

En 1719, le Consulat lyonnais certifiait que «de temps immémorial... on s'est servi de la mesure d'asnée... dans le Lionnois et Beaujolois» et que l'on compte «trois asnées de vin, mesure de Lion, pour un muid mesure de Paris»[1]. Lors de l'adoption du système métrique, le muid fut assimilé à 268 lit. 22. Il se subdivisait en 2 feuillettes (de 134 lit. 11), ou en 3 tierçons (de 89 lit. 40), ou en 4 quartauts (de 67 lit. 05), ou en 36 veltes ou grands setiers (de 7 lit. 45), ou en 144 quarts (de 1 lit. 86) ou en 288 pintes (de 0 lit. 93), ou en 576 chopines (de 0 lit. 46)[2].

D'après le *Dictionnaire de Trévoux*, les mesures suivantes étaient, au XVIIIe siècle, dans les provinces, ce qu'était le muid à Paris, c'est-à-dire la mesure du vin vendu en gros : en Champagne, la queue; en Bourgogne, la feuillette; en Touraine, le poinçon; en Berry, le tonneau; en Poitou, la pipe; à Lyon, l'ânée ou botte; à Bordeaux, la barrique (quart du tonneau[3].

Pièce. — C'est un fût sans contenance fixe qui tient de 3 à 5 ânées. A Lyon et dans la banlieue, la «pièce» ou «bareille» correspond, aujourd'hui, à 210 litres.

1554-1555. «... 3 pièces contenant 11 anées 3/4; ... 6 pièces contenant 27 anées 1/4...» (Arch. départ. Archevêché, G. 249).

1574. «... 4 pièces, vin de Montélimar, tenans 16 asnées 1/2...» (Arch. mun. CC. 1225, n° 25).

1582. 2 «pièces» de vin Muscat, tenant «5 anées un quart de barral». (Arch. mun. CC. 1305, n° 27.)

1595. Un compte mentionne des pièces de vin de la contenance de 3 ânées 3/4 à 4 ânées 3/8. (Arch. mun. CC. 1472, n° 8.)

1605. Le tarif des droits d'entrée perçus à Lyon sur les vins cite les pièces de vin de pays, de 2 à 6 ânées et au-dessus, les pièces de Bourgogne et de Dauphiné, de 5 ânées et au-dessus. (Arch. mun. BB. 142, f° 154.)

1762. «Des pièces de vin, de cidre, de bière; pour dire des muids, des tonneaux» (Abrégé du *Dictionn. de Trévoux*).

Pinte, voir *Pot* et *Muid*.

(1) Archives municipales, FF. Chappe, V, 348, n° 19.

(2) V. Robaz, *Les nouveaux poids et mesures tolérés*... 1812, p. 43 et suiv.; Lahille, *Tableau comparatif des anciennes et des nouvelles mesures*... Cf. *Encyclop. du XVIIIe s.* et *Dictionnaire de Trévoux*. — La chopine s'appelait aussi «setier» (*Dictionn. de Trévoux*, v° pot et setier; *Instruction sur les nouvelles mesures*, an x).

(3) Édition de 1704.

Poinçon. — Le poinçon ou poinson n'est pas une mesure lyonnaise; c'est un fût contenant de 3 à 4 ânées. Le *Dictionnaire de Trévoux* donne le poinçon comme étant au XVIIIe siècle, la mesure employée dans la Touraine et le Blaisois.

1452. «... poinçon de vin de Beaune...» (Arch. mun. CC. 403, n°s 20 et 21).

1485-1486. «... 2 ponczons du vin de Tournon». (Arch. mun. CC. 512, n°s 10 et 31.)

1534. «... 2 poinssons vin Millery contenant 8 asnées». (Arch. mun. CC. 849, n° 7.)

1553-1554. Un compte mentionne une série de poinçons dont la contenance varie entre 3 ânées 4/5 et 4 ânées 3/4 (Arch. départ. Archevêché, G. 249).

1572-1573. «... ung petit ponsson de vin»; «6 ponssons de vin... desquels les 5 sont beaujoloys et l'autre masconnois»; «2 ponssons de vin... tous deux fustes masconnoises»; «... 4 pièces ou ponçons de vin...» (Beaujeu, *Mémoires de Guill. Paradin*, éd. E. Longin, p. 18, 22, 44. 45).

1574. «... ung grand poinsson vin tenant quatre anées..., deux poinssons vin blanc tenant six asnées ung barral et demy» (Arch. mun. CC. 1225, n° 6).

1589. Droit perçu pour l'entrée à Lyon «d'ung rappé... dans ung petit poinsson, lequel ne se compte que pour les deux tiers d'ung poinsson de vin, attendu que la plus part est grappe» (Arch. mun., CC. 1400, n° 28). On appelle encore «rapé» la boisson faite, après le tirage du vin avec la grappe non pressée et de l'eau; la «piquette» est fabriquée avec la grappe pressée.

1704. «Le poinçon est la moitié d'un tonneau d'Orléans ou d'Anjou. C'est un nom qu'on donne en Blaisois et en Touraine au muid de vin. A Rouen, le poinçon contient treize boisseaux. C'est, à Paris, la même chose qu'une demi-queue.» (*Dictionn. de Trévoux*; cf., plus haut, v° muid).

Pot. Voir ci-dessus, § II.

Quartal. Quartaut et *Cartot.* — Le quartal paraît être une subdivision de l'ancien muid [1]; c'est peut-être la même mesure que la «quarta» ou

[1] Si l'on rencontre rarement le «quartal» mesure du vin, le «quartal» mesure des grains est très fréquemment cité, du XIe au XIIIe siècle inclus, dans des actes intéressant le Lyonnais. Voir *Cartul. de Savigny*, I, p. 71; *Cartul. lyonnais*, I, p. 123, 125, 128, 172, 288, 285, etc. II, p. 591; *Obit. ecclesiæ S^ti Pauli lugdun.*, p. 67, etc. Le quartal de grains était plus grand que l'émine et moindre que le setier.

quarte déjà citée (voir v[is] carte et carteau). Le quartarius était une petite mesure romaine [1]; on a vu d'autre part que le muid de Paris comprenait 4 quartauts ou 144 quarts. Le «cartot» serait-il le quart du pot? Il équivaudrait alors à la demi-feuillette. En tout cas c'est une petite mesure; le texte qui suit est le seul, à notre connaissance qui en fasse mention.

1225. «...un quartal vin» (*Cartul. lyonnais*, I, p. 273. Condrieu).

Vers 1745. Les recteurs de l'hôpital de la Charité décident de faire confectionner une douzaine de mesures en fer-blanc «en pots, chopines et cartots» (Invent. somm. des Archives de la Charité, B. 163).

Quarteron ou *Carteron*. — Le quarteron est, aux XIV[e] et XV[e] siècles (d'après les plus anciens comptes des Arch. mun. de Lyon) la mesure lyonnaise du vin vendu au détail. Le quarteron contient deux pots, et le demi-quarteron 1 pot. Au XV[e] siècle, la symaise (contenant également deux pots) remplace le quarteron; c'est la même mesure sous un nom différent. — On appelait aussi «quarteron» : un petit fût [2]; le quart d'une centaine [3]; le quart d'un payement ou d'une taille [4]; le quart de la livre poids de Lyon [5]. — Voir plus loin, v[e] symaise.

1338. Le vin se vend au détail, dans Lyon «cum quarterono, dimidio quarterono, vel follieta...». Le même document cite encore «... dimidium carteronum et follietam, que est quarta pars unius quarteronis...» (*Cartul. mun. de Lyon*, p. 178).

1341. «... p[r] XII quarterons et dimi de vin mis en una simessi, et p. dos vallez qui porteron la dicta simessi» (Arch. mun., CC. 294, n° 2, f° 3).

1365. «... la grant symaize de la villa pleina de vint, qui tint vint carterons, à VIII lois lo carteron.» (Arch. mun., CC. 373, f° 71.)

1383. «Item pour III quarterons de vin que bevirent messeigneurs les conseillers, VII blancs» (Arch. mun., CC. 377, f° 11[v]).

(1) *Encyclop. méthodique. Hist. générale, Antiquités*, v° mesures, p. 70.

(2) Archives municipales AA. 93, 3 décembre 1691 : «un quarteron de vin de Champagne...»; cf., ci-dessus, «carteau, carreton».

(3) *Dictionnaire de Trévoux*, 1704.

(4) *Invent. sommaire des Archives municipales de Lyon*, CC. 74 et CC. 75 (1453-1455).

(5) V. DE VALOUS, *Inventaire des biens d'un serrurier de Lyon*, p. 4 : «... vas unius quarteronis...» (1372); M.-C. GUIGUE, *Registres consulaires de la Ville de Lyon*, p. 18 : «... un pot de quarteron d'estaing...» (1416); Archives municipales, CC. 429, n° 10, f° 27 : « .. pour XIII livres ung quarteron d'eaue ardent, ...» (1464). Les deux premiers textes semblent indiquer le poids de deux vases d'étain, plutôt que leur contenance.

1408. «... pour VII quarterons de vin aygre pour fere fin et fourt ledit ciment, à VI d. le quarteron.» (Arch. mun., CC. 385, f° 865^{v}).

1500. La feuillette est la moitié du pot (voir ci-dessus, v° feuillette); le quarteron qui contenait 4 feuillettes, d'après le texte de 1338 cité plus haut, équivalait donc à deux pots.

XVII° SIÈCLE. «Le quarteron vin vaut une symaize (2 pots) sellon un vieil pataffe» (Notes sur les mesures tombées en désuétude, aux Arch. mun., FF. Chappe, V, 364, n° 1 *bis*). Ces notes paraissent dater du XVII° siècle.

Queue. — La queue variait avec les provinces. Au XVIII° siècle, elle était, d'après le *Dictionnaire de Trévoux*, la mesure du vin dans l'Orléanais et en Champagne. A Lyon, on assimilait la queue à la botte. — Voir ci-dessus, v° botte.

1446-1456. «... queues de vin.» (Arch. mun. CC. 403, n° 3; BB. 7, f° 42^{v}).

1558. Un droit d'entrée est perçu, à Lyon, sur «chaque botte ou queue de vin de pais» (Arch. mun., CC. 1049, n° 34).

1560. «... trois queues ou bottes de vin vieux» (Arch. mun., CC. 1087, n° 10).

1602. Exemption du droit d'entrée sur le vin accordée à la femme du Gouverneur de Lyonnais jusqu'à concurrence de «dix queues ou vingt petites pièces de Bourgogne» (Arch. mun., BB. 140, f° 13).

1704. La queue est «un vaisseau qui contient un peu plus d'un muid». Cette mesure change suivant les provinces... On s'en sert à Orléans et en Champagne (*Dictionnaire de Trévoux*).

1719. Le Consulat lyonnais certifie «que la botte est composée de quatre asnées, mesure de Lyon; ... que la botte qui répond à la queue de Bourgogne, pèze environ un millier 24 l., poids de Lyon» (Arch. mun., FF. Chappe, V, 364, n° 19).

1729. La queue contient, suivant les provinces, de 390 à 432 pintes, mesure de Paris. La demi-queue de Bourgogne et d'Orléanais est de 215 pintes; la demi-queue de Champagne est de 195 pintes, mesure de Paris (Delamare, *Traité de la police*, t. IV, p. 685).

Quiletus, voir *Feuillette.*

Setier. — Le sextarius romain était la sixième partie du conge [1]. Le

[1] *Encyclop. méthodique*, *Hist. générale*, *Antiquités*, v° mesures, p. 70.

sextarius (sesterius, sestier, septier) devint une subdivision du muid de Charlemagne et fut employé dans le Lyonnais, avec le muid, du IXe au XIIIe siècle, comme mesure du vin [1]. Plus tard, le muid de Paris contient 36 grands setiers (de 7 lit, 05) et l'on appelle aussi setier la chopine ou feuillette, c'est-à-dire le demi-pot ou la demi-pinte. Voir ci-dessus, v° muid.

Vers 970. «duos sextarios vini...» (Marcy le Loup. *Cartul. de Savigny*, I, p. 127).

974. «... quatuor sextarios vini.» (Mornant. *Ibid.*, p. 91).

1127. «... cum totidem vini sextariis et septuaginta panibus...» (M.-C. Guigue, *Obit. lugd. ecclesiæ*, p. 53).

1231. «... unum brochum continentem unum sextarium» (*Cartul. mun. lyonnais*, p. 167) et «... sesterium vini...» (*Cartul. lyonnais*, I, p. 378).

1277-1315. Le tarif du péage de Lyon mentionne la redevance de «I sestier de vin» due par les moines de l'Ile Barbe aux péageurs (*Cartul. mun.*, p. 408).

Vers 1700. L'«Explication des termes de la pancarte des péages» appartenant au chapitre de l'Église de Lyon, mentionne «le septier» à propos du péage de Condrieu; on lit en marge : «on ne scait ce que c'est» (Arch. départ. St Jean, Abram, 28, n° 1).

Sextarius, voir *Setier*.

Symaise. — La symaise (cymaise, cimaise, simayze) fut d'abord un récipient sans contenance fixe, ordinairement en étain, de forme allongée, avec un couvercle et une ou deux anses [2]. Le Consulat lyonnais possédait, au XIVe siècle, des symaises aux armes de Lyon; ces vases d'étain qui servaient à envoyer des présents de vin aux personnages de marque séjournant dans la ville, contenaient jusqu'à 12 et 20 quarterons, c'est-à-dire 24 et 40 pots. Vers le milieu du XVe siècle, la symaise est devenue à Lyon une mesure; sous un autre nom, elle a remplacé l'ancien quarteron et, comme ce dernier, elle contient deux pots [3]. Voir les textes déjà cités, v° carte et quarteron.

[1] Le sextarius ou sexterium était aussi une subdivision du muid mesure des grains. (Voir plus haut, v° quartal).

[2] Voir V. Gay, *Glossaire archéol.*, v° cimarre, et cimaise et la planche de la page 380.

[3] Archives municipales, CC. 294, nos 2, f° 3; CC. 373, fos 5v et 71; CC. 376, fos 28, 88, 56; CC. 884, f° 82 (1341-1391). Cf. : M.-C. Guigue, *Registres consul. de la Ville de Lyon*, p. 283 : «cimaises d'estain noves» données en prix aux confréries de tir de la ville (1421); Archives municipales, CC. 200, 218, 258 : listes

1364. «Item, paia... p. une cimayse de vin... dona à mest' Jehan...» (Arch. mun., CC 373, f° 56).

1374. «... unam cimaisam novam unius quarteronis», vase de la capacité d'un quarteron ou du poids d'un quart de livre (V. de Valous, Invent. de Jean de Bellora, curé de Vaise, ap. *Revue du Lyonnais*, 1880, VIII, p. 246).

1445. «... pour IX symayse de vin blan et claret...»; «pour deux symayses de vin, une miche...», etc. (Arch. mun., CC. 398, n° 1, f° 2).

1460-1463. «... pour dues simeze de vin et pour fruits que messieurs les conseillier burent à S' Jaquême...»; «pour le boire de messr' les conseilliers en tenan le conseil, pour une simeze de vin, X deniers, et pour I denier de pein...» (Arch. munic., CC. 420, n°s 20 et 38). Voir CC. 488, n°s 38 et 42; CC. 546, n° 6 (1477-1500).

1468. Pour «X symezes de vin à quatre deniers le pot, 6 s., 8 d. t.» (Arch. mun., CC. 484, n° 57). La symaise équivaut donc à deux pots.

1515. Achats de grands pots d'étain «de deux symaises», qui seront donnés en prix aux «rois» des compagnies de tireurs (Arch. mun., CC. 632, n° 13).

1558. «... deux cens trente quatre pos, vallant cent dix sept simaises...» (Arch. mun., CC. 1052, n° 25).

1688. «... 10 pots ou 5 cimaises...» (Cl. Naulot, *Traité de l'usage de la jauge de Lyon*, p. 13).

Vers 1772. La symaise est le double pot (Arch. mun., FF. Chappe, V, 364, n° 2, f° 4).

1780. L'échantilleur de la ville se sert, pour la vérification des mesures de la symaise étalon fabriquée en 1682 (*ibid.*, FF. Chappe, V, 374°).

Tiercerolle. — Les vins fins et, en particulier, le muscat que la Ville expédie chaque année à son agent à Paris pour être distribué en «présents d'honneur» à l'occasion des étrennes, sont contenus dans des tiercerolles. Littré donne à la tiercerolle une contenance de 210 litres[1]. Le tiers du muid de Paris s'appelait «tierçon»[2].

des gages remis par des contribuables à l'hôtel commun, parmi lesquels des symaises, des «symaises à broc...» (1466-1517). Voir E. Vial, *Institut. et coutumes lyonnaises*, p. 31, 115 et 116.

[1] *Dictionnaire de la langue franç.*, v° tiercerolle.

[2] Voir ci-dessus, v° muid. Cf., en 1250 : «... servicium sex asinatarum et unius terciel vini puri» (*Cartul. lyonnais* I, p. 576; Archives de l'Ain, Titres de Portes).

1622. 3 tiercerolles de muscat pèsent 160 livres, c'est-à-dire 67 kilos environ (Arch. mun., BB. 160, f° 105).

1645. Une tiercerolle de muscat contient environ 12 douzaines de bouteilles (Arch. mun., AA. 87, f° 36).

1670. Les tiercerolles de muscat envoyées par la Ville à Paris contiennent, en moyenne, 156 bouteilles (Arch. mun., BB. 226, f°° 195 et suiv.).

Tinette, voir *Barille*.

Vaisselée. — Au XIV° siècle, on entend à Lyon, par vaisselée, non pas une mesure, mais le contenu des petites mesures du vin, quelles qu'elles soient. Les fabricants de mesures étaient appelés «vaisseliers» ou «benniers»[1]. «Vas» et «vasculum» ont donné «vaisseau, vaisselée» et «vaisselle».

1388. «... quilibet civis... vendens, Lugduni, ...vinum ad tabernas, minuatim, videlicet cum quarterono, dimidio quarterono, vel foilietâ,... solvat... pro qualibet vaissellatâ vini que sic venditur, sit vaissellata parva vel magna... duos denarios (*Cartul. mun. de Lyon*, p. 178).

Eugène Vial.

[1] Voir *Cartul. municip.*, p. 420 : «... futas (bois) pour meysonnar (bâtir) et ouvrar, aux veisseliers et beniers» (v. 1295). Le syndicat ou procès-verbal de l'élection des conseillers de Ville, en 1441, mentionne, parmi les corps de métiers, les m°° vaisseliers et benniers (Arch. mun., BB. 367).

SÉANCE DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1906.

PRÉSIDENCE DE M. E. LEVASSEUR.

Étaient présents : MM. Aulard, Brette, Chervin, des Cilleuls, Durkheim, G. Harmand, Muteau, Rabany, Seligman, Tranchant.

M. Nicolaï, membre de la Société d'économie politique de Bordeaux, fait hommage à la Section de huit communications, intitulées :

1° *De l'utilité des expositions coloniales.* Bordeaux à l'Exposition de 1900;

2° *La population de Bordeaux au XVIIIe siècle* (1er fascicule);

3° *Les transformations de l'agriculture et la crise agricole;*

4° *La grève générale;*

5° *Le repos hebdomadaire;*

6° *Le crédit agricole en France et en Gironde : Code et commentaire des lois sur le crédit agricole;*

7° *Les musées commerciaux;*

8° *Montesquieu économiste.*

M. le docteur Chervin accepte de faire le rapport sur la première communication; M. des Cilleuls, sur les deuxième et troisième communications; M. Muteau, sur les quatrième et cinquième communications; M. O. Noël, sur les sixième et septième communications; M. Seligman, sur la huitième communication.

M. Deloume, correspondant honoraire du Ministère, à Toulouse, fait hommage à la Section de l'*Histoire sommaire de la Faculté de droit de Toulouse.*

M. Glasson veut bien se charger de présenter un rapport sur cette publication.

Les ouvrages suivants, pour lesquels ont été formées des demandes de souscription, sont distribués à des rapporteurs :

Harald Höffding, *Histoire de la philosophie moderne*, traduit de l'allemand, par P. Bordier, t. Ier, 1 volume.

Henri Torrel et Henri Lejeune, *Traité des opérations commerciales de banque*, 1 volume.

Albert Rivaud, *Le problème du devenir et la notion de la matière dans la philosophie grecque, depuis les origines jusqu'à Théophraste*, 1 volume.

Charles Renouvier, *Critique de la doctrine de Kant*, publié par Louis Prat, 1 volume.

Jacques Bardoux, *Essai d'une psychologie de l'Angleterre contemporaine : Les crises belliqueuses*, 1 volume.

Marius Couailhac, *Les grands philosophes : Maine de Biran*, 1 volume.

René Millet, *Politique extérieure (1898-1905)*, 1 volume.

Marcel Foucault, *Le rêve, études et observations*, 1 volume.

Albert Cazes, *Pierre Bayle, sa vie, ses idées, son influence, son œuvre*, 1 volume.

Dr Gustave Geley, *L'être subconscient*, 1 volume.

A. Billot, *La France et l'Italie, histoire des années troubles, 1881-1899*, 2 volumes.

Louis Prat, *Le caractère empirique et la personne; du rôle de la volonté en psychologie et en morale*, 1 volume.

Vandervelde, *Essais socialistes; l'alcoolisme, la religion, l'art*, 1 volume.

William James, *L'expérience religieuse, essai de psychologie descriptive*, traduit par Frank Abauzit, 1 volume.

Albert Rivaud, *Les notions d'essence et d'existence dans la philosophie de Spinoza*, 1 volume.

Charles Augier, *La France et les traités de commerce, étude sur les tarifs des douanes de la France et de l'étranger*, 1 volume.

M. Brette donne lecture du rapport, ci-annexé, sur la *Monographie de la commune de Ternay* (Loir-et-Cher), par M. Clément, instituteur public à Artins.

La Section décide de publier en annexe de la présente séance cette monographie.

M. des Cilleuls donne lecture de son rapport, publié ci-après, sur l'ouvrage de M. L. Risch, instituteur public à Thiverval (Seine-et-Oise), intitulé : *Les règlements de police d'un petit bailliage rural des environs de Versailles à l'aurore de la Révolution.*

M. des Cilleuls donne ensuite lecture d'un autre rapport, imprimé ci-après, sur une communication de M. Émile Bourguignon, intitulée : *De l'intervention des pouvoirs publics en matière d'hygiène des habitations.*

La Section procède à la désignation d'un de ses membres, qui sera chargé du discours à prononcer dans la séance de clôture du Congrès des sociétés savantes, le 20 avril 1906. Les membres, dont les noms sont proposés, seront pressentis et une décision sera prise à bref délai.

Une discussion s'engage, à laquelle prennent part MM. Aulard, des Cilleuls, de Saint-Arroman, Levasseur et Charles Tranchant.

La Section charge M. le Président Levasseur de s'entendre de cette désignation avec MM. Aulard, Durkheim et Picot.

M. des Cilleuls propose que le discours présente un résumé des travaux de la Section.

M. Charles Tranchant rappelle que ce système a été pratiqué, il y a quelques années; encore que ces résumés aient présenté un réel intérêt pour les membres du Comité et du Congrès, le public ne pouvait s'y intéresser suffisamment pour que cet exposé n'apportât pas une impression presque fatigante.

M. des Cilleuls fait observer que l'examen des travaux de la Section mettrait en relief l'évolution des idées, qui se dirigent de préférence actuellement vers la philosophie ou la sociologie. Cela se retrouve même dans la liste des ouvrages pour lesquels des demandes de souscription sont présentées.

M. le Président Levasseur pense que ce point de vue pourra être examiné : l'idée mérite de retenir l'attention de la Section.

M. Muteau donne lecture du rapport, imprimé en annexe, sur un ouvrage de M. Fr. Paulhan : *Les mensonges du caractère.*

Il est donné lecture des rapports relatifs à des demandes de souscription aux ouvrages suivants :

P.-Th. Vibert, *La philosophie de la colonisation,* t. Ier, 1 volume.

M. Plessix, *Navires et ports marchands,* 1 volume.

Paulhan, *Les mensonges du caractère,* 1 volume.

La séance est levée à 6 h. 30.

Monographie de la commune de Ternay (Loir-et-Cher),
par M. Clément, instituteur public à Artins.

La commune de Ternay, autrefois paroisse du Bas-Vendômois, dut à une situation privilégiée d'être habitée par des populations préhistoriques, dont on retrouve les armes et outils sur son territoire. Placée près de la voie romaine de Tours à Chartres, elle eut une population assez importante, et une chapelle y fut bâtie soit par saint Martin, soit par saint Julien; Grégoire de Tours, dans un assez long passage, relate la guérison dans cette chapelle d'une femme aveugle.

A partir de 1125, date de la création d'un prieuré à Croixval, on possède des documents certains. Dans une longue suite d'actes, l'auteur nous montre les moines de ce prieuré acquérant de nombreuses terres. Le plus célèbre des prieurs de Croixval fut Ronsard, qui en devint le possesseur en 1566 et en fit sa demeure habituelle; cependant il ne le nomma jamais dans ses ouvrages; une seule pièce de ce poète : *La salade,* fait allusion à ce pays. Ronsard donna, par testament, le prieuré de Croixval à son ami Galland. Plus tard, le domaine fut vendu comme bien national.

La suite des seigneurs de Ternay est donnée avec beaucoup de détails, depuis l'année 1135 jusqu'à la Révolution; parmi eux, nous voyons César, le fils de Gabrielle d'Estrées, duc de Vendôme, acquéreur de la seigneurie de Ternay, qu'il donna à Claude du Bellay, dans la famille duquel elle resta jusqu'en 1764.

L'auteur étudie ensuite les différents pays qui relevaient comme fiefs de Ternay : Bois-Freslon, possédant un élégant château entre Ternay et Saint-Martin-des-Bois, et dont le nom doit être celui des premiers propriétaires.

Vers 1613, Magdeleine de Chourses, dame de Bois-Freslon, y fit construire une chapelle dans laquelle elle obtint, après une supplique adressée à l'évêque du Mans, de faire dire la messe. Le curieux testament de cette dame est publié *in extenso*. Bois-Freslon fut vendu en 1793 comme bien national; Fains, autre fief dépendant de la seigneurie de Ternay, et celle de Ranony, devait à cette dernière, comme droit féodal, 12 deniers et une paire de gants blancs.

Nous avons, grâce aux recherches de M. Clément, la liste des seigneurs féodaux qui dominèrent ce territoire de 1135 à 1789; et les mêmes détails pour Rocantif, château situé dans un vallon, près de Croixval, pour l'Aunay, et pour la Chenoslière, aujourd'hui ferme du territoire de Ternay.

La monographie est complétée par de précieuses indications sur les familles importantes, dont le nom et le souvenir sont gardés par les registres paroissiaux de Ternay, et par une étude sur l'église et ses curés, parmi lesquels un certain François Salis légua à la commune 5,000 livres pour l'établissement d'un maître et d'une maîtresse d'école.

L'auteur termine son travail par un résumé chronologique des actes relevés aux registres paroissiaux de Ternay de 1552 à 1768.

Aussi bien par sa valeur propre qu'à titre d'encouragement pour un modeste travailleur, il serait à désirer que cette monographie de Ternay fût publiée. Si son étendue toutefois devait être considérée comme un obstacle, on pourrait demander à l'auteur de faire lui-même les coupures nécessaires.

A. Brette.

Les règlements de police d'un petit bailliage à l'aurore de la Révolution, par M. Risch, instituteur à Thiverval (Seine-et-Oise).

En consultant les archives municipales, M. Risch a été frappé de quelques dispositions inscrites dans des règlements de police faits, de 1783 à 1787, pour les «bailliage, gruerie et voierie de Wideville, Crespières, Mareil-sur-Mauldre, Montainville», etc.

Parmi les mesures signalées comme répréhensibles M. Risch cite :

1° La défense d'élever des lapins à l'intérieur des habitations;

2° Celle de s'introduire sur le terrain d'autrui, pour y faire la cueillette de l'herbe destinée à nourrir ces bêtes;

3° L'encouragement à la dénonciation des délits, par l'attribution d'une partie du produit des amendes;

4° La prohibition de tenir les cabarets ouverts, soit les dimanches et fêtes, soit après une certaine heure.

Pour apprécier jusqu'à quel point les actes, tels que ceux qu'analyse M. Risch, caractérisent, comme il le croit, l'esprit de notre ancienne société et les différencient de ceux qui sont portés, de nos jours, par les officiers municipaux, il convient, d'abord, de ne pas oublier qu'en vertu de l'article 484 du Code pénal, sont maintenus les lois et règlements particuliers, sur les matières non régies par ce Code. En se référant à la nomenclature qu'énonce l'exposé des motifs présenté, en 1810, on peut constater qu'une foule d'objets restent ainsi sous l'empire d'actes qui remontent à l'époque de la monarchie absolue.

Bien loin d'atténuer la portée de l'article 484 du Code pénal, la jurisprudence l'a, plutôt, agrandie. On sait, en effet, que la Cour suprême ordonne d'assurer, par une sanction pénale, l'exécution des règlements, toutes les fois qu'ils se rattachent à des questions confiées à la vigilance administrative; c'est en posant ce principe qu'on a consacré la légalité des actes du pouvoir municipal interdisant d'élever des lapins ou autres animaux de basse-cour, à l'intérieur des habitations. M. Risch voit, dans une telle défense, la violation du droit de propriété; mais il oublie que le Code civil, dans son article 544, appelle propriété «le droit de jouir et disposer des choses... pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou *règlements*».

D'ailleurs, il s'agit, ici, d'un intérêt de salubrité, qui affecte non seulement l'habitation, mais le voisinage.

Ce respect excessif de la liberté d'accomplir des faits nuisibles se concilie mal avec la critique qu'adresse M. Risch, au magistrat de police de Wideville, relativement à la défense de pénétrer sur le terrain des tiers, pour y cueillir de l'herbe.

A l'égard de la récompense pécuniaire, ouvertement promise aux dénonciateurs de faits punissables, on sait qu'elle existe encore, dans maintes circonstances, en faveur des agents verbalisateurs; elle se trouve, également, dans des lois abolies, mais postérieures à 1789.

Quant à la défense de servir des consommations, dans les cabarets, les jours fériés, elle aurait pu être contestée, avec succès, devant le Conseil d'État, depuis le XVIIe siècle; on rencontre, en effet, toute une série d'arrêts annulant, pour excès de pouvoirs, des règlements qui avaient statué dans le sens qu'énonce celui de 1783, applicable au ressort de Wideville.

La raison en est simple.

L'ordonnance des aides de 1680 proclamait la liberté des cabarets, dans le but de favoriser la Ferme; aussi la plupart des décisions qui censurèrent les règlements restrictifs, émanant des magistrats de police locale, intervinrent-ils sur la requête des sous-fermiers régionaux.

Ajoutons qu'à l'heure actuelle, les maires demeurent investis du droit de prescrire une heure uniforme, pour la fermeture des débits de boissons.

Alfred des Cilleuls.

De l'intervention des pouvoirs publics en matière d'hygiène des habitations,

par M. Émile Bourguignon.

C'est un des problèmes les plus ardus de l'économie sociale que la question de savoir dans quels cas et par quels moyens la puissance publique a, non point la faculté, mais le devoir, d'intervenir, pour protéger la santé des habitants, tout en respectant les droits individuels.

Deux principes sont, néanmoins, par leur évidence, au-dessus de toute controverse :

1° Les choses qui sont dans le domaine public, *par nature*, comme l'air, n'appartenant à personne, sont légitimement l'objet de mesures qui tendent à maintenir le caractère, la destination et la pureté de ses éléments ;

2° La liberté de chacun, n'étant que la direction de soi-même, et non pas celle d'autrui, ce qui est le propre de l'autorité publique, nul ne saurait se comporter de façon à créer ou maintenir une cause de nuisance, vis-à-vis des tiers.

Aussi, chez tous les peuples civilisés, eut-on le sentiment d'un besoin de défense commune, contre les dangers provenant, soit de phénomènes étrangers à toute faute humaine, soit d'imprudences ou négligences.

Mais il est clair que le genre et l'efficacité des remèdes à employer devaient être en corrélation avec l'état et les progrès de la science, qu'on nomme l'hygiène et qui, subordonnée à la médecine, tend, de plus en plus, à s'affranchir de cette tutelle.

Pas plus qu'on ne pourrait raisonnablement reprocher à une génération quelconque d'avoir été indifférente aux moyens d'éviter, guérir ou soulager les maladies, il n'est donc juste d'accuser nos ancêtres d'avoir été insoucieux de la recherche et de l'observance des règles de l'hygiène. Tout au plus serait-il permis de dire qu'ils n'avaient pas la même notion que nos contemporains de l'étendue des pouvoirs de police nécessaires, non pour *garantir,* mais pour *protéger* la santé publique : la nuance, entre les deux idées, n'a rien de subtil. La loi des 16-24 août 1790 charge les corps municipaux de prendre les précautions convenables, en cas d'épidémie; elle n'oblige pas à rendre infaillibles ou suffisantes les dispositions adoptées,

parce qu'il faut toujours faire la part de la responsabilité et du tempérament de chacun.

Au XIXe siècle la physique, la chimie et la physiologie ont fait prendre à l'hygiène un essor considérable; il était donc naturel que la législation s'en ressentît; de là, le dessein de préserver la vie et la santé des populations, contre l'ignorance ou l'incurie, dans la manière d'installer les abris. Si la loi du 13 avril 1850, qui consacra ce principe, n'a été exécutée que dans un nombre relativement minime de villes, ou si elle portait en soi un vice d'impuissance, toujours est-il qu'on lui doit d'avoir accoutumé l'esprit public à l'idée qu'une surveillance légitime appartenait à la police, en matière d'habitation privée.

Pour obtenir ce résultat, il y avait une période de transition à ménager, de même qu'en 1801, 1833, puis en 1841, on dut réagir contre la gêne qu'avait apportée, dans l'expropriation, pour cause d'utilité publique, le premier Empire, la même année, chose étrange, où un Code draconien remplaçait celui de 1791, en matière pénale.

La loi des 13-22 avril 1850 a, d'ailleurs, prévu et permis la dépossession des particuliers, pour supprimer des causes «extérieures et permanentes» d'insalubrité.

C'est en vertu du droit, ainsi conféré, qu'en 1876 la ville de Paris fit disparaître la vieille butte des Moulins.

Malgré tout, l'état de la législation ne paraissait plus, depuis longtemps, d'après les hygiénistes, répondre aux exigences scientifiques; la loi du 15 février 1902 fut élaborée et votée, pour leur donner satisfaction et suivre, quant au but, mais non aux moyens de propulsion, ce qui s'était pratiqué dans la Grande-Bretagne, où, on peut le dire, la propriété est à la merci de l'intelligence, de la modération et de l'équité des commissions locales.

Les divers points, que nous venons de signaler, sont mis en relief, par M. Bourguignon, avec autant de clarté que de méthode; l'auteur mérite de sérieuses félicitations, pour la conscience avec laquelle il a fait ses recherches, pour la sobriété qu'il apporte dans la discussion des principes et l'exposé des faits.

Alfred DES CILLEULS.

LES MENSONGES DU CARACTÈRE,

par Fr. Paulhan. 1 vol. in-8°, chez Alcan, 1905.

L'étude des caractères est généralement délaissée par les philosophes. Ils étudient les phénomènes psychologiques qui se retrouvent chez tous les hommes, mais ils négligent leurs variations individuelles. Ils laissent aux

romanciers, aux dramaturges, le soin de les recueillir et de les exprimer. Ils n'ont pas tort, assurément; la vieille parole d'Aristote sera toujours vraie : Il n'y a pas de science du particulier. L'étude d'un caractère particulier relève de l'art et non de la science.

Il est possible, toutefois, de concevoir une étude des caractères généraux tels que l'avare, l'orgueilleux, l'imprévoyant, et de fonder ainsi une véritable science des caractères. M. Paulhan a déjà consacré à des recherches de cette nature quelques volumes qui sont parmi les meilleurs qui aient été écrits sur la matière. Celui dont je rends compte aujourd'hui n'est pas inférieur aux précédents. Il les continue, il les complète et, en un sens, il les rectifie.

La lecture de ce volume fait bien comprendre, en effet, quelle est la difficulté essentielle qui arrête les chercheurs dans cette voie. C'est qu'à vrai dire les caractères n'existent pas, au sens scientifique du mot. Ce ne sont pas des données exactes; ce sont, de l'avis de M. Paulhan, de grossières généralisations, opérées dans un but immédiat et pratique et qui, le plus souvent disparaissent, lorsqu'elles sont soumises à une analyse rigoureuse.

L'une des principales causes d'erreur réside dans ce que l'auteur appelle les mensonges du caractère. Il entend cette expression dans un sens extrêmement large et qui dépasse la portée même habituelle du mot. Pour lui, la franchise absolue est impossible à réaliser. Elle comprend non seulement la franchise à l'égard d'autrui, mais encore la franchise à l'égard de nous-mêmes, et toutes deux sont pratiquement inconcevables.

Nous ne sommes pas simples, en effet, mais complexes et même contradictoires. Il n'est pas une de nos tendances qui ne soit combattue par d'autres; pas un de nos sentiments qui n'implique quelque restriction; pas une de nos idées qui soit entière, puisqu'elle voisine avec d'autres qui la restreignent ou qui la nient. De telle sorte que pour réaliser la franchise absolue, il faudrait à tout instant exprimer la réalité tout entière, ce qui est évidemment impossible. L'auteur est ainsi mené à étudier le mécanisme général, et jusqu'à un certain degré, la légitimité de la simulation. Il se place, d'ailleurs, à un point de vue purement psychologique : il fait œuvre de philosophe et non de moraliste.

Les deux premières parties de son ouvrage sont consacrées respectivement à la fausse impassibilité et à la fausse sensibilité, qui sont les simulations les plus fréquentes. A l'aide d'une minutieuse analyse, M. Paulhan met en relief le parti que tous les hommes savent tirer pour leur défense individuelle ou pour la défense sociale, avec préméditation ou avec inconscience, des infirmités et des contradictions de leur nature. Il fait voir en outre la part de vérité qui entre dans toute simulation et, par suite, l'utilité qu'elle peut avoir pour la transformation des caractères, à l'aide des associations systématiques. Ce procédé, signalé par Pascal dans une page célèbre, est d'une pratique courante et efficace en matière d'éducation;

nous imposons aux enfants la simulation des qualités que nous voulons leur faire acquérir.

Dans la troisième partie l'auteur étudie quelques formes particulières de simulation, remarquables par leur fréquence ou leur résultat, et trouve ainsi l'occasion de vérifier les lois qu'il a déjà posées.

L'ouvrage se termine par quelques considérations sur le rôle du mensonge dans la vie psychique et, accessoirement, dans la vie sociale.

Le livre de M. Paulhan, très étudié, très consciencieux, apporte une sérieuse contribution à l'étude des caractères. Il est écrit dans une forme sévère, abstraite et point imagée. Les exemples cités sont plutôt rares, et l'auteur se soucie peu du pittoresque. Il ne cherche pas à amuser le lecteur. Il s'efforce uniquement de faire œuvre scientifique.

A. Muteau.

SUPPLÉMENT AUX ANNEXES DE LA SÉANCE DU MERCREDI 21 FÉVRIER 1906.

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR.

MONOGRAPHIE DE TERNAY.

Ternay (*Turnacensis villa, Terné, Tornacus, Turniacus, Turnecium, Turne, Turné*), aujourd'hui commune du canton de Montoire, arrondissement de Vendôme, département de Loir-et-Cher, était autrefois une paroisse du Bas-Vendômois, relevant du doyenné de Troô, de l'archidiaconé de Château-du-Loir, de l'élection de Vendôme et de la généralité d'Orléans. Comprise primitivement dans le *pagus cenomanicus* dont elle formait la frontière extrême au sud-est, elle a toujours fait partie du diocèse du Mans jusqu'en 1789.

Situé dans la vallée de la Cendrine, au bas des coteaux de la rive gauche du Loir, faisant face à Troô, Ternay jouit d'une admirable situation. La beauté de ce site, la proximité de l'eau et peut-être aussi déjà dans certains endroits sa fertilité, firent que Ternay fut peuplé, il y a des milliers d'années, par les races préhistoriques dont on trouve encore les outils et les armes épars surtout sur la partie ouest, du côté d'Artins, aux lieux avoisinant la Jarretière, les Malassis, la Mare et la Morandière.

Ces outils sont tous de la période paléolithique (époque acheuléenne et époque moustérienne); ce sont des haches ou coups de poing généralement triangulaires ou en forme d'amande, des grattoirs, des racloirs, des pointes, des coins, etc. On ne trouve pas de néolithique ou du moins très peu. Cela tient probablement qu'à un moment, par une cause inconnue, il y eut émigration des habitants et que le pays se couvrit de bois impénétrables qui firent partie de la grande forêt de Gâtines.

M. de Pétigny parle d'un dolmen[1] situé autrefois «sur le coteau au-dessus de Fains, directement en face de Troô et dans le méridien des deux tombelles». Il en restait, paraît-il, il y a une cinquantaine d'années, la table mesurant 2 mètres de longueur sur 1 m. 50 de largeur, mais tout a disparu aujourd'hui.

Ternay était situé non loin de la voie antique allant de Tours à Char-

[1] *Histoire du Vendômois*, p. 50 et 51.

tres, désignée pendant fort longtemps sous le nom de grand chemin ou vieux chemin de Tours à Paris. Mais cette voie suivait-elle bien le tracé qu'en donne M. de Pétigny[1]? Nous croyons qu'elle ne débouchait nullement à Bois-Freslon pour venir aboutir au pont d'Artins; le détour aurait été trop grand et l'on sait que les voies romaines, qui suivaient généralement les anciens chemins gaulois, ne s'écartaient pas de la ligne droite. En tout cas, si nous nous trompons, dans les anciennes déclarations de la Roche-Turpin, au xve et au xvie siècle (Arch. départ.) il est souvent fait mention que le chemin du pont d'Artins au gué de la Barre est le vieux chemin de Paris à Tours.

Le cadastre d'Artins lui donne également ce nom.

Mais il est très possible, on pourrait dire certain, qu'à partir des Hermites, un chemin se détachant de la voie principale desservit les Hayes, Ternay et revint au pont d'Artins, le seul passage sur le Loir.

Dès la période romaine Ternay a dû grouper une population agglomérée. Sa situation, à proximité d'une grande voie romaine, en face de la forteresse de Troô et non loin d'Artins; les médailles romaines qu'on y a trouvées[2]; tout cela donne à penser que de bonne heure, les premiers apôtres du pays, soit saint Julien, le destructeur du temple de Jupiter à Artins, soit saint Martin, l'apôtre de la Touraine, fondèrent une église ou du moins comme on disait alors une chapelle, un *oratorium*.

On inclinerait à croire que saint Martin l'a fondée dans l'un de ses voyages à Chartres, car il a dû passer non loin de Ternay, soit en allant, soit en revenant, d'autant plus qu'il y avait dans le pays une fontaine miraculeuse dont l'origine est très ancienne et qui attirait beaucoup de païens, l'eau ayant, dit-on, la propriété de guérir les maux d'yeux, et la plupart des églises qu'il fondait étaient sous l'invocation de saint Pierre et de saint Paul, ses apôtres préférés. Or ceux-ci sont encore les patrons actuels de l'église de Ternay.

Il est à remarquer que la plupart des églises rurales fondées dès les premiers siècles ont été toutes placées au bord d'une voie romaine. La raison en est facile à comprendre : la population gauloise vivait disséminée sur de grands domaines agricoles ou villas et il n'y avait alors presque point de villages. Le village s'est formé autour de l'église, mais après elle et à cause d'elle. Il paraît aussi que les paysans gaulois se réunissaient pour traiter leurs affaires ou échanger leurs produits aux carrefours formés par les voies de communication. Il était donc de bonne politique de la part des premiers évêques de choisir les mêmes endroits pour y prêcher la religion et y élever ensuite une église.

Toujours est-il qu'à *Turnacensis villa* (Ternay) Grégoire de Tours nous

(1) *Histoire du Vendômois*, p. 87.
(2) *Histoire du Vendômois*, p. 62 et 88.

raconte qu'une femme atteinte de cécité depuis longtemps, habitant près de la chapelle (*oratorium*)[1], allait souvent y prier et demandait sa guérison.

Le nom de saint Martin y était en si grande vénération qu'elle invoquait ce saint. Un dimanche, dans la nuit, elle ressentit dans les yeux une si vive douleur qu'elle alla se prosterner devant l'autel, et comme le sang coulait elle recouvra la vue. Le vieil historien a le soin d'ajouter : Ce sont cependant les reliques des bienheureux apôtres Pierre et Paul qui se trouvent en ce lieu, mais cette femme affirmait que c'était en vertu des mérites du saint évêque (saint Martin) qu'elle avait été guérie[2].

M. Longnon, auteur de la *Géographie de la Gaule au VIe siècle*, identifie la *villa Turnacensis* avec Ternay, commune du Loir-et-Cher : «L'identification de *Tornicus* ou *Tornacus*, *Turneium* au XIIe siècle avec Ternay, dit-il, est inattaquable et l'on doit évidemment supposer une forme intermédiaire telle que *Teurnay* entre le nom ancien et le nom moderne.» (*Géographie de la Gaule au VIe siècle*, p. 298-299.)

M. A. Ledru réfute cette assertion[3] en prétendant que le Ternay du Loir-et-Cher n'était pas dans la *Civitas Cenomanorum* et il indique le lieu de Tournay dans la paroisse de Teloché (Sarthe) comme étant le véritable *Turnacensis* de Grégoire de Tours. « L'identification proposée par M. Longnon, dit-il, serait inattaquable s'il était prouvé que le Ternay de Loir-et-Cher faisait certainement partie de la *Civitas Cenomanorum* au VIe siècle et s'il n'existait aucun autre lieu du même nom.»

[1] «Déjà, au Ve siècle, les paroisses rurales étaient assez nombreuses. Un peu plus tard les évêques furent obligés d'affaiblir leur autorité, devenue trop indépendante, au moyen de la création d'un archiprêtre rural distinct de l'archiprêtre urbain et ils disparurent vers la fin de la période carlovingienne. Le second palliatif était la fondation d'*oratoires* sur les domaines des riches particuliers assez zélés pour y entretenir des chapelains et y faire célébrer l'office. *Oratorium* était le nom propre de ces chapelles privées, autorisées en raison de l'éloignement de la cité épiscopale; ce nom s'étendit ensuite à toutes les églises de peu d'importance. Nous trouvons de semblables oratoires dans un certain nombre de villas ou exploitations agricoles, même après la multiplication des paroisses de campagnes.» (*Géographie de la Gaule au VIe siècle*, par LONGNON, p. 17 à 19.)

[2] Voici le texte de GRÉGOIRE DE TOURS : «*Apud Turnacensem vero Cenomanicii territorii villam quæ nunc est in ipsis sanctæ basilicæ (sancti Martini) ditionibus retinetur mulier quædam diuturna cæcitate detenta et senio prægravata, ad oratorium villæ ipsius residens, dum stipem quæreret, ac assidue sancti Martini nomen invocaret, quadam nocte Dominica cœperunt oculi ejus a dolore compungi. Tunc illa prostrata coram sancto altari, erumpente sanguine, lumen recepit. Verumtamen reliquiæ in ipso loco beatissimorum apostolorum id est Petri et Pauli, habentur; sed hæc asserebat virtute sancti antistitis (Martini) se fuisse sanatam...*» — (*De miraculis sancti Martini*, lib IV, cap. XII.)

[3] Voir *Province du Maine*, t. X, novembre 1902.

Or il est bien certain et il est admis par la plupart des historiens que la limite des *Turones* et des *Cenomani* était justement la bifurcation des deux fontaines ou bras qui forment la Cendrine et que par conséquent Ternay qui se trouve bien au-dessus était de la *Civitas Cenomanorum*. M. de Péligny met Ternay dans le *pagus* de Troô et au temps de Grégoire de Tours il n'y avait certainement pas eu de changements dans ces frontières.

Nous devons donc en conclure que M. Longnon ne s'est pas trompé.

Mentionnons ici les sépultures mérovingiennes découvertes à Ternay en février 1887 par M. Arnoult, charron [1].

Plus tard nous voyons avec dom Piolin que Ternay faisait partie du patrimoine de l'église du Mans, suivant un diplôme de Charlemagne [2].

Mais il faut arriver à la fondation du prieuré de Croixval [3] pour avoir des documents certains sur Ternay et ses habitants.

Appartenant à l'abbaye de Tiron, ce prieuré, fondé à Ternay à l'embranchement des deux petits cours d'eau qui, chose curieuse, se nomment tous deux la Cendrine, au pied du coteau que revêtaient jadis les chênes de la forêt de Gastines, date suivant les chartes du cartulaire de Tiron de l'an 1125 au plus tard et fut dédié sous l'invocation de sainte Marie-Madeleine [4].

Dans le cartulaire de Marmoutiers de Vendôme (charte CLXXXVI) vers l'an 1100 nous voyons un André, fils de Gaultier de Croixval, témoin dans la charte 186. Serait-ce cet André qui aurait donné le lieu même de Croixval à Tiron?

Vers cette époque (1125) deux seigneurs du pays [5], Payen Hélinan et Hubert Sauvegrain, avec le consentement de leurs suzerains Grisegouelle, comte de Vendôme, Guy Turpin (seigneur de la Roche-Turpin) et de Payen du Val, donnèrent aux moines de Saint-Sauveur de Tiron *établis à Croixval* une terre libre de la dimension d'une charruée.

D'autres dons vinrent s'ajouter aux premiers et, vers le même temps, Fromond Licho donne au domaine de Croixval un arpent de pré et un demi-arpent de terre situés au-dessous de l'étang [6] et pour lesquels les moines payent 3 deniers de cens. Témoin : Hubert Dacé.

Hubert Sauvegrain vendit aux moines de Croixval 4 arpents de terre situés dans la vallée de Jaeres (le val aux Jahaires) et le pré qui est au-

[1] Voir *Bulletin de la Société*, 1887, 2e trimestre, p. 168.

[2] *Histoire de l'église du Mans*, t. II, p. 94.

[3] Aujourd'hui hameau et moulins sur la Cendrine, commune de Ternay. La maison d'habitation des prieurs existe encore.

[4] Une statue de cette sainte, ayant appartenu à la chapelle de Croixval, existe encore à l'église de Ternay où elle a été transportée; la chapelle ayant été détruite au commencement du XIXe siècle.

[5] Voir la charte LXXIV du *Cartulaire de Tiron*.

[6] La place de l'étang est encore visible non loin de Croixval.

dessous pour une vache, et les moines payaient pour cela 16 deniers de cens. Cette vente était faite avec l'autorisation de Payen Helinan. Témoin : Henri, fermier à Montoire.

Giffard (de l'Aunay [1]) leur vendit également un pré et une pièce de terre proche le Vieux-Moulin [2] pour 2 sous; les moines lui payaient 4 deniers de cens. Témoins : Foucher Ascia (d'Asay-le-Chétif?) et Bernard le Vannier.

Hélisabeth, femme d'Hubert Sauvegrain [3], et Payen Hélinan donnèrent aux moines le champ d'Hostorii, un pré voisin du gué de la Barle [4], et, au gué de Riis, une pièce de terre et une pièce de pré, du consentement de Giffard et de Payen, fils d'Hélisabeth, et de l'épouse de Giffard. Témoin : Guérin, seigneur de Doe.

Giffard vendit encore auxdits moines 3 arpents de terre sur le ruisseau du côté d'Artins pour 7 sous, et les moines lui en font 8 deniers.

Hilgod de Caresmot [5] leur donne un arpent de pré près de Pineau [6]. Témoins : Béraud de Pineaux et Payen, son beau-fils.

Foucher de Pineaux, Payen Hélinan et sa femme Milsende ainsi que leurs fils Hugues et Rainaud firent encore des libéralités au prieuré de Croixval. Témoins : Rahier, fils d'Eudes de Montigny, Guérin Sans Barbe, Gauthier le nourrisseur, Hugues, servant d'armes de Guérin, Martin Chevalier, Hardouin, frère de Gillard et Foucher d'Asé.

Ces achats et ces dons avaient amené un désaccord entre les curés de Ternay et les moines de Croixval. Dans la charte CXLI du *Cartulaire de Tiron* datée d'environ 1130, il est dit que les moines désiraient acheter de Payen Olus une certaine terre, mais qu'ils ne pouvaient y réussir à cause du doyen Girard qui s'empressait de les supplanter pour cet achat. C'est pourquoi les mêmes moines amenèrent ledit Girard à faire l'achat en question de concert avec eux en stipulant qu'après sa mort, ladite terre leur reviendrait, qu'en attendant ils lui rendraient les 8 livres qu'il avait déjà versées pour l'achat, à moins qu'il ne voulût bien les en dispenser. Les moines réglèrent cette affaire avec le doyen Girard afin de se le rendre favorable et d'avoir désormais avec lui des rapports empreints d'une plus grande amitié. Cet accord fut confirmé en présence de Guy Turpin, du fief duquel

[1] L'Aunay, fief situé à Ternay et relevant de la Roche-Turpin.

[2] Le 18 août 1411, Odet de Ternay, chevalier, rendit aveu à la châtellenie de Poncé pour son fief et pour le vieux moulin de Ternay (situé au bas-bourg de Ternay). Le 3 juin 1680, François du Bellay, seigneur de Ternay, rendait foy et hommage pour son moulin de Ternay à Me Jacques de Thiville, baron de Poncé.

[3] Hubert Sauvegrain était sans doute mort à cette époque.

[4] Aujourd'hui probablement gué de la Barre.

[5] Personnage important du Vendômois. Voir *Cartulaire de Marmoutiers* V^{t}.

[6] Pineau, autrefois fief important situé à Artins, n'est plus aujourd'hui qu'un hameau.

dépendait la terre, de Payen de Fréteval, Hugues de Montoire et son frère Geoffroy, Mathieu de Troô [1] et Amaury son frère, Giffard de l'Aunay.

Vers 1135 un certain chevalier de Ternay nommé Eudes de Aco (de l'Aillerie probablement [2]) désirant mener une vie plus parfaite se donne lui et ses biens aux moines de Saint-Sauveur de Tiron. Il fit ce don sur l'autel de sainte Marie-Madeleine de Croixval en présence et du consentement de Pierre son frère, d'Alix son épouse, de sa fille... (*en blanc*) et de Girard Vannier, fiancé de cette dernière. C'est ainsi que ledit Eudes donna aux moines de Croixval toute la terre de Fains jusqu'à Fosse Claire et deux parts de toutes les dîmes du fief Chebrinien (Chervigny, paroisse de Poncé?) *de feodo Chebrincensi.*

Furent témoins : Fulbert, curé de Ternay, Hugues, chevalier de Tréhet, sa femme Hildéarde et Agathe leur fille qui pour la concession de ces biens (sur lesquels ils avaient sans doute des droits) reçurent deux pièces d'or. Pierre, frère d'Eudes, en reçut quatre. Quant à Girard, il devait recevoir des moines un secours de deux sous pour chaque année aussi longtemps que le fief lui serait sujet.

Entre autres témoins de ces faits on voit figurer : Guérin de Marray, oncle du donateur Eudes de Aco (de l'Aillerie?), avec Robert son fils, Giffard des Aulnais et Freslon, chevaliers. Augis [3] de Aco et Bernard Vannier, Simon le Fournier, Hugues Gofart, Hugues Hélinan, Hugues de Fains, Eudes Alix, Giraud le métayer, Jean le Roux, Thibault Grenouílle, Auvée, Robert le queux, et Robert frère d'Alexandre de Ternay, Ada épouse de Gifard, Hielent, mère d'Alexandre, et Basilie, épouse du même. Cet acte fut passé au temps où Regnaud Legrand était prieur de ce lieu [4].

Éremburge de l'Aunay donnait aussi aux religieux de Tiron sa terre de Granri [5] à l'occasion d'Arnoul son fils qui prit l'habit monastique dans ce monastère du consentement de Guibrand son mari, en présence de Hugues de Montoire et de Geoffroy son frère, d'Achard frère d'Éremburge.

Cécile Turpin, fille de Guy Turpin et femme de Mathieu de Troô, donne aux religieux de Tiron une rente annuelle de 8 sous (f. v. 67 du cartulaire).

Croixval est encore cité dans une bulle du pape Eugène III relative à la confirmation des biens de l'abbaye de Tiron, le 30 mai 1147 : *ecclesiam*

(1) Mathieu de Troô était le gendre de Guy Turpin, seigneur de la Roche-Turpin, dont il avait épousé la fille Cécile (Sicilia).

(2) Hameau de Ternay, dans le voisinage d'Artins, et qui s'étendait même autrefois sur cette commune.

(3) Il y a à Ternay un moulin qui s'appelle le moulin de l'Augis.

(4) Charte CCIX du *Cartulaire de Tiron.*

(5) Ferme de la commune de Fontaine-en-Beauce. Était autrefois un prieuré, sous l'invocation de saint Blaise, dépendant de l'abbaye du gué de l'Aunay (Sarthe).

sancte Marie Magdalene de Crucis-Valle, et en une autre d'Alexandre III datée de 1176, *ecclesiam de Crucis-Valle*.

Le prieuré de Croixval donnait à son titulaire droit de vote spécial dans l'assemblée du clergé pour les états généraux [1].

Il portait d'argent à 3 clous de sable, 2 et 1.

Parmi les prieurs célèbres de Croixval nous mentionnerons deux poètes : Amadis Jamyn [2] et surtout notre célèbre compatriote Pierre Ronsard.

Le 22 mars 1566 [3] Jamyn, clerc du diocèse de Langres, qui avait succédé depuis peu [4] à Guillaume Ragereau dans le prieuré de Croixval, cédait ledit prieuré à Pierre de Ronsart, clerc du diocèse du Mans, tout en se réservant une pension annuelle de 120 livres tournois, sa vie durant, ou jusqu'à ce que, par l'entremise dudit Ronsart ou de quelqu'un de ses successeurs, le constituant soit canoniquement pourvu dans l'un des diocèses de Langres, Troyes, le Mans, Angers ou Chartres, d'un bénéfice de 150 livres tournois de rapport; auquel cas ladite pension se trouvera par là-même éteinte. Passé dans la maison dudit de Ronsart portant pour enseigne «l'Ange», sise près et en dehors des fortifications de Paris, sur les fossés Saint-Victor. Présents : discrètes personnes maîtres Jean-Antoine de Baïf et Jean Patrillet, clercs des diocèses de Paris et de Langres, témoins pour ce requis (charte 420).

Ronsard fit donc de Croixval sa demeure habituelle. Voici ce qu'en dit M. Louis Froger dans son opuscule, *Ronsard ecclésiastique :*

«Au pied d'une colline que revêtent encore les arbres de «Gastine la «sainte» sur la rive droite d'un petit ruisseau, la Cendrine, affluent du Loir, se dresse un corps de logis, seul débris du prieuré. Les anciennes ouvertures ont été murées, un enduit épais ne permet plus d'en retrouver la place; portes et fenêtres ont été ouvertes au gré des derniers propriétaires. Seul, le toit aigu et un rampant, jadis orné de crochets sculptés dont il reste quelques spécimens et que gardent encore à chaque base deux lions accroupis, rappellent le XVIe siècle. Là vécut Ronsard. Quelle conduite il y tint, quels actes il y accomplit, questions actuellement insolubles, tant font défaut les documents. Les registres de la paroisse de Ternay auraient pu présenter de précieuses indications, ils sont perdus. Ceux

(1) DUCHEMIN, t. Ier, p. 120.

(2) Amadis Jamyn, né à Chaource en Champagne vers 1538, mourut dans cette ville vers 1585. Ce fut un des poètes les plus célèbres du XVIe siècle. Ronsard l'avait en singulière affection et le traitait comme son propre fils, l'ayant même avec lui. Il lui procura une charge de secrétaire et lecteur du roi. Jamyn a laissé un certain nombre de poésies et entre autres une traduction de l'Iliade d'Homère commencée par Hugues Salel, abbé de Saint-Chéron près Chartres.

(3) Voir la charte 420 du *Cartulaire de Tiron*.

(4) Peut-être même n'en était-il devenu le titulaire que pour le céder à son illustre maître.

des paroisses voisines ont subi le même sort, si jamais ils ont existé[1]. Nous y aurions sans doute trouvé le poète, tel que nous le montrent ceux de la Chapelle-Gaugain, tenant le 22 mai 1568 sur les fonts baptismaux la fille d'une des plus honorables familles de cette commune.»

Chose curieuse, ce confluent si poétique de la Cendrine et du petit ruisseau qui porte le même nom, ce prieuré niché dans la verdure, au pied de la forêt de Gastine, n'est jamais nommé dans les œuvres de Ronsard. C'est très étonnant, car il a obtenu Croixval à une époque où il était encore très vert et plein d'imagination: de 1566 à 1585 il a écrit des milliers de vers et jusqu'à sa dernière heure, nous dit Claude Binet, son biographe. C'est en 1578 qu'il fit paraître pour la première fois les sonnets à Hélène de Surgères au nombre de deux cents et plus.

Cependant il a décrit la nature de Croixval et la vallée de la Cendrine, mais il ne les nomme pas, ou il leur donne des noms supposés. On ne voit qu'une seule pièce qui contienne une allusion à cette région; c'est le poème de la *Salade* qui a été composé entre août 1569 et l'année 1571. Ce poème est dédié à Amadis Jamyn auquel le poète parle comme à un commensal. Ronsard se dépeint allant cueillir de la salade avec son ami; il énumère les herbes dont elle se composera : *boursette, pâquerette, pimprenelle, responsette, bouton de groiseliers*, et il ajoute :

Puis en lisant l'ingénieux Ovide
En ces beaux vers où d'Amour est le guide,
Regagnerons le logis pas à pas.
Là retroussant jusqu'au coude nos bras,
Nous laverons nos herbes à main pleine
Au cours sacré de ma belle fontaine.

Cette fontaine ne peut être qu'une fontaine de Croixval, à moins que ce ne soit la fontaine de Saint-Germain près Rocantuf, ou la fontaine de Bure, source d'un des bras de la Cendrine. Ce n'est pas la Bellerie qu'il a chantée,

[1] Nous le voyons cependant parrain à Montoire et aux Hayes : «Le treizième jour de septembre l'an 1583, fut baptisé Pierre fils de Me Thomas Soulias, licencié-ès lois advocat en Vendosmois, et Renée Allart et ont esté parrains Noble homme Pierre de Ronsart, aulmosnier du roy nostre sire et son premier poète en ce royaulme, et Me Jehan Georget prêtre, prieur de Saint-Martin-du-Bois, et Perrine Allard». *Registre de l'état civil de Montoire.* — «Le quatorziesme jour d'aougst, l'an que dessus (1575), fut baptisée Marie Binet fille de Jehan Binet et estoyent parrain et marraines noble homme Pierre de Ronssart, escuyer seigneur de Croixval, et damoyselles de la Borde et de Saint-Sulpice.» (*Registre de l'état civil des Hayes* et non de Villedieu comme on le croit communément. Pour une raison inconnue les premiers registres paroissiaux des Hayes sont à Villedieu.)

elle est trop loin; de même qu'à Saint-Cosme on ne connaît pas de fontaine dont il ait pu parler ainsi.

L'on sait encore que Ronsard habitait à Croixval en 1576, car c'est là que les habitants de Tours vont le chercher pour le prier de venir honorer de sa présence et de ses vers l'entrée de François, duc de Touraine et d'Anjou, dans leur ville [1].

Ce devait être la première ou la seconde année au plus tard de sa résidence à Croixval. Il n'a pas dû s'y retirer pour ainsi dire définitivement avant l'arrivée de Henri III à Paris qui eut lieu vers février 1575. Cependant depuis 1566 il y venait sans doute de temps en temps puisqu'il écrivait :

> Quand je suis vingt ou trente mois
> Sans retourner en Vendomois
> Plein de pensées vagabondes,
> Plein d'un remors et d'un souci,
> Aux rochers je me plains ainsi
> Aux bois, aux antres et aux ondes [2].

Ce fut à Croixval, bien que très malade de la goutte, qu'il écrivit ses derniers sonnets; de là aussi partit la célèbre correspondance avec Hélène de Surgères.

Voyant que la mort approchait, il voulut avant de disparaître laisser un dernier souvenir à son ami Galland principal du collège de Boncourt. Ce souvenir, c'était la résignation de tous ses prieurés en sa faveur. Pour exécuter ses dernières volontés, il manda donc un notaire Jehan Mirault, notaire royal à Saint-Paterne [3], et le 20 septembre 1585, à Croixval, en présence des témoins Louis de Bueil seigneur de Racan [4], de Jacques Boyer seigneur de Saint-Sulpice-de-Roquemeun [5] et de Jehan de Loré seigneur des Prés [6],

[1] Voir *Notice sur Ronsard*, par Martin Laveaux, en tête de son édition, p. 122.

[2] Blanchemain, t. II, p. 259.

[3] Commune du canton de Neuvy-le-Roi (Indre-et-Loire).

[4] Était le père du poète de ce nom. Racan est une seigneurie de Saint-Paterne, c'est ce qui explique pourquoi dans cet acte, le notaire était de Saint-Paterne.

[5] Ce Jacques Boyer demeurait à Rocantuf, fief situé à la porte de Croixval.

[6] Les Prés, fief de la commune de Chemillé (Indre-et-Loire). Non loin de là se trouve une fontaine sur laquelle Ronsard écrivit les stances que M. Blanchemain a publiées le premier (*Œuvres inédites de Ronsard*, p. 156) :

> Je voudrais que Bacchus t'aymast,
> Fontaine à la bruyante course
> Afin qu'en vin il transformast
> Pour ceux de Chemillé ta source.
>
> Les hommes du sec Chemillé
> Sont altérez comme leurs plaines
> Mais quand leur gosier est mouillé
> Ils chantent clair comme syrenes.

4.

il fit abandon des prieurés de Saint-Gilles-lès-Montoire, de Sainte-Magdeleine-de-Croixval et de Saint-Guingalois-de-Château-du-Loir, en faveur de son ami [1].

On sait par le biographe de Ronsard, Claude Binet, quelques détails sur son séjour à Croixval, peu de temps avant sa mort; les voici :

«Le 22 du mois d'octobre 1585 il écrivit au sieur Galland et le subjet de ses lettres estoit qu'il estoit devenu fort faible et maigre depuis quinze jours, qu'il craignoit que les fueilles d'automne ne le vissent tomber avec elles, que la volonté de Dieu fust faite et qu'aussi bien, parmy tant de douleurs nerveuses ne pouvant soutenir, il n'estoit plus qu'un inutile fardeau sur la terre, le priant au reste de l'aller trouver, estimant sa présence luy estre un remède.

«Quelques jours après, comme la douleur luy augmentoit et que ses forces diminuoient, ne pouvant dormir pour l'indigestion et grandes douleurs d'estomach qu'il sentoit, il envoya quérir avec un notaire le curé de Ternay [2], pour déposer le secret de sa volonté, ouït la messe en grande dévotion, et, s'estant faict habillé premièrement, receut la chrestienne communion, ne voulant tout à son aise recevoir celuy qui avoit tout enduré pour nous, regrettant sa vie passée et en prévoyant une meilleure. Ce fait, il se fist dévêtir et remettre au lict, disant : «Me voilà au lict, attendant la «mort, terme et passage commun d'une meilleure vie; quand il plaira à «Dieu m'appeler, je suis tout prest de partir». Il renvoya le notaire, luy disant qu'il n'y avoit encore rien de pressé et qu'il se portoit mieux après avoir mis toute sa fiance en Dieu.

«Le sieur Galland arriva le 30e d'octobre à Montoire, en un de ses bénéfices nommé Sainct-Gilles, distant de lieue et demie de Croixval où il (Ronsard) s'estoit retiré pour la crainte de ceux de la nouvelle opinion, qui rompus du siège d'Angers venoient fondre en ce pays. Il y séjourna six jours, y ayant solennisé la feste de Toussaincts. De là il retourna à Croixval le lendemain, accompagné du sieur Galland, lequel il pria d'escrire un

Tesmoing en est ce lieu icy
Où bien souvent ils viennent boire,
Pour chasser au vent leur soucy
Et l'arracher de leur mémoire.

L'homme trop sobre ne vit pas
Luy mesme en vivant il s'ennuye
La dance, le vin, les repas,
Sont les instruments de la vie.

(1) Voir *Revue du Maine*, t. V, p. 380-381.

(2) Il s'appelait Pierre Martin et mourut aux Hayes (1591). Dans son acte de décès il est question du poète Ronsart, mais l'acte est tellement altéré qu'on ne peut tout lire.

épigramme qu'il avoit médité pour passer temps, imitant un ancien en ceste sorte :

Amelette Ronsardelette,
Mignonnelette, doucelette,
Très chère hostesse de mon corps,
Tu descends là-bas foiblelette,
Pasle, maigrelette, seulette,
Dans le froid royaulme des mors,
Toutefois simple, sans remors
De meurtre, poison et rancune,
Mesprisant faveurs et trésors
Tant enviez par la commune.
Passant, j'ay dit, suy ta fortune,
Ne trouble mon repos; je dors.

«.....Les nuicts suivantes, auxquelles il ne pouvoit dormir, quelques remèdes qu'il eust esprouvé, ayant usé de pavot en diverses façons (tantôt de la feuille cruë en salade, puis cuite, tantôt de la graine et de l'huile que l'on en tire, et de plusieurs autres remèdes qu'on réserve aux extrémités), il continua à faire quelques stances et jusques à quatre sonnets, lesquels au matin il récitait au sieur Galland pour les escrire, ayant la mémoire et la vivacité de l'esprit si entières qu'elles sembloient arguer de feinte l'extrême foiblese de son corps. Le long du jour tous ses discours estoient pleins de belles et graves considérations, mesme sur les troubles renaissans et qui menaçaient nostre siècle de misères nouvelles. Comme il languissoit ainsi, séjournant encore quinze jours à Croixval, il lui print envie de se faire transporter à Tours en son prieuré de Saint-Cosme, tant pour recouvrer plus facilement toutes ses commoditez et subvenir à sa maladie que pour satisfaire à l'opinion qu'il avait que le changement d'air lui apporteroit quelque secours.» (*Vie de Ronsard*, par Claude Binet, 1587.)

Il mourut à Saint-Cosme le 27 décembre 1585. Quelques jours avant, le 22 décembre il refit son testament et donnait Croixval à René Guettier [1]. Celui-ci, après le décès du poète, se hâta de prendre possession de son bénéfice. (Cf. 18e Registre des Insinuations, fol. 108, 115 et 161.) Galland réussit cependant dans la suite à écarter non seulement René Guettier, mais deux autres concurrents pour Saint-Guingalois et Saint-Gilles et resta paisible possesseur de tout ce que son illustre ami lui avait abandonné.

Aussi plus tard, Jean Galland put transmettre ses prieurés à son neveu, ou à un membre de sa famille certainement, car nous voyons dans les registres paroissiaux des Hayes, être parrain en 1618 Philippe Galland, principal du collège de Boncourt de Paris et prieur de Croixval et de Saint-Gilles. Il est aussi parrain à Montoire.

[1] Est-ce le même que René Guettier, curé de Sougé?

Son successeur fut-il Louis de Toutans? on ne le sait, car nous ne le voyons sur les registres que depuis 1657 jusqu'en 1689.

En 1666 est parrain à Ternay Mᵉ Gabriel de Toutans, chanoine de Saint-Martin de Troô, c'était sans doute son frère, ainsi qu'en 1673 un René de Toutans, écuyer seigneur de Bellair et de la Ferrière.

Nous ne trouvons plus ensuite que Mᵉ François Bigot de la Silloyre, prieur vers 1730 mais qui dut habiter très peu à Croixval, ainsi que le dernier des barons de Croixval Mᵉ Jean-Baptiste Lebast Prévost de Saint-Cyr, ancien vicaire général de Châlons.

Dans la sacristie de Ternay se trouve un magnifique plan de toutes les propriétés de Croixval, admirablement dessiné à la plume par un nommé Siret, en 1785. Il ne mesure pas moins de 1 m. 60 de longueur, sur 1 m. 30 de hauteur; il est si bien conservé qu'on dirait qu'il vient d'être fait.

Le prieuré de Croixval comprenait, savoir :

	ARPENTS.	PERCHES.
Croixval	49	28
La Sansonnière	38	16
Petit Vauguion	28	60
Le moulin de Croixval	8	64
Les Margueries	26	21
Le gué de la Barre	43	77

Ce domaine fut vendu nationalement en 1793 et acheté en détail par plusieurs propriétaires du pays.

Aujourd'hui, bien déchue de son ancienne splendeur, la maison d'habitation principale appartient à M. Marie. La chapelle ayant été démolie au commencement du XIXᵉ siècle, il n'y a de remarquable que les caves qui sont peut-être du XIᵉ ou XIIᵉ siècle, c'est-à-dire du commencement même du prieuré.

Cependant le nom de Ronsard attire encore les visiteurs, et les touristes un peu poètes, en passant dans le pays, ne manquent pas de faire un pieux pèlerinage à Croixval, en souvenir de celui que jadis les magistrats de Toulouse appelaient par excellence le «Poëte françois».

Seigneurs de Ternay proprement dits.

Nous avons vu dans la charte CCIX du *Cartulaire de Tiron*, datée de 1135 ou environ, qu'il existait un Alexandre de Ternay. C'était probablement un des premiers seigneurs de Ternay qui habitaient à l'endroit nommé aujourd'hui la Cour de Ternay[1].

[1] Dans la vallée de la Cendrine, sur la rive gauche, au lieu où était l'ancien

Ce n'est pas le plus ancien. Dans le cartulaire de Marmoutiers Vendômois, charte LIII, datée de 1070, on lit que «Geoffroy de Turne intente un procès aux moines qui avaient reçu une mainferme de Dom Albert... Les moines donnent 4 livres de deniers à Drogon, frère de Geoffroi, une vache à sa femme et 4 deniers à son fils Geoffroi.»

En 1140, un Petrus de Turné est témoin à Bouffry[1] et, en 1190, un Guillaume de Turne est aussi témoin à Fontaine les-Blanches[2].

En 1217, c'est un autre Pierre de Turne, chevalier, époux de Marie, qui donne à la Trinité, avec le consentement de ses neveux Jean, Pierre et Geoffroy, le croisé, sa terre de Carilet ou Chevalet, paroisse de Houssay[3].

Dans un aveu rendu à Lavardin, en 1348, par Marc Coupelet, curé de Ternay, il déclare «tenir son lieu presbytéral de Guillaume de Turné, écuyer seigneur de Turné». (Arch. départ., cure de Ternay.)

Lors du testament de Bouchard VII, comte de Vendôme, passé à Lavardin, le 15 novembre 1371[4], Odet de Turné, un des témoins, est bien seigneur de Ternay, car nous voyons en 1399 un Odet de Turné, probablement le même, être seigneur de Ternay (notes de M. l'abbé Métais, tirées des Archives nationales, SP. 657), et c'est certainement lui qui rendait aveu le 18 août 1411, à Poncé, pour son fief de Ternay et pour le Vieux-Moulin de Ternay. Ce dernier aveu est donc bien concluant.

D'après un acte passé à Montoire, le 13 septembre 1434, par Jehan de la Bachire, le seigneur de Ternay s'appelait Jacques de Haumetz; il n'était seigneur de Ternay que parce qu'il avait épousé Marguerite de Saint-Amand, veuve en premières noces d'un de Turné, puisqu'il est dit dans cet acte qu'ils tenaient le bail de *Almaury de Turné*, son fils. (Arch. départ., cure de Ternay.)

Plus tard, en 1457, Amaury de Turné (devenu sans doute majeur) rendait aveu à Louis de Bourbon, comte de Vendôme, pour son fief de Turné, autrement la Roche-Beaudoin, paroisse de Villavard (cartulaire de la Trinité, ch. 660).

Cependant nous voyons dans les aveux de la Roche-Turpin une foi-hommage du 7 septembre 1366, rendue à Jehanne Turpine par Pierre

manoir seigneurial appelé la Cour de Ternay, il existe une chapelle souterraine dont les voûtes sont soutenues par des piliers à chapiteaux sculptés et les parois couvertes de peintures qui ne présentent que des écussons et des dessins d'ornement, mais dont le style rappelle les fresques de la commanderie d'Artins (De Pétigny, p. 487).

(1) Charte CCXXVII du *Cartulaire de Tiron*.

(2) *Revue des Sociétés savantes*, juillet 1874, p. 67.

(3) *Bulletin de la Société archéologique*, t. V (1866, p. 7 et 47, charte de Sasnières.

(4) *Bulletin de la Société archéologique*, 1901, 3e trimestre.

des Hayes, sire des Pins, de son hébergement qui fut jadis à Jean de Turné (Ternay)[1].

On doit donc croire qu'à un moment les seigneurs de Ternay, obérés probablement par suite de la guerre de Cent ans, se sont vus obligés de vendre pour un moment leur fief qui aurait pris alors leur nom, *Turné;* puis, enfin, ils l'auraient racheté et vendu une seconde fois. Ce fief de Turné, à Villavard, prête à bien des obscurités, en tous cas son nom, autrefois la Roche-Beaudoin, vient de Turné, c'est-à-dire Ternay.

Revenons à notre Almaury. Il épousa Mathurine Tiercelin. On sait qu'il était mort avant 1516[2]. Ils eurent pour fils Macé de Ternay, qui épousa Jehanne de Ronssart[3]. Ils eurent pour enfants deux filles: Françoise et Jehanne, les dernières portant le nom si ancien *de Ternay.*

Françoise devint fille d'honneur de Louise de Savoie, mère de François Ier; elle épousa, en 1527, Guillaume du Plessis, huitième fils de Jean du Plessis, seigneur de la Perrine, et de Claude de Poupaincourt, né en 1491 et qui fut seigneur de Liancourt et écuyer tranchant du roi François Ier, maître d'hôtel du dauphin depuis Henri II, puis ambassadeur en Suisse. Il mourut en 1550[4]. En 1551, le 14 mai, Françoise de Ternay étant veuve, rendit hommage au seigneur des Hayes, Pierre de Conyngham, baron de Rys, pour la métairie de la Ronce.

La deuxième, Jehanne, épousa Antoine de Cassault, mais devint bientôt veuve.

Jean de la Chastre, écuyer seigneur de Paray et de la Voute, homme d'armes en la compagnie de M. le duc de Longueville, passa contrat avec Edme du Plessis, écuyer seigneur de Ternay, gentilhomme ordinaire de la chambre du roy, comme procureur de Françoise de Ternay, sa mère, veuve de messire Guillaume du Plessis, chevalier seigneur de Liancourt, et de Jeanne de Ternay, sa tante, veuve d'Anthoine de Cassault, au sujet de la succession de Macé de Ternay et de Jehanne de Ronsart (vers 1556)[5].

Guillaume du Plessis et Françoise eurent pour enfants:

1° Sidoine du Plessis, née en 1528, qui épousa en 1556 François du Bouchet, seigneur de Chourses et de Saint-Léonard du Bois, fils de Beaudoin du Bouchet, seigneur de Chourses, et de Marie de Bellanger[6];

(1) *Bulletin de la Société,* année 1899. p. 270.

(2) Voir *Revue du Maine,* 1874, p. 98.

(3) Jehanne de Ronsart était fille d'Olivier de Ronsart et de Jehanne d'Illiers des Radrets, par conséquent tante du poète Ronsard.

(4) Voir article Plessis du P. Anselme, t. IV, p. 746 et suivantes.

(5) Voir article La Chastre, de Lhermite-Souliers, p. 312.

(6) Voir P. Anselme, t. IV, p. 746 et suivantes.

2° Charles, seigneur de Liancourt [1], qui devint conseiller d'État et gouverneur de Paris, acheta le 10 juin 1611 la seigneurie de la Ferrière (art. Ferrière, Carré de Busseroles, p. 55, Dre d'Indre-et-Loire);

3° Le troisième, Edme du Plessis, seigneur de Ternay par partage avec son frère aîné le 28 décembre 1595, fut écuyer d'écurie du duc d'Anjou et gentilhomme ordinaire du roi Henri III. Il mourut sans alliance.

Charles du Plessis de Liancourt est qualifié de seigneur de Ternay et des Hayes; on ignore la date de sa mort. Il épousa Antoinette de Pons, marquise de Guercheville; ils eurent un fils nommé Roger.

Roger du Plessis, qui devint dans la suite marquis de Liancourt, Montfort-le-Rotrou et Guercheville, comte de la Roche-Guyon et Beaumont-sur-Oyse, seigneur des Hayes et Ternay, chevalier de l'ordre du roi, conseiller en ses conseils et premier gentilhomme de la chambre de Sa Majesté, épousa Jeanne de Schomberg.

Le 2 mai 1634 ils vendaient leur seigneurie des Hayes et Ternay, relevant de Montoire, à César de Vendôme, moyennant 49,000 livres [2].

César de Vendôme ne l'avait achetée que pour la donner à Claude du Bellay, seigneur de Drouilly, son ami, en reconnaissance de ses services et surtout de ceux de feu son père Claude du Bellay.

Celui-ci était gentilhomme ordinaire de César, duc de Vendôme, et avait été attaché à la personne de sa mère Gabrielle d'Estrées. Le 20 mai 1620 il avait été pourvu par César de la capitainerie et gouvernement du château de Preuilly et de la maîtrise des eaux et forêts de cette baronnie. Marié le 14 juin 1605 à Marguerite de Quarguin, ils eurent plusieurs enfants, parmi lesquels Claude, fils aîné, celui dont il est question ici; Henry, qualifié seigneur de Charmois [3], décédé et enterré aux Hayes, peut-être un autre, Claude, qualifié seigneur de Lignières, parrain à Ternay, en 1666 et 1670; Paul du Bellay, chancelier de l'église collégiale de Saint-Georges de Vendôme.

Après avoir reçu les seigneuries de Ternay et des Hayes, Claude fut nommé gouverneur du pays et duché de Vendômois. Il avait épousé Siméone Bouchard, dont la famille est originaire de Vendôme ou des environs et eurent de nombreux enfants, parmi lesquels:

François, l'aîné, dont le nom va suivre;

Paul, aussi chancelier de l'église collégiale Saint-Georges de Vendôme;

[1] Ce Charles de Liancourt acheta la seigneurie des Hayes de Pierre de Conyngham, seigneur des Hayes, et il est le premier seigneur de Ternay et des Hayes réunis.

[2] Pour détails sur les du Bellay, voir la monographie des Hayes.

[3] Charmois et Lignières ou Linière, propriétés en Brie, où demeuraient autrefois les du Bellay.

Henry, prêtre, chevalier seigneur de Servigny (1);

Emmanuel, aussi prêtre, mort jeune;

Claude, chevalier seigneur de Charmois, décédé sans postérité (1643-1716);

Renée (1656-1699);

Élisabeth, demeurait à la Beaucerie, paroisse de Montrouveau; elle épousa Louis de Patay;

Siméonne, marraine en 1648, aux Hayes, fut religieuse;

Jean-Claude, parrain aux Hayes, en 1686.

Claude du Bellay de Drouilly vint habiter le château de Hayes, vers 1640, et bientôt, sur les registres paroissiaux, on appela ce château Drouilly, du nom de son possesseur. Mais quand son fils aîné, François, fut majeur et marié, celui-ci demeura à Drouilly et Claude, avec sa famille, vint se loger dans l'antique seigneurie de Ternay, à la Cour de Ternay.

Après la mort de sa femme Siméone Bouchard (janvier 1691), Claude s'en alla à Vendôme, chez un de ses fils ou de ses frères, qui étaient chanceliers et chanoines de l'église collégiale Saint-Georges. Il y mourut au mois de février 1692, à l'âge de 80 ans, mais fut enterré dans l'église des Hayes.

Son fils aîné, François du Bellay, qualifié seigneur des Hayes, de Drouilly, de Ternay, Montrouveau et autres lieux, gouverneur de Vendôme et de tout le Vendômois, lieutenant des maréchaux de France, avait épousé Marie du Tillet; mais de tous ses nombreux enfants il n'y eut que Paul du Bellay, capitaine de dragons, époux de Anne de Marescot, qui fit postérité. Une des filles de Paul du Bellay, Angélique-Louise, porta la terre de Ternay dans la famille de Montigny, par son mariage avec Guillaume-Antoine de Montigny (17 novembre 1744).

Après la mort de Paul du Bellay, le dernier des du Bellay, arrivée en 1764, les de Montigny prirent le titre de seigneurs de Ternay jusqu'à la Révolution.

Nous allons maintenant parler des différents fiefs qui étaient situés sur le territoire de Ternay et commencer par

Bois-Freslon.

L'élégant château de Bois-Freslon, situé entre le bourg de Ternay et Saint-Martin-des-Bois, à l'extrême limite de la commune de Ternay, doit

(1) Fief situé paroisse de Cellé et appartenant à Mlle de Liancourt de Ternay au 26 juin 1570. Dans les remembrances de Fains (série E., liasse 138 des Arch. départ., chap. IV, art. 3) il est dit que l'archidiacrerie et Servigny appartiennent à M. l'abbé de Ternay. Ce doit être ce Henry du Bellay.

tirer son nom de ses anciens propriétaires, car dans une charte du *Cartulaire de Tiron* (ch. CCIX), vers 1135, nous voyons un Freslon, qualifié chevalier, témoin dans un don de terres fait au prieuré de Croixval. Il devait habiter Ternay, c'est-à-dire le lieu même de Bois-Freslon, et il est témoin plusieurs fois[1].

Dans la vente des bois de Monfenais (les Fenas aujourd'hui) par Herbert Turpin, seigneur de la Roche-Turpin, au couvent de Saint-Georges-du-Bois[2], ces bois joignaient d'un côté les bois des Hayes, d'autre côté le bois des Oudet-Freslon (8 septembre 1318). Or c'était bien le bois des propriétaires de Bois-Freslon.

Bois-Freslon relevait comme fief de la Roche-Turpin et en arrière-fief des Hayes et peut-être anciennement de Ternay.

La première foi-hommage que l'on connaisse de Bois-Freslon est datée du «lundi après la Saint-Laurent 1375, à Jean de Courtremblay[3] à cause de Jehanne Turpine, sa femme, par Haliquant de Bourot, de ce qu'il tient au dit seigneur à 3 livres de cire de service pour chacun an».

Cet Haliquant de Bourot était un fidèle et «amé compagnon de Bouchard VII, comte de Vendôme, un de ses exécuteurs testamentaires[4], le troisième nommé et à qui il avait donné en récompense de ses bons et loyaux services «une robe toute antique de veluau (velours) vermeil avec les pennes (plumes) dont la dite robe est fourrée».

Haliquant de Bourot dut mourir sans postérité et transmit Bois-Freslon à Jehan de Trou, probablement son neveu, comme fils d'Almaury de Trou (Troô) et de Philippe de Bourot; en effet, Jehan de Troô déclare «aveu et dénombrement au seigneur de la Roche-Turpin, Messire Jehan d'Angennes à cause de Jehanne de Courcelles[5], le 27 avril 1413, de son hébergement de Bois-Freslon avec 17 arpents de bois où il y a garenne, deux étangs proche Bois-Freslon, entre les bois, le tout à Turné et joignant aux choses de l'abbaye de Saint-Georges du Bois. Doit foy hommage et 3 livres de service la veille de la Nativité de Notre-Seigneur et loyaux aides, etc.»

Ensuite, nous ne savons comment Bois-Freslon passa à Pierre de Gonzolles[6]; toujours est-il que le 11 décembre 1466 celui-ci fournissait dénombrement à dame Gilette Cholet, veuve de Messire Jehan de Chambray, seigneur de la Roche-Turpin, de son fief de Bois-Freslon, consistant

(1) Geoffroy Freslon fut évêque du Mans de 1258 à 1269. Ne serait-ce pas un membre de cette famille?

(2) Arch. départ. Voir aussi *Bulletin*, 1899, 3e trimestre, p. 282.

(3) Seigneur de la Roche-Turpin.

(4) Voir *Bulletin*, année 1901, 3e trimestre.

(5) C'est Jehanne de Courtremblay qu'il faut lire.

(6) Les de Gonzolles étaient originaires d'Illiers, en Normandie.

en maisons et domaine de 16 arpents environ et déclarait y avoir justice et autres droits.

En 1483, Jehan de Gonzolles, écuyer seigneur de Bois-Freslon, fait aveu à Charles des Touches, seigneur des Hayes, de la Petite-Salle[1] et ses appartenances situées paroisse d'Artins.

Son fils Louis de Gonzolles rend aveu, en 1497, au même, à cause de la partie de Bois-Freslon, relevant des Hayes.

Ce dernier n'ayant probablement qu'une fille, Anne, celle-ci se maria à Gaulvain de Chourses[2], chevalier seigneur de Bremian. Ils habitaient Chartres et ne paraissent venir à Bois-Freslon qu'aux beaux temps.

Ayant perdu son mari Gaulvain de Chources, et déjà âgée, Anne de Gouzolles fit son testament[3] par-devant Boisset, notaire à Chartres, le 2 juillet 1571. En voici les clauses les plus remarquables :

«Veult et ordonne estre fondé et basty, construit et édifié en son lieu seigneurial de Bois-Freslon une chapelle qui sera fondée de la feste de la Conception-Notre-Dame et qu'en icelle soict dites, chantées et célébrées trois messes basses par sepmaine, l'une le dimanche, une le mercredy et l'autre le vendredy et pour l'entretiennement d'icelle a délaissé la somme de 30 livres de rentes annuelles et perpétuelles à prendre par chacun an sur sa dite terre seigneuriale de Bois-Freslon, ses dites appartenances et dépendances et qu'en la dicte chapelle soit en lieu apparent mis, attaché une table de cuyvre en laquelle sera gravé et écrit comme ladite testatrice aura fondé ladite chapelle et messes et le jour de son trépas.

«Veult être payé et baille à Louis et Anne, enfants naturels de feu Ogier de Chourses, son fils, la quantité de... (en blanc) septiers de blé mesure de Chartres leur vie durant ou 200 livres une fois payé, à la charge qu'ils ne pourront demander ses biens meubles qui leur auraient été laissés par ledit défunct Ogier de Chourses.

«Au cas que demoiselle Charlotte de Chourses, fille dudit Messire Jehan de Chourses, son fils, soit religieuse, donne au monastère et couvent de Saint-Remy des Landes[4] la somme de 300 livres, mais à condition qu'elle soit religieuse dans ladite abbaye et non aultrement.

«Plus donne à la fabrique de l'église Saint-Pierre de Ternay un petit pré dont Bastien Guillory jouit, à la charge par ladite fabrique dire et chanter et célébrer par chacun an une messe à pareil jour que la testatrice décédera, etc.»

[1] La Petite-Salle a été détruite vers 1800 et les dépendances réunies à la Grande-Salle.

[2] Il y a Chourses près du Mans et Chaourses en Champagne.

[3] Arch. départ., série E., liasse 107, chap. XXIV, art. 4.

[4] Commune de l'arrondissement de Coutances (Manche).

Ils paraissent ne pas avoir fait de brillantes affaires et avaient emprunté de fortes sommes qu'ils ne purent rembourser[1].

Leur fille Antoinette de Chourses, épouse de Messire André de Vieupont, seigneur d'Ouzonnille, possédait alors Bois-Freslon. N'ayant pu payer les dettes de leurs parents, la propriété fut vendue au Palais de Paris, le 9 novembre 1602, et adjugée à Magdeleine de Chourses, femme de haut et puissant seigneur Messire Gédéon de Thianges, chevalier seigneur de la Beuvrière(?) Moulimer, Saint-Georges et dudit Bois-Freslon. Cette propriété, payée 12,050 écus, comprenait alors la terre et seigneurie de Bois-Freslon, consistant en maisons et autres bâtiments, bois, fiefs, cens, vignes, étangs, métairies de Fosse-Claire, de Lavau, de Nasse, le petit Bois-Freslon, de Fains, de Ternay et de la Chaise.

La chapelle de Bois-Freslon fut bâtie probablement par Jehan de Chourses, et vers cette époque, car en 1613 sa fille adresse cette supplique à l'évêque du Mans :

Monseigneur l'évêque du Mans, supplie humblement Magdeleine de Chourses, dame de la Beuvrière et de Bois-Freslon, de la paroisse de Ternay, en son diocèse, disant que pour la distance de sa maison de Bois-Freslon à l'église paroissiale qui est plus de demi-lieue, les mauvais chemins et l'indisposition de la suppliante, elle ne peut ouïr la sainte messe si souvent qu'elle en a la dévotion et qu'en la basse cour de son logis de Bois Freslon où elle fait la plupart du temps sa demeure, il y a une chapelle de bastie fort commodément et séparément sise dans le corps de logis, fondée de 40 livres de revenus et en laquelle par longues années même de la connaissance de la suppliante et du vivant de défunt Messire Jehan de Chourses, chevalier de l'ordre du roy, seigneur de Brémian et de Bois-Freslon, père de la suppliante, on aurait célébré la sainte messe, que n'ayant vu ni connu autre permission ni pouvoir, elle a pieusement pris avis de sa dite Grandeur Monseigneur et vous supplie lui donner votre permission pour voir célébrer, vous plaise attendant la bénédiction de la dite chapelle promettre à la suppliante y faire célébrer la sainte messe et faire justice.

L'évêque du Mans répondit presque tout de suite :

Ordonnons qu'il sera informé du dernier état de la chapelle, ensemble de l'indisposition de la suppliante et distance de la maison de Bois-Freslon à l'église paroissiale de Ternay par le doyen rural de Troô.

Fait au Mans, le 1er jour de novembre 1613.

Signé : Charles DE BEAUMANOIR.

Madeleine de Chourses fit si bien diligence que le doyen rural en question ne tarda pas à venir voir la chapelle. Mais s'il n'oublie pas de relater

(1) Voir Arch. départ., série E., liasse 107.

la distance de Bois-Freslon à l'église de Ternay, il ne parle pas de l'indisposition de la dame. Était-elle réellement malade à cette époque? Peut-être. En tout cas elle devait être assez âgée pour justifier son dire. Le doyen fut accompagné de Common, le notaire particulier de Bois-Freslon, et les choses ne vont pas languir.

Voici le procès-verbal du sieur René Guettier :

Nous R. Guettier, curé de Sougé, doyen rural de Troô, possédant l'effet de certaine commission à nous adressée, nous nous sommes transporté de Sougé à Bois-Freslon, assisté de Pierre Common, notaire, pris pour témoin, où est comparue la dite dame de la Beuvrière, laquelle nous a fait ouverture d'une chapelle bastie à un des coins de la cour du logis, espacée et divisée toutefois du corps du logis, laquelle chapelle avons reconnu ce qui s'en suit : 1° fermant à clef, de longueur et largeur de 18 à 20 pieds ou environ, un autel basti en pierre, une contrétable embellie d'un crucifiement; plus ladite dame nous a montré les ornements nécessaires à la célébration de la sainte messe, même un calice d'argent. Et pour la vérification des articles de la requeste, ladite dame nous a produit et présenté les personnes de Messire Léonard Guérin, prêtre chapelain de Saint Jacques de Terné, lequel dit avoir célébré plusieurs fois la sainte messe et aussi a dit la chapelle à la distance de une demi-lieue. Témoins : Messire Louis Chartier, curé de Terné; noble homme Charles de Rotier, écuyer seigneur du Parc, demeurant à Terné, Math. de la Barre, écuyer seigneur de la Touche étant à présent en ce lieu, et Pierre Mesnier, fermier de Bois-Freslon.

Fait ce 7e jour de novembre 1613.

La réponse de l'évêque du Mans ne tarda guère non plus; elle était bien entendu favorable :

Vu le procès verbal de n. doyen rural de Troô, de la visite du lieu, incommodité de la suppliante et distance des lieux, avons promis et promettons à la dame suppliante de faire célébrer la sainte messe sans que toutefois la dite permission puisse préjudicier aux droits rectoraux et réserve les quatre fêtes annuelles auxquelles elle se transportera à la paroisse et nous faisant apperoir dans un an de la dite dotation.

Fait et dressé à Paris, le 26 décembre 1613.

Signé : Charles de Beaumanoir.

Le chapelain trouvant que son traitement de 30 livres était par trop maigre, dut se plaindre, car :

«Le 13e jour de février 1618, en la cour de Bas-Vendômois, au lieu et maison seigneuriale de Bois-Freslon, paroisse de Ternay, environ midi, par devant nous, P. Common, notaire juré de icelle, fut présent en sa per-

sonne haute et puissante dame Madeleine de Chourses, femme et épouse de haut et puissant seigneur Messire Gédéon de Thianges, chevalier seigneur de la Beuvrière, Moulimer, Saint-Georges et dudit Bois-Freslon, de lui dûment et suffisamment autorisée, consent à l'article de la fondation de la chapelle de Notre-Dame, laquelle chapelle est à présent bastie audit lieu et maison seigneuriale de Bois-Freslon et qu'elle veut que la somme de 30 livres y attribuée soit payée et continuée au prêtre chapelain qui desservira ladite chapelle et qu'en plus il lui soit payé la somme de 6 livres à prendre sur la métairie de la Chaise. Témoin : L. Guérin, curé de Terné, etc.»

Voici enfin la partie la plus intéressante du testament de Madeleine de Chourses, reçu par P. Common, notaire de Bois-Freslon, le 12 septembre 1619, contenant les dernières volontés de ladite dame (chap. XXIV, art. 7 de la liasse 107-E.).

«Fut présente haute et puissante dame, Dame Madeleine de Chourses, épouse de haut et puissant seigneur Messire Gédéon de Thianges, chevalier seigneur de la Beuvrière, Moullimer, Chemans, Saint-Georges la Pery (Payri) et de Bois-Freslon, étant ladite dame gisante au lit malade, etc., a fait ce présent son testament et ordonnancer ses dernières volontés ainsi qu'il s'ensuit :

«1° Recommande son âme à Dieu;

«2° Ladite dame veut et ordonne que son corps soit enseveli, mis dans un cercueil, enterré et inhumé en l'église de Terné, proche l'endroit où est inhumé messire Jehan de Chourses, chevalier seigneur de Bremian et de Bois-Freslon, et ce sous le siège de ladite dame où elle se met pour ouïr le divin service, qui est à côté et proche la chapelle de saint Jacques et sainte Anne, devant l'autel Saint-Michel.

«Veut que son corps soit porté par gens d'église auxquels il sera payé 18 livres.

«Veut qu'à son enterrement il y ait 13 torches de cire portées par 13 pauvres à chacun desquels il sera donné une aulne de drap noir.

«Veut qu'il soit célébré 3 messes à haute voix et autant de basses que l'on pourra.

«Veut qu'il soit donné à chacun pauvre un pain valant 12 deniers ou sinon 12 deniers tournois.

«Veut qu'il soit donné à 13 des plus pauvres femmes veuves ou filles orphelines de Terné ou des paroisses circonvoisines un septier de blé ou cent sols, etc.

«Lègue à Jacques de Vieuxpont, écuyer, son neveu, fils de feu Messire Jacques de Vieuxpont, chevalier seigneur d'Ouzonnille, et de Anthoinette de Chourses, pour lui la somme de 9,000 livres à prendre sur les deniers qui peuvent lui être dus, ou en cas à prendre sur les biens, meubles et immeubles, plus le ciel de lit impérial de velours cramoisy de toile d'or, etc.

«Lègue à demoiselle Madeleine de Vieuxpont, sa nièce, 9,000# et un ciel de lit pareil à celui de son frère et tous ses habits, robes, bagues, joyaux fors et réservé une robe de velours noir qu'elle lègue à l'église de Terné pour être employée au grand autel.....

«A choisi pour son exécuteur testamentaire Charles de Berthon (?) chevalier seigneur de la Herthellonnière, son cousin et proche parent.

«Témoins présents : Étienne L'hermitte, chevalier seigneur de la Salle, de la Rougerie, conseiller du roy, gentilhomme ordinaire de sa chambre et bailly du Perche; François Soulas, avocat à Montoire; Charles Tissart, chef de fourrière du roy, demeurant à Montoire.

«Plus donne à Charlotte de Chourses, sa sœur, prieure de l'abbaye de Fontenay-sur-Conye (arrondissement de Châteaudun, Eure-et-Loir), 200 livres par an y compris les rentes que ladite dame avait coutume de lui faire par an, sa vie seulement.

«Veut que les religieuses Augustines de Montoire assistent à son enterrement et qu'il leur soit donné 8 livres, 2 septiers de blé et un poinçon de vin.

«Veut et donne au frère hermittes de Montoire 30 livres pour aider à enclore leur hermitage.»

Madeleine de Chourses mourut sans enfants et fut enterrée sans doute à Ternay, dans le lieu indiqué par son testament. On n'en sait pas l'époque, car l'acte ne figure pas dans les registres paroissiaux : il a probablement été oublié. Elle donnait, comme on a vu, une partie de Bois-Freslon, moitié par moitié à peu près, à Jacques et à Madeleine de Vieuxpont, ses neveu et nièce, enfants de feu Messire Jacques de Vieuxpont, seigneur d'Auzonnille et Bois-Freslon, et de dame Anthoinette de Chourses.

En 1647, Messire Jean de Vieuxpont, le fils du précédent, est seigneur d'Auzonnille et de Bois-Freslon. En 1677, nous voyons encore Jean de Vieuxpont seigneur de Bois-Freslon.

Le 18 octobre 1680 dame Magdeleine de Mouchy, veuve de défunt Messire Jean de Vieuxpont, chevalier seigneur d'Auzonnille et de Bois-Freslon, demeurant au logis seigneurial de Bois-Freslon, faisait une obligation de 446# à Renée Desrées, veuve de Gatien de la Noue.

«Le 9 octobre 1684, devant Cl. Jacquet, notaire à Ternay, est comparu Messire Jean de Vieuxpont, chevalier seigneur d'Ouzonnille, Boisfreslon et autres lieux, demeurant ordinairement à Bois freslon, lequel a consenti et consent que dame Madeleine de Mouchy, veuve de Jean de Vieupont, vivant chevalier seigneur d'Ouzonnille, fasse planter en bois et allées la terre qui est derrière le jardin du Douzonnille[1] jusqu'à la ravine, renonçant à l'in-

[1] Nous ignorons où est ce Douzonnille. Il ne doit pas être loin de Ternay (?). On l'écrit d'Ouzonille, Douzonille, de Sonnilles.

quiéter ni à l'obliger à le faire arracher, étant pour l'utilité et l'ornement de ladite terre d'Auzonnille.

«Fait et passé en notre étude, etc.»

«Le 23 novembre 1687 Messire Jean de Vieupont, chevalier seigneur d'ouzonnille, le Rotouer, Bois Freslon, d'une part; Noel Manceau besseron, demeurant à Bessé, et Marin Chapeau besseron, demeurant à Lavenay, d'autre part, s'obligent refaire les chaussées des deux étangs de Bois Freslon, relever les terres vis à vis de la bonde par où elles font eau, garnir de couvoy le devant et établir une batterie de paux pour mettre au-devant du grand étang d'à bas, moyennant deux pintes de vin chaque jour et 40#.»

En 1688, le 29 février, Messire Jean de Vieuxpont, chevalier seigneur d'Ouzonnille, le Rotouer, Bois-Freslon et autres lieux, demeurant à Bois-Freslon, neveu et héritier de feu Messire Jean de Vieuxpont, chevalier, etc., en son vivant époux de Magd. de Mouchy, traite avec la veuve Gatien de la Noue pour ce qu'elle redoit comme fermière de Nasse et Petit Fains.

Jean-Baptiste de Vieuxpont fait le 12 janvier 1704, aveu et dénombrement à Gabriel le Coigneux. seigneur de la Roche-Turpin, pour raison de Bois-Freslon, qu'il tient à foi-hommage simple (château, fuye, chapelle, garennes à conils [lapins], 40 arpents de terre, vergers, étangs, etc.). Doit une livre de cire à la Purification.

Il était marié à dame Angélique de Marescot. Il fut enterré le 13 juillet 1716 dans le chœur de l'église de Ternay.

Avait-il fait donation de ses biens ou avait-il une fille mariée à un de Chourses? On ne sait. Toujours est-il que dans un acte reçu par Julien Leclerc, notaire à Saint-Quentin, daté du 24 juin 1709, il est dit que Godefroy de Chourses, seigneur de Brémyan, héritier de Jean de Vieuxpont, fait f. h. s. à Mme Pollart, veuve Le Coigneux, seigneur de la Roche-Turpin, pour raison de Bois-Freslon, tenu à une livre de cire par an.

Jean de Vieuxpont ne pouvait plus gérer ses biens, étant depuis longtemps aveugle et incapable de rien faire; dans plusieurs actes il ne peut signer, dit-on, «attendu la privation de la vue».

Godefroy de Chourses demeura à Bois-Freslon; nous le voyons parrain à Ternay le 8 septembre 1718, et le 2 septembre 1722 il fait aveu et dénombrement au seigneur de la Roche-Turpin pour sa terre de Bois-Freslon.

Il mourut à Bois-Freslon et fut inhumé dans le chœur de l'église de Ternay le 17 avril 1726, par Messire Ch. Boulay de la Barre, prieur de Saint-Martin-du-Bois. Il est qualifié chevalier seigneur de Piacé, Chesgnans, Bois-Freslon et autres lieux.

Sa fille Élisabeth de Chourses se maria à Ternay, le 9 juin 1727, à Messire François-Louis du Bellay, seigneur de Drouilly, les Hayes et Ternay, veuf en premières noces de Madeleine de Fromentières et en deuxièmes

noces de Catherine de Renty. Anne Paquinot, la mère d'Élisabeth, présente au mariage, mourut quelque temps après et fut inhumée aussi dans le chœur de l'église de Ternay, le 19 janvier 1729.

Élisabeth de Chourses ne fut pas très longtemps mariée, car son mari mourut le 17 janvier 1733, alors âgé de 59 ans et 3 mois, et fut inhumé dans l'église des Hayes sa paroisse.

Elle rendit foy hommage simple à Gabriel le Coigneux le 10 novembre 1738 pour Bois-Freslon.

Bois-Freslon retourna aux de Chourses de Piacé.

Jean-Godefroy de Chourses, seigneur de Bois-Freslon, âgé de 47 ans, et originaire de Piacé, dans la Sarthe, mourut à Ternay en 1786 et y fut enterré le 7 août.

Bois-Freslon, vendu nationalement sur le baron de Chourses, fut acheté en 1793 par le sieur Jacques, négociant à Lyon.

Aujourd'hui il appartient à M. Rouet de Clermont, qui l'a acquis de M. de Serve en 1876.

Fains.

Fains, dont il ne reste plus que quelques substructions informes, était autrefois un fief important dépendant d'une part de la seigneurie de Ranay et, d'autre part, par ses arrière-fiefs, de la seigneurie des Hayes et Ternay.

Les devoirs féodaux dus à Ranay étaient assez curieux : 12 deniers pour le Grand Fains et une paire de gants blancs pour le Petit Fains. Cette charge de gants blancs était encore payée le 10 août 1748, et la quittance porte 3# 10 sols reçus pour sept années de redevance, soit 10 sols par an pour la paire de gants[1]. Petit Fains devait aussi chaque année 19# 16 sols pour l'impôt du dixième, plus deux sous par livre.

De Fains dépendaient les fiefs, terres et seigneuries de Ferrières, qui devait 10 sols de service annuel au jour de saint Christophe; d'Asse[2], qui devait 10 sols au jeudi absolu; la Fosse, Petit Fains et Vaublusson également 10 sols; Saint-Rimay, 5 sols dus à la Saint-Rimay.

Il est question de Fains pour la première fois vers 1135. A cette époque le seigneur d'une partie au moins de Fains était, nous dit la charte 209 du *Cartulaire de Tiron*, un certain chevalier de Ternay nommé Eudes de Aco, qui donna toute la terre de Fains aux moines de Croixval.

Comme témoin, nous voyons un Hugues de Fains, le seigneur principal sans doute.

(1) N° 100, série E. des Archives départementales.

(2) Aujourd'hui Nasse, commune de Ternay.

Dans les anciens titres de Fains[1], nous connaissons par différents contrats le nom des seigneurs de cette terre, savoir :

«En la cour de Lavardin, le mercredy après Cantate 1337 (4e semaine après Pâques), Macé le Gendre a vendu à *Perrot* (Pierre) *de la Flotte*, écuyer seigneur de Fains, un quartier de pré pour 50 sols.

«En 1342, Gervais le Prince a vendu au seigneur Pierre de la Flotte, écuyer, un septier de froment de rente moyennant 60 sols.

«Contrat sous le sceau de la cour de Montoire le jeudi avant la feste saint André 1375, par lequel ledit *Jehan de la Flotte* a acquis de Pierre Cressant une pièce de terre séante en la paroisse de Turnay tenant aux choses dudit écuyer, pour demeurer quitte de deux septiers de froment dus par ledit Cressant à Jehan de la Flotte.

«Bail à cens du jour de saint Gilles 1384, par Jehan de la Flotte et Regnaulde sa femme, d'un demi-quartier de pastis et d'un demi-quartier d'épinais, moyennant 2 deniers de cens payables à la saint Georges et 2 sols de tailles.

«Bail à cens du 1er janvier 1398 par Jehan de la Flotte de l'aître de feu Baussan, moyennant 5 deniers de cens payables à la saint Georges.

«Aveu et dénombrement du 25 juin 1410 à Jehan d'Angennes, seigneur de la Roche-Turpin, par *Jean de la Flotte,* seigneur de Fains, pour raison de l'Aunay sis à Ternay.

«Bail du 13 juin 1435 par noble *Étienne de la Flotte,* seigneur de Fains, du pré Gaing, proche la ville de Turné.

«Bail à cens du 24 août 1472, par *Jean de la Flotte,* des aistres Aubert et Jean Barnabé, moyennant 5 mines de méteil.

«Transaction du 6 février 1474 entre Jean de la Flotte et Robin Fredureau le jeune, à propos de l'aître des Jouvières, paroisse de Saint-Martin du Bois, et accord moyennant 5 sols de cens et 20 sols de rente.

«Transaction du 15 mars 1488 entre frère Gilles Aubrée, abbé de Saint-Georges du Bois, et demoiselle Anne Queretin, veuve de Jean de la Flotte, écuyer seigneur de Fains, et tutrice de Guillaume de la Flotte, son fils, au sujet des cens et droits de terrage.

«Déclarations à Messire *Guillaume de la Flotte* (8 août 1501).

«Enquête faite le 4 décembre 1503 à la requête de demoiselle *Jehanne de la Flotte,* dame de Fains, pour prouver que plusieurs pièces de terre appartenaient à la seigneurie de Fains.

«Déclarations à *François de Dampierre,* époux de Jehanne de la Flotte (30 juin *1491*-3 mars *1496* [?]).

Jehanne de la Flotte, devenue veuve, se remarie avec *Nicolas de Milleville,* qui devint par ce fait seigneur de Fains. Nous avons des déclarations

[1] Registre 99, chapitre v de la série E. (Arch. départ.).

faites à lui les 6 juillet 1506, 15 janvier 1508, 1520. Mais c'est Jeanne de la Flotte qui administre ses domaines.

«Transaction sous le sceau du bailly de Fains du 29 juin 1516 entre demoiselle Jehanne de la Flotte et Messire Louis Tourtay, chefcier de l'église Saint-Martin de Troô.

Le seigneur de Milleville étant mort au commencement de 1525, une déclaration datée du 6 juin 1525 et une foi-hommage faite le 14 juin 1526 nous font savoir que *Guy de Dampierre,* fils de François de Dampierre et de Jeanne de Flotte, était à cette époque seigneur de la Chenoslière, de Fains, de Saint-Rimay et de l'Aunay.

Ses successeurs sont : en 1559, *Jean de Dampierre;* en 1562, *Louis de Dampierre,* qui épousa Jacqueline du Bellay, laquelle fut inhumée dans l'église de Ternay le 2 octobre 1629[1].

Ceux-ci eurent pour fils Gilles.

Un acte du 15 janvier 1607 constate que *Gilles de Dampierre,* seigneur de Fains, s'est présenté à la Roche-Turpin pour faire foi et hommage à cause de l'Aunay.

Messire *René de Jussac,* seigneur de la Morinière, épouse Françoise de Dampierre, dame de Fains, en l'église de Saint-Jacques des Guérets le 22 octobre 1628.

Leur fils *René de Jussac* se maria à dame Anne de la Barre. Ils eurent un enfant nommé encore René. Ce René épousa Anne Aubert de Ville-Serain; ils eurent comme héritiers Henri de Jussac et une fille qui épousa Claude de Préaulx, seigneur de Ranay.

Dans le chapitre VIII, registre 99, existe une saisie faite à la requête de Fr. Bethon, mari de dame Aubert de Ville-Serain, auparavant veuve de *René de Jussac* le jeune, seigneur de Fains et autres lieux, le 12 novembre 1672, faute de payement de 1,471# 7 sols 6 deniers sur la terre de Fains.

En 1683 Fains était possédé par Messire *Alexis de Jussac* et demoiselle Henriette de Jussac sur qui la propriété fut saisie réellement.

François le Coigneux[2], seigneur de Bachaumont et de la Roche-Turpin, conseiller d'État, l'acheta le 13 août 1683, au Châtelet de Paris, pour 20,000 livres.

Cette vente comprenait : la terre, fief et seigneurie de Fains; fiefs et seigneuries de Ferrières, Assé, Vaubelusson, moulin banquier et sujets de l'Aunay, métairies et bordages de Petit Fains, la Jarretière, la Touche-Gaugain, la Coudrairie, la Heurisserie.

[1] Son acte de décès fut autrefois raturé et déchiré.

[2] Il s'agit ici de l'auteur du *Voyage en Languedoc,* écrit avec Chapelle, en prose et en vers d'une facilité agréable et un peu lâche, qui passa autrefois pour un modèle de goût et d'esprit et qui provoqua des imitations nombreuses. Il est question de Bachaumont dans les lettres de Mme de Sévigné.

Dès lors Fains restera la propriété des seigneurs de la Roche-Turpin jusqu'à la vente des biens nationaux.

ROCANTUF.

Le château de Rocantuf, situé dans un vallon où coule la Cendrine, au milieu de la verdure, est voisin de Croixval. C'est ce qui explique que Ronsard ait pris comme témoin, en 1585, Jacques de Boyer, écuyer seigneur de Saint-Sulpice de Rocquemeur (Rocantuf), son ami probablement.

La fille de celui-ci, Madeleine de Boyer, épousa Julien de Bedde, seigneur du Clachet, qui devint alors seigneur de Rocantuf (vers 1608).

Leur fils Jacques de Bedde, seigneur de Saint-Sulpice, épousa Julienne de Vaucelles.

Vers 1650 Jacques de Guinebault, écuyer seigneur de Beigné, épousa Anne de Bedde. Ils eurent une fille, Renée, baptisée à Ternay le 1er octobre 1654. Jacques de Guinebault va demeurer ensuite à Artins, à la Commanderie, puis à la Grassetière, à Couture, lieu lui appartenant.

Transaction entre Louis Toutans, prieur, baron de Croixval, et Jacques de Bedde, seigneur de Saint-Sulpice et de Rocantuf, par laquelle de Bedde abandonne le lieu de Saint-Germain audit prieur, sauf 21 arpents de terre que ledit seigneur de Bedde a retenus sous le cens annuel de 6 deniers qu'il promet payer à lui et à ses successeurs prieurs dudit Croixval, devant Labbé, notaire à Montoire, le 15 juillet 1661.

La famille de Bedde quitte ensuite Ternay. Nous voyons en 1668 François de Bedde aller demeurer à Beaumont-la-Ronce.

Jacques de Guinebault semble toujours posséder Rocantuf. Un acte passé devant Cl. Jacquet, notaire à Ternay, le 26 août 1685, nous dit que Messire Paul du Bellay, chancelier de l'église collégiale de Saint-Georges de Vendôme, demeurant au logis seigneurial de Ternay, fondé de procuration de Messire Jacques de Guinebault, écuyer seigneur de la Grassetière et Rocantuf, a baillé à François Callu et à Madame le Comte le lieu, terre et métairie de Rocantuf sans en rien retenir que le logis et bâtiments dudit Rocantuf, etc., et d'aller résider à Richeborde, lieu en dépendant.

Ces bâtiments n'étaient peut-être réservés que pour le seigneur chancelier, car un autre acte en date du 15 novembre 1696 nous dit que «Messire Paul du Bellay, chancelier, etc., demeurant au lieu de Rocantuf, au nom et se portant fort de Jacques de Bedde, écuyer seigneur de la Grassetière, a baillé les pièces de terre dépendant de la métairie de Richeborde, appartenant au seigneur de Bedde».

Ce Jacques de Guinebault aurait-il pris par hasard le nom de sa femme? Mystère.

En tout cas, Rocantuf va bientôt être vendu aux du Bellay, car en 1711

Joseph-Augustin du Bellay, prêtre chevalier, est qualifié seigneur de Rocantuf, Ternay, l'Archidiacrerie et autres lieux, chanoine et chancelier de la collégiale Saint-Georges de Vendôme (fiefs de la Massuère 1795).

L'Aunay.

L'Aunay est un des plus anciens fiefs de Ternay relevant de la Roche-Turpin. Le premier seigneur connu est Giffard, dont il est question dans les chartes de Tiron relatives à Croixval (vers 1125-1130). Ses propriétaires étaient généralement les mêmes que ceux de Fains et la Chenoslière.

Pour certains détails voir «Notice sur la Roche-Turpin», *Bulletin*, 1899.

La Chenoslière[1].

La Chenoslière était un fief dépendant de Fains, mais relevant des Hayes. Ses seigneurs sont donc les mêmes que ceux de Fains, du moins pour un certain temps. Jacqueline du Bellay, veuve de Louis de Dampierre, seigneur de Fains, y mourut en 1619.

Gilles, leur fils, eut pour enfants : 1° Guy de Dampierre, chevalier seigneur de la Chenoslière. Sa veuve, Suzanne de Charmière, était marraine à Saint-Martin du Bois, en 1633, d'un de ses neveux. 2° Jacqueline de Dampierre, qui épousa Claude de Préaux, seigneur de Préaux, Ranay, gouverneur des ville et château d'Argentan.

Guy de Dampierre étant probablement mort sans enfants, ou pour autre cause, la Chenoslière retourna aux enfants de sa sœur, car en 1643 Messire Claude de Préaux, écuyer seigneur dudit lieu de Préaux, Rané et de la *Chenoslière*, est parrain à Saint-Martin.

La Chenoslière passa ensuite on ne sait comment, ni quand, à la famille du Bellay de Drouilly, des Hayes.

M. Malardier y place une chapelle[2]; en effet de nombreux actes parlent de la chapelle Saint-Jean de la Chenoslière, et il y a encore non loin des bâtiments une pièce de terre portant le nom de Saint-Jean; mais cette chapelle n'était peut-être qu'un simple autel ou une petite chapelle située dans l'église même de Ternay. Voici d'ailleurs des baux qui en parlent :

«Du 26 février 1688, bail de la Chenoslière par Messire Paul du Bellay, chancelier de l'église collégiale de Saint-Georges de Vendôme, chapelain titulaire de la chapelle de la Chenoslière, demeurant au logis seigneurial de Ternay, reconnaît avoir fait bail à Jacques Pigoreau pour 9 ans, du lieu de la Chenoslière, moyennant 5 sols de rente dus à la seigneurie des Hayes, plus 250 livres, 4 poulets et 4 chapons.»

[1] La Chenoslière, ferme située à Ternay.

[2] Voir *Bulletin*, 1899.

«Du 25 août 1690, bail de la Chenoslière, appartenant à Messire Paul du Bellay, chancelier de l'église collégiale de Saint-Georges de Vendôme, titulaire de la chapelle Saint-Jean, desservie en l'église paroissiale du dit Ternay, demeurant au logis seigneurial de Ternay, donne le bail à René Chandosné et à Jeanne Boutin, veuve René Chandosné, son père, demeurant à la Petite Ronce, le lieu de la Chenoslière, dépendant de la chapelle Saint-Jean pour 240 livres.»

PRINCIPALES AUTRES FAMILLES.

Parmi les autres personnages nobles mentionnés sur les registres paroissiaux de Ternay et dans les archives nous remarquons la famille Lhermitte, dont les descendants, m'affirmait naguère feu M. de Trémault, existent encore du côté de Mondoubleau.

En 1613, Étienne Lhermitte, écuyer seigneur de la Salle (commune d'Artins), était qualifié bailli du Perche. Un Jehan Lhermitte, écuyer seigneur de la Rougerie, était parrain en 1618. Or il y a un lieu dit la Rougerie à Ternay, qui était autrefois habité et où l'on voit encore aujourd'hui des débris de fondations. Était-ce la Rougerie des Lhermitte, ou bien est-ce la Rougerie hameau de la commune des Hermittes (Indre-et-Loire)? Y aurait-il aussi coïncidence entre le nom de cette famille et les Hermites? Nous laissons la solution de ce problème à d'autres chercheurs, — mais je suis incliné à croire que c'est la Rougerie de Ternay qui a donné la qualification de seigneur de la Rougerie à cette famille, vu que plusieurs Lhermitte sont enterrés dans l'église de Ternay.

Pourtant voici ce que m'écrivait à ce sujet M. de Trémault:

«Les Lhermitte sont venus du Berry. Ils étaient d'une branche collatérale, sans doute, de la famille de Tristan Lhermite, le fameux prévôt de Louis XI, que celui-ci chargeait parfois d'exécuter des ordres rigoureux. Elle est venue se fixer à la Rougerie, que je crois située dans la région entre et au delà de Saint-Martin-des-Bois et la limite d'Indre-et-Loire. Je dois avoir une note sommaire sur l'origine de cette famille et même ses armes, etc.»

Dans les registres des Hayes nous voyons parrain, en 1571, un Jehan Lhermite, seigneur de la Rougerie; en 1590, François, fils de Jehan Lhermitte et de Françoise de Houses (Chourses?); en 1598, un nommé Étienne Lhermitte...

Les de Lhermitte ont été aussi seigneurs de Pineaux (Artins); un Nicolas Lhermitte, seigneur de la Rougerie, s'était marié à dame Suzanne Dervin, héritière de la famille Malherbe, possédant des biens tant dans le Vendômois, qu'en Touraine et en Poitou.

Nicolas eut pour fils Julien, qui se maria à Marie le Poitevin. Ils eurent pour fils un nommé Jean, lequel épousa Anne de Lucas. La fille de ceux-ci,

Marie, se maria à Messire Benjamn-Em[el] le Vasseur de Sainte-Osmanne.

Jehanne de la Châtaigneraie était dame des Hayes.

Les de Huberson ont habité un moment Montrouveau, à la Maison-Rouge; quant au fief de Meshanry, il est inconnu.

Les de la Haye, seigneurs de la Beaucerie, ont aussi habité Montrouveau, à la Baucerie — ainsi qu'à Artins et à Ternay, mais dans ces dernières on ne connaît pas le lieu de leur résidence.

Les de Rattier, seigneurs de Challonge, habitaient à Ternay l'endroit nommé la Challonge.

Les de Bougars, seigneurs d'Estouteville, ont habité Montrouveau et aussi sans doute Ternay.

Église et curés de Ternay.

L'existence d'une église à Ternay remonte très loin, puisque nous avons déjà vu Grégoire de Tours nous en parler et nous rapporter un miracle qui eut lieu par l'intercession, paraît-il, de saint Martin, bien que l'église, dit-il, soit sous l'invocation de saint Pierre et de saint Paul [1].

L'église actuelle a-t-elle été construite sur l'emplacement de cet oratoire mérovingien? On ne sait. Néanmoins elle est encore sous le vocable de saint Pierre et de saint Paul.

D'ailleurs, voici quelques notes que M. Bonsergent, ancien curé de Ternay, avait recueillies et qui sont restées au presbytère de Ternay [1]. Nous lui en laissons naturellement toute la responsabilité.

«L'église primitive, dit-il, devait se terminer à l'endroit où commence aujourd'hui le chœur. Je la fais dater du XII[e] siècle à cause de ses petites fenêtres en meurtrières qui se voient encore à l'extérieur. La porte d'entrée en ogive avec ses dents de scie accuserait, me semble-t-il, le commencement du XIII[e] siècle.

«Le chœur a été construit au XIV[e] siècle avec trois petites fenêtres qui ont fait place plus tard à trois autres fenêtres géminées qui étaient munies de vitraux, car j'ai trouvé à la fenêtre de droite un reste de grisailles. Celle du fond a dû être bouchée à l'époque inconnue où l'on a élevé le retable Louis XIV [2]. On suppose que l'espace entre ce retable et le pignon servait de sacristie. Dans l'embrasure de cette fenêtre du chœur de l'église, des

[1] Voir plus haut, origine de Ternay.

[2] Voici une note trouvée dans les registres paroissiaux de Ternay qui donne sans doute cette date : «Du 13 août 1626, j'ai Louis Chartier, prestre curé de Terné, conté et avisé avec chacune personnes honorable de Messire François Pelard, François Petit, Anthoine Forestier, tous Messires paintres, pour raison de la painture tant de la contrétable du grand autel de l'église, painture de la chambre, que de l'estude du presbytère dud. Terné à la somme de deux cents livres dont

travaux exécutés en 1871 ont découvert sous le badigeon, au sommet, un christ, et de chaque côté deux anges tenant des encensoirs. Un de ces anges a dû être repeint par quelque barbouilleur à une époque plus rapprochée.

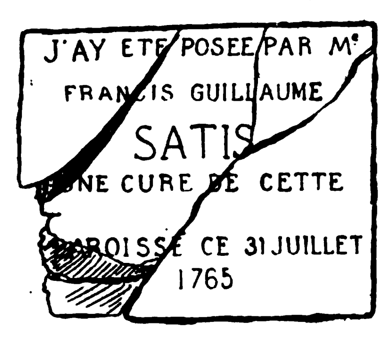
«Les murs du chœur étaient peints en pierres de grand appareil; ceux du reste de l'église étaient ornés de peintures dont je n'ai pas suivi les étranges dessins [1]. Sur la litre ou bande seigneuriale, j'ai découvert les armes des du Bellay et Montigny, seigneurs des Hayes, Ternay et autres lieux.

«Du côté de l'évangile, devant la fenêtre géminée qui ouvre au Nord, était placée, sur une colonne, une statue de saint Sébastien [2]. La chapelle du XVIe siècle, du même côté, chapelle bâtie par les seigneurs qui y ont toujours eu leur banc en commun avec les habitants de Bois-Frélon, parait-il, peut-être parce que ceux-ci avaient concouru à l'érection de la chapelle, était dédiée à sainte Anne. Aucune porte n'y donnait accès. On entrait du presbytère dans l'église par une porte placée vis-à-vis celle du clocher.

«Le mur du chevet de l'église primitive qui avait été ouvert pour y ajouter le chœur actuel, n'y donnait accès que par une ouverture si étroite qu'il était impossible aux personnes placées dans la partie inférieure de l'église de suivre des yeux les cérémonies de l'autel.

«De chaque côté de cette ouverture étaient placés deux autels adossés à ce qui restait du pignon dont nous venons de parler.

«Une inscription que nous avons trouvée en septembre 1882, côté gauche, en faisant creuser dans cet endroit de l'église pour le paver, porte :



les dessus dits mont quitte et ont signé au présent registre le jour et an que dessus». Signé : François PETIT, natif de Carberoy? au Beauvoisy; PELARD, natif du Maine; FORESTIER, natif de Granvillet, en Picardie.

(1) Elle était alors semblable à la vieille église d'Artins. Mais sous cette peinture de pierres simulées dans le chœur, il peut y avoir, comme à Artins, des fresques semblables à celles des autres églises de la vallée du Loir, Poncé, Saint-Jacques, etc.

(2) Il y avait autrefois à Ternay une confrérie très florissante dite *de Saint Sébastien* (voir les registres paroissiaux, année 1768).

«Cette pierre avait déjà été déplacée et servait aux fondations de l'autel de Saint-Sébastien construit en 184., mais il est évident qu'elle faisait partie de l'autel situé à gauche de l'entrée du chœur. Cet autel ainsi que l'autre de droite ne remonteraient pas loin si l'inscription se rapporte à la première fondation de ces autels, mais peut-être ces autels faits par Messire Satis succédaient à d'autres plus anciens. Celui de gauche où a été trouvée l'inscription susdite était dédié à Notre-Dame de Pitié dont la statue malheureuse, imitation de celle de Villedieu, était revêtue d'habits comme les vierges du moyen âge. Je tiens ce détail de vieillards qui se rappelaient l'avoir vue ainsi. L'autel de droite était consacré à saint Jean-Baptiste. Au-dessus une vaste toile représentait la tradition des clefs (?). Ce tableau dont j'ai vu les restes ne devait pas être très ancien. C'était également un tableau représentant saint Jean-Baptiste qui surmontait l'autel du saint.

«On dit que l'église était riche en vases sacrés, mobilier et ornements sacerdotaux, grâce peut-être aux derniers prieurs de Croix-Val. C'est peut-être à cause de cela qu'il n'en est absolument rien resté après 1793. La cloche ayant été enlevée pendant la Révolution, le maire alla en chercher au district et il en ramena une du poids de 700 ou 800 livres.

«M. de la Haie en fut curé durant toute la période révolutionnaire...

«Il serait intéressant de relater les tours qu'il joua aux gendarmes chargés de l'appréhender. On dit qu'à Montrouveau il s'offrit à tenir la bride de leurs chevaux pendant qu'ils le cherchaient, que poursuivi de près, il se mit sous un poinçon qu'un tonnelier préparait et que ce tonnelier assura l'avoir vu à l'instant aux gendarmes qui n'en poursuivaient que plus fort la course.

«C'est à la Morandière [1] qu'il se tint le plus souvent caché dans la famille Rousselet. Ce sont les enfants de cette famille qui m'ont raconté ce souvenir [2].

[1] Ancien fief assez important de la Roche-Turpin, sis à Artins, mais tout près de Ternay. C'est paraît-il dans un souterrain qui s'ouvrait par une trappe placée sous le lit même des époux Rousselet et qui débouchait près d'un fournil, que se cachait M. de la Haie quand on venait perquisitionner à la Morandière (d'après Mme veuve Martin Rousselet).

[2] M. Joseph Jacquet de la Haye fut successivement curé de Ternay, Ruillé, Savigny et Vendôme. Né à Ternay, de parents aisés, il étudia d'abord sous la direction du curé de Ternay, puis alla à l'Université d'Angers. Devenu prêtre, il fut vicaire à la Baconnière (arrondissement de Laval [Mayenne]) et à Sougé, puis enfin curé de Ternay. «Une mémoire heureuse jointe à une grande facilité (nous dit celui qui prononça son éloge funèbre), l'avait placé à juste titre au rang des meilleurs prédicateurs du pays; aussi ses talents étaient-ils recherchés de toutes parts.»

Il y avait huit ans que M. Jacquet était à Ternay lorsque vint la Révolution. Il refusa de prêter le serment à la Constitution civile du clergé, se cacha à

«Notons que Ronsard faillit être inhumé dans l'église de Ternay et que le théologien Collet[1], né à la Riboudière, y fut baptisé.» (D'après les notes de M. Bonsergent.)

Une liasse de pièces concernant la fabrique de Ternay (Arch. départ.) nous donne des détails très intéressants sur l'église et les curés à propos surtout d'un fief appelé la *rue Saint-Père* et revendiqué par Paul Prégent, nous semble-t-il. Voici quelques-unes de ces pièces :

«Le sieur curé de la paroisse de Ternay, en Bas-Vendômois, prétend avoir la directe seigneurie sur les maisons de la principale rue de son bourg nommé la rue Saint-Père et par conséquent les droits de cens, amendes, lots et rentes et autres attribués par la coutume d'Anjou, laquelle seigneurie il reporte simplement en franche aumône au seigneur de Ternay comme une ancienne concession faite il y a plusieurs siècles à la charge d'un *subvenite* fait tous les dimanches et la prière au prône à l'intention des fondateurs, ce qui s'exécute très exactement.

Les titres que le curé rapporte à l'appui de cette fondation et concession de fief sont :

1° Un aveu de 1348, rendu par Macé Coupelet, curé de Terné, au comte de Lavardin (comte de Vendôme, sire de Lavardin), suzerain de la seigneurie de Ternay, conçu en ces termes : «Maistre Macé Coupelet, prestre et curé recteur de l'église parochiale de Turné, a aujourd'hui congneu un jugement et en est jugé pardevant Mr le Comte qu'il a à nous tenu de Guillaume de Turné, escuyer seigneur de Turné, son lieu presbytérial séant près l'église contenant (contournant) le chemin de Montoire et joignant d'un bout le fief dudit seigneur.

«*Item*...

la Morandière et allait dire la messe partout où il pouvait aux environs. Il fut arrêté à Lucé au moment où il finissait de dire la messe et conduit dans les prisons du Mans et de là dans celles de Saint-Calais. Un magistrat qui l'estimait le fit mettre en liberté. Aussitôt libre il continua d'aller de bourg en bourg, de ville en ville même; il manqua d'être repris à Montoire. Avec le Concordat il fut nommé curé à Ruillé, puis bientôt après à Savigny et enfin à la Trinité de Vendôme où il mourut en novembre 1819.

(1) Pierre Collet, docteur en théologie, né à Ternay en 1693, mort à Paris en 1770, «est une célébrité au point de vue théologal. Il a écrit des ouvrages de biographie, de sermons et de panégyriques. Ses *Institutions théologiques, scholastiques et morales* lui donnent un rang distingué parmi les théologiens». (Sabathier.)

Voici son extrait de baptême, tiré des registres paroissiaux :

«Le dernier jour d'août 1693, a été baptisé par moy, prestre chappelain de Terné, soussigné, Pierre, fils de Jean Collet et de Anne Gaultier son épouse. Le parrain a esté Arnoult Tessier et la marraine Anne Gaultier, tous de cette paroisse, qui tous ont déclaré ne scavoir signer.»



«*Item*, une minée de terre séant à Buisson gniot. *Item*, 3 boisselées de terre séant aux Fuyes le tout indemne(?) et amortis à 12 deniers tournois de cens rendu chacun an le jour de Saint-Georges en avril et est tenu ledit curé prendre mesure au jalon commun dudit seigneur de Turné et des Hayes pour ses sujets et ladite rue Saint-Père par en la ville de Turné et tous les cens et rentes et profits de fiefs de ladite rue Saint-Père appartenant audit curé et à ses successeurs et les sujets de ladite rue ne sont sujets ni à four ni à moulin, indemnes et amortis par les seigneurs de Turné à la suggestion prendre lesdites mesures et pour dire chacun dimanche un *subvenite* pour iceux de Turné et faire la prière au prosne comme aux propres fondeurs (fondateurs) de ladite église de Turné.....

«Témoins : Étienne Juguel (?) et Emmery, fermiers; Saint-Amado par advo.; Guillaume des Hayes, seigneur des Hayes, Robert Thuberlin et Robert Compin, Pierre Le mer et Jehan le mer son frère. Donné aux assises de Lavardin, l'an de grâce 1348, le mercredy après l'Angevine.»

2° Une transaction entre Guillaume Moisy, curé, et le seigneur de Terné, dont voici les principales conditions : «Sachent tous présents et advenir que comme p[ro]cès fut mu ou espéré de mouvoir pardevant nous en la cour de Montoire contre Messire Jacques de Haumetz, chevalier seigneur de Turné, à cause de dame Marguerite de Saint-Amand, sa femme, tenant le bail de Amaulry de Turné, son fils, et M° Guillaume Moisy, prestre cure de Turné, pour ce que dit ledit seigneur de Haumetz disait appartenir à la seigneurie de Terné les cens de la rue Saint-Père et autres profits de fief tant de la maison que de présent est à Guyart et le Brice, héritiers de feu Pierre Le mer et de la maison feu Hamelin, qui depuis a été à Odin Germart et de l'aître qui fut feu Jehan Choermy que pour les terres feu Rousseau qui sont à présent les terres Jehan le Boucher et que ledit aître devait 4 d. à mailles et la maison du Mer 3 d. le jour de Saint-Georges ainsi que ledit seigneur nous a montré par lettres et en seignement desquelles choses dessus ledit curé nous a dit qu'il avait bien ce dit droit au temps passé et que M° Geoffroy de Turné prêtre, avoue donne ladite rue Saint-Père et tous les cens et rentes, profits dessus à ladite église de Terné et à cette cause est appelée la rue Saint-Père-de-Turné et ledit Moisy, curé, nous l'a montrée par belles lettres et indemne et amorty par le comte Bouchard pour obéissance de fief prendre mesure ni jalon dudit seigneur de Turné et par l'amortissement les subjets de ladite rue ne sont tenus ni à four ni à moulin à ban et que ledit curé en a foy en temps qu'il a été curé et ses prédécesseurs, nous prouvant et confessant ledit curé qu'il est son sujet chacun dimanche dire un *subvenite* et la prière pour iceulx de Turné pour raison de la fondation fondée par iceulx de Turné, ainsi qu'ils ont à coutume faire dire au temps passé et ont accordé d'une part et d'autre que ledit curé jouira de par droit ayant eu de coutume en faisant l'obéissance de fief comme dit est. Et ledit curé a promis bailler par déclaration les

choses qu'il tient de la seigneurie de Turné aux prochains plaids de Terné comme est de coutume d'une part et d'autre.

«Présents : Marc Pellain, Pierre Millet et signent à la connaissance des parties et moi Jehan de la Bachere, le 13 septembre 1434.»

3° Une déclaration de Guillaume Moisy : «Suivent les choses héritaux que j'ai Guillaume Moysi, prestre curé de Terné, tient et avoue à tenir de Mgr Mre Jacques de Haumetz, seigneur de Terné, à cause de Mme sa femme : 1° je tiens mon presbytère, séant près l'église de Terné, etc. Fait le 1er jour de décembre 1435.»

Nota. A la suite de ces actes il y a des déclarations censives des autres objets dépendant de ladite cure et relevant de la même seigneurie de Ternay.

Il est à remarquer que le sieur curé de Ternay n'a qu'une copie collationnée de ces titres, prise sur une autre copie, très ancienne à la vérité, mais informe et non signée.

En 1754, le curé a fait publier et tenir ses assises, et les propriétaires des maisons de la rue Saint-Père y ont fait leurs soumissions d'obéir, ainsi le sieur curé aurait pour lui : 1° l'ancienneté de la copie des titres qui établissent son droit de fief et la présomption que ces titres existent au chartrier du seigneur de Ternay; 2° l'acquittement de la fondation; 3° l'exemption dont jouissent les propriétaires des maisons de la rue Saint-Père de la banalité du four et du moulin du seigneur de Ternay. Ces circonstances peuvent-elles suffire audit curé pour conserver le petit fief et le défendre de la réclamation dont il est menacé par le seigneur auquel il doit être reporté?»

Après avoir examiné toutes ces pièces, pesé le pour et le contre dans une lettre datée du Mans, du 18 avril 1780, l'avocat de Touchemoreau conclut que les curés de Ternay ne peuvent gagner ce procès, faute de retrouver l'original de 1348.

Depuis très longtemps, cependant, les curés de Ternay élevaient cette prétention d'avoir comme fief cette rue Saint-Père. Ils semblent avoir raison, car le *subvenite* n'a été supprimé qu'à la date du 1er mars 1784.

Le procès fut-il fini? On ne le voit pas. Mais en tout cas il sera terminé lors de la célèbre nuit du 4 août 1789 qui supprime les droits de fiefs.

Cette rue Saint-Père qui était la principale rue de Ternay, était bien exempte du droit de four et de moulin; notons entre autres la pièce suivante :

«Moi Claude Jacquet, notaire royal en Vendômois, propriétaire de la plus grande partie des bâtiments situés en la rue Saint-Père à Ternay, exempte du four et moulin du seigneur de Ternay pour la conservation des droits de mes bâtiments, j'ai de temps en temps changé de moulin, étant

tantôt faire moudre mon blé au moulin de la Ronce, quelquefois au moulin de Ternay, d'autres fois à celui de l'Augis, d'autrefois à celui de Croix-Val, afin que le seigneur de Ternay ne peut (pût) se prévaloir d'aucune provision, ce qui serait contraire à l'article 28 de la coutume. Ce que je certifie véritable le 17 janvier 1719. Signé : Jacquet.»

Le premier curé de Ternay dont nous rencontrons le nom est Arnoult, témoin dans une charte du *Cartulaire de Tiron*, vers 1125; ensuite vient Girard, doyen de Ternay, qui eut des démêlés avec les moines de Croixval, vers 1130 (charte CXLI); enfin dans la charte CCIX nous voyons un Fulbert, curé de Ternay vers 1135.

Les Archives départementales nous fournissent, malheureusement sans date, toute une liste de curés et de bienfaiteurs de l'église, qui étaient recommandés très probablement au prône de Ternay. Cette liste était en latin et a été trouvée dans un ancien missel, datée du dernier jour de décembre 1517. La copie en a été collationnée sur l'original par Mᵉ Guillaume Picault, prêtre, et Jacques Lambron, notaire «ès cour-laye»; la voici :

Fondation et titres de la cure de Turné.

Pour Bernard Frau, premier prêtre de cette église (premier prêtre veut dire ici prêtre principal);

Pour Jehan, prêtre, et pour Jean, aussi prêtre, son neveu, qui nous a donné 12 deniers sur sa vigne de Montoire;

Pour Hugues de Terne[1], fondateur de cette église, qui nous a donné la moitié du blé de toute la paroisse et toute la dîme en vin;

Pour Pierre de Terne et son fils, qui a donné 2 septiers de seigle en dîme et la vigne de la Vallée-Cellurier;

Pour Geoffroy des Hayes[2], qui a donné à l'église de l'Étoile et à l'église des Hayes 9 septiers de seigle et la menue (dîme) de ce dit lieu.

Pour Guillaume de Turné[3], qui a donné une bouteille d'huile sur sa terre de Noyers;

Pour Élie de Aveline, qui a donné une minée de seigle et son terrage de Turin (?).

Pour Guillaume de Foges, qui a donné la troisième partie de la dîme des vignes de Jouan.

Pour Hamelin des Vallées et sa femme, qui ont donné 1 septier de seigle.

(1) Tous les trois étaient probablement parents des seigneurs de Ternay.
(2) Seigneur des Hayes.
(3) Tous les trois étaient probablement parents des seigneurs de Ternay.

Pour Hugues de Fontebelle, qui a donné 1 minée de blé à la Robetière.

Pour Pierre de Trou et son fils, qui ont donné 3 boisseaux de froment sur Vauguion.

Pour Henri de Havelin, qui a donné une mine de froment dans son terrage.

Pour Guillaume Raveneim, qui a donné un demi-arpent de terre proche la Taffière;

Pour Jehan Desrets, qui a donné la dîme de ses vignes à Sûr.

Pour Étienne Tardif, qui a donné 4 sous, dont deux sont assis sur la terre que tient Jehan Robert, et les autres deux sur la terre que tient Guillaume Tardif.

Pour Aupet, qui a donné 4 d. sur son hébergement de terre.

Le 6 des calendes de mars (sans date de l'année), Guillaume de Turné est mort, qui nous a donné la bouteille d'huile sur sa terre de Noyers, de quoi nous avons acte et lettres datées de Troô.

Le 10e des calendes de juin, Hugues de Terné, fondateur de cette église, est mort.»

Nous connaissons encore le nom de plusieurs curés par des obéissances rendues par eux aux seigneurs de Ternay :

«Déclaration en parchemin rendue par Me Guillaume Moisy, curé de Terné, au seigneur de Terné, du presbytère dudit lieu, en date du 1er décembre 1435.

«Déclaration aussi en parchemin, rendue le 3 avril 1494, par Me Geoffroy Primault, curé de Terné, dudit presbytère.

«Me Jacques de Terné a succédé audit Primault à ladite cure. Sur les remembrances de la seigneurie de Terné, en 1495, a donné déclaration du presbytère.

«Sur les remembrances de Terné, Me Jacques de Salignac, curé de Terné, a payé 10 sols pour le droit de mutation de ladite cure en sa personne au lieu de Me Michel de Marsillac, auparavant curé, le 15 juin 1531.

«Le 19 septembre 1571, Me Pierre Tesnières, curé de Terné, a donné déclaration de son presbytère dudit lieu et a payé le droit de mutation.

«Me Bastien Prichard, curé de Terné, le 14 mars 1582, a sur les remembrances de ladite seigneurie de Terné, donné déclaration de son presbytère et payé le droit de mutation.

«Sur le même registre, le 20 juin 1588 est un acte portant que Me Pierre Martin, curé de Terné, a donné déclaration à la seigneurie de Terné du presbytère dudit lieu et a payé 10 sols pour le droit de mutation.

«Me Pierre Goret a succédé en ladite cure au sieur Martin, a donné déclaration le 4 juillet 1595, le 19 juillet 1593, il avait payé 10 sols pour la mutation.

«Sur les remembrances de Ternay, le 4 octobre 1641, Me Chrestien Copin, curé de Terné, a payé 10 sols pour son presbytère.»

Les registres paroissiaux nous donnent fidèlement le nom des curés, mais comme il y avait un ou plusieurs vicaires, on ne sait pas souvent quel est le curé. Nous allons donner le nom des principaux :

Macé le Boucher, 1552 ; Henri Boisset, 1555 ; Jehan Rossigneul semble être aussi curé à cette époque ; Gatien Cuvier, 1558 ; Louis Chartier, 1610.

Messire Louis Chartier nous fait part, dans les registres, de plusieurs faits remarquables que nous allons énumérer :

«Le dernier jour du moys de may 1610 y eut une grande inondation d'eau tant qu'elle était cinq à six pieds de roy au-dessous de l'arche au pont de pierre du moullin à Terné.»

«On a commencé en cette année 1621 à vendanger le 2e jour de novembre 1621 et fini le lendemain Saint-Martin, vinée fort verte».

Du 22 novembre 1628 :

«Notre bon roy Louis XIII a fait son entrée en la ville de la Rochelle, rebelle à Sa Majesté, le 1er jour de novembre, l'an 1628, le jour de la feste de Toussaincts, et y a faict célébrer la saincte messe là où il a assisté et a esté si bon et si clément qu'il a usé de pardon et miséricorde aux dicts rebelles qui debvoient par juste jugement estre tout punis de mort par sacagement de leur ville et cité. Il est à notter qu'il y avait deux cents ans que les dicts rebelles avoient chacun tout... et... rempart de tous leurs biens et renomez et ni aucun depuis ledict temps esté célébré la sainte messe. Le siège a plusieurs foys a duré près de huict années consécutives.»

Du 9 novembre 1628 :

«On a achevé aujourd'hui les vendanges qui sont petites et le vin bien vert.»

Avant le 5 septembre 1630 :

«Abondance de vin LX sols la buce. Pour du blé LV sols le boisseau.»

Ensuite viennent, comme curés : Coppin, 1636 ; Guérin, 1650, enterré dans l'église ; Paul Prégent, qui lui aussi nous note quelques remarques :

Du 3 may 1715 :

«S'est faite une éclipse de soleil à 9 heures du matin, qui a duré une heure et de plus. A paru sur le clocher de cette paroisse une étoile ou commette très reluisante. C'est ce que j'ai vu ; en foy de quoy j'ai signé pour servir de témoignage à la postérité, le même jour et an que dessus. Prégent.»

Du 24 septembre 1717 :

«J'ay, prestre curé soussigné, mis la première pierre des fondements de la cuisine en la cour du presbytère, en foy de quoy j'ay signé pour

servir ce que de raison à Ternay, ce même jour et an que dessus. Paul Prégent. »

Pour l'année 1722, la taille est de 2,610 livres; pour l'année 1723, 2,740 livres; pour le logement des gens de guerre, 300 livres; pour la capitation, 900 livres.

Après Paul Prégent, viennent Guillaume Revel, François-Guillaume Satis et, à la veille de la Révolution, Jacquet de la Haye dont nous avons parlé.

C'est ce même François-Guillaume Satis qui, par testament daté du 2 novembre 1782 [1], consacra une partie de sa fortune à l'établissement à Ternay, d'une école de garçons et d'une école de filles.

«Et pour donner, dit-il dans ce testament, à la communauté des habitans de la ditte paroisse de Ternay, des marques de son attachement et de son zèle pour l'instruction de leurs enfants, il donne et lègue à la ditte communauté une somme de cinq mille livres pour l'établissement d'un maître d'écolle, à l'effet de l'instruction des enfants mâles, et d'une maîtresse d'écolle pour les filles, qui demeureront l'un et l'autre audit bourg de Ternay, et tiendront leurs classes à heures fixées, lequel établissement sera fait le plustost possible après son déceds; à cette fin sera colloquée de la ditte somme celle qui conviendra pour créer deux cent quarante livres de rente annuelle et perpétuelle qui sera touchée par les maîtres d'écolle, chacun par moitié...

«La nomination et choix des dits maîtres d'écolle sera faite à perpétuité par les curés de la ditte paroisse, aux charges par les preneurs de faire célébrer annuellement, pour le repos de son âme, une messe basse à l'époque de Saint-François, 4 octobre, à laquelle ils assisteront, avec leurs écolliers autant que faire se pourra, d'instruire gratuitement les enfants des pauvres de la ditte paroisse, lequel état des pauvres sera jugé par le curé de la ditte paroisse; à l'égard des autres enfans, ils payeront les sallaires des dits maistres d'écolle au taux qui sera réglé par le sieur curé de la ditte paroisse... »

Avec ce dernier acte, terminons la trop longue liste peut-être des personnages et des événements qui ont pu illustrer l'ancienne mais modeste *Turnacensis villa*.

P. Clément.

[1] Cet acte, passé devant Buffereau, notaire à Ternay, se trouve aujourd'hui chez M. Brejon, notaire à Couture.

SÉANCE DU MERCREDI 21 MARS 1906.

PRÉSIDENCE DE M. E. LEVASSEUR.

Étaient présents : MM. Aulard, Brette, Cheysson, Darlu, de Foville, des Cilleuls, Esmein, G. Harmand, Lyon-Caen, Noël, Rabany, Tranchant.

Les ouvrages suivants, pour lesquels il a été formé des demandes de souscription, sont distribués à des rapporteurs :

Marc Citoleux, *La poésie philosophique au XIXe siècle : Lamartine*, 1 volume.

Marc Citoleux, *La poésie philosophique au XIXe siècle : Mme Ackermann*, d'après de nombreux documents inédits, 1 volume.

Marcel Marion, *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788*, 1 volume.

Gaston Rouvier, *L'enseignement public en France au début du XXe siècle*, 1 volume.

Henry Michel, *La loi Falloux, 4 janvier 1849, 15 mars 1850*, 1 volume.

J. Lefort, *Les caisses des retraites ouvrières*, 2 volumes.

Paul Lacombe, *La psychologie des individus et des sociétés chez Taine, historien des littératures*, étude critique, 1 volume.

Joseph Dubois, *L'empire de l'argent*, étude sur la Chine financière, 1 volume.

Joseph Fabre, *L'Imitation de Jésus-Christ*, traduction nouvelle, 1 volume.

M. le Président indique que la commission relative à la publication de la correspondance des intendants, a écrit à M. Dumas et continue l'examen de la demande de publication.

M. Alfred des Cilleuls fait un rapport verbal sur deux communications de M. Nicolaï, intitulées : *La population de Bordeaux au XVIIIe siècle; Les transformations de l'agriculture et la crise agricole.*

M. DE FOVILLE lit le rapport, ci-après imprimé, sur *La pancarte du minage de Loudun*, 23 mars 1315, par M. Roger Drouault. La Section décide l'impression de ce travail en annexe du procès-verbal de la séance.

M. LE PRÉSIDENT LEVASSEUR fait un rapport verbal sur la communication de M. l'abbé Uzureau, *Les eaux minérales en Maine-et-Loire au début du XIXe siècle*. Il propose de faire imprimer cette communication en annexe du procès-verbal de la séance.

La Section décide cette impression.

M. CHEYSSON donne lecture du rapport, annexé ci-après, sur les *Essais socialistes*, par M. Vandevelde.

M. Charles LYON-CAEN indique qu'il est nécessaire de remettre à une prochaine séance le rapport relatif à l'ouvrage de M. Manoury, sur *Le délai-congé*, jusqu'à ce que la commission permanente du Conseil supérieur du travail ait achevé ses travaux sur cette question, notamment sur l'obligation pour les ouvriers de respecter les usages locaux de congé en cas de grève, et pour les patrons d'observer le même délai en cas de *lock-out*.

M. LE PRÉSIDENT LEVASSEUR lit le rapport, ci-annexé, sur *Les œuvres économiques de sir William Petty*, traduction de MM. Henry Dussauze et Maurice Pasquier.

Il est donné lecture des rapports sur les ouvrages suivants pour lesquels des demandes de souscription avaient été formées :

M. Landry, *Principes de morale rationnelle*, 1 volume.

Herbert Spencer, *Les premiers principes*, 1 volume.

H. Höffding, *Histoire de la philosophie moderne*, tome Ier, 1 volume.

Terrel et Lejeune, *Traité des opérations commerciales de banque*, 1 volume.

Ed. Copper, *L'art et la loi*.

Les œuvres économiques de sir William Petty, traduction de MM. Henry Dussauze et Maurice Pasquier, 1 volume en 2 tomes.

M. Lecomte, *La séparation des Églises et de l'État*, 1 volume.

J. Bardoux, *Essai d'une psychologie de l'Angleterre contemporaine*, 1 volume.

A. Cazes, *Pierre Bayle.*

A. Bellot, *La France et l'Italie (1885-1889)*, 2 volumes.

Sur une indication de M. Ch. Rabany une discussion générale s'engage, à laquelle prennent part MM. Aulard, des Cilleuls, Levasseur, Tranchant, relativement aux noms des communes, tels qu'ils devraient être conservés ou modifiés dans la nouvelle publication de la liste des communes à propos du recensement de 1906.

La Section est d'avis que ces noms devraient être conservés le plus possible dans leur état primitif.

La séance est levée à 6 heures 1/4.

Essais socialistes, par Vandevelde, chez Félix Alcan.

Le volume publié par M. Vandevelde, sous le titre : *Les essais socialistes*, comprend trois parties : «L'alcoolisme, la religion, l'art». Bien qu'indépendantes l'une de l'autre, ces parties se rattachent cependant à une même préoccupation fondamentale.

«En régime capitaliste, dit l'auteur, l'art est un luxe, la religion est avant tout un instrument de règne, l'alcool apparaît à beaucoup de travailleurs comme le moyen de se créer «des paradis artificiels».

Après ces définitions, où l'on reconnaît un leader socialiste, M. Vandevelde se demande si son parti doit chercher, même en régime socialiste, à faire reculer l'alcoolisme, à affaiblir le despotisme des religions d'autorité, ou, au contraire, s'il doit réserver tout son effort pour l'action politique et économique, sans se laisser détourner par aucune activité accessoire.

En un mot, faut-il se désintéresser de l'alcoolisme, de la religion, de l'art, jusqu'à l'achèvement de la transformation économique et sociale? Doit-on donner la primauté à ces questions, en ajournant celles de réorganisation générale ? Vaut-il mieux, enfin, mener des campagnes parallèles et poursuivre sur ces divers points des conquêtes, même dans les cadres actuels de la société ?

Telle est la question qu'examine sous ses divers aspects le volume : *Essais socialistes*. L'auteur se distingue également de ceux qui ne veulent rien faire dans le domaine moral, religieux, esthétique, tant que la question économique ne sera pas résolue, et de ceux qui croient pouvoir aboutir

à des résultats décisifs dans l'ordre moral ou intellectuel, en laissant intacte ou en ne modifiant qu'après coup l'infrastructure sociale. Se plaçant à mi-chemin entre ces deux écoles, il pense que le socialisme doit agir dans toutes les directions à la fois, mais sans perdre de vue la prépondérance des questions économiques.

En ce qui concerne l'alcoolisme, M. Vandevelde le combat énergiquement, mais par des motifs qui constituent l'originalité de son attitude vis-à-vis de cette question. Il présente comme une duperie pour le peuple la consommation de l'alcool, qui, par ses contributions fiscales, vide la caisse de l'ouvrier et remplit celle de l'État bourgeois. Il serait disposé à imputer l'alcoolisme au machiavélisme bourgeois, qui trouve en lui un puissant auxiliaire pour assurer sa suprématie sur le peuple; enfin, et c'est le vrai *leit-motiv*, il insiste sur la dépression physique et morale que l'alcool inflige à ses victimes et sur l'obstacle qu'il met à l'émancipation politique du prolétariat. Il proclame que le parti socialiste doit lutter contre ce fléau, s'il veut mériter et obtenir le pouvoir.

Mettant sa conduite d'accord avec ses déclarations, M. Vandevelde est parvenu à interdire l'alcool dans les «Maisons du peuple» qui relèvent de son influence, et, il y a quelques jours encore, dans un éloquent discours à la Bourse du travail, il faisait acclamer par ses nombreux auditeurs une résolution condamnant l'alcoolisme au nom des intérêts les plus sacrés de la démocratie.

Pour la religion, l'auteur conclut que, en régime capitaliste, la croyance en un Dieu personnel doit être considérée comme une nuisance, en contribuant à consolider les privilèges de classe présentés comme conformes à l'ordre providentiel; mais, en régime socialiste, il n'y aurait plus, dit-il, ni de philosophie subversive, ni de croyances dangereuses. Nul n'aurait, dès lors, intérêt soit à les imposer, soit à les combattre. Les travailleurs, délivrés de toute ingérence cléricale et de toute sujétion naturelle, pourraient librement adopter les solutions qui leur sembleraient le mieux répondre aux aspirations de leur cœur ou aux exigences de leur raison.

Enfin, en même temps que la religion, l'art lui-même gagnerait à l'avènement du régime socialiste. L'idéal du peuple s'étant élevé et son goût raffiné, les œuvres d'art seraient mieux appréciées et plus recherchées. Les artistes ont donc un intérêt immédiat, direct, personnel, à associer leurs efforts à ceux du prolétariat pour, ensemble, s'affranchir de la domination capitaliste. Après cet affranchissement, il surgira d'un idéal nouveau un art qui sera vraiment l'art du peuple, la chose de tous, le pain quotidien de la vie spirituelle, au lieu d'être, comme aujourd'hui, l'art d'une minorité, le luxe d'un petit nombre, la propriété d'une caste privilégiée.

Tel est ce livre curieux, et, à beaucoup d'égards, remarquable, qui cherche à faire sortir le socialisme de ses négations stériles pour l'adapter,

avec des motifs ingénieux au parti qu'ils visent, et quoiqu'il appelle de nombreuses réserves, aux nécessités sur lesquelles repose la société bourgeoise.

E. Cheysson.

Les oeuvres économiques de sir William Petty, traduit par MM. Henri Dussauze et Maurice Pasquier. 1 volume en 2 tomes. Chez V. Giard et E. Brière, 1905.

En 1899, le docteur Hulle, de l'Université de Cambridge, a réuni dans une édition en deux volumes les travaux économiques de William Petty. MM. H. Dussauze et M. Pasquier ont traduit cet ouvrage en français.

Le nom de Petty figure dans toutes les histoires de l'économie politique et de la statistique. Ses œuvres sont beaucoup moins connues en France que son nom. Les deux traducteurs ont rendu service à la science économique en les mettant à la portée des lecteurs français.

Les principaux traités contenus dans ces volumes sont : *Le traité des taxes et contributions, Le «verbum sapienti», L'anatomie politique de l'Irlande et le traité sur l'Irlande, L'arithmétique politique* (2 traités), *Les observations de Graiente* (2 traités), *Le quantulum-cuique relatif à la monnaie*.

Petty n'est pas, comme on l'a dit parfois, un des fondateurs de la science économique. Il n'a pas le caractère d'un théoricien; il sait qu'il y a des rapports nécessaires des choses; mais il se défie des spéculations et des généralisations vagues; «la méthode que j'emploie, dit-il dans la préface de l'*Arithmétique politique*, n'est pas encore bien commune, car au lieu de me servir seulement de termes au comparatif et au superlatif et d'arguments purement rationnels, j'ai adopté la méthode qui consiste à m'exprimer en termes de nombres, poids et mesures, à me servir uniquement d'arguments donnés par les sens, à ne considérer exclusivement que les causes qui sont les bases visibles dans la nature.» Quand il fait l'anatomie de l'Irlande, c'est en médecin (il était médecin) qu'il la dissèque, de manière à se rendre compte «de sa structure et de ses proportions». Il connaît l'imperfection de l'instrument dont il dispose; toutefois il le croit suffisant, sinon pour distinguer les parties les plus délicates, «du moins pour trouver à peu près l'endroit du foie, de la rate et des poumons». Il relève de Bacon par sa méthode, et son instrument principal est la statistique.

Mais cet instrument, de son temps, était encore très incomplet et très imparfait. Ce qui n'empêche pas Petty de sortir parfois de l'observation pour se lancer «à corps perdu», comme le dit M. Schatz dans la préface de l'ouvrage, dans la déduction. On admirera, suivant les cas, la vraisemblance des conclusions ou la téméraire ingéniosité de l'auteur. On peut

remarquer particulièrement ce mélange de qualités et de défauts dans le parallèle qu'il établit entre la France et l'Angleterre, avec le dessein arrêté de montrer, en 1662, que, contrairement à une opinion pessimiste alors fort répandue, l'Angleterre n'était nullement dans une situation déplorable, que les obstacles à sa grandeur n'étaient que fortuits, et qu'en somme, l'avenir de sa fortune paraissait supérieur à celui de la France.

Les ouvrages de Petty n'ont plus aujourd'hui d'actualité. En France ils n'intéressent, pour ainsi parler, que l'érudition économique. Les traducteurs ont rendu à cette érudition un service.

Émile Levasseur.

SUPPLÉMENT AUX ANNEXES DE LA SÉANCE DU MERCREDI 21 MARS 1906.

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR.

LA PANCARTE DU MINAGE DE LOUDUN (25 MARS 1315).

Sous l'ancien régime, les marchandises amenées au marché de Loudun étaient soumises, au profit d'un seigneur, à la perception de droits particuliers connus sous le nom de minages [1], ventes et levages [2].

Dès 1060, ces droits sont entre les mains du seigneur de Bauçay, une des plus anciennes maisons chevaleresques du Loudunais [3], ils passèrent plus tard aux seigneurs du Bois-Rogues [4], qui les possédèrent jusqu'à la Révolution. En 1208, un de ces derniers, Rorgues de Coué, confirme le don fait par son père aux religieux du prieuré Notre-Dame de Loudun, du droit de minage à percevoir sur le marché Saint-Philbert [5].

De semblables concessions furent, dans la suite, accordées à divers seigneurs et établissements par les propriétaires du Bois-Rogues, qui, au XIVe siècle, se trouvaient dépouillés de leur privilège cinq ou six jours par an.

Ces taxes, ainsi que nous le verrons plus loin, pesaient d'une façon fort lourde sur les transactions effectuées au marché de Loudun, aussi les habitants étaient-ils en luttes continuelles avec les possesseurs de cette seigneurie qui cherchaient constamment à augmenter la portée de cet impôt [6].

[1] Droit seigneurial que le roi et les seigneurs prennent pour le mesurage des grains sur chaque mine de blé, d'avoine (*Dict. de Trévoux*).

[2] Dans l'Anjou et dans le Maine le levage est un droit appartenant au seigneur justicier; il se lève sur les denrées qui ont séjourné huit jours dans son fief et y ont été vendues et transportées ailleurs; c'est l'acheteur qui paye ce droit au seigneur (*Idem*).

[3] JUÉNIN, *Histoire de l'abbaye de Tournus;* Dijon, 1733, p. 129.

[4] Ancien château, commune de Rossay, canton de Loudun.

[5] *Arch. dép. de la Vienne*, D. 119.

[6] Ainsi en 1594 le seigneur émit la prétention de percevoir son droit sur du blé acheté en dehors de la ville, mais livré aux habitants. Plus tard il voulut également taxer les blés vendus dans les greniers (*Arch. com. de Loudun,* FF. 1).

En 1778, à la suite d'un procès [1] qui durait depuis 1679, les habitants offrirent au seigneur de se libérer à toujours en lui payant une somme de 32,400 livres, offre jugée sans doute insuffisante puisque cette perception s'effectuait encore à la Révolution : au lendemain de la nuit du 4 août 1789, la municipalité dut faire placarder une affiche enjoignant aux Loudunais de continuer à acquitter les minages jusqu'à nouvel ordre [2].

Ces droits étaient perçus suivant un tarif qui avait été arrêté le 25 mars 1315 [3] par les officiers du seigneur, en présence de plusieurs habitants : c'est l'acte inédit constatant ce tarif, la pancarte du minage, comme on disait, que nous avons l'honneur de présenter au Comité.

L'original de cette pièce n'existe plus dans les archives de Loudun, mais on y conserve une copie collationnée, délivrée le 16 juillet 1685, par les notaires au châtelet de Paris, copie très défectueuse au point de vue de la pureté du texte, l'orthographe n'ayant pas été respectée par le copiste [4]. Telle quelle, néanmoins, elle nous fournit matière à d'intéressantes constatations, tant sur l'organisation des anciennes taxes seigneuriales, que sur l'approvisionnement du marché de Loudun au commencement du XIVe siècle.

Les taxes exigibles en vertu de cette pancarte peuvent se classer en trois catégories :

1° Droits proportionnels ou à peu près proportionnels perçus en nature;

2° Droits identiques payables en argent;

3° Droits fixes payables périodiquement en argent.

La diminution constante de la puissance d'échange de l'argent faisait, pour les deux dernières catégories, que l'importance de l'impôt diminuait de siècle en siècle : ainsi la taxe perçue sur les marchands étalant à fenêtres, qui était d'une maille par semaine, ou vingt-six deniers par an, s'élevait au XIVe siècle à environ 5 fr. 20 de notre monnaie, tandis qu'à la Révolution elle représentait tout au plus deux sous.

Par contre, les perceptions en nature, comme celle des dîmes, restaient en rapport constant avec la valeur des récoltes et des denrées. C'est ce qui explique pourquoi dans les procès intentés aux seigneurs du Bois-Rogues,

(1) Au cours de cet interminable procès, les habitants choisirent pour les représenter en Parlement, Leaud de Lignières, procureur du roi au bailliage, qui put ainsi se convaincre du bien fondé des prétentions du seigneur. Aussi quand, quelques années après, le comte du Chastillon, seigneur du Bois-Rogues, dut, à cause de ses nombreuses dettes, vendre sa terre du Bois-Rogues, Leaud s'empressa de l'acquérir et continua sans scrupules la perception du droit de minage sur ses concitoyens.

(2) Placard en notre possession.

(3) Pâques était en 1315 le 23 mars.

(4) *Arch. com. de Loudun*, FF. 1.

il n'est guère question que du minage sur les blés, qui n'avait pas varié et avait seul une réelle importance; les autres droits, fort minimes, n'étaient attaqués que pour le principe.

Il est intéressant de constater dans cette pancarte l'influence des lois fiscales du temps : pour les grains et les bestiaux, en effet, un droit est perçu à la fois du vendeur et de l'acquéreur; disposition calquée sur le droit féodal qui exigeait l'impôt de mutation, *les lods et ventes*, du vendeur pour la *désaisine* ou le *dévèt* et de l'acquéreur pour la *saisine* ou le *vèt* [1].

De même en matière de *trocage* ou *change* des bêtes chevalines, non seulement le droit est dû par chaque partie, mais encore il est perçu sur chacune au double du tarif applicable en cas de vente. Dans quelques provinces et sous quelques coutumes les droits d'échange atteignaient 27 p. 100; dans notre coutume ils étaient laissés *ad arbitrium boni viri* [2].

Ces dispositions, qui réfléchissent bien le génie fiscal du moyen âge, ne se retrouvent pas dans un acte analogue, passé le 12 juin 1525, devant Guillaume Conseil, roi et maître des merciers de Touraine, Anjou et Loudunois, par lequel le prieur de la Maison-Dieu de Loudun fait reconnaître ses droits sur la foire de Saint-Barnabé, droits qui étaient tombés en désuétude [3].

Le droit sur les grains, qui formait la principale partie de cette imposition, se levait à raison d'un quart de boisseau par setier [4], soit trois écuellées; le setier étant de douze boisseaux, cette taxe ressortait à 2.10 p. 100 à la charge du vendeur. Pour l'acquéreur le droit se comptait différemment; il était de 4 deniers pour chaque somme de 20 sols, c'est-à-dire représentait 1.66 p. 100.

Le droit sur le pain était fixé au même taux. Toutes ces taxes, s'accumulant sur cette dernière denrée, devaient augmenter le prix de vente d'une façon très sensible; c'est sans doute cette augmentation qui avait rendu le minage si impopulaire [5].

[1] Ces dispositions ne se rencontrent pas dans la pancarte de 1525 dont nous parlons plus bas.

[2] «Et sont deux ventes de tous héritages permutez en divers fiefz, *ad arbitrium boni viri*». Le Proust dit, dans son commentaire, qu'en matière d'échange «les ventes doivent estre estimées par gens desquels le seigneur et le vassal s'accordent : mais ordinairement les seigneurs se monstrent si honnestes qu'ils en remettent le tiers». (*Commentaires sur les Coustumes du pays de Loudunoys*, Saumur, 1612, p. 249.)

[3] *Archives de l'hospice de Loudun*, A. 1.

[4] Les mesures de capacité usitées en Loudunais sous l'ancien régime : la fourniture contenant 256 boisseaux; le setier contenant 12 boisseaux; le boisseau valait 12 écuellées et chaque écuellée, 0 litre 9; pour l'avoine, le setier était de 18 boisseaux.

[5] Les boulangers ayant refusé d'acquitter cette taxe furent condamnés par

Mais plus encore que le taux de l'impôt, le mode de perception devait donner lieu à de légitimes plaintes. S'il était facile de faire payer les vendeurs, qui, portant aux marchés, étaient obligés de passer par l'une des trois ou quatre portes de la ville, il devenait difficile de percevoir des droits sur les acquéreurs surtout quand c'était le montant du marché qui déterminait la quotité du droit; sa perception devait exiger la présence constante et simultanée de nombreux agents du seigneur. A combien de vexations cette inquisition devait-elle donner lieu [1] !

Placé au milieu d'une plaine riche et fertile, traversé par plusieurs routes importantes, de plus centre administratif et judiciaire, comme chef-lieu d'archiprêtré et de sénéchaussée, Loudun, que les chroniqueurs du XIIIe siècle nous représentent comme étant déjà une cité opulente [2], était le rendez-vous obligé des populations d'alentour et devait avoir des marchés fort suivis.

Le document que nous publions nous montre qu'ils étaient aussi fort bien approvisionnés. Il nous fait connaître de plus, par la différence des taxes, le degré d'appréciation que nos pères portaient sur différents aliments.

En dehors du grain, du vin, des bestiaux, nous constatons qu'on trouvait sur notre marché du poisson de mer frais, comme cancres, raies, huîtres, merlans, harengs, lamproies. Cette fraîcheur devait être toute relative, car Loudun se trouvait à une quarantaine de lieues de l'Océan. Dans cette énumération, il est à croire qu'il faut comprendre les homards et les langoustes sous la désignation générique de cancres. Les huîtres figurent ici en mauvaise compagnie, côte à côte avec la raie et les harengs : elles avaient alors perdu la vogue dont elles jouissaient au temps des gallo-romains, vogue qu'elles reprirent seulement au XVIIIe siècle. Le chien de mer, sans doute le requin [3], est beaucoup plus apprécié, puisqu'il est taxé au double.

arrêt du Parlement du 14 avril 1684, à la suite duquel ils signifièrent aux habitants d'avoir à les faire exempter, «sinon que dès à présent ils se départaient de la faculté de vendre du pain et protestaient de fermer leurs boutiques». Cette menace de grève ne fut pas mise à exécution et cependant M. de Chatillon, seigneur du Bois-Rogues, usa des dernières rigueurs : il mobilisa un grand nombre de sergents du Poitou et les plaça en garnison chez tous les boulangers. Il fit même saisir et vendre aux enchères les meubles de certains de ces derniers. (*Idem*, FF. 1.)

(1) En 1694, à la suite d'une difficulté sur la perception d'un droit de minage, M. de Chatillon fit enlever toute la batterie de cuisine et la vaisselle du maire, Montault de Beaurepaire, jusqu'à ce que ce dernier eut déposé une consignation de 40 livres (*Idem*).

(2) *Oppidum opulentum*, dit Rigord.

(3) «*Requiem* ou *requin* (car bien des gens écrivent ainsi), chien de mer. C'est un gros poisson de mer qui dévore les hommes, qui est ainsi nommé parce que quand

Plus loin nous voyons cités les harengs saurs, la seiche [1] qui, aujourd'hui, n'est plus guère consommée que par les populations côtières, les aloses et enfin la baleine. Si l'on en juge par la taxe élevée qui frappe celle-ci, elle devait être le plat recherché des gourmets loudunais. M. de Laborde, dans son *Glossaire*, dit, en effet, que la baleine, alors commune dans l'Atlantique, fut servie sur toutes les tables du moyen âge; sa langue surtout était excessivement prisée. Il en est souvent question dans les comptes royaux, les devis des grands festins offerts par la ville de Paris à l'occasion des entrées royales; Rabelais la mentionne encore et c'est de son temps que ce mets tomba en désuétude.

Les saumons, dont chaque pièce est frappée d'une taxe d'un denier, les perches et les plies sont les plus estimés des poissons d'eau douce.

Le sel, qui n'avait pas encore été accaparé par l'autorité royale [2], est taxé à raison de 4 deniers par muid; dans le chapitre accommodement nous voyons figurer, en première ligne, le beurre, puis l'oingt de porc et l'oingt de cerf; ce dernier était en même temps un médicament, il était fort recommandé pour les rhumatismes, les sciatiques, les fractures et pour fortifier les muscles.

En ce qui concerne les pâtés de chair et de poisson, dont nos pères étaient si friands, le seigneur ne prélève pas le meilleur, il se contente de celui qui vient immédiatement après.

Les fruits étaient frappés à raison d'un demi-denier par charge; l'omission dans l'énumération qui en est faite, des pêches et des abricots, semble indiquer que ceux-ci, rapportés au moment des croisades [3], étaient encore rares. Les légumes sont taxés comme les fruits.

Chaque vendeur de verres doit un verre au seigneur, mais en retour celui-ci est tenu de le lui remplir de vin.

Comme l'alimentation, l'habillement n'échappe pas aux prélèvements du seigneur. Chaque vendeur de laine filée ou non, paye maille pour apporter sa marchandise et de plus, s'il vend, il acquitte un droit de deux deniers par paquet et de quatre par charge; il en est de même pour le chanvre [4] et le fil.

Tout paquet de drap cordé, s'il est défait, paye quatre deniers; chaque paquet non cordé, moitié droit; comme pour la laine, il est dû en plus,

on est mordu, il n'y a rien autre chose à faire qu'à chanter le *requiem* (*Dict. de Trévoux*). Les ordonnances du roi Jean prouvent qu'au XIVe siècle on mangeait à Paris du chien de mer et du marsouin.

[1] Il s'agit peut-être des harengs séchés.

[2] Ce fut seulement en 1342 qu'on établit les greniers à sel dans toutes les provinces qui dépendaient du domaine royal.

[3] CHÉRUEL, *Institutions, mœurs et coutumes de la France*, voir Nourriture.

[4] La pancarte de 1525 exempte les cordiers de tous droits, mais ils devront fournir de cordes l'exécuteur des hautes œuvres.

en cas de vente, un denier pour chaque drap vendu en gros, moitié en détail.

Les peaux donnent également droit à la perception d'une double taxe sur le vendeur et l'acquéreur; le premier est exempt quand la chair est vendue en même temps. Les tanneurs sont de plus tenus de payer quatre deniers par charge déliée.

Tous les marchands ayant étalage devaient 26 deniers par an [1]; les merciers forains, vendeurs de pelleterie, pinterie et ustensiles en cuivre, acquittaient aussi des droits; les vendeurs de faux, faucilles, les couteliers, ferrons, payaient en nature.

Les bois ouvrés donnaient aussi lieu à une perception.

Par cette analyse, on peut se rendre compte que bien peu d'objets avaient été omis dans l'établissement de ce tarif qui, à en croire une délibération des habitants de Loudun du 8 août 1779, avait anéanti le commerce de la ville [2].

«Sensuit les droits que Aimery de Couché [3], chevalier, seigneur de Boisrogues, a en la ville et banlieue de Loudun, appelés minage, ventes et levages, cueillies et levées esd. lieux par les gens et officiers de mon dit seigneur de Boisrogues en l'an de grâce mil trois cent quatorze, et est à entendre que mon dit seigneur n'a point les droits dessus dits ès foires cy-après déclarées, sinon que les festes qui portent les dites foires adviennent un dimanche ou à autres festes solemnelles, ausquelles festes les dites foires ne se doivent point tenir, mais doivent estre tenues le prochain jour en suivant, lesquelles foires, en icelluy cas, appartiennent à mon dit seigneur : c'est assçavoir la foire Saint-Barnabé [4], de Saint-Estienne d'aoust, de Saint-Gilles [5],

(1) Ils avaient été condamnés à ce payement par arrêt du Parlement du 20 août 1693. (*Idem*, FF. 1.)

(2) (*Idem*, HH. 1.) Une autre délibération du 15 novembre 1693 dit également que les marchés sont déserts à cause des gros impôts levés par M. le comte de Chastillon, seigneur du Bois-Rogues. (BB. 4.)

(3) Le plus ancien connu de ces seigneurs est Rorgues de Coué, vivant en 1130; il faisait partie de la suite de barons pillards qui accompagnaient le sire de Montreuil-Bellay dans ses déprédations. Comme ce dernier, il fut jeté dans les chaînes, lors de la prise de Montreuil en 1151 par le comte d'Anjou, Geoffroy; celui-ci les considérant comme des ennemis, n'avait pas voulu les recevoir à rançon. (*Chroniques de Saint-Serge d'Angers*, édit. de la Société de l'Hist. de France.)

(4) Les droits de la foire Saint-Barnabé étaient contestés entre le seigneur de Verrières et le prieur de la Maison-Dieu. La pancarte de 1525, qui établit les droits du second, reproduit à peu de chose près les quotités des droits dus au seigneur du Bois-Rogues.

(5) Les foires de Saint-Étienne et Saint-Gilles appartenaient à la commanderie. (Dumoustier de Lafond, *Essais sur l'histoire de la ville de Loudun*, Poitiers, 1778, p. 23.)

de Sainte-Croix de septembre[1] et de la Saint-Mor[2], lesquelles foires sy elles adviennent à tenir à autre jour qu'au dimanche ou autre feste comme dessus, ceux à qui sont lesdites foires commencent à lever la veille des dites foires à heures de vespres et finissent le jour des dites foires à la dite heure de vespres, et aussy est excepté le marché Saint-Philibert[3] auquel mon dit seigneur ne prend rien.

Minages. — Et premièrement les minages, iceux comme ils s'ensuivent: c'est asscavoir de froment, seigle, baillerge orge, avoine, poix vers, feuves, jarosse, vesse, mil, noix et tous autres bleds comment qu'ilz soient nomméz ou appeléz, de chacun septier, est entendu de chacun vendeur, la quarte partie d'un boisseau, et en descendant jusques à la mine et de la mine par semblable manière, à la valleur, et au dessous de la mine, rien.

Levages. — Et de chacun acheteur des dits bléds, pour chacune somme de vingt sols quatre deniers et en descendant par égalle portion.

Pain. — Item de pain vendu ès dits lieux et en chacun d'iceux du vendeur de vingt sols, quatre deniers et au dessous et dessus par égalle portion, comme dessus est dit.

Sel. — Item de chacun muid[4] de sel, du vendeur quatre deniers, ès dits lieux, et en descendant comme dessus jusques à charge et d'icelle charge, maille, et au dessous, rien.

Vin. — Item pour chacune pippe[5] de vin enlevée des dits lieux et chacun d'iceux, de la pippe, deux deniers.

(1) Les chanoines de Sainte-Croix avaient reçu le droit de foire, pour ce jour, du comte d'Anjou, Foulques V. (*Id.*, p. 14.)

(2) Dépendait peut-être du prieuré Saint-Maur, possédé dès 1105 par l'abbaye de Saint-Maur-sur-Loire. (*Dom Fontenau*, t. 54, p. 183.)

(3) Le marché Saint-Philbert appartenait au prieuré de Notre-Dame du château.

(4) Le muid de sel était en général de 12 setiers.

(5) La pipe, dit la Coutume, contient 36 geallais, et chaque geallais 12 pintes à la grande mesure; le bussard était la moitié de la pipe. La pinte étant de 0.93, la pipe contenait environ 400 litres.

Au XVIII[e] siècle on utilisait en Loudunais la velte qui contenait 8 pintes et demie et la barrique jaugeant 30 veltes, c'est-à-dire 220 litres.

Dans le compte de l'ordinaire de Loudun pour 1590 nous trouvons la dépense d'un écu sept sols «pour avoir faict peindre et figurer par Didier Boutin, maistre peintre, sur quatre peaux de parchemin, les pourtraicts de la longueur, grosseur et largeur des fusts de pippes et de la grandeur de la chesne pour adjouster lesd. fusts et faict mettre et attacher lesd. pourtraicts aux quatre portes de la ville.»

Item pour chacune pippe de vin vendue en détail là où le roy et autres seigneurs lèvent jalaige [1], ès dits lieux, deux deniers.

Huille. — Item pour chacune pippe d'huille enlevée en pippe des dits lieux, deux deniers, et par chacune somme d'huille par chacun fonds, un denier.

Aulmaille [2]. — Item pour chacune aulmaille vendue et détaillée ès dits lieux par chacun jour de la sepmaine, excepté le dimanche, du vendeur, maille.

Pourceau. — Item pour chacune beste porchine pellée vendue et détaillée aux dits lieux, excepté le dimanche, les nougles.

Item pour chacune beste porchine bruslée vendue et détaillées ès dits lieux, excepté le dimanche, un denier.

Brebiail. — Item pour tout brebiail vendu et détaillé ès dits lieux, de chacun vendeur, pour tout le marché de l'Ascension, trois deniers.

Chaivres. — Item pour toute beste chevrine qui a un an d'aage, vendue et détaillée ès dits lieux de chacune beste, maille.

Aulmaille vive. — Item pour chacune beste aulmaille vive, excepté veau qui teste, en cas qui ne seroit vendu à part, du vendeur, maille, et de l'achepteur, autant, et aussy du dit veau, s'il est vendu à part par semblable manière; de toutes autres bestes vives à pied fourché vendues ès dits lieux, pour chacune, maille et de l'achepteur autant, fors et excepté les bestes chevrines, dont pour chacune chèvre [3] est deub du vendeur seize denier et de l'achepteur autant, s'il n'y a boucq et s'il y est il acquitte toutes autres chèvres parmy, prenant du vendeur seize deniers et de l'achepteur autant.

Chevaux. — Item de chacune beste chevaline vendue ès dits lieux, du vendeur huit deniers et de l'achepteur autant; et s'il y a change ou trocage fait, il est deub par chacune beste seize deniers.

Asnes. — Item pour chacune beste asine vendue ès dits lieux, du ven-

(1) Le jalage était un droit qui se percevait sur le vin vendu en détail; il était ainsi nommé parce qu'on se servait d'une jalle pour le mesurer; du Cange dérive ce mot jalle de *galo* ou *jallo* qui est une mesure anglaise.

(2) Aumailles : bêtes à cornes et par extension bêtes domestiques; *manualia pecora seu animalia mansueta* [du Cange]. (*Dict. de Trévoux.*)

(3) Dans la plupart des Coutumes la chèvre était considérée comme un animal nuisible; c'est sans doute ce qui explique pourquoi dans notre tarif elle est taxée au double des chevaux. L'exemption due à la présence d'un bouc est reproduite dans la pancarte de 1525.

deur, deux deniers maille et de l'achepteur autant et s'il y a eschange ou trocage il est deub de chacune beste cinq deniers.

Poisson. — Item de chacune charge de poisson de mer frais tant cancres, rayes, huitres, merlans, haran, lamproie, que tout autre poisson de mer frais, quatre deniers, et s'il y a chien de mer, huit deniers.

Haran. — Et du millier d'haran sort, huit deniers et de chacun millier de sèche, huit deniers; de chacun pinot de raidon, deux deniers et pour botte de raye, un denier, et pour somme d'alauzes, quatre deniers, et pour somme [1] de balaine ou de porcille, une livre.

Saulmon. — Item de chacun saulmont, un denier et s'il y a autre poisson, un denier, et de tout autre poisson d'eau douce, de chacune charge, maille, et s'il y a perches ou pluyes, un denier.

Beurre. — Itèm de chacune charretée ou charge de beurre, quatre deniers et d'oingt de cerf ou coyr de cerf, deux deniers maille et oingt et ceyn(?) autant.

Pasté. — Item de chacune charge de pasté de chair ou de poisson, un pour le meilleur après un.

Fromage. — Item de chacun vendeur de fromage qui se vend ès dits lieux, le meilleur après un, chacun an.

Faux. — Item de chacun vendeur de faux, une faux l'an, la meilleur fors une, et de coustelliers, ferrons portant tranchant blanc, vendeur de faucilles, et chapeaux, forces [2] et autres ouvrages de fer blanc, portant à coul ou autrement, doibt un chef d'œuvre l'an, le meilleur fors un.

Vers. — Item de chacun vendeur de veres, un chef d'œuvre par an, le meilleur fors un, lequel mon dit seigneur est tenu luy emplir de vin [3] par soy ou par ses gens et pour chacun mercier portant au coul en trablettes, une paire de déz [4].

Peau d'aumaille. — Item de chacune peau d'aumaille et de brebinal à poil, du vendeur, maille, et de l'achepteur, autant, et sy la chair est vendue et destaillée ès dits lieux, le dit vendeur ne doit rien et l'achepteur doit maille.

Taneur. — Item de chaque charge de tanneur s'il y deslye ès dits lieux,

[1] La somme est la charge d'un cheval.

[2] Forces, ciseaux employés pour la tonte des draps.

[3] Cette compensation existe aussi dans le tarif de 1525.

[4] Les merciers formaient autrefois une corporation puissante; l'acte de 1525

quatre deniers et chacun vendeur de cuir tané ouvré ou à ouvrer, la semaine, maille.

Fardeau de draps. — Item de chacun fardeau de draps cordé, s'il y descend et deslye ès dits lieux, quatre deniers et de pacquetz non cordés, deux deniers et de chacun drap vendu en gros, un denier et de chacun vendeur de draps en détail ès dits lieux, de chaucestrye (1), chapronnerie, qu'autrement, la semaine, maille.

Fenestrages. — Item de tous ceux et celles qui estallent à fenestres ès dits lieux tant drapiers, merciers, espiciers (2), porpointiers, pelletiers, cournoissiers, huilliers, chauvoiers (3), ferrons, bourciers (4), scelliers, pintiers, cirgiers et de toutes autres marchandises vendues à fenestres, la semaine, maille.

Item des merciers forains, par chacun, maille; chacun vendeur de pelletrie, pinterie, de cuivre, s'ils estallent ès dits lieux, quatre deniers.

Fruistages. — Item de chacune charge de pommes, poires, prunes, serizes, et autres fruitages, maille; autant de charge de chasteignes.

Item de chacune charge d'oignon, hail, poyrées, eschalottes et tout autre... (5), maille.

Laine. — Item de chacun vendeur de laine fillée ou à filler, maille, et s'il y a fardeau vendu ou enlevé, quatre deniers et de pacquets, deux deniers.

Chanvre. — Item de chaque vendeur de chanvre, maille et de chacun vendeur de fil ouvré ou à ouvrer, maille, et de chacun fardeau vendu, quatre deniers ou enlevé et de pacquets, deux deniers.

Bois. — Item de chacune charette de bois carré, créage, mairin, cercle,

montre que ceux de la Touraine, de l'Anjou et du Loudunais, étaient placés sous l'autorité d'un roi; à Paris le chef de cette corporation portait le même titre.

Les merciers devaient aussi au prieur de la Maison-Dieu une paire de dés. Le jeu de dés était usité fort anciennement; à son retour de la croisade, saint Louis le prohiba et défendit de tenir école de jeu de dés.

(1) Chaussetier : marchand de chausses, de chaperons.

(2) Sous cette appellation on comprenait les apothicaires.

(3) Chauvoiers, peut-être pour chavenaciers, marchands de grosse toile de chanvre appelée canevas.

(4) Les bourciers fabriquaient des bonnets, caleçons, bourses, etc.

(5) Sans doute *aigrun* ou *esgrun;* on trouve ce dernier mot dans la pancarte de 1525; il désignait les légumes en général et plus particulièrement ceux à odeur forte.

froté, presté[1] et tout autre bois ou il y a couru, ligne, déchargée ou vendues au lieu appellé la Bouillerie et fief de la Courellerie, quatre deniers et de chacune charge de bois dessus dits, deux deniers; lequel fief desusdit est tenu de mon dit seigneur à quatre deniers de cens.

Item de chacun vendeur de tous autres bois ouvré, maille.

Vendange. — Item de chacun vendeur de vendange, de la somme, un denier et au dessous de la somme, maille.

Item de chacun vendeur d'estain ouvré ou à ouvrer quatre deniers.

Et tous lesquels droits dessus dits de minage, vente et levage, Jean Danjou et Guillaume Chabault, de Niorteau[2], officiers et serviteur de Monsieur de Bois Rogues, dessus nommé, avons exercé, receu, cueilly et levé en l'an dessus dit et à la requeste de mon dit sieur, afin de mémoire pour le temps advenir. J'ay Jean Danjou, dessusdit, en la présence de Guillot Cortin, Robert de Vallois, Thomas Lesentier, Jean Deville, Jean Hallin, du Martré[3], et plusieurs autres mis aujourd'huy, marqué de mon seing manuel ez présens roolles; fut fait le jour de la Nostre Dame de mars l'an de grâce mil trois cens quinze; ainsy signé : Danjou, et plus bas est signé Chabault pour copie et du Magne avec paraphe, et au dos est écrit : paraphé *ne varietur* à Loudun le 23 janvier 1694, signé Dusoul, bailly de Loudun, avec paraphe.»

Collationné à l'original en parchemin, ce fait rendu par les conseillers du roy, notaires à Paris soussignés, le 16 juillet 1695. — Valet. Vatry.

Roger Drouault.

LES EAUX MINÉRALES EN MAINE-ET-LOIRE

AU DÉBUT DU XIXe SIÈCLE.

J'ai déjà envoyé au *Comité des travaux historiques* une partie du mémoire sur la *Statistique du département de Maine-et-Loire*, adressé par le préfet Montault des Isles au ministère de l'Intérieur, le 17 septembre 1802. Je détache aujourd'hui de ce rapport inédit le passage relatif aux «eaux miné-

[1] La même porte : «pour chacune charretée de bois carré, sié, merrains, cercles, frestes, prestes».

[2] Village de la commune de Loudun.

[3] Le Martray est une des deux paroisses de Loudun.

rales». Autre temps, autres mœurs. Les Angevins du XXe siècle connaissent à peine de nom leurs «eaux minérales», si courues il y a cent ans.

F. Uzureau.
Directeur de l'*Anjou historique*,
Membre de la Société d'agriculture, sciences et arts d'Angers,
aumônier des prisons d'Angers.

Rapport de M. Montault des Isles,

Préfet du département de Maine-et-Loire [17 septembre 1802].

«Les eaux minérales sont un des plus grands bienfaits de la nature. Ce département en possède plusieurs, dont les bons effets sont connus et constatés par une longue expérience.

«Au premier rang est la fontaine de *Jouannet*, située sur la commune de Chavagnes. Ces eaux sourcent dans un petit vallon, dont le terrain environnant, aride et peu cultivé, offre avec profusion aux naturalistes les objets les plus rares et les plus curieux de minéralogie et de conchyliologie. L'eau de cette fontaine, qui a quatre sources, est singulièrement limpide. Elle a une saveur ferrugineuse, vive, un peu piquante et salée. Elle pétille et mousse légèrement lorsqu'on la transvase; plus légère que les eaux du pays, elle est plus pesante que l'eau distillée. Traitée par les réactifs, on y a reconnu successivement la présence de l'acide carbonique, combiné avec différentes bases, telles que le fer, des terres alumineuses, calcaires et magnésiennes. Le détail de ces expériences serait trop long ici; je me bornerai à indiquer les résultats obtenus par l'évaporation, d'après lesquels les eaux de Jouannet contiendraient par litre : 4 décigrammes de carbonate de fer, 5 décigrammes de muriate de soude, 3 décigrammes de carbonate de soude, 4 décigrammes de sulfate de magnésie, et environ 1 décigramme de sulfate calcaire.

«Les principes ci-dessus se trouvent combinés différemment dans les quatre sources de Jouannet, et donnent à chacune d'elles des propriétés qui lui sont plus particulières. Ainsi l'eau du premier réservoir, appelée «volatile», a toujours été employée avec le plus grand succès dans les vomissements habituels sympathiques ou dépendant de sucs viciés séjournant dans l'estomac, par défaut d'action de ce viscère; en général, elle agit plus particulièrement que les autres sources comme diurétique, antiseptique et tonique. On préfère l'eau de l'ancienne source, dite «martiale», pour les fièvres opiniâtres avec maux d'estomac, les embarras des viscères, les pertes blanches. Existe-t-il une trop grande quantité de levains acides dans les premières voies, des embarras à la rate, au pylore, on indique la source

appelée «alcaline», et la guérison suit de près l'usage que l'on en fait. L'eau de la quatrième et nouvelle source, dite «chaude» parce que sa température excède celle de l'atmosphère, a des propriétés particulières dans les maladies qui se manifestent à la suite d'une humeur rentrée, dans les épanchements laiteux, maladies de la peau, rhumatismes, gouttes, mélancolies anciennes; elle a, de plus, la singulière propriété de déceler quelquefois un vice syphilitique dont les effets ne se manifestaient point depuis longtemps au dehors, ce qui la fait nommer «source de vérités, source des galleux».

«Les eaux de Jouannet sont fréquentées par les habitants de ce département. Il y vient aussi un grand nombre de malades de la Vienne, d'Indre-et-Loire, des Deux-Sèvres, etc. Le gouvernement, après en avoir fait constater les vertus, y fit construire, il y a environ vingt ans, un bâtiment pour en faciliter l'usage, lequel a été détruit lors de la guerre de la Vendée. Il serait bien à désirer qu'on pût le rétablir.

«*La fontaine de l'Épervière,* située sur la commune de Saint-Silvin, a sa source environnée de mines de fer limoneuses, de différentes formes et consistances. Elle est du nombre des eaux martiales simples, et est employée comme telle dans les maladies d'obstruction qui proviennent de trop d'épaississement de la lymphe ou de trop de relâchement dans la fibre. Elle déblaie les humeurs, donne du ressort aux solides, enlève les embarras des viscères et rétablit les digestions. Elle est fréquentée par un grand nombre de malades, la plupart habitants d'Angers. Je m'occupe des moyens d'y construire un édifice pour l'agrément et la commodité des buveurs.

«A moins d'un kilomètre S. O. de *Chalonnes-sur-Loire,* se trouvent les eaux martiales de Saint-Maurille. Elles contiennent, outre le fer qui fait la base de leurs propriétés, une assez grande quantité de carbonate de chaux pour former des incrustations à la surface des corps sur lesquels elles tombent en s'écoulant de leur source.

«Sur la commune de *Quincé,* se trouve l'eau minérale de la Grange-Ferrée, prescrite dans les mêmes circonstances que les autres eaux martiales. Il paraît qu'elle a d'heureux effets. Elle est connue depuis peu.

«L'eau minérale de *Chaumont,* les fontaines d'*Ecuillé,* de *Feneu,* de *Pouancé,* sont des sources ferrugineuses connues dans leurs environs par de bons effets. Il serait à désirer que la confiance dont elles jouissent fût étayée par des analyses bien faites.

«Il y a aussi des fontaines d'eaux minérales à *Saint-Laurent-du-Mottay* et à *Montjean.* Cette dernière surtout mérite le plus grand intérêt par l'évidence de ses propriétés dans les affections hypocondriaques et hystériques; en effet, elle rétablit l'ordre et l'équilibre dans les évacuations périodiques, en même temps elle fortifie l'estomac et aide aux digestions; elle guérit les fièvres opiniâtres accompagnées d'obstructions, ce qui la rend d'un

usage très avantageux dans un grand nombre de maladies chroniques. La situation de cette source au bord méridional de la Loire, au pied d'un coteau de 40 mètres d'élévation, qui découvre un des plus beaux horizons du département, sa proximité des riantes habitations du rivage de Montjean, la salubrité de l'air, la beauté de la nature, tout annonce que les eaux dont il s'agit seront tôt ou tard fréquentées comme elles le méritent.»

Dans un autre endroit de son Mémoire, le premier préfet de Maine-et-Loire donne les renseignements suivants sur les maladies les plus communes dans le département :

«La température du département est modérée. Le froid n'y est violent que dans les mois de nivôse et pluviôse [1]. Il s'éleva à 17 degrés et demi en 1794. La chaleur n'y est forte que dans les mois de thermidor et fructidor. Elle s'est élevée à 28 degrés le 24 thermidor dernier (12 août 1802).

«Les variations de l'atmosphère s'y font souvent sentir; le sec et l'humide, le froid et le chaud se succèdent rapidement et de là vient que les douleurs arthritiques, rhumatisantes et goûteuses sont si répandues.

«Les maladies aiguës sont très communes dans ce département, les chroniques ne sont le plus souvent que la suite de leur mauvaise terminaison. Les levains psoriques et vénériens augmentent encore ces dispositions chroniques, et peut-être sont-ils la cause du levain scrophuleux qui fait tous les jours des progrès.

«La nourriture des habitants est bonne et salubre. Le pain de froment, seigle et orge, un peu de viande, beaucoup de légumes et de lait en forment le fond. Leur boisson se compose de l'eau et de quelques liqueurs fermentées, comme le vin, le cidre et la bière. Il n'existe donc dans leurs aliments presque aucun principe de maladie, si ce n'est que ceux qui font usage de viandes salées sont sujets aux maladies de la peau et à l'engorgement de la lymphe.

«Mais le Sud-Est et le Nord-Est de ce département sont exposés aux émanations fétides des marais, lesquelles rendent si familiers les engorgements de la lymphe, les fièvres, les goîtres et les scrophules. La ville d'Angers a, presque dans son sein, un marais situé au Nord-Ouest, qui donne aux habitants des rues voisines une disposition plus prochaine aux fièvres tierces et double-tierces.»

[1] 22 décembre au 20 février.

SÉANCE DU MERCREDI 25 AVRIL 1906.

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR.

Étaient présents : MM. Brette, Chervin, des Cilleuls, G. Harmand, Rabany, Seligman, Tranchant.

MM. Aulard, Cheysson, Noël s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. Brette accepte de rendre compte d'une communication de M. Isnard, relative à des *documents sur les États généraux de 1789 : extraits des archives communales de Digne.*

M. des Cilleuls accepte de rendre compte d'une communication de Benzacar intitulée : *Fondement de la politique des vins dans la sénéchaussée de Bordeaux au XVIIIe siècle*, et d'une autre communication de M. Quignon, relative à *la dentelle de Chantilly et à la question dentellière.*

M. Quignon fait en outre hommage à la Section d'un ouvrage intitulé : *L'abbé Nollet, physicien.*

M. le Président Levasseur fait hommage à la Section d'une notice qu'il a présentée à l'École des sciences politiques sur M. Boutmy, membre du Comité, et intitulée : *Boutmy et l'École.* Il indique que M. Boutmy a honoré le Comité dont il a fait partie, et il exprime, en son nom et au nom de la Section, les regrets de la perte de cet éminent collaborateur.

M. Tranchant se joint à M. Levasseur pour rendre hommage à M. Boutmy.

M. Seligman fait un rapport verbal sur une communication de M. Nicolaï intitulée : *Montesquieu économiste.*

M. Levasseur lit le rapport, ci-annexé, sur un ouvrage de M. Henri Michel intitulé : *La loi Falloux.*

A propos de ce rapport, M. des Cilleuls fait observer que le projet primitif présenté par de Falloux a été ensuite très remanié, en sorte que le titre de l'ouvrage de M. Henri Michel ne correspond pas en réalité avec le résultat que représente la loi promulguée.

M. Levasseur fait observer que l'appellation de la loi Falloux est consacrée par l'usage; M. des Cilleuls a raison de dire que le projet présenté par M. de Falloux pendant son ministère différait sur plusieurs points de la loi qui a été votée sous le ministère de M. de Parieu. Pour rédiger le projet qu'il a présenté à l'Assemblée, M. de Falloux s'était servi des rapports rédigés par une Commission qu'il avait nommée (deux Commissions même qui s'étaient réunies pour travailler ensemble). Le projet de M. de Falloux a été remanié et modifié par la Commission, puis, après la retraite de M. de Falloux et divers incidents parlementaires, le projet a été renvoyé au Conseil d'État, M. de Parieu étant Ministre. La section de législation du Conseil d'État apporta au projet des modifications dans un sens libéral que l'assemblée plénière du Conseil d'État n'admit qu'en partie. De retour à l'Assemblée législative, le projet fut encore remanié par la Commission qui le ramena à peu près aux termes qu'elle avait, une première fois, adoptés. C'est cette dernière rédaction qui est devenue, sans changements notables, la loi du 15 mars 1850.

M. Tranchant dit qu'il a eu la bonne fortune, étant auditeur au Conseil d'État, d'assister, au Conseil, à la belle discussion de la loi sur l'enseignement. Il est à regretter profondément, selon lui, que la loi n'ait pas été faite par l'Assemblée constituante.

Dans l'œuvre de cette Assemblée, on peut relever certainement de regrettables erreurs, mais c'était une assemblée d'élite, animée des sentiments les plus élevés et les plus libéraux. L'Assemblée législative qui lui a succédé et qui a fait la loi était déchirée par les passions politiques et, à tous points de vue, inférieure.

M. Levasseur rappelle qu'il y avait alors obligation de communiquer au Conseil d'État les projets de loi, parce qu'il n'y avait

qu'une seule Chambre; toutefois encore maintenant, bien qu'il y ait deux Chambres, l'avis du Conseil d'État peut être utilisé en bien des cas.

M. Rabany indique qu'actuellement l'avis du Conseil d'État est obligatoire en certaines matières, notamment pour les modifications des circonscriptions territoriales. Nous avons plus de 36,000 communes; c'est proportionnellement à certains États comme l'Italie beaucoup trop de communes; il y aurait avantage à en réduire le nombre.

Il pense que pour les lois, il serait très avantageux que, sans en changer le fond, le Conseil d'État put faire des observations de forme; le Conseil d'État en Italie a le droit de rédiger ce qu'on appelle le texte unique, qui a force de loi et qui constate officiellement les lois en vigueur et les lois abrogées comme conséquence de la loi nouvelle.

M. de Saint-Arroman fait part à la Section d'une lettre de la Société d'émulation d'Abbeville qui se propose d'élever une statue à Boucher de Perthes, au savant, au penseur et à l'économiste, créateur de pensions ouvrières dans vingt-trois villes de France.

Les ouvrages suivants, pour lesquels il a été formé des demandes de souscription, sont renvoyés à des rapporteurs:

G. Lowes Dickinson, *Le développement du Parlement pendant le XIXᵉ siècle*, traduction et préface par Maurice Deslandres, 1 volume.

René Worms, *Études d'économie et de législation rurales*, 1 volume.

Paul Deschanel, *Politique intérieure et étrangère*, 1 volume.

Il est donné lecture des rapports sur les ouvrages suivants, pour lesquels il avait été formé des demandes de souscription :

Henri Michel, *La loi Falloux*, 1 volume.

P. Lacombe, *La psychologie des individus et des sociétés chez Taine*, 1 volume.

La séance est levée à 5 heures et demie.

La loi Falloux, 4 janvier 1849-15 mars 1850, par M. Henry Michel, 1 volume in-8°. Chez Hachette et Cie, 1906.

La loi Falloux est un ouvrage posthume. M. Henry Michel est mort avant de l'avoir publié; mais il l'a laissé en manuscrit presque achevé. Ses amis, particulièrement M. Sébastien Charlety, se sont chargés de remplir avec ses notes les quelques pages qui restaient en blanc.

M. Henry Michel a fait un véritable travail d'érudit, compulsant non seulement les journaux, les brochures, les publications officielles, les mémoires qu'ont laissés les contemporains, mais tirant des archives les procès-verbaux inédits des comités et des commissions parlementaires et extraparlementaires et utilisant les notes inédites de M. Dubois qui lui avaient été communiquées et que les autres historiens de la loi Falloux n'avaient pas connues.

Pour éclairer son sujet, M. Henry Michel prend comme point de départ le projet de loi sur l'instruction primaire que Carnot avait proposé à l'Assemblée constituante et que M. de Falloux a retiré; il a exposé les travaux de la Commission parlementaire et du Comité d'instruction primaire, la discussion de l'article 9 de la Constitution de 1848 sur la liberté d'enseignement, le rapport de Barthélemy Saint-Hilaire et celui de Jules Simon. La Constituante n'adopta pas l'amendement Boubée qui avait pour objet de classer la loi sur l'instruction primaire au nombre des lois organiques que l'Assemblée devait donner au pays comme complément de la Constitution avant de se séparer et elle laissa ainsi à ses successeurs le soin de régler cette importante matière.

M. Henry Michel suit dans les plus minutieux détails, avec une scrupuleuse exactitude, la préparation de la loi. M. de Falloux a nommé deux commissions, l'une pour l'enseignement primaire, l'autre pour l'enseignement secondaire, qui se sont d'ailleurs réunies et n'ont formé qu'une commission sous la présidence de Thiers. Celui-ci, effrayé des progrès du socialisme, a entièrement abandonné, relativement à l'instruction primaire, les idées qu'il professait sous le règne de Louis-Philippe pour ne voir désormais de salut que dans la subordination de l'école à l'église; relativement à l'enseignement secondaire, il aurait voulu maintenir les privilèges de l'Université, mais il céda devant l'insistance de l'abbé Dupanloup qui réclamait la suppression de ces privilèges.

C'est en somme l'abbé Dupanloup qui apparaît comme ayant eu l'influence prépondérante dans la Commission. Cousin défendit l'enseignement de l'État et se trouva souvent en contradiction avec Thiers. Mais il n'avait pas l'oreille de la Commission.

M. Henry Michel expose le projet de la commission, puis celui que M. de Falloux lui substitua, les approbations, les critiques de la presse, l'opposi-

tion de *l'Univers*, le travail de la Commission parlementaire et le rapport du comte Beugnot, le renvoi du projet au Conseil d'État malgré la droite après la retraite de M. de Falloux, la discussion au Conseil d'État, le remaniement du projet par la Commission de la Chambre, le vote d'urgence de la loi du 11 janvier 1850, qu'on a appelée la *petite loi*, et qui a donné aux préfets la nomination des instituteurs, les débats du projet de la grande loi en première, deuxième et troisième lecture, le vote définitif du 15 mars 1850. Cette loi, que ses auteurs présentaient comme un compromis et qui, très mal vue des universitaires et du parti républicain, ne fut pas accueillie d'abord avec satisfaction par la majorité du clergé, a consacré dans l'enseignement secondaire le principe de la liberté, mais elle a placé l'enseignement public et tout particulièrement l'enseignement primaire sous l'influence prépondérante du clergé. C'est une éclipse de l'Université et le commencement d'une période durant laquelle l'enseignement congréganiste a pris un ample développement.

L'ouvrage de M. Henry Michel est une histoire très solidement documentée de cette loi très importante.

E. Levasseur.

SÉANCE DU MERCREDI 16 MAI 1906.

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR.

Étaient présents : MM. Chervin, de Foville, des Cilleuls, Durkheim, Esmein, G. Harmand, Muteau, Rabany, Tranchant.

MM. Cheysson et Seligman s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

Il est fait hommage à la Section, d'un rapport sur les travaux de la Société de géographie commerciale pour la session de 1905.

M. Brette lit le rapport, ci-annexé, sur le travail de M. Isnard, *Documents sur les États-Généraux de 1789, extraits des archives communales de Digne.*

M. Chervin fait un rapport, ci-annexé, sur la communication de M. Nicolaï, *De l'utilité des expositions coloniales : Bordeaux à l'Exposition de 1900.*

M. des Cilleuls lit les deux rapports, imprimés ci-après, sur:
1° Une communication de M. Benzacar, intitulée : *Fondements de la politique des vins dans la sénéchaussée de Bordeaux au XVIIIe siècle;*
2° Une communication de M. Quignon, intitulée : *La dentelle de Chantilly et la question dentellière.*

A propos de ce dernier rapport une discussion générale s'engage. M. le Président Levasseur indique que l'industrie de la dentelle, qui s'était développée vers 1844 non seulement à Chantilly mais dans la région avoisinante comprenant un certain nombre de villages à la limite des départements de l'Oise, de Seine-et-Oise et Seine-et-Marne, avait assez rapidement disparu et s'était trouvée remplacée par l'industrie des gants cousus à la main à l'aide d'une machine légère.

M. Harmand indique qu'il a connu également cette industrie de

la dentelle dans des villages de cette région; lorsqu'elle disparut on en attribuait la cause à ce que les fabricants avaient fait des difficultés pour venir reprendre le travail des ouvrières. Une industrie nouvelle, celle de la ganterie, avait fait passer des employés dans ces villages, qui apportaient les gants coupés et reprenaient le travail. Ces facilités nouvelles avaient décidé les ouvrières à quitter la dentelle pour la ganterie.

Vers 1874 l'industrie des boutons et de la passementerie avait pour la même raison remplacé les gants.

Ces questions d'apport et de reprise des marchandises au domicile des ouvrières avaient eu une influence décisive sur celles-ci.

M. Harmand indique qu'à l'occasion d'une loi nouvelle du 1er août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises, les fabricants de dentelle se préoccupent des appellations des dentelles, Chantilly, Valenciennes, etc., qui, en raison du déplacement de leur fabrication loin des régions dont elles ont gardé le nom, peuvent paraître tomber sous le coup de la loi nouvelle. Il pense tout au moins que les procédés de fabrication devront être indiqués pour la vente des dentelles : dentelle à la main, dentelle à la machine.

M. Rabany pense que la loi de 1905 s'applique particulièrement aux produits qui tirent du sol une qualité particulière. Il rappelle les efforts faits, à la suite de la loi Engerand, pour la création des écoles dentellières, et pense qu'il ne faudrait pas compromettre les résultats déjà obtenus.

M. Ch. Tranchant pense qu'il faut apporter beaucoup de soin aux réglementations en matière d'industrie; c'est toujours là une question très grave. Il rappelle le grand tort causé à Bordeaux par l'adoption improvisée d'une loi empêchant les coupages : le public s'était trouvé satisfait des résultats de leur emploi et la loi a porté le plus sérieux préjudice au commerce des vins de Bordeaux.

M. Esmein lit le rapport, ci-après annexé, sur l'ouvrage de M. Raoul de La Grasserie intitulé : *Les principes sociologiques de la Criminologie.*

M. Tranchant lit le rapport, imprimé ci-après, sur une publi-

cation relative à *une assemblée d'habitants de la paroisse Saint-Gervais-de-Paris, en 1460.*

M. Rabany fait hommage à la Section de son commentaire sur la loi militaire nouvelle du 21 mars 1905, intitulé : *La loi sur le recrutement de l'armée.*

Les ouvrages ci-après pour lesquels il a été formé des demandes de souscription sont distribués à des rapporteurs.

Salvioli, *Le capitalisme dans le monde antique,* études sur l'histoire de l'économie romaine, traduit par Alfred Bonnet, 1 volume.

Raoul de La Grasserie, *Les principes sociologiques du droit civil,* 1 volume.

Dicey, *Leçons sur les rapports entre le droit et l'opinion publique en Angleterre au cours du XIXe siècle,* édition française complétée par l'auteur, traduction de Alb. et Gaston Jèze, 1 volume.

Brédif, *Du caractère intellectuel et moral de J.-J. Rousseau,* étudié dans sa vie et ses écrits, 1 volume.

Latreille, *Joseph de Maistre et la Papauté,* 1 volume.

Frédéric Hellouin, *Essai de critique de la critique musicale,* 1 volume.

Il est donné lecture des rapports sur les ouvrages suivants pour lesquels il avait été formé des demandes de souscription :

R. Millet, *Politique extérieure : 1893-1905,* 1 volume.

P. Deschanel, *Politique intérieure et étrangère,* 1 volume.

L.-F. Ward, *Sociologie pure,* 2 volumes.

V. James, *L'expérience religieuse,* 1 volume.

C. Benoist, *La crise de l'État moderne,* tome Ier, 1 volume.

Joseph Dubois, *L'empire de l'argent,* 1 volume.

M. Viallatte, *Essais d'histoire diplomatique américaine,* 1 volume.

M. Marion, *Le garde des sceaux Lamoignon et la réforme judiciaire de 1788,* 1 volume.

La séance est levée à 6 heures et quart.

Documents sur les États généraux de 1789, extraits des archives communales de Digne.

Travail honorable; transcription de pièces curieuses et intéressantes pour l'histoire de la Provence en 1788 et 1789, mais ne concernant en aucune façon la Section des sciences économiques. Il n'est question des cahiers qu'incidemment. Je proposerais le renvoi à l'auteur en lui faisant des compliments (bien qu'il ait confondu des édits avec des arrêts du Conseil) et en l'engageant à publier ce travail soit dans une revue de Provence, soit en brochure séparée.

A. Brette.

Bordeaux à l'Exposition de 1900, par M. Alexandre Nicolaï, professeur du cours d'économie politique de la Bourse. — Bordeaux 1900.

Il s'agit d'un petit article paru, en mai 1900, dans la *Revue économique de Bordeaux* à l'occasion de la dernière exposition universelle; il nous donne un aperçu très restreint des manifestations de la vie économique du port de Bordeaux dans ses relations avec nos Colonies.

Nous ne pouvons qu'applaudir, avec l'auteur, à l'initiative et au succès des organisateurs de l'exposition bordelaise des produits d'exportation.

Dr Chervin.

Fondements de la politique des vins dans la sénéchaussée de Bordeaux, par M. Joseph Benzacar, professeur à la Faculté de droit de l'Université, correspondant du Ministère.

Sous divers prétextes, qui furent accueillis, comme se liant au recouvrement des impôts, certaines villes françaises obtinrent, aux XIVe et XVe siècles, pour les viticulteurs, le privilège d'écarter les vins non récoltés sur le territoire à «protéger».

Au nombre de ces cités figurait Bordeaux, qui reçut, en 1360, du roi d'Angleterre Édouard III, comme duc de Guyenne, des privilèges destinés à favoriser le débit avantageux des vins de la sénéchaussée.

«La Garonne, dit un estimable historien, M. Rabanis, était littéralement fermée, devant Bordeaux, et l'obligation de subir les formalités du péage contraignait tous les producteurs étrangers à consigner leurs marchandises

à des habitants «du lieu», qui profitaient des bénéfices du transit et de l'exportation.»

Ce n'était pas tout : les propriétaires de la sénéchaussée de Bordeaux pouvaient interdire, dans cette dernière ville, la vente et la consommation des vins ne provenant pas de leur cru; les producteurs des circonscriptions comprises dans le bassin de la Garonne n'avaient le droit d'emprunter ce fleuve, pour descendre leurs vins, vers la Gironde, que, pendant un certain temps de l'année; encore y avait-il doute, sur le point de départ de la période où la circulation devenait libre; le Languedoc tenait pour la Saint-Martin, Bordeaux pour Noël, et on lui donna gain de cause (arrêt du Conseil du 12 mai 1741).

Telle était l'influence de cette cité qu'en dépit de l'abolition générale prononcée, en 1776, sur l'initiative de Turgot, à l'égard de tous les privilèges, excluant d'une trentaine de villes les vins du dehors, on rétablit, quelques mois après, au profit de Bordeaux (lettres patentes du 30 novembre), l'état de choses antérieur à l'acte libérateur, qui subsista pour tout le reste de la France.

Il faut arriver à la célèbre nuit du 4 août 1789, où se fit ce qu'on a nommé «la Saint-Barthélemy des titres», pour voir détruire, avec tous les privilèges des provinces et villes, ceux du chef-lieu de la Guyenne, dont on avait déduit des conséquences aggravantes, comme il arrive toujours, quand on a obtenu quelque dérogation au droit commun.

M. Benzacar classe, parmi ce qu'il appelle les pseudo-privilèges, la défense d'exporter les barriques bordelaises et l'obligation d'entreposer les vins étrangers à la sénéchaussée. Mais, il reconnaît, comme résultats logiques des privilèges : l'interdiction de consommer du cidre ou de la bière, le monopole de la vente «à pot et à pinte» pour les habitants, la préférence donnée aux vins des bourgeois, sur ceux des forains, et la nécessité d'une licence, pour débiter, au mois de mai, du vin, dans l'étendue de la jurade.

A notre grand regret, nous éprouvons une impression opposée à celle de l'estimable auteur. On peut, à la rigueur, concevoir, comme se rattachant au désir d'empêcher l'imitation des crus du Bordelais, ce qu'il relègue au rang des pseudo-privilèges; mais, les règles qui, suivant M. Benzacar, se liaient intimement à l'exercice des privilèges formels, n'intéressaient, ni la pureté des vins, ni leur exportation, qu'elles tendaient même à restreindre, malgré ses résultats plus lucratifs que ceux d'une consommation sur place.

Il va sans dire que, pour expliquer les mesures prises, on ne manquait pas de mettre en avant l'intérêt public. Rien n'est plus fertile en prétextes que l'esprit de privilège.

En 1379, afin de prohiber l'entrée des vins non récoltés sur son territoire, Limoges invoquait la médiocre qualité des siens, qui les faisait délaisser; il fallait, dès lors, soumettre les habitants, au régime obligatoire

d'un breuvage détestable, pour que des producteurs mal avisés pûssen persister dans une culture qu'ils auraient dû remplacer par une autre mieux appropriée à la nature du sol.

Dans la sénéchaussée de Bordeaux, on tenait un langage contraire : le terrain était essentiellement propice à la vigne, la qualité des crus merveilleuse; à tout prix, on devait donc faire en sorte de conserver la réputation et les avantages de vins universellement recherchés, si recherchés que la production ne suffisant point à la consommation, il parut tout simple d'opérer des coupages, ce qui porta le Parlement de Guyenne à défendre, d'abord, de faire transporter des vins non recueillis dans le diocèse de Bordeaux, puis de pratiquer des mélanges (arrêts des 22 décembre 1738, 12 janvier 1739 et 18 juillet 1764).

Assurément, la Cour croyait, ainsi, prendre en mains la cause de l'honneur commercial, contre ceux qui le compromettaient. Mais, les partisans des mélanges avaient, sans doute, reconnu un phénomène dont on nous permettra de dire quelques mots.

A la porte de Paris, dans la commune de Charenton, se sont établis de vastes docks, où des vignerons de la Bourgogne et autres pays envoient d'excellents crus, pour les soumettre à des coupages méthodiques, avec de petits vins neutres et à bas prix, qui reçoivent, ainsi, un bouquet, sans l'altérer. Après l'opération, les liquides sont retournés aux expéditeurs, de qui on les achète, sans défiance, comme absolument purs. Or, les experts dégustateurs de l'entrepôt de Bercy avouent que l'addition effectuée, lorsqu'elle conserve au vin fin une proportion de 20 p. 100 du mélange, ne laisse pas de trace appréciable au goût.

Un fait décisif prouve que les privilèges exorbitants dévolus à la ville et sénéchaussée de Bordeaux n'avaient pas en vue seulement le maintien de la qualité et de la réputation des vins : c'est la crainte d'une surproduction, qui fit solliciter l'arrêt du Conseil du 27 février 1725, défendant toute nouvelle plantation de vignes. Montesquieu protesta vivement, contre cet acte, dont il s'efforça de démontrer le caractère inopportun et inefficace [1].

[1] *Mélanges inédits de Montesquieu*, publiés par le baron de Montesquieu (Bordeaux, 1892, in-4°).

Naturellement, la démarche, pour provoquer l'arrêt intervenu, émanait de viticulteurs désireux de prévenir la concurrence et non de ceux qui croyaient possible et inoffensive l'extension des vignobles : Montesquieu était dans cette seconde catégorie. Il exposa que des landes, dont il s'était rendu acquéreur, lui avaient coûté 60 livres et qu'il espérait, par les transformations opérées, en faire un domaine valant 4 ou 500,000 livres.

L'illustre écrivain constata que le développement des vignes s'était manifesté en Allemagne, en Italie et en Portugal, sans dépasser la mesure des besoins reconnus; il fit remarquer que le propriétaire sait, mieux qu'un intendant et un ministre, si la vigne lui est à charge ou non; qu'au surplus l'expérience oblige à

Quoi qu'il en soit, les supercheries que nous venons de rappeler, déguisées sous le titre de mesures d'utilité publique et locale, constituaient des atteintes à l'activité individuelle, en faveur de certains intérêts essentiellement privés, qui se sentaient impuissants à se défendre par les moyens naturels et légitimes, car le possesseur loyal d'un produit ne réclame d'autre avantage que la liberté de l'échanger, à prix débattus, pour sa valeur réelle.

Néanmoins, M. Benzacar plaide les circonstances atténuantes en faveur des privilèges bordelais; «Étant donnée, dit-il, une région... qui, par la nature de son sol, ne peut utilement assurer la subsistance de ses habitants que par la production d'une denrée de luxe principalement destinée à l'exportation, l'État peut-il et doit-il favoriser l'ouverture des débouchés de cette denrée? Ainsi posé, ajoute-t-il, le problème soulève l'examen d'une question de fait et d'une question de droit *infiniment complexes*».

Tout d'abord, il convient de remarquer que les termes dans lesquels la difficulté est décrite ne répondent nullement au but et aux effets des privilèges conférés par Édouard III à la ville de Bordeaux; puis, il est clair qu'on ne saurait dire des obstacles à la circulation des richesses qu'ils peuvent avoir pour objet de «favoriser l'ouverture de débouchés».

La complexité qu'aperçoit M. Benzacar naît et croît avec l'intervention de l'État, dans les rapports économiques des individus; le meilleur moyen de la prévenir, c'est d'avoir foi dans le jeu naturel des transactions.

L'étude de l'honorable professeur n'en est pas moins faite avec soin et intérêt.

Alfred des Cilleuls.

La dentelle de Chantilly, par M. Quignon, correspondant du Ministère.

Studieux et actif, M. Quignon a retracé, avec des éléments précis et sûrs, les vicissitudes de l'industrie dentellière, jadis florissante, à Chantilly, et qui, par l'effet des circonstances, a émigré vers la Normandie.

Les renseignements statistiques abondent, et l'intérêt de la question examinée est mis en relief avec une grande netteté; on constate avec plaisir les efforts courageux, persévérants et habiles d'industriels, pour perfectionner et répandre un objet délaissé, pendant assez longtemps, par la

faire, tous les 35 ou 40 ans, l'arrachage des plants et, souvent, à changer le mode de culture du sol, soit à cause de l'épuisement, soit pour satisfaire le goût des consommateurs. La sénéchaussée de Bordeaux avait la bonne fortune d'être à même de fournir plus de 20 variétés de vins se distinguant par la couleur et la saveur.

mode, et dont la fabrication occupe beaucoup d'ouvrières, dont l'art ne peut être suppléé par l'exécution mécanique.

Il y a lieu de savoir gré à M. Quignon de sa monographie.

Alfred des Cilleuls.

Des principes sociologiques de la criminologie, par Raoul de la Grasserie, correspondant du Ministère de l'instruction publique.

Le livre de M. de la Grasserie est présenté au public par M. Lombroso, qui en a écrit la préface. C'est dire que l'auteur s'est fortement inspiré de l'école pénale italienne, dont M. Lombroso est le chef, et, en général, des doctrines modernes sur l'anthropologie criminelle. Ainsi l'idée, peut-être la plus importante de son livre, c'est qu'il faut étudier et juger en elle-même la criminalité de l'agent, en dehors du crime ou délit qu'il a commis. Le crime n'est que la conséquence de la criminalité, qui a ses causes physiques, anthropologiques et sociologiques (p. 243).

Mais M. de la Grasserie n'est point un simple et servile disciple de l'école anthropologique. Non seulement, il ne nie nulle part la responsabilité morale, que celle-ci repousse, mais il atténue beaucoup ceux de ses thèmes qu'il accepte. Sans doute, dans sa théorie de la criminalité, les *anormaux* jouent un grand rôle (ch. III). Mais il ne parle pas, comme font les anthropologues, des *dégénérés* et des *agénérés*, et il ne paraît pas croire qu'on puisse les reconnaître par des signes extérieurs et précis.

A la page 87, on lit ce passage : «Il résulte des chapitres précédents que tous les criminels sont des anormaux à un degré plus ou moins marqué. Il ne reste en dehors que le criminel d'occasion et le criminel de passion chez lequel la sensibilité n'a été que légèrement exaltée. Sauf cette dernière catégorie, il n'y a donc pas de différence essentielle entre le fou et le criminel.» Mais lorsqu'on dépouille les pages où il passe en revue les anormaux, on s'aperçoit bien vite que ses idées coïncident avec celles qu'on voit tous les jours développées devant nos tribunaux sur la responsabilité plus ou moins atténuée des accusés.

En général, il semble que M. de la Grasserie traite ainsi la plupart des emprunts qu'il fait à l'école anthropologiste et cherche à les rendre acceptables à l'école qu'il appelle *classique*, c'est-à-dire celle de la responsabilité morale. Ce sont bien les principes classiques qui le guident lorsqu'il étudie l'action publique et l'action civile, dans le chapitre VI intitulé : *Des délits publics et des délits privés ;* la pluralité d'agents et le concours de délits,

dans le chapitre XIII, intitulé : *De l'élément du nombre dans le crime, ou de la pluralité des crimes ou de l'un de leurs éléments.*

M. de la Grasserie a, d'ailleurs, des idées qui lui sont tout à fait personnelles; il en a même beaucoup. Ainsi il tient à construire la responsabilité légale du délinquant sous la forme d'une véritable obligation. Voici comment il l'analyse, page 45 : «De même que l'obligation primaire, civile, se compose de divers éléments, de même l'obligation secondaire, pénale, en renferme aussi plusieurs, et ces éléments correspondent à ceux de l'obligation civile. Cette dernière se compose des éléments suivants : 1° une cause; 2° une personne active, l'ayant droit; 3° une personne passive, celui contre lequel s'exerce le droit; 4° une personne neutre, la société ou le public, qui doit respecter le droit et le garantir; 5° un objet... Le droit pénal ou l'obligation pénale comprend à son tour les mêmes éléments : le sujet actif, passif, neutre, l'objet et la cause génératrice.»

L'auteur, partant de ces prémisses, nous expose, dans la suite, les droits et les devoirs du coupable. Son droit principal est de ne pas avouer son crime, lorsqu'il est poursuivi. Quant à ses devoirs, ils consistent surtout en ce qu'il doit se déclarer, se faire connaître, lorsqu'un innocent est poursuivi à sa place; il doit aussi réparer le dommage qu'il a causé. Nous voilà loin de l'anthropologie!

L'ouvrage de M. de la Grasserie représente une somme considérable de réflexions et de recherches; il y a là un effort soutenu pour dégager une doctrine en partie nouvelle, quoique parfois la nouveauté réside surtout dans la terminologie propre à l'auteur.

A. Esmein.

Une assemblée d'habitants de la paroisse Saint-Gervais de Paris, en 1460.

L'enquête que, sur ma proposition, la Section a provoquée, en 1885, au sujet de la fort intéressante question des assemblées d'habitants [1] a eu de très féconds résultats : je compte les résumer quelque jour, mais je viens seulement, quant à présent, ajouter à notre récolte une unité de plus; ce qui lui donne un prix particulier, c'est que nous allons la trouver dans un milieu où nous n'avons pas encore puisé. Nous avons eu des exemples d'assemblées dans l'Île de France, à Saint-Denys en France, à Corbeil [2], mais non encore à Paris, et, cette fois, il s'agit d'une assemblée à Paris, au centre même de Paris.

[1] *Bulletin de la Section*, année 1885, p. 169, 191, et années 1886, p. 243, 262.

[2] *Bulletin de la Section*, année 1902, p. 111.

Le type ordinaire de l'assemblée d'habitants, c'est l'assemblée paroissiale; il se détache nettement dans les petites localités où l'assemblée apparaît sous cette forme unique. Là où plusieurs paroisses formaient une agglomération, nous avons bien vu des assemblées d'ensemble pour l'intérêt commun, ainsi à Châteaudun [1] et même dans des villes considérables comme Orléans [2], Bourges [3], Nevers [4], Tours [5], Amiens [6], mais, je le répète, le type ordinaire, c'est l'assemblée paroissiale.

La réunion d'habitants dont je vais entretenir la Section se tint, le 22 mai 1460, dans le chœur de l'église Saint-Gervais de Paris. L'acte en fut dressé au nom de «Robert d'Estouteville, chevalier, seigneur de Bayne, baron d'Ivry et de Saint-Andrieu en la Marche, conseiller, chambellan du Roy [7] et garde de la prévosté de Paris» sur procès-verbal dressé par «Jehan de la Varenne et Giles Huet, clercs notaires du Roy en son Chastellet de Paris». Il a été relevé aux Archives nationales [8] par M. Léon Mirot, l'un de leurs archivistes, et inséré au *Bulletin de la Société de l'histoire de Paris et de l'Île de France* [9], dans une communication relative à la famille Budé [10].

Il s'agit de l'acceptation d'une donation faite par «honnorable et saige maistre Dreux Budé, conseiller du Roy, trésorier et garde de ses chartes et audiencier de la Chancellerie de France», qui paraît avoir été le bisaïeul du savant célèbre Guillaume Budé.

Le procès-verbal énumère les habitants présents au nombre de 102 «faisans et représentant la plus grant et seine partie des notables paroissiens de la dite esglise» de Saint-Gervais.

Pas de président indiqué; seulement en tête est mentionné : «Vénérable homme et discrète maistre Guillaume Evrard, docteur en théologie, et curé de l'esglise parrochiale de nos seigneurs Saint Gervais et Saint Prothais, à Paris», puis viennent, au nombre de douze, des avocats au Parlement, au Châtelet, un receveur général des aydes et finances du pays de Normandie greffier de la chambre des comptes, un greffier de la chambre des aydes, un procureur au Parlement, un examinateur de par le Roy au Châtelet, un conseiller à la chambre des aydes, un notaire du Roy au Châtelet, un receveur des aydes octroyées à la ville de Paris, le surplus non qualifié.

(1) *Bulletin de la Section*, année 1888, p. 49 et 55.
(2) *Bulletin de la Section*, année 1902, p. 114.
(3) *Ibidem*, p. 107.
(4) *Ibidem*, p. 108.
(5) *Ibidem*, p. 109.
(6) *Ibidem*, p. 107.
(7) Charles VII.
(8) S. 3363, liasse 1, n° 2.
(9) Trente-deuxième année, p. 196.
(10) *Les fondations de la famille Budé en l'église Saint-Gervais de Paris.*

Les «honnorables hommes et saiges maistres Jaques Tressart, sire Arnoult Luillier, Guillaume la Picte et Jehan Delaistre marregliers d'icelle esglise» exposent l'objet de la réunion, c'est-à-dire l'acceptation de la fondation d'un obit, moyennant la somme de «douze vingt escus d'or... pour employer, par eulx, la dite rente pour la dite église... et finalement après plusieurs parolles, pour considéracion des grans biens que le dit maistre Dreux a faiz à la dite église et à la décoration d'icelle et qu'ilz ont espérance qu'il y face encores ou temps avenir, afin de luy donner plus grand couraige de ce faire et aussi que ledit obit sera pour tous les trépassez, par quoy les dits paroissiens et leurs parens et amis et tous autres y seront tous accompaignez et participans, qui sera une moulte belle œuvre et pour plusieurs autres causes et considéracions à ce les mouvans, iceulx paroissiens ont tous esté d'opinion et sont consentans et d'accord que ladite requeste soit entérinée et que à iceulx obit et service ainsi faire et accomplir lesdits marregliers obligent les biens de la dite église... Ou cas que les dits marregliers ou leurs successeurs ne feroient leur devoir ou temps avenir de faire dire et continuer ledit obit, le curé qui, pour lors, sera de ladite église par luy et ses successeurs en icelle pourra incontinent ledit cas advenu, prendre et applicquer à son prouffit, pour par luy et ses dits successeurs, faire et continuer icelluy obit... tout ainsi pour la forme et manière que dessus est dit et déclairé et que les dits marregliers y sont obligez par ces présentes... Promectant iceulx marregliers, etc.»

La formule finale du procès-verbal est ainsi conçue : «En tesmoing de ce, nous [1], à la relacion desdits notaires, avons mis le sel de ladite prévosté de Paris à ces présentes lettres qui faictes et passées furent triples, l'an mil cccc et soixante, le jeudi xxiie jour du mois de may. — J. Varenne, G. Huet.»

Cette assemblée, on le voit, apparaît dans des conditions assez analogues aux conditions ordinaires : j'appellerai cependant l'attention de la Section sur quelques points :

1° *Lieu de la séance,* le chœur de l'église (assemblez au cuer d'icelle à heure d'après vespres). Comme nous l'avons vu précédemment, les assemblées d'habitants se tenaient d'ordinaire le dimanche, à l'issue des offices; quelquefois, pour les villes, dans des édifices urbains ou de vastes emplacements en plein air [2], généralement devant l'église, dans le cimetière l'entourant; pour les petites localités, en cas de mauvais temps, sous le porche du temple. L'église elle-même était quelquefois utilisée, mais sa nef, par exemple devant le banc de l'œuvre. Je ne me souviens pas avoir jamais vu mentionné le chœur réservé, par essence, à l'exercice du culte.

[1] Robert d'Estouteville.

[2] Ainsi la plaine Saint-Michel à Marseille.

2° *Composition de l'assemblée.* — Le procès-verbal porte, je le rappelle, après l'énumération des habitants présents : «Tous paroissiens de la dite esglise de Saint-Gervais faisans et représentant la plus grant et seine partie des notables paroissiens de la dite esglise.» La locution fréquente «la plus grande et la plus saine partie des habitants» indique une certaine sélection parmi les habitants réunis; mais, ici, la sélection est accentuée par la qualification de «notables»; on comprend bien, du reste, cette nuance pour les villes, et surtout les villes importantes;

3° *Substitution éventuelle du clergé aux marguilliers pour la suite à donner à la fondation.* — Cette substitution paraît avoir quelque chose d'insolite, les rôles respectifs de la fabrique et du clergé ayant un caractère distinct bien déterminé;

4° *Intervention de la prévôté.* — D'ordinaire, la signature des notaires consacre définitivement l'authenticité du procès-verbal. Quelquefois même, elle est attestée uniquement par des témoins; mais, dans plus d'une occasion, on voit s'ajouter, comme ici, la sanction du sceau seigneurial. Sur les points où l'on voit coexistant une municipalité organisée et l'institution de l'assemblée de communauté, c'est souvent le sceau de la municipalité qui donne l'authenticité.

Charles Tranchant.

SÉANCE DU MERCREDI 20 JUIN 1906.

PRÉSIDENCE DE M. CH. TRANCHANT,
VICE-PRÉSIDENT.

Étaient présents : MM. Aulard, Chervin, des Cilleuls, G. Harmand, Rabany, Seligman, Ch. Tranchant.

M. le Président Levasseur, MM. Cheysson et Noël s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. de Saint-Arroman indique qu'à l'occasion de la publication de M. J. Guillaume, *Procès-verbaux des Comités d'instruction publique de la Législative et de la Convention*, qui va être prochainement achevée, l'auteur propose d'ajouter 2 volumes complémentaires. Il rappelle tout l'intérêt de la première publication et indique qu'il n'eût peut-être pas été nécessaire de prendre l'avis de la Section, si par un sentiment de scrupule, l'auteur n'avait désiré qu'un nouveau vote l'autorise à continuer la publication, en faisant comme pour les derniers volumes qu'il achève, des analyses des documents dont la publication n'était pas indispensable. M. de Saint-Arroman rappelle tout l'intérêt de la publication entreprise par M. Guillaume.

M. Aulard appuie les indications données par M. de Saint-Arroman.

M. des Cilleuls présente une observation à laquelle M. Aulard répond.

La Section vote la continuation de la publication.

Il est fait hommage à la Section, par M. G. Hermann, de deux brochures intitulées :

1° *Variétés révolutionnaires : la Constitution de 1793 à Excideuil (Dordogne)*;

2° *La taille de 1684 en Périgord.*

M. Aulard accepte de faire le rapport sur la première, et M. des Cilleuls sur la seconde.

M. des Cilleuls fait hommage à la Section d'un ouvrage de M. Fernand Auburtin, intitulé : *Frédéric Le Play, d'après lui-même.*

M. le Président Tranchant rappelle tout l'intérêt de l'œuvre de Le Play.

M. des Cilleuls accepte de faire le rapport sur l'ouvrage de M. Auburtin.

M. le Président Tranchant fait hommage à la Section du livre de M. Henri Pascaud : *Le Code civil et les réformes qu'il comporte.*

M. Seligman accepte de rendre compte de cet ouvrage.

Il est également fait hommage à la Section d'un ouvrage publié par la Direction du travail intitulé : *Statistique des grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage survenus pendant l'année 1905.*

M. des Cilleuls accepte de faire le rapport.

Les ouvrages suivants, pour lesquels il a été formé des demandes de souscription, sont distribués à des rapporteurs :

Paul Stapfer, *Questions esthétiques et religieuses*, 1 volume.

Jean-Paul Nayrac, *Physiologie et psychologie de l'attention*, 1 volume.

G.-H. Luquet, *Idées générales de psychologie*, 1 volume.

Dr S. Jankélévitch, *Nature et société, essai d'une application du point de vue finaliste aux phénomènes sociaux*, 1 volume.

Arthur Schopenhauer, *Sur la Religion*, première traduction française par Auguste Dietrich, 1 volume.

Maxime Kovalewsky, *La crise russe, notes et impressions d'un témoin*, 1 volume.

Hugo Riemann, *Les éléments de l'esthétique musicale*, traduit par Georges Humbert, 1 volume.

Debidour, *L'église catholique et l'État sous la troisième République* (1870-1906), tome Ier, 1870-1889, 1 volume.

Alfred Binet, *Les révélations de l'écriture d'après un contrôle scientifique*, 1 volume.

Henri Pensa, *La république et le canal de Panama*, 1 volume.

Georges Benoît-Lévy, *La cité-jardin*, 1 volume.

Georges Benoît-Lévy, *Cités-jardins d'Amérique*, 1 volume.

P.-G. La Chesnais, *La représentation proportionnelle et les partis politiques*, 1 volume.

Émile Vandevelde, *La question agraire en Belgique*, 1 volume.

Daniel Halévy, *Essais sur le mouvement ouvrier en France*, 1 volume.

Béatrice Potter-Webb, *La coopération en Grande-Bretagne*, 1 volume.

Edgard Milhaud, *Le rachat des chemins de fer*, 1 volume.

Anton Menger, *L'État socialiste*, traduit par Edgard Milhaud, 1 volume.

Charles Rabany, *Le recrutement de l'Armée*, commentaire de la loi du 21 mars 1905, 1 volume.

Charles Schmidt, *La réforme de l'Université impériale en 1811*, 1 volume.

Gustav Schmoller, *Principes d'économie politique*, 2ᵉ partie, tome III, traduit de l'allemand par Léon Polack, 1 volume.

Il est fait, en outre, hommage à la Section d'une nouvelle édition de J.-J. Rousseau, *Du contrat social*, publiée par M. Georges Beaulavon, 1 volume.

M. le Président Tranchant donne lecture du rapport, ci-après annexé, sur trois brochures de M. Edmond Poupé, intitulées : *L'instruction publique sous l'ancien régime à Callas, à Seillans et à Rians.*

Il est fait un rapport sur l'ouvrage suivant pour lequel une demande de souscription avait été formée :

Ch. Rabany : *La loi sur le recrutement de l'armée*, 1 volume.

La séance est levée à 5 heures et demie.

L'instruction publique à Rians, Callas et Seillans sous l'ancien régime, par M. Edmond Poupé. 3 brochures in-8°, Draguignan, imprimerie Latil, 1902, 1903, 1904.

M. Edmond Poupé, professeur au collège et conservateur de la bibliothèque de Draguignan, correspondant du Ministère, a adressé au Comité trois petites monographies extraites du *Bulletin de la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan* et relatives à l'instruction publique sous l'ancien régime dans trois localités de Provence comprises maintenant dans le département du Var, les deux premières chefs-lieux de canton, la troisième appartenant au canton de Fayence.

M. Poupé a emprunté presque complètement ses indications aux procès-verbaux des séances des Conseils communaux conservés dans les archives municipales des trois localités.

1° Rians[1]. — Les documents remontent, pour Rians, à l'année 1560. Le premier document cité est une délibération du Conseil communal, en date du 12 août de cette année, fixant à dix écus d'or le traitement annuel du maître des écoles.

Comme dans toutes les localités de Provence, le maître qui était nommé pour un an entrait en fonctions à la Saint-Michel. Il était désigné par le Conseil communal sur la présentation des consuls ou par les consuls en vertu d'une délégation du Conseil. Dans ce dernier cas les consuls consultaient quelquefois les parents ou d'une façon plus large, les pères de famille.

Les titulaires furent assez rarement réélus au XVI° et au XVII° siècle, plus souvent au XVIII°. A l'origine et jusqu'en 1675 les nominations se faisaient à la suite d'une sorte de concours. Le jury était formé dans des conditions qui ont varié; nous le voyons composé, en dernier lieu, du vicaire, du juge seigneurial, de prêtres, d'avocats. Les candidats étaient défrayés par la Communauté. A partir, tout au moins, du XVIII° siècle l'archevêque d'Aix intervenait dans la nomination par l'organe du supérieur général

[1] Actuellement chef-lieu d'un des cantons de l'arrondissement de Brignoles et formant une Commune d'une étendue de 9,687 hectares avec environ 1,600 habitants. (A la date du récent dénombrement — 1906 — Rians avait une population de 1,646 habitants.) Sous l'ancien régime Rians appartenait au Diocèse, à la Généralité, au ressort parlementaire et à la viguerie d'Aix. C'était le chef-lieu d'un petit district appelé «la vallée de Rians» et composé de plusieurs paroisses; c'était aussi le siège d'une baronnie, plus tard marquisat, qui fut au XVI° siècle aux mains de la famille Fabri et passa, par mariage, à la famille de Valbelle. Le Dictionnaire de l'abbé Expilly donne à Rians, vers le milieu du XVIII° siècle, dix-huit feux 3/4 de cadastre. La ville députait aux assemblées de la Province.

des écoles chargé des questions relatives à l'enseignement et à son personnel.

Les honoraires du maître d'école fixés, comme nous l'avons vu, à dix écus d'or en 1560 furent portés en 1567 à quinze écus, en 1589 à vingt-quatre écus; on les voit ensuite osciller entre trente-cinq et vingt-cinq; de 1602 à 1630 ils flottaient entre quatre-vingt-dix et cent vingt livres, chiffre qui resta la règle. Dans la première partie du XVIIIe siècle, le Conseil les releva fortement et, ayant nommé deux régents en 1712, donna à l'un cent cinquante livres, à l'autre cent; mais l'intendant donna l'ordre de revenir au chiffre de cent vingt. On finit par ne plus trouver de titulaire à ce taux; de 1771 à 1783 il y eut lacune.

Avant le XVIIIe siècle il ne paraît pas y avoir eu de rétribution de la part des parents. En 1701 on fixa les gages des deux maîtres à quatre cents livres dont cent cinquante payées par la Communauté et le reste payé par les parents. En 1754, le Conseil fixa le taux de la rétribution scolaire : «pour ceux de l'alphabeth» à cinq sous par mois, pour ceux du «françois et écriture» à dix sous, pour ceux de «l'hérémétique» (arithmétique) à quinze sous, pour ceux du «latin» à vingt sous. En 1783, les prix furent relevés : alphabeth, dix sous; lecture en français, quinze sous; arithmétique, trente sous; écriture, vingt-quatre sous.

En 1783, l'archevêque d'Aix demanda la gratuité pour les enfants pauvres qui probablement en jouissaient déjà plus ou moins auparavant.

A l'origine les maîtres étaient nourris alternativement par les parents des élèves. En cas de refus de ceux-ci le Conseil allouait une indemnité, sauf à recourir contre les parents; l'indemnité était, en moyenne, de deux écus par mois. Quelquefois dans les contrats passés avec les maîtres, la Communauté stipulait qu'elle ne serait pas responsable des refus des parents.

Il y eut, suivant les époques, un ou deux maîtres; le second était choisi soit par les consuls, soit par le maître principal. Les maîtres étaient très souvent des ecclésiastiques, on voit à diverses reprises des médecins sur la liste.

Les éléments d'études varièrent suivant les époques, nous en avons vu tout à l'heure des échantillons, d'une manière générale ils comprenaient la lecture, l'écriture, le latin, l'arithmétique et les notions religieuses.

Les consuls surveillaient l'enseignement et, en cas d'insuffisance, congédiaient le titulaire.

Au XVIe, au XVIIe siècle et pendant la première moitié du XVIIIe siècle, l'école fut établie à la maison commune; en 1754 on la transporta dans un local spécial.

En 1632 la Communauté voulut remplacer l'école par un collège «à la forme des Jésuites», mais cette tentative vivement combattue n'aboutit pas.

Aux XVIe et XVIIe siècles le maître nommé par la Communauté avait un

monopole. On tolérait cependant certains maîtres libres donnant un enseignement élémentaire; au XVIII[e] siècle on laissa toute liberté.

A diverses reprises, en 1636 et en 1686, le Conseil avait cherché à constituer un enseignement pour les filles en traitant avec des congrégations, mais sans arriver à résultat; l'enseignement était donné par quelques maîtresses libres. En 1772, la supérieure des écoles chrétiennes et charitables de l'Enfant-Jésus de Marseille proposa d'envoyer l'une de ses Religieuses en s'engageant même à verser un capital dont on aurait seulement à servir les intérêts. L'école s'ouvrit le 2 novembre 1772; deux ans après la générosité d'un habitant dota la ville d'une nouvelle Religieuse. Les deux Religieuses restèrent en fonctions jusqu'à la Révolution.

La notice sur Rians se termine par la liste des maîtres avec l'indication de leur traitement de 1563 à 1790; puis, à la suite, sont mentionnés les noms des trois Religieuses qui tinrent l'école des filles de 1773 à 1790.

Callas[(1)]. — Les documents relatifs à l'école de Callas remontent à l'année 1549. Le régime que nous avons vu pratiqué à Rians et qui paraît avoir été à peu près celui des écoles des Communautés d'habitants en Provence se retrouve avec quelques variantes de détail à Callas.

A la fin du XVII[e] siècle, le Conseil communal, pour arrondir le traitement du maître, le charge de remonter l'horloge du pays en lui attribuant, de ce chef, une allocation annuelle de vingt-quatre livres.

Au siècle précédent, le maître s'étant trouvé, à certain moment, être un Religieux franciscain, on lui avait imposé de prêcher les dimanches et fêtes à Callas, sauf pendant l'Avent et le Carême, époques pendant lesquelles il était autorisé à porter sa parole dans d'autres endroits à la condition de se faire suppléer dans l'école.

M. Poupé a trouvé dans des documents quelques détails sur le nombre des élèves au cours de l'année scolaire 1670-1671. Il y avait alors quatre classes : la plus élevée comptait neuf élèves, la seconde le même chiffre, la troisième, dix-sept; la quatrième, dix. Pendant l'année 1682-1683 on trouve cinq classes : «grammériens», deux élèves; «escrivains et arimaticiens», six; «lire et escripre», onze; «lire, plus petits», trente. (Il faut remarquer que pour ces cinq classes il n'y avait qu'un seul maître).

C'est en 1626 qu'on avait commencé l'enseignement de l'arithmétique.

Le maître exerçant en 1631 enseignait la musique : quand ils le pou-

(1) Actuellement chef-lieu d'un des cantons de l'arrondissement de Draguignan et formant une Commune de 4,926 hectares avec environ 1,100 habitants. (A la date du récent dénombrement — 1906 — Callas avait 1,120 habitants.) Sous l'ancien régime, Callas était rattaché au Diocèse de Fréjus, à la Généralité et au ressort parlementaire d'Aix, à la viguerie de Draguignan. Le Dictionnaire d'Expilly lui attribuait, vers le milieu du XVIII[e] siècle, vingt feux de cadastre.

vaient, les régents enseignaient le latin. On les voit chargés d'inculquer aux enfants «les bonnes mœurs et la bienséance» ; ils devaient les instruire en religion et les conduire aux offices.

En 1577, les classes duraient de 5 heures du matin à 10 heures et de midi à 5 heures, sauf le samedi après-midi et les dimanches et fêtes.

Comme à Rians l'enseignement fut donné d'abord dans la maison commune; puis, pendant quelques années, dans un local particulier.

L'enseignement des filles fut très négligé à Callas; il n'y eut de maîtresse spéciale pour elles que de 1741 à 1746. Cette maîtresse recevait une indemnité de logement de trente livres par an.

La notice sur Callas se termine, comme celle de Rians, par la liste des maîtres avec l'indication de leur traitement, généralement soixante-quinze livres et vers la fin cent cinquante livres, montant même, de 1750 à 1753, à deux cents livres pour retomber, en dernier lieu, au chiffre de soixante-quinze livres.

La liste s'ouvre en l'année 1549 et se clôt en l'année 1790.

Seillans[1]. — Le plus ancien document remonte à l'année 1467.

«L'histoire de l'instruction publique à Seillans, sous l'ancien régime, se divise en trois périodes. Du xve siècle à 1625, date de l'établissement de Doctrinaires, son fonctionnement est à peu de chose près le même que dans les autres localités de Provence; de 1635 à 1685 l'enseignement est confié tantôt aux Doctrinaires, tantôt à un maître des écoles comme dans la période précédente. De 1685 à la Révolution, les Doctrinaires seuls dirigent un modeste collège suffisant aux besoins de la Communauté[2].»

Pour la première période nous ne trouvons rien qui diffère essentiellement des détails relevés à Rians et à Callas.

Dans la séance du Conseil communal du 15 novembre 1634, Honoré Vaille, de Seillans, aumônier de Claude de Lorraine, duc de Chevreuse et chapelain de Marguerite de Lorraine, femme de Gaston d'Orléans frère du roi Louis XIII, demanda la concession d'un terrain où il voulait faire édifier une maison destinée à l'installation de quelques Religieux Doctrinaires[3] détachés de la maison mère sise à Avignon. Le Conseil fit droit à la

[1] Actuellement l'une des Communes du canton de Fayence, arrondissement de Draguignan, avec un territoire de 5,385 hectares et une population d'environ 1,300 habitants. (A la date du récent dénombrement — 1906 — Seillans avait une population de 1,351 habitants.) Sous l'ancien régime, Saillans se rattachait au Diocèse de Fréjus, à la Généralité et au ressort parlementaire d'Aix, à la viguerie de Draguignan. Le Dictionnaire de l'abbé Expilly lui donne, vers le milieu du xviiie siècle, 1,755 habitants.

[2] Notice sur Seillans, p. 3.

[3] Les Pères de la doctrine chrétienne, congrégation fondée, en 1592, à Avignon par César de Bus.

demande et décida que l'enseignement serait confié aux Religieux qui vinrent au nombre de trois. Le Conseil leur alloua la rémunération annuelle de soixante-quinze livres précédemment accordée aux régents et les Doctrinaires ne pouvant, comme le faisaient les maîtres, se faire nourrir chez les parents, ceux-ci étaient taxés à pareille somme à titre d'indemnité de nourriture.

L'expérience du nouveau régime fut laborieuse. Une année ne s'était pas passée que la Communauté retira l'enseignement aux Religieux pour le rendre aux régents. Elle revint bientôt aux Doctrinaires pour les quitter de nouveau et les rappeler à diverses reprises, faisant faire les intérims par des régents. Il résulte des détails donnés dans la Notice que les Pères étaient peu conciliants et mettaient une bonne volonté médiocre à l'accomplissement de leur tâche. Peut-être, comme l'indique M. Poupé, avaient-ils une certaine préoccupation de ne pas faire une concurrence accentuée à un établissement qu'ils avaient à Draguignan et auquel ils paraissaient tenir davantage. Quoi qu'il en soit, au milieu de fréquents tiraillements et avec des intervalles pendant lesquels avaient reparu les régents, les Doctrinaires restèrent en possession de l'école de Seillans[1]. Ils y avaient l'enseignement en mains quand arriva la Révolution; ils continuèrent même après la suppression de leur congrégation et traversèrent toute la tourmente. Leur dernier représentant se retira le 1er germinal de l'an III et avec lui disparut l'ancienne école de Seillans.

Deux documents font connaître le nombre des élèves en 1678 et 1679, cinquante et un et quarante-six; en 1678, neuf «gramériens», onze «escrivains», trente et un lecteurs; en 1679, onze «gramériens», treize «escrivains», vingt-deux lecteurs. L'école était alors aux mains des Doctrinaires qui ne l'avaient point eue depuis 1657 et ne continuèrent pas immédiatement.

En 1583, bien des années avant l'installation des Religieux, les élèves étaient répartis en trois sections principales : les «gramériens», «ceux qui lizent au Pollisson (pour Politien[2] sans doute) et Catton»[3], «ceux qui lizent aux *Mathines*[4] *alphabeth*».

Dès une époque antérieure apparaît l'enseignement du latin.

D'un récolement fait en 1792 il appert qu'à cette époque, la bibliothèque

[1] En 1739, à un moment de lutte entre l'administration communale et les Religieux, nous voyons reparaître temporairement un régent.

[2] Angelo Bassi, né en 1454 à Monte-Pulciano en Toscane, d'où son surnom de Politien *Poliziano*. Il s'agit sans doute de ses *Mélanges*, simple question de lecture, du reste.

[3] Denys Caton, auteur du IIIe siècle; son livre intitulé *Distiques moraux* a été très répandu dans les écoles au moyen âge.

[4] Probablement édition de l'office des matines imprimée en gros caractères.

des Doctrinaires se composait de 380 volumes, ce qui suppose, chez ces Religieux, l'amour de l'étude et des connaissances assez étendues.

L'enseignement des filles fut constitué à Seillans par une fondation particulière au commencement du XVIII[e] siècle. La maîtresse devait enseigner à lire, écrire, coudre, à «faire des pointes» et donner les principes de la Religion. La Communauté fournissait deux chambres, l'une pour l'habitation, l'autre garnie de bancs pour l'école; elle devait, pour la nomination des titulaires, faire une double présentation avec choix par le prieur des Doctrinaires, mais ceux-ci revendiquèrent la pleine liberté du choix.

Comme les notices sur Rians et sur Callas la notice relative à Seillans se termine par la liste des maîtres tant laïques que religieux; elle commence à 1535 et se finit en 1793; puis vient, pour compléter, la liste des maîtresses d'école au nombre total de sept de 1704 à 1784.

On doit féliciter et remercier M. Edmond Poupé de son triple travail. De pareilles recherches ne peuvent être trop encouragées; malheureusement, sur l'ensemble, peu de localités offrent, à cet égard, autant d'éléments que les trois Communes provençales.

Charles TRANCHANT.

SÉANCE DU MERCREDI 18 JUILLET 1906.

PRÉSIDENCE DE M. CHARLES TRANCHANT,
VICE-PRÉSIDENT.

Étaient présents : MM. Brette, Cheysson, de Foville, des Cilleuls, Rabany, Seligman.

M. Georges Harmand s'excuse de ne pouvoir assister à la séance.

M. le Président rappelle que les membres de la Section viennent de recevoir le compte rendu des travaux de la Section économique et sociale du Congrès des sociétés savantes réunies à Alger l'an dernier. Cette publication très intéressante est due aux soins du secrétaire de la Section, M. Georges Harmand. Par suite d'empêchements, M. Harmand a seul représenté, dans l'ordre économique et social, le Comité au Congrès. Il y a dirigé ces travaux et les a recueillis avec le concours dévoué de M. Salefranque, il a droit aux remerciements les plus vifs pour l'ensemble de cette tâche; M. le Président les lui adresse avec le regret qu'il ne puisse en recevoir directement l'expression.

Des remerciements doivent être adressés aussi à M. Salefranque qui a secondé M. Harmand pour la rédaction des procès-verbaux.

Il est fait hommage à la Section par M[me] Destriché, à la Chollerie, Courdemanche (Sarthe), d'un travail intitulé : *De l'Enseignement colonial;* et par M. Isnard, correspondant du Ministère à Digne, d'une brochure intitulée : *Comptes du receveur de la Vicomté de Valernes, 1401-1408.*

La Section charge M. Octave Noël de faire un rapport sur la première communication, et M. de Foville de faire un rapport sur la seconde.

L'ouvrage suivant, pour lequel il a été formé une demande de souscription, est distribué à un rapporteur :

Fernand Roux, *Balzac jurisconsulte et criminaliste*, 1 volume.

M. Seligman donne lecture du rapport ci-après imprimé sur l'ouvrage de M. Pascaud, *Le Code civil et les réformes qu'il comporte.*

M. Charles Tranchant, d'après diverses indications et diverses pièces qui lui ont été adressées par M. Edmond Poupé, correspondant du Ministère à Draguignan, fait une communication sur l'administration des communautés d'habitants dans l'ancien comté de Provence. (Voir *aux annexes du présent procès-verbal.*)

M. Cheysson donne lecture de son rapport, imprimé ci-après, sur deux ouvrages de M. Benoît-Lévy, *La Cité-jardin*, 1 volume; et *Cités-jardins d'Amérique*, 1 volume.

A la suite de ce rapport, s'engage une discussion entre MM. de Foville, des Cilleuls, Rabany, M. le Président Tranchant et M. le Rapporteur au sujet des applications des idées préconisées dans les livres analysés plus haut, et qui ont été faites, depuis plusieurs années, en France sur divers points, notamment au Creusot.

M. de Foville donne lecture de son rapport, ci-après annexé, sur l'ouvrage de M. Salvioli, *Le Capitalisme dans le monde antique, études sur l'histoire de l'Économie romaine*, traduction de M. A. Bonnet, 1 volume.

M. Seligman donne également lecture de son rapport, ci-après imprimé, sur l'ouvrage de M. Henri Pensa, *La république et le canal de Panama*, 1 volume.

Il est fait des rapports sur les ouvrages suivants pour lesquels des demandes de souscription avaient été formées :

P. G. La Chesnais, *La représentation proportionnelle et les partis politiques*, 1 volume.

P. Kropotkine, *Autour d'une vie*, 1 volume.

Bazaillas, *La vie personnelle*, 1 volume.

Sully-Prudhomme, *La vraie religion selon Pascal*, 1 volume.

Ed. Paisot, *Un éducateur mystique : Jean-Frédéric Oberlin*, 1 volume.

G. Rouvier, *L'Enseignement public en France au début du XXᵉ siècle*, 1 volume.

Benoît Lévy, *La cité-jardin*, 1 volume.

Benoît Lévy, *Cités-jardins d'Amérique*, 1 volume.

Debidour, *L'Église catholique et l'État sous la troisième République*, t. I, 1 volume.

Salvioli, *Le capitalisme dans le monde antique, études sur l'histoire de l'Économie romaine*, traduction de M. A. Bonnet, 1 volume.

Mme Potter-Webb, *La coopération en Grande-Bretagne*, 1 volume.

Schmoller, *Principes d'Économie politique*, t. III, 1 volume.

Schopenhauer, *Sur la religion*, 1 volume.

Henri Pensa, *La république et le canal de Panama*, 1 volume.

La séance est levée à 6 heures et demie.

Le Code civil et les réformes qu'il comporte,
par M. Pascaud.

M. Pascaud, président de chambre honoraire, correspondant du Ministère de l'instruction publique, s'est intéressé au mouvement qu'a déterminé la création, au Ministère de la justice, d'une grande commission pour la réforme du Code civil. Il nous fait part de ses réflexions dans un ouvrage dont M. Ambroise Colin, professeur à la Faculté de Paris, a écrit la préface.

L'ouvrage de M. Pascaud a un double but. L'auteur, à propos de chacune des matières réglementées par le Code civil, trace le tableau des législations étrangères. Puis il dégage de cette étude des conclusions sur les réformes dont notre droit civil est susceptible.

En essayant de décrire le régime civil en vigueur dans les principales nations européennes, M. Pascaud a entrepris une œuvre immense. Pour satisfaire sa curiosité, il a dû se contenter de consulter des ouvrages de seconde main. Il les analyse en donnant sur les sources auxquelles il a puisé des indications qui n'ont pas toute la rigueur qu'exige la science moderne. Peut-on avoir une confiance absolue dans une recherche d'aussi vaste envergure lorsque l'on ne trouve, au bas des 358 pages de M. Pascaud, ni une note ni une référence?

Vous attacherez plus d'importance aux propositions réformatrices dont

M. Pascaud a puisé l'idée dans son expérience personnelle. Permettez-moi de vous en signaler quelques-unes qui sont de nature à retenir l'attention des réformateurs qui travaillent place Vendôme.

M. Pascaud propose d'étendre, mais dans une mesure limitée, la capacité de la femme mariée. Il souhaite, comme régime matrimonial de droit commun, la communauté d'acquêts, avec réserve à la femme de la propriété de ses gains. Il maintient, à titre facultatif, le régime dotal, en y adjoignant la société d'acquêts.

Dans la matière des droits de famille, il n'approuve pas complètement la réforme qui autorise la femme divorcée à épouser le complice de son adultère et confie au pouvoir exécutif la délicate mission d'accorder des dispenses pour la régularisation des adultères intéressants. Il voudrait resserrer les liens de parenté que crée la filiation naturelle, la famille illégitime lui semblant préférable à l'absence de famille. Il admet les femmes à l'exercice de la tutelle, mais sans leur en faire une obligation comme aux hommes.

Très judicieusement, M. Pascaud propose de simplifier les formalités de la tutelle, si onéreuses pour les mineurs qu'elles doivent protéger. Il confie au juge de paix la direction des petits partages, quand la fortune à liquider est inférieure à 10,000 francs.

Au titre des obligations, M. Pascaud supprime, au-dessous de 300 francs, l'exigence de la preuve par écrit. Il propose une organisation plus soigneuse du contrat de travail. Il rend le patron, même quand il n'est pas industriel, responsable, jusqu'à preuve contraire, de l'accident survenu à l'employé au cours de son travail.

Passant ensuite à l'étude de notre régime foncier, M. Pascaud repousse l'institution, si prônée, des livres fonciers, qu'il croit impraticable dans un pays de propriété divisée comme le nôtre. Il supprime les hypothèques occultes et rétablit la cédule hypothécaire, création de la Révolution, qui a pâti de l'impopularité des assignats.

A l'exemple de certaines législations étrangères, notre auteur réduit les délais de prescription et, terminant son étude sur une idée démocratique qui, par bonheur, n'est pas d'une application très pratique, il suspend la prescription entre le maître et le domestique.

Sans être destiné à un très grand avenir scientifique, le fruit des loisirs laborieux de M. Pascaud contient les résultats du travail d'un homme qui aime l'étude, sait le droit et connaît la vie. Il méritait de vous être signalé.

Ed. Seligman.

DES COMMUNAUTÉS D'HABITANTS ET DE LEUR ADMINISTRATION DANS L'ANCIEN COMTÉ DE PROVENCE, d'après des communications de M. Edmond Poupé, membre de la Société d'études scientifiques et archéologiques de Draguignan.

Messieurs, en rédigeant les trois monographies dont je vous ai entretenus dans votre dernière séance (l'Instruction publique à Rians, Callas et Seillans sous l'ancien régime), M. Edmond Poupé avait été amené à compulser, pour une longue période, les vieilles archives communales dans ces trois localités de la Provence; j'ai pensé qu'il avait dû avoir sous les yeux, dans ces archives, des documents intéressant d'une façon plus large l'administration locale et recueillir des détails sur le régime des anciennes Communautés d'habitants du pays; je l'ai questionné à ce sujet et j'en ai reçu la réponse suivante :

Draguignan, le 14 juin 1906.

Il m'est fort difficile, Monsieur, de vous donner avec précision les renseignements que vous me demandez. Il n'existe aucun travail récent sur les institutions communales [1] en Provence. Ce serait une étude bien intéressante et qu'on pourrait mener assez rapidement à bonne fin en ce qui concerne le Var; les archives communales sont presque toutes classées et inventoriées. J'ai fait le classement des archives de plusieurs communes et le sujet m'avait tenté, mais le temps me manque d'autant plus que j'étudie particulièrement la période révolutionnaire. Je vais vous faire part de mes observations sur la vie communale en Provence.

Bien que les documents conservés soient rares, on peut affirmer qu'avant le XIVe siècle les affaires communales surtout, dans les petites localités, étaient gérées par l'assemblée générale des pères de famille, qui se réunissait, en cas de besoin, le plus souvent en plein air, pour prendre les déterminations nécessaires. Ces assemblées confiaient à des syndics temporaires le soin d'étudier l'affaire à traiter, puis, sur leur rapport, décidaient et confiaient à d'autres syndics, également temporaires, le soin de l'exécution.

Dans le courant du XIVe siècle, à ces assemblées générales furent substitués des Conseils permanents, mais cette réforme ne s'effectua pas en même temps dans toutes les Communes, et la nomination des Conseils varia suivant les lieux. La plupart du temps, il n'y eut même pas de règlement écrit. On procéda la seconde année comme on avait procédé la première, et ainsi de suite. Ce ne fut qu'à la fin du XVIIe siècle que les Communes éprouvèrent le besoin de faire rédiger un règlement écrit que le Parlement d'Aix homologua.

A partir du moment où les Conseils permanents fonctionnèrent, il n'y eut plus d'assemblées générales des chefs de famille que dans des circonstances tout

[1] Dans toute sa lettre, M. Edmond Poupé emploie le mot *Commune* dans le sens général moderne, en l'appliquant aux Communautés d'habitants de l'ancien régime.

exceptionnelles. On en trouve encore au XVIe siècle dans certaines Communes; elles finissent par disparaître complètement. Quand elles existaient, c'était un notaire de la localité, greffier du Conseil, qui rédigeait le procès-verbal de leurs délibérations.

Comme les délibérations des Communes de Callas, Seillans et Rians ne sont pas antérieures au XVIe siècle, on ne peut étudier dans ces Communes le fonctionnement des assemblées générales des chefs de famille, sauf en ce qui concerne la nomination du Conseil communal. Ainsi, à Rians, les membres du Conseil nommaient leurs successeurs, mais leurs choix devaient être ratifiés par l'assemblée générale.

Le nombre des assistants diminua rapidement au commencement du XVIIe siècle. On établit un Conseil perpétuel se renouvelant par cooptation, ses membres étant inamovibles.

Au XVIIe siècle on trouve encore à Draguignan des assemblées générales des chefs de famille pour régler les questions d'ordre financier principalement.

Pour compléter ce qui précède a forcément d'imprécis, permettez-moi, Monsieur, de vous adresser quelques documents qui pourront vous éclairer :

Une brochure de M. Mireur, où il est question d'un «Parlament» du XIVe siècle ;

Un travail que j'ai fait autrefois sur l'administration communale de Cuers et qui n'a pas été publié ;

Deux règlements communaux de Rians.

Les règlements envoyés par M. Poupé sont les suivants :

1° *Règlement de la Communauté du lieu de Riantz fait par le Conseiller d'Antelmy, le 30 octobre 1655, avec toutes les réformes et augmentations faites en suite sur icelui tant par un autre règlement fait par M. le Conseiller de Pourcieux, du 6 janvier 1656,* [que par] *arrêts des 15 novembre 1650, 1er mars 1668, 21 janvier 1684, 24 mars 1685 et 10 juillet 1714*[1];

2° *Projet de réduction et augmentation du règlement de la Communauté de ce lieu de Rians*[2].

Le premier règlement se compose de trente-trois articles; il se terminait dans l'exemplaire communiqué par un rôle des conseillers composant, à l'époque de l'impression, vers le milieu du dix-huitième siècle, le Conseil perpétuel de la Communauté; il ne reste, par suite de l'ablation d'un feuillet, que huit noms avec les dates suivantes de nomination écrites à la main : 1725, 1728, 1729, 1732, 1741. On a ajouté à la main, aussi, en tête

[1] In-4° de 14 pages, sans date ni nom d'imprimeur. Manque, à la fin, un feuillet.

[2] In-4° de 21 pages. «A Aix, chez André Adibert, imprimeur du Roi, vis-à-vis le collège, 1772.»

d'un feuillet blanc : «Rolle des conseillers qui composent le Conseil général de la Communauté de Rians, suivant l'ordre de leur élection en 1754». Puis viennent, avec les dates d'élection, vingt-cinq noms, dont trois rayés ; le premier de la liste accompagné de la date de 1697 ; le moins ancien accompagné de la date de 1741.

Le texte renferme les dispositions du règlement primitif dans lequel sont insérées successivement les modifications intervenues.

Le second règlement présente, en vingt-sept articles, un tout homogène homologué, le 4 février 1772, par arrêt du Parlement de Provence rendu à la requête des «sieurs maire, consuls et Communauté du lieu de Rians» et avis du seigneur le comte de Valbelle, marquis de Rians.

Le règlement de messire Louis d'Antelmy, conseiller au Parlement de Provence, avait été rédigé en vertu d'un arrêt du 21 octobre 1655 et avait été homologué par arrêt du 11 décembre suivant.

Aux termes du règlement (art. 1er), «le Conseil doit être composé de soixante-trois, les consuls compris, habitants et possédans biens audit lieu (de Rians) allivrez au moins une livre cadastrale chacun, sans fraude, natifs, originaires ou domiciliez depuis dix ans, actuellement residens ou agrégez et reçus habitans par délibération de la Communauté, les plus intelligens et capables qui seront personnes d'honneur et de probité, bien famez et de bonne réputation, majeurs de vingt-cinq ans et non prévenus de crimes infamans».

Je vais, d'après le second règlement, résumer l'ensemble de l'organisation administrative de la Communauté en 1772.

Le nombre des membres du Conseil avait été porté de 63 à 72 en 1656, réduit ensuite à 50.

Aux conditions primitives d'élection, le règlement ajoute l'obligation de savoir lire et écrire.

Le Conseil est assemblé «soit pour l'élection des officiers, soit durant l'année aux fins de délibérer aux affaires de la Communauté». Il est convoqué au son de la cloche et au cri public par le trompette de ville. — Il peut délibérer au nombre de quatorze.

Les Forains nomment annuellement, soit parmi eux, soit parmi les habitants de Rians un syndic qui, ou à son défaut, son substitut, a entrée au Conseil et voix délibérative comme les autres conseillers. (Art. 2.)

Le dernier dimanche de l'année, le Conseil se réunit pour pourvoir aux vacances survenues dans son sein.

Le Conseil est convoqué, chaque année, le premier de l'an. Les conseillers prêtent serment devant le juge seigneurial ou son lieutenant, et après avoir assisté à la messe du Saint-Esprit, s'assemblent à la maison de ville en présence du juge ou de son lieutenant. Le minimum de vingt-cinq est exigé pour cette réunion solennelle dans laquelle on nomme les consuls et la plupart des autres officiers de la Communauté.

Le règlement fait, dans plusieurs de ses articles, allusion à un Conseil restreint « Conseil particulier, Conseil ordinaire » (art. 16, art. 21, art. 26), mais aucun article ne donne définition de la composition de ce Conseil formé sans doute des consuls et des principaux officiers pour la délibération des affaires courantes.

Les officiers de la Communauté étaient, avec les consuls, le greffier de la maison commune, les auditeurs des comptes, les allivrateurs et contrôleurs du bétail, les estimateurs-jurés, le trésorier, les recteurs de l'hôpital Saint-Jacques, les membres de la commission des six.

Les *consuls* étaient au nombre de trois, nommés séparément; le premier devait être allivré à deux livres dix sols cadastrales, le second à une livre dix sols, le troisième à une livre ; ils devaient résider dans le pays.

Les consuls avaient la gestion courante des affaires de la Communauté, mais ne pouvaient émettre aucun mandat supérieur à trente livres sans délibération du Conseil, sauf en cas d'urgence, auquel cas ils devaient avoir le concours de quatre ou cinq conseillers appelés par eux parmi les premiers (art. 20). Ils ne pouvaient intenter aucun procès sans délibération au moins du Conseil ordinaire, sur le vu d'une consultation de l'avocat de la Communauté ou même de deux avocats si besoin était. (Art. 20.)

Les consuls avaient personnellement la garde des archives de la Communauté et en détenaient les clefs. (Art. 25.)

Les consuls étaient désignés dans l'assemblée du Conseil général, en présence des consuls en exercice, suivant un mode très compliqué dans lequel intervenait le tirage au sort pour la désignation des surveillants-approbateurs au nombre de sept, des nominateurs au nombre de trois. La désignation des nouveaux consuls faite par les nominateurs, les surveillants-approbateurs votaient à la balote (au scrutin) sur l'approbation. En cas de rejet, il était procédé à une nouvelle nomination dans les mêmes conditions. (Art. 7 et 8.)

Les consuls sortants ne pouvaient rentrer en charge qu'au bout de trois ans. (Art. 11.)

Le *greffier* de la maison de ville était chargé des écritures de la Communauté et tenait le contrôle des mandats expédiés. Il rédigeait le grand livre où étaient enregistrés tous les actes intéressant la Communauté (art. 12) et l'inventaire général de ses documents. (Art. 25.)

Le greffier était nommé chaque année, à la pluralité des voix, dans l'assemblée du 1er janvier.

Les *auditeurs des comptes*, au nombre de deux ou trois, étaient élus, chaque année, dans les mêmes conditions que le greffier. Parmi eux siégeait tous les deux ans un auditeur forain élu de même. Les auditeurs ne pouvaient rentrer en charge qu'après un intervalle de trois ans. (Art. 13.)

Les *allivrateurs*, évidemment les délégués dénommés d'ordinaire «asséeurs», ceux qui étaient chargés de l'assiette des impôts, étaient au nombre de deux; ils étaient nommés annuellement par les consuls et ne pouvaient être renommés qu'après trois ans d'intervalle. Ils devaient savoir lire et écrire et être allivrés au moins à une livre cadastrale. (Art. 14.)

Les consuls sortants étaient *estimateurs-jurés* avec un quatrième estimateur nommé par eux. Trois ans au moins d'intervalle. (Art. 15.)

La *trésorerie* était mise aux enchères au mois de mai de chaque année; «elle est délivrée, dit le règlement, à celui qui fera la condition meilleure, lequel baillera bonne et suffisante caution à cette délivrance et caution approuvée par le Conseil ordinaire». Le trésorier devait rendre compte en présence des derniers consuls, un mois après sa charge finie. (Art. 13.)

L'hôpital Saint-Jacques de Rians était administré par huit *recteurs*, les trois consuls sortant de charge et cinq autres dont un ecclésiastique et quatre laïcs nommés pour deux années par les consuls en charge. (Art. 18.)

Commission des six. — «Le Conseil général fait choix de six personnes les plus intelligentes et capables qui pourront se trouver dans le lieu, qui auront pouvoir de terminer, accorder tous différens mus et à mouvoir entre les habitants et la Communauté, indiquant leurs jugements par écrit après les avoir fait approuver au Conseil particulier, le syndic des forains, ou son substitut résidant dans le lieu, appelé à la manière accoutumée, lesquels jugements seront écrits par le greffier dans le livre de la Communauté.» (Art. 21.)

Les consuls recevaient chacun trente livres d'honoraires. (Art. 9.)

Le greffier recevait quarante livres. (Art. 12.)

Les auditeurs des comptes recevaient chacun dix-huit livres. (Art. 13.)

Les allivrateurs, chacun vingt-quatre livres. (Art. 14.)

Les estimateurs-jurés, pour chacun, quand ils allaient aux lisières du terroir, trente sols au maximum; au milieu du terroir, vingt sols; aux confins du village et à l'entour, dix sols «fors en cas de collocation et liquidation de fruits, commission *ab extra* et autres importantes, auxquels cas ils pourront se taxer, ainsi que la justice le permet». (Art. 15.)

Les consuls et autres, députés par délibération du Conseil hors du terroir dans la ville d'Aix ou autre part dans la province ne pouvaient recevoir que quatre livres par jour ; ils en recevaient deux dans le terroir. (Art. 22.)

Gardes et serviteurs de la Communauté. — Le premier dimanche après le jour de l'an, le soin et la garde du terroir étaient mis aux enchères publiques pour être adjugés à trois personnes qui conjointement devaient répondre

des dommages faits tant à la terre gaste[1] de la Communauté qu'aux propriétés des particuliers, faute par elles de déclarer les malfaiteurs. Les gages, dont le chiffre n'est pas indiqué, n'étaient payés que de six mois en six mois, pour servir d'assurance à leur responsabilité. (Art. 23.)

Le trompette et le valet de ville portant livrée et écusson, recevaient des gages de vingt-quatre livres et étaient habillés aux frais de la Communauté. (Art. 24.)

Le fascicule se termine par le texte de l'arrêt du règlement du Parlement de Provence, homologuant le règlement de la Communauté à la date du 4 février 1772 et par le « Rolle des conseillers qui composent le Conseil perpétuel de Rians en 1772, suivant leur ancienneté et leur nomination ». — Le plus ancien des conseillers est Mᵉ Léon Pena, avocat en la Cour, nommé en 1725; les plus récents datent de 1771, au nombre de deux. La liste est variée dans sa composition : un autre avocat nommé en 1737, messire François de Beaumont, seigneur de Saint-Maurice, nommé en 1763; deux officiers nobles des vaisseaux du roi, nommés en 1768; des bourgeois ainsi qualifiés, un maître en chirurgie, un docteur en médecine, deux notaires royaux, un « hôte »[2]; des gens de métiers, cordiers, boulangers, tailleurs d'habits, cordonniers, tisserands, « facturier à drap », vivandier, charcutier, maître perruquier, maçon, charpentier, menuisier, bastier, maréchaux, barilard, muletiers (six en 1737).

Le travail de M. F. Mireur est intitulé : « La commune de Comps (Var) et ses Seigneurs au xivᵉ siècle[3] »; il a sa base dans une charte du xivᵉ siècle donnée aux Archives départementales du Var et contenant deux documents :

1° Une transaction intervenue, le 9 mars 1349, entre Hugues de Mandagot, prieur de Comps, et les habitants, au sujet de la quotité de la dîme;

2° Le pouvoir donné, le 5 mai 1343, par le corps des habitants à ses délégués, en vue de la transaction.

C'est ce second document qui présente intérêt au point de vue que nous devons considérer.

L'assemblée, convoquée à cri public, s'était tenue en plein air selon la

(1) Terre gaste, c'est la terre non cultivée, laissée à elle-même, ici la lande de la Communauté. La Curne de Sainte-Palaye et surtout Frédéric Godefroy, dans leurs Dictionnaires de l'ancienne langue française, ont donné de nombreux exemples de cette expression. La *gastine* est originairement une région de landes, de terres sauvages, ainsi la Gastine de Parthenai et la Gastine d'Angle en Poitou : même origine pour le nom de la petite province du Gâtinais.

(2) Hôtelier.

(3) In-8°. Draguignan, impr. C. et A. Latil, 1890.

coutume «ut moris est ad Morerium[1]». On y voit figurer d'abord des Seigneurs ecclésiastiques et laïcs, puis soixante-six habitants sans désignation de qualité ni de profession.

L'auteur du travail jette un coup d'œil sur les anciennes assemblées régissant elles-mêmes les intérêts de la Communauté, ne donnant que des délégations temporaires et strictement limitées. C'est dans la seconde moitié du XIVe siècle qu'on vit cet état de choses se modifier. «Les comtes de Provence intéressés à avoir en tout temps sous la main pour le fonctionnement de certains services publics et surtout pour le recouvrement de l'impôt, au lieu d'une foule anonyme d'un maniement incommode, des mandataires peu nombreux et responsables, favorisèrent leur organisation. Ils autorisèrent partout où on le leur demanda la création de Conseils et de syndics permanents annuellement renouvelés par l'élection..., mais pour être investis d'un mandat beaucoup plus général et à long terme[2], les nouveaux syndics ne continuèrent pas moins à être tenus en laisse par le Conseil qu'ils durent associer à presque tous leurs actes exécutifs. Le titre purement décoratif de consul dont les gratifia la Renaissance ne rappelle pas plus le pouvoir des magistrats de Rome que ceux des chefs de nos Républiques consulaires du moyen âge[3]».

Le mémoire manuscrit de M. Poupé est intitulé : «L'administration communale à Cuers (Var), sous l'ancien régime»; il a été présenté au Congrès des sociétés savantes de Toulouse, en 1899, et l'analyse en a été donnée au Compte rendu des séances de la Section historique et philologique[4], mais ce compte rendu est extrêmement succinct.

L'auteur donne, au commencement de son travail, quelques détails sur l'organisation première.

«L'établissement à Cuers d'un Conseil communal permanent remonte à l'année 1339. Auparavant les affaires municipales étaient réglées par le «Parlament», c'est-à-dire par l'assemblée générale de tous les chefs de maison. Ils se réunissaient à époques variables, lorsqu'ils le jugeaient nécessaire, après avoir obtenu l'assentiment du Seigneur et sous la présidence de son bailli. L'étude préliminaire des questions à résoudre était confiée par eux à des commissaires temporaires désignés sous le nom de *syndics*. Quand, sur leur rapport, une décision avait été prise, elle était mise à exécution par d'autres syndics nommés à cet effet. C'est ainsi qu'en 1339,

(1) Lieu planté de mûriers.

(2) Relativement, car les mandats avaient généralement peu de durée. Ch. T.

(3) MIREUR, p. 5. — Dans la suite de son mémoire, M. Mireur ne donne pas de détails sur l'organisation qui, à Comps, a succédé à l'organisation primitive, mais en parlant des Seigneurs, il relate ce fait particulier que la Seigneurie, à certain moment, était entre les mains de sept Coseigneurs.

(4) *Bulletin historique et philologique du Comité des travaux historiques et scientifiques*, année 1899, p. 143. Séance du Congrès du 7 avril 1899, au soir.

seize syndics reçurent de l'assemblée générale la mission d'élaborer un projet de transaction entre la Communauté et son Seigneur, Isnard Ier de Glandevès, et que, le 1er septembre de ladite année, trois autres syndics furent chargés par un nouveau Parlament d'en poursuivre la signature... La transaction du 7 septembre 1339 est le seul document qui fournisse quelques renseignements sur l'organisation municipale de Cuers avant le XIVe siècle [1] ».

Les difficultés qui se produisaient souvent dans la pratique des assemblées générales avaient porté les habitants à solliciter du seigneur une organisation nouvelle avec représentation. Isnard de Glandevès établit comme suit ce nouveau régime octroyant «pour le présent et pour toujours la création et l'existence dans la ville de Cuers d'un Conseil composé de six membres assermentés appartenant à la Communauté et y ayant leur domicile pour traiter, diriger et régler les affaires du lieu, soutenir ses procès et maintenir ses intérêts de toute espèce, éligibles la première fois et sans délai par la Communauté réunie en assemblée générale à la prochaine fête de Saint-Michel fin septembre [2] ».

«Ces membres, ajoute la Charte, choisiront ensuite eux-mêmes au jour de la même fête leurs successeurs dans la même charge pour l'année suivante et ainsi dans l'avenir se fera annuellement l'élection des membres rentrants par les membres sortants. Les six membres de ce Conseil seront pris [3] deux dans l'ordre des nobles ou des chevaliers et quatre dans le simple peuple. Ils jureront entre les mains du bailli, à l'honneur de Dieu, de veiller fidèlement en raison de leurs propres lumières au bien et à la prospérité de la Communauté [4]. »

La présence du bailli seigneurial ou de son lieutenant était nécessaire pour les délibérations.

Chaque année, le Parlament devait élire trois syndics chargés de veiller à l'exécution de la transaction.

L'organisation faite, on ne retrouve trace des délibérations communales qu'en 1554, mais en 1418 on trouve l'indication de deux syndics auxquels évidemment, pour la facilité du service, on avait attribué l'administration courante; en 1552 ou 1553 ces syndics furent remplacés par trois consuls pris en dehors du Conseil et dont l'élection était ratifiée par l'assemblée générale. Vers la fin du XVe siècle les conseillers sortants furent autorisés à siéger une année avec leurs successeurs.

L'organisation sortie de la transaction de 1339 se perpétua dans les lignes générales jusqu'à la fin du XVIe siècle, mais à Cuers comme sur

(1) Mémoire de M. Edm. Poupé, p. 1.

(2) Mémoire de M. Poupé, p. 4.

(3) Ce détail d'organisation ne paraît pas s'être maintenu longtemps.

(4) Mémoire de M. Poupé, p. 5.

d'autres points de la Provence, on éprouva le besoin de substituer aux anciens usages des règlements, étudiés avec soin et empruntés dans une partie de leurs détails à des types qu'on considérait comme plus parfaits. Cinq règlements furent successivement adoptés, le premier, le règlement en date de 1616, homologué par arrêt du Parlement de Provence du 21 octobre de cette année n'a pas été conservé, mais M. Poupé a pu le reconstituer à peu près; modifié en certains détails au cours des années 1637 et 1650, il fut remplacé par un nouveau règlement voté par le Conseil le 16 août 1661 et homologué par arrêt du Parlement de Provence en date du 22 décembre de la même année. En 1668, nouveau règlement homologué par arrêts en date des 6 octobre et 18 décembre, mais qui ne fut appliqué qu'une seule fois, en 1669. Le Conseil nommé en vertu de ses dispositions demanda le retour au règlement de 1661, ce qui fut accordé par le Parlement. En 1691 entra en vigueur un nouveau règlement homologué par arrêt du 13 avril 1690; enfin, en 1770, survint un cinquième règlement homologué le 10 septembre. Ces divers règlements avaient introduit des modifications successives de détail dans la composition et le mode de nomination des représentants de la Communauté arrivant, à certain moment, à des complications qui ont exigé dans le travail de M. Poupé de grands détails. L'administration s'était d'ailleurs avec le temps fort développée. A l'origine, on l'a vu, elle avait pour tout instrument les six membres du Conseil surveillés dans leur tâche par les trois syndics approbateurs. Plus tard nous avons vu l'action attribuée à des syndics administrateurs, puis à des consuls. Autour de ces personnages principaux apparaissent ensuite successivement toute une série d'officiers chargés de tâches de détail : trésorier, greffier, estimateur, censeurs, taillier, auditeurs des comptes, ouvriers de l'église[1] et des confréries, etc.

En avril 1591 après une démarche infructueuse auprès du Gouverneur de la Provence, Henri d'Angoulême, grand Prieur de France, le Conseil ordinaire de l'Exécutif avait obtenu du Parlement l'approbation d'une mesure qui composait le Conseil général, au lieu et place de l'ensemble des chefs de famille, de «quarante homes d'honeur idoines et capables, sans se tracasser d'appeler hommes non idoines et incapables». Cette réforme ne fut pas admise sans résistance, et l'ancienne assemblée générale continua à siéger de temps à autre jusqu'en 1604, époque à laquelle la réforme devint définitive. Les quarante étaient désignés par le Conseil ordinaire.

A partir de 1742 le syndic des forains fut admis à siéger tant au Conseil ordinaire qu'au Conseil général.

Le Conseil ordinaire n'avait que des pouvoirs restreints. Il ne s'occupait

[1] Les délégués à l'administration temporelle de la paroisse, les fabriciens : on dit encore pour désigner le banc de la fabrique dans l'Église : «le banc d'œuvre».

que des affaires courantes; il pourvoyait aux dépenses usuelles, il avait la nomination à certains emplois communaux; il nommait, par exemple, le maître des écoles, le médecin communal, les préposés au service du puits communal et de l'horloge, le campers ou garde champêtre, etc.

Les consuls avaient moins de pouvoir encore. Ils ne pouvaient prendre aucune mesure sans l'approbation du Conseil ordinaire, engager aucune dépense sans son assentiment; ils ne pouvaient sans en référer au Conseil, signer de mandat excédant trois livres, du XVIe siècle à 1770, six livres à partir de cette dernière date.

Le greffier fut longtemps l'un des notaires du pays; à certaine époque, ils remplirent à tour de rôle la fonction. En dernier lieu le greffier était, sur la proposition du premier consul, pris indifféremment parmi les habitants.

Les fonctions des consuls, du greffier et du trésorier étaient rétribuées.

Inégaux d'abord les traitements des trois consuls furent unifiés en 1660 et étaient, en dernier lieu, de cinquante livres par an depuis 1770.

Le greffier avait, en dernier lieu, cent livres : le trésorier qui avait eu, d'abord, le même traitement que le premier consul, puis, à partir de 1660 trente livres, en 1704 soixante-quinze livres, avait été ramené à trente livres.

Les conseillers ne furent rétribués qu'à partir de 1770 vingt-quatre livres par tête, plus des allocations spéciales pour l'audition des comptes du trésorier et un flambeau de cire à Noël.

Originairement, dans le Conseil général, les votes étaient émis de vive voix : au XVIIe siècle on introduisit l'usage du scrutin secret.

En 1626, la Communauté avait racheté la Seigneurie et, dès lors, le juge seigneurial avait été remplacé dans les délibérations par le Viguier, capitaine pour le Roi; conformément aux dispositions de lettres patentes du roi Louis XIII ces fonctions étaient dévolues au premier consul sortant de charge.

Je n'ai pu faire connaître que très sommairement les détails contenus dans le mémoire de M. Edmond Poupé; il serait à désirer que cette très intéressante étude fût imprimée dans les publications d'une des sociétés savantes de la Provence.

Charles TRANCHANT.

La cité-jardin et les cités-jardins d'Amérique, par M. Georges Benoît-Lévy.

M. Georges-Benoit Lévy s'est passionnément attaché à l'idée de la *Cité-jardin*, c'est-à-dire de la cité dont les maisons sont séparées par de grands espaces de bois et sont noyées au milieu de la verdure. Il s'est ému de la situation des malheureux citadins entassés dans de grandes bâtisses, où ils sont privés d'air et de lumière et voués par l'insalubrité du logis à toutes les misères physiologiques et morales.

Il est donc parti en campagne, avec une ardeur juvénile, courant tous les pays du monde pour confesser sa foi sociale, comme un paladin, et y trouver à l'appui de sa thèse des exemples et des arguments.

C'est ainsi qu'il est allé en Angleterre et aux États-Unis d'où il a rapporté les deux ouvrages qui ont été renvoyés à mon examen, en attendant celui qu'il projette sur l'Australasie.

Le premier, *La Cité-jardin*, précédé d'une remarquable préface de M. Charles Gide, nous décrit les deux types de cité-jardin, qui ont matérialisé aux yeux de l'auteur l'idée jusque-là abstraite de la cité-jardin et déterminé son apostolat.

La cité-jardin, je l'ai déjà dit, est une cité dans un jardin. Chaque maison y est entourée de verdure et chaque groupe de maisons noyé dans un parc.

Pour éviter que la végétation des cubes de maçonnerie ne finisse par envahir et par étouffer celle des arbres, des limites sont imposées à la densité de la population et à la proportion des surfaces bâties. La cité est faite pour les hommes, et non les hommes pour la cité.

Ce n'est pas seulement le besoin d'hygiène qui s'y trouve satisfait, c'est aussi celui de la beauté. On a trop longtemps fait bon marché des questions d'art pour le peuple. Lorsqu'on ne parvenait même pas à lui assurer l'indispensable, la salubrité, personne, en dehors de poètes comme Ruskin, ne songeait à réclamer pour lui le superflu. Mais ce superflu est nécessaire. Il faut à ces pauvres vies, courbées sous le joug du rude labeur quotidien, un peu d'idéal. L'art, ce luxe qui ne coûte rien à l'artiste que du talent et du génie, s'il a reçu ce don divin, l'art doit ajouter son prestige au charme domestique de l'habitation salubre et confortable. Le travailleur a droit, lui aussi, à la beauté, la beauté dans les lignes de son logement, la beauté dans celles de son mobilier; il a droit surtout à la beauté qui se dégage de la nature, à la beauté des arbres et des fleurs.

Cette conception, que des esprits sceptiques traitaient dédaigneusement de rêve juvénile, s'est réalisée en Angleterre par l'initiative, non — comme on aurait pu le croire — de poètes ou d'artistes, mais de deux fabricants, l'un de savon, l'autre de chocolat : M. Lever, à Port-Sunlight, près de

Liverpool, et M. Cadbury, à Bournville, près de Birmingham. L'un et l'autre ont installé leurs ouvriers dans des cités modèles, où chaque maison est un cottage entouré de pelouses et d'ombrages.

C'est là que M. Benoît-Lévy a puisé une conviction enthousiaste. Il est allé visiter ces deux villes et il en est revenu comme ébloui : «En arrivant à Port-Sunlight, dit-il, on croirait sortir des villes du Diable et entrer tout à coup dans les jardins de l'Éden. Après tant de choses laides, sales et misérables, on est ravi de recevoir une impression de beauté et de parfaite harmonie.» De même pour Bournville : «Lorsqu'on veut, dit-il, évoquer le souvenir de cette cité, on voit apparaître en vision composite des légumes et des fleurs, des choux, des roses, des clématites, et puis, çà et là, des maisons, au loin l'usine dissimulée dans la verdure.»

Depuis lors, M. Benoît-Lévy est comme hanté de cette vision de *la Cité du Bonheur*. Il n'a pas l'égoïsme de ce sage antique qui déclarait prudemment que «s'il avait les mains pleines de vérités, il se garderait bien de les ouvrir». M. Benoît-Lévy les ouvre au contraire toutes grandes. Il crie son admiration sur les toits et voudrait la faire partager aux industriels, en les décidant à imiter MM. Lever et Cadbury.

Après cette description de Bournville et de Port-Sunlight, M. Benoît-Lévy consacre un intéressant chapitre de son livre à l'exposé d'une initiative très originale, qui a été prise en Angleterre par une société au capital de 750,000 £ : la première compagnie des Cités-jardins (first garden city company).

Cette compagnie s'est procuré, à 57 kilomètres au nord de Londres, un vaste terrain de 1,500 hectares, pour y construire sur un plan méthodique et rationnel une ville industrielle, limitée à 30,000 habitants.

Déjà un certain nombre d'industriels y ont installé leur usine et logé leurs ouvriers dans des conditions de salubrité et de confort inconnues de nos villes.

Le second ouvrage de M. Benoît-Lévy traite des Cités-jardins en Amérique, et il est précédé d'une préface due au signataire du présent compte rendu.

Nos édilités françaises pourraient faire leur profit des enseignements qui nous viennent de ce pays.

Les Américains ont, en effet, depuis quelques années — et il faut les en louer hautement — mis à l'ordre du jour de leurs préoccupations municipales, non seulement l'assainissement, mais encore l'embellissement de leurs cités. Certaines villes ont pris pour devise que «La cité doit être un objet d'art». Plus de 700 associations se sont formées et veillent avec un soin jaloux sur l'hygiène et la beauté de la ville.

Naturellement sensibles aux exigences de l'esthétique, les femmes prennent une part prépondérante aux travaux de ces associations. A Omaha,

grâce à ces initiatives féminines, la ville a été plantée de beaux arbres, entourée d'un boulevard circulaire et absolument transformée. De même, à Saint-Louis, les dames qui se sont mises à la tête du mouvement ont employé, pour convaincre leurs concitoyens, l'argument utilitaire de «la valeur commerciale de la beauté»: — «une ville belle, propre et bien tenue, est, disent-elles, de l'argent dans la poche de tous les habitants». Stock-Bridge est embellie par l'initiative de Miss Mary Hopkins; à Montclar, l'association des dames affirme que «le devoir de la femme est de veiller sur tout ce qui entoure son *home*»; et, dans cette pensée, ces dames fondent un comité pour la défense des beautés naturelles et un autre pour planter, sur chaque coin de terre libre, des arbres et des fleurs.

Les Chambres de commerce entrent dans le mouvement: «elles veulent, dit l'une d'elles, prévenir la cristallisation en briques et mortiers des conditions insanitaires de la vie». Elles sont convaincues, comme les dames de Saint-Louis, que les travaux d'embellissement «rapportent».

C'est surtout chez les industriels qu'il est intéressant de constater cette conviction et les travaux d'amélioration sociale qu'elle inspire (*Social betterment; Welfare*).

En Europe, les patrons pratiquent vis-à-vis de leurs ouvriers un patronage familial et domestique, qui a atteint sa plus haute expression dans nos compagnies de chemins de fer et la plupart de nos grandes maisons dont les noms remplissent le livre d'or de l'industrie française. Ingénieuses et maternelles, nos institutions de patronage constituent un faisceau complet, qui protège l'ouvrier du berceau à la tombe contre toutes les crises de la vie.

En Amérique, au contraire, le patronage ne franchit guère le seuil du foyer domestique; par exemple, il ne s'immisce pas dans la constitution des retraites, les secours de la maladie, l'assurance en cas de décès, l'acquisition de la maison. Ce sont choses qui regardent l'ouvrier lui-même et dont il vient à bout, parfois seul, le plus souvent avec le concours de ses camarades groupés en *friendly societies, building societies, trade unions, assessment societies*..., dont la merveilleuse floraison nous inspire autant d'admiration que d'envie.

Mais, si le patron américain s'abstient de pénétrer dans le *home* familial, il s'occupe au contraire, avec une sollicitude chaque jour croissante, de faire de l'atelier un séjour attrayant, confortable, un véritable *home* industriel. Il multiplie dans ce but ses efforts, ses trouvailles, dont la liste s'allonge sans cesse. Il a même préposé à ce service des spécialistes, que je demande depuis longtemps sous le nom d'*ingénieurs sociaux* et qui s'appellent là bas, les *ingénieurs du Welfare* ou les *secrétaires sociaux*.

«L'usine, disaient-ils à M. Benoît-Lévy, doit être saine, attrayante, bien décorée. Le bâtiment doit exercer de lui-même une impression favorable sur les ouvriers et ceux-là doivent travailler, chacun dans leur sphère, à la

prospérité de la maison. Il doit y avoir quelque chose de plus que le salaire et de plus que le travail.»

Certes, il est difficile de décider un industriel à renoncer à ses installations actuelles pour les transporter en rase campagne, et les partisans même les plus déterminés des cités-jardins n'iraient pas jusqu'à lui demander ce sacrifice. D'autre part, la distribution géographique des industries, leur affinité pour telle ou telle région, telle ou telle localité, n'est pas fortuite; le plus souvent, elle s'explique par des raisons historiques et profondes. Ce ne serait donc pas impunément qu'il prendrait fantaisie à un fabricant de transporter son industrie en dehors des conditions de milieu, qui en assurent la vitalité.

Mais, en faisant la part, aussi large qu'on pourra le vouloir, à ces considérations pratiques et le plus souvent souveraines, il reste des cas où le patron, libre de sa décision, fera bien de méditer les exemples qui lui montrent tous les avantages économiques et sociaux de l'usine rurale.

Nous avons dans notre pays de nombreux patrons qui ont fait, comme M. Jourdain, «de la prose, sans s'en douter» et, sauf le nom qu'ils ignoraient peut-être, ils ont réalisé dans une mesure plus ou moins étendue «l'usine-jardin».

De leur côté, les municipalités, les citoyens, devront s'inspirer des initiatives prises aux États-Unis pour défendre la salubrité et la beauté des villes.

Enfin, tous ceux qui se préoccupent du bien-être populaire, du *Welfare*, auront intérêt à voir par quelles relations étroites la plupart des problèmes sociaux, l'honneur et l'angoisse de notre temps, se rattachent à la question du logement et à celle du «retour à la terre».

S'il est vrai, comme l'a dit Michelet, «que de toutes les fleurs, la fleur humaine soit celle qui a le plus besoin de soleil», il importe de rendre à nos pauvres déracinés le contact avec la nature, avec la terre et le grand air, au lieu de les entasser, de plus en plus pressés, dans ces grands caravansérails urbains, où ils ne peuvent que s'étioler et se flétrir, au plus grand détriment d'eux-mêmes, de leur famille et du pays tout entier.

CHEYSSON.

Le capitalisme dans le monde antique, par Salvioli, professeur à l'Université de Naples, 1 vol. in-8°, traduit sur le manuscrit italien, par M. Alfred Bonnet; chez Giard et Brière, 1906.

Il ne s'agit point ici, comme on pourrait le supposer, de la traduction d'un livre italien, mais de la traduction d'un manuscrit inédit que l'au-

teur, M. J. Salvioli, s'est engagé à ne pas faire imprimer sous sa forme initiale avant cinq ans. «L'ouvrage, m'écrivait-il récemment, m'a coûté de longues études, plus de dix années de recherches et de méditations. C'est pourquoi j'ai voulu, à la faveur de votre belle langue, le soumettre au jugement du grand public international.» Le savant professeur de l'Université de Naples, a ainsi enrichi notre littérature scientifique d'une précieuse et originale contribution à l'histoire économique de l'antiquité romaine. Et nous devons lui en savoir d'autant plus de gré que l'influence de l'école allemande est chez lui très visible. Il n'est point marxiste, mais ce mot de *capitalisme* dont il a fait son titre, il le prend dans le même sens que Marx.

En se demandant si l'antiquité a connu et pratiqué le «capitalisme», ainsi défini, M. Salvioli cherche surtout à relier par une idée générale les diverses parties de son enquête rétrospective. Nous regrettons un peu qu'il ait cédé à cette préoccupation, car l'unité qui en résulte n'est qu'apparente et toute l'œuvre se ressent de ce qu'une telle question implique d'équivoque. Le capitalisme romain, si capitalisme il y a, ne peut évidemment pas ressembler au nôtre.

Le sous-titre du volume «Études sur l'histoire de l'économie romaine» dit mieux que le titre lui-même ce qu'il y faut chercher. A défaut d'une thèse solide et concluante, on y trouve sur la vie économique de l'ancienne Rome, aux diverses étapes de son évolution, une foule de révélations instructives. L'auteur a tout lu, tout analysé, tout discuté. Ce sont des chapitres d'un extrême intérêt que ceux qui ont pour objet la richesse mobilière et la richesse immobilière, la petite et la grande propriété, la production agricole, l'industrie, le commerce. Sur le rôle des monnaies et des métaux précieux, aux différentes époques, il y a également des aperçus très suggestifs basés sur les témoignages les plus autorisés. Souvent M. Salvioli arrive, par d'autres voies, aux mêmes conclusions que M. Paul Guiraud. Et quoi de plus significatif que de voir s'affirmer, dans des temps si lointains, les principes fondamentaux de l'économie politique?

A. de Foville.

La république et le canal de Panama, par M. Henri Pensa, 1 vol. in-8°; chez Hachette et Cie, 1906.

M. Henri Pensa s'est proposé d'écrire l'histoire de la république de Panama, le dernier venu des États marqués sur la carte du monde. Le sujet est en étroite relation avec des incidents qui ont laissé des traces

profondes dans la vie de notre pays, à tel point que, au premier abord, le titre du livre peut paraître amphibologique.

« La communication entre le golfe du Mexique et le Pacifique du Sud est indispensable. Elle se fera, disait Gœthe en 1827, dans une phrase qu'un esprit moins positif que M. Pensa n'aurait pas omis de citer. J'aimerais vivre quand ce grand travail sera exécuté. Mais aussi je n'y serai plus, comme aussi je ne vivrai plus pour voir le percement de l'isthme de Suez. Cela vaudrait la peine de vivre un demi-siècle pour être témoin de ces deux œuvres gigantesques. »

En 1850, on aurait pu croire que la prévision de Gœthe se réaliserait dans le délai qu'il avait fixé. L'Angleterre et les États-Unis venaient de signer le traité connu sous le nom de traité Clayton-Bulwer pour préparer l'ouverture du canal interocéanique. Mais la marche des événements a contraint l'activité humaine à demander plusieurs prorogations pour la lettre de change tirée par Gœthe sur l'avenir.

La crise intérieure causée par la guerre civile des États-Unis fut une première raison d'ajournement. Le canal de Suez s'ouvrait avant que le percement interocéanique eût été tenté. La vieille Europe offrait à l'Amérique un concours accepté sans trop de difficulté. Vous me pardonnerez d'insister un peu plus que ne l'a fait M. Pensa sur les origines de l'entreprise française, puisque le seul bénéfice que notre pays ait conservé du grand effort avorté, est l'avantage moral de son initiative.

En 1875, un congrès scientifique réuni aux Tuileries, sous les auspices de la Société de géographie, instituait un comité chargé d'étudier le percement du canal. Les 18 et 25 mars 1878, une société civile française obtenait du Gouvernement colombien la concession qui est précisément celle dans le bénéfice de laquelle les États-Unis sont actuellement subrogés.

Le 29 mai 1879, un autre congrès, où tous les gouvernements et même les États-Unis étaient représentés, décidait, après avoir entendu les spécialistes du monde entier, la création d'un canal à niveau par l'isthme de Panama. M. Ferdinand de Lesseps prenait la tête de l'entreprise et, le jour même, Gambetta le saluait du titre de Grand Français.

Malgré la chute de la Société présidée par M. de Lesseps, ces souvenirs n'ont rien que d'honorable pour notre pays. L'idée à laquelle le congrès de 1879 a fait accueil était saine et viable, puisque, après plus de vingt-cinq ans, et à la suite d'une évolution mondiale considérable, les États-Unis ont dû en revenir au projet du Congrès de 1879.

Telle est la puissance créatrice de l'épargne française que, malgré les fautes de direction commises par les chefs de l'entreprise, malgré les résistances de la doctrine Monroë, il s'en fallut de peu que la compagnie du

canal interocéanique ne réussît. Un peu plus de prudence et de méthode dans la conduite des travaux, un peu plus de hauteur de vues de la part des pouvoirs publics, un peu moins d'âpreté chez les sous-traitants et chez les intermédiaires, la France, en menant à bien la lointaine et pittoresque aventure, aurait montré une fois encore, que le capital est l'article d'exportation qu'elle sait le plus fructueusement placer.

A la suite de l'effondrement de M. de Lesseps et pendant que, en France, les passions politiques s'entrechoquaient autour de cette ruine, une compagnie nouvelle procéda au sauvetage des droits acquis.

Après avoir victorieusement terminé leur guerre avec l'Espagne, les États-Unis, en plein essor, se décidèrent à reprendre l'œuvre interrompue. Ils conclurent, à cet effet, deux traités et un contrat. L'Angleterre, s'inclinant devant les progrès de la puissante république, reconnut par le traité Hay-Paunceforte la caducité des droits demi-séculaires qu'elle tenait du traité Clayton-Bulwer. La compagnie française céda sa concession, son actif et les actions du chemin de fer interocéanique pour deux cents millions de francs. La Colombie, par le traité Hay-Herran, autorisa les États-Unis à ouvrir le canal sur son territoire. Mais le gouvernement colombien n'agit pas franchement. A son instigation, le parlement refusa de ratifier le traité.

L'oncle Sam n'admit pas qu'une petite République sud-américaine se jouât de lui. La province de Panama qui avait tout intérêt à l'ouverture, sur son territoire, de la nouvelle voie navigable, se déclara indépendante et les États-Unis contraignirent la Colombie à accepter le fait accompli. Un ancien collaborateur de M. de Lesseps, l'ingénieur Bunau Varilla, qui avait toujours gardé les yeux fixés sur cette Culebra dont il avait, en 1887, attaqué les flancs broussailleux, fut improvisé ambassadeur de la République de Panama. Le 18 novembre 1903, il signait avec les États-Unis, au nom de la nation nouvelle, le traité qui détermine le mode de concession et d'exploitation du futur canal.

Comme on ne peut pas douter des ressources techniques et financières que les États-Unis apporteront pour résoudre le problème dont les deux compagnies françaises ont mesuré toutes les difficultés, il est permis d'affirmer que dans peu d'années le canal sera ouvert au commerce du monde.

M. Pensa a envisagé la question sous ses aspects les plus variés, en historien, en économiste, en jurisconsulte. Il semble même que ce soient les questions de droit international public qui l'aient particulièrement intéressé.

De cette multitude de points de vue, il résulte quelque confusion dans son œuvre. On est légèrement étonné quand, au milieu du volume, on trouve soixante pages consacrées à la doctrine Monroë. Certains passages révèlent un peu de hâte dans la rédaction. Deux documents cités textuelle-

ment aux pages 166 et 171 sont, de nouveau, textuellement reproduits aux pages 175 et 181.

Ces petites critiques une fois faites, je dois louer l'étendue des connaissances de M. Pensa, la solidité de sa méthode et de sa documentation, et l'originalité de son étude.

Ed. Seligman.

SÉANCE DU MERCREDI 21 NOVEMBRE 1906.

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR.

Étaient présents : MM. Aulard, Brette, de Foville, des Cilleuls, Esmein, Noël, Rabany, Seligman, Tranchant.

MM. Georges Harmand et Lyon-Caen s'excusent de ne pouvoir assister à la séance.

M. de Saint-Arroman donne lecture à la Section d'une lettre du Ministère de l'intérieur et demande l'avis de la Section sur une liste de questions qui pourraient utilement figurer au programme du Congrès pénitentiaire international qui se tiendra à Washington en 1910.

MM. Cheysson, des Cilleuls, Esmein et Rabany recevront cette liste et feront respectivement un rapport individuel.

M. J. de Beylié, correspondant du Ministère, fait hommage à la Section de deux ouvrages intitulés : *Lettres inédites de Barnave sur la prise de la Bastille et sur les journées des 5 et 6 octobre*; et *Les Unions et fédérations mutualistes à Grenoble, 1828-1904.*

Il est fait en outre hommage à la Section de deux brochures intitulées : *L'Instruction primaire dans le Tarn au XIXe siècle*, par M. Ch. Portal; et *Caisse d'épargne de Nantes, exercice de 1905*, rapport du vice-président.

Les ouvrages suivants pour lesquels ont été formées des demandes de souscription sont distribués à des rapporteurs.

Georges Teissier, *La responsabilité de la puissance publique*, 1 volume.

Marc Réville et Armbruster, *Le régime des cultes d'après la loi du 9 décembre 1905 et les règlements d'administration publique relatifs à la séparation des Églises et de l'État*, guide pratique, 1 volume.

Otto Effertz, *Les antagonismes économiques*, 1 volume.

Georges Dumas, *Le sourire*, 1 volume.

Henri Sée, *Les classes rurales en Bretagne, du XVIe siècle à la Révolution*, 1 volume.

Maxime Leroy, *Les transformations de la puissance publique : les syndicats de fonctionnaires*, 1 volume.

Christian Schefer, *La France moderne et le problème colonial* (*1815-1830*), 1 volume.

Dugas, *Cours de morale théorique et pratique*, 1 volume.

Georges Maillard, *La propriété industrielle, littéraire et artistique au point de vue administratif*, 1 volume.

Paul Souriau, *La rêverie esthétique, essai sur la psychologie du poète*, 1 volume.

Mathiez, *Contributions à l'histoire religieuse de la Révolution française*, 1 volume.

Jean Delvolve, *L'organisation de la conscience morale*, 1 volume.

Clodius Piat, *Platon* (*Les grands philosophes*), 1 volume.

Félix Moreau et Joseph Delpech, *Les règlements des assemblées législatives*, t. Ier, 1 volume.

Th. Ribot, *Essai sur les passions*, 1 volume.

Dr A. Marie, *Mysticisme et folie*, 1 volume.

Ferdinand Gautier, *Chili et Bolivie, étude économique et minière*, 1 volume.

Fortunat Strowski, *Montaigne* (*Les grands philosophes*), 1 volume.

Michel Augé-Laribé, *Le problème agraire du socialisme; la viticulture industrielle du midi de la France*, 1 volume.

Paul Beauregard, *Éléments d'économie politique à l'usage des étudiants en droit et des élèves des écoles de commerce*, nouvelle édition, 1 volume.

Emile Lefèvre, *Histoire économique de la laine*, 1 volume.

M. Tranchant offre à la Section un exemplaire de l'exposé qu'en qualité de président de l'Association des anciens élèves de l'Ecole nationale d'administration, il a rédigé pour la dernière réunion annuelle de cette association et dans laquelle, au nom de l'ancienne école, il a payé un tribut de souvenir à la mémoire de M. Émile Boutmy, fondateur et directeur de la nouvelle école administrative, l'École libre des sciences politiques.

M. Tranchant rappelle que M. Boutmy avait toujours attaché grand prix à maintenir les liens moraux qui unissaient les deux écoles; il avait demandé au fondateur de l'École nationale d'administration, M. Hippolyte Carnot, de siéger dans les conseils de l'École libre des sciences politiques et, à sa mort, il avait fait

appel pour le remplacer au président de l'Association des anciens élèves de l'École nationale. M. Léon Aucoc, l'un des plus éminents de ces anciens élèves, est maintenant président du conseil d'administration de l'Ecole libre.

M. Aulard donne lecture du rapport ci-après annexé sur une communication de M. Gaston Hermann : *Variétés révolutionnaires : la Constitution de 1793 à Excideuil, Dordogne.*

M. Alfred des Cilleuls donne lecture de quatre rapports ci-après imprimés :

Sur la publication de la Direction du travail : *Statistiques des grèves et des recours à la conciliation et à l'arbitrage survenus pendant l'année 1905;*

Sur l'ouvrage de M. Fernand Auburtin, *Frédéric Le Play d'après lui-même : vie, méthode, doctrine;*

Sur l'ouvrage de M. Gustave Hermann, *La Taille de 1684 en Périgord;*

Sur un ouvrage de M. Dicey, *Leçons sur les rapports entre le droit et l'opinion publique en Angleterre au cours du XIXe siècle*, traduction de MM. Gaston et Albert Jèze.

M. de Foville lit son rapport, ci-après inséré, sur une brochure de M. Z. Isnard, *Comptes du receveur de la Vicomté de Valernes, 1401-1408.*

M. Octave Noël donne lecture de trois rapports sur : 1° deux communications de M. A. Nicolaï, *Le Crédit agricole en France et en Gironde*, et *Les Musées commerciaux;* 2° une communication de Mme veuve Destriché, *De l'Enseignement colonial.*

A propos de ce rapport, la Section décide d'imprimer en annexe la communication de Mme Destriché.

M. Noël lit en outre un rapport, imprimé ci-après, sur un ouvrage de M. Edgar Milhaud, *Le rachat des chemins de fer.*

M. Tranchant demande à faire une observation à propos du rapport de M. Noël. M. Noël a fait remarquer que l'État, par suite des accords intervenus entre lui et les grandes compagnies de chemins de fer, est devenu, dans certaines limites, l'associé des Compagnies. Les accords ont donné de précieux résultats au point de vue

du développement des réseaux, mais, par contre, il faut le reconnaître, ils ont faussé le principe si précieux du contrôle et, en plus d'une occasion, l'intérêt de l'État associé a entravé d'utiles dépenses.

Il est échangé quelques observations entre M. le Rapporteur et M. Tranchant au sujet de la question.

M. Ch. Tranchant lit ensuite son rapport, ci-après imprimé, sur un ouvrage de M. Octave Noël, *Histoire du Commerce du monde depuis les temps les plus reculés*, t. III.

Il est fait ensuite des rapports sur les ouvrages suivants pour lesquels des demandes de souscription avaient été présentées :

C. Schmidt, *La Réforme de l'Université impériale en 1811*, 1 volume.

Études sur la philosophie morale au XIXe siècle, 1 volume.

Mauxion, *Essai sur les éléments et l'évolution de la moralité*, 1 volume.

Dicey, *Leçons sur les rapports entre le droit et l'opinion publique en Angleterre au cours du XIXe siècle*, traduction de MM. G. et A. Jèze, 1 volume.

Milhaud, *Le rachat des chemins de fer*, 1 volume.

M. des Cilleuls propose à la Section d'adresser des félicitations à M. Villey, membre non résidant du Comité, à l'occasion de sa nomination comme membre libre de l'Académie des sciences morales et politiques.

La séance est levée à 6 heures 1/4.

Variétés révolutionnaires.

(*La Constitution de 1793 à Excideuil, Dordogne*), par M. G. Hermann.

M. G. Hermann, sous-préfet honoraire, membre de la Société de l'histoire de la Révolution, communique au Comité une brochure où il a publié un document intéressant pour l'histoire de l'esprit public, au moment du plébiscite sur la Constitution de 1793. C'est une adresse des autorités d'Excideuil (Dordogne) aux habitants des campagnes, où elles leur recommandent la Constitution en un style éloquent, à la mode du temps. Cette adresse fut imprimée à l'époque, et il y en a un exemplaire aux Archives municipales d'Excideuil. M. G. Hermann a commenté ce document avec sympathie et ingéniosité; je propose de le remercier de son intéressante communication.

A. Aulard.

Statistique des grèves de 1901 à 1905.
(Publication de l'Office du travail.)

La statistique des grèves embrasse, actuellement, une période de vingt ans (1886-1905).

En 1897, 1899 et 1901, il a été rendu compte, au Comité, des résultats afférents aux années 1886 à 1900; il reste à considérer les faits survenus de 1901 à 1905.

NOMBRES DE	1901.	1902.	1903.	1904.	1905.
Grèves	523	512	567	1,026	830
Grévistes	111,414	212,704	123,151	271,097	177,666
Grévistes par grève	213	415	217	137	155
Journées de chômage	1,862,050	4,675,081	2,441,044	3,227,537	2,746,684
Journées chômées par grève	17	22	20	12	15
Établissements atteints	- 6,970	1,820	3,246	17,520	5,302
Moyenne par grève	13	8	5	16	6

Comme toujours, les métiers où éclatent le plus fréquemment des grèves sont les suivants :

	1901.	1902.	1903.	1904.	1905.
Industries textiles	100	167	173	181	138
Constructions	73	71	51	105	103
Métaux	60	75	77	107	112
Transports et manutentions	67	38	57	186	87

En 1904, les cuirs et peaux, pierres et bois ont donné lieu, en chiffres respectifs presque identiques, à un ensemble de 136 grèves; en 1905 l'agriculture, par une exception sans précédent, a fourni 30 grèves.

Examinées au point de vue géographique, les coalitions appellent plusieurs remarques, sur la manière dont elles se classent :

1° Nombre des départements qui en ont été le théâtre;

2° Zones où elles se produisent le plus ou le moins;

3° Influence de l'agglomération.

Peu de changements s'observent, dans le rang des circonscriptions départementales où la désertion d'ateliers arrive facilement.

	1901.	1902.	1903.	1904.	1905.
Nord	55	117	156	184	91
Seine	47	58	54	47	108
Bouches-du-Rhône	26	24	25	103	17
Rhône	23	34	26	32	51

Un seul département a été exempt de grèves, pendant la période 1901-1905 : c'est celui des Hautes-Alpes.

Deux (Landes et Lozère) l'ont été quatre fois sur cinq.

Un (Loir-et-Cher) l'a été trois fois sur cinq.

Les villes chefs-lieux de département ou d'arrondissement ont participé aux grèves dans les proportions ci-après :

1901	41 p. o/o.
1902	50
1903	42
1904	50
1905	52

Quand on réfléchit que ces cités ne sont pas, en tout, au nombre de cinq cents, il est aisé de se convaincre de l'influence qu'exerce l'agglomération sur la tendance à se coaliser.

De même, se fait sentir la force du contingent d'ouvriers, dans les manufactures, usines et fabriques où des grèves sévissent.

Pour les ateliers ne groupant pas plus de cinquante ouvriers, la proportion des conflits a été :

En	1901, de	50 p. o/o.
	1902, de	50
	1903, de	52
	1904, de	40.6
	1905, de	48

Or il est clair que la concentration progressive, qu'entraîne l'usage des moteurs mécaniques, n'empêche pas de subsister la petite industrie manufacturière et l'industrie agricole, qui emploient, généralement, peu de bras, par unité d'exploitation. Au surplus, il est aisé de concevoir que moins le personnel d'un établissement compte d'ouvriers, moins aussi les exigences se font jour, parce qu'on remplace, sans peine, trois ou quatre collaborateurs; mais un patron doit, pour recruter de nouveaux aides, se livrer à des démarches qui croissent en nombre et en difficultés, avec la masse des sujets dont le concours lui est nécessaire. Dès lors, sans formuler une règle absolue, on peut dire que la propension à faire grève se manifeste en raison directe de la force du groupe où elle a pris naissance.

Du reste, ce phénomène s'accorde avec la loi de l'offre et de la demande ou des besoins et des ressources.

En procédant à un relevé des cas de réussite des grèves, on constate, d'autre part, qu'ils semblent avoir eu pour cause principale l'embarras d'assurer le fonctionnement de certaines industries avec des éléments renouvelés de personnel. Toutefois, ce n'est là que le *plerumque fit :* la légitimité

ou l'illégitimité des revendications ouvrières constitue aussi, quelquefois, un facteur important, dans le sort des grèves. Il arrive que des sujets quittent l'établissement, où ils gagnaient un salaire prétendu insuffisant, pour se faire embaucher ailleurs, sans augmentation.

Le taux de rémunération demeure au premier rang des griefs qui déterminent les conflits :

1901	73 p. o/o.
1902	73
1903	70
1904	74
1905	77

La réglementation ou bien la base de rétribution du travail donne lieu à des contestations dont l'importance relative n'est pas négligeable : elle a été, en moyenne, de 15 p. 100, pour les années 1901 à 1905.

Les retenues et amendes n'entrent que pour une proportion insignifiante (moins de 1 p. 100) dans les causes de coalitions.

En revanche, les demandes de renvois ou réintégrations prennent une extension sérieuse; de 1901 à 1905, elles ont oscillé de 26 à 37 p. 100, avec une moyenne de 30 p. 100.

C'est, ici, le côté social et non plus économique qui tend à dominer.

Si, d'aperçus limités à une période quinquennale, on passe à un regard sur les vingt années comprises dans la statistique des grèves, il ressort des données recueillies certains faits utiles à retenir :

1° Le nombre des coalitions d'ouvriers n'a pas cessé de progresser, mais non d'une manière invariable; le *maximum*, dans la rapidité d'accroissement, a été atteint de 1889 à 1892; depuis lors, l'augmentation périodique s'est ralentie considérablement :

	PROPORTION ANNUELLE D'ACCROISSEMENT.
1889-1892	33 p. o/o.
1893-1898	9
1899-1905	8

2° Le total des départements affectés s'est étendu, d'une façon suivie, jusqu'en 1899; à dater de cette époque, il a oscillé faiblement pour se fixer, en quelque sorte, à 76.

3° La proportion moyenne des recours à l'arbitrage avait été de 23.96 p. 100, pendant les années 1893 à 1900; elle s'est élevée à 25.71 p. 100, pour la période 1901-1905.

4° Les grèves affectant une seule exploitation forment, toujours, l'immense majorité; elles représentaient :

1890-1891	74 1/2 p. o/o.
1892	81
1893	70
1894	75
1895-1896	80 1/2
1897-1899	77
1900	70
1901-1905, de	62 à 81

c'est-à-dire qu'ici les chiffres oscillent entre le *minimum* et le *maximum* relevés depuis 1890.

5° L'importance numérique et absolue de l'ensemble des établissements qui, dans le cours d'une année, ont subi l'épreuve de la grève, a varié beaucoup, sans suivre une progression régulière, ascendante ou descendante; de 4,286, en 1,893, elle est tombée à 1,731 et 1,298, en 1894 et 1895; une brusque augmentation a surgi, en 1896 et 1897 (2,178 et 2.568), suivie d'une forte baisse, en 1898 (1,967); mais, en 1899 et 1900, l'augmentation a été prodigieuse (4,288 et 10,250).

De même, pendant la période 1901-1905, l'écart, d'une année à l'autre, fut considérable : 1820, en 1902, contre 17,250 en 1904. Les 3 autres années diffèrent, aussi, entre elles, d'une manière assez sensible : 3,246 (1903), 5,302 (1905), 6,970 (1901).

L'impression finale, que laisse l'étude précédente, confirme celle dont nous faisions part au Comité, en 1897; patrons et ouvriers auraient grand besoin d'être éclairés, pour la sauvegarde de leurs intérêts, sur le caractère indestructible des lois économiques qu'ils semblent ignorer, braver ou maudire.

Si, par une propagande incessante, on s'efforce de semer, puis d'entretenir le mécontentement, l'irritation, parmi les ouvriers de toutes catégories, la vérité oblige à reconnaître que les exemples remarquables d'institutions patronales, destinées à maintenir ou ramener la paix sociale, sont loin d'avoir pris l'essor dont elles sont susceptibles. Or, sans une persuasion pratique, l'enseignement des meilleures doctrines risque de rester sans effet.

Alfred des Cilleuls.

Frédéric Le Play, d'après lui-même, par M. Fernand Auburtin, maître des requêtes honoraire au Conseil d'État, ancien président de la Société d'économie sociale.

Ceux qui ont appartenu à la jeunesse libérale, sous le second Empire, ne sauraient oublier l'avidité avec laquelle on s'arracha les exemplaires de l'ouvrage mémorable sur la *Réforme sociale en France*, paru en 1864.

L'année précédente, des fautes accumulées, en politique, avaient fait revivre l'esprit public, comme en témoignèrent les élections au Corps législatif. Le livre de Frédéric Le Play venait donc à son heure, pour justifier les aspirations vers un retour au régime de contrôle sérieux et efficace du pays sur ses affaires.

L'exposition universelle de 1855 avait révélé, chez l'ingénieur des mines qui en fut le commissaire général, d'éminentes qualités d'ordre et de discernement auxquelles on peut attribuer, avec toute justice, une part du succès éclatant, sans précédent, qu'obtint cette magnifique fête de l'industrie et des arts.

La *Réforme sociale* montra, en Frédéric Le Play, un penseur, un sociologue, un maître, pour apprendre à étudier les conditions nécessaires au bon fonctionnement des sociétés humaines.

Depuis 1856, la Société d'économie sociale, fondée par Le Play, existait et déployait une louable activité; mais, ses cadres étaient restreints; depuis l'apparition du livre sur la *Réforme sociale en France*, elle vit accourir vers elle maintes bonnes volontés trop heureuses de se grouper, sous la direction d'un esprit vraiment génial.

Énumérer les noms des disciples éminents formés par Le Play serait trop long; leur haute notoriété dispense, d'ailleurs, de donner cette nomenclature, car il faut le dire à l'éloge du maître et de ses meilleurs élèves, ceux-ci n'ont cessé de faire abnégation de leur propre mérite, pour reporter sur l'initiateur dont ils ont adopté les vues, les résultats féconds obtenus dans leurs beaux travaux.

M. Fernand Auburtin est du nombre des plus fervents adeptes du système décrit et popularisé par Le Play; il avait toute qualité, pour entreprendre, à l'occasion du centenaire de son maître, la tâche délicate et honorable de résumer les titres que possède, à la reconnaissance de la postérité, celui dont la statue a été récemment inaugurée dans le jardin du Luxembourg.

L'œuvre de M. Auburtin se divise en trois parties : 1° la vie de Le Play; 2° sa méthode sociologique; 3° sa doctrine.

Dans la première partie, l'auteur a fait rentrer non seulement une étude biographique, mais des extraits de la correspondance entretenue avec des parents et amis. On y remarque deux choses : l'intuition des événements et

la fermeté inébranlable, pour combattre, espérer contre toute espérance, relever les courages abattus.

Dans la deuxième partie, M. Auburtin résume la méthode du maître : observation, imitation, restauration.

L'observation porte sur les organismes sociaux, chez les peuples en état de prospérité ou de déclin, les contrastes d'où l'on peut inférer la cause de la supériorité des uns sur les autres; de cette conséquence résulte le besoin de se plier au mode d'organisation et de fonctionnement commun à tous les peuples prospères et de réformer, dans ce sens, les institutions établies ailleurs sur d'autres bases.

Les organismes essentiels sont, d'après les recherches de Le Play : la famille stable, les autorités sociales, telles que grands propriétaires et industriels, les libres associations, pour suppléer à l'insuffisance des ressources et des efforts individuels, enfin le gouvernement, avec un rôle circonscrit dans les limites d'attributs qu'on ne peut abandonner, ni à l'initiative privée, ni à des administrations locales.

Dans la troisième partie de son livre, M. Auburtin énonce les règles formulées par Le Play, comme indispensables pour maintenir le respect des devoirs sociaux : l'observance du Décalogue, envisagé comme *quintessence* de la loi morale, le prestige du père de famille, l'inviolabilité du droit de propriété, l'obligation du travail, pour quiconque peut manifester de l'activité.

Le livre de M. Auburtin, rédigé en un style simple, concis, élégant et clair, est une bonne fortune, pour quiconque désire s'initier au système de Frédéric Le Play.

Alfred des Cilleuls.

La taille de 1684 en Périgord, par M. Gustave Hermann.

Cette étude, communiquée à la Société historique et archéologique du Périgord, n'a pas pour objet limité de décrire les règles suivies à Saint-Rabier, dont l'auteur a découvert le rôle, ni même en Périgord; il s'agit de faire connaître les formes et moyens en vigueur, dans toute la France, à l'égard de la taille et de ses accessoires, vers la fin du XVIIe siècle.

M. Hermann explique qu'il y avait un brevet ou commission signée du roi, et, pour 1684, contresignée *Philippeaux*. Le placard sur lequel on a inscrit ce nom, est évidemment fautif et devrait porter *Phélipeaux* (1).

Le contingent des paroisses de chaque élection était fixé par les élus,

(1) Il y eut un certain nombre de Phélipeaux employés dans la finance, la diplomatie et la magistrature, sous le règne de Louis XIV. Celui dont il s'agit ici ne peut être que Louis Phélypeaux, comte de Pontchartrain, alors Conseiller



puis les cotes individuelles par les asséeurs collecteurs, dont les fonctions, distinctes, jusqu'à la fin du XVIe siècle, furent réunies par Henri IV [1], et non par son prédécesseur, comme l'énonce M. Hermann.

Il n'est pas, non plus, exact qu'«anciennement» ceux-ci fussent «toujours nommés d'office» et qu'à dater de 1379 (?) le choix des habitants les ait désignés. Saint Louis confia aux notables de chaque lieu le soin d'élire 12 d'entre eux, pour opérer la répartition individuelle. Quant aux collecteurs, François Ier voulut qu'ils obtinssent leur mission par voie de concurrence et de rabais [2]; toutefois, la modicité dans le taux des remises ne décidait pas seule de l'adjudication; les offres trop séduisantes étaient rejetées, comme faisant appréhender l'arrière-pensée de manœuvres vexatoires pour les contribuables [3].

Là où personne ne sollicitait l'emploi de collecteur, les habitants devaient s'assembler annuellement, à l'issue de la messe paroissiale, pour l'attribuer à des gens honnêtes et solvables; s'ils négligeaient de se réunir ou choisissaient des individus ne présentant pas de garanties sérieuses, la désignation pouvait être faite d'office par l'intendant ou les élus [4].

Les recouvrements comprenaient, avec le principal de la taille, «les crues», que M. Hermann, tantôt assimile avec raison à nos centimes additionnels (p. 4), tantôt suppose (p. 6) représenter les «droits et frais» des collecteurs qu'il déclare être de 6 deniers par livre tournois. Or les accessoires de la taille étaient la «grande crue», créée par François Ier, pour former sept légions de 6,000 hommes [5]; puis le «taillon», établi par Henri II, en vue d'améliorer la solde des gendarmes, ordonnances, chevaux légers et gens de pied [6].

On se tromperait en supposant que le taux de 6 deniers pour livre, revenant aux collecteurs, fût uniforme, pour toute la France, sous Louis XIV; à cette époque, plusieurs intendants étaient parvenus à recouvrer l'impôt direct sur le pied de 1 p. 100 [7], 2/3 p. 100 [8] et même 1/2 p. 100 [9].

d'État et depuis Contrôleur général des finances, puis Chancelier de France. Jean Phélypeaux, intendant à Paris de 1690 à 1709, n'était, en 1684, que maître des requêtes.

(1) Édit de mars 1600.

(2) Déclaration du 31 mars 1517.

(3) Denisart, *Collection des arrêts*, v° *Collecte*.

(4) Déclaration du 16 avril 1643; arrêts du Conseil des 12 février 1663 et 16 août 1683. — Dans le même sens, depuis 1684 : arrêts des 28 avril 1685 et 9 août 1723; Déclaration du 3 janvier 1775.

(5) Ordonnance du 12 février 1534.

(6) Ordonnance du 12 novembre 1549.

(7) De Ris, lettre du 27 novembre 1685.

(8) Lebret, intendant en Dauphiné, lettre du 2 mai 1685.

(9) Donjat, intendant à Poitiers, lettre du 12 mai 1706.

Le placard de 1684, relatif à l'élection de Sarlat, énumère les catégories de personnes à cotiser, nonobstant toutes prétentions contraires; dans le nombre se trouvaient «les commissaires et contrôleurs à faire les *montres*»; ce dernier terme est traduit par M. Hermann comme signifiant «l'état des nobles», tandis qu'il désigne les relevés nominatifs de militaires sous les drapeaux, dont la présence effective devait être vérifiée par les «commissaires des guerres et contrôleurs aux revues» (ou montres).

Le mandement délivré par Faucon de Ris, intendant à Bordeaux, enjoint de respecter, sauf pour les aggraver, les taxes d'office, dont M. Hermann ne connaît, ni l'origine, ni la raison d'être. On appelait ainsi celles que les maîtres des requêtes départis, dans les provinces, dès le temps de Charles IX, pouvaient imposer, à la décharge des contribuables déjà inscrits [1]. Sous le règne de Louis XIII, les taxes d'office furent autorisées, par les soins des intendants, contre les anciens titulaires de privilèges d'exemption révoqués, les habitants puissants, les fermiers qui, par intimidation, se maintiendraient dans des dispenses ou des taux modiques d'imposition [2].

M. Hermann constate les frais énormes que, du fait des élus et des cours financières, supportaient les communes, en cas de dégrèvement d'un contribuable ou les particuliers s'ils succombaient dans leurs réclamations. Mais on ne doit point passer sous silence le fait que le Conseil d'État savait rendre bonne justice et réduire les exécutoires décernés; on trouve des exemples salutaires de la censure qui s'exerçait, en pareille matière.

Signalons, à propos de la taille, la pauvreté du langage administratif, antérieur à 1789, qui désignait sous le même mot de *département* trois choses bien distinctes :

1° La répartition des contingents entre les communes;

2° L'assemblée où se faisait l'opération;

3° Le ressort de l'élection et aussi de la généralité.

Le document dont nous venons d'esquisser quelques traits semble, à son commentateur, donner «la note de ce qui se passait», non seulement sous Louis XIV, mais «en d'autres temps *bien certainement aussi*».

Cette énonciation trop absolue appelle des réserves.

Sous Louis XIV, déjà, on admit la faculté, pour toutes les villes, de s'abonner à la taille [3], ce qui faisait échapper aux inconvénients signalés, car d'ordinaire le contingent communal était fourni au moyen du produit d'un octroi.

A l'époque de la Régence, d'après l'initiative de l'abbé de Saint Pierre, le gouvernement favorisa l'essai de la taille *tarifée*, qui s'étendit à maintes circonscriptions; ce système consistait à diviser les biens immobiliers en un

(1) Ordonnance de février 1566 (art. 7); Édit de mars 1583 (art. 20).
(2) Déclaration du 16 avril 1643.
(3) Circulaire du contrôleur général des finances du 8 janvier 1689.

certain nombre de catégories, d'après la nature et la valeur du sol : c'est ce principe qui passa dans la loi de 1790, sur la contribution foncière, après avoir été, dès 1761, consacré et rendu applicable dans toute la France.

La réforme de 1761, complétée en 1768, eut d'heureux effets, rendus encore plus sensibles, lorsque les assemblées provinciales s'occupèrent de mieux répartir la taille, entre les élections et les paroisses.

Il s'en faut, d'ailleurs, de beaucoup que les impôts de répartition aient eu, depuis 1790, une assiette équitable; à plusieurs reprises, le législateur dut remédier aux criantes inégalités qu'on signalait, et, en 1884, M. Boutin, directeur général des contributions directes, dans un rapport au Ministre des finances, reconnaissait que quarante-six départements payaient indûment, pour l'impôt foncier, 11 millions qui auraient dû être acquittés par quarante et une autres circonscriptions. La Corse n'était taxée qu'à 0 fr. 95 pour 100 francs, les Hautes-Alpes supportaient 7.21 p.100. Cette situation était corrélative au caractère de permanence qu'on voulait donner aux contingents départementaux, sans égard à l'état stationnaire ou au développement de la richesse locale.

Quant à l'arbitraire, dans l'assiette individuelle, on eut beaucoup de peine à le déraciner des mœurs fiscales. De 1833 à 1880, on ne relève pas moins de quatre-vingt-trois arrêts du Conseil d'État, qui réprouvent l'habitude traditionnelle de cotiser les contribuables d'après leurs facultés présumées, alors que la loi veut qu'on se borne à prendre comme base la valeur locative des propriétés ou des habitations.

Quoi qu'il en soit, le document découvert par M. Hermann offre un intérêt appréciable, car il résume une foule de dispositions éparses dans le code des tailles, et nous en aurions volontiers proposé la publication, si elle n'était un fait accompli.

Alfred des Cilleuls.

Leçons sur les rapports entre le droit et l'opinion publique, en Angleterre, au cours du XIXe siècle, par M. Dicey. 1 vol. in-8°, chez Mme v^ve Giard et Brière, 1906.

On sait la vogue obtenue par M. Dicey, grâce à son enseignement plein d'originalité, de finesse et d'entrain.

Le très distingué professeur vient de publier, sur les rapports entre le droit et l'opinion publique en Angleterre, au cours du XIXe siècle, un livre, traduit par MM. Gaston et Albert Jèze, qui offre le résumé de leçons faites aux élèves de l'École de droit d'Harward (États-Unis).

L'auteur n'entend pas mettre en contraste le droit naturel et le respect,

plus ou moins grand dont il a été l'objet, dans la Grande-Bretagne, pendant la dernière période séculaire écoulée. C'est le caractère et le sort des institutions officielles qu'il se propose d'envisager.

Il admet, comme postulat, qu'en général ces institutions doivent nécessairement avoir pour support l'opinion publique et cite, dans ce sens, le témoignage de Hume, tout en le qualifiant de paradoxe, à raison des idées trop absolues du célèbre économiste, car M. Dicey reconnaît qu'il peut y avoir, dans le sentiment général, adhésion ou critique à l'égard des lois en vigueur; que celles-ci sont faites, tantôt d'accord avec les convictions régnantes, au sein de la masse des citoyens, tantôt au mépris des dispositions d'esprit répandues dans la population; il estime que l'expérience fait ressortir, chez la plupart des peuples, une sorte de répugnance à changer les lois, et la disparition graduelle de cette répugnance, comme celle de l'instinct, au fur et à mesure que la civilisation se développe.

La remarque est plus spécieuse qu'exacte.

Tout d'abord, il convient de distinguer, entre les lois essentielles, qui correspondent aux besoins permanents de toute société, et celles dont l'économie doit évoluer avec les transformations successives dues aux progrès des connaissances humaines. La nature demeure immuable; la seule chose qui se modifie, c'est le degré d'avancement, dans la pénétration de ses lois et leur mise en pratique rationnelle, pour l'utilité collective ou individuelle des hommes.

Puis, on s'accoutume aux découvertes, l'opportunité de changements périodiques et corrélatifs à ces découvertes se fait sentir; l'esprit d'initiative se trouve, par là, stimulé; il acquiert plus de hardiesse; on rêve un état de choses différent de celui qui existe, et on le présume meilleur, par cela seul qu'il sera nouveau.

Ces aperçus ont échappé à M. Dicey, qui étudie les rapports entre le droit positif de l'Angleterre et l'opinion, en se bornant à la recherche, au classement et à la combinaison des influences exercées sur les institutions.

Il discute longuement la question de savoir si l'introduction et l'essor de la démocratie expliqueraient les vicissitudes du droit britannique, au XIXe siècle? Avant de résoudre la difficulté, le savant professeur met en garde contre la double acception donnée au terme de démocratie, qu'il regarde comme signifiant, tantôt le gouvernement de la nation par elle-même, tantôt la parité de condition sociale des citoyens. Or, dit M. Dicey, il n'y a pas de lien nécessaire entre la souveraineté populaire et l'égalité ou la liberté des personnes. A l'appui de sa thèse l'auteur cite le maintien, en Angleterre, de l'hérédité du trône et de la pairie, du partage inégal des patrimoines et, selon lui, du contrôle judiciaire.

La démonstration tentée ne serait satisfaisante, sur les deux premiers points, qu'à la condition de définir ce qu'il convient d'entendre, sous le rapport politique, par la souveraineté de la nation; un malentendu existe,

en effet, à cet égard, dans maints ouvrages, qui supposent une conception uniforme des éléments constitutifs du corps civique et du mode d'exercice de la souveraineté. Or, les plus vifs constrastes se rencontrent, en fait, à travers les âges, dans la composition des collèges électoraux, chez les peuples réputés en état de démocratie. Dans son rapport du 15 février 1793, relatif à l'acte constitutionnel, Condorcet déclare que «les publicistes sont partagés» sur l'aptitude requise pour l'électorat : «les uns aperçoivent» dans la jouissance des droits politiques, «comme une sorte de fonction publique», pour laquelle on peut «exiger des conditions appuyées sur l'utilité commune». D'autres pensent, «au contraire», que les droits politiques doivent «appartenir à tous les individus, avec une entière égalité». Condorcet ajoute : «Jusqu'ici tous les peuples ont suivi la première opinion».

On sait, que, pendant la période révolutionnaire, les lois des 11 août 1792 et 24 août 1793 (celle-ci restée sans exécution) furent les seules à consacrer le suffrage universel; l'Assemblée constituante et la Convention elle-même, par le pacte fondamental du 5 fructidor an III (art. 8 et 33), établirent un régime censitaire qui, sous la Restauration encore, malgré l'exigibilité d'un tribut annuel de 300 francs, semblait à Royer Collard compatible avec une démocratie «coulant à pleins bords». De nos jours, en France du moins, la notion de démocratie semble inséparable de celle du suffrage universel, et il paraît difficile de fixer logiquement le point à partir duquel une nation peut être regardée comme vivant sous le régime démocratique, quoiqu'un grand nombre d'adultes mâles, non frappés de déchéance morale, se trouvent exclus de l'électorat.

Les dissidences ne sont pas moins accentuées, au sujet du mode d'exercice de la souveraineté. J.-J. Rousseau n'admet pas de délégation du pouvoir populaire. Montesquieu reconnaît l'utilité d'un Sénat, mais avoue la nécessité d'un *referendum*, pour donner aux lois un caractère permanent.

De 1789 à 1814, la France fut censée posséder la démocratie, quoiqu'en 1804 elle eût rétabli l'hérédité, dans la transmission du gouvernement, ce qui avait pour résultat de ne laisser à la souveraineté populaire qu'une existence nominale, un titre honorifique.

Aussi ne saurait-on convenir que la situation du monarque et des pairs échappant à toute élection, en Angleterre, offre seulement l'exemple d'inégalités, dans la condition sociale des personnes, et que ce pays rentre dans la catégorie des nations où fleurit la démocratie, parce que l'influence de «l'opinion» se serait fait sentir progressivement. Le rôle consultatif de la nation ne suffit pas, pour asseoir le régime démocratique, sous le rapport politique.

Le contrôle judiciaire toujours subsistant, d'après M. Dicey, sur les actes du Gouvernement et de l'administration, serait une garantie précieuse pour les personnes et les biens des habitants du Royaume-Uni. Or il y a de larges réserves à faire, sur l'étendue actuelle de l'intervention des magis-

trats, dans la censure des décisions du pouvoir exécutif. Ce serait une longue nomenclature que celle qu'on devrait dresser, pour mettre en relief les attributions, de plus en plus nombreuses, dévolues à des corps administratifs, à des commissions techniques, avec une autorité entièrement discrétionnaire, sous la seule inspection d'un comité (Bureau de gouvernement local, Bureau du travail).

Pour démontrer que ce n'est pas le seul «progrès de la démocratie» qui a dirigé le mouvement de la législation anglaise au XIX° siècle (on s'en doutait un peu), M. Dicey précise et mesure les forces impulsives ayant déterminé les courants d'opinions chez les législateurs :

1° Prédominance du vieux torysme (1800-1830);

2° Vogue du benthamisme (1825-1870);

3° Avènement et succès du collectivisme (1865-1900), ou ce que nous appelons, en France, l'État-Providence.

On pourra se demander comment se concilient les limites respectives assignées au règne de ces doctrines : le benthamisme en honneur dès 1825, alors que le torysme se maintient jusqu'en 1830; comment, à son tour, le benthamisme l'aurait emporté jusqu'en 1870, tandis que l'influence du collectivisme est reconnue, depuis 1865? mais il y a plus, et, bien avant 1865, se rencontrent des précédents qui annoncent, chez les législateurs de la Grande-Bretagne, une propension à abandonner le culte des franchises dont jouissaient, traditionnellement, les personnes et les propriétés.

Quoi qu'il en soit, c'est avec un remarquable talent d'analyse et en excitant un vif intérêt que M. Dicey retrace les réformes accomplies, à chacune des phases traversées par le droit anglais.

Ce n'est pas avec moins d'habileté que l'éminent professeur d'Oxford fait saisir, soit les principes empruntés par un système à celui auquel il succède, soit les influences latérales ou même en sens contraire, qui ont atténué les effets des changements survenus dans l'opinion.

Est-ce à dire que les appréciations de M. Dicey soient complètes et assignent à chaque facteur d'un produit constaté son importance relative? À cet égard, il y aurait à signaler plus d'un point discutable, notamment celui qui concerne les origines des réformes obtenues dans la législation ecclésiastique. L'auteur ne tient aucun compte du fait que la population catholique s'est accrue en Angleterre, au cours du XIX° siècle, dans des proportions énormes, et qu'il y avait un intérêt politique, de la plus grande évidence, à ne point laisser debout d'anciennes lois de circonstance servant de griefs à une multitude d'habitants dont beaucoup étaient électeurs.

Ces observations incidentes n'ôtent rien au mérite supérieur ni à l'utilité incontestable de l'ouvrage dont il s'agit, qui sera lu, avec un grand profit, par la jeunesse de nos Universités.

Alfred des Cilleuls.

Comptes du receveur de la vicomté de Valernes (1401-1408), par M. Z. Isnard. 1 broch. in-8°, 53 + LII pages. Digne, 1905.

La brochure de M. Isnard est fort intéressante, d'autant plus intéressante que les comptes qui en font l'objet datent du règne de Charles VI et concernent un pays où les archives et papiers de famille sont rares. C'est dans la région alpestre, tout en haut de la vallée de la Durance, qu'était située la vicomté de Valernes. Vers le milieu du XIVe siècle, la reine Jeanne de Sicile en avait fait don à Guillaume Rogier, seigneur de Chambon, comte de Beaufort et de la Motte; il était frère du pape français Clément VI et son fils fut le pape Grégoire XI. Le comte de Beaufort ne quittait guère Paris; mais il était représenté à Valernes par sa mère, née d'Adhémar, qui paraît avoir été un administrateur modèle. Maître Durand centralisait entre ses mains tous les revenus en argent et réglait toutes les dépenses. Ce sont ses comptes pour l'exercice 1401-1402 (du 1er mai) et pour l'exercice 1407-1408 qui ont été conservés[1]. La comptabilité est tenue avec un soin extrême. «Les recettes et les dépenses les plus minimes, enregistrées jour par jour avec un grand luxe de détails et totalisées après chaque feuillet, sont accompagnées souvent, pour leur justification, de quittances, de lettres, parfois aussi de réflexions présentées sous une forme familière qui donne à ces manuscrits le caractère et l'attrait des livres de raison.»

M. Isnard a reproduit, tels quels, de nombreux extraits des deux cahiers qu'il avait sous les yeux et il les a fait précéder d'une introduction dont on ne peut que louer la simplicité, l'ordonnance et l'agrément. On pénètre avec lui dans ce vieux castel dont l'autorité rayonnait sur une douzaine de villages et de bourgades, qui sont aujourd'hui des communes de l'arrondissement de Sisteron (Valernes, Bayons, Vaumeilh, la Motte-du-Caire, Belle-Affaire et Gigors), de l'arrondissement de Barcelonnette (le Lauzet) et de l'arrondissement de Digne (les Mées, Mezel, Entrevennes et le Castellet). Le personnel régulier du château comprenait un écuyer, un ou deux chapelains, un prêtre-intendant, un maître d'hôtel, quatre domestiques hommes, autant de messagers ou commissionnaires, cinq demoiselles de compagnie et quelques servantes, deux bergers, trois bouviers, un porcher, un laboureur, un jardinier, un muletier, deux ou quatre palefreniers, suivant les saisons... Les revenus de la vicomté provenaient soit de l'exploitation directe des terres, soit des droits seigneuriaux alors en usage; lods, alberge ou droit de gîte, péages, encan, fournage, pâturage, foulage, mouture, arrosage, entrage, vingtième, corvée, etc. La flore fiscale était déjà, dans ce temps-là, presque aussi touffue qu'aujourd'hui. Le seigneur

[1] Ils font partie de la collection de M. Esmieu, des Mées.

percevait en outre le produit des amendes, ce qui peut-être l'encourageait à se montrer sévère. Parmi les condamnés dont le receveur nous indique les noms et les fautes, plusieurs avaient fait acte d'usure, ou de fraude, ou de rébellion, ou de violence. Antoine Gautier, par exemple, paye 50 sous d'amende, pour avoir jeté par-dessus bord, du haut d'une terrasse, l'huissier de la cour des Mées. Mais de moins graves incorrections ne laissaient pas que de coûter cher à leurs auteurs : 15 sous d'amende au même Gautier et à Bertrande, sa femme, pour avoir fait cuire leur pain ailleurs que dans le four seigneurial; 25 sous à Antoine Bertrand pour deux soufflets donnés à une voisine; 10 sous à maître Guillaume Brunet, notaire, pour avoir porté un couteau qui n'était pas de mesure (*cultellum ultra mensuram*).

On punissait les démentis, les jurons, les injures presque aussi rigoureusement que les coups. Il est vrai que c'étaient des gens bien mal embouchés que Jeanne Laugier, Isnard Lecomte, Louis Béjan et maître Guillaume Brunet, déjà nommé : le naïf latin de notre comptable gagne ici à ne pas être traduit en français.

Pour les prix et pour les salaires, comme pour les amendes et condamnations, les chiffres inscrits dans les anciens comptes n'ont de sens pour nous que moyennant une double conversion.

Il faut d'abord que nous en ayons l'équivalent métallique en monnaie actuelle.

Il faut ensuite que nous en ayons l'équivalent commercial ou économique, eu égard au mouvement général des prix.

En Provence, aux XIV[e] et XV[e] siècles, l'étalon monétaire était le florin d'or, toujours à peu près semblable à lui-même. Sa valeur intrinsèque reste comprise entre 10 fr. 50 et 11 francs (10 fr. 77, d'après Damase Arbaud). Le florin se divisait en 12 gros (environ 0 fr. 90) ou en 16 sous (environ 0 fr. 67). La livre couronnée valait 25 de ces sous-là (près de 17 francs). Le sol se subdivisait en 12 deniers, le denier correspondant ainsi au sou d'aujourd'hui, légèrement majoré (0 fr. 055).

Reste à comparer la puissance acquisitive des métaux monétaires en l'an 1500 et en l'an 1900. Ici l'auteur de la brochure me semble avoir fait fausse route. A l'exemple des historiens locaux, il s'en tient à la méthode un peu enfantine dont les économistes d'il y a cent ans ne se contentaient que faute de mieux. Il prend pour criterium unique le prix du blé[1], ce qui l'amène à doubler tout au plus les chiffres précédemment obtenus.

C'est une majoration tout à fait insuffisante.

Les auteurs qui se sont voués à l'étude méthodique des prix d'autrefois,

[1] Ajoutons que, précisément en ce qui concerne le blé, les indications recueillies par l'auteur, mesures et prix, semblent contradictoires.



Ch. Leber, Pierre Clément, M. Levasseur, le vicomte d'Avenel, l'abbé Hanauer et autres, trouvent tous entre le passé et le présent un bien plus grand écart. Si l'on représente par 1 le pouvoir de la monnaie au commencement ou à la fin du XIX[e] siècle, c'est par 4 d'après l'abbé Hanauer, c'est par 4 1/2 d'après M. d'Avenel, c'est par 6 d'après Ch. Leber que devrait être représenté le pouvoir de la monnaie au début du XV[e] siècle. Qu'il y ait ici quelque exagération, nous l'admettrons volontiers : mais le moins qu'on puisse faire est de quadrupler les valeurs absolues pour en tirer les valeurs relatives. C'est ainsi que je vais opérer en commençant par les traitements et gages.

Le juge de la vicomté, celui-là même qui, au nom de son maître, distribuait si généreusement les amendes, recevait par an, pour sa peine, 3 florins d'or plus 8 charges de blé. Les 3 florins équivalent, métalliquement, à 32 ou 33 francs et correspondaient, eu égard aux prix d'alors, à quelque chose comme 130 francs d'aujourd'hui. La charge de blé, c'était et c'est encore, dans les Basses-Alpes, 160 litres : 8 charges donc font 13 hectolitres, de quoi assurer à une famille son pain quotidien pendant une année.

Pour les serviteurs, quelle que soit leur fonction, le salaire annuel ne varie guère que de 10 à 12 florins d'or (= 110 à 130 fr. = 440 à 520 fr. d'aujourd'hui). On peut s'étonner de voir traités de même, à ce point de vue, l'écuyer et le vacher, le maître d'hôtel et les gardes.

Les femmes de la comtesse (*domicellæ*) n'avaient pas d'émoluments réguliers. Elles servaient *gratis bono corde*. En dehors de la nourriture, du logement et du vêtement, elles n'ont à compter que sur d'assez arbitraires gratifications. Aigline, après trois ans de service, reçoit en partant 20 florins (= 215 fr. = 800 à 900 fr. d'aujourd'hui). Élis se contente de 1 écu (moins de 1 florin 1/2).

Les hommes payés à la journée, portefaix, ouvriers, laboureurs, fouleurs de blé, vendangeurs, vignerons... sont nourris et on leur donne en outre, selon la nature du travail, 6, 8, 10, 12, 16 et parfois jusqu'à 20 deniers (= de 0 fr. 35 à 1 fr. 10 = de 1 fr. 40 à 4 fr. 40 d'aujourd'hui). Le salaire des ouvrières était moitié moindre.

Passons aux marchandises, denrées et articles divers.

Le tableau suivant applique à une trentaine de prix le même système de conversions, en évitant de donner aux chiffres obtenus l'apparence d'une précision qui ne pourrait être qu'illusoire.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	PRIX INSCRITS dans LES COMPTES.	ÉQUIVALENT MÉTALLIQUE.	ÉQUIVALENT ÉCONOMIQUE.
Une paire de beaux bœufs....	22 florins.	240 francs.	Près de 1,000 fr.
Un porc gras..............	1 flor. 12 s.	19 francs.	Près de 80 francs.
Un mouton (à la foire).......	6 sous.	4 francs.	15 à 20 francs.
Un quartier de bœuf.......	10 sous.	6 fr. 70.	25 à 30 francs.
Un quartier de vache.......	4 gros.	3 fr. 50.	14 francs.
Un quartier de porc salé....	10 sous.	6 fr. 70.	25 à 30 francs.
Un quartier de mouton.....	1 gros, 1 sou.	o fr. 90, o fr. 70.	3 fr. à 3 fr. 50.
Une paire de poulets........	1 gros.	o fr. 90.	3 à 4 francs.
Une perdrix...............	10 deniers.	o fr. 50 à o fr. 60.	2 fr. à 2 fr. 50.
Un lapin..................	1 sou.	o fr. 67.	2 fr. 50 à 3 fr.
Une douzaine d'anguilles.....	1 s. 8 d.	1 fr. 10.	4 à 5 francs.
Un hareng.................	3 deniers.	o fr. 15.	o fr. 60.
Une livre (500 gramm.) de thon.	2 sous.	1 fr. 35.	5 à 6 francs.
Une livre de fromage.....	8 deniers.	o fr. 45.	Près de 2 francs.
Une livre de riz.........	8 à 10 den.	o fr. 50.	2 francs.
Une livre d'huile........	8 deniers.	o fr. 45.	Près de 2 francs.
Le mètre (1/2 canne) de drap gris (pour faire une robe à la châtelaine)..............	28 sous.	Près de 19 francs.	Près de 80 francs.
Façon de ladite robe.........	4 gros.	3 fr. 60.	14 à 15 francs.
Le mètre de drap noir (pour habiller les femmes de la châtelaine).................	1 gros 1/4.	1 fr. 10.	4 à 5 francs.
Le mètre de toile blanche (*id.*).	10 deniers.	o fr. 55.	2 fr. à 2 fr. 50.
Façon d'une robe (femmes)...	2 gros.	1 fr. 80.	7 fr. à 7 fr. 50.
Une paire de souliers de luxe.	2 gr. 11 d.	2 fr. 40.	Près de 10 francs.
Une paire de souliers ordinaires (homme)...............	2 s. 6 d.	1 fr. 70.	Près de 7 francs.
Une marmite en terre.......	4 deniers.	o fr. 20 à o fr. 25.	Près de 1 franc.
Vaisselle d'étain (la livre).....	2 s. 6 d.	1 fr. 70.	Près de 7 francs.
La livre de chandelle........	1 sou.	o fr. 67.	Environ 2 fr. 50.
Le cent de fagots...........	6 sous.	4 francs.	15 à 20 francs.
Le fer en barres (la livre)....	4 deniers.	o fr. 20 à o fr. 25.	Près de 1 franc.
Clous de fer (la livre).......	10 deniers.	o fr. 50 à o fr. 60.	2 fr. à 2 fr. 50.
1,000 tuiles de Sisteron......	5 florins.	50 à 55 francs.	Plus de 200 francs.
Une rame de papier, pour l'inscription des jugements (10 mains)..............	16 gros.	14 à 15 francs.	Près de 60 francs.
Louage d'un cheval, pour une journée.................	1 sou.	o fr. 67.	Environ 2 fr. 50.

Les voyages se faisaient tous à dos de roussin (*roncinus*) et les frais de route consignés dans les comptes sont surtout des frais d'entretien. Lorsque le viguier Astruc est expédié à Aix avec un valet qui le suit à pied pour soigner sa monture, la dépense des deux hommes et de la bête, pour dix journées, ressort à 6 florins (= 65 fr. = 260 fr. d'aujourd'hui).

La même course, aller et retour, quand c'est d'un simple courrier qu'il s'agit, revient à 12 sous (= 8 fr. = 30 à 35 fr. d'aujourd'hui).

La suite de la comtesse, 12 personnes sur 12 roussins, revenant de Montclus (Gard) après l'y avoir conduite, on leur rembourse, pour les frais de ce retour, 6 florins 8 gros 4 deniers (= 72 fr. = près de 300 fr. d'aujourd'hui).

La dépense est presque la même, 5 florins (= 54 fr. = plus de 200 fr. d'aujourd'hui), pour la longue chevauchée de Valernes à Paris (715 kilomètres) et de Paris à Valernes (*pro eundo et redeundo*), quand la comtesse envoie à son fils un messager, porteur de lettres ou d'espèces. Il mettait quinze jours à traverser la France, faisant ainsi, en moyenne, près de 50 kilomètres par jour.

Il n'y a pas lieu ici de multiplier davantage les extraits et citations. Les chiffres qui précèdent semblent bien justifier, dans leur ensemble, l'hypothèse d'une réduction de 75 p. 100, depuis cinq cents ans, dans la puissance acquisitive des métaux monétaires.

A. de Foville.

Le Crédit agricole en France et en Gironde, par M. A. Nicolaï, avocat à la cour d'appel de Bordeaux, professeur du cours d'économie politique fondé par la chambre de commerce de Bordeaux.

Le volume que M. Nicolaï présente au Comité des travaux historiques et scientifiques est un résumé explicatif des lois des 5 novembre 1894 et 31 mars 1899 sur les caisses locales et les caisses régionales de crédit agricole, et une sorte de commentaire de toutes les mesures législatives et administratives qui ont réglé les conditions d'existence des institutions destinées à venir en aide à l'agriculture en France. Il constituerait donc presque exclusivement un répertoire de législation, précieux sans doute et digne d'être consulté, s'il n'était précédé d'une étude intéressante du crédit agricole dans notre pays et plus particulièrement en Gironde.

L'auteur s'étonne tout d'abord des difficultés qu'éprouve notre race à aborder les questions que l'étranger résout souvent avec tant de succès, et à demander à l'État des concours que partout ailleurs l'initiative privée et le sentiment de solidarité suffisent à fournir aussi abondants et aussi efficaces qu'il est nécessaire. Passant en revue les effets de la crise agraire

qui, pendant plus de vingt ans, sévit en Europe et surtout en France, il expose les tentatives de constitution ou de réforme des syndicats agricoles réalisées et le rôle utile et salutaire, dans beaucoup de cas, que ces institutions ont joué dans notre pays. Jetant les yeux sur les États voisins, il fait ressortir les heureuses conséquences de l'application du principe de la mutualité, dont Schulze Delitsch et Raiffeisen, Luzzati et Wollemborg ont été les promoteurs, les premiers en Allemagne et les seconds en Italie, et il se réjouit des lois votées en ce sens par le Parlement français, tout en regrettant que l'œuvre législative ait devancé chez nous une transformation que la situation économique commandait, et dont la généralisation s'impose à ses yeux si l'on ne veut voir s'accroître et devenir irrémédiable la crise qu'éprouve l'agriculture.

A ce point de vue M. Nicolaï, analysant la loi du 5 novembre 1894, se félicite du but et des dispositions du législateur, qui, tout en fixant les conditions de création des sociétés de crédit agricole, exclut toute intervention gouvernementale et laisse aux syndicats le soin d'apprécier les facilités mises à leur disposition «pour se transformer en sociétés de crédit agricole ou pour s'adjoindre une caisse, sans rien qui les y contraigne ou les provoque en dehors du sentiment bien compris de leurs besoins ou de leurs intérêts».

L'introduction de M. Nicolaï est suivie des lois, instructions et circulaires réglant le mode de formation des caisses régionales de crédit agricole, les formalités concernant les warrants agricoles, et de renseignements sur les résultats obtenus en Gironde depuis 1900. Ce travail est fait avec soin et méthode et pourra être utilement consulté.

Octave Noël.

Les Musées commerciaux, par M. A. Nicolaï.

Cette brochure reproduit le discours prononcé par M. Nicolaï dans la séance publique de la chambre de commerce de Bordeaux du 26 juillet 1899. Elle traite des musées commerciaux que l'auteur considère comme un moyen ingénieux adopté par plusieurs pays, où le commerce d'exportation est particulièrement florissant, en vue de mettre, de façon constante, à la disposition du commerçant et du fabricant un guide aussi sûr que pratique. Il rappelle que certains gouvernements ont encouragé ces institutions en les subventionnant et en mettant à leur disposition les renseignements de toute nature que leur adressent leurs agents diplomatiques, et il voudrait que cet exemple, dont les résultats ont été ailleurs satisfaisants, fût suivi largement en France. Une partie de son travail passe en revue l'histoire et l'organisation des musées de Bruxelles, d'Anvers, de Liège où

les musées commerciaux scolaires ont parfaitement réussi, de Stuttgart, de Dresde, de Francfort, de Vienne, de Budapesth, des institutions similaires de New-York, de San Francisco et de Philadelphie, ainsi que celles dont jouissent la Grande-Bretagne, les Pays-Bas, l'Italie et Constantinople. Il termine en insistant sur l'intérêt que Bordeaux aurait à posséder une création de même nature.

Ce travail est curieux par les détails qu'il renferme autant que par la forme même dont il les a revêtus.

Octave Noël.

De l'enseignement colonial, par Mme Destriché.

Dans une étude manuscrite de quelques pages, Mme veuve Destriché exprime, au sujet de l'enseignement colonial, des idées qui nous ont paru intéressantes et que nous analysons volontiers. Tout en rendant hommage aux efforts tentés par les grandes nations européennes et principalement par la France pour former des agents destinés aux colonies ou instruire la jeunesse des classes moyennes des questions qui touchent aux intérêts de nos possessions extérieures, elle croit qu'il serait non moins utile et peut-être plus pratique de former des colons pour mettre ces possessions en valeur.

Pour atteindre ce but, elle préconise l'introduction des connaissances coloniales dans les écoles primaires, au moyen de tableaux bien clairs faisant connaître, avec la géographie des colonies, les principales productions qu'on en retire, celles qu'on pourrait y acclimater, les ressources des régions à cultiver, tableaux qui seraient accompagnés de leçons et d'explications verbales données par les instituteurs.

A l'appui de sa proposition elle cite l'exemple de quelques pays voisins, tels que la Grande-Bretagne et la Hollande dont le succès a couronné les tentatives dans cet ordre d'idées. En ce qui concerne l'Angleterre, elle rappelle que le School Board de Londres cherche, par tous les moyens dont il dispose, à favoriser un échange de correspondances entre les écoliers de la mère patrie et ceux des colonies; ces correspondances, écrites sous la direction des instituteurs, contiennent des vues, des paysages et des indications aussi précises que possible sur les industries et les cultures des contrées à coloniser, et Mme Destriché affirme que ce procédé donne d'excellents résultats, en familiarisant les enfants de la mère patrie avec les habitudes et les mœurs des indigènes.

En Hollande principalement, l'intervention des écoles primaires dans l'étude des questions coloniales a, paraît-il, complètement réussi. En 1871, un musée colonial a été fondé à Haarlem, et son conseil d'administration,

composé en partie des chefs de grandes maisons d'exportation et d'importation, y a réuni des échantillons de tous les produits des possessions coloniales de la Hollande, en même temps qu'il y faisait construire un laboratoire pour leur utilisation pratique. Afin de vulgariser l'étude et la connaissance de ces produits, l'administration du musée en remet, à toute école primaire qui le désire, une collection complète avec une notice détaillée sur les lieux d'où ils proviennent et sur leur emploi. En 1904, 582 écoles possédaient ces échantillons accompagnés de tableaux explicatifs et de photographies, et les jeunes filles elles-mêmes, initiées à ces études, se familiarisent avec l'idée de s'expatrier et de chercher un établissement dans l'une des colonies que possède leur patrie. L'État contribue, par une subvention annuelle qui s'élève à 2,000 florins, à cet enseignement dont les conséquences lui ont été jusqu'ici très profitables.

Mme Destriché termine en faisant des vœux pour que l'exemple parti de nations aussi intéressées que la nôtre au développement et à la prospérité des pays d'outre-mer ne soit pas négligé. Nous ne saurions mieux conclure nous-même.

Octave Noël.

Le rachat des chemins de fer, par M. Edgar Milhaud, professeur d'économie politique à l'Université de Genève. — 1 vol. in-18. — Chez MM. Édouard Cornély et Cie, éditeurs.

Le livre de M. Milhaud est un plaidoyer en faveur du rachat des chemins de fer en France et de leur exploitation par l'État, et il est en même temps une virulente critique de la gestion des grandes Compagnies. L'auteur, passant en revue les discussions qui ont eu cours dans les dernières années au sein du Parlement français au sujet des résultats financiers issus des Conventions de 1859, en tire la conclusion que les intérêts du Trésor, autant, si ce n'est plus, que ceux du commerce, n'ont pas été sauvegardés, que la gestion des Compagnies concessionnaires et leur régime administratif ont eu pour effet de maintenir élevés les prix de transport et d'ajourner les réformes que réclament les progrès incessants de l'agriculture et de l'industrie. D'après lui, l'État, préoccupé surtout des intérêts généraux, ne les subordonne pas aux questions d'ordre privé auxquelles les Compagnies sont plus portées à donner satisfaction, et en outre, au point de vue de la défense nationale, son intervention implique des vues plus élevées et des résolutions moins mercantiles.

Pour défendre sa thèse, M. Milhaud fait une incursion rapide chez les peuples voisins où l'action de l'État s'est plus particulièrement manifestée sous le rapport des voies et instruments de transport, et il se complaît à

citer plus particulièrement la Belgique où le réseau de l'État comprend actuellement la presque totalité des lignes exploitées. Nous ne croyons pas utile de reproduire ici les chiffres nombreux dont il émaille son exposé. Ils sont cependant fort intéressants, parce qu'ils montrent ce que peut faire, dans ce domaine, une administration ordonnée, soucieuse des finances publiques et des intérêts nationaux. Mais ses conclusions sont quelque peu infirmées, sinon démenties par l'étude approfondie des origines et des résultats du réseau d'État dans ce pays et par les rapports officiels soumis au Gouvernement belge en 1899 et en 1903, rapports qui démontraient alors que le grave inconvénient de la gestion des voies ferrées par l'État était de confondre les finances publiques avec celles de l'industrie des chemins de fer, ainsi que la dette des chemins de fer avec celle de l'État, et de créer à celui-ci une responsabilité souvent redoutable. Le rapporteur ajoutait que, si énergique que pût être le Ministre des finances, il serait amené à abandonner une partie de l'amortissement quand il s'agirait de combler un déficit budgétaire, et il constatait que, malgré l'énorme accroissement des recettes du réseau, l'augmentation du coefficient d'exploitation allait toujours croissant sous l'influence de l'action parlementaire. Il ressort, en outre, de l'examen des comptes présentés par le Gouvernement belge que l'accroissement des recettes du réseau national est dû principalement au développement économique du pays, à sa prospérité matérielle, aux améliorations de son grand port de commerce, et à ce fait que la Belgique est devenue le centre des opérations de transit du nord et du nord-ouest de l'Europe et le point intermédiaire où s'échangent les produits de l'Europe centrale et des pays maritimes. Cet accroissement n'est donc pas, comme voudrait l'affirmer M. Milhaud, la conséquence de la mainmise de l'État sur l'administration des chemins de fer; bien au contraire, les documents officiels les plus récents permettent d'affirmer que cette administration est défectueuse sous tous les rapports, que la centralisation qu'elle a introduite dans le régime des voies ferrées y est exagérée, que le personnel est trop nombreux, l'exploitation technique mauvaise, le contrôle défectueux et les frais généraux beaucoup plus élevés que dans les Compagnies similaires des nations voisines. M. Rouvier, Ministre des finances de France, l'avait naguère constaté dans un discours à la Chambre des députés, et les écrivains spéciaux ont confirmé cette opinion au cours des dernières années.

L'exemple des chemins de fer suisses auquel se reporte M. Milhaud n'est pas plus probant que le précédent; d'ailleurs, lui-même avoue les déficits que le rachat des voies ferrées a imposés à la Confédération helvétique, tout en les attribuant, il est vrai, à des erreurs d'évaluation au moment du rachat. Quant au système prussien dont il vante les résultats, il omet de signaler les vives critiques que des économistes et des financiers de premier ordre, M. de Kauffmann entre autres, n'ont cessé de

faire sur l'administration d'État en matière de chemins de fer et sur la confusion regrettable des finances des voies ferrées avec les finances générales de l'État. Il ne nous paraît pas avoir donné plus de valeur à sa théorie en citant les mécomptes de la gestion des chemins de fer en Italie. S'il est vrai que les Compagnies concessionnaires n'ont pas donné les résultats espérés, il en faut rapporter la cause d'abord à la division extrême de l'Italie avant son unification, à la diffusion des réseaux, à leur mauvaise organisation et aux fautes politiques et économiques qui ont été commises dans les divers États de la péninsule au début des concessions, de même qu'à l'état lamentable des finances publiques et à la pauvreté de la production nationale à cette époque. Depuis lors, des études approfondies ont été faites sur la question des voies de transport, et l'opinion publique dans ce pays, se souvenant des mécomptes de l'exploitation directe de l'État à l'origine des chemins de fer, semble se rallier à l'opinion de M. Zanardelli, naguère Président du Conseil des Ministres, qui, dans un discours resté célèbre dans les fastes parlementaires de l'Italie, déclarait vouloir étudier les combinaisons intermédiaires entre les concessions proprement dites et les fermages simples, et éviter l'exploitation par l'État, parce qu'en dehors des raisons spécifiques d'ordre économique, administratif et financier, il éprouvait, disait-il, «une antique et profonde aversion pour l'État autoritaire, omnipotent, centralisateur et régularisateur de tout, imposant tout, soumettant tout, absorbant tout, dispensateur universel dans la vie du pays».

Si la partie du volume de M. Milhaud relative à la théorie du rachat ne nous paraît pas concluante, nous ne saurions négliger les pages nombreuses dans lesquelles il relève les fautes et les insuffisances de l'administration des Compagnies. Ses critiques sont fondées sur beaucoup de points. Il est exact que les Compagnies sont lentes dans l'exécution des réformes qu'imposent à l'industrie des transports les progrès incessants de l'industrie et les exigences du commerce international, que leur matériel est insuffisant et généralement défectueux; il est non moins exact que leurs tarifs, trop élevés et trop diffus, nuisent à l'extension des débouchés et au développement de la production et, dans beaucoup de cas, favorisent le détournement des transports au profit de la concurrence étrangère; il est aussi exact que le choix des personnalités chargées de présider à la gestion des Compagnies n'est pas toujours dicté par l'unique souci des intérêts généraux, qu'il est trop souvent le résultat de combinaisons de famille, d'amitié ou d'intérêt privé, qui, de la sorte, livrent à des indifférents ou à des incompétents la direction et la fortune d'un des rouages les plus essentiels et les plus considérables du pays. Mais est-il certain que l'État, maître des chemins de fer, ne commettra pas les mêmes erreurs? Et pourrait-on espérer en outre que, dans les conflits inhérents au maniement des affaires commerciales, il n'abuserait pas contre le public des élé-

ments de force et d'autorité souveraine dont il dispose? Le passé ne permet pas de le croire, et il serait dangereux, pour la fortune nationale, de tenter de nouvelles expériences dont elle aurait à souffrir cruellement. L'industrie des chemins de fer est une de celles qui exigent le plus la liberté d'exploitation, car elle est l'âme du commerce et de l'industrie qui eux-mêmes sont la source de la richesse publique. En France, l'État est déjà maître de l'homologation des tarifs et du contrôle; s'il juge ce rôle trop réduit, rien ne s'oppose à ce qu'il l'étende en participant plus directement et plus efficacement à la gestion du réseau. Il suffirait d'introduire, par une loi ou par un contrat annexe, la faculté pour l'État de faire entrer dans les Conseils d'administration des représentants choisis et désignés par lui, chargés d'être les interprètes de ses vœux et de ceux des Pouvoirs publics. Sa qualité de copropriétaire des chemins de fer justifierait certainement cette prétention, dont la réalisation concilierait les intérêts privés, qui dominent et domineront toujours dans cette industrie, avec les intérêts publics dont la défense lui est confiée.

Sous réserve des critiques que soulève le livre de M. Milhaud, nous ne saurions négliger de signaler les aperçus intéressants et les renseignements utiles qu'il renferme. Sa lecture en est facile et agréable.

Octave Noël.

SUPPLÉMENT AUX ANNEXES DE LA SÉANCE DU MERCREDI 21 NOVEMBRE 1906.

PRÉSIDENCE DE M. LEVASSEUR.

DE L'ENSEIGNEMENT COLONIAL.

Depuis quelques années, nous nous occupons davantage de développer l'enseignement colonial; ainsi l'École des langues orientales, l'École agricole de Nogent-sur-Seine, les cours du Collège de France, l'Institut colonial de Marseille, offrent aux jeunes gens de la classe bourgeoise qui voudraient aller aux colonies, une instruction préparatoire qui leur serait certainement fort utile; ce ne sont pas des touristes qu'il nous faut, mais de vrais et bons travailleurs et des fonctionnaires connaissant la pratique, les mœurs, les habitudes, l'industrie, les coutumes de nos possessions coloniales, afin de s'entendre avec les indigènes, au lieu de les froisser dans leur croyance, même dans la routine.

Tous ces grands établissements sont ignorés du petit public, celui précisément qui peut nous être le plus utile, que nous avons le plus d'intérêt à instruire, parce que de son travail dépend la prospérité de nos possessions. Le personnel chargé d'instruire les indigènes a besoin d'une souplesse, d'une largeur de vue très grande; il ne doit pas chercher à substituer brutalement les habitudes des Occidentaux aux coutumes des Asiatiques ou des Africains, parce qu'il arrive que ceux-ci, blessés dans leurs croyances, nous considèrent comme des ennemis.

C'est dans nos écoles primaires qu'il serait bon d'attirer l'attention des élèves sur ce sujet; plus tard ces enfants pourraient devenir d'excellents colons. Des tableaux, quelques leçons spéciales de géographie, des explications donnant un aperçu des productions, de l'industrie, etc., de ces pays, serviraient utilement à cette fin : vulgarisons ces connaissances, elles pourront déterminer le trop-plein de la métropole à s'expatrier; naturellement, personne ne cherche à s'établir dans des contrées presque inconnues et dont on ne peut apprécier les ressources. L'Angleterre est passée maîtresse dans l'art de la colonisation : elle n'a pas comme nous une nuée de fonctionnaires très coûteux, elle sait utiliser les indigènes.

Le School-Board de Londres cherche par tous les moyens possibles à favoriser un échange de correspondance individuelle entre les écoliers de la mère patrie et ceux des colonies; les lettres, sous la direction des instituteurs, contiennent des indications intéressantes, des vues, des paysages, des monuments, etc.

Cet excellent système attire l'attention des enfants, les familiarise avec les habitudes et les mœurs de ces régions. En France, nous avons tenté quelques essais dans ce sens en Algérie.

De son côté, la Hollande est une des nations qui se sont occupées de vulgariser, de répandre l'enseignement colonial, et elle a tiré d'immenses produits de son vaste Empire. . . .

Cet enseignement trouve un sérieux appui dans le Musée colonial de Haarlem, fondé en 1871; il est dirigé par un Conseil d'administration composé en grande partie des chefs des grandes maisons d'expédition et d'importation, c'est-à-dire par des gens connaissant à fond la question dont ils sont chargés. Chaque année ils versent une cotisation de 50 florins (100 francs). Ce musée renferme des échantillons de tous les produits des possessions coloniales de la Hollande; un laboratoire pour leur utilisation pratique y est annexé. Pour répandre ces connaissances, chaque école primaire est admise, sur sa demande, à recevoir une de ces collections à laquelle est jointe une notice explicative, détaillée, sur les lieux de provenance, l'emploi des produits, leur nature, etc. En 1904, 582 écoles possédaient ces échantillons ainsi que des tableaux; des cartes, des photographies, complètent cet enseignement.

Après ces études, les jeunes gens sont à même de choisir des positions lucratives, ce qui les prédispose à s'expatrier; les jeunes filles, elles-mêmes, trouvant à s'établir, ne sont pas effrayées de l'éloignement, de sorte que les colonies se trouvent peuplées par des ménages qui, tout en gagnant, augmentent les richesses de la mère patrie au lieu de lui coûter, comme cela se voit souvent chez nous; nos colonies sont un dégorgeoir pour écouler le stock de fonctionnaires qu'on ne sait où placer. En Hollande, l'État contribue chaque année pour 2,000 florins pour aider ce mouvement; en outre, les compagnies de bateaux à vapeur accordent demi-tarif pour les envois d'échantillons destinés au Musée colonial, et le transport par chemin de fer du pays d'origine à Sumatra, Java, Bornéo, etc., est complètement gratuit.

La population comprend les avantages qui lui sont offerts, et au lieu de se plaindre, de solliciter des places, elle va fonder des établissements.

Les bourses de l'École coloniale française, fixées d'abord à 1,800 francs, sont réduites à 600 francs, faute de candidats.

Nous devrions, ce me semble, étudier le système employé par nos voisins. . . .

Les Hollandais ont su éviter une faute, celle de vouloir substituer brus-

quement, sans préparation préalable, l'enseignement et la civilisation européenne à celle du pays conquis; est-ce qu'il est possible de transformer en un jour des habitudes séculaires? Les Hollandais, au lieu d'imposer leurs usages aux Javanais, commencèrent par instruire les colons des mœurs, des coutumes, des croyances des indigènes, afin d'éviter de les heurter et de les indisposer contre eux; ils ont compris que les habitudes varient suivant les besoins des nations, qu'elles ont une raison d'être et que, si l'on veut vivre en bonne intelligence, il faut les respecter.

Les Hollandais ont organisé l'enseignement des Javanais de manière à développer leurs facultés sans rompre subitement avec le passé.

D'un autre côté, ils ont organisé à Java des écoles hollandaises de façon que les jeunes Hollandais devenus planteurs, industriels, etc., connaissent les mœurs des indigènes et parlent bien leur langue; grâce à cette méthode, l'assimilation des deux peuples s'opère sans froissement.

Les Javanais fréquentent l'école primaire où l'enseignement est donné dans leur langue; ils apprennent la grammaire, la langue parlée dans la région (les idiomes varient), l'histoire néerlandaise, les éléments du calcul, l'histoire naturelle, le dessin et le chant.

Il me semble que nous ferions bien d'étudier et d'imiter cette politique coloniale, si intelligente, et qui donne de si merveilleux résultats.

Depuis 1830, aucun désordre ne s'est manifesté dans cette colonie, où il n'y a que 1,800 hommes de troupes hollandaises.

Il est toujours sage de se servir des procédés qui ont réussi; la Hollande est notre voisine, il serait sage de profiter de son expérience.

Mme Vve Destrioné.

SÉANCE DU MERCREDI 19 DÉCEMBRE 1906.

PRÉSIDENCE DE M. ÉMILE LEVASSEUR.

Étaient présents : MM. Aulard, Brette, Chervin, Darlu, des Cilleuls, G. Harmand, Lyon-Caen, Muteau, Noël, Rabany, Seligman, Ch. Tranchant.

M. Fernand Sauve, bibliothécaire de la ville d'Apt, a transmis à la Section un travail sur *Les services publics communaux et les abonnements en nature au moyen âge dans la région aptésienne.*

M. des Cilleuls accepte de rendre compte de cette publication.

M. Seligman fait hommage à la Section d'une brochure de M. Alfred Droz, avocat à la Cour de Paris, intitulée : *De la propriété littéraire et artistique.* Il accepte d'en faire le rapport.

M. des Cilleuls fait également hommage d'un travail de M. A. Nicolaï, avocat à la Cour de Bordeaux, sur *La population de Bordeaux au XVIII[e] siècle.* Il accepte d'en rendre compte.

M. Rabany fait hommage à la Section du volume publié par ses soins: *Les Annales des assemblées départementales*, année 1906.

M. Ch. Tranchant se charge d'en faire le rapport.

Il est ensuite procédé par la Section à l'établissement de la liste de proposition des distinctions honorifiques.

Les ouvrages suivants, pour lesquels ont été formées des demandes de souscription, sont distribués à des rapporteurs :

Turot et Bellamy, *Le surpeuplement et les habitations à bon marché*, 1 volume.

D[r] José Ingegnieros, *La législation du travail dans la République Argentine*, 1 volume.

Louis Bertrand, *Histoire de la démocratie et du socialisme en Belgique depuis 1830*, 1 volume.

Alfred Marshall, *Principes d'économie politique*, tome I, traduit par Sauvaire-Jourdan, 1 volume.

Frank-J. Goodnow, *Les principes du droit administratif des États-Unis*, traduction française par Albert et Gaston Jèze, 1 volume.

M. de Saint-Arroman donne connaissance à la Section d'une lettre du directeur d'une revue : *La Scandinavie*, qui offre les colonnes de la revue à la Section, et sollicite de faire dans le *Bulletin* de la Section des annonces pour *La Scandinavie*. M. de Saint-Arroman indique que cette publicité ne pourrait avoir lieu qu'avec l'assentiment de M. Leroux, du consentement du Ministère, mais que la qualité officielle du *Bulletin* ne peut permettre de donner suite à la proposition.

Il est décidé que le Secrétaire de la Section, en son nom personnel, répondra à la lettre en ce sens et avisera toutefois le directeur que s'il croit pouvoir faire hommage à la Section d'années de la revue, il sera fait, s'il y a lieu, des comptes rendus de cette publication.

M. Lyon-Caen fait son rapport, imprimé ci-après, sur une publication du Conseil supérieur du Travail : *Le délai-congé, rapport de M. Manoury, au nom de la Commission permanente du Conseil supérieur du Travail, session de 1905.*

A propos de ce rapport, M. des Cilleuls fait observer que dans l'article 1780 du Code civil, tel qu'il a été modifié, il est répondu par avance aux questions traitées dans ce rapport.

M. Lyon-Caen fait observer que le droit de renvoi y est envisagé dans les contrats de durée illimitée, et qu'en cas de congédiement abusif l'ouvrier ne pourrait renoncer aux dommages-intérêts auxquels il a droit.

L'article 1780 ne dit pas qu'on ne peut renoncer à demander des dommages-intérêts, en cas de congé dans le délai. C'est à cela que end le rapport de M. Manoury.

M. Ch. Tranchant donne lecture du rapport, publié en annexe, sur l'ouvrage de M. Octave Noël, *Histoire du commerce du Monde*, t. III.

Il est ensuite fait des rapports sur les ouvrages suivants, pour lesquels il avait été formé des demandes de souscription :

Mathiez, *Contribution à l'histoire religieuse de la Révolution française*, 1 volume.

Albert Rivaud, *Le problème du devenir et la notion de la matière dans la philosophie grecque*, 1 volume.

Ch. Renouvier, *Critique de la doctrine de Kant*, 1 volume.

Marius Couailhac, *Maine de Biran*, 1 volume.

Citoleux, *Lamartine*, 1 volume.

Citoleux, *Madame Ackermann*, 1 volume.

Paul Stapfer, *Questions esthétiques et religieuses*, 1 volume.

Luquet, *Idées générales de psychologie*, 1 volume.

L. Dugas, *Cours de morale théorique et pratique*, 1 volume.

Fortunat Strowski, *Montaigne*, 1 volume.

H. Sée, *Les classes rurales en Bretagne du XVI[e] siècle à la Révolution*, 1 volume.

J. Lefort, *Les caisses de retraites ouvrières*, 2 volumes.

D. Halévy, *Essais sur le mouvement ouvrier en France*, 1 volume.

F. Roux, *Balzac, jurisconsulte et criminaliste*, 1 volume.

Maxime Leroy, *Les syndicats de fonctionnaires*, 1 volume.

Georges Maillard, *La propriété industrielle, littéraire et artistique au point de vue administratif*, 1 volume.

A propos du rapport sur l'ouvrage de M. H. Sée, M. des Cilleuls demande si l'auteur a étudié les prestations en nature.

M. le rapporteur répond affirmativement.

M. Levasseur de son côté fait observer que l'étude de ces prestations lui a démontré que leur évaluation correspondante en valeur monétaire actuelle, est toujours fort difficile.

La séance est levée à 6 heures un quart.

Le délai-congé.

Conseil supérieur du Travail. Sessions de 1905.

Le Conseil supérieur du Travail s'est occupé, dans ses deux sessions de 1905, sur le rapport de M. Manoury, l'un de ses membres, d'importantes questions relatives au délai-congé, et après de longues discussions il est parvenu à les résoudre.

Ce n'est pas le lieu de les discuter à nouveau. Mais il est de quelque utilité, dans l'intérêt des travailleurs, de signaler ces discussions et de constater les principales résolutions adoptées.

En laissant de côté un certain nombre de points de détail, le Conseil supérieur du Travail a examiné et résolu les questions suivantes.

Pour beaucoup de travaux et dans un grand nombre d'industries, le patron et l'ouvrier sont, d'après les usages, tenus de s'aviser un certain temps à l'avance de leur volonté de mettre fin au contrat de travail. Mais jusqu'ici, aucune loi n'a fixé l'étendue du délai-congé ou délai de prévenance, et les parties peuvent l'exclure par une convention. Du reste, il y a des industries où aucun délai-congé n'est admis. Convient-il de changer cet état de choses en fixant légalement l'étendue du délai-congé et en prohibant toute convention contraire? Le Conseil supérieur du Travail s'est prononcé sur ces deux points pour l'affirmative. Il pense que le délai-congé devrait être de quinzaine pour les ouvriers et serviteurs, d'un mois pour les employés.

Ce n'est pas tout. L'inobservation du délai-congé donnait sans doute lieu jusqu'ici à des dommages-intérêts au profit de la personne lésée. Mais il pouvait être convenu que des dommages-intérêts ne seraient pas dus. Le Conseil supérieur du Travail estime qu'on ne doit pas pouvoir, par avance, renoncer à ce droit éventuel à une indemnité.

Une question plus grave et plus difficile concerne les effets de la grève sur le contrat de travail. Entraîne-t-elle une rupture ou une simple suspension de ce contrat? S'il y a rupture, les ouvriers doivent, avant toute grève, observer le délai-congé. S'il y a simple suspension, l'observation de ce délai n'est pas obligatoire. C'est pour la suspension que s'est prononcé le Conseil supérieur du Travail, en refusant d'admettre même que, selon les circonstances, la grève peut avoir l'un ou l'autre effet.

Le Conseil supérieur du Travail ne s'est pas prononcé sur les effets de ce qui est pour le patron l'équivalent de la grève, la fermeture des magasins ou ateliers, avec renvoi en masse des ouvriers, qui constitue le *lock out*.

Mais il semblerait peu juste et irrationnel d'attribuer à cette mesure un effet différent de celui qu'on attache à la grève et d'obliger les patrons à

se conformer au délai-congé que les ouvriers n'ont pas à observer en cas de grève.

Ce qui ressort de ces résolutions comme de toutes celles que prend le Conseil supérieur du Travail, c'est qu'il est, en majorité, partisan décidé de la réglementation unilatérale et qu'il cherche à la pousser le plus loin possible.

Ch. Lyon-Caen.

Histoire du commerce du monde depuis les temps les plus reculés, par M. Octave Noël, professeur à l'École des hautes études commerciales, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques. Tome III, *Depuis la Révolution française jusqu'à la guerre franco-allemande de 1870-1871*, gr. in-8°. Paris, Plon, Nourrit et Cie, 1906 (685 pages).

Messieurs, je vous ai rendu compte, en 1895 [1], des deux premiers volumes du grand et bel ouvrage dans lequel notre collègue M. Octave Noël a entrepris de retracer l'histoire du Commerce du Monde. Le premier volume comprend les temps anciens et le Moyen âge, le deuxième s'étend des découvertes maritimes du xvie siècle jusqu'à la Révolution de 1789. Dans le troisième volume, M. Noël retrace l'histoire qu'on peut appeler contemporaine. Il entre en matière, à l'état préliminaire, en reprenant cette portion du xviiie siècle qui est comme la préface de la Révolution, puis il aborde pour la France, avec le Consulat, le siècle qui vient de se terminer.

Le travail est divisé en quatre livres.

Le premier livre, intitulé : «Ère des restrictions économiques», conduit jusqu'à notre Révolution de 1848.

Le second livre, intitulé : «Ère des dégrèvements de tarifs et des conventions internationales», conduit jusqu'en 1871.

Le troisième livre est intitulé «Le Continent américain» et va de la guerre de l'Indépendance à l'époque actuelle ou à peu près.

Le quatrième livre est intitulé «Institutions économiques maritimes et commerciales».

Dans le Premier livre nous voyons se dérouler, après la renaissance qui suit la Révolution de 1789, des phases diverses, le blocus continental, les mesures restrictives du Gouvernement de la Restauration en France, le mouvement économique et commercial de l'Allemagne, avec la création et le développement du Zollverein, la réaction libérale et les réformes dans

[1] *Bulletin de la Section*, p. 116.

la Grande-Bretagne, les premiers efforts des doctrines du libre échange dans notre pays.

Dans le Livre II, au cours d'un régime pendant lequel les idées protectionnistes continuent à dominer chez nous, on voit se produire la hardie initiative des innovations commerciales du second Empire dans le sens libéral et le traité de commerce anglo-français. L'auteur entre dans le détail des faits capitaux. Le régime des traités de commerce tend à se généraliser; vaste expansion résultant du développement des chemins de fer et de la création des grandes compagnies maritimes, percement de l'isthme de Suez dont l'histoire est racontée largement; mouvements commerciaux dans l'Orient, la Perse, la Chine, le Japon, les Colonies françaises, l'Australie; au dernier chapitre du livre, politique commerciale des États du Nord, du Centre et du Sud de l'Europe continentale (en dehors de l'Allemagne) depuis la Révolution française, Belgique, Pays-Bas, Suisse, États scandinaves, Russie, Espagne, Italie, Portugal, Autriche-Hongrie.

Le Livre III, intitulé : «Le Continent américain», est divisé en deux chapitres.

Dans le premier chapitre, consacré à l'Amérique du Nord (États-Unis et Canada), est exposée l'histoire économique et commerciale des États-Unis depuis la guerre de l'Indépendance, puis vient le Canada et son commerce depuis le traité de Paris en 1765 jusqu'en 1870.

Dans le second chapitre du Livre III, chapitre consacré à l'Amérique latine, l'auteur passe en revue successivement les Antilles, les États du Sud, République Argentine, Uruguay, Paraguay, Brésil, Chili, Pérou, Bolivie, puis ceux de l'Amérique centrale, Mexique, Colombie; il étudie le projet de percement de l'isthme de Panama. Un examen de la doctrine de Monroë termine le chapitre.

Le Livre IV donne un tableau du plus vif intérêt en exposant, dans son chapitre I[er], le développement des instruments d'échange et des procédés de circulation entre les diverses parties du monde. En ce chapitre sont rappelés l'application de la vapeur à la navigation, la transformation du matériel maritime, l'emploi de l'hélice, la substitution du fer au bois dans les constructions navales, la formation et la croissance des grandes Sociétés de navigation modernes, la Compagnie péninsulaire et orientale, la Royal Mail, les Messageries maritimes de France et la Compagnie Transatlantique, le Lloyd autrichien, la Compagnie japonaise, etc.; — après ces détails, les ports de commerce et leur outillage, les tendances à l'unification des lois maritimes, le progrès des sciences servant à la navigation, hydrographie, etc., le développement du réseau des chemins de fer et des canaux, les transformations et le développement des Établissements et des procédés

de crédit, les résultats de l'accroissement de la production de l'or, le rôle de l'action diplomatique et consulaire.

Le chapitre II, qui termine le livre IV et le texte du volume, donne un résumé du commerce au XIXe siècle, avec un aperçu sur l'avenir commercial du monde.

Dix ANNEXES suivent le texte et renferment d'importants documents d'ordre varié. Le premier est l'arrêt du Conseil d'État, en date du 13 septembre 1774, établissant la liberté du commerce des grains et des farines dans l'intérieur du Royaume, puis viennent le texte du traité de commerce conclu le 23 janvier 1860, entre la France et le Royaume uni de la Grande-Bretagne et de l'Irlande; un tableau du commerce extérieur de la France, de 1787 à 1870; — un tableau du commerce extérieur des États-Unis de l'Amérique du Nord, de 1850 à 1881; le prix des transports sur les paquebots de la Compagnie des Messageries maritimes de France en 1870; le tableau de l'exportation des soies en Europe et en Amérique, etc., etc.; en dernier lieu, la liste des principaux ouvrages consultés pour la rédaction du travail.

Une table des matières contenant, par livres et chapitres, le relevé des sujets traités dans le volume, est placée à la fin.

La publication renferme un certain nombre de gravures reproduisant soit l'aspect des localités, entrée du canal de Suez, rade de Rio-de-Janeiro, etc., soit des types de navires, des portraits, des modèles de papiers fiduciaires, un planisphère terrestre indiquant les lignes modernes des grandes communications par terre et par mer en 1904.

Dans mon court résumé j'ai à peine indiqué, à grandes lignes, les matières traitées par M. Noël; c'est seulement en lisant son ouvrage qu'on peut se faire une idée des riches matériaux qui y sont accumulés et de tout l'intérêt qu'il présente.

Le XVIIIe siècle s'était émerveillé, non sans raison, de sa marche en avant et des horizons qui s'ouvraient devant lui, mais que fut l'œuvre du XVIIIe siècle, mêlée d'ailleurs d'amères déceptions, à côté de l'œuvre du siècle qui vient de finir? et quelle rapidité extraordinaire dans l'évolution qui s'est produite en particulier sur le terrain parcouru par M. Octave Noël!

Quelques-uns d'entre nous ont connu les diligences avec ce complément de grand luxe qu'on appelait les Malles-poste, la poste aux chevaux, le roulage, les coches d'eau, l'ancienne poste aux lettres avec ses zones sur notre territoire, ses procédés barbares d'expédition et de remise, le télégraphe aérien gesticulant avec ses grands bras; ils ont connu aussi la marine à voiles comme seul instrument de navigation, etc., etc. Plusieurs de ces choses étaient la réalisation de progrès sensibles sur les époques antérieures. Maintenant tout cela, ou à peu près, est relégué pour les générations nouvelles dans la nuit des temps, et ceux mêmes qui ont vu ce passé ne

peuvent plus y croire en présence d'un nouveau spectacle: — ces véhicules qui courent autour d'eux à allure précipitée, quand elle n'est pas vertigineuse, sans moteur apparent, — ces longs trains de voyageurs et de marchandises qu'une locomotive conduit avec aisance sur d'immenses trajets à l'aide d'un peu de vapeur d'eau ou de quelques éléments d'électricité; — à la surface des Océans, ces colosses de fer qui d'une course rapide, s'en vont aux extrémités du monde sous l'impulsion de quelques branches d'hélice.

Faut-il ajouter, sur des terrains intéressant également le commerce, avec l'étonnante métamorphose du service postal, ces messages, ces conversations même pour lesquels la distance n'existe plus, — dans un autre ordre d'idées le merveilleux développement des moyens et des institutions de crédit?

En présence d'un pareil ensemble on ne peut s'empêcher d'évoquer le souvenir célèbre des paroles prophétiques qu'en plein moyen âge, un moine de génie, Roger Bacon, lançait vers un avenir inconnu, et de ne pas entrevoir à notre tour, dans le mystère des siècles futurs, des progrès nouveaux de nature à déconcerter notre imagination. Si admirable que puisse être cette vision du présent et de l'avenir, ayons, avec un légitime orgueil, une modestie qui s'impose. Souvenons-nous que la civilisation, elle aussi, marche *pede claudo,* d'un pas inégal et, parfois, peu sûr, que si elle avance dans certaine direction et, à certaines époques, elle a reculé par ailleurs à plus d'une reprise. Rappelons-nous le vieil adage, que l'expérience des temps a trop vérifié jusqu'ici : «La perfection n'est pas de ce monde».

Charles Tranchant.

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

TABLE DES MATIÈRES PAR SÉANCES.

BULLETIN

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES

ET SCIENTIFIQUES

SECTION

DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE 1906

TENU À PARIS

MINISTÈRE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS

BULLETIN

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES

SECTION DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE 1906 TENU À PARIS



PARIS
IMPRIMERIE NATIONALE

ERNEST LEROUX, ÉDITEUR, RUE BONAPARTE, 28

MDCCCCVI

BULLETIN

DU

COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

SECTION DES SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES DE PARIS ET DES DÉPARTEMENTS TENU À PARIS EN 1906.

Le mardi 17 avril, le Congrès s'ouvre à 2 heures précises, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. E. Levasseur, membre de l'Institut, président de la Section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, administrateur du Collège de France, assisté de M. Raoul de Saint-Arroman, chef du Bureau des travaux historiques et des sociétés savantes.

Sont présents : MM. Léopold Delisle, Bouquet de la Grye, le général Sebert, Saglio, Héron de Villefosse, Omont, membres de l'Institut; Ducrocq, Léon Vaillant, Gazier, Charles Tranchant, M. Prou, Henri Cordier, le docteur Ledé, le docteur Capitan, Georges Harmand, Adrien Blanchet, Michon, Gaston de Bar, membres du Comité des travaux historiques et scientifiques; le docteur Delisle, le commandant Espérandieu, Œhlert, Camille Bloch, E. Belloc, H. Pascaud, Coquelle, Aubert, M. Berger, Henri Ferrand, Lavialle, Moulé, Alexandro Nicolaï, Veuclin, Louis Régnier, Louis de Grandmaison, René Fage, Ferrère, G. Ramond,

E. Chambroux, Nozal, G. Fabre, Vauvillé, J. Martin, Louis Baron, le chanoine Morel, l'abbé Philippe, l'abbé Bono, Mlle Jacquemin, MM. Moye, Gouillon, Achard, Ménard, Victor Jean-Louis, Hector Quignon, de Vesly, G. Gassies, le médecin-major Rouquette, Wallon, E. Ferrasse, Désiré Peltier, A. Jacotin, l'abbé Sabarthès, l'abbé Ch. Aimond, l'abbé Pénicaud, le chanoine Urseau, Béchade, Le Grin, le lieutenant Avelot, J. Haize, Jean Villate, G. Thiry, M. et Mme Bougenot, MM. H. Robert, Marque, Varinard, Ed. Fourdrignier, Nicolas, Paul Combes fils, Chauvigné, Paul Masson, J.-B. Mathieu, René Vallette, Bonnardot, G. Profit, Paul Valet, Dramard, Porée, Henri Dupont, l'abbé Adam, Rougie de Bellombre, Marc, Alexandre Mary, Albert Mary, Émile Travers, Ch. Lair, l'abbé Arnaud d'Agnel, Muffang, J. Brenous, A. Pawlowski, Belot, Huin, Courtot, Roux, Lasnier, G. Chauvet, P. Boyé, Paul Lahargou, J. Drioux, Jules Momméja, René Thomas, le docteur Thomas, Bonnaire, Caule, J. Humbert, Rochetin, Lejeal, Besnard, G. Perrette, Charles Magne, Louis Périn, le docteur Jacques Pellegrin, Emile Debrun, Paul Marmottan, Rouge, Hairon, Paul Moulin, Jacques Fournier, l'abbé David, de Salvandy, etc.

Au nom de M. le Ministre de l'instruction publique et des beaux-arts, M. E. Levasseur déclare ouvert le Congrès des sociétés savantes et donne lecture de l'arrêté qui constitue les bureaux des sections :

Le Ministre de l'instruction publique des beaux-arts et des cultes,

Arrête :

M. Émile Levasseur, membre de l'Institut, président de la Section des sciences économiques et sociales du Comité des travaux historiques et scientifiques, administrateur du Collège de France, présidera la séance d'ouverture du Congrès des sociétés savantes le mercredi 17 avril prochain.

Suivant l'ordre de leurs travaux, MM. les Délégués des sociétés savantes formeront des réunions distinctes dont les bureaux seront constitués ainsi qu'il suit :

HISTOIRE ET PHILOLOGIE.

Président de la Section : M. Léopold Delisle.

Secrétaire : M. Gazier.

Présidence des séances.

Mardi 17 avril : M. Léopold Delisle, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 18 avril, matin : M. Alexandre Bruel, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 18 avril, soir : M. Henry Omont, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, matin : M. Baguenault de Puchesse, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, soir : M. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

ARCHÉOLOGIE.

Président de la Section : M. Héron de Villefosse.

Secrétaire : M. R. de Lasteyrie.

Secrétaire adjoint : M. M. Prou.

Présidence des séances.

Mardi 17 avril : M. Héron de Villefosse, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 18 avril, matin : M. Babelon, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 18 avril, soir : M. Étienne Michon, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, matin : M. Adrien Blanchet, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, soir : M. de Lasteyrie, de l'Institut, secrétaire de la Section.

SCIENCES ÉCONOMIQUES ET SOCIALES.

Président de la Section : M. E. Levasseur.

Secrétaire : M. Georges Harmand.

Présidence des séances.

Mardi 17 avril : M. E. Levasseur, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 18 avril, matin : M. Esmein, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 18 avril, soir : M. le docteur Chervin, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, matin : M. Aulard, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, soir : M. Durkheim, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Vendredi matin, 20 avril : M. Tranchant, vice-président de la Section; M. E. Levasseur, de l'Institut, président de la Section.

SCIENCES.

Président de la Section : M. Berthelot.

Secrétaires : MM. A. Angot, L. Vaillant.

Présidence des séances.

Mardi 17 avril : M. le général Sebert, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 18 avril, matin : M. Appell, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Darboux, secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Troost, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. le docteur A. Laveran, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 18 avril, soir : M. Mascart, de l'Institut, vice-président de la Section; M. Ed. Perrier, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. Vaillant, secrétaire de la Section.

Jeudi 19 avril, matin : M. le docteur F. Ledé, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, soir : M. Bureau, de l'Académie de médecine, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques; M. A. Lacroix, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

GÉOGRAPHIE HISTORIQUE ET DESCRIPTIVE.

Président de la Section : M. Bouquet de la Grye.

Secrétaire : M. le docteur Hamy.

Présidence des séances.

Mardi 17 avril : M. Bouquet de la Grye, de l'Institut, président de la Section.

Mercredi 18 avril, matin : M. Grandidier, de l'Institut, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Mercredi 18 avril, soir : M. Henri Cordier, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques.

Jeudi 19 avril, matin : M. Vidal de la Blache, vice-président de la Section.

Fait à Paris, le 24 mars 1906.

Signé : Aristide Briand.

M. le Président annonce ensuite que quelques modifications ont été apportées à cet arrêté en raison d'indispositions ou d'empêchements. C'est ainsi que M. le docteur Ledé présidera à la place de M. le docteur Laveran la séance que tiendra mercredi matin la sous-section des sciences médicales et hygiène.

M. Constantin, professeur au Muséum d'histoire naturelle, remplacera M. Bureau à la présidence de la sous-section de botanique le jeudi soir.

Dans la sous-section de géologie et minéralogie, M. Œhlert, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, correspondant de l'Institut, présidera la séance du jeudi soir à la place de M. A. Lacroix.

M. E. Levasseur souhaite ensuite la bienvenue aux Délégués des sociétés savantes et leur donne sur l'organisation du Congrès toutes les indications utiles.

La séance est levée à 2 heures et demie, et les différentes sections se réunissent dans les locaux qui leur ont été affectés.

SÉANCE DU MARDI 17 AVRIL 1906.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. E. LEVASSEUR,

MEMBRE DE L'INSTITUT, PRÉSIDENT DE LA SECTION ET DU CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES.

M. LE PRÉSIDENT, assisté de MM. Charles TRANCHANT, vice-président de la Section, et Georges HARMAND, secrétaire, membre du Comité, de la Société de législation comparée, et de l'Association littéraire et artistique internationale, ouvre la séance à 2 heures et demie.

Il est procédé à la désignation des assesseurs. Sont désignés : MM. BOISSONNADE, correspondant du Ministère, professeur à la Faculté des lettres de Poitiers; Pierre BOYÉ, correspondant du Ministère; PASCAUD, correspondant du Ministère, et WORMS, correspondant de l'Institut.

M. LE PRÉSIDENT invite les assesseurs désignés à prendre place au bureau.

L'ordre du jour des travaux de la Section est déterminé.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite la parole à MM. E. ANDRIEU et Hector QUIGNON, membres de la Société d'études historiques et scientifiques du département de l'Oise, pour l'exposé de leur mémoire sur les *Baux à ferme de l'Hôtel-Dieu près Beauvais, de 1517 à 1900.*

M. QUIGNON a la parole : il donne connaissance du travail suivant :

LA FERME DE L'HÔTEL-DIEU, PRÈS BEAUVAIS.

La ferme de la Grange ou de l'Hôtel-Dieu est située à moins de 3 kilomètres de Beauvais, au nord, sur un riche plateau élevé de 100 mètres environ et dominant à l'ouest le petit ru de Calais qui arrose les prés. Elle

est fort ancienne, puisqu'un bail de 1291 nous montre le manoir, l'enclos et les vignes, les terres «waengniaules» ou labourables et les prés de Rieux loués à Garnier et à Pierre fils de Watier le maire de Guignecourt, un village voisin : le tout comprend déjà, à ce qu'il semble, une étendue de 100 hectares qui restera le chiffre à peu près constant de l'exploitation agricole au cours des quatre derniers siècles.

On peut suivre dans les Archives hospitalières[1], plus aisément qu'ailleurs, les vicissitudes des propriétés foncières et la valeur du revenu agricole depuis le moyen âge jusqu'à nos jours : le nouveau document que nous en avons tiré vient s'ajouter à tant d'autres utiles aux historiens qui un jour, il faut du moins l'espérer, étudieront l'histoire des classes agricoles en Picardie sur le modèle justement réputé de l'*Histoire des classes agricoles en Normandie*, de Léopold Delisle.

Le bail de 1291 est fait pour neuf ans au terme de la Saint-Remi : payement de 45 muids[2] de blé et 24 muids[3] d'avoine, de cinq charretées de feurre; l'entretien des couvertures de chaume, de la vigne, des échalas, des prés et fossés, des saules, est à la charge du fermier; les obligations et faisances y sont stipulées en termes qui seront coutumiers jusqu'au XIXe siècle.

Le bail de 1291 est l'unique témoin du moyen âge[4]; pour le XVIe siècle nous en avons sept. Trois systèmes de fermage sont essayés successivement : la redevance fixe; la quantité proportionnelle qui met le propriétaire de compte à demi avec le fermier ou métayage; le fermage à l'unité de sol cultivé, la mine. La redevance fixe et totale l'emporte : elle est préférée dans les baux de 1517, 1565 et 1574; elle varie peu, et cependant il y a légère augmentation en 1565. La redevance fractionnée à la mine entraîne une augmentation sensible du fermage, un tiers en plus; aussi, à la fin du siècle en 1593, y a-t-il une baisse du quart du fermage. Le partage des grains ou métayage n'est pratiqué qu'en 1541.

Au début du XVIIe siècle continue la redevance à la mine de sol cultivé, en deux baux, dont l'un double presque le fermage (1607-1616). Cet

[1] Inventaire *manuscrit* des Arch. hospit. de Beauvais, par E. Roussel, archiviste du département, 1884. Bureau des Pauvres de Beauvais. H. D. B. 479.

[2] Le muid de blé, mesure de Beauvais = 3 hectol. 60 l. 42 c. de 12 mines ou 2 sacs avec la mine de 0 hectol. 30 l. 03 c.

[3] Le muid d'avoine de 3 sacs = 5 hectol. 40 l. 63 c. de 12 mines avec la mine de 0 hectol. 45 l. 5 c.

Le setier de blé de Paris fait à Beauvais 5 mines moins un demi-quartier (Arch. dép. Oise, G. 130).

[4] D'après G. d'Avenel, *La Fortune privée à travers sept siècles* (Paris, Colin 1895), p. 177, il y eut un vif essor de l'agriculture depuis saint Louis : prix moyen de l'hectare, 261 francs en 1276-1300.

excès condamne le système qui est désormais abandonné. On revient au fermage global qui débute à un taux élevé (64 muids), s'y maintient à peu près trente-cinq ans pour baisser légèrement (1/9) et remonter au même taux à la fin du siècle.

Le fermage en nature laisse apercevoir en 1679 une première équivalence d'une certaine quantité de grains, encore peu importante, en argent.

Au XVIII[e] siècle le fermage baisse avant le milieu du siècle, et la redevance en argent, d'abord peu élevée, semble destinée à empêcher le mouvement de baisse.

De 1742 à 1790, elle passe de 300 à 1,500 livres. A cette proportion de 500 p. 100 du fermage argent, correspond une baisse de 25 p. 100 du fermage en grains.

Au XIX[e] siècle le fermage argent apparaît seul en 1835; le démembrement des grandes pièces de terre a pour but de favoriser la petite culture et la hausse du fermage; les vingt-cinq lots produisent un total de 6,755 francs; la ferme de l'Hôtel-Dieu est devenue une petite culture de première catégorie, réduite à 36 hectares.

Sous le second Empire, l'essor de l'agriculture marque la supériorité des grandes exploitations : la ferme triplée est reconstituée comme aux siècles précédents et louée 11,000 francs.

En 1878 le point culminant de 100 francs de fermage à l'hectare est atteint, mais un tel prix ne subsiste pas et une baisse de 25 p. 100 marque les dix dernières années du siècle.

FAISANCES.

Les faisances peuvent donner lieu à d'utiles observations de mœurs et de coutumes.

Au XVI[e] siècle, où la culture de la vigne est encore prospère, l'Hôtel-Dieu a un vignoble aux portes de Beauvais, exposition au midi; il stipule que le fermier amènera le fumier, fera les charrois de vendanges à la foulerie de l'Hôtel-Dieu et aussi fournira les échalas et les liens. En 1835 il ne reste que quelques mines de vignes à l'enclos des Capucins, près du cimetière de Beauvais; elles sont louées 30 francs. C'est la fin du vignoble Gaillon dont le dernier vestige en vignes a fait place à un jardin en 1900 (propriété Dobrenel, place du Franc-Marché).

L'Hôtel-Dieu faisait aussi charroyer de son bois de Troissereux les fagots, gaules et épines ainsi que les redevances en grains de Troissereux et du hameau de Saint-Maurice; mais la charge onéreuse surtout était le voyage d'Abbeville à l'occasion des huit setiers de sel de Waben que l'Hôtel-Dieu avait le privilège de prendre. L'obligation de la paille d'avoine

et aussi «des deffourures[1]» est imposée sans interruption pour les «paillasses» des lits des malades.

Aux couvertures en chaume s'applique la fourniture régulière des cinq cents de chaume jusqu'au début du XIX° siècle; cependant, dès le premier bail du XVI° siècle, il est fait mention qu'il y a à la ferme des couvertures en tuiles.

L'innovation au XIX° siècle, c'est l'obligation de planter des pommiers dans les terres, de les émonder, écheniller, entretenir; mais la fin du siècle attaque ce mode d'arboriculture agricole qui nuit aux récoltes, et la lutte est actuellement engagée contre le pommier de plein champ, comme elle l'a été naguère contre la vigne par l'agriculture intensive.

Pour bien comprendre les indications des tableaux suivants et en interpréter la valeur relative, il est utile de savoir que la *mine* de terre vaut 25 ares 75 en Beauvaisis; il faut 3 mines 88,37 à l'hectare, et le *muid* agraire vaut 3 hectares 90.

Nous connaissons les prix du blé au XVI° siècle par les appréciations des prébendes canoniales et des aumônes en grains du chapitre de la cathédrale de Beauvais[2]; dans le second quart du XVII° siècle commencent les registres des fermiers du droit de minage de l'Évêché-comté, aux marchés de grains des mercredis et des samedis[3]. Ils fourniraient les éléments d'une étude fort curieuse sur le marché des grains à Beauvais pour les deux derniers siècles de l'ancien régime. Nous n'en prenons que le cours du blé muison ou méteil (blé et seigle) à la date la plus rapprochée du terme de la Saint-Martin d'hiver (11 novembre). Ainsi se trouvent établis nos chiffres d'équivalence en argent du fermage en grains de 1583 à 1789. Pour la période moderne, les chiffres sont connus par les mercuriales des premières années du XIX° siècle (Recueil des actes administratifs de la préfecture).

[1] Les deffourures sont les restes de la nourriture des moutons, retirés des râteliers : c'est de la menue paille bien nettoyée et qui n'attire plus autant les rongeurs; de là son emploi dans les «paillasses» de lits.

[2] Extraits des Registres capit. dans Bibl. de M. de Troussures, Registre du XVIII° siècle. Les Registres capit. sont perdus.

[3] Archives départementales (Oise), G. 130 (1634-1656) et G. 138-145 jusqu'à la date de 1752; dans Archives municipales de Beauvais HH 1 donne les chiffres pour 1764-1779, et HH 2 pour 1745-1789. L'Inventaire des Archives départementales donne un assez grand nombre de prix du XVIII° siècle, sans indication de date de mois de l'année.

TABLEAU DE LA VALEUR DES GRAINS.

ANNÉES.	MINE DE BLÉ.	MINE D'AVOINE.	OBSERVATIONS.
	XVIe SIÈCLE.		
1583..........	30 sols.	15 sols.	
1586..........	60	25	Grande cherté. Les 4 muids de l'aumône du chapitre à Noël sont appréciés 1 écu d'or à Pierre Foy, meunier.
1597..........	50	20	*Idem*, 100 livres tournois à Louis Pautre.
	XVIIe SIÈCLE.		
1602..........			Grande cherté. Les 4 muids de l'aumône du chapitre à Noël sont appréciés 9 écus d'or.
1634..........	33 s.	24 s.	
1649–1650.....	4#	//	
1651..........	3# 4 s.	//	
1652..........	4# 1 s.	//	
1662..........	7#	//	
1679..........	56 s.	26 s.	
1685..........	38 s.	//	
	XVIIIe SIÈCLE.		
1705..........	1# 9 s. 8 d.	1# 6 s.	
1718..........	2# 2 s. 2 d.	1# 3 s.	
1726..........	2# 17 s. 1 d.	1# 8 s.	
1737..........	2# 14 s. 4 d.	1# 8 s. 6 d.	
1742..........	1# 18 s.	1# 9 s.	
1752..........	4#	2# 4 s. 6 d.	
1765..........	3#	1# 18 s.	
1772..........	4# 8 s.	2# 12 s.	
1779..........	3# 11 s. 6 d.	2# 7 s.	
1781..........	3# 1 s.	2#	
1789..........	3# 15 s.	2# 2 s.	

BAUX DU XVIe SIÈCLE.

DATES.	PÉRIODES.	FERMIERS.	REDEVANCES EN NATURE.	ARGENT.	APPRÉCIATION.
1517. 10 novembre.	9 ans. Saint-Martin.	Pierre Ressignes et Honorée sa femme, veuve de Honnorot Demonchy, le précédent fermier de la ferme.	80 muids de blé; 10 muids d'avoine; 6 mines de pois; 800 gerbées; 200 gerbées de deffourure; 200 gerbées de feurre d'avoine; 4 pourceaux gras*; 2 cochons; 2 oisons; 1 veau gras de lait, 1 agneau, *idem*; 6 fromages durs; 12 livres de beurre.		*De la valeur de 44 sous parisis.
1541. 22 août.	9 ans.	Simon du Bos, laboureur à Tillé.	La moitié des grains et fruits (pas d'animaux)*.		*28 muids 10 mines de terre en labour.
1565. 23 octobre.	9 ans.	*Idem.*	50 muids de grain (2/3 blé, 1/3 avoine); gerbées, *idem.*		*Idem.*
1574. 18 octobre.	9 ans.	Simon du Bos et Nicolas du Bos, à Tillé.	43 muids 5 mines de grain (2/3 blé, 1/3 avoine); 6 mines pois; gerbées, *idem.*		23 muids de terres en labour.
1583. 26 octobre.	9 ans.	Jean Bizet, marchand de Beauvais, époux de Marie Pocquelin.	Sur chaque mine de terre *2 mines de grain (68 muids, 2/3 blé, 1/3 avoine); 6 mines pois; gerbées, *idem.*	Équivalence de 1,020 livres : 6,552 francs.	*34 muids de terre en labour par annexion de la petite ferme de Tillé (de 6 muids).
1586. 23 décembre. Jacques Adrian, notaire.	6 ans. Transport de bail.	Jean Courtois le jeune, laboureur à Tillé.	Mêmes conditions.	Équivalence de 1,601 livres 16 sols : 10,291 fr. 50.	*Idem.*
1593. 2 avril. *Idem.*	6 ans.	*Idem.*	Sur chaque mine de terre, 1 mine 1/2 de grains (2/3 blé, 1/3 avoine); 1,000 gerbées; 4 mines pois blancs; 1 porc; festus et liens pour les vignes.	Équivalence de 1,020 livres : 6,552 francs.	*Idem.* Soit 52 muids de grains.

BAUX DU XVIIe SIÈCLE.

DATES.	PÉRIODES.	FERMIERS.	FERMAGES EN NATURE.	ARGENT.	OBSERVATIONS.
1601. 6 février. Adrian, notaire.	1601-1607.	Jean Courtois.	Sur chaque mine de terre : 1 mine blé ; 1 quartier avoine ; 6 mines pois blancs ; gerbées, *idem*.	Équivalence de 76 écus d'or et 1/2 écu : 1,150 livres ou 8,836 francs.	34 muids de terres en labour.
1605. 8 janvier.	1607-1616.	Jean Boullet.	Sur chaque mine de terre : 2 mines 1/2 quartier grain (2/3 blé, 1/3 avoine) ; gerbées, *idem*.		
1616. 22 novembre. Pierre Malingre, notaire.	1616-1625.	Thibault Boullet, laboureur, demeurant à la ferme.	64 muids* (2/3 blé, 1/3 avoine) ; 4 mines pois ; 1 mouton, 1 veau gras ; 6 livres beurre ; gerbées, *idem*.		*Pour 38 muids, 5 mines de terre.
1625. 24 juillet.	1625-1634.	Thibault Boullet.	Gerbées, *idem*.	*Idem*.	
1634. Septembre.		François Gérard.	62 muids blé et avoine (*idem*) et *idem*.	Équivalence de 930 livres : 5,808 fr. 20.	
1653. 20 mars.	1653-1662.	Geneviève Gérard, veuve de Pierre Cavet, laboureur à la ferme.	55 muids (*idem*) ; 4 mines pois ; 6 livres beurre ; 25 paires pigeons ; gerbées, *idem*.	Équivalence de 2,250 livres : 7,335 francs.	
1662. 24 juillet.		Nicolas Boullet et Jeanne Rossignol, de Morlaines-les-Châtaigniers.	55 muids (*idem*) et *idem* sans les pigeons.	Équivalence de 3,800 livres : 12,388 francs.	
1679. 13 novembre.	1679-1693.	Augustin Floury, laboureur à Tilloy et Lucienne Leveli...	55 muids de grain (24 blé, 12 seigle, 18 avoine) ; gerbées, *idem*.	Redevance argent à 13 livres le muid pour les 3/4 avoine ou 175^{tt} 12 s.	1,230 livres + 175^{tt} 12 s. = 1,405 (4,845 fr.).
1687. 14 juin.	1693-1704.	*Idem*.	60 muids (40 blé et seigle, 20 avoine) ; gerbées, *idem*.	*Idem*. 13 livres le muid (pour 15 muids) ou 195 livres.	Les grains équivalent à 1,072^{tt} + 195 = 1,277 livres (4,403 fr. 60).

BAUX DU XVIII[e] SIÈCLE.

DATES.	PÉRIODES.	FERMIERS.	REDEVANCES EN NATURE.	REDEVANCES EN ARGENT.	OBSERVATIONS.
1704. 17 octobre.	1704–1707.	Augustin Floury, Lucienne Lenglés.	60 muids de grain : 40 (2/3 blé, 1/3 seigle), 20 avoine; 300 gerbées; 300 bottes fourrage; 20 gliots de feurre.	18 livres pour les 3/4 de l'avoine (le muid) ou 195 livres.	Équivalence des grains : 750₶ + 195₶ argent = 945 livres (3,059 fr. 50).
1718. 29 avril.	1719–1728.	Étienne Floury et Marie Meuriene.	*Idem.*	*Idem.*	Augmentation du quart sur le blé : 1,035₶ ; équivalence totale : 3,472 fr. 40.
1726. 23 décembre.	1729–1738.	*Idem.*	65 muids de grain : 45 blé et seigle, 20 avoine (40 blé, 5 avoine en nature). *Idem.*	Prix du marché pour 5 muids blé et 15 avoine : 163 + 240 = 403 livres en argent.	Équivalence des grains : 1,320₶ + 403₶ argent = 1,723 livres (4,918 fr. 55).
1737. 20 mars.	1738–1747.	Étienne Floury père et fils.	45 muids de grain; 40 (2/3 blé, 1/3 seigle), 5 avoine.		Équivalence : 1,320 livres (3,762 fr.).
1742. 13 avril.	1747–1753.	Étienne Floury fils et Marie-Jeanne Meurine.	45 muids de grain : 40 (2/3 blé, 1/3 seigle), 5 avoine. *Idem.*	300 livres.	Équivalence : 1,002₶ 12 s. + 300₶ argent = 1,302₶ 12 s. (3,710 francs).
1752. 14 décembre.	1754–1763.	*Idem.*	*Idem.*	*Idem.*	Équivalence : 2,050₶ grains + 300=2,350₶ (5,201 fr. 75).
1761. 18 décembre.	1763–1772.	Étienne Floury.	45 muids de grain (comme en 1742).	500 livres.	Équivalence : 1,345₶ grains + 500 = 1,845₶ (3,869 fr.).
1772. 14 février.	1772–1781.	*Idem.*	550 mines de blé (ou 45 muids + 10 mines).	*Idem.*	2,200₶ grains + 500 = 2,700₶ (5,976 fr. 45).
1781. 13 juillet.	1781–1790.	Guillaume Floury et Cécile-Scolastique Potier, sa femme.	500 mines de blé (ou 41 muids + 8 mines).	1,000 livres.	1,500₶ grains + 1,000 = 2,500₶ (4,750 fr.).
1790.	1792–1801.	*Idem.*	400 mines de blé (ou 33 muids + 4 mines).	1,500 livres.	1,450₶ grains + 1,500 = 2,950₶ (4,805 fr.).

BAUX DU XIXe SIÈCLE.

DATES.	PÉRIODES.	FERMIERS.	FERMAGES		OBSERVATIONS.
			EN NATURE.	EN ARGENT.	
1808. 4 mars. Joly, notaire.	1810-1819.	Veuve Guillaume Floury, née Potier, et son fils mineur René-Eloy Floury.	Blé, 210 hect. 28 a. (700 mines); orge, 15 hect. 22 a. (40 mines); 2 porcs de trois mois; 300 gerbées; 800 de deffourrures.	680 francs; 1,000* fr., pot de vin une fois payé.	Estimation de 8,000 francs pour 82 hectares. *Cette somme est pour les grosses réparations.
Lacune.					
1835. 8 juillet.	Démembrement en 25 lots affermés par adjudication		....	5,155 francs.	114 hect. 19 ares, 32 terres (447 m.); 132 ares 19 (5 mines 9. v.) pré.
1835. 11 septembre. Dumont, notaire.	1836-1845.	André Mercier et Bernardine Debeaux, cultivateurs à Bracheux (Marissel).		1,600 francs. Total : 6,755 francs.	36 hect. 33 ares (142 mines) avec le corps de ferme. Suppression de la faisance des vignes défrichées : 2 seules parcelles subsistent et sont louées.
Lacune.		Les mêmes.			
1860. 19 nov. - 1er déc. Dumont, notaire.	1864-1878.	L.-B.-A. Mercier et Euphrosine Dumonort. Cession à Depasquelle en 1873 (gendre).		11.000 francs.	Reconstitution de 119 hect. 72 a. d'exploitation avec grandes pièces, 21 hect., 15 hect. Arbres fruitiers : pommiers dans les terres.
1878. 19 août - 14 sept. Haguet, notaire.	1879-1893.	M. et Mme Depasquelle-Mercier.		13,950 francs réduit à 12,000 francs en 1887.	Nouvelle contenance : 138 hect. 69 a. 86 c. par adjonction de la petite ferme de Tillé.
1887-1888. 12 mars. Haguet, notaire.	1894-1908.	*Idem.*		10,500 francs + 975 fr. pour de nouveaux bâtiments.	

On peut résumer les indications des fermages calculés en francs actuels, suivant les bases monétaires établies par G. d'Avenel, dans le tableau suivant :

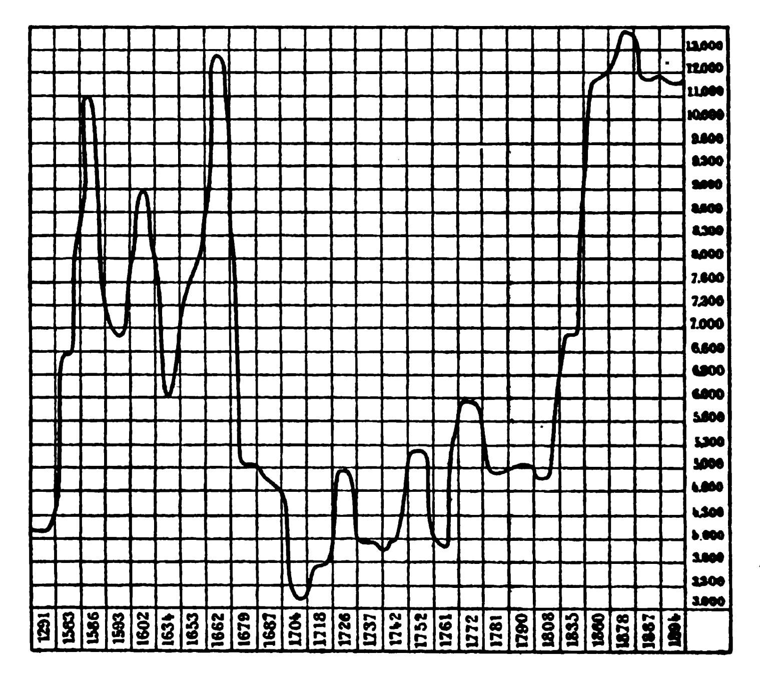
Fin XIIIe siècle. —	1291	4,032f	00c
Fin XVIe siècle	1583	6,552	00
	1586	10,291	00
	1593	6,552	00
XVIIe siècle	1601	8,836	00
	1634	5,803	20
	1653	7,335	00
	1662	12,388	00
	1679	4,845	00
	1687	4,403	00
XVIIIe siècle	1704	3,059	00
	1718	3,472	40
	1726	4,913	55
	1737	3,762	00
	1742	3,710	00
	1752	5,201	00
	1761	3,869	00
	1772	5,976	45
	1781	4,750	00
	1790	4,805	00
XIXe siècle	1808	4,170	00
	1835	6,755	00
	1860	11,000	00
	1878	13,950	00
	1894	10,500	00

On peut suivre sur le graphique (voir p. 16) et contrôler les indications données par M. G. d'Avenel[1]. Il y eut baisse au XVIe siècle entre 1586 et 1600; alors «ce fut une fièvre agricole qui s'empara de nos pères» (p. 31) une hausse d'un cinquième s'ensuivit, puis de nouveau une baisse; mais le point culminant de 1662 n'est plus atteint dans la suite que de nos jours en 1860; de 1726 à 1743, années de paix et de bien-être, prix moins élevés que ceux de 1620; le XVIIIe siècle finit sur des chiffres moyens avec peu de variations.

L'agriculture compte ses périodes de prospérité avec les périodes de paix 1602, 1662, 1835, 1860, 1878. Il y a une stabilité morale du facteur

[1] *La Fortune privée à travers sept siècles*, par le vicomte G. d'Avenel. Paris, Colin, 1895, et *Histoire économique de la propriété, des salaires, des denrées*, etc. depuis l'an 1200 jusqu'en l'an 1800. Paris, Leroux. 2 volumes parus.

humain supérieure à l'instabilité matérielle et économique. Les fermiers restent de longues périodes attachés à l'exploitation. La famille Floury y demeure un siècle et demi; la famille Mercier la continue trois quarts de siècle. Cet attachement n'est pas un phénomène rare dans les grandes fermes de l'Oise : il a son enseignement. Si les fermiers ne font pas fortune, ils vivent du moins avec assez d'aisance pour tenir à leur patrimoine d'adoption et ils ne veulent pas courir ailleurs les risques de l'inconnu.



Avant la Révolution le cultivateur, accablé de redevances, trop asservi, peu instruit, ne progresse pas. Plus tard, lorsqu'il travaille plus complètement pour lui, il augmente son gain, et le propriétaire veut aussi augmenter son propre revenu.

A notre époque, en effet, il s'est produit un phénomène nouveau, l'introduction en grand des céréales étrangères qui pèse sur les cours et menace de ruiner l'agriculture française.

Aujourd'hui encore cette concurrence redoutable exerce une influence sur la prospérité agricole de notre pays, malgré l'établissement de droits protecteurs sur les céréales, malgré les progrès réalisés dans les procédés culturaux et l'élevage du bétail, malgré l'introduction de la culture betteravière. Il est probable cependant qu'une période plus prospère approche. Le prix du blé augmente dans le monde entier, grâce à l'essor que prend

partout la consommation du pain. Or, c'est à notre contact que le monde civilisé a pris l'habitude de consommer une quantité chaque jour croissante de cette denrée.

La France aura donc eu le très grand honneur d'avoir donné l'exemple et contribué puissamment à régénérer l'agriculture dans l'univers entier.

FERME DE LA GRANGE OU DE L'HÔTEL-DIEU, PRÈS BEAUVAIS (OISE).

Bail de 1291. — Nous mestres Raous de Noville chanoines et sous chantres en leglise de saint pierre de biauves et phelypes li voiers prestres prevos de chelle meisme eglise en le montagne et en le valee a che tans faisons savoir a tous chiaus qui ches presentes lettres verront et orront que par devant nous sont venu comme par devant justiche Garniers et Pierres fil Watier le mayeur de Guingnicourt et ont recomte que il ont pris a ferme dou mestre des freres et des sereurs de le meson dieu de biauves dou jour que ches présentes lettres sont faites duques a nuef ans tout le manoir de Tilleel aveuques che qui est dedens lenclos et toutes les terres waengniaules[1] apartenans a che dit manoir et toute le rente que li dit mestre freres et serours ont seur le tenure que li malade tiennent à Tilleel le ville et un pre que lidit mestre freres et sereurs ont assis entre le ville de Biev (Beauvais) dune part et le ville de Villers dautre en tele maniere que lidit Garniers et pierres ne porront couper par les nuef ans les saus[2] jungnians au pre se nel maniere de poyer et ont pris ches choses de sus dites le dit G. et P. pour qarante chienc amis[3] de ble et vint et qatre amis daveine a le mesure de Gerberoy, le ble trois deniers poyeir dou mellieur et laveine bonne seque loial et marchande aconduis as propres despens desdis G. et P. es greniers de ledite meson de biauves et pour chienc qartées de defeurre aconduites a ledite meson de biauves chascun an pour les devant nuef ans et doivent li dit G. et P. quemenchier a payer a le feste Saint Remi chascun an et tout payé dedens les brandons, et sont tenu li dit G. et p. le manoir retenir de couvreture et le vingne lequelle est dedens lenclos de faiture en ausint bon point comme li dit manoirs et le vingne sont et ne porront lidit G. et P. les terres dessus dites dessaisonner et les doivent rendre en autel estat comme elles sont en le fin dou terme, et que toutes les terres lesquelles doivent estre semees de ble seront semees de bonne semenche et loial dedens le feste saint Luc et saint Just et porront lidit mestre freres et sereurs avoir un serjant oudit manoir de Tilleel tant comme les semailles durront en le fin des nuef ans as despens desdis mestre

[1] Labourables. Voir le sens de ce mot *gaaignables*, dans Beaumanoir, éd. Salmon, I, 753 : li gaaigneres = le laboureur; gaaignage 449, I.
[2] Saules.
[3] Muids.

freres et sereurs et sont tenu li dit G. et P. toutes les oissues et les pourfis qui isteront des teres desus dictes amener ou faire amener en ledite meson de Tilleel et ne porront lidit G. et P. les fourrages de ledite meson vendre, donner, dewaster ne estrangier en quiconque manière que che soit que tout ne soient converti en amendement et mene es teres doudit manoir.

Item ledit G. et P. sont tenu a demourer et manoir pour les nuef ans oudit manoir de Tilleel. *Item* li dit G. et P. sont tenu a aquitier les terres des campars des dons et des dimes et li dit mestre freres et sereurs sont tenu a payer les chens esques lidis manoirs et les apendanches chi desus nommees sont obligies. *Item* li dit G. et P. sont tenu amenistrer au mestre et a deus chevauchans aveuques lui leur despens p. (pour) trois fois en lan a chascune p. (pour) un jour et une nuit p. (par) les nuef ans pour les choses desus dites visiter. *Item* li dit G. et P. se sont obligie que se ledit mestre freres et sereurs avoient painne, cout despens et damages par le defaute desdis G. et P. en aucune des choses chi desus nommees ou en toutes, li dit G. et P. seroient tenu a rendre au dis mestre freres et sereurs tous cous, tous damages, et veulent que li dit mestre freres et sereurs ou leur povrerres en feussent creu par leur simple serment sans autre preuve. Et a toutes ches choses desus dites tenir et remplir se sont obligie principal dettes et rendeeur chascuns tout pour tout pour lesdis G. et P. aveuques aus pour les fois de leur cors. Watiers li maires de Guingnicourt. Williaumes et Josses si fil. Jehans li maires de bourchines. Jehans vit ars, Williaumes li carons de fontaines saint lucien. Robers Revel de Mesoncheles et ont obligie tous leurs biens meubles et nonmeubles presens et a avenir et tous leur oirs en quiconque lieu que il soient conme ataint de toutes les ataintes sans repledier et ont renonchie a toutes aides a toutes deffenses a toutes exceptions de court laic et de court de crestienté qui audevant des mestre freres et sereurs porroient nuire et au devant dis G. et P. et leur compaingnons aidier. Et pour che que che soit ferme chose et estable, Nous avons ches ches (*sic*) presentes lettres scellees de nos scaus. Che fut fet en lan de grace Nostre Seignieur mil deus chens quatre vint et dis le merquedi après le purification Nostre Dame[1].

Un légiste contemporain et de la région, Philippe de Beaumanoir[2], bailli de Clermont de 1279 à 1284 et bailli de Senlis de 1292 à 1296, explique

[1] Avec un sceau de Raoul de Neuville, chanoine et sous-chantre; a été envoyé au Musée sigillographique, Bibl. nat., en nov. 1861, et figure dans Demay, *Sceaux de l'Artois et de la Picardie*.

[2] Philippe de Beaumanoir, *Coutumes de Beauvaisis*, texte critique par Am. Salmon. Paris, Picard, 1900. Le livre fut écrit en 1283, selon l'indication de Beaumanoir au prologue.

les baux et les obligations du fermier[1]; il estime le blé mitoyen de rente à 20 sols le muid, l'avoine à 15 sols[2]; les vignes représentent 40 sols de rente l'arpent, les prés, 20 sols; les chapons de rente valent 6 deniers, la géline, 4.

Le bail de 1291 représente donc un fermage de 45 livres pour le blé et de 18 livres pour l'avoine, soit une valeur intrinsèque de 1,008 francs et une valeur relative de 4,032 francs d'aujourd'hui, selon les bases monétaires de M. G. d'Avenel.

Il faut remarquer la faible durée du bail, neuf ans; les précautions prises pour les semailles de la dernière année et l'état des terres, ainsi que leur fumure. La langue picarde en est caractéristique : la publication de cette charte inédite pourra ne pas paraître inutile pour les linguistes comme pour les économistes.

M. de Foville, membre de l'Institut, indique que la monographie de MM. Andrieu et Quignon est extrêmement intéressante. Il est regrettable qu'ils aient reculé, comme ils l'ont dit, devant ce travail de la transformation des redevances et des valeurs en monnaie contemporaine. Il serait désirable de combler cette lacune avant la publication du mémoire.

M. Quignon pourra compléter son travail, qui est commencé, mais qui ne lui avait pas paru assez exact. Il a trouvé des équivalences dans divers documents des XVI[e] et XVII[e] siècles : il en donne connaissance. Il s'efforcera de donner la transformation de l'équivalence en francs d'aujourd'hui de tous les produits de la ferme.

M. le Président Levasseur indique qu'il sera intéressant de pouvoir comparer à l'aide des revenus, pendant une suite d'années, la valeur des sommes ou des quantités indiquées à l'aide des documents signalés par M. Quignon, en monnaie actuelle. Il rappelle les travaux publiés à ce sujet, notamment le travail de M. d'Avenel et le graphique dont M. Levasseur l'a accompagné ainsi que les publications du Ministère de l'agriculture. Les différences et les ressemblances de ces prix selon les localités sont fort utiles pour

[1] I, 520. Cil qui tient en bail ne doit pas essilier les eritages, c'est-à-dire que s'il i a vignes, il ne les doit ne couper ne esrachier ne lessier gaster sans feture, car assés est la vigne essiliée laquelle l'en lesse a manouvrer selonc la coustume du pais. Et s'il y a bois ou bail, il ne doit estre coupés devant qu'il i a 7 ans accomplis.

[2] I, 781, 778, 780, 787.

l'histoire économique. Il donne pour exemple les prix de la halle de Paris qu'il a publiés depuis l'année 1525 dans son *Histoire des classes ouvrières en France*.

M. Alfred des Cilleuls indique qu'il y a, à la Bibliothèque nationale, cette série des prix des halles de Paris, pour les deux marchés, celui de la grève et celui de la halle. Il y a en outre par chaque généralité, une série des prix par quinzaine, qui n'a pas encore été explorée et que M. des Cilleuls signale à l'attention des chercheurs.

M. le Président donne la parole à M. Gabriel Fleury, membre de la Société historique et archéologique du Maine, correspondant du Ministère, pour la lecture de son mémoire intitulé : *Un essai de nouvel impôt foncier dans une paroisse en 1764 : l'économiste Véron de Forbonnais et le cadastre.*

Il donne communication du mémoire suivant :

Dans une lettre du 24 messidor an IV (12 juillet 1796), adressée au bureau central de correspondance des arts près la municipalité du Mans, l'économiste François Véron de Forbonnais se qualifie «cultivateur de la commune de Champaissant». A cette époque les propriétaires n'osaient plus se prévaloir de la possession de leurs terres; ils dissimulaient leurs droits de jouissance sous la fallacieuse qualité de cultivateurs. Mais pour lui ce titre n'était pas usurpé comme pour tant d'autres, car, bien avant la Révolution, Forbonnais s'était intéressé aux questions agricoles, aux perfectionnements de la culture, et il n'avait jamais cessé de se livrer à de nombreux essais sur ses terres.

Forbonnais ne dédaignait pas les petites questions agricoles; il se reposait avec elles des grandes études financières de l'État; il eut toujours à cœur les intérêts commerciaux et agricoles auxquels, dès sa jeunesse, il s'était sans cesse attaché. Il expérimentait par lui-même les procédés de culture, de même qu'il discutait les systèmes financiers qui pouvaient être favorables aux cultivateurs. Parmi ces sujets d'études se trouvaient incontestablement, à cette époque comme de nos jours, les questions des impôts, de leur répartition et de leur allégement dans la mesure du possible. Aussi tous ses efforts se concentrèrent-ils incessamment sur les moyens d'en atténuer les charges et d'en établir une équitable répartition.

Véron de Forbonnais tombé en disgrâce, à la suite des ducs de Choiseul et de Praslin, pour avoir combattu les favoris de Mme de Pompadour, avait

été exilé par Louis XV sur sa terre de Forbonnais, en Champaissant[1]. Éloigné de la Cour et des affaires de l'État, il occupe ses loisirs forcés en essayant d'améliorer la situation des habitants de sa paroisse. Pour lui, les bases sur lesquelles repose l'application de la taille, laissent trop de prises à la juste critique des contribuables, parce qu'elles sont susceptibles d'arbitraire, de favoritisme et d'exactions. Aussi cherche-t-il le moyen d'unifier le mode de perception, de l'établir d'après un système nouveau, assurant une répartition proportionnelle au revenu, et facile à contrôler par tous les intéressés. Partant de ces principes il proposait, dès 1764, pour base de l'impôt foncier une estimation des biens, presque identique à celle que nous donnent aujourd'hui les diverses classifications du cadastre.

Toutefois il ne s'appuie pas absolument sur le cadastre, dont il combat le système, tout en reconnaissant sa valeur, parce qu'il le trouve trop coûteux et trop long à établir. Il cherche un procédé rapide, économique, que les habitants de chaque paroisse puissent établir entre eux, sans l'intervention administrative, tout en restant sous sa surveillance pour assurer les droits de l'État.

Véron de Forbonnais, dès le début de ses essais, est secondé par son père, Véron Duverger, qui partage ses théories économiques et l'encourage dans toutes ses démarches, bien souvent infructueuses, car elles se heurtaient à l'insouciance et au parti pris, sans parler des intérêts personnels froissés. Dans une lettre du 7 août 1764, Forbonnais fait à son père l'aveu de ses mécomptes, mais il ne se désespère pas, la lutte l'anime au contraire. «Il y a bien de la difficulté, dit-il, à faire du bien. M. le Contrôleur général loue beaucoup mon zèle, mais il trouve que mon plan ne remplit pas l'objet de corriger les irrégularités de paroisse à paroisse, et de province à province. Vous voyez ce que signifient tous les beaux préambules dont on nous berce. Cependant il me marque qu'il ne perdra pas de vue mon mémoire. Je ne me tiens pas pour battu et j'insiste. Ainsi, allons toujours en avant et promptement si cela se peut.» Plus loin dans la même lettre, faisant allusion aux idées personnelles et aux projets du Contrôleur général, il ajoute : «Si je le voyais pendant deux heures, je l'en détournerais à ce que j'espère; mais il aime ses idées; il est entouré d'avocats et de magistrats qui ne connaissent de la campagne que Saint-Cloud et la plaine des Sablons, et quand on parle principes et pratique à ces gens-là, ils ne vous entendent pas.»

Les objections présentées par le contrôleur général ne pouvaient arrêter Forbonnais, car son projet n'avait point pour but la modification de la taille dans toute la France, il voulait seulement tenter un essai dans la région qu'il habitait, dans la paroisse de Champaissant, au Maine. Si ces

[1] Commune du canton et de l'arrondissement de Mamers, département de la Sarthe.

essais donnaient satisfaction dans sa paroisse, il ne doutait pas qu'ils seraient adoptés dans les circonscriptions voisines, et il était convaincu que cet allégement des impôts permettrait d'attendre l'établissement général du cadastre, tel qu'il était déjà prévu par l'édit du mois d'avril 1763.

Nous pensons même que Forbonnais s'est inspiré de cet édit pour établir les bases de son travail, et particulièrement de l'article 5, par lequel le roi permet aux paroisses qui auront fait le dénombrement et l'estimation des biens qui les composent, de répartir provisoirement leurs tailles sur le pied dudit cadastre, sous les règles générales qui seront indiquées par Sa Majesté.

Forbonnais proposa d'abord, comme point initial, «d'évaluer tous les biens au revenu indiqué par leur vingtième... Dans le cours de la première année on rectifierait les inégalités, soit en plus, soit en moins.» Pour faciliter ces premières opérations, il offrait aux habitants de sa paroisse de subir une majoration de cent livres sur son revenu personnel, afin de pouvoir dégrever, en cas de contestations, les parties qui paraîtraient trop chargées.

Quelques mois plus tard, dans une lettre du 28 août 1764, Forbonnais, pour donner satisfaction probablement à des objections qui lui sont faites, semble disposé à modifier les bases de son projet d'impôt : «Mon avis, écrit-il à son père, serait de faire une évaluation d'après la taille, la capitation et les vingtièmes ensemble..... Si le pied de la taille est plus juste, prenons-le pour base et que chacun paie sa cote de vingtièmes telle qu'elle est; comme cette bigarrure sera ridicule, on arrivera bien à les forcer à revenir à l'évaluation faite sur le pied de la taille. Mon objet après tout est d'établir une base non arbitraire. Il vaut mieux une règle imparfaite que de n'en point avoir; voilà notre but.»

Les premières tentatives de Forbonnais ne paraissent pas avoir été facilement agréées par les habitants de Champaissant, si l'on en juge par cette réflexion qui les concerne : «Ils feront ce qu'ils voudront, mais s'ils rejettent ma proposition, je rétracte la mienne comme de raison, et le moment viendra où ils s'en repentiront, sans que je me mêle jamais d'eux»[1].

Par cette menace de rétractation Forbonnais faisait allusion à son exemption de taille qu'il abandonnait, et à laquelle il avait droit par son titre de conseiller au parlement de Metz, qu'il avait acheté en 1760. Il donnait l'exemple d'abandon de privilèges dont il combattait les abus comme ceux des hors-tenants.

Ces difficultés s'aplanirent avec le temps et avec le raisonnement. Lorsque Forbonnais eut terminé son travail d'évaluation, il le fit connaître au syndic de la paroisse qui fixa au dimanche suivant une assemblée des habitants en la forme ordinaire; «on expliqua seulement en gros aux habitants l'ob-

[1] Lettre du 7 août 1764.

jet qui y serait agité, afin qu'ils s'y rendissent tous exactement, même les veuves». Il défendit à ses fermiers d'y prendre part afin que rien ne pût altérer la franchise des opinions; «il n'y en eut pas deux; le plan parut unanimement remplir ce que chacun désirait depuis longtemps». Après délibération, le rôle dressé par Forbonnais fut accepté et signé «avec de grandes marques de satisfaction».

Le 25 novembre 1764, Forbonnais adressait un long mémoire à la Société d'agriculture du Mans, dans lequel il annonçait la réussite de son projet sur la paroisse de Champaissant. Il exposait dans tous ses détails le système qu'il préconisait et qu'il désirait voir expérimenter par d'autres paroisses. Un extrait sommaire des principaux passages de ce mémoire [1] fera comprendre le plan général.

L'objet de son travail «est d'exciter l'industrie du colon en lui procurant la sûreté réelle et celle d'opinion qui n'est pas moins puissante dans ses effets, et par des conséquences indispensables d'augmenter la consommation des denrées, le revenu des propriétés, l'aisance de tous et la facilité des recouvrements».

Il reconnaît que les difficultés sont grandes pour arriver à une exécution satisfaisante, car «tous les ouvrages ont leurs progrès et des progrès successifs, et les usages locaux contrarient souvent l'exécution de ce qui a été utile et facile dans d'autres endroits... Une loi générale trouve donc de plus grands obstacles dans les combinaisons mêmes, qu'une exécution moins étendue, dirigée par le consentement et l'intérêt d'une petite société...»

«Il est cependant contre la marche ordinaire de la nature et au-dessus des forces de l'esprit humain, qu'un ouvrage très compliqué puisse être porté à la perfection sans passer par divers degrés. Ces degrés ne peuvent être parcourus sans un grand intervalle de temps...

«De ces principes évidents naissent les objections ordinaires contre un cadastre, le seul ouvrage parfait que l'on puisse proposer en fait d'impositions. Il comprend un arpentage exact de toutes les terres, la distinction précise et infinie des qualités productives de chaque arpent, enfin son produit net relativement aux frais que sa culture exige et à la valeur des denrées en chaque lieu sur le pied commun d'un nombre d'années.

«L'immensité d'une pareille opération, sa difficulté, sa lenteur, ou sa dépense effrayent au premier coup d'œil, et l'on ne peut réfléchir sans chagrin, qu'un si bel ouvrage porté à sa perfection dans une extrémité du royaume, y aurait reçu du temps et des vicissitudes ordinaires des choses, des

[1] Ce mémoire manuscrit conservé dans les archives de la Société d'agriculture, sciences et arts de la Sarthe au Mans, comprend 11 pages in-folio. Il est complètement inédit, on peut presque dire inconnu.

atteintes capables d'exiger sa réforme avant qu'il fût établi à l'autre extrémité.

«L'arbitraire subsiste cependant... Agité du désir d'y trouver un remède, je me suis persuadé que la sollicitude du gouvernement ne pouvait avoir sur cette matière que deux objets : un bien présent et essentiel, c'est-à-dire l'abolition de l'arbitraire de l'assiette, et une combinaison vaste et dès lors éloignée, c'est-à-dire la balance entre les diverses provinces de l'État...»

L'édit du mois d'avril 1763 s'en rapporte déjà aux paroisses mêmes, pour l'estimation et le dénombrement des terres qui les composent, et leur permet leurs impositions sur le pied de cette estimation. S'appuyant sur cette idée, il conçut le dessein d'en tenter l'exécution dans la paroisse de Champaissant; «sans en rien laisser transpirer, il prit, pour la justesse de ces essais, des précautions dont l'expérience a prouvé l'inutilité superflue».

Après avoir réparti en trois classes toutes les propriétés, celles des biens ecclésiastiques, celle des personnes nobles ou privilégiées, et celle des personnes taillables, il reconnaît que «le point essentiel est la comparaison entre les évaluations que fournit le vingtième et celles que fournissent les différentes cotes de tailles à raison d'un même fermage. C'est à cette comparaison que commencent les questions de détails, les examens de chaque partie, car on apprécie assez juste dans chaque lieu à combien pour livre du revenu général monte l'imposition générale, et c'est une base pour arriver à la répartition particulière... On sent combien une personne zélée, équitable et active, peut sur les lieux porter de lumière dans ces détails. Il se trouve en chaque endroit des hommes intelligents, très au fait du pays, et qui, sous une écorce rude et grossière, pratiquent des vertus dont on parle dans les villes.»

Forbonnais cherchait dans l'application de son système d'impôt une garantie pour le colon, afin de l'exciter à produire le plus possible et à améliorer la terre qu'il exploitait pour son bénéfice personnel et dans l'intérêt du propriétaire; mais il voulait que l'impôt restât fixe; il admettait et désirait l'augmentation du revenu des propriétés, mais non l'augmentation de l'impôt proportionnellement à l'augmentation du revenu; l'augmentation du revenu acquise par le travail devait profiter seulement au colon et au propriétaire; l'État ne devait pas en bénéficier. Les progrès de l'agriculture ne devaient pas être passibles d'une aggravation d'impôt, parce que la crainte de l'impôt nouveau arrête le colon dans ses efforts et dans ses entreprises.

Partant de ce principe, pour garantir la «sûreté du colon», Forbonnais appréciait une fois pour toutes la valeur foncière d'une propriété, et cette valeur, après avoir été acceptée par la communauté des habitants, ne

pourrait plus être modifiée; «l'estimation restait close et arrêtée, attendu que les augmentations qui pourront survenir par la suite sur le revenu, seront le fruit des améliorations».

Le projet de Forbonnais fut d'abord bien accueilli par l'intendant de la généralité de Tours, auquel «il avait envoyé le plan pour le soumettre à ses lumières et lui demander son agrément, aussitôt que l'exécution locale lui parut assurée».

Forbonnais se montre très satisfait de l'accueil qu'il reçoit à ce sujet, aussi écrit-il: «L'intendant a eu la bonté de m'accorder au département une conférence en présence de MM. les officiers de l'élection, d'entrer dans tous les détails de l'opération, d'examiner les difficultés, de balancer les solutions, et après avoir résumé le tout, avec autant d'énergie et de clarté que de justesse, il se détermina à favoriser cet essai, en couvrant, par la nomination d'un commissaire, les formes que les principes de cette opération pourraient contrarier. En effet, ces formes ont été établies relativement à des abus dont le changement de principes détruit la racine; et malheureusement la plupart ayant été plutôt introduites pour corriger un mal présent que pour établir l'harmonie d'ensemble, il en résulte qu'elles ne sont pas compatibles avec un meilleur ordre. Aussi MM. les officiers de l'Élection n'opposèrent-ils rien contre le fonds, ils l'approuvèrent même comme citoyens, comme propriétaires éclairés, mais également instruits du régime qui leur est confié, ils constatèrent que leur volonté était enchaînée par les règles actuelles.»

M. de l'Escalopier accorda en outre à la paroisse de Champaissant une gratification de cent livres «en faveur de l'esprit de paix et d'équité qui y règne».

Mais ce gracieux accueil ne fut pas de longue durée, et bientôt les projets de Forbonnais rencontrèrent une opposition que, du reste, il avait prévue. «Le gouvernement, dit-il, dans une lettre du 22 février 1765, n'est pas assez éclairé pour prendre si vite un parti décisif... Souvenez-vous bien que la prospérité publique est un grand mot dont peu d'hommes sont occupés, et dont moins encore connaissent le secret. J'en rougis, mais gardez-moi le secret. Croyez-vous qu'après avoir dit au roi pendant cinq à six ans, tant de fois, que le dixième était imposé au-delà de sa valeur, on soit bien aise de voir démontrer le contraire? Ne voyez-vous pas que la franchise des prés, des vignes et des bois, indéfiniment entre les mains des privilégiés est un grand abus dont ils profitent très utilement, et qui ne subsisterait pas longtemps si l'on venait à voir clair? Si j'avais été cru, ou si le roi me confiait ses affaires, je vous assure que je ferais main basse sur tout cela et que je saurais procurer au peuple du soulagement, sans diminuer les revenus publics, mais il faut savoir s'y prendre et aimer mieux sa gloire que sa place.»

Dans une lettre du 2 mars 1765, il écrit encore dans le même cercle

d'idées : «M. d'Ormesson ne prendrait pas plus sur lui que l'intendant; croyez que tous ces gens-là sont pétris à peu près de la même pâte molle; mais, en même temps, excusons-les dans la circonstance... Personne ne veut se faire d'affaires, ni proposer au hasard de se faire refuser... La conscience des honnêtes gens du siècle est comme celle des moines; tout se borne à faire son devoir tellement quellement, et au fait il n'est pas prudent de sortir de là.»

Ce coup de griffes sur les mœurs et sur les hommes de son temps ne doit pas nous étonner de la part de Véron de Forbonnais, qui ne consentit jamais à transiger avec ses principes et avec ses idées.

Sur la question du cadastre projeté, Forbonnais reconnaît l'utilité de cette entreprise, mais il en fait aussitôt ressortir les difficultés d'une application immédiate, quoique ce soit «le seul ouvrage parfait que l'on puisse proposer en fait d'impositions».

L'expérience a heureusement prouvé que Forbonnais exagérait un peu les difficultés de l'établissement du cadastre dans toute la France; toutefois les faits lui ont donné raison sur quelques points, car aujourd'hui, presque un siècle et demi après sa critique, ce travail n'est pas encore absolument terminé en France, même aux portes de Paris. D'autre part Forbonnais comprenait l'application du cadastre avec une idée plus large que celle qui a été adoptée par l'Assemblée constituante en 1790; il voulait plus que l'égalité dans l'assiette et dans la répartition de l'impôt foncier; il cherchait à remplacer la taille par un impôt progressif sur le revenu, question qui n'est pas encore élucidée aujourd'hui. N'est-ce pas en effet sur ce principe qu'il s'appuie quand il demande «de régler la taxe des artisans nécessaires, tels que maréchaux, charrons, bourreliers, maçons, couvreurs, serruriers, bouchers, etc., à six sous pour livre de l'évaluation de leur loyer», tandis que celle des simples journaliers tenant pour une somme au-dessous de vingt livres ne sera portée qu'à quatre sous pour livre de ladite tenue», alors que les fabricants de toile et d'étoffes de laine payeront sept sous par livre de l'estimation de leur loyer, les merciers neuf sous et les cabaretiers quinze sous, tandis que les journaliers, sans exploitation personnelle, seront mis au rang des pauvres[1]?

Partant du même principe il accordait, en «déduction sur le revenu pour

[1] Dans une note sans date, écrite par Forbonnais, nous trouvons une mention plus précise de ce projet d'impôt progressif; elle est ainsi conçue : «à distinguer trois classes de tenues : les petites qui sont d'une petite ressource; les médiocres qui donnent un peu plus de profit; les fermes composées qui font les bons habitants afin que les petites tenues soient imposées d'un taux général plus bas en proportion que les médiocres, les médiocres à un taux général plus bas en proportions que les fermes composées qui forment le surplus de l'imposition, le tout au prorata de l'évaluation arrêtée par l'assemblée des habitants taillables de la paroisse».

les réparations ou avaries ordinaires», un douzième sur les grosses fermes, un huitième sur celles du second ordre, un sixième et même un cinquième sur les petites terres ou les terres détachées.

Pour l'estimation des revenus des terres, Forbonnais tenait absolument à ce qu'elle fût faite par les habitants de la paroisse et non par des commissaires spéciaux. Il s'appuyait, à cet effet, sur l'exemple du Languedoc et du Dauphiné où «le commissaire était là pour la police, pour écarter les griefs, et jamais pour prononcer sur les valeurs... Les commissaires feront de la mauvaise besogne ou des frais et les perpétueront.» L'action du commissaire doit se borner à diriger les vérifications et contrôler les contestations. Au bout de l'année, demande Forbonnais, un commissaire convoque une assemblée générale où il renvoie les plaintes publiques des habitants, et ordonne l'estimation des parties, qui, à la pluralité des voix, paraîtraient mériter d'être revisées.

Forbonnais voyait dans d'Ormesson l'auteur du projet de cadastre, aussi le critiquait-il toujours : «Il a sa manie, dit-il dans une lettre du 5 juillet 1766, et dans la tête une méthode impraticable, et il ne veut que celle-là. C'est un homme honnête mais borné, entêté et peu actif. En deux mots, il y a six ans que tous les ingénieurs de sa généralité travaillent au cadastre de sa paroisse où ils n'ont pas fini.»

Mais lui-même dans ses idées d'opposition au cadastre se montre aussi «entêté» que d'Ormesson qu'il critique. Ainsi il nous apprend qu'il a envoyé un mémoire à la *Gazette*, dans lequel il expose les inconvénients du système de d'Ormesson, et au contraire les avantages du procédé qu'il a inauguré à Champaissant. «J'ai vérifié, dit-il, que le sieur Harvoin, envoyé en Piémont pour connaître la méthode cadastrale, avait réellement des bureaux. Mais ce qui s'y fait, je l'ignore; est-ce par ordre du gouvernement? Je l'ignore encore. Il n'est pas douteux que tous les ignorants admireront les opérations du cadastre, parce que cela tient à la perfection, mais il rencontrera toujours des difficultés insurmontables : 1° dans la volonté des peuples; 2° dans la classification des terres; 3° dans les suites de l'arpentage; 4° dans les longueurs; 5° dans les dépenses; 6° dans les impositions nécessaires.»

Si on lui objecte que le cadastre donne de bons résultats en d'autres pays, il réplique, par exemple, que «le Piémont et le Milanais sont de petites provinces et des plaines; l'autorité y est absolue, et le droit féodal très restreint, la variété du sol médiocre; cela ne nous ressemble pas. Sans attaquer le cadastre, je fais voir très clairement dans ma réponse que l'objet de mon opération a été d'arriver au même but, en évitant cette forme et ces inconvénients.»

Dans une lettre du 15 février 1765, il écrivait à son père : «A l'égard de la difficulté qu'on se fait dans la crainte de n'être pas soutenu, elle est puérile. Si trente paroisses veulent en faire autant, je promets des lettres-

patentes dans les deux mois qui suivront. C'est au contraire en laissant croire au gouvernement qu'on ne souhaite pas de changement, et que c'est une idée particulière qu'on expose le bien à échouer. Je suis cependant bien convaincu que si M. l'Escalopier veut être favorable et répondre à M. d'Ormesson, Champaissant sera autorisé. Les choses ne tiennent plus qu'à cela, j'en suis assuré. Lorsque vous m'aurez répondu sur ceci, je lui écrirai, car M. Chauvelin me dit, il y a huit jours, que les choses n'étaient accrochées que par là.»

On voit par ces noms de l'Escalopier, de d'Ormesson, et de Chauvelin que Véron de Forbonnais avait trouvé, sinon un appui complet pour son projet, au moins des critiques compétents qui, pour la plupart, ne demandaient qu'à être convaincus.

Nous ne pouvons rapporter ici tous les petits incidents qui entravèrent les premiers essais tentés par Forbonnais pour l'application de ses théories; ils furent trop nombreux. Ils étaient suscités de toutes parts, soit par des revendications plus ou moins exagérées, soit par des oppositions de routine que rencontrent trop souvent les idées nouvelles, soit par des intérêts personnels lésés indirectement. Il y avait aussi le respect de la forme administrative que les intendants et les contrôleurs généraux devaient faire observer.

Toutefois Forbonnais ne se laissa rebuter par aucun mécompte; il sut répondre à toutes les objections auxquelles, par son travail incessant, il opposa de nouveaux arguments. La lutte pour lui était un stimulant au travail; elle affermissait ses convictions au lieu de les affaiblir; son opiniâtreté et son intelligence lui permettaient d'aplanir tous les obstacles et, malgré tout, les faits lui donnèrent raison. La paroisse de Champaissant accepta entièrement son système de répartition, et le bon résultat qu'elle en obtint tout de suite décida immédiatement les paroisses voisines à suivre cet exemple.

Forbonnais avait pour lui un appoint sérieux, il voulait avant tout combattre les abus si nombreux qu'il constatait de toutes parts dans la perception des impôts, et quand il en découvrait, il s'empressait de les signaler, surtout quand ils offraient un caractère particulier de partialité, tel, par exemple, ce «trait de l'injuste répartition, par le fait de la protection d'un article de 296 livres que les collecteurs ont été forcés, au bout de cinq jours de séjour, de porter à 24 livres, quoique la taille fut à tant pour livre sur la paroisse»[1].

Avec le temps le projet de Forbonnais trouva des prosélytes, non seulement dans la région de Champaissant et dans le Maine, mais il fut encore apprécié dans des régions plus éloignées; il rencontra aussi des contradic-

[1] Lettre du 3 juin 1767.

teurs et des critiques; l'auteur ne s'en plaignit pas, car c'était pour lui une preuve évidente de l'intérêt que l'on portait alors à la question.

Dans une lettre du 10 juin 1767 qu'il adresse à son père, il fait allusion à ces critiques : «Vous m'avez vu annoncé dans la gazette d'aujourd'hui. A vous dire ma pensée, faute de connaître les campagnes, on cherche de tous côtés sans avoir de plan arrêté; mais suivra-t-on le meilleur? Est-on bien en état de le sentir dans toute son étendue? Je l'ignore.»

Quelques jours plus tard, le 17 juin 1767, il écrivait encore : «Le journal paraît, avec le détail à la fin; je souhaite que cela fasse bon effet. Le cadastre est une spéculation théorique régulière qui doit flatter tous les gens bien intentionnés qui ne sont pas au fait des campagnes, et ceux qui aiment à faire tout d'autorité. Voilà pourquoi M. d'Ormesson en est l'apôtre, et il n'y a que lui de bien zélé. Comme c'est son département, et qu'il est aussi entêté que borné, il faut que la balance penche de ce côté, mais sans décision, d'autant qu'on voit le public très opposé; cela seul retient sur tout projet quelconque; car je vous réitère qu'on serait comblé de joie de voir celui-ci s'étendre; on le goûte. Travaillons en conséquence, c'est par l'assiduité qu'on force le bien.»

Ainsi Forbonnais sentait bien toute l'opposition administrative que rencontrait son système; malgré cela, il ne désésperait pas de remporter la victoire.

Le 27 juin il écrivait encore : «Le silence de tous nos écrivains économiques me prouve la conviction et la timidité de chacun. On est accoutumé à craindre le gouvernement, et on a peur de s'enferrer soi-même; voilà le mot qu'il est difficile de dire publiquement; d'autre part on ne peut prévenir cette objection aveugle. Mais le résultat prouve assez que mon opération est très populaire, autre chose qu'il ne faut peut-être pas dire trop haut. Ainsi chacun *reste en panne* (cette expression est de Forbonnais), les uns n'osent ordonner de peur de décrier, les autres n'osent faire, de peur de se blesser. Triste position.»

La correspondance de Forbonnais, que nous avons pu retrouver, concernant ce projet d'impôt foncier, s'arrête malheureusement à cette année 1767, et nous ne pouvons plus faire connaître les impressions de cet économiste sur les applications du cadastre. Nous ignorons également les progrès et l'expansion du système dont il était l'auteur, et qu'il défendait avec tant de fermeté et de conviction.

Si les grandes transformations apportées à la fin du XVIIIe siècle et au commencement du XIXe dans toute l'organisation financière, n'ont pas permis de développer l'application du système d'impôt foncier que Véron de Forbonnais voulait généraliser, on doit cependant lui reconnaître le mérite d'avoir devancé d'un demi-siècle les idées de juste répartition, et d'avoir été un des premiers à chercher un mode d'impôt équitable pour tous, sans exception et sans favoritisme, établi sur des bases que tous les intéressés

pouvaient connaître, contrôler et même discuter. C'était, du reste, une œuvre bien digne de tenter le savant économiste, l'auteur des *Éléments du commerce* et des *Considérations sur les finances de la France.*

M. Alfred des Cilleuls, à l'occasion des idées de Forbonnais, fait observer que les critiques du célèbre économiste avaient été formulées depuis longtemps; elles tenaient un caractère d'impôt de répartition, qui tend à rompre, périodiquement, l'égalité proportionnelle.

Pour corriger les contrastes, dans le taux de perception, l'abbé de Saint-Pierre avait proposé, dès 1716, la taille tarifiée, que le conseil des finances recommanda et qu'une expérience prolongée fit étendre, en 1761, à toute la France. Néanmoins, le complément de cette réforme, cinq ans après, peut donner lieu de penser qu'on prit en considération les vues de Forbonnais.

On a parlé d'un impôt progressif que ce dernier aurait conçu. Mais, actuellement, le droit fixe et le droit proportionnel sur les patentes varient selon les métiers; néanmoins, il n'a point paru que la loi eût consacré, ainsi, le principe de progression suivant les revenus.

M. Fleury répond que Forbonnais ne se borna pas à demander un tarif différentiel pour la paille d'industrie; il demandait, en faveur de la propriété foncière, une déduction afférente aux charges d'exploitation et qui aurait été inversement proportionnelle à l'importance des biens.

M. Alfred des Cilleuls signale qu'il est de notoriété que les frais d'exploitation sont moindres, toutes choses égales, pour la grande culture que pour la petite; on comprend donc que Forbonnais demandât un taux compensateur.

M. Fleury, répondant à M. Alfred des Cilleuls, indique que Forbonnais entendait bien créer un impôt proportionnel atteignant les propriétés. Il en donne des exemples tirés de son mémoire.

M. Alfred des Cilleuls fait observer que la réponse de M. Fleury ne lui paraît pas établir un impôt progressif.

Une discussion générale s'engage ensuite entre M. le Président et M. des Cilleuls sur les vingtièmes et la taille. Ils constatent que

les vingtièmes étaient unanimement considérés comme un impôt judicieusement appliqué à la fin du XVIIIe siècle.

M. LE PRÉSIDENT donne ensuite la parole à M. Jean VILLATE, vice-président de la Société d'économie politique de Bordeaux, pour l'exposé de la communication sur l'*Industrie de la tonnellerie à Bordeaux et dans le département de la Gironde*. Son travail est ainsi conçu :

Parmi les industries qui découlent de la culture de la vigne et de la vinification, celle de la tonnellerie, c'est-à-dire la fabrication des vaisseaux vinaires, tient sans conteste le premier rang.

Cette observation qui est vraie, d'une façon générale, pour les régions productrices de vin, s'applique plus particulièrement à notre pays girondin, où la tonnellerie est peut-être quelque chose de moins qu'un métier d'art, mais certainement plus qu'une industrie ordinaire.

On a eu en effet, de tout temps, dans le Bordelais, le souci de présenter sous l'aspect le plus séduisant, d'habiller, élégamment et confortablement à la fois, les vins qui ont porté sur tous les points du globe la réputation de notre production viticole.

De ce désir est né le type universellement répandu de la barrique, de *la bordelaise*, aux formes harmonieuses et légères, aux ailes gracieusement relevées, aux flancs rebondis et prometteurs, qui n'a pas l'aspect robuste et imposant du demi-muid languedocien, ni les formes un peu lourdes de la feuillette bourguignonne, mais paraît synthétiser toute la grâce séduisante de notre charmante population féminine des campagnes.

Au surplus, cette préoccupation esthétique des formes de la barrique ne saurait exclure des considérations d'un ordre plus pratique, notamment les facilités qu'elle offre pour les diverses manutentions auxquelles elle est assujettie[1] : roulage, encarrassage dans les chais, arrimage à bord des navires, etc.

L'ouvrier tonnelier doit donc être, dans son genre, un artiste, et cette nécessité ressort encore davantage des conditions mêmes du travail dans cette industrie, qui est une des rares où la machine ne s'est substituée — nous en verrons plus loin la cause — que dans une faible mesure à la main-d'œuvre ouvrière.

Ces considérations nous ont engagé à réunir quelques éléments d'étude qui, nous l'espérons, paraîtront suffisamment intéressants pour justifier cette communication au Congrès.

[1] La barrique a une contenance de 225 à 228 litres, la demi-barrique, de 110 à 115 litres.

IMPORTANCE DE L'INDUSTRIE DE LA TONNELLERIE À BORDEAUX ET DANS LE DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE.

Il n'est pas exagéré d'évaluer de 30 à 40 millions de francs, annuellement, l'importance des affaires de cette branche de l'activité économique locale, suivant les années, et en y joignant quelques produits particuliers provenant de la fabrication des foudres et des fûts spéciaux tels que ceux destinés aux vins de liqueur, aux eaux-de-vie, etc.

Pour ces chiffres, les salaires des ouvriers tonneliers proprement dits, qui sont au nombre de 5,000 à 5,500 dans tout le département, dont 1,000 à 1,200 à Bordeaux et dans sa banlieue, s'élèvent annuellement de 6 à 7 millions de francs, auxquels il conviendrait d'ajouter une partie des salaires des ouvriers des industries qui ne travaillent pas exclusivement pour la tonnellerie : scieries mécaniques, fabriques de cercles de bois de châtaignier, de chevilles de bois, préparation du vime (osier pour la ligature des cercles de bois), etc.

En outre, des maisons considérables s'occupent exclusivement de l'importation des bois de merrains qui servent à la fabrication de la futaille, et d'autres de la vente des fers feuillards destinés à faire des cercles.

Au XVIIIe siècle, où la production et l'expédition des vins n'avaient qu'une importance relative, par comparaison à l'époque actuelle, Bordeaux s'approvisionnait en bois, surtout dans les contrées pyrénéennes qui les envoyaient par la Garonne, en passant par Toulouse.

Le Limousin, la Saintonge, la Bretagne, de même que les contrées du nord de l'Europe, en fournissaient aussi. Mais les bois de cette dernière provenance n'étaient employés, en raison de leur cherté, que pour les vins de prix. L'importation des bois des États-Unis fut autorisée en 1757.

Par contre, l'exportation en était interdite.

En raison de la coutume qu'on avait de loger les vins en futailles neuves, lors de la récolte, la fabrication des barriques était déjà importante. Cette coutume, d'ailleurs, n'était point basée uniquement sur un usage, mais sur l'observation d'un phénomène naturel intéressant : on a remarqué, en effet, que les vins nouveaux logés en futailles de bons bois, acquièrent des éléments très utiles à leur développement ultérieur.

En 1784, on estimait à 200,000, environ, le nombre des barriques fabriquées à Bordeaux, mais les campagnes en produisaient une quantité beaucoup plus considérable.

Le prix de la barrique variait, au XVIIIe siècle, de 8 à 10 livres, suivant les années et l'importance des récoltes.

Pendant le cours du XIXe siècle, les bois indigènes ont été remplacés progressivement par les merrains d'importation étrangère, provenant d'Au-

triche, de Hongrie, de Russie, des États-Unis d'Amérique, mais surtout de Bosnie qui, depuis les années 1856 et 1857, a pourvu en grande partie aux besoins, non seulement de la consommation girondine, mais de la consommation régionale.

Les bois indigènes ne sont pour ainsi dire plus employés, à l'exception du pin qui sert à faire la barre du fond de la barrique.

De nos jours, le commerce des bois de merrains a acquis à Bordeaux une très grande importance; on peut évaluer son chiffre d'affaires annuel — dans le département de la Gironde seul et sans tenir compte des expéditions qui se font dans toute la région du Sud-Ouest — de 18 à 20 millions de francs.

Quant aux fers feuillards, depuis l'application du tarif douanier de 1892 ils sont exclusivement fournis par les usines françaises; ils représentent annuellement, pour la fourniture à la tonnellerie seule, un chiffre d'affaires de 2 à 3 millions de francs.

Le commerce des bois de merrains et celui des fers feuillards, auxquels on peut joindre le commerce des rivets, procurent des salaires à diverses catégories nombreuses d'employés, d'ouvriers et de manouvriers.

APERÇUS HISTORIQUES SUR L'ORGANISATION DU TRAVAIL DANS L'INDUSTRIE DE LA TONNELLERIE.

De tout temps, l'ouvrier tonnelier, soit à la ville, soit à la campagne, a travaillé surtout aux pièces à l'atelier et à façon à domicile, et ce n'est point là une des moindres causes de l'intérêt qu'offre l'étude des diverses phases qu'a traversées cette industrie, laquelle a conservé, avec quelques rares autres, ces modes de rétribution du travail.

Les instruments de travail sont la propriété de l'ouvrier tonnelier, sauf ceux qui sont communs à l'atelier, comme la meule à aiguiser, par exemple.

Dans les campagnes, beaucoup d'ouvriers travaillaient, et travaillent encore de nos jours, à façon à domicile; le patron leur apporte les matériaux et vient prendre les futailles achevées, au fur et à mesure de ses besoins. On comprend que ce mode de travail présente l'avantage, pour l'entrepreneur, d'éviter d'avoir de vastes magasins pour entreposer une marchandise des plus encombrantes, et il permet à l'ouvrier d'économiser le temps nécessaire pour se rendre à l'atelier, souvent fort éloigné de son habitation.

En outre, la plupart des ouvriers travaillant ainsi, sont de petits propriétaires qui s'occupent de leur champ quand cela est nécessaire et lorsque le temps le permet, et qui fabriquent de la futaille à d'autres moments.

Le travail à la journée est peu répandu; il se pratique uniquement dans



quelques ateliers sans importance et dans quelques chais de négociants qui font faire les réparations chez eux.

Il existe aussi quelques tonnelleries mécaniques, dont une seule assez importante; mais elles ne représentent qu'une partie restreinte de la production totale du département de la Gironde.

Actuellement, le nombre des ateliers urbains et suburbains n'excède pas 150, tandis que celui des ateliers ruraux dépasse 600. Il y a en outre, à Bordeaux, 8 usines fabriquant spécialement les foudres.

Les centres principaux de production dans les campagnes sont : Saint-Macaire, Barsac, Preignac, Libourne, Vayres, etc.

C'est de la période de 1860 à 1895 que datent les premières tentatives des ouvriers urbains, en vue de l'uniformisation des conditions du travail et des tarifs de la façon.

L'élan commercial qui se produisit, d'une manière générale, après la réforme économique de 1860, développa prodigieusement l'exportation des vins de la Gironde et, partant, l'activité des industries qui s'y rattachent.

C'est certainement là la cause à laquelle il faut attribuer les mouvements ouvriers qui se produisirent à Bordeaux, à cette époque, et qui aboutirent à l'élaboration du premier tarif, celui de 1865, dont nous reproduisons ci-après les éléments essentiels :

EXTRAITS DU TARIF DE 1865 (BORDEAUX).

Barriques neuves	liées ordinaires.	Bosnie	3f 50c l'une.
	liées ordinaires.	Amérique	3 75
	ferrées et 8 cercles en bois		3 50
	ferrées et 4 cercles en bois		3 25
	avec ou sans fer	fondées simple barre Bosnie.	3 75
	avec ou sans fer	fondées simple barre Amérique	4 00
	avec ou sans fer	fondées double barre Bosnie.	4 00
	avec ou sans fer	fondées double barre Amérique	4 25

Les barriques en bois d'épaisseur seront payées 50 centimes de plus.

Demi-barriques bois neuf ou vieux	ferrées ou ordinaires	3f 00c l'une.
	demi-pantalonnes	3 25
	pantalonnes chevilles faites	3 50
Demi-barriques bois des pays ou châtaignier	ferrées ou ordinaires	3 50
	demi-pantalonnes	3 75
	pantalonnes chevilles faites	4 00
Quarts de barrique	ferrés ou ordinaires	2 50 l'un.
	demi-pantalonnes	2 75
	pantalonnes chevilles faites	3 00

Fûts cognac, liés, bois refendu	de 7 à 30 litres	2f 25c l'un.
	de 95 à 115 litres	3 50
	de 135 à 155 litres	4 00
	de 575 à 600 litres	10 00

RABATTAGES CHEVILLES FAITES.		EN PLEIN.	EN VIDE.
Barriques	simple barre ordinaires	1f 00c l'une.	2f 00c l'une.
	simple barre liées à neuf	2 00	3 00
	double barre ou double fond	1 25	2 25
	double barre liées à neuf	2 25	3 25
	pantalonnes ordinaires	2 25	3 25
	pantalonnes liées à neuf	3 00	4 00

Ce tarif n'intéressait que l'ouvrier de Bordeaux.

Le tarif des campagnes variait considérablement, suivant les régions et même les localités. Il était de beaucoup inférieur à celui de la ville, puisque dans certaines années la façon de la barrique ordinaire était tombée à 1 fr. 50.

Il convient de faire remarquer, d'ailleurs, que jusqu'à l'année dernière — 1905 — où les tonneliers des campagnes ont pris l'initiative des grèves, ces derniers s'étaient tenus à l'écart des mouvements qui ont amené l'établissement des tarifs urbains de 1865 et de 1895.

La différence de prix que nous venons de signaler, entre la façon de la ville et celle de la campagne, se trouvant accrue par le tarif de 1865, la fabrication de la futaille neuve se transporta progressivement dans les campagnes, à telle enseigne qu'actuellement l'industrie urbaine et suburbaine s'occupe presque exclusivement du travail du vieux, du *rabattage*.

En 1895, à la suite d'un mouvement partiel des ouvriers urbains, un nouveau tarif fut élaboré, après entente entre les entrepreneurs et les ouvriers de Bordeaux et de la banlieue; nous le résumons ci-dessous :

EXTRAITS DU TARIF DE 1895 (BORDEAUX).

Barriques neuves ou vieux bois	ferrées	sans cercle de bois au bouge	3f 00c l'une.
		avec cercle de bois au bouge	3 25
		simple barre à 2 ou 3 cercles au bouge	3 50
		double barre à 2 ou 3 cercles au bouge	3 75
Barrique liée, en plus, pour toute catégorie			0 50
Demi-barriques neuves ou vieux bois	ferrées		2 50
	liées		3 50
	liées à double fond ou Bourgogne		3 25
	pantalonnées		3 50

Quarts de barrique neufs ou vieux bois	ferrés	2f 25c l'un.
	liés	2 50
	liés à double fond ou Bourgogne	2 75
	pantalonnés	3 00
Fûts cognac, liés, bois neuf ou bois vieux	de 5 à 40 litres	2 25
	de 100 à 115 litres	3 50
	de 135 à 155 litres	4 00
	de 575 à 600 litres	10 00

	RABATTAGES.	EN PLEIN.	EN VIDE.
Barriques	simple barre	1f 00c l'une.	2f 00c l'une.
	simple barre liée à neuf	2 00	3 00
	double barre ou double fond	1 25	2 25
	double barre ou double fond liée à neuf	2 25	3 25
	pantalonnée	3 00	4 00
	bout refait (en plus)		0 50
	fond changé (en plus)		0 25

Le nouveau tarif n'apportait que des modifications pour ainsi dire sans importance au tarif de 1865; l'inertie des campagnes avait fait échouer le mouvement ouvrier urbain.

Il n'en fut pas de même en 1905, où l'action fut engagée par les syndicats des ouvriers tonneliers ruraux. Le mouvement partit de la commune de Béguey, près la petite ville de Cadillac-sur-Garonne, et se propagea rapidement dans toute la vallée de la Garonne. Après plusieurs semaines de luttes, une entente s'établit entre un groupement peu important d'entrepreneurs des campagnes et le syndicat de leurs ouvriers.

Le mouvement des ouvriers urbains se produisit postérieurement. Le 23 septembre 1905, la Chambre syndicale des entrepreneurs de tonnellerie de Bordeaux et de la banlieue adoptait le tarif dont nous reproduisons les parties caractéristiques ci-après :

EXTRAITS DU TARIF DE 1905 (*BORDEAUX ET BANLIEUE*).

Barriques neuves	dite	de vendange, bois refendu	3f 50c
		médoquine, bois refendu	3 25
	liée, double barre ou double fond		4 00
	fondée	à simple barre	3 75
		double barre ou double fond	4 00
	coque d'une barrique		1 00

Si le bois est d'épaisseur (au-dessus de 2 centimètres 1/2), il sera payé une augmentation de 50 centimes par barrique.

Demi-barriques	à 2 ou 3 cercles au bouge, bois vieux ou bois de botte	3f 00c l'une.
	neuve, ordinaire, ferrée, bois refendu, à 2 cercles au bouge	2 75
	neuve, ordinaire, ferrée, bois refendu, à 3 cercles au bouge	3 00
	liée, bois neuf ou vieux	3 25
	pantalonnée, bois neuf ou vieux	3 50
Quarts de barrique	ferré, bois refendu, neuf ou vieux	2 50 l'un.
	lié, bois refendu, neuf ou vieux	2 75
	pantalonné bois refendu, neuf ou vieux	3 00

Si le bois est d'épaisseur, la façon de la demie et du quart subira une augmentation de 25 centimes par fût.

Fûts cognac, liés, bois refendu	de 5 à 25 litres	2f 50c l'un.
	de 100 à 125 litres	3 75
	de 130 à 155 litres	4 25
	de 580 à 605 litres	12 00

	RABATTAGES.	EN PLEIN.	EN VIDE.
Barriques	simple barre, ordinaire, chevilles faites	1f 00c l'une.	2f 00c l'une.
	double barre, ordinaire, ou double fond	1 25	2 25
	simple barre, ordinaire, liée à neuf	2 00	3 00
	double barre ou double fond, ordinaire, liée à neuf	2 25	3 25
	pantalonnée, ordinaire, simple barre	3 00	4 00
	pantalonnée, double barre ou double fond	3 25	4 25
	un bout refait (en plus)	0 60	0 50
	deux bouts refaits (en plus)	0 75	0 75
	rabattage en vide de la demi-barrique et du quart de barrique		1 00 l'un.

Observations. — *Il ne pourra, en aucun cas, être fait de retenue sur le salaire des ouvriers. La lumière sera payée par le patron et fournie pour les besoins du travail.*

Tout différend en matière de tarif entre patrons et ouvriers sera réglé par une commission de patrons et d'ouvriers syndiqués.

Tout travail inachevé le jour de la paye ne sera réglé qu'à la paye suivante. La châsse en fer sera fournie par le patron, et l'ouvrier sera tenu de la remettre à son départ.

Le tarif des campagnes est bien moins complexe, car nous rappellerons que le tonnelier rural fabrique surtout la barrique et la demi-barrique neuves.

TARIF DE 1905 (CAMPAGNES).

Barriques ou demi-barriques neuves	en hiver	2f 00c l'une.
	en été	2 50

Le tarif d'hiver s'applique du 1er novembre au 30 avril, et le tarif d'été par conséquent, du 1er mai au 31 octobre.

En présence de la différence du prix de la façon, en été et en hiver, les ouvriers des campagnes craignaient que les patrons ne forçassent le travail pendant cette dernière saison. Aussi ont-ils fait établir, pour l'année, le prix moyen de 2 fr. 25 par barrique ou demi-barrique. A la fin de l'année, la production de l'ouvrier sera totalisée et le prix de la façon ramené à ce taux moyen de 2 fr. 25. Tout ouvrier congédié avant la fin de l'année, a droit à ce prix moyen pour le travail effectué.

Précédemment, nous avons fait ressortir que ces conditions sont d'adoption toute récente; il est permis de se demander si elles ne seront pas une source de différends entre patrons et ouvriers, pour l'établissement des moyennes. On ne pourra juger de leurs résultats en toute connaissance de cause que dans quelques mois.

Un ouvrier tonnelier ordinaire peut fabriquer environ 2 barriques par jour; un bon ouvrier, de 2 1/2 à 3 barriques. Seuls, les ouvriers exceptionnels dépassent ce chiffre. Mais, si l'on tient compte des chômages forcés ou volontaires, la moyenne de la production de l'ouvrier peut être fixée à 10 barriques par semaine.

Le salaire moyen des ouvriers de cette industrie ressort donc de 35 à 40 francs par semaine pour l'ouvrier de la ville et de la banlieue, et de 20 à 25 francs par semaine pour l'ouvrier des campagnes.

Ce dernier est souvent, nous le répétons, petit propriétaire, et trouve dans les produits de sa propriété un supplément de ressources appréciable.

Quant aux prix de vente de la barrique, ils varient considérablement. on le conçoit, suivant les conditions atmosphériques et économiques de l'année. Les cours des bois de merrains, qui sont la matière première principale entrant dans la fabrication de la futaille, influent aussi fortement sur les prix de vente.

Dans certaines années de mauvaise récolte, le prix de la barrique est tombé à 10 francs l'une, et même au-dessous; dans des années de grande abondance, il s'est élevé jusqu'à 18 francs et même davantage. Actuellement, il oscille entre 12 et 15 francs par barrique.

CONCLUSIONS.

La situation de l'ouvrier tonnelier, à Bordeaux et dans la Gironde, s'est, ainsi qu'on a pu le constater par l'examen comparatif des tarifs précédemment résumés, un peu améliorée dans la seconde partie du XIXe siècle.

Elle pourrait paraître suffisante, comparativement à celle d'autres travailleurs manuels, surtout des campagnes. Mais outre qu'il faut tenir compte de la longueur de l'apprentissage et de la difficulté qu'il y a à devenir un bon ouvrier, les variations dans la demande, produites par la plus ou moins grande abondance des récoltes et par le mouvement des expéditions en dehors de la Gironde, amènent fréquemment des perturbations dans cette industrie.

En outre, la profession est pénible et ne peut être continuée avec profit quand l'homme a atteint la cinquantaine. Il lui reste alors la ressource d'entrer comme ouvrier pour soigner les vins, dans un chai où il sera accepté de préférence à tout autre postulant. Son salaire moyen est à ce moment, de 3 fr. 50 à 4 francs par jour.

C'est aussi parmi les tonneliers les plus intelligents, que se recrutent la plupart des maîtres de chais des grandes maisons de vins de Bordeaux.

Nous avons fait ressortir, dans une partie de cette étude, combien était restreinte la part que la machine a prise dans la fabrication de la barrique.

C'est là un fait particulier des plus intéressants, qui trouve son explication en ce que :

D'une part, le travail mécanique n'a pas le fini et la solidité du travail à la main, et que,

d'autre part, la différence entre le prix de revient de la fabrication mécanique et le prix de revient de la fabrication manuelle, n'est pas suffisante pour se traduire par un écart notable dans les prix de vente. A quelques centimes près par barrique, l'acheteur préférera, dans la presque généralité des cas, celle fabriquée à la main.

Mais un facteur nouveau paraît devoir entrer prochainement en jeu, dont les conséquences sont aisées à prévoir.

Une tendance se manifeste parmi les ouvriers, en vue d'obtenir le salaire à la journée, le travail aux pièces et à façon ne leur paraissant pas suffisamment rémunérateur.

Si cette mesure est imposée aux entrepreneurs, l'écart entre les deux prix de revient se trouvera, sans nul doute, fortement accru, et la machine bénéficiera de la situation nouvelle au détriment de la main-d'œuvre ouvrière.

Ainsi se trouvera vérifiée, une fois de plus, la théorie qui veut qu'un groupe inférieur de production ne puisse subsister, à côté des groupes

supérieurs, qu'en conservant un mode de rétribution du travail : contrat à la part, travail aux pièces, à façon, etc., qui maintienne, ou à peu près, l'équivalence des prix de revient.

Une discussion générale s'engage entre M. le Président, M. Villate et M. Nicolaï sur les salaires des ouvriers tonneliers.

Il résulte des observations échangées que le salaire des ouvriers tonneliers est en moyenne de 5 francs par jour.

M. le Président donne ensuite la parole à M. Alexandre Nicolaï, membre de la Société d'économie politique de Bordeaux, pour l'exposé de son mémoire relatif à *la population en Guienne au xviiie siècle, 1700-1800*. Il donne lecture du mémoire suivant :

L'étude de l'*état* et du *mouvement* de la population n'a été sérieusement abordée en France que dans les premières années du xviiie siècle, encore que des esprits très avisés, voire même des éducateurs de princes, aient pressenti depuis assez longtemps déjà tout l'intérêt qu'avait un gouvernement à connaître les forces de son pays, ses ressources en hommes, leur puissance de développement et de reproduction, de même qu'à démêler les causes et les circonstances qui peuvent y faire obstacle suivant les temps [1].

De 1698 à 1789 les intendants de Guienne n'ont cessé de se renseigner sur l'état de la population dans Bordeaux et la province; ils prennent l'initiative de recherches et d'évaluations quand ils ne font pas de dénombrements officiels, et le travail auquel on les voit se livrer est considérable. Ils sont nos premiers démographes; l'histoire de la statistique n'a donné encore à aucun ni la place qui lui convient ni le juste tribut d'éloges qu'ils méritent à ce titre de précurseurs.

Nous ne pouvons donner qu'un rapide aperçu de leur œuvre dans cette courte note, mais il sera suffisant pour montrer avec quel fruit peut être consulté sur cette matière le *fonds de l'intendance*.

La contribution que son dépouillement peut fournir à l'histoire générale de la population en France sous l'ancien régime et le rapprochement qu'il permet de faire avec le mouvement actuel de la population sont aussi importants que curieux.

[1] Il n'y a que peu de bibliographie sur cette question qui n'a fait pour la Guienne l'objet d'aucun travail particulier. Quelques chiffres isolés et non contrôlés se trouvent dans quelques histoires générales de Bordeaux et de la province, ils sont de peu d'intérêt

I

BORDEAUX.

1° *Mémoire de l'intendant Bazin de Bezons* (1698) (1). — La population de Bordeaux oscille, à cette date, entre 42,000 et 43,000 habitants.

On compte 5,000 maisons.

On peut donc accepter 43,000 habitants pour 1700 si l'on a égard aux majorations coutumières et démontrées.

2° *Dénombrement de 1709.* — Les résultats n'en sont pas connus; seulement deux *Délibérations de la Jurade* des 5 et 6 juillet 1709 sont relatives à cette opération et au détail dans lequel elle doit être faite en conformité des ordres donnés par le roi (2).

3° *Mémoire de l'intendant de Courson* (1709-1720). — Encore plus insuffisant, par rapport à la population que le mémoire de M. Bazin de Bezons, celui de M. Lamoignon de Courson ne donne que le nombre des feux qui est, pour Bordeaux et ses faubourgs, de 7,810 (3).

4° *Mémoire de l'intendant Boucher* (1725). — Dans un rapport à M. le

(1) *Mémoire sur la généralité de Bordeaux* dressé par M. de Bezons, intendant, en l'année 1698. *Ex libris :* Girardi Michel de la Jonchère. (Voir Archiv. dép. de la Gironde, n° 12.) Ainsi décrit au *Catalogue des Manuscrits conservés dans les Dépôts d'archives départementales et hospitalières.* Plon, Nourrit et Cie. Paris, 1886 : xviie siècle. Papier. 87 feuillets. 340 sur 320 millimètres. Rel. veau fauve;

2° Bibliothèque municipale de Bordeaux : n° 734. *Mémoires concernant la généralité de Bordeaux et la province du Béarn,* contenant la population et le dénombrement de la Guienne, du Périgord, de l'Agenois, Condomois, etc., du Béarn, de la Basse-Navarre, le premier composé par M. de Bezons, le second par Guyet, intendants, année 1698. xviie siècle. Papier. 272 pages. 455 sur 232 millimètres. Rel. veau;

3° N° 1099. *Mémoire de la généralité de Bordeaux,* composé par M. de Bezons, intendant. Bertrand, *Catalogue,* p. 111. xixe siècle. Papier. 66 feuillets, plus les feuillets préliminaires A. B. 347 sur 225 millimètres. Demi-reliure toile (*Catalogue des manuscrits de la Bibliothèque de Bordeaux,* Camille Couderc. Plon, Nourrit et Cie, 1894);

4° Manuscrit de la Bibliothèque nationale.

(2) Reg. de la Jurade (Arch. munic. de Bordeaux), année 1709, fol. 10 et 12.

(3) Bibliothèque municipale de Bordeaux. Manuscrit n° 734 : *Extrait du mémoire de M. de Courson sur la généralité de Guienne.* xviiie siècle. Papier. 173 feuillets. 310 sur 200 millimètres. Un exemplaire complet doit se trouver sans doute aux Archives nationales.

duc de la Vrillière, M. de Boucher indique qu'il a fait une «espèce de dénombrement» de tous les habitants de Bordeaux afin de savoir au juste quel devait être l'approvisionnement en blé de la ville[1].

Il donne, à Bordeaux, en janvier 1725 : 70,000 âmes, dont 22,000 capables de porter les armes et même 30,000 si l'on compte les privilégiés.

Les maisons sont au nombre de 7.109.

Cet accroissement de 27,000 âmes entre 1698 et 1725 n'est pas justifié par les tables des baptêmes, point davantage par la moyenne des habitants par maison. Le multiplicateur 28 dont l'emploi donne, pour cette époque, assez de sécurité, quand on l'applique à la moyenne des naissances, ne le vérifie pas non plus.

L'emploi des modes usuels de supputation et de contrôle permet de proposer une population de 54,000 âmes au maximum. Il faudra bien des années encore avant que Bordeaux compte effectivement 70,000 habitants !

5° *Dénombrement des habitants de Bordeaux et de ses faubourgs, fait par l'intendant M. de Tourny père, en 1747*[2]. — Les instructions données au personnel chargé du recensement : colonels, capitaines de la milice bourgeoise, dizainiers sont très minutieuses[3].

Bordeaux ressort avec 66,554 habitants ainsi répartis :

Chefs de famille principaux		23,929
Commis, garçons et clercs		4,618
Domestiques		6,937
Pensionnaires dans les hôtelleries ou garnis		2,891
Religieux...... 995 Religieuses...... 820	Personnes en religion	1,815
Malades dans les hôpitaux ou pensionnaires assistés		879
Militaires		456
Personnes représentant le personnel des conciergeries		166
Enfants des deux sexes		24,865

Cet état est déjà fort intéressant en dépit des insuffisances qu'il présente; nous n'en présentons d'ailleurs que les chiffres globaux.

Il était divisé en vingt et une colonnes verticales, et les chiffres établis répondaient à autant de rubriques. Bordeaux était sectionné en sept régi-

(1) Archives départementales de la Gironde, C. 1270.

(2) Archives départementales de la Gironde, C. 1270.

(3) *Instruction pour faire le dénombrement exact du nombre, qualité, profession et demeure des habitans de la ville et faux-bourgs de Bordeaux.* Du 22 octobre 1747. Cf. *Ibid.* C. 1270.

ments correspondant à la division adoptée pour les milices bourgeoises : *a.* Saint-Rémy; *b.* Saint-Éloy; *c.* Saint-Pierre; *d.* Saint-Mexent; *e.* Saint-Seurin; *f.* Sainte-Eulalie; *g.* Saint-Michel; avec 6 colonels et 51 capitaines ayant sous leurs ordres l'armée des dizainiers auxquels était confiée à l'ordinaire la confection du rôle de la capitation.

L'aide-major général de la ville, M. Pudefer, présidait à ce travail.

Ce dénombrement ne coûta que 450 livres [1].

6° *Dénombrement de 1758.* — Les résultats n'en sont pas conservés aux Archives départementales de la Gironde, mais la *circulaire* municipale adressée aux capitaines des compagnies de la milice bourgeoise et aux dizainiers (mars 1758), ainsi qu'une *délibération* du chapitre de Saint-André (21 mars 1758) tendant à ne pas permettre que le recensement dans la *Sauvetat de Saint-André* soit fait par les jurats mais seulement par les officiers du chapitre, suffisent pour assurer de la réalité du dénombrement auquel on procéda en 1758 [2].

7° *Évaluation faite en 1762 de la population de Bordeaux et de la province en prenant pour base les états des naissances et des décès* [3]. — En 1761, l'intendant Boutin ne procédera pas par voie de dénombrement; il ordonne le dressement d'états de naissances et de décès de 1750 à 1761; on en prendra la moyenne et on la multipliera par 28 pour les villes et par 25 pour les campagnes.

C'est ainsi qu'il arrive à donner à Bordeaux 67,424 habitants [4].

En multipliant par 28 la moyenne des naissances enregistrées dans la période décennale 1750-1760 on trouve, pour Bordeaux, 73,388 habitants, résultat qui ne concorde plus avec celui de l'intendant (67,424 habitants) et qui le corrige d'ailleurs heureusement. Il en ressort que de 1748 à 1760, Bordeaux se sera normalement accru de 6,834 habitants environ.

8° *Dénombrement de 1765. Recensement des sauvetats de Saint-André et de Saint-Seurin.* — Le recensement de la population a été général, on

[1] Du 30 juillet 1748 : lettre de M. Pudefer, aide-major, à M. de Tourny. Archives départementales de la Gironde, C. 1270.

[2] Cf. Archives départementales, C. 1270, et Chapitre Saint-André : *Actes capitulaires* (1756-1761), fol. 96. G. 305. Archives départementales de la Gironde.

[3] Archives départementales de la Gironde, C. 1300.

[4] L'état des baptêmes qui ont été faits dans la ville de Bordeaux et ses faubourgs de 1750 à 1761 est annexé à la circulaire. Il donne pour la période envisagée : 26,219 naissances. La moyenne de ces onze années ressort donc à 2,593.63; celle des dix années (1750-1760) à 2,621.

n'en peut douter, mais les seuls états dressés pour les *sauvetats de Saint-André* et de *Saint-Seurin* se trouvent aux archives départementales[1].

Dans cette mesure restreinte ils sont précieux pour l'histoire locale, car ils fixent très exactement sur le territoire même et l'étendue de ces deux sauvetats dont la circonscription a donné lieu à d'innombrables procès entre les jurats et les chapitres.

Ces recensements donnent les résultats suivants :

1° SAUVETAT SAINT-ANDRÉ.

Population.	Hommes	332	1,875 habitants.
	Femmes	370	
	Garçons	670	
	Filles	503	
Maisons			227

La moyenne des habitants, par maison, ressort à 8.25. Mais il est indiqué à cet état, en note, que, outre les personnes dénombrées, il y a dans la dépendance de la *sauvetat :* l'archevêché, le petit séminaire Saint-Raphaël et l'hôpital Saint-André.

On peut évaluer à 470 personnes, au moins, le personnel de ces établissements.

Le dénombrement de 1747 donne, pour l'hôpital Saint-André, 365 personnes; pour le petit séminaire, 48; l'état de 1773 pour l'église de Saint-André et pour l'archevêché, donne : *a.* l'archevêque; *b.* 14 vicaires généraux; *c.* 9 dignitaires du chapitre; *d.* 22 chanoines; *e.* 5 chanoines honoraires; *f.* 5 chanoines demi-prébendés; *g.* prébendiers; mais il faut observer qu'une dizaine de ces chanoines étaient des archiprêtres du diocèse n'habitant pas Bordeaux. Au total, on peut compter 54 personnes[2].

2° SAUVETAT DE SAINT-SEURIN.

Population.	Hommes	1,465	5,670 habitants.
	Femmes	1,745	
	Garçons	1,834	
	Filles	1,626	
Maisons			1,505

La moyenne des habitants, par maison, ressort à 4.43. Mais Saint-Seurin est un faubourg rural.

Il est en outre le quartier privilégié de la prostitution; sur le rôle de la

(1) Archives départementales de la Gironde, C. 1270.
(2) Archives de l'archevêché, D. 16.

capitation de 1772 on ne compte pas moins de 182 filles galantes régistrées sous la rubrique : *filles du monde* [1].

9° *Évaluation de la population de Bordeaux faite en 1770* [2]. — L'évaluation de la population de Bordeaux, en 1770, se trouve faite dans un mémoire manuscrit du *fonds de l'intendance*.

Nous nous bornerons à l'analyser. Il indique que si l'on multiplie par 28 le nombre des naissances de l'année 1770, qui est de 2,850, on obtient : 79,800 habitants et 85,500 si l'on accepte le multiplicateur 30.

Si l'on a égard aux cotes de la capitation, qui est de 13,000 environ en 1770, et si tenant compte du nombre des têtes qui échappent à l'imposition, on multiplie par 6, on obtient : 84,500 habitants.

Si l'on calcule sur le nombre des maisons qui ressort à 9,085, en adoptant une moyenne de 9 habitants par maison, la population de Bordeaux apparaîtrait être de 81,765 habitants.

Entre ces divers chiffres il y a des écarts considérables; aucune des méthodes proposées n'a été employée avec précaution.

Nous prendrons, comme nous l'avons déjà fait, la moyenne des naissances durant la période 1766-1770; elle ressort à 2,664 naissances 7. Avec le multiplicateur 28, on obtient : 74,071 hab. 16.

On peut penser que Bordeaux a possédé 75,000 âmes environ en 1770.

10° *Évaluation de la population de Bordeaux faite en 1772 par MM. les curés des paroisses* [3]. — Chaque curé va donner le nombre approximatif des habitants de sa paroisse et celui des communiants, ce qui nous a permis de tracer le tableau suivant :

PAROISSES.	PAROISSIENS.	COMMUNIANTS.
1. Saint-André	300	200
2. Saint-Christoly et Saint-Paul	1,500	1.000
3. Sainte-Colombe	3,800	2,600
4. Sainte-Croix	8,000	3,500
5. Saint-Éloy	3,000	2,600
6. Sainte-Eulalie	40,000	8,000
7. Saint-Maixant	3,000	1,300 à 1,400

(1) Archives départementales de la Gironde, C. 2278 et C. 2785.

(2) Archives départementales de la Gironde, C. 1270.

(3) Ces renseignements sont fournis par le clergé en réponse au *Questionnaire* dressé par l'archevêque de Bordeaux, Ferdinand prince de Rohan. Ce document comprenait trente-cinq articles différents et intéresse particulièrement la situation et l'état du clergé séculier.



PAROISSES.	PAROISSIENS.	COMMUNIANTS.
8. Saint-Michel	25,000 à 30,000	18,000 à 20,000
9. Saint-Nicolas-de-Grave et Saint-Vincent, son annexe	300	150
10. Saint-Pierre	5,000	2,800
11. Saint-Projet	2,004	1,000
12. Puy-Paulin	3,000	1,800
13. Saint-Remy	30,000	8,000
14. Saint-Seurin	36,000	"
15. Saint-Siméon	1,800	1,400
TOTAUX	167,704	54,450

En sorte que Bordeaux passerait pour avoir, en 1772, une population de 167,704 âmes qu'il n'aura pas avant la première moitié du XIXe siècle. Il n'a, en réalité, à ce moment, que 75,000 à 76,000 habitants.

11e *Période de 1772 à 1789.* — Les intendants ne recensent plus, mais ils adressent chaque année, très régulièrement, au contrôleur général, les états des naissances et des décès, et l'on multiplie les naissances de l'année par 28 pour avoir le taux de la population, ce mode de supputation étant définitivement tenu pour exact ou assez sensiblement exact dans ses résultats.

Nous calculerons d'après cette base en prenant la moyenne décennale des naissances.

Entre 1670 et 1770 elle est de 2,891.9 qui, multipliée par 28, donne un produit de 80,973 hab. 2.

Entre 1770 et 1780 la moyenne des naissances étant de 2,753.9, on ne trouve plus à Bordeaux que 77,109 hab. 2.

Entre 1780 et 1790 la moyenne s'élève à 3,414 naissances et la population monte à 95,592 habitants.

Pendant la Révolution on ne recense pas.

De 1790 à 1800 on compte 37,582 naissances avec une moyenne de 3,758.2 qui ferait passer à 105,229.6 le nombre des habitants de Bordeaux.

Mais il faut tenir compte de la période révolutionnaire, des guerres, des exécutions, de l'émigration, etc., et si l'on peut admettre que les naissances ont été s'accroissant, elles n'ont pas cependant réparé toutes ces pertes. Le chiffre de 105,229 habitants ne doit pas répondre à une réalité et la méthode normale de supputation se voit infliger un échec par les conjonctures spéciales.

C'est l'année 1789 qui marque l'apogée de Bordeaux.

Cela est si vrai et il y a eu un mouvement de recul si certain que le recensement officiel de 1806 ne donne plus à Bordeaux que 94,311 habitants.

Notre étude des cent années 1700-1800 nous montre donc la population de Bordeaux passant de 43,000 âmes environ à 96,000 âmes environ, c'est-à-dire, mettant cent années pour faire un peu plus que se doubler.

Nous nous permettrons de faire un rapprochement entre l'état de la population et son mouvement durant la période que nous venons d'envisager et l'époque moderne.

Bordeaux, au dernier recensement officiel, apparaît avec 256,638 habitants.

C'est dire que dans ce second laps de cent années sa population s'est plus de deux fois et demie accrue.

Et cependant les naissances ont été loin de suivre une progression ascendante et proportionnelle.

En 1904, elles se sont élevées à 4,401, en sorte que, pour retrouver la population accusée par le recensement officiel ce ne serait plus avec le multiplicateur 28, comme au XVIII° siècle, mais avec le multiplicateur 58 qui est encore faible!

C'est la plus éloquente démonstration de notre décadence au point de vue de la prolificité.

II

ÉTAT DE LA POPULATION DANS LA GÉNÉRALITÉ DE BORDEAUX.

Les documents qui s'offrent à l'examen sont peu nombreux relativement. Leur pénurie est évidemment due aux difficultés considérables que les opérations d'ensemble ont rencontrées et surtout à l'incertitude des résultats fournis par les enquêtes faites, et qui n'ont pas peu contribué à décourager les expériences.

Les recensements généraux ont été considérés comme d'une pratique à peu près impossible; on s'est rabattu sur le dénombrement des feux et de ce côté encore on a abouti à tant d'indécision qu'il est bien difficile de se former une idée suffisamment exacte de ce que fut la population au XVIII° siècle et de suivre son mouvement. L'imprécision augmente lorsqu'on s'appuie sur les rôles de la taille ou de la capitation.

Force nous est donc de nous contenter des travaux effectués dans ce sens et d'en tirer les meilleures indications en les contrôlant et en les rapprochant. Les statistiques les plus sérieusement établies ne sont pas à l'abri de toute critique et celles du XVIII° siècle le sont moins que toutes autres.

La bonne volonté comme l'esprit de méthode des intendants ne sont pas à incriminer. Ils se sont non seulement montrés pleins de zèle à fournir aux ministres la documentation qui leur était demandée touchant la population, mais encore ils ont toujours fort bien discerné l'importance spéciale qui s'attachait à cette sorte de renseignements. Leurs collaborateurs ne les secondèrent pas avec moins de perspicacité, mais le public répondit fort mal à ces enquêtes au bout desquelles il n'apercevait qu'un surcroît d'impositions, et, d'autre part, le désordre des archives était tel qu'on ne put, la plupart du temps, fournir des états de comparaison. Il y a lieu d'ajouter à ces causes d'empêchement le défaut d'uniformité dans les modes de taxation, les variations du régime financier, la distinction à faire entre les pays de taille réelle et personnelle, les différences qui en résultaient aussi au point de vue de l'établissement de la capitation, etc.

Recensement de la population de la généralité de Bordeaux[1].

1693.

1. Élection de Bordeaux.

Nombre	des paroisses	401
	d'habitants (non compris le chef-lieu)	233,107
	d'habitants à Bordeaux	[2] 23,145

Division des localités d'après la population.

Villes	de 10,000 âmes et au-dessus	1
	de 5,000 âmes à 9,999	1
	de 2,000 âmes à 4,999	18
	de 1,000 âmes à 1,999	46
Paroisses	de 500 âmes à 999	108
Paroisses au-dessous de 500 âmes		232
	Total	401

Population dans les principales villes autres que Bordeaux.

Libourne	5,780
Blaye	4,000
Pérignac (Preignac)	4,000

[1] Archives nationales, G^7, 1630. M. Alfred des Cilleuls (*Études et relevés sur la population française avant le XIXe siècle*, Berger-Levrault, Paris, 1895) a publié les chiffres que nous reproduisons, en annexe à son ouvrage qui est des plus remarquables. Nous nous sommes bornés à rectifier quelques lectures de noms de ville.

[2] Le chiffre de 23,145 habitants pour Bordeaux, en 1693, n'est pas admissible.

Saint-Romain	3,200
Nonaillan (Noailhan)	2,850
Coutras	2,829
Lussac	2,500
Mérignac	2,500
Saint-Andréas (Saint-André)	2,177
Saint-Denis-du-Pelle (de Piles)	2,050
Saint-Ciers (Lalande)	2,000
Saint-Macaire	2,000

2. Bayonne et Pays de Labour.

Nombre	des paroisses	38
	des habitants (non compris le chef-lieu)	46,053
	d'habitants à Bayonne	9,237
Villes	de 10,000 âmes et au-dessus	Néant.
	de 5,000 âmes à 9,999	1
	de 2,000 âmes à 4,999	13
Paroisses au-dessous de 1,000 âmes		19
Total des villes et paroisses		38

Population des localités au-dessus de 1,000 habitants
(non compris Bayonne).

Saint-Jean-de-Luz	4,800
Arragne (Arrague, Larrebieu) [1]	4,500
Hasparren	4,200
Sanit-Lé (Saint-Pé)	2,250
Bidaor (Bidart)	2,200
Issalou (Itsatsou)	1,800
Briscous	1,800
Biarritz	1,800
Anglet	1,705
Cambo	1,650
Dascain (Ascain)	1,560
Espeletto (Espelette)	1,500
Saro (Sarre)	1,490
Hendaye	1,275
Maindieudar (Mendionde)	1,266
Durnie	1,200
Arbonne	1,050

[1] Nous pensons qu'il s'agit bien plutôt d'Urrugne (Orrogne), gros canton du pays basque tout voisin de Saint-Jean-de-Luz.

Mémoire de l'intendant Bazin de Bezons (1).

1698.

L'élection de Bordeaux est composée de 459 villes, bourgs ou paroisses ou villages qui font.....	78,000 feux.
— de Périgueux de 383 villes, bourgs ou villages, et de.....................	71,256 (2)
— de Sarlat de 241 villes, bourgs ou villages, et de.	33,160
— d'Agen (l'imposition s'y fait par juridiction). Il y en a 133 qui font 503 villes, bourgs ou paroisses, et..................	89,462 taxés.

Nota. L'on est obligé d'expliquer par taxes dans les élections où les tailles sont réelles (3).

— de Condom (une partie s'impose par juridiction). Il y en a 180 qui composent 512 paroisses et......................	64,451
— de Les Lannes ou Dacqs de 268 villes, bourgs, paroisses, et....................	32,728
Le tout ensemble fait 2,366 villes, paroisses ou villages, et....................................	369,057

Population de la généralité de Bordeaux en 1700 (4).

1° Chiffres proposés par Vauban :

Habitants.................................. 1,482,304

2° Chiffres proposés par les intendants :

Feux.................................... 373,326

(1) *Mémoire sur la généralité de Bordeaux*, dressé par M. de Bezons, intendant en l'année 1698 (Arch. dép. de la Gironde. Manuscrit n° 12). Décrit au *Catalogue des manuscrits conservés dans les dépôts d'archives départementales et hospitalières*. Plon, Nourrit et Cie, Paris, 1886.

Deux autres manuscrits de ce même mémoire sont conservés à la Bibliothèque municipale de Bordeaux (voir *Catalogue* de Bertrand, p. 111, et *Catalogue des manuscrits de la bibliothèque de Bordeaux*, Camille Couderc. Plon, Nourrit et Cie. Paris, 1894).

(2) Le mémoire manuscrit de Bazin de Bezons, n° 736 (Bibl. municip. de Bordeaux) porte pour Périgueux : 71,000 feux.

(3) Ce même mémoire est ainsi rédigé sur ce point : «On ne peut pas expliquer les feux dans les élections où les tailles sont réelles parce qu'il y a bien des personnes qui ne sont pas dans le rôle des tailles, n'ayant aucuns biens en fonds ou n'en ayant que de nobles; ainsi on ne peut expliquer que par cottes». Les manuscrits n°s 735 et 736 demandent à être souvent rapprochés et colligés.

(4) Extrait du tableau dressé par M. Alfred des Cilleuls, op. supra laud.

Qui donneraient, d'après M. Alfred des Cilleuls[1] :

Habitants.............................. 1,366,000

Mémoire de l'intendant Lamoignon de Courson[2].

1700.

		Paroisses.	Feux.
Élection de Bordeaux		461	77,097[3].
Élection de Périgueux		394	66,320
Élection	de Sarlat	240	32,655
	d'Agen : 134 juridictions, avec les paroisses font en tout	548	45,948
	de Condom : 180 juridictions, avec les paroisses font en tout	439	37,372
	de Les Lannes	269	28,881
Bigorre		261	11,447
Marsan		23	2,266
Labour		56	9,126
Soule		69	1,638
Le comté de Montfort		8	695
Lenquays		4	425
Exideuil		1	166
Eymet		6	463
Uzeste		3	188
Bidache		1	266
Totaux		2,760	214,944

On croit le nombre des feux plus fort d'un quart.

(1) Note de M. des Cilleuls : «On a omis les pays de Soule et de Labour; nous leur avons supposé à peu près le même nombre de feux qu'au Bigorre et au pays de Marsan; mais tandis que Vauban a calculé sur 4 personnes par feu, un recensement de 1693 (Arch. nat., G7, 1630) apprend qu'il n'y avait, alors, pas plus de 3.3 personnes, ce qui conduit au total de 1,366,000. Cf. *op. supra laud.*, p. 89.

(2) Bibliothèque municipale, Manuscrit n° 734.

(3) Feux ou maisons en y comprenant la ville et faubourgs de Bordeaux dans laquelle il y a 7,810 feux.

TABLEAU DE LA GÉNÉRALITÉ DE BORDEAUX [(1)].

1700.

Taille personnelle :

Élection	de Bordeaux	461	paroisses.
	de Périgueux	394	
	de Sarlat	240	
	d'Agen : 134 juridictions composées de	548	
	de Condom : 183 juridictions composées de	439	
	de Lannes	269	
Pays de Bigorre		"	
Marsan		"	
Labour		"	
Soule		"	

Exempts de taille :

Le comté de Montfort «qui est un démembrement de la vicomté de Turenne».
Le pays de Lanquais.
La ville d'Excideuil.
La ville et juridiction d'Eymet.
Le bourg d'Uzeste avec les paroisses de Lignan et Préchac.
La souveraineté de Bidache.

1° ÉLECTION DE BORDEAUX.

Bordeaux (compris Saint-Seurin et les Chartrons)		7,810	feux.
Libourne		900	
Banlieue de Libourne		502	
Juridictions de Saint-Émilion	St-Emilion	130	
	St-Martin-de-Mazerac	450	
Castillon		539	
Sainte-Terre		420	
Puynormand	Lussac	577	
	Montagne	460	
Fronsac		384	
Guîtres		220	
Coutras		658	
Blaye		540	

(1) Archives départementales de la Gironde, C. 4101 (1 registre in-f°, 113 feuillets papier). Les chiffres donnés à ce tableau concordent si exactement avec ceux fournis globalement par de Courson dans son *Mémoire* qu'il n'est pas douteux qu'il a servi au dressement de son travail d'ensemble. Nous n'en donnons que des extraits.

Blaye-Anglade	391 feux.
Saint-Ciers-la-Lande (Vitrezay)	444
Bourg et la banlieue	490
Saint-André-de-Cubzac	588
Ambarès	667
Lormont	164
Riom	323
Cadillac	396
Saint-Macaire	464
Barsac	477
Preignac	483
Podensac	206
Landiras	340
Valizac	203
Portets	413
Beautiran	228
Bègles	416
Caudéran et le Bouscat	457
Etc.....	

Total des feux de l'élection........ 77,093

2° Élection de Périgueux.

La Coussière Saint-Saud	498 feux.
Saint-Paul-Laroche	441
Saint-Pierre-de-Côle	473
Preyssac d'Agouac	560
Villars	427
Saint-Pardoux-la-Rivière	470
Nontron	443
Bourdeilles	443
Châtellenie de Bourzac	462
Vauxains	400
Saint-Astier et annexe	418
Neuvic et Vallereuil	560
Saint-Georges-de-Mussidan	437
Sourzat	400
Saint-Médard-de-Gurçon	462
Moncaret	460
Vélines	400
Saint-Martin-de-Bergerac	1,000
Ville et juridiction de la Linde	506
Saint-Alvère	451
Ville et cité de Périgueux	984
Etc......	

Total des feux de l'élection........ 66,320

3° Élection de Sarlat.

Sarlat	984 feux.
Laroque-Meyrals	452
Terrasson	600
Belvès et Moucuq	415
Domme et Cénac	519
Etc....	

Total des feux de l'élection........ 32,655

4° Élection d'Agen.

Juridictions d'Agen.	Saint-Étienne	862 feux.
	Sainte-Foy-d'Agen	400
Sainte-Foy-la-Grande		442
Sainte-Livrade		720
Etc.....		

Total des feux de l'élection........ 45,943

5° Élection de Condom.

Juridictions de Condom	998 feux.
Nérac	865
Nérac-Asquets	409
Saint-Michel	583
Etc.....	

Total des feux de l'élection........ 37,560

6° Élection de Lannes.

Dax	650 feux.
Pouillon	458
Magescq	176
Saint-Paul	185
Tartas	810
Soustous	869
Saint-Sever	600
Aire-le-Mas	666
Miramont	364
Montgaillard	325
Amou	359
Etc.....	

Total des feux de l'élection........ 28,821

7° Pays de Bigorre.

Tarbes	352 feux.
Lourdes	352
Bagnères	400
Vic	376
Campan	723
Etc......	
Total des feux	11,443

8° Pays de Marsan.

Ville et banlieue de Mont-de-Marsan	782 feux.
Etc......	
Total des feux	2,266

9° Pays de Labour.

Bayonne	1,200 feux.
Urrugne	750
Ciboure	500
Saint-Jean-de-Luz	800
Villefranque	400
Hasparren	700
Saint-Pé	450
Ustaritz	500
Etc......	
Total des feux	9,128

10° Pays de Soule.

Mauléon	60 feux.
Etc......	
Total des feux	1,638

11° Comté de Montfort.

Vitrac	105 feux
Carsac	107
Etc......	
Total des feux	695

12° Pays de Lanquais.

Total des feux 425

13° Ville d'Excideuil.

Total des feux 160

14° Juridiction d'Eymet.

Total des feux 463

15° Souveraineté de Bidache.

Total des feux 266

Tableau de la généralité de Bordeaux par élections, par M. l'abbé Bellet [1].

1741.

Élection de Bordeaux.

Habitants	de la ville de Bordeaux	87,000
	des autres lieux	87,000
	Total	174,000
Habitants	de Libourne	55,000
	du Médoc	25,000
	Total	254,000

Expilly (*Dictionnaire de géographie*, v° Bordeaux) [2].

Bordeaux .... 7,810 feux.

L'élection de Bordeaux est divisée en 74 juridictions; la ville de Bordeaux, celle de Libourne, la banlieue de Libourne et la paroisse de Poumeirol étant comptées chacune pour une juridiction particulière.

Nombre	des paroisses ou communautés	461
	des feux	77,246

Évaluation de la population de la généralité de Bordeaux, par M. de Necker [3].

1786.

Généralité de Bordeaux (Bordeaux et Bayonne).

Population .... 1,439,000 âmes.

C'est 885 habitants par lieue carrée.

(1) Bibliothèque de Bordeaux. *Manuscrits de l'Académie*, t. XVIII, mémoire 3.

(2) Expilly donne le dénombrement par feux des 461 paroisses de l'élection.

(3) M. de Necker propose de multiplier par 30 le nombre des naissances à Bordeaux et c'est d'après cette proportion qu'il arrive à lui donner 84,000 âmes et 11,000 à Bayonne.

Les contributions de cette généralité peuvent être estimées à environ 23 millions. C'est 16 livres par tête d'habitant de tout sexe et de tout âge.

Population { de Bordeaux .... 84,000 âmes[1].
Population { de Bayonne 11,000

ÉVALUATION DE LA POPULATION DE LA GÉNÉRALITÉ DE BORDEAUX, par le chevalier des Pommelles[2].

1789.

La population est fixée à .... 1,281,000 habitants.

RÉSUMÉ.

1° 1698. Mémoire Bazin de Bezons :

1° Nombre des feux 369,057
2° Population, à raison de 3 habitants 3 par feu. 1,217,888 habitants.

2° 1700.

1° Évaluation de Vauban .... 1,482,304 habitants.
2° Dénombrement de l'intendant :
Nombre des feux ....
Population, à raison de 3 habitants 3 par feu. 1,366,000

1700. Mémoire de l'intendant Lamoignon de Courson :

1° Nombre des feux 314,944
2° Population, à raison de 3 habitants 3 par feu. 1,039,315 habitants.
3° Population d'après la même base mais en surélevant de 1/4 le nombre des feux d'après la remarque de l'intendant 1,299,144

3° 1741. Tableau de la généralité de Bordeaux, par l'abbé Bellet :

Nombre des habitants (moins Les Launes, Bayonne et le Labour) .... 1,907,952 habitants.

4° 1786. Évaluation de Necker :

Population de la généralité .... 1,439,000 habitants.

[1] Dans le document signalé par M. Levasseur (t. I, p. 227) et intitulé : *Population du royaume* (Arch. nat., H. 1. 444), la population de Bordeaux en 1787 ne ressort qu'à 75,824 habitants.

[2] Tableau de la population et rapport des naissances, mariages et morts, cité par M. Levasseur, t. I, p. 257, note 1.

5° **1789. Évaluation du chevalier des Pommelles :**

Population de la généralité .... 1,281,000 habitants.

Si l'on tient pour exacts les calculs de Vauban, la généralité de Bordeaux ne récupérera pas même en 1789 le total accusé de 1,482,304 habitants.

Il est vrai que dans un savant travail M. A. des Cilleuls rectifie ce chiffre: on a déjà vu par quelles bases de supputation il y est parvenu. En prenant pour données le total des feux et la moyenne de 3 hab. 3 par feu, il réduit la population de la généralité à 1,366,000 âmes.

Nous ne savons quels tableaux ont été consultés par M. des Cilleuls.

En 1698, l'intendant Bazin de Bezons n'attribuait à la généralité que 369,057 feux.

En les multipliant par 3.3, la population tombe à 1,217,888 habitants.

Si l'on prend, en suivant le même mode de calcul, les résultats du dénombrement des feux fait en 1700 par l'intendant Lamoignon de Courson, les 314,944 feux dont il parle ne donnent plus que 1,039,315 hab. 2.

Il est vrai que M. de Courson pense que le nombre des feux pourrait être majoré d'un quart, ce qui élèverait la population à 1,299,144 habitants.

Néanmoins la population de la province aurait été en décroissant depuis le temps où Vauban écrivait; semblable constatation ne serait d'ailleurs pas faite pour surprendre, tout le monde s'accordant pour reconnaître que de 1693 à 1730, tout au moins, la population a dû diminuer dans la France entière.

Avec Necker, en 1786, nous passons à une évaluation peut-être optimiste.

Il y a, d'après lui, dans la généralité, 1,439,000 âmes.

Et ce n'est cependant pas encore le chiffre de Vauban.

Mais en 1789, le chevalier des Pommelles ne propose que 1,281,000 habitants pour la généralité de Bordeaux.

Où se trouve la vérité, car l'écart est considérable?

De 1786 à 1789, si les évaluations de Necker sont exactes, la population n'a pu diminuer dans de semblables proportions; notre sentiment, au contraire, est qu'à ce moment elle avait une tendance marquée au relèvement.

Il se peut donc que M. de Necker ait un peu enflé ses évaluations, tandis que le chevalier des Pommelles a trop prudemment modéré les siennes.

Quel que soit l'écart qui existe entre ces deux statistiques, la conclusion qui paraît s'imposer est que de 1698 à 1789 la population a fort peu progressé, dans son ensemble, dans la généralité de Bordeaux. Après avoir

connu la régression, elle serait redevenue, en 1789, assez sensiblement ce qu'elle était en 1700[1].

On comprend, par suite, quelle importance avait été attachée par le gouvernement à la question de savoir si les campagnes se dépeuplaient ou non.

L'ENQUÊTE DE 1764 SUR LA DÉPOPULATION DANS LA GÉNÉRALITÉ DE BORDEAUX.

États et réponses fournis à l'intendant par les subdélégués. — Rapports des intendants. — Causes de la dépopulation des campagnes. — Mesures prises pour y remédier.

Le point de savoir si les campagnes continuaient à se dépeupler se posa donc comme une énigme à peu près insoluble pendant tout le XVIIIe siècle. On conserve dans les archives départementales de la Gironde un document aujourd'hui bien connu, car il a été maintes fois publié et c'est à peu près le seul, il faut bien le dire, que l'on ait tiré de la masse considérable de documents qui ont trait à la population et à la situation des campagnes dans la généralité. Il s'agit de la lettre confidentielle qu'adressa Daniel Trudaine à M. de Tourny, alors intendant du Limousin et de l'Angoumois, le 10 août 1740. Homme des plus éminents, Trudaine «devançant en quelque sorte les idées de ses contemporains, provoqua officieusement, et avec le vif désir de ne pas révéler son initiative, des relevés sur le nombre des feux, naissances, mariages et décès; selon toute apparence, ce fut lui qui suscita les recherches de l'abbé d'Expilly et, tout au moins, lui permit d'obtenir auprès des intendants, les éléments statis-

[1] Nous avons, pour l'*élection de Bordeaux*, quatre tableaux qui nous mènent aux mêmes conclusions en multipliant uniformément le nombre des feux par la moyenne reconnue en 1698 de 3 hab. 8 par feu.

1° 1693.	Recensement (publié par M. A. des Cilleuls)	256,252 âmes.
2° 1700.	Mémoire de Lamoignon de Courson	254,420
3° 1741.	Mémoire de l'abbé Bellet	254,000
4° 1770.	Expilly (*Dictionnaire de géographie*)	254,911

Mais la question se pose de savoir si cette moyenne de 3 hab. 8 par feu ne doit pas être revisée pour les périodes postérieures à 1693?

A notre sens elle ne peut être admise que sous réserves pour les villes où la densité de la population était plus forte que dans les campagnes et où l'augmentation des habitants a été progressive.

Pour la ville de Bordeaux, par exemple, où l'on comptait par *maisons* et non par *feux*, elle serait de beaucoup inférieure à la réalité. On peut considérer qu'avec les progrès de l'industrie et aussi à la faveur de l'exode des ruraux vers les centres, la population de villes comme Périgueux, Agen, Bayonne, Bergerac, Libourne, Sarlat, etc., a suivi une augmentation proportionnelle.

tiques avec lesquels le savant publiciste dressa pour chaque province, outre des relevés sur le mouvement de la population, un état des feux et des familles [1]. » La lettre de Trudaine débutait ainsi : « J'ay eu l'honneur de vous entretenir, Monsieur, d'une vue que j'avais eue, pour s'éclaircir si, en effet, il y a eu du dépeuplement dans les provinces.

« Nous sommes convenus du principe que l'objet principal doit être d'empêcher le dépeuplement et de favoriser la multiplication. La marque la plus sûre et l'effet le plus triste de la misère d'une province est de la voir se dépeupler; il est donc très essentiel de commencer par s'assurer du fait s'il y a diminution du nombre des habitans. C'est dans cet esprit que j'ay fait dresser le projet d'état que j'ay l'honneur de vous envoyer; si on pouvait avoir, avec certitude, les éclaircissemens nécessaires, pour remplir toutes les colonnes de cet état, on pourroit se flatter d'estre à portée de s'assurer du point de fait qui en est l'objet; mais, je sçay, par mon expérience combien il est difficile de rassembler ces éclaircissemens avec une précision sur laquelle on puisse compter dans les choses mesme qui paraissent les plus simples; ainsi j'ay pensé qu'il était à propos que cet état passe, d'abord, par d'aussi bonnes mains que les vôtres, pour tenter, s'il est possible, de le faire remplir avec assez d'exactitude pour pouvoir compter, à peu près sur ce qui en résultera, etc. [2]. »

M. de Tourny s'empressa de déférer aux désirs de M. Trudaine et envoya aux greffiers de ses cinq élections un type des états à remplir et une instruction [3].

Les difficultés furent encore plus considérables qu'on ne l'avait encore prévu et je ne vois pas quel parti sérieux l'on put tirer de ce premier effort.

En 1764, M. Trudaine put réaliser officiellement son projet de 1740; l'intendant de Bordeaux reçut l'ordre de faire une enquête sérieuse en prenant pour base les cotes des tailles ou de la capitation portées aux rôles anciens pour les comparer avec les rôles de 1764. L'attention devait plus

[1] M. A. des Cilleuls a publié ce document dans ses *Études et relevés sur la population française avant le XIXe siècle*. Berger-Levrault, Paris, 1895, p. 19. Nous l'avons nous-même donné dans notre travail sur la *Population à Bordeaux au XVIIIe siècle*. Bordeaux, 1905, p. 14. Cf. Archives départementales de la Gironde, C. 1300.

[2] M. Trudaine proposait de prendre pour base de comparaison les années 1685, 1700, 1716, 1759. Le 1er septembre 1741 le travail était achevé, mais il avait été fait dans de telles conditions, malgré la quantité des documents fournis et des chiffres accumulés, qu'il fallut ou le négliger ou le faire rectifier un peu partout.

[3] Nous avons publié, *ibid.*, p. 15, note 1, le modèle du Questionnaire Trudaine, de 1764. On n'y part plus que de l'année 1728. Mais on verra qu'il fut impossible presque partout de retrouver les rôles de 1728.

spécialement se porter sur les cotes des laboureurs ou cultivateurs, et de plus un questionnaire assez détaillé était adressé aux subdélégués.

En réalité, l'on n'était pas plus fixé sur ce problème important, en 1764, qu'en 1740. Et cependant la question avait été sans cesse agitée et elle le sera longtemps encore; jusqu'à la Révolution, les uns contesteront et les autres affirmeront la dépopulation.

Nous nous bornerons à examiner cette situation spéciale de la question eu égard à la généralité de Bordeaux seulement. Les documents sont nombreux, mais fort mal en ordre.

Les états statistiques seuls fournis par les subdélégués forment la matière d'un gros dossier, mais les réponses et les considérations qu'on attendait d'eux sont plutôt concises et de nature à causer quelque déception. La raison en est que l'on s'est presque toujours borné à leur adresser des tableaux de chiffres sans autre commentaire, par un effet de l'ignorance et de la méfiance des municipalités rurales.

Nous ne grouperons donc que ceux dans lesquels nous trouverons quelques idées émises et quelques éléments de contrôle.

Subdélégation de Vitrezay.

Paroisses.		Nombre des cotes ou feux en chaque paroisse en général, les années 1728, 1729 et 1730.	Nombre des cotes des cultivateurs.	Montant de l'imposition de la taille, capitation et autres menues impositions.	liv.	s.	d.	Nombre des feux.	1764. — Nombre des cultivateurs.	Montant des impositions.	liv.	s.
St-Palais...	1728	212	208	Taille..........	1,214	″	″	222	218			
				Autres impositions.	987	″	″	″	″			
	1733	212	208									
St-Ciers...	1727	483	420	Taille..........	3,870	″	″	515	446	Taille..........	3,275	″
				Autres impositions.	2,772	″	″	″	″	Capitation.......	2,959	″
	1736	488	420	Taille..........	3,539	″	″	″	″			
				Autres impositions.	3,241	″	″	″	″			
Braud.....	1734	288	270	Taille..........	1,838	″	″	325	307	Taille..........	1,845	″
				Capitation.......	1,349	17	″	″	″	Capitation.......	1,712	″
	1737	291	273	Taille..........	2,074	″	″	″	″			
				Capitation.......	1,342	16	″	″	″			
St-Aubin...	1733	144	100	Toutes impositions.	1,880	6	6	186	145	Toutes impositions.	2,169	″
St-Caprais..	1735	97	94	Toutes impositions.	1,572	″	″	112	108	Toutes impositions.	1,451	5
	1737	101	97	Toutes impositions.	1,377	19	″	″	″			
Marcillac........		370	350	Toutes impositions.	4,358	17	″	429	400	Toutes impositions.	5,099	12
Pleneselve.	1721	64	55	Toutes impositions.	397	17	6	121	102	Toutes impositions.	950	7
Reignac...	1729	256	244	Taille..........	1,915	″	″	264 sur cotes.	260	Taille..........	1,750	″
				Capitation.......	1,199	15	″	299	″	Capitation.......	1,569	″
Donnezac, Etauliers et Anglade.		On n'a pu découvrir aucuns anciens rôles.										
Totaux......												

Généralité de Bordeaux. — État de comparaison du nombre des cotes de capitation contenües aux rôles anciens avec celui des rôles de 1764 [1].

Subdélégations.	Articles des rôles anciens (1728 à 1787).		Articles des rôles de 1764.	Cultivateurs des anciens rôles.	Cultivateurs de 1764.	Taux des rôles anciens.			Taux des rôles de 1764.		
						livr.	s.	d.	livr.	s.	d.
Casteljaloux	1728	5,515	5,565	3,937	3,691	35,980	8	"	37,441	11	5
Agen	1737	16,391	17,008	13,123	13,289	96,358	"	"	119,845	"	"
Bazas [2]	1730	10,271	10,989	"	"	50,494	1	5	64,650	18	8
La Réolle [3]	1730	2,597	2,390	"	"	14,333	7	4	16,860	7	"
Nérac	1728	5,641	5,857	4,618	4,690	38,514	"	"	33,661	"	"
Libourne	1748	2,069	2,304	319	530	11,912	15	2	14,486	12	"
Sarlat [4]	1725	9,640	9,448	"	"	70,462	"	"	74,295	"	"
Monflanquin	1728	5,821	6,015	4,609	4,989	29,398	3	8	86,752	10	"
Villeneuve	1728	8,971	9,004	5,837	6,065	49,975	6	"	60,807	4	7
Condom [5]	1735	5,775	5,834	"	"	37,457	15	"	38,344	19	8
Supplément de Condom pour les juridictions de Lagarde, Fimarcon et La Resingle	....	232	217	"	"	1,431	2	"	1,321	15	8
Périgueux [6]	1728	68,664	68,024	"	"	"	"	"	"	"	"
Vitrezay [7]	1728	1,914	2,164	1,801	1,987	"	"	"	"	"	"
Marmande	....	....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Clairac	1728	2,853	2,746	"	"	16,021	16	"	17,178	12	"
Supplément pour la juridiction de Grateloup	1727	488	445	"	"	"	"	"	"	"	"
Nontron	1728	5,490	5,401	1,489	1,546	20,618	"	"	21,051	"	"
Bergerac	....	....	"	"	"	"	"	"	"	"	"
Sainte-Foy	....	....	"	"	"	"	"	"	"	"	"

[1] Nous avons supprimé au tableau la dernière colonne qui était celle des *observations*; on les retrouve d'ailleurs ci-dessous aux appels de notes. — [2] et [3] On n'a pu dire le nombre des cultivateurs. — [4] On n'a pas distingué les cultivateurs et les cotes, et les taux sont ceux des rolles de taille, les anciens rolles de la capitation n'étant point au greffe de la subdélégation de Sarlat. — [5] Le subdélégué observe que suivant les éclaircissements par lui pris, la population est moins étendue que dans l'année 1735 quoyque par la comparaison des articles de capitation cette paroisse est augmentée; il dit que ce qui donne lieu à cette fausse apparence, c'est que l'on a capité depuis quelques années beaucoup de domestiques qui ne l'étaient pas auparavant (cette observation peut être commune pour toute la généralité), il ajoute que le nombre des cultivateurs est à peu de chose près le même qu'en 1735. — [6] Le subdélégué ne donne dans l'état qu'il a fourni que le nombre des cotes des années 1728 et 1764 paroisse par paroisse, sans distinction des cultivateurs ou autres, et sans faire aucune mention des taux de l'imposition. — [7] Le subdélégué observe qu'il n'est pas possible de distinguer les taux des rolles de capitation, cette imposition étant confondue avec les autres dans la plupart des rolles.

Subdélégation de Villeneuve.

Observations. — Quoyque par l'état ci-joint la population ne semble pas avoir diminué (d'une manière sensible) il est pourtant certain qu'elle diminue touts les jours, il n'y a qu'à parcourir les campagnes, voir les vilages et les hameaux, surtout dans la montagne pour s'apercevoir d'un nombre des mazures qui étoient des maisons il n'y a pas longtemps et qui aujourd'hui ne sont qu'un tas de pierres; on en voit un plus grand nombre qui seroint en état d'être habitées encore, mais qui croulent et menassent une ruine prochaine, parce que les maîtres les ont quittés et ont été chercher une meilleure fortune ailleurs. En abandonnant leurs maisons ils ont abandonné leurs biens, voilà d'où vient la grande quantité des friches et des non-valeurs dont ce pays-cy abonde; la plus part des métayers surtout sont des petits laboureurs qui ont une maizon et un peu de bien où ne pouvant pas vivre, ils prennent des météries et ne songent plus qu'ils ayent du bien en propre. Voilà une cauze de la dépopulation des campagnes; à en chercher les causes en général, il paroît :

1° Que la décadance des mœurs influe dans la multiplication de l'espèce. Bien des gens se marioient autrefois qui aujourd'huy s'adonnent au vice, et la societté civile y perd; quant aux moyens de remédier à ce mal là, c'est une question de moralle qui ne me regarde point;

2° La guerre fait sortir bien des jeunes gens du pays, mais c'est un mal nécessaire, les milices principalement étoint devenues pernicieuses à la classe des laboureurs, mais ce n'étoit que par accident et par l'impéritie des commissaires, car il y auroit moyen de faire les milices sans affecter l'agriculture;

3° Il en est de même de la marine, du moins avec la façon arbitraire dont on classe les matelots et de la manière dont on les nourrit. Cette mauvaise nourriture fait que de cent qui s'en vont de ce pays-cy à Rochefort ou à Brest, il n'en revient pas dix, encore reviennent-ils malsains. Il faudroit une milice riveraine des matelots, comme il y a des gardes-cottes; que MM. les Commissaires des classes ne fussent pas les maîtres de les recevoir et de les renvoyer à leur gré, et de plus qu'on veillât quand ils sont dans les ports qu'on leur donnat une bonne nourriture; ils se plaignent aussi qu'ils ne sont pas payés de leur solde;

4° Néanmoins, la première de toutes les causes de la dépopulation est le poids des impôts et la dizette des récoltes; nos biens que nous achettons à raizon du denier vingt ont peine à raporter deux et demy pour cent, la dessus il faut payer une foule d'impôts qui en général absorbent les trois quarts des revenus, et il faut vivre et se nourrir sur le reste; de là vient encore que les gens qui ont du mauvais biens, le déguerpissent ou le vendent pour se retirer ailleurs, surtout dans les lieux où il se fait du commerce. M. l'Intendant pourra s'apercevoir que la population a augmenté à Libos juridiction de Monsempron, au port de Penne par ce que ce sont des ports de rivière où il se fait beaucoup de commerce.

Il n'y a qu'un moyen pour rétablir la population et il ne coûterait pas beaucoup à l'État, ce seroit d'inviter les seigneurs des fiefs de chaque jurisdiction, de donner leurs biens vacants à fief nouveau et de décharger les preneurs de toute redevance pendant un certain nombre d'années, en même temps à exempter ces gens là de tous impôts de capitation, taille, etc., pendant dix ans par exemple;

donner cent francs ou cinquante écus et même davantage, suivant les circonstances, en faveur des mariages que pourroint contracter les preneurs desdits biens, etc. Il se donne toutes les années plus mal à propos, et je suis persuadé que le quart de ce que M. l'Intendant distribue annuellement ferait faire trois ou quatre cens mariages, chaque année dans sa généralité.

Je fais ces observations sans beaucoup d'art, mais elles sont d'un bon patriote et M. l'Intendant peut être persuadé que je lui dis vray; il n'a vu en passant dans ce pays-cy que ce que nous avons de bon, des Réaus, des maizons assez bien bâties, des plaines dont l'apparence est belle, mais s'il avoit traversé les montagnes, il n'y auroit veu que des friches, des maizons délabrées qui ressantent le deuil; il semble que le théâtre de la guerre y a été porté, mais le moyen de vivifier tout est d'encourager les mariages et la culture des terres qui en est inséparable. J'ai proposé plusieurs fois à M. l'Intendant d'autres moyens qui reviennent à mon objet, qui seroint de propozer un prix par paroisse, l'exemption de la capitation. Je ne suis pas bien cher à celuy des laboureurs qui auroit le mieux labouré et cultivé son héritage au dire d'un ou deux prudhommes qu'on choisiroit par communauté, ces petites récompenses qui tiendroint à l'intérêt et à l'amour-propre feroint un effet merveilleux; en second lieu, de faire renouveler les arrêts du Conseil de 1731 concernant la plantation des vignes, car cette culture a dégénéré en manie et la moitié des vignes sont plantées dans des fonds à froment ou à seigle et le vin nous reste sur les bras ou il ne nous dédommage pas des frais de culture.

Il ne m'a pas été possible de me procurer les rolles de la taille de l'année 1728 pour en faire la comparaizon, l'on voit assez par l'opozition de ceux de la capitation que les chozes n'ont pas beaucoup changé si ce n'est que les impositions sont un peu plus fortes; les articles semblent avoir augmenté pour le nombre, mais ce n'est qu'un effet de la subdivizion et séparation des familles; quand je dis qu'ils ont augmenté, ce n'est qu'en certains endroits, tandis qu'ils ont diminué dans d'autres et dans presque touts les lieux; cette diminution qui n'est pas sensible encore pour l'État, le deviendra beaucoup si l'on n'y met ordre et nous nous en ressantons déjà pour la culture de nos biens, car les manœuvres sont très rares et l'on se plaint avec raizon que les bras manquent dans ce pays-cy.

Villeneuve, le 30 may 1764.

Jurisdiction de Grateloup. — Subdélégation de Clairac.

Mémoire sur les progrès ou diminution de la population depuis 1728 jusqu'en 1764 par la comparaison des articles de capitation dans les deux dites années.

Observations en marge de l'état. — En déduisant l'augmentation de 6 qu'il y a dans Saint-Gayran, limitrophe des jurisdictions de Clairac et de Tonneins, la jurisdiction de Grateloup a, en 1764, 43 articles moins qu'en 1727.

On trouve facilement les causes de cette diminution des articles de la capitation dans les cinq points suivants d'observations :

1° Plusieurs personnes qui habitoint dans la jurisdiction en 1727 ont eu des

héritiers qui habitent dans d'autres jurisdictions, tels sont entre autres le sieur Letourasse capité en 1727, 75 ## et 1751 année de sa mort 120 ##, le sieur Joseph Pourcharesse capité en 1727, 30 ##. La veuve de sieur Laramière capitée en 1727, 22 ##; sieur Jean Anglade capité 12 ## 10 s.; Moyse Dupuy, 11 ## 10 s.; Nicolas Jusquet, 7 ## 10 s.; la demoiselle Fauquier, 10 ## 10 s.; Loüis Constans, 16 ##; la veuve Bousquet, 9 ## et plusieurs autres;

2° Des habitans de la jurisdiction se sont domiciliés ailleurs pour la capitation; tels sont entrautres les hoirs Elie de Beaupuy, etc. Tous ceux qui sont en état de vivre hors de la jurisdiction pendant quelques mois se domicilient ailleurs pour y être capités, dans l'espérance sans doute de n'être pas plus taxés, ce qu'ils craignent icy, et peut-être même dans l'espoir d'être diminués dans des pays moins taxés et plus peuplés. Il y a environ quatre ans qu'on fournit à M. l'Intendant un état de 259 possesseurs de fonds dans la jurisdiction qui, sans être privilégiés, sont capités dans d'autres jurisdictions; on donna aussi le dénombrement de leurs possessions qui s'élevoit à plus de 1,262 carterées, ce qui excède de beaucoup le tiers des terres de la jurisdiction;

3° Il y a des maisons détruites qui ne sont remplacées par aucune maison neuve; telles sont entre autres le moulin à eau des chapons capité 10 ## en 1727, la maison des Bousquets, etc. (8 avec etc.), ont été démolies et les matériaux vendus. On pourroit faire païer un droit d'amortissement pour les maisons qu'on détruiroit ainsi à l'avenir. Ces destructions sont préjudicielles au Roy, au seigneur, au païs. Au Roy à qui elles ne produiront rien à l'avenir pour le controlle, et qui même sont vendues en détail sans pas un acte quand on les détruit; au seigneur qui n'en retirera plus de lods et ventes dans les mutations; au païs, dont les habitans diminuent par la diminution des habitations;

4° Il y a des maisons et des métairies qui, en 1727, avoient deux propriétaires, deux métaiers capités, et qui n'en ont qu'un à présent; telles sont entre autres la maison du sieur Desmazes réunie à celle du sieur Courson, etc. (9 exemples), par là même le nombre des bêtes à cornes pour la charrue a diminué ainsi que les articles de la capitation;

5° On a supprimé depuis trois ans par ordre de M. l'Intendant tous les domestiques des laboureurs qui avoient des articles de capitation; les domestiques des ecclésiastiques qu'on a mis dans le role par le même ordre ne remplacent pas en nombre les domestiques des laboureurs. Quoy qu'on taxe les domestiques, c'est toujours à la charge du maitre qui païe pour eux. Les domestiques ont toujours leurs salaires quittes tels qu'on les fixe en les loüant.

On void dans les cinq points ci-dessus que la diminution des feux s'étend sur tous les états. La portion des gens de journée et de travail qui sont de moins dans ce païs mal cultivé est plus regrettable que celle des bourgeois domiciliés ailleurs; il faut cependant que les biens-fonds de ces forains soient bien moins travaillés et moins fructifians depuis qu'ils ne sont plus habituellement sous les yeux du maître. En voicy une preuve concluante et décisive. Pendant la vie du sieur Martinès curé de Grateloup mort en 1732, ses fruits décimaux étaient affermés jusqu'à 3,500 ##, et il y a quatre ans qu'on n'a pas fait au curé actuel de Grateloup une offre au-dessus de 2,600 ##. Les revenus de la cure sont donc

estimés un quart de moins qu'en 1728, et si le produit des biens-fonds étoient les mêmes qu'alors, la cure devrait être affermée au-delà de 3,500 # vû l'augmentation du prix des denrées.

La cause la plus efficace de la diminution des revenus dans la jurisdiction est la misère des cultivateurs. Des terres, des vignes, cy devant d'un grand produit ne donnent plus rien; ce n'est que malgré lui que le propriétaire laisse périr ses fonds; il n'a pas de quoy les faire travailler. Il les feroit produire s'il le pouvoit, ne dut-il en retirer que de quoy paier ses charges. On voit cette année beaucoup de vignes qu'on n'a pas bêché une seule fois et elles devroient l'être trois fois. Les charges envers le Roy et le seigneur sont trop fortes dans ce pays peu revenant. On n'y peut espérer tout au plus de diminution que dans les charges envers le Roy, il est dangereux que l'agriculture y va entièrement périr. Il a été reconnu et déclaré par des officiers de l'élection d'Agen qui ont eu occasion de venir à Grateloup qui est dans leur arrondissement, et en particulier par M. Charrière, conseiller en cette Cour et subdélégué de l'Intendance, que la taxe sur les terres (le taux de la taille) y est excessive et nullement en proportion avec celle des autres jurisdictions relativement à leurs qualités productives et à leur situation pour le commerce. Ils jugeoient qu'elle devroit être sur le même pied que la jurisdiction voisine de Verteuil: le terroir est le même, et si Grateloup confronte par une de ses paroisses à la jurisdiction de Clairac, païs de rivière, ce n'est que dans la partie montueuse et médiocre, et d'ailleurs Verteuil confronte aussi à la jurisdiction de Castelmoron païs de rivière. Cependant Grateloup paie par carterée environ un quart plus que Verteüil.

Parmi les gens de travail qui restent dans la jurisdiction, la population se soutient bien; leurs femmes sont très fécondes, ils ont un grand nombre d'enfans, mais bien loin que le pays profite de ce grand nombre d'enfans, il n'en reçoit que du dommage; ou ils sont à l'aumone jusqu'à l'âge de dix à douze ans, ce qu'ils font presque tous, et ce qui gesne les aisés, ou ils appauvrissent leurs parens qui les nourrissent et entretiennent dans le bas âge, et d'abord qu'ils peuvent travailler (filles et garçons) ils s'en vont dans les villes voisines entrer en service, où après un certain temps ils se marient, en sorte qu'un père n'est remplacé dans le païs, pour l'habitation, que par un seul de ses enfans, soit que sa maison ne suffise pas à deux frères, soit que le bien ou le païs ne paroisse pas pouvoir les nourrir, soit qu'ils se trouvent mieux ailleurs. Dans cet état de gens de travail on ne voit pas de célibataires à moins qu'ils ne soient très difformes de corps ou d'esprit. Mais parmi les bourgeois on trouve des célibataires âgés, et même ceux d'entre les bourgeois qui se marrient ont peu d'enfans, en sorte qu'il semble que ces époux encore jeunes après avoir eu un ou deux enfants aient fait un vœu mutuel de chasteté. Se contiendroient-ils par la crainte d'avoir des enfans pauvres en les multipliant?

On ne peut faire qu'un très petit nombre de comparaisons des taux particuliers de capitation de l'année 1727 avec ceux de l'année 1764. Il n'y a presque personne qui soit dans le même état d'aisance. Ils sont presque tous ou plus pauvres ou plus riches, presque toutes les métairies ont ou plus ou moins de terres qu'alors.

Il faudroit même voir cette aisance d'un particulier être la même respectivement à l'aisance de ses concitoyens capités en même nombre et avec le même taux général à supporter entre eux.

Voicy quelques articles qui sont les mêmes qu'en 1727 pour les biens et possessions de ceux qui y sont compris :

	1727.		1764.	
	liv.	s.	liv.	s.
Le métayer de la Garde-Haute..........	16	"	20	16
Le métayer de Maine-Bas (1)............	16	"	18	"
Pierre Fromentière....................	7	10	9	5
Jean Vincens..........................	4	"	7	"
Le métayer de Cantelauzete............	3	"	4	10
Sieur Gratien Vidouze (2)..............	2	"	7	"
Sieur Jean-Pierre Beaujon (3)...........	4	"	11	"

On voit par la comparaison de ces quelques articles que les taux particuliers de la capitation sont plus forts qu'en 1727, mais ce qui le prouve décisivement et sans aucune espèce de soupçon d'erreur, c'est qu'en 1727, f° 6 du rolle, les valets n'étoient capités que 2 ₶ et qu'ils le sont en 1764 et depuis quelques années sur le taux de 3 ₶ 6 s. et les servantes qui au f° v° de la dite feuille 6 n'étoient taxées que 20 sols en 1727 le sont 2 ₶ 10 s. en 1764.

On ne peut donner la comparaison du taux général de la capitation de 1727 parce que dans le rolle qu'on a la dernière feuille où est ordinairement la récapitulation et vérification de la somme totale, est à dire; Grateloup étoit en cette année là dans la subdélégation de Marmande.

LACOMBE, 1er consul; MARBOUTIN, consul. (C. 2860.)

SUBDÉLÉGATION DE SARLAT.

État et relevé des cottes de différantes paroisses de touts les cantons de la subdélégation de Sarlat pris sur les rôles de l'année 1725 qu'on a pu recouvrer avec celluy de ces mêmes paroisses pris sur les rôles de l'année 1764, ensemble du montant de la taille seulement pour servir de résultat et de comparaison afin de vérifier si depuis laditte année 1725 la population a augmenté ou diminué, ensemble la différance qui se trouve dans ces paroisses quant aux impositions.

Observations. — Il résulte de la comparaison des cottes des rôles contenus dans cet état que sur les quatre-vingt paroisses de la subdélégation dont on a recouvré les rôles de l'année 1725 la population a subi, en général, une diminution de 274 cottes tant dans les villes que dans la campagne. Suivant les autres éclaircissements fournis au subdélégué par les personnes qu'il a consultées dans les différents cantons de la subdélégation, il paroit que la population a augmenté

(1) On prouve que l'augmentation du taux de cet article n'est pas pour raison d'augmentation de bien puisque ce métayer a payé 3 ₶ au rolle de 1764 un deuxième article de 6 ₶ à raison de son aisance.

(2) Il étoit taxé en 1763, 6 ₶. En 1764 on a ajouté 1 ₶ pour son gendre.

(3) Il doit être moins aisé qu'en 1727, aiant marié, hors de la paroisse, son fils ainé en faveur duquel il s'est dépouillé en partie.

en général dans les bonnes paroisses et qu'elle a souffert de la diminution dans celles situées dans le mauvais pays, laquelle diminution on fixe du sixième au dixième. Cependant il s'en faut bien qu'il en soit ainsy des paroisses dont les cottes sont rapportées dans le présent état puisque la diminution sur le général des cottes desdites paroisses ne va qu'à un quarantième; d'ailleurs il paraît à la vue du même état que l'augmentation ni la diminution n'ont point suivi l'ordre ci-dessus, puisqu'il y a de la diminution dans des paroisses situées dans le meilleur païs de la subdélégation et de l'augmentation dans les plus mauvais. Et au contraire tout cela prouve que les personnes qu'on consulte sur cette matière ne sont pas bien instruites.

A l'égard des impositions on n'a pu faire la comparaison que pour la taille, n'ayant pas été possible de vérifier à combien s'élevoit la capitation et autres impositions de l'année 1725, parce que dans ce tems là on faisoit des rôles séparés pour les impositions de cette nature qui étoient vérifiés par les subdélégués et il n'en a pas été trouvé un seul au greffe de la subdélégation ny ailleurs.

Il paroit par la comparaison de la taille que supportoient alors les paroisses comprises dans le présent état avec celles qu'elles supportent la présente année, qu'il y a en général une augmentation de 3,167# quoyque dans le particulier plusieurs ont été considérablement diminués, ainsy il y a une différence sensible soit pour la somme totale en elle-même, soit relativement aux variations survenues par rapport à la population et au nombre des contribuables, sans compter que toutes les autres impositions ont été prodigieusement augmentées suivant le rapport des personnes avancées en âge et de celles qui avoient connoissance des anciens rôles. Au reste il n'a pas été possible de recouvrer un plus grand nombre de rôles de l'année 1725 ou des années suivantes et ceux-ci ont été déterrés chez les héritiers d'un ancien greffier de l'Élection.

PAROISSES (RELEVÉ DES RÔLES DE 1725).

Nombre des cotes	12,270
Mauvaises	304
Montant de la taille (livres)	91,833

PAROISSES (RELEVÉ DES RÔLES DE 1764).

Nombre des cotes	11,996
Nombre de celles qui sont néant	356
Montant de la taille (livres)	95,010

Envoi du 21 juillet 1764 (C. 2860).

Subdélégation de Sainte-Foy.

Observations. — Le nombre des feux est en augmentation de 489 sur celui de 1728. «Mais on ne peut en conclure pour l'état de la population présente par ce que le même feu peut contenir plus ou moins d'enfans qui se multiplient ou diminuent quoy que le feu subsiste le même. Cet accroissement seroit donc mieux établi par l'état que les curés des paroisses ont fourny à M. l'Intendant.»

Castelmauron.

Observations. — État des impositions de la jurisdiction de Castelmoron, subdélégation de Clairac, avec le nombre et montant des articles de capitation.

Sçavoir :

Année 1728.	Bourgeois	39
	Laboureurs	83
	Artisans ou terrassiers	255
	Total des articles	377

Capitation	2,550#	18 s.
Taille	7,612	//
Total	10,162#	18 s.

Année 1763.	Bourgeois	39
	Laboureurs	96
	Artisans ou terrassiers	261
	Total des articles	396

Capitation	3,383#	// s.
Vingtième double et triple	3,023	//
Taille	9,561	11
Industrie	320	//
Total	16,287#	11 s.

La présante année 1764, le pied de la taille a augmanté de 150# et la capitation de 23#, ainsin il paroit que depuis l'année 1728 jusques à la présente 1764 les impositions de cette jurisdiction ont augmenté de la somme de 6,124# 13 s. et quoy qu'on trouve au rolle de la capitation de cette année 19 articles de plus qu'en 1728 cella ne provient que des domestiques et la population de la campagne a cependant diminué de près d'un quart eu égard à la jeunesse que la guerre ou la misère ont obligé de quitter la juridiction. — 15 juin 1764. (Quatre consuls ont signé.)

Juridiction de Larroque-Verduzan.

Observations. — La population n'a pas grandement augmenté ny diminué comme il paroit par les articles de capitation depuis 1718 jusqu'en 1764. Elle avoit un peu augmenté depuis 1718 jusqu'en 1738 ou 1739; mais depuis ce tems là elle a diminué et est revenue à un peu moins qu'elle étoit en 1718, de manière qu'on n'y reconnoit quasy pas de différence.

Il seroit à souhaiter qu'il en fut de même des impositions, dont cependant l'augmentation a été si forte et si excessive que depuis 1718 jusqu'à présent elles ont fait plus que doubler comme il paroit clairement au total général de chaque année, bien que le produit des biens et terres aye grandement diminué au lieu d'augmenter.

En 1718 la capitation n'était que de 485# 2 s., en 1764 elle est de 909# 17 s., y compris quelque autre imposition et les 4 s. pour livre «quoyque cependant depuis ce tems la population aye plus tôt diminué qu'augmenté.»

«Ce qui rend cette augmentation sur la capitation non seulement sensible mais même onéreuse, c'est que les habitans et domiciliés de la juridiction dudit Larroque qui se trouvent grandement chargés de taille et autres impositions y jointes ainsi que des vingtièmes de même que les forains, se trouvent beaucoup plus surchargez de capitation qu'ils ne le sont eux-mêmes dans les jurisdictions où ils habitent; attendu que de 1,615 arpens que contient la juridiction dudit Larroque, les habitants qui y sont domiciliez et sujets à ladite capitation, n'en possèdent que 739 arpents et les forains le reste qui monte à 876 arpents, ce qui fait bien plus de la moitié de toute la jurisdiction.»

Subdélégation d'Agen.

État de comparaison du nombre des feux dans les communautés de la subdélégation d'Agen de l'année 1737, époque des plus anciens rolles de capitation qui se sont trouvés exister au Greffe, à celle de 1764, ainsi que du montant de cette imposition (1).

Observations. — Agen. — L'augmentation des 439 cottes sur le total ne peut guère avoir d'autre principe que la fabrication des serges et étamines du pays qui ont attiré dans la ville beaucoup de gens de la campagne.

Aiguillon. — Cette communauté, située sur les bords des deux rivières de la Garonne et du Lot, a perdu beaucoup de sujets par le service de la Marine qui s'est étendu jusques à y assujétir des cultivateurs sous prétexte qu'il avoient fait quelquefois, pour gagner quelque chose, le voyage de Bordeaux ou de Toulouse en qualité de matelots.

Observations générales. — Si le nombre des cultivateurs a diminué dans 24 communautés de cette subdélégation, on ne doute point que la façon dont on faisoit cy-devant les Milices n'y ait donné lieu; nombre de paysans, dès qu'ils s'apercevoient que leurs enfans aprochoint l'âge de 16 ans, tachoint à les placer domestiques dans quelque grosse maison qui peut les metre à l'abry du sort, ou ils leur donnoint un métier : les premiers prenant du goût pour leur nouvel état moins pénible que le premier y restoint, les autres, avec leur métier faisoint ce qu'on appelle le tour de France; il n'est pas douteux que ces deux partis n'ayent beaucoup préjudicié à l'agriculture.

Dans d'autres jurisdictions où il se trouve d'augmentation dans le nombre des cottes, les enfants de ceux de la classe sujette à la milice ont été mariés

(1) Arch. départ., C. 2860.

très jeunes dans l'idée que les mariés en étoint exempts; il n'est pas non plus douteux que des établissements de cette espèce n'ayent donné lieu à cette augmentation, du moins contribué, tout marié étant sujet à la capitation.

L'état d'Agen donne les résultats globaux suivants :

Communautés	51
Cotes en augmentation	977
Cotes en diminution	505
Différence (cotes en plus en 1764 qu'en 1737)	472
Cultivateurs (en 1764)	621
Cultivateurs (en 1737)	505
En plus en 1764	116

La capitation est en augmentation de 17,587.

Le subdélégué de Marmande à l'Intendant,

Impossible de retrouver les états de 1728 que son prédécesseur ne lui a pas remis. Il ne peut faire de travail qu'à partir de 1744.

... Le nombre des articles de capitation ont considérablement augmenté depuis 1728 à 1764 par ce qu'en 1728 on n'étoit pas en usage d'y comprendre plusieurs chefs ou regardés tels d'une même famille, qu'on ne mettoit que le père quoy qu'il eut un ou plusieurs enfans mariés dès qu'ils étoient sous le même toit; qu'on n'y comprenoit que la veuve d'un tel et ses enfans en nom collectif, au lieu qu'à présent on fait un article distinct et séparé pour le père et pour chacun des enfans mariés; si c'est des filles restantes avec le père ou la mère on met les gendres.

Quant aux veuves, on les comprend séparément des enfants dès qu'ils ont acquis l'âge de puberté.

Dans tous les temps, dans cette subdélégation les biens sont donnés pour la culture à moitié fruits ou faits par le propriétaire par des vallets et des journaliers. On ne taxoit dans pas un lieu les vallets de peine que les cultivateurs pouvoient avoir, on mettoit seulement le métayer d'un tel, le vigneron d'un tel; à présent on taxe le propriétaire pour sa capitation personnelle, puis comme faisant telle partie de son bien, et ensuite les vallets qu'il a à son service.

Je me rappelle au mieux qu'il y a plus de quarante-huit ans, fouillant des papiers d'un particulier, je trouvé que lors de l'établissement de la capitation, je trouvé (*sic*) le premier rolle de capitation suivant lequel Marmande et sa juridiction n'étoit taxé que 3,000 ₶ sans 2 s. pour livre; qu'elle avait monté en 1715 jusques à 5 à 6,000 ₶; elle va à présent à 11,600 ₶; ainsi des autres juridictions de ma subdélégation.

1er avril 1765.

Les résultats officiels de l'enquête de 1764 furent consignés à l'Intendance dans un tableau dont l'économie seule suffit à montrer que ce travail

est vicié à sa base même et ne peut constituer une information bien sérieuse.

A tout instant, en effet, les termes de comparaison varient.

C'est ainsi que les rôles comparés pour *Casteljaloux*, *Nérac*, *Monplanquin*, *Villeneuve*, *Périgueux*, *Vitrezay*, *Clairac*, *Nontron*, sont ceux de 1728 et de 1764.

Mais pour *Sarlat*, les plus anciens sont ceux de 1725; pour *Grateloup*, ceux de 1727 en supplément à ceux de *Clairac* dont dépendait *Grateloup* et qui sont de 1728 pour *Clairac;* pour *Bazas*, *la Réole*, *Condom*, ceux de 1735; pour *Agen*, ceux de 1737; pour *Libourne*, ceux de 1748.

A *Marmande*, à *Sainte-Foy*, à *Bergerac*, on ne peut retrouver aucune trace des rôles anciens dans les greffes des subdélégations. Même impossibilité sans doute de les reproduire pour les *Lannes*, le *Marsan*, *Dax*, la *Soule*, le *Labour* qui ne sont pas même indiqués à l'état.

En outre, ce sont les rôles de la capitation qui ont servi pour le relevé des cotes ici, et là ce sont les rôles de la taille; or on sait qu'ils ne sont pas établis suivant les mêmes règles et par suite la comparaison ne peut plus se faire.

Encore, même au cas où l'on aurait trouvé partout les rôles anciens de la capitation, le mode de taxation adopté n'était pas le même en 1728 et en 1764 et beaucoup de subdélégués l'ont fait observer; c'est ainsi qu'en 1728 on ne capitait pas les domestiques des cultivateurs, tandis qu'on les capite en 1764, ce qui entraîne une majoration des cotes artificielle par rapport à 1728. En 1764 on capite tous les couples mariés, même lorsqu'ils habitent sous le toit de leurs parents; en 1728, on ne capitait que le chef de famille; de même, pour les veuves.

En sorte que l'on aboutit à ce résultat que toutes les fois qu'il y a dans une paroisse un excédent apparent, quoique généralement très faible, de population en 1764, consuls et subdélégués ne cessent d'observer que l'on ne doit en tirer aucune conséquence et qu'au lieu d'avoir réellement augmenté, la population des campagnes est demeurée stationnaire. Et ils ne manquent pas de faire en même temps cette remarque que, nonobstant, les impôts ont presque partout doublé quand ce n'est plus; les chiffres viennent d'ailleurs à l'appui.

Les divers tableaux que nous donnons sont donc intéressants à consulter, ne fût-ce que pour vérifier ces diverses observations et montrer le flottement qui a présidé à ces opérations dont la pensée était excellente, mais dont l'exécution à la lettre devint à peu près impraticable à cause même du désordre administratif, du défaut d'archives et aussi de l'absence d'uniformité.

Il est par suite impossible de totaliser sérieusement les chiffres fournis par les subdélégations puisqu'ils se réfèrent à des époques différentes ou que les cotes sont de taille ou de capitation.

On ne peut que se livrer à des opérations de détail pour chaque subdélégation et eu égard aux deux termes de comparaison envisagés dans chaque cas.

Toutefois il en ressort qu'en tenant compte de toutes les observations faites :

1° L'augmentation des cotes en 1764 est très faible pour les écarts de périodes envisagés : 1728-1764, 1735-1764 surtout :

2° Même dans cette mesure elle est encore factice ;

3° On peut conclure au contraire à une diminution de la population, si l'on a égard aux pratiques respectives ci-dessus signalées pour l'établissement des cotes en 1728 et en 1764.

La situation de la province est donc mauvaise.

Quelles en sont les causes ?

Les unes sont d'ordre général et on les trouve dégagées à merveille dans les travaux de M. Levasseur, de M. A. des Cilleuls, de M. Schöne, de bien d'autres encore que je ne me permettrais pas de paraître oublier, si je ne réservais la partie bibliographique.

Les autres sont locales et c'est le point qu'il est peut-être le plus intéressant de mettre en relief pour la Guienne.

Il faut tenir compte, dans la plus large mesure, de ce que nos provinces, sous l'ancien régime, avaient une existence propre en dépit des tendances centralisatrices, que séparées de leurs voisines par des barrières douanières, spécialisées dans leurs cultures, ce qui a toujours été le propre des pays de vignobles, elles ne connaissaient pas les mêmes facilités d'échange et de communication que de nos jours ; que ni les produits ni les habitants ne se déplaçaient avec la même fréquence ou avec la même rapidité. Chacune se comportait un peu à la manière d'un microcosme avec son conditionnement particulier.

Il importe donc de connaître au vrai l'état des campagnes en Guienne, en 1765, et dans la généralité de Bordeaux.

Les rapports de l'intendant au ministre sur les forces de la province, la situation de l'agriculture, celle des habitants, nous livrent des détails qu'il serait superflu de commenter ; on y voit, en effet, que ce n'est pas de la misère générale seulement qu'on souffre, mais de la misère locale dont les causes sont exposées : intempéries, gelées, inondations, etc. Et les calamités succèdent aux calamités comme sans interruption.

En 1768, les mêmes causes avaient causé de semblables désastres.

Mais voilà plusieurs années que la généralité succombe sous le malheur, puisqu'il est certain que malgré les modérations considérables consenties sur l'impôt et qui, pour chaque année, montent à 400,000 livres, quand ce n'est davantage, elle se trouve en retard de 11,395,994 livres, en 1765 !

Encore ne faut-il pas oublier que l'on a distribué de nombreux et importants secours en argent.

On aperçoit aussitôt que, comme première conséquence, la population des campagnes jusque-là réputées parmi les plus riches, va sans cesse diminuant; il se fait un exode constant des ruraux vers les villes où ils vont chercher des métiers quand ils n'accroissent pas le contingent du paupérisme qui est formidable.

Les maisons sont abandonnées, elles tombent en ruines, on finit par les raser; là où il y avait deux métairies il n'y en a plus qu'une, et cela se traduit par une perte de travailleurs et une perte de têtes de bétail.

L'émigration, par endroits, se fait comme en masse. A Monflanquin, cité par l'Intendant, 2,000 habitants ont émigré du pays en quelques années.

Naturellement, le nombre des friches va sans cesse augmentant.

Tout cela est longuement expliqué dans les documents qui suivent.

L'Intendant au Ministre (C. 3169).

Monsieur, j'ai l'honneur de vous envoyer l'état de répartition des sommes contenues au brevet de la taille pour l'année prochaine 1764, et j'y joins l'état des récoltes de ma généralité, celui des paroisses grêlées, avec mon avis sur la taille : je ne puis vous exprimer, Monsieur, combien il y a de désolation dans les campagnes de cette généralité, un hiver qui ressemblait à un printemps avait fait avancer toutes les récoltes, une gelée est survenue qui a fait un grand mal au grain, puis des inondations qui ont fait coucher et pourir les plus beaux grains et les meilleurs fourrages, *enfin depuis quatre mois des orages continuels ont ravagé une multitude de paroisses dont le plus grand nombre sont sur le point d'abandonner la culture des terres et embrasser le parti de la mendicité.* Les bestiaux ont souffert de l'épidémie qui continue encore dans quelques contrées, quoique cette maladie ne soit pas mortelle, au moyen de remèdes spécifiques dont j'ai fait distribuer la recette. Cependant, la mauvaise qualité des fourrages fait appercevoir avec raison que l'on ne puisse entretenir l'hiver prochain ces bestiaux en bon état et encore moins les multiplier, enfin, il n'y a plus de vin des années dernières. Les propriétaires, pour être en état de faire les frais de culture, payer leurs impositions et pourvoir à leurs besoins, ont été forcés de les vendre à bas prix et ils ne peuvent espérer cette année une récolte très médiocre de cette denrée qui est la principale ressource de cette province. Vous verrez, Monsieur, par l'état des paroisses grelées, combien elles payent d'imposition. Il y en a nombre qui ont perdu jusqu'au deux tiers et au trois quarts de leurs ressources ordinaires, et plusieurs, entre autres celles de Grateloup, Sainte-Marie, Varès, Saint-Maurice et Saint-Pierre, dont vous m'avez envoyé le 4 de ce mois les requetes qu'elles ont présentées à ce sujet au conseil, demandent la remise des impositions de 1762 et 1763, d'être déchargé de celle de 1764, et qu'il leur soit fourni le froment nécessaire pour ensemencer leurs terres et distribuer des secours pour les aider à vivre. Il est indispensable de modérer considérable-

ment la taille de toutes les paroisses et de réduire du tiers le taux de celles qui ont souffert une perte presque totale de leurs revenus. Dans ces circonstances, Monsieur, j'ai cru en proposant une diminution de 600,000^{tt}, restreindre ma demande bien au-dessous de ce qui serait nécessaire pour que le soulagement fut proportionné aux besoins effectifs, et j'ose espérer que vous voudrez bien en favoriser le succès.

Je suis avec respect. 19 août 1763.

M. Boutin, intendant, au Ministre (C. 3169),

Minute du rapport. — Les récoltes en grains ne sont en général que de la moitié d'une année commune et dans toutes les plaines qui avoisinent les rivières, c'est-à-dire dans les lieux de la plus grande production des grains, on n'y en a presque pas recueilli; un hyver beaucoup trop tempéré a été suivi de pluyes si abondantes et si constantes pendant le printemps et pour ainsy dire jusqu'à présent que les mauvaises herbes ont étouffé les grains; à ce premier malheur s'est joint celuy des débordemens qui ont couché, vasé et fait pourrir les grains et les foins. Ces deux récoltes en beaucoup d'endroits ont été fauchées en même temps pour servir de litière au bétail ou pour faire du fumier; les meilleurs fonds de l'Agenois et du Condomois, cultivés en chanvre, et qui sont une très grande ressource pour ces pays, ont été totalement ruinés. L'impétuosité des débordements qui sont provenus d'une fonte subite des neiges des Pyrénées, a renversé plusieurs ponts, détruit les chaussées des chemins qui faisaient obstacle au cours des eaux et même enlevé la superficie de plusieurs domaines dont le sol a été découvert jusqu'au tuf. Ces accidents généraux et particuliers ont eu des effets fâcheux dont il est important de prévenir les suites par un soulagement considérable dans les impositions. Il s'est déjà fait des émigrations que l'on fait monter dans certaines jurisdictions comme Monflanquin, élection d'Agen, jusqu'à deux mille habitans, qui se voyant privés de tous les moyens de continuer la culture ont passé ailleurs pour y trouver leur subsistance et peut-être chez l'étranger.

A la vérité, il n'y a que les parroisses les plus maltraitées où le découragement soit porté à ce degré, mais si les douceurs d'une récolte récente procurent actuellement du pain aux habitans de la campagne, on ne peut se dissimuler qu'ils seront généralement aux expédiens à l'entrée de l'hiver et que pour achetter du grain des provinces voisines ou même de l'étranger ils seront obligés de faire toutes sortes de sacrifices, indépendamment de ce qu'ils ne pourront entretenir leur bétail qu'à grands frais, attendu la rareté et la mauvaise qualité des fourrages.

Les récoltes d'automne pourroient jusqu'à un certain point les accidens si multipliés qu'on a éprouvé sur celles d'été quoy que les gelées du printemps ayent frappé les vignes et principalement celles des meilleurs crûs des graves de Bordeaux et du Médoc, mais outre que l'on ne peut plus compter sur la quantité dont l'apparence est déjà moindre d'un tiers d'année commune et que la grêle ait déjà ravagé plus de 100 parroisses, la disposition de la saison donne les espérances les plus médiocres sur la qualité.

Il n'y a encore eu, à parler exactement, que deux ou trois jours d'été; on éprouve icy une alternative continuelle d'un temps pluvieux ou nébuleux très contraire au succès des vignes ainsy que des blés d'Espagne et des châtaignes qui, sans cette circonstance, formeroient un objet de ressource pour le peuple.

La prune, qui fait aussi un article intéressant pour l'Agenois, n'a point réussi; l'élection d'Agen qui s'étend le long de la rivière de la Garonne et dont les fonds sont, par cette raison, les plus précieux de la généralité, se trouvera cette année la plus misérable; ses plaines ont été ravagées par les débordemens et à moins des secours les plus abondans, les peuples de ces contrées ne pourront absolument s'alimenter ni soutenir leur culture et l'élève de leurs bestiaux.

Les produits du commerce extérieur, lorsqu'il étoit florissant dans cette province, compensaient surabondamment la dépense de l'importation des grains dont elle n'a pas année commune la moitié ny peut-être le tiers de ce qui luy est nécessaire pour la subsistance de ses habitans, et ces mesmes produits sont la cause qui, en donnant plus de valeur aux denrées territoriales, ont fait porter la somme de ses impositions à un taux qui se trouve aujourd'hui excessivement disproportionné, quelque activité que les receveurs des tailles ayent apportée pour leur recouvrement. Il est encore dû d'arrérages sur les années antérieures à 1763 la somme de 417,237# et, sur les trois dernières années, 11,395,994#, ce qui fait près de 12 millions.

Le commerce général de cette province a souffert une diminution considérable par la cession du Canada, qui a fait totallement tomber un très grand nombre de petites manufactures répandües dans la campagne et qui étoient d'un grand secours pour les cultivateurs des pays où elles étoient établies.

Les entreprises de nos négocians pour nos colonies leur sont devenues onéreuses, parce que ces colonies se sont trouvées pourvues par l'étranger et qu'elles ont continué d'en recevoir une grande partie de leur approvisionnement.

En cet état, il est évident que cette province sera comme dans l'impossibilité de se procurer des subsistances du dehors et d'acquitter des arrérages aussy énormes et d'entrer au moins en payement des impositions prochaines, si elle n'en obtient la plus grande modération possible, etc.

Et l'intendant propose une diminution sur la taille de 600,000#.

Fait à Bordeaux, ce 10 août 1765.

L'Intendant au Ministre (C. 3169),

Minute. — J'ay l'honneur de vous envoyer l'état des recoltes de ma generalité.

Vous y verrez, Monsieur, que toutes sortes d'accident ont concouru pour apauvrir; un hiver beaucoup trop tempéré avait laissé lever trop tôt les productions naissantes, plusieurs gelées survenues dans le printemps en ont fait perir une partie, puis une humidité constante, une alternative continuelle de pluie ou d'orage, temps nébuleux, ont occasionné dans les blés une quantité si prodigieuse de mauvaises herbes, qu'ils en ont été étouffés de manière qu'en plusieurs terres il a fallu les faucher comme des prairies. Ensuite une fonte subite des neiges des montagnes a produit un débordement si extraordinaire que tout ce qui s'était

opposé à l'effort des eaux a été emporté, bâtiments, ponts, chaussées et ce qui est de plus fâcheux, les plaines les plus fertiles ont été ravagées, les bleds et les foins couchés et vasés, les terres même en plusieurs endroit entraînées et enlevées jusqu'au tuf. — Ces malheurs ont été accompagné de beaucoup d'orages, le grêle a déjà frappé plus de deux paroisses. De toute parts les peuples ne demandent pas seulement des soulagements sur leurs impositions. Ils demandent des grains pour s'alimenter et pour faire des semences. L'élection d'Agen est surtout la plus maltraitée; par sa situation le long de la rivière est la plus avantageuse par la fertilité naturelle de son sol; mais cette année elle sera réduite à l'extrémité si elle n'est secourue très abondamment, *il s'y est déjà fait des émigrations fort considérables, on les fait monter jusqu'au nombre de deux mille habitants pour une seule juridiction*. Dans les pays de vignobles on est encore dans l'incertitude sur le succès des vignes; les meilleures qui sont les graves de Bordeaux et du Médoc ont non seulement éprouvé les influences de la gelée qui a déjà fait diminuer en général les espérances de cette récolte d'un tiers d'année commune, mais encore plusieurs crûs des plus précieux ont été frappés d'une gelée dont à peine on avait vu des exemples pour le ravage quelle a causé; si la disposition des temps ne change pas dans le cours de ce mois et du suivant, la récolte de vin sera des plus médiocres et pour la qualité et pour la quantité. Je vous avoue, Monsieur, que je verrai pour ma généralité cette année très fâcheuse. Cette province, obligée chaque année de tirer des provinces voisines ou de l'étranger les deux tiers ou les trois quarts des graines nécessaires pour sa subsistance, sera obligée pour cette année d'en faire une importation beaucoup plus considérable et il est très à craindre qu'elle ne puisse compenser cette dépense ni par l'importation de ses vins ni par les bénéfices ordinaires de son commerce qui dans les circonstances présente se trouve si déchu depuis la dernière guerre qu'il est constant que les nouvelles entreprises des négociants leur ont été généralement onéreuses, parce que les colonies s'étaient trouvées pourvues surabondamment de tous les objets qu'ils y ont envoyé : c'est, Monsieur, en conséquence des effets avantageux de ce commerce, lorsqu'il était florissant, que les impositions de la province ont été portées aux degrés où elle se trouvent parce que la valeur qui en résulte pour les productions territoriales et pour celle de l'industrie avaient fait naître une aisance qui de la capitale comme du centre de ce commerce s'était communiqué de proche en proche dans toutes les parties de la province, mais aujourd'hui que la source de cette aisance se trouve prodigieusement affaiblie, la somme des impositions est devenu un poids disproportionné aux forces des contribuables, quelques diligences que les receveurs des tailles aient faites pour faire rendre les restes. Il est encore en y comprenant les impositions de la présente année près de douze millions, c'est-à-dire presque le double des impositions annuelles.

L'imposition prochaine mettra le comble à ces arrérages s'il n'est accordé une diminution au moyen de laquelle toute la généralité puisse éprouver quelques soulagement, independemment des secours des paroisses que la grêle ou le débordement ont ravagé. M. le controleur avant tout ces accident m'avait fait espéré que le moins imposé de ma généralité serait pour le moins égal à celui de l'année dernière qui fut de 400,000 francs. J'espère, Monsieur, que touché des puissants motifs que je viens d'avoir l'honneur de vous exposer, vous voudrez bien les faire valoir et procurer à une province dont la situation

actuelle est peu être la plus critique, une diminution plus considérable, celle de 600,000# que j'ai proposé me parrait encore fort inférieure à ses besoins.

Je suis avec respect. 10 août 1765.

Mais cet état de choses ne s'est pas trouvé cantonné aux environs des années 1762, 1763 et suivantes.

Sans remonter aux dernières années du règne de Louis XIV, les débuts du règne de Louis XV n'avaient pas été beaucoup plus favorisés. En 1722, 1724, 1725, 1727, 1730, 1746, 1749, les récoltes en blé sont si médiocres qu'il faut approvisionner Bordeaux et la province. De 1731 à 1735 les récoltes sont passables, mais en 1738, 1739, 1740, de 1751 à 1755 consécutivement, et en 1759, pour n'envisager que cette première période du dix-huitième siècle, il y a disette souvent accompagnée de famine.

Il est aisé d'apercevoir quel contre-coup fatal ces accidents, qui ne sont plus des incidences occasionnelles, devaient exercer sur la classe des agriculteurs.

A côté des céréales qui formaient le fond de la production des terres de l'Agenais, il faut considérer aussi la manière dont se comporta le vignoble dont dépendaient le bien-être et la fortune de la moitié de la généralité.

On ne trouva guère de compensation de ce côté.

Pour une bonne année de récolte, on en connaît en moyenne cinq de médiocres ou tout à fait mauvaises.

Il arrive souvent que la crise se complique, comme de nos jours, d'une mévente ou d'un avilissement des prix qui ne permettent pas, même aux propriétaires, de recupérer leurs frais de culture.

Voici comme s'en explique l'intendant, dans une lettre au contrôleur général, sous la date du 27 mars 1744 :

Bordeaux, ce 27 mars 1744.

Monsieur le Controlleur général,

J'ay suivant vos ordres donné l'attention la plus suivie au rolle du dixième du Parlement de Bordeaux pour connoitre si les cottes en étoient aussy ménagées que vous pensiés; et en ce cas, porter chacune d'elles à leur véritable taux dans les rolles des nobles et privilégiés. Le montant de ce rolle n'est que de la somme de 39,846 livres, ce qui sans doute ne vous a pas paru répondre à l'idée qu'on doit avoir du dixième d'une compagnie en réputation d'être riche.

Mais, Monsieur, vous observerés, s'il vous plait, qu'il n'y est question ni des maisons appartenantes au Parlement, lesquelles sont considérables et taxées au rolle des maisons autant qu'elles doivent être, ni d'aucun des biens fonds qu'il possède dans autre Election que celle de Bordeaux; d'où il s'ensuit qu'il se pourroit fort bien que ce rolle n'allât au total qu'à la somme de 39,846 livres et que les cottes y fussent proportionnées au revenu.

Cependant, Monsieur, à force de rechercher, j'ay trouvé non d'après des taux, mais sur des évaluations portées plus haut qu'elles ne l'ont été jusqu'à présent pour le règlement du dixième de cette compagnie, qu'il seroit possible en approchant les choses d'un calcul rigoureux, d'augmenter ce rolle de 9,000 à 10,000 livres distribuées sur la plus grande partie des cottes. Je vous avoue que je me fais une grande peine de cette augmentation, non pas que je ne sçache avoir pour l'exécution des ordres dont j'ay l'honneur d'être chargé un zèle et une fermeté audessus de tout respect humain, en donnant à ceux dont les intérêts en souffrent de bonnes raisons auxquelles il faut qu'ils cèdent, ou en les prévenant par des façons obligeantes qui doivent écarter de moy la haine de l'opération, mais ma peine consiste en ce qu'il ne scaurait y avoir une année moins propre que celle-cy à l'augmentation en question.

Représentez-vous, Monsieur, je vous suplie, en quelle situation se trouve le Bourdelois, je n'entends point vous le faire considérer dans l'avenir que luy prépare la guerre qu'on doit croire prochaine entre la France et l'Angleterre, guerre dont la seule annonce met une grande interruption dans son commerce, et dont la réalité en détruira plus des 3 quarts, j'entends vous en parler relativement à l'objet qui fait annuellement environ les 4 cinquièmes de ses facultés naturelles, vous sçavez, Monsieur, que c'est la vigne. Elle rendit beaucoup de vin l'année 1742, mais d'une si médiocre qualité que l'étranger n'en a point du tout voulu; il reste à tout le monde dans des futailles dont l'achat coûta infiniment et qui se trouve en pure perte. En 1743 la vinée a été moins abondante et meilleure, elle auroit eu de quoi satisfaire les propriétaires s'il s'étoit présenté des acheteurs, mais l'agitation où est l'Europe les a sans doute tous écartés, de façon que les vins de cette dernière récolte occupent les celliers d'un chacun avec ceux de l'année précédente, et vont ou se consommer en partie par l'outillage, ou se gater dans l'attente, ou devenir sans prix par l'aproche d'une nouvelle récolte.

Cependant, Monsieur (croyés je vous prie ce que je vais vous dire, quoi qu'il puisse paroitre incroïable à qui n'est pas au fait des vignes de ce païs), les frais de culture de ces vignes en journées d'ouvriers, échalats, osiers et les frais du vin en dépenses de vendanges et achats de futailles, montent icy à tel prix que quelqu'un dont le vignoble est estimé un objet de 3,000 livres de revenu, qui seroit affermé cette somme, s'il étoit au bail, et qui conséquemment devra être mis à 300 livres de dixième, est obligé de débourser dans les dépenses cy-dessus 4,000 à 5,000 livres d'argent, souvent même de 5,000 à 6,000 suivant les cantons, avant d'être à même de retirer un sol de son vin, qui doit par la vente luy rendre de 7,000 à 8,000 livres ou de 8,000 à 9,000 livres pour qu'il ait son revenu net de 3,000 livres. Si ce particulier ne vend point parce qu'il aura été grêlé, ou que l'année se trouvera telle que celle de 1742, ou que l'interruption du commerce otera ainsy qu'il arrive actuellement tout mouvement à la denrée, il sera obligé de faire pour la seconde année autre avance de 4,000 à 5,000 livres ou de 5,000 à 6,000 livres. Ajoutez, Monsieur, une troisième année de même espèce, c'est le cas où nous sommes, vous le venez de voir, que poura-t'il faire?

Je n'exagère pas en vous disant qu'actuellement je vois la moitié des officiers du Parlement de Bordeaux dans cette situation, sans un sac de 1,000 livres ou chés eux ou prêt à y entrer, étant aux expediens de tous cotés pour trouver

de l'argent qui les fasse vivre et fournisse à la culture de leurs vignes, car il faut nécessairement que, par préférence à tout, cet article soit rempli, ou qu'ils abandonnent toute espérance de ressource. J'ay été excessivement surpris de l'air mal aisé que j'ay vu cet hiver dans Bordeaux à tout ce qui n'est point commerçant, et cela en un temps où le goût du plaisir a coutume de déguiser le mauvais état de la fortune.

L'Opéra, quoique nouvellement établi et assez bon, a presque toujours été désert; point de jeux, point de bals, point d'assemblées, point de soupers; vous dirais-je, Monsieur, qu'il n'y a eu de ces derniers plaisirs que ceux que j'ay donnés, encor ai-je été obligé de les commencer assés tard dans le carnaval, la nécessité d'épargner ayant fait que la plus part du monde n'est revenu de la campagne que dans le cours de janvier.

Pendant que toutes ces choses sont évidemment sous les yeux, comment, Monsieur, faire sur le dixième du Parlement une augmentation qui, sans être un objet de secours pour le Roy, en sera un d'accablement et de murmure pour cette compagnie. Etc. [1].

Il arriva maintes fois dans les crus les plus renommés que le vin se comporta si mal qu'il fallut le sacrifier ou le vendre à vil prix chez les marchands de vin au détail et cabaretiers.

Qu'en devaient alors tirer les petits propriétaires paysans?

La seconde moitié du XVIIIe siècle ne se trouva pas à l'abri de ces coups de fortune; de 1756 à 1760 et de 1766 à 1770 les récoltes en blé sont médiocres; de 1781 à 1785 elles sont seulement passables; en 1759, 1771, 1772, 1777, 1786, 1787, 1788, 1789 elles sont très mauvaises; il y a disette.

A chaque instant la plainte du peuple monte.

Il y a des cris de détresse poignants. En 1774 les habitants d'Eysines adressent à l'Intendant une requête signée du curé, des notables et de leur syndic pour obtenir une diminution de l'impôt. La population est dans une misère noire, il n'y a pas eu de récolte de vins appréciable depuis dix ans par suite de gelées successives, et ils ne mangent que du pain fait de blé pourri dont ne veulent pas même les bêtes. Mêmes gémissements dans le Blayais; les gens de Coutras adressent une supplique «à Paris, à

(1) Archives départementales, C. 3214. — Nous avons déjà publié ce document dans une petite étude économique sur le XVIIIe siècle intitulée *Au bon vieux temps* qui avait fait le sujet de notre discours de réouverture du cours d'économie politique de la Bourse, le 21 novembre 1905. Nous y avons également donné un état inédit : 1° des frais de culture; 2° du rendement des vendanges; 3° des prix de vente des vins des Châteaux Lafite et Latour de l'année 1735 à l'année 1752 et des Châteaux Margaux et de Haut Brion, qui sont restés les quatre premiers grands crus de la Gironde, de 1742 à 1745. Les écarts entre les prix de vente sont considérables; on les voit fluctuer de 2,000 livres le tonneau à 180 livres! Quel devait être le sort des petits propriétaires?

notre Roy de France, désespérés par les hauts tributs» qui les accablent et qu'ils ne peuvent payer, et ils demandent naïvement au nom de Dieu et de tous les saints que le Roi leur envoie un commissaire départi à la faction du rôle d'office, qui ne connaisse personne dans le pays, afin de leur fixer des taux justes.

En 1750, la Guienne et l'Agenais souffrent d'une disette extraordinaire qui ramène aux pires années de la fin du règne de Louis XIV. On meurt de faim, les hommes vivent comme des animaux, les pauvres paysans n'ont même pu conserver leur semence en réserve; de pleins dossiers regorgent de lamentations où l'on ne sent pas même l'ombre d'une colère; partout ce sont les curés qui rédigent les requêtes dans les paroisses. Dans une admirable lettre, le curé de Cancon, maître Beaulieu de Laspeyres, demande à l'Intendant des grains de semence et de subsistance, il lui remémore qu'en 1748 il a été le premier curé de l'Agenais auquel il a adressé des secours. Il a quelques biens, il est prêt à les engager pour assurer le remboursement des avances pressantes qu'il sollicite; il pousse le cri d'un homme de bien, vraiment digne de son ministère lorsqu'il s'écrie : «Je crois que la religion de mon ministère exige de moi que je me présente volontiers contre la calamité du peuple que la Providence m'a confié [1]».

A Casteljaloux, nous voyons qu'on fait du pain avec les débris de la meunerie dans lesquels on va jusqu'à introduire des substances nuisibles qui causent des intoxications et des empoisonnements.

Dans Bordeaux, on mêlait aux farines des fécules obtenues avec les tubercules de l'asphodèle qui poussait dans les bois [2]; que de fois ne fallut-il pas se contenter de menus grains tels que seigle, fèves, maïs? Le riz lui-même fut un succédané précieux du froment en ce temps de famines fréquentes; l'avoine, le sarrasin, l'orge et la baillarge furent d'autres adjuvants [3].

Il fallut recourir encore à bien d'autres expédients; les Intendants préconisèrent l'emploi d'une poudre alimentaire [4], distribuèrent des milliers de quintaux de semences de parmentières dont on ne voulut cependant que bien à la longue, et le besoin de pourvoir au manque de blé était constamment tel, qu'en 1762 l'Académie de Bordeaux mettait au concours la question du remplacement du froment. Les auteurs de mémoires furent nombreux; beaucoup s'accordèrent sur le topinambour et la châtaigne; davantage encore sur la pomme de terre, mais le travail qui réunit les suffrages fut celui de M. Métivier, vicomte de Saint-Paul, qui s'attacha à démontrer les qualités et les avantages du *chou caraïbe* «connu chez les

(1) Archives départementales, C. 3237.
(2) Jurade du 7 septembre 1709.
(3) Archives départementales, C. 1462.
(4) Archives départementales, C. 1467.

pharmaciens sous le nom d'arum et chez les habitants de la province sous celui de cheval-bayard, de langue de bœuf[1]. »

Mais en 1773 la famine est si atroce qu'il y a des soulèvements dans toutes les villes de la généralité où l'on est obligé de mettre garnison. Les populations riveraines de la Garonne pillent les bateaux chargés de blés qui viennent du haut pays. La révolte du populaire est générale et cependant il faut reconnaître que le Gouvernement et l'Intendant firent au mieux pour multiplier les secours et soulager les souffrances.

Il n'est pas inutile de montrer la succession et la répétition de ces années calamiteuses dans un sommaire inventaire.

Il n'est donc point surprenant, c'est le contraire qui surprendrait, que la population des campagnes non seulement ne se soit pas accrue au cours du XVIII[e] siècle, mais ait même diminué.

Nous assistons, d'autre part, à ce phénomène, lié généralement à la diminution du peuple rural, qui se traduit par une progression ininterrompue de la population des villes.

Il existe certainement une relation entre cette augmentation et l'exode des paysans.

Mais dans quelle proportion ces derniers y ont-ils contribué ?

Dans quelle direction se sont fixés les courants d'émigration ?

Il y a des centres importants dans la généralité : Bordeaux, Bayonne, Agen, Périgueux, etc. ont exercé leur zone d'attraction sur les pays d'alentour.

A cet égard pas d'enquêtes officielles à enregistrer, on sait d'ailleurs ce qu'elles valent ! et pas d'autres indications davantage.

Un bénédictin seul pourrait, en compulsant les registres paroissiaux de l'état civil dans les grandes villes, dresser la liste des apports ruraux au moyen des déclarations d'origine qui se trouvent quelquefois dans les actes de décès, toujours dans les actes de mariage. Je n'aperçois que ce mode de procéder, et encore présente-t-il des lacunes.

La dépopulation de nos campagnes me paraît être un mal bien vieux, chronique, mais suivant les temps elle a pu ou s'accélérer ou s'enrayer; il y a même des périodes où elle n'a pas existé, ou au contraire la terre a retenu son homme, et c'est quand l'agriculture a été en gain. L'histoire du XIX[e] siècle nous en fournit un exemple au cours de ses soixante premières années.

On a vu les ruraux rechercher les villes et se transformer en citadins au moyen âge, par exemple, pour acquérir des franchises, des libertés, des privilèges; pour cela on les a vus accueillir avec joie des seigneurs mêmes toutes les occasions de fonder des communes et d'élever des bastides, par ce que du même coup ils devenaient bourgeois et souvent même seigneurs.

(1) Fonds de l'Académie de Bordeaux.

Au XVIIIe siècle on émigre pour de tout autres raisons et surtout parce que l'agriculture est aux abois.

Il faut donc rechercher, pour chaque époque envisagée, les causes vraiment déterminantes du phénomène et surtout celles qui agissent plus spécialement en intensité dans un sens ou dans l'autre.

Il reste donc à dégager les considérations que mirent en avant les subdélégués pour expliquer la diminution constante de leurs administrés, même quand les totaux des cotes de la taille ou de la capitation paraissaient inviter à une conclusion contraire.

Très sommairement voici les causes du mal :

1° Décadence des mœurs;

2° Multiplication des célibataires non pas tant parmi les cultivateurs proprement dits qui se marient volontiers et continuent à avoir beaucoup d'enfants, mais dans la classe rurale bourgeoise;

3° Quand les bourgeois ruraux se marient, ils restreignent le nombre de leurs enfants;

4° La guerre, mais on la reconnaît comme un mal nécessaire;

5° La manière dont on recrute la milice; ce n'est pas le principe de l'obligation qui est attaqué mais il y a moyen de lever la milice sans affecter à ce point le cultivateur;

6° On recrute non moins arbitrairement pour la marine et, de plus, l'ordinaire des marins est si mauvais que c'est à peine s'il en revient du service 10 p. 100;

7° La surcharge des impôts est excessive;

8° Les récoltes sont mauvaises et la misère des cultivateurs en est la conséquence immédiate;

9° Les cultivateurs font mendier leurs enfants jusqu'à huit ou dix ans et plus : ou ils les envoient se placer à la ville ou ils leur font apprendre un métier. Les premiers ne rentrent jamais; les seconds font leur tour de France, puis s'établissent dans les grands centres. Il reste tout juste un enfant à la métairie;

10° Le développement de l'industrie et des fabriques draine les bras des paysans;

11° L'absentéisme des propriétaires fonciers ne contribue pas moins au dépérissement de la propriété et contribue à la dépopulation.

Un habitant de Nérac du nom de Dubernet produisit à l'Intendant un mémoire qui est à signaler par les vues originales qu'il contient et qui dépassent la moyenne des idées à son époque. A ses yeux la révocation de l'édit de Nantes a été sans influence sur la dépopulation des campagnes; il l'attribue d'abord à l'organisation de la milice, grief qui est général, mais surtout à l'absentéisme des nobles et des bourgeois et par ce côté il

se montre un économiste véritable. «Un seigneur de la Cour, M. le marquis de Chasseron, étant venu, il y a quelques années, dans une de ses terres, n'eut pas besoin qu'on lui indiquât ses possessions; il les connut toutes en s'apercevant qu'elles étaient plus mal cultivées que les voisines.» Et cette observation est à rapprocher de celle bien connue du marquis de Mirabeau qui fait la même remarque à peu près dans les mêmes termes.

Dubernet ne partage pas du tout d'ailleurs les idées de ses contemporains sur la question; il pense au contraire que la population a beaucoup augmenté, mais comme elle ne l'a pas fait dans des proportions en rapport avec la quantité des terres défrichées et de la mise en valeur des terres nouvelles, le manque de bras qui en résulte est certain, mais ne peut être tenu pour une conséquence d'une dépopulation à laquelle il ne croit pas.

Cet aperçu peut contenir sa part de vérité, quoiqu'il soit en contradiction avec les observations généralement faites par les subdélégués.

Il ne faut pas perdre de vue, en effet, que Nérac est un pays de landes avant tout et que l'on a considérablement défriché de landes au XVIIIe siècle [1]. Le défrichement des landes fut à la mode pour accroître la production du pays, pour retenir les bras dans les campagnes en leur fournissant de l'occupation, tout comme l'on favorisait l'ensemencement des pins dans les cantons côtiers de l'Océan.

Toutefois il échet de faire une réserve; Dubernet part d'un point de vue qui a souvent faussé l'observation parce qu'au XVIIIe siècle il avait un double caractère politique et confessionnel. Il s'acharne à démontrer à travers tout son mémoire que la révocation de l'édit de Nantes a été sans grande influence sur la dépopulation, il déclare qu'il «est ridicule de dire que les nations protestantes sont plus commerçantes par rapport à leur croyance : c'est par rapport à la situation de leur pays». Même ici cependant, il a une théorie juste en soi.

Il est évident que les Anglais ne sont pas ce qu'ils sont parce que protestants mais parce que leur pays est une île, et parce qu'elle est riche en houille et en minerais.

Les graves préoccupations que cet état de choses fit naître dans les conseils

[1] C'est ainsi que dans le Vitrezay, aux confins de la Gironde et de la Charente, qui est un pays de landes, il y a aussi une augmentation de population et elle est attribuée à la venue de défricheurs qui se sont établis dans le pays.

On se plaint plus que jamais aujourd'hui de la dépopulation des campagnes; nous serions surpris si l'on démontrait qu'elle se fait sentir dans les pays de landes qui traversent une remarquable période de prospérité, où la résine et ses sous-produits se vendent bien et le bois aussi soit pour poteaux de mine soit pour poteaux télégraphiques, téléphoniques et autres partout où il y a le long des routes des tramways mus à l'électricité.

Par un singulier retour de la fortune, en effet, le propriétaire de landes et de pins est riche tandis que le viticulteur est aux abois!

du Gouvernement se traduisirent par l'adoption d'une série de mesures ayant toutes pour objet :

1° De remédier dans la mesure du possible à la misère des cultivateurs;

2° De les retenir au sol en les y intéressant;

3° De provoquer de considérables défrichements pour occuper la main-d'œuvre et même attirer les étrangers;

4° De favoriser les unions entre cultivateurs;

5° De récompenser et les travailleurs les plus méritants et ceux qui par leur exemple répandaient leurs lumières et se livraient à des expériences;

6° En créant des chantiers de travaux publics;

7° En ouvrant des ateliers de charité;

8° En donnant des exemptions, des secours et des pensions aux pères de familles nombreuses;

9° En organisant une prophylaxie contre les épizooties et en indemnisant les propriétaires de bestiaux nécessairement sacrifiés;

10° En accordant des modérations et des exemptions d'impôts;

11° En réduisant les droits seigneuriaux et les dîmes;

12° En provoquant le partage des communaux ou vacants des paroisses;

13° En aidant au perfectionnement des cultures par la distribution des semences et l'installation de pépinières, etc.

C'est un ensemble de mesures dont l'intérêt ne saurait échapper à notre époque où l'on cherche et propose des remèdes sans en trouver un, car il serait alors une panacée, là où il en faut des quantités et de l'ordre le plus divers.

Sans compter que la question de savoir s'il y a intérêt à être protectionniste ou à provoquer non pas une politique libre échangiste, mais d'ouverture de débouchés pas des traités rationnels de réciprocité avec les puissances sur la base de bons traités de commerce à long terme, est peut-être l'une des plus délicates, sans doute, mais des plus capitales.

Encore ici nous procéderons par voie d'inventaire sommaire des documents relatifs à ces entreprises d'État en vue de soulager les populations rurales de la généralité :

Institution de prix de culture à titre d'encouragements pour les cultivateurs et les personnes intelligentes s'occupant de perfectionner l'agriculture (Arch. dép., C. 1321, 1327-1329, 1331).

Distribution gratuite de graines de luzerne et de trèfle faites aux laboureurs pour leur inspirer le goût de l'agriculture. Multiplication des prairies artificielles (Arch. dép., C. 1331).

Encouragements donnés à tous ceux qui défrichent. Les étrangers, s'ils s'adonnent au défrichement et au desséchement, sont exemptés du droit d'aubaine. Concessions de terres pour être défrichées et mises en culture. États des défrichements et des encouragements donnés aux défricheurs

pour : Périgueux, Condom, Nérac, Bazas, Blaye, Monflanquin, Vitrezay (Arch. dép., C. 1332-1336).

On invite les communautés à poursuivre le partage des communaux pour les mettre en culture (Arch. dép., C. 1335 et 1336).

On suspend les droits d'octroi sur les grains, la farine et le pain (Arch. dép., C. 1449).

On suspend les droits des seigneurs sur les grains (Arch. dép., C. 1466).

On ouvre des ateliers de charité (Arch. dép., C. 1415, 1462, 1464).

On invente et préconise des poudres alimentaires pour les pauvres (Arch. dép., C. 1468).

On accorde des secours aux malades, aux pères de plus de dix enfants, etc. (Arch. dép., C. 1463).

On crée des pépinières et l'on procède à des distributions d'arbres (Arch. dép., C. 1468-1524).

On lutte contre les épizooties et l'on accorde des indemnités aux propriétaires d'animaux morts ou abattus (Arch. dép., C. 1525 et 1526-1557).

On supprime le vingtième d'industrie dans les bourgs, villages et campagnes (Arch. dép., C. 3159).

On adoucit les poursuites contre les contribuables; on diminue les impôts de la Province (Arch. dép., C. 3159).

On crée des ateliers de travaux publics sur les routes et les chemins où sont admis même les femmes et les enfants (Arch. dép., C. 3159, 3168, 3169).

On appelle des colonies de travailleurs dans les landes; on propose même d'en faire un refuge pour les déserteurs et de favoriser leurs unions avec des jeunes filles surtout des enfants trouvés à qui l'État fournirait des dots (Arch. dép., C. 3456).

Achats de blé et états de distribution. Achats et distributions de riz, de fèves, d'argent aux cultivateurs (Arch. dép., C. 1378, 1379, 1380, 1382-1384, 1388-1398, 1408, 1411, 1414, 1415, 1422, 1428-1430, 1436, 1437, 1438, 1445 et 1375, 1402-1405, etc.).

Encore ne procédons-nous que par voie d'énumération fort incomplète.

Voilà donc quel fut pendant tout le XVIIIe siècle le grand mal contre lequel on ne cessa de lutter : la dépopulation des campagnes.

On ne fut jamais fixé sur son intensité, encore moins sur ses rémittences, car il en a certainement connu.

Il y a eu des périodes où l'on se répara quelque peu; cela ne saurait faire doute à nos yeux.

Toutefois la mesure ne nous en est pas connue. L'enquête de 1764 ne porta que peu de lumière dans la question. Nous estimons d'ailleurs qu'elle se produisit au milieu d'une crise.

Son peu de succès n'encouragea guère à recommencer.

On se contenta donc de vivre sur l'à peu près, sur les rapports et les impressions des Intendants. On évalua par approximation. On pallia les misères comme l'on put, et l'on crut toujours à la permanence de la dépopulation.

Ces considérations suffisent à montrer que le problème n'est pas né d'hier.

M. Levasseur, président, félicite M. Nicolaï de son travail et l'encourage à continuer ses intéressantes études.

Puis M. le Président, en l'absence de M. Léon Plancouard, correspondant du Ministère, fait donner communication à la Section du travail de celui-ci, qui comporte une étude sur l'élevage en Vexin de la race ovine pendant le XIXe siècle.

L'ordre du jour appelle ensuite les communications sur la dix-neuvième question du programme : *Étudier l'état et le mouvement de la population, dans une commune de France, depuis la sécularisation de l'état civil jusqu'aux premières statistiques annuelles (1792-1801).*

M. Veuclin (V.-E.), correspondant du Comité des Sociétés des beaux-arts des départements, inscrit sur cette question, donne connaissance de son travail.

Il a rédigé l'état et le mouvement de la population de Mesnil-sur-l'Estrée, petite localité rurale d'Eure-et-Loir, de 1792 à 1801. Ce travail donne les chiffres suivants : XVe siècle : 75 feux; 1720 : 62 feux; 1801 : 401 habitants. La période de 1693 à 1703 donne 125 naissances, 118 décès, 32 mariages; — celle de 1792 à 1801 : 168 naissances, 102 décès, 38 mariages; — celle de 1895 à 1905 montre que, malgré une population de 576 habitants, représentant 203 feux ou mariages, le nombre des décès l'emporte notablement sur celui des naissances et que si le chiffre des feux augmente, par contre celui des naissances diminue dans des proportions déplorables et inquiétantes pour l'avenir de la France; les enfants étant considérés, par la population industrielle, comme une charge fâcheuse et ruineuse, et par la population rurale comme une atteinte au morcellement de l'héritage familial; d'où de part et d'autre, absence d'enfants ou un seul enfant par famille aisée.

La séance est levée à 5 heures moins vingt minutes.

SÉANCE DU MERCREDI 18 AVRIL 1906.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. A. ESMEIN,
MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

Assesseurs : MM. Pascaud, correspondant du Ministère; Émile Worms, correspondant de l'Institut.

Secrétaire : M. Georges Harmand, membre du Comité.

MM. E. Levasseur, président, et Charles Tranchant, vice-président de la Section, assistent à la séance.

M. le Président ouvre la séance.

L'ordre du jour appelle la discussion de la communication de M. Émile Cacheux, du comité des habitations à bon marché du département de la Seine, relative à l'agrandissement méthodique du territoire à bâtir des villes.

En l'absence de M. Cacheux, M. le Président donne la parole à M. Georges Harmand, qui expose les préoccupations des sociétés qui s'occupent de l'art public comme le Nouveau Paris et la Société des amis des monuments parisiens, qui désireraient que les municipalités organisent le développement méthodique et esthétique des villes du côté notamment où la population se porte. Il indique que le congrès international de l'Art public de Liège s'est, en 1905, occupé longuement de cette question. M. Georges Harmand, qui était l'un des présidents de la 5e section, laquelle avait à son ordre du jour particulièrement cette question, rend compte des vœux du congrès. La 5e section a préconisé la constitution du plan de développement en respectant tous les jardins publics, squares ou bois pouvant assurer l'hygiène des villes en même temps que leur décoration.

Le plan du développement serait arrêté par la municipalité après entente avec les sociétés d'art public, les sociétés comme celles de la protection des paysages, du Touring-Club, les chambres de commerce et toutes les associations intéressées.

En France, nous aurions grand intérêt à prévoir le développement des villes et la conservation des espaces libres destinés à l'agrément des habitants autant qu'à leur hygiène : car c'est là un des grands facteurs du confortable des cités. L'intervention des sociétés du genre de celles énumérées par M. Harmand serait précieuse.

M. Harmand regrette que M. Cacheux n'ait pu donner l'exposé de ses idées. Il pense que néanmoins il doit signaler deux principes qui ont été examinés, l'un à Londres, l'autre en Allemagne, principalement à Francfort-sur-le-Mein.

A Londres, le county council a décidé que dans les expropriations réalisées dans Londres on obligerait les constructeurs de nouveaux immeubles dans les vieux quartiers à tenir compte du nombre des logements ouvriers existant déjà dans le quartier exproprié. Les nouveaux immeubles doivent donner aux ouvriers et occupants de ces logements expropriés l'occasion de se loger à nouveau dans le quartier.

A Francfort, les terrains dans la direction du développement de la ville ont été divisés en trois zones : l'une réservée aux maisons à location bourgeoise, l'autre réservée aux hôtels, maisons de famille avec jardins, d'un caractère esthétique, avec jardins réservés en façade, comme nous le voyons à Paris dans certaines avenues, comme l'avenue Henri-Martin, l'avenue du Bois-de-Boulogne. La troisième zone est réservée aux usines, maisons ouvrières.

Sans doute ces deux ordres d'idées, tout différents, sont fort intéressants. Chacun d'eux peut être présenté utilement aux municipalités. Il est évident que l'autoritarisme allemand peut permettre plus aisément que chez nous ces divisions du sol en zones, qui peuvent, en réalité, constituer des servitudes dangereuses plus tard pour les propriétaires. Mais néanmoins l'idée peut être utilisée, l'important serait de l'adapter à nos idées françaises.

L'autre idée, celle du conseil municipal de Londres, est judicieuse ; mais il a été souvent constaté que les expropriations avaient pour résultat de refouler les populations ouvrières dans d'autres quartiers et qu'il était rare qu'elles restent dans le quartier transformé. Mais cela peut être encore mis en œuvre, l'idée est à retenir.

M. Harmand ne préconise aucune de ces deux idées, il se borne à les signaler pour que les municipalités les examinent et que les sociétés voient dans quelle mesure elles les soutiendraient : c'est évidemment affaire d'espèce; il est souvent dangereux de créer des servitudes. Il est vrai que Paris a quelques servitudes certaines, comme celles de la place des Victoires, de la place Vendôme, de la rue de Rivoli. Ces servitudes sont plus ou moins respectées depuis quelques années.

Mais la Ville de Paris, qui se préoccupe depuis plusieurs années du déclassement des fortifications entre Auteuil et Saint-Denis, a intérêt, à juste titre, à étudier au mieux le développement de la ville vers l'ouest. M. Harmand souhaite que cette opération ne sacrifie aucun terrain planté ou boisé du bois de Boulogne. Il souhaite même que d'autres parcs soient créés en même temps que les fortifications disparaîtraient de ce côté. Il rappelle que la Société des amis des paysages s'intéresse vivement à cette dernière question et fait dans ce but les plus louables efforts.

M. F. Roux, de la Société centrale des architectes, ajoute les observations suivantes aux intéressantes communications de M. Harmand.

La Société centrale des architectes français et les architectes en général suivent avec beaucoup d'intérêt les dispositions prises dans les pays étrangers en vue d'améliorer les conditions de l'habitation et du voisinage surtout dans les villes. Mais à côté des études auxquelles ils se livrent, il ne s'est encore produit chez nous aucune détermination administrative ou autre dans ce sens; on s'en rapporte davantage à l'initiative et à l'intérêt personnels.

Les dispositions adoptées par le county concil de Londres ne paraissent pas pouvoir donner un résultat toujours favorable tant pour les locataires que pour les constructeurs.

Celles appliquées en Allemagne dans quelques localités présentent pour nous l'inconvénient d'un assujettissement pour les propriétaires et d'une délimitation sociale peut-être trop marquée.

En Allemagne, ce principe judicieux et ordonné peut s'appliquer peut-être avec plus de succès que chez nous.

En ce qui concerne l'établissement de grandes voies analogues à celle de l'avenue Henri-Martin à Paris, M. Roux rappelle les projets de ce genre présentés entre autres par M. Eugène Hénard et indique

de quelle manière la question de l'approvisionnement des boutiques pour fournisseurs, commerce et industrie, a été résolue à Neuilly, où les grandes voies bordées de jardins sont coupées par des rues avec maisons en façade.

M. Harmand répond à l'observation de M. Roux qu'il a tenu à signaler au Congrès ses idées et celles du congrès de l'art public de Liège. Il connaît l'intérêt des travaux de M. Hénard, et, comme M. Roux, les signale au Congrès. Il pense que les municipalités doivent prévoir leur développement; notre pays attend d'ailleurs ce développement; il faut souhaiter qu'il se produise au plus tôt, surtout quand on a vu le développement de nos voisins, dans des villes comme Liège, Anvers, Aix-la-Chapelle, Zurich, Berne ou Genève, Turin et Milan.

M. le Président donne la parole à M. Durand, qui, au nom de M. A. Féret, de la Société française d'hygiène, empêché, donne connaissance de ses deux communications sur : 1° *la protection et l'éducation de l'enfant dans sa famille jusqu'à la douzième année*; 2° *la maison ouvrière*. Relativement à la seconde question, M. Féret préconise des dispositions de son invention. Il signale qu'il a mis ces idées en œuvre depuis 1901 dans le département de l'Oise.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion de la deuxième question du programme : *De l'organisation de la tutelle des mineurs. Quelles modifications les législations étrangères peuvent-elles suggérer pour mieux assurer la protection des intérêts des mineurs?* — En l'absence de M. Raoul de la Grasserie, membre de la Société de législation comparée, correspondant du Ministère, inscrit sur cette question, M. Harmand rend compte de sa communication très développée. M. de la Grasserie, après avoir étudié les diverses législations étrangères sur cette question, divise ces législations en plusieurs groupes : groupe latin, groupe germanique, groupe anglo-américain, groupe slave.

Il recommande l'allégement des charges de la tutelle, la sécurité des tiers, des garanties plus efficaces pour le mineur et son initiation progressive aux affaires.

M. Harmand appelle l'attention du Congrès plus particulièrement sur cette dernière proposition de M. de la Grasserie. Il est évident

que l'idée de mettre le mineur au courant de ses intérêts en le faisant assister aux séances du conseil de famille est excellente, à partir d'un certain âge, seize ans, par exemple. L'idée a été mise en œuvre dans le nouveau code civil allemand; l'idée est aussi fertile que pratique.

Une discussion générale s'engage, à laquelle prennent part :

M. le président Esmein, qui donne des détails sur le code civil allemand et met en relief ce fait que divers États allemands ont fixé des âges différents pour le début de l'initiation du mineur aux délibérations du conseil de famille. Il indique que le fonctionnement du conseil de famille pourrait être remanié avec profit. La vie moderne a modifié dans une mesure si importante la vie des familles, qu'il faut se préoccuper vivement de sa fonction. Souvent, par la faculté de déléguer ses pouvoirs, le conseil de famille n'est plus composé, quand il siège, que d'étrangers;

M. Harmand, qui signale l'idée du code mexicain d'un juge spécial chargé des intérêts des mineurs, et qu'il serait intéressant de charger de la présidence du conseil de famille;

M. Pascaud, qui rappelle les travaux sur le même sujet dans les précédents congrès des sociétés savantes.

M. le docteur Fernand Ledé, membre du Comité des travaux historiques et scientifiques, médecin légiste de l'Université de Paris, a la parole pour exposer la communication sur *l'évolution des accidents du travail et leur genèse.*

L'orateur indique que l'autopsie semble nécessaire, suivant lui, lorsque la cause de la mort semble suspecte et ne pas être la conséquence directe du travail, surtout lorsque l'ouvrier, dit *ouvrier de ville*, était seul au travail. D'autre part, il cite différents cas qui démontrent que la lésion n'est pas accident du travail, mais conséquence du travail, et d'autres cas afférents à la négligence des ouvriers qui, n'ayant, suivant eux, qu'une blessure insignifiante, continuent le travail et ne demandent les soins que lorsque apparaissent des complications. Une plaie insignifiante donne lieu à un phlegmon et ce retard dans les soins cause un préjudice considérable à l'ouvrier et un chômage beaucoup plus considérable que si

les soins avaient été donnés dès le début. L'auteur estime à un tiers le nombre des cas analogues à ceux qu'il vient de citer.

L'ordre du jour appelle ensuite la discussion sur la dixième question du programme : *les logements salubres et à bon marché.*

En l'absence de M. Emile Cacheux, membre du comité des habitations à bon marché du département de la Seine, M. le Président donne la parole à M. Cheysson, membre de l'Institut, rapporteur du conseil supérieur des habitations à bon marché, qui rend compte du mouvement de ces habitations en France. Il établit la statistique des sociétés régies par la loi du 30 novembre 1894, et il insiste sur la préférence de plus en plus nette en faveur de la société coopérative, qui fait appel à l'action des intéressés.

Ce serait se faire une idée très incomplète du mouvement des habitations à bon marché que de le faire tenir tout entier dans le résultat de la loi de 1894. Il existe beaucoup de sociétés de ce genre qui se sont constituées en dehors de cette loi, comme la Société philanthropique de Paris, la Société des logements économiques de Lyon, l'Association fraternelle des employés de chemins de fer. On doit également mentionner les fondations, parmi lesquelles se détache au premier plan la fondation de Rothschild, sur laquelle M. Cheysson donne des détails circonstanciés, et qui va construire des types remarquables au point de vue de la salubrité et du confort. Les particuliers, et notamment les patrons de la grande industrie, ont beaucoup développé ces constructions.

Il est donc indispensable, et le Ministère du commerce en a pris l'engagement devant le conseil supérieur, de procéder à une grande enquête sur les habitations ouvrières construites par les patrons, les particuliers, les sociétés, en dehors de celles qui sont régies par la loi de 1894.

M. Cheysson analyse ensuite les améliorations qui viennent d'être introduites dans cette loi sur le rapport de M. le sénateur Strauss et qui sont de nature à développer l'essor de ce mouvement.

Enfin, il insiste sur les liens très étroits qui rattachent la question de l'habitation à celle de la tuberculose et de l'alcoolisme. Il affirme qu'on ne parviendra à combattre ces deux fléaux que si l'on tarit leur source commune, qui est le taudis. Il passe en revue les divers vœux qui ont été émis dans ce sens par le congrès de la tuberculose, et il montre l'importance de celui qui a trait à la ré-

forme destinée à combiner la loi de l'expropriation avec la loi sanitaire de 1902. Il s'agirait, comme le décide la loi anglaise, de déduire de l'indemnité d'expropriation le montant des sommes nécessaires pour mettre la maison dans l'état de salubrité requis par la loi, c'est-à-dire de supprimer la partie qui représente une spéculation sur la santé publique.

En terminant, M. Cheysson fait appel à toutes les bonnes volontés pour qu'elles prêtent un concours dévoué à ce grand œuvre de l'habitation populaire, qui touche jusqu'aux profondeurs de la question sociale.

M. le Président remercie M. Cheysson de son magistral exposé.

M. F. Roux, membre de la Société centrale des architectes, à propos de la très intéressante et substantielle communication de M. Cheysson, demande à faire une observation sur la remarque qui ferait supposer que les architectes n'ont apporté leur attention aux constructions à bon marché que depuis le concours de la fondation Rothschild.

M. Roux affirme que, au cours de sa longue carrière, il a toujours vu ses confrères et lui-même apporter la plus grande attention, même la plus grande sollicitude, à l'étude d'habitations à bon marché.

Si ces habitations ont souvent jusqu'ici laissé à désirer, il faut l'attribuer à ce que le plus souvent les propriétaires, préoccupés avant tout d'économie, ont cru en faire une bonne en supprimant l'architecte.

M. Cheysson et M. Levasseur échangent quelques observations sur les fondations par les patrons des groupes des maisons ouvrières. M. Cheysson préconise la constitution de conseils d'administration composés d'ouvriers qui gèrent les locaux et laissent le patron en dehors des conflits entre locataires, tout en lui permettant de développer l'institution de prévoyance ou charitable qu'il a fondée. Le patronage évolue avec l'état des mœurs et doit prendre une forme discrète qui respecte l'indépendance des ouvriers et leur laisse une place prépondérante dans la gestion de leurs intérêts.

M. Levasseur déclare qu'après le très complet et très remarquable

rapport de M. Cheysson, il ne peut que le remercier de son intervention. Il présente quelques observations à la suite de ce rapport.

Il n'a rien d'important à dire après l'exposé si complet de l'état actuel de la question présentée par un philanthrope qui a été un des premiers en France à donner l'exemple de la pratique en matière de logements à bon marché et qui n'a pas cessé depuis plus de vingt ans d'être sur la brèche pour obtenir des immunités légales, ou pour donner des conseils et pour agir. M. Levasseur rappelle seulement qu'il a essayé de classer sous cinq rubriques les différents systèmes d'amélioration des logements ouvriers, le patronat, la philanthropie, la spéculation, l'association, les pouvoirs publics.

Le patronat est peut-être le plus ancien mode, en tout cas celui qui s'est le plus tôt développé. La grande industrie est sa raison d'être. Les chefs d'établissement ayant besoin de fixer une nombreuse population ouvrière autour de leur usine, avaient intérêt non seulement à lui assurer le logement, mais à le rendre aussi convenable que possible, afin d'attirer et de retenir les collaborateurs qui leur étaient nécessaires.

Ils ont adopté divers systèmes : grandes casernes, longues rangées de maisons uniformes avec ou sans jardinet, petites maisons isolées, location à prix réduit ou à un prix décroissant d'après les années de services, logement gratuit. Il y en a qui ont vendu les maisons par eux construites, d'autres ont facilité à leurs employés la construction en leur faisant des avances de terrain ou d'argent. Les philanthropes préconisent l'achat des maisons, sachant quelle puissance exerce sur l'état mental d'une famille le sentiment de la propriété. Cependant on ne peut pas, dans beaucoup de cas, conseiller aux chefs d'établissement de suivre ce mouvement philanthropique, parce qu'ils ont besoin de rester maîtres des immeubles situés à proximité de leur fabrique et que, s'ils les aliénaient, ils pourraient, au bout d'un certain temps, être dépossédés de leurs propres domaines et abandonnés de leurs ouvriers qui auraient été chercher du travail ailleurs.

La philanthropie a, depuis un demi-siècle, multiplié ses créations. M. Cheysson en a trop bien parlé pour que M. Levasseur insiste.

Il ajoute seulement quelques mots relativement à la spéculation. C'est un des modes qu'il est le plus désirable de voir propager. Le patronat rencontre aujourd'hui dans la classe ouvrière, sous l'in-

fluence de doctrines socialistes, une opposition injustifiée qui peut décourager les entreprises nouvelles en ce genre. La philanthropie ne se découragera pas; mais quelque large qu'elle soit, elle procède d'une générosité qui a nécessairement ses limites. La spéculation, si elle trouve dans la construction de logements à bon marché un profit régulier, n'a pour ainsi dire pas de limite et peut donner satisfaction à un beaucoup plus grand nombre de besoins que les libéralités gratuites ou semi-gratuites. Or il paraît possible de construire, même à Paris, dans certains quartiers, des logements dont le loyer ne dépasserait pas 250 francs pour deux pièces avec water-closets et qui rapportent 5 à 6 p. 0/0 net. Une maison ouvrière doit rapporter un peu plus qu'un immeuble de luxe parce que le recouvrement des loyers exige plus de surveillance et que l'amortissement doit être fait dans une période plus courte.

L'association est aussi un mode très recommandable. M. Levasseur demande si la forme de l'anonymat n'a pas, en réalité, un succès financier plus certain que la coopération, quoique la coopération se développe en ce moment et qu'elle soit utile en elle-même d'abord, ensuite pour plaire aux associés et pour couvrir l'intervention du capital.

Quant aux pouvoirs publics, ils agissent par des lois favorables à la construction ou par la construction même. Les lois sont nécessaires pour favoriser le mouvement, mais elles ne doivent le favoriser que dans la mesure où elles ne compromettent pas les ressources du budget et l'égalité des citoyens devant l'impôt. La construction directe par la commune est une question dont il faudrait étudier chaque cas; M. Levasseur ne la déconseille pas absolument, mais il croit que les communes feront bien de lui préférer la concession à des compagnies de construction.

Sur la même question, M. Adrien Le Grin, directeur de la Société nationale académique de Cherbourg, lit le mémoire suivant :

Je n'ai pas l'intention d'examiner le principe ni l'organisation des habitations à bon marché qui ont été étudiés dans les précédents congrès et aujourd'hui même avec tant de science et d'autorité, je voudrais seulement appeler l'attention sur un point de détail qui peut avoir une grande importance dans la pratique, c'est l'application de l'article 663 du Code civil qui est ainsi conçu : «Chacun peut contraindre son voisin, dans les villes et faubourgs, à contribuer aux constructions et réparations de la clôture

faisant séparation de leurs maisons, cours et jardins assis ès dites villes et faubourgs; la hauteur de la clôture sera fixée suivant les règlements particuliers ou les usages constants et reconnus; et à défaut d'usages et de règlements, tout mur de séparation entre voisins qui sera construit ou rétabli dans l'avenir doit avoir au moins trente-deux décimètres (dix pieds) de hauteur, compris le chaperon, dans les villes de cinquante mille âmes et au-dessus, et vingt-six décimètres (huit pieds) dans les autres.»

L'application stricte de cet article aurait pour les habitations à bon marché des conséquences fâcheuses; le texte dit que la clôture doit être un mur, or un mur présente une certaine épaisseur (o m. 60 dans certains lieux), d'où une diminution de l'espace libre; la hauteur (3 m. 20 ou 2 m. 60) est de nature à enlever une bonne partie de la lumière et du soleil au petit jardin qui, masqué d'un côté par la maison, des autres par trois hauts murs, ressemblerait plutôt à une cour de prison qu'à un lieu de repos et de récréation. D'un autre côté, imposer aux propriétaires la servitude de ne jamais se clore autrement que par une haie ou par une balustrade à claire-voie peut être grave, c'est les empêcher de se mettre complètement chez eux à l'abri des regards des voisins, c'est entretenir les querelles de voisinage, les animer, amener des procès et quelquefois des rixes et des voies de fait.

L'application de l'article 663 du Code civil est-elle d'ordre public ou d'ordre privé, c'est-à-dire les voisins intéressés peuvent-ils ou non y déroger? La question est controversée. Dans la doctrine Demolombe, *Traité des servitudes,* tome I, n° 377, estime qu'elle est d'ordre public. «Dans les lieux, dit-il, où la population est agglomérée, la sûreté des personnes et des propriétés est exposée à beaucoup plus de risques, et il importe dès lors qu'elle soit mieux garantie. Voilà pourquoi le législateur a établi que dans les villes et faubourgs la clôture pourrait être forcée; et c'est par suite de la même idée que cette clôture doit être d'autant plus élevée que la population est plus considérable. Le désir de contribuer à la régularité et à l'embellissement des villes, surtout de protéger le secret de la vie intérieure et de famille et de diminuer le plus possible les querelles de voisinage, si fréquentes dans les endroits où les habitations se pressent et se touchent, a certainement aussi déterminé le législateur.» Laurent, tome I, n° 149, et Baudry-Lacantinerie, tome I, n° 1293, expriment la même opinion. Aubry et Rau (*Droit civil français,* 4ᵉ édition, tome II, § 200) pensent au contraire que cette disposition est d'ordre privé, n'étant établie que dans un intérêt privé de voisinage. M. Planiol, *Traité élémentaire de droit civil,* tome I, n° 2388, sans traiter directement la question semble pencher vers l'opinion de Demolombe. Dans la jurisprudence, un arrêt de la Cour de cassation du 10 juin 1874 (D. 1875, I, 165) décide que l'ordre privé est seul engagé. Un arrêt de la Cour de Rouen du 15 février 1890 (*Recueil de Caen et de Rouen,* 1890, II, 50), en décidant ce qu'il faut entendre par

un faubourg, dit «que les conditions prescrites par la loi ont pour but d'assurer dans les centres d'agglomération humaine la sécurité des personnes et de leurs biens et le secret de leur vie privée», ce qui semble indiquer que la Cour considère que l'ordre public est intéressé. La question n'est donc pas définitivement tranchée, la jurisprudence de la cour suprême peut changer sur le principe, on peut se demander même en son état actuel si des voisins qui s'engagent aujourd'hui à ne pas exiger réciproquement la clôture légale peuvent s'engager à ne pas la demander dans l'avenir. Telle n'est pas l'opinion de Demolombe (*loc. cit.*) et le tribunal de Dax par un jugement du 4 février 1897 (*Gazette du Palais*, 1897, I, 527) a jugé que «les conventions ainsi intervenues ne font pas obstacle à ce que l'un des propriétaires voisins désireux de se clore d'une manière plus efficace surélève le mur de clôture jusqu'à la hauteur légale, et même jusqu'à une hauteur supérieure, mais dans ce cas les frais de construction doivent demeurer à sa charge exclusive». Ainsi donc le propriétaire d'une habitation à bon marché serait toujours exposé à voir son voisin, même par pur caprice, élever un mur qui nuirait grandement à son habitation, en le forçant même à lui fournir la moitié du terrain nécessaire.

Le remède consisterait à modifier l'article 663 du Code civil en permettant aux propriétaires voisins de s'obliger réciproquement à édifier un mode de clôture autre qu'un mur, pourvu que cette clôture fût continue, faisant obstacle à la vue, et eût la hauteur légale, par exemple une palissade, et ce mode de clôture ne pourrait être modifié sans le consentement des deux intéressés : il y aurait évidemment un peu plus de soin et d'entretien, mais aussi plus d'espace libre, plus de lumière et de soleil, plus de fleurs dans le jardin.

Le paragraphe à ajouter à l'article 663 pourrait être ainsi conçu : «Néanmoins il est loisible aux propriétaires voisins de convenir d'un autre mode de clôture, pourvu que cette clôture soit continue, faisant obstacle à la vue, et ait les hauteurs prescrites au paragraphe précédent. Cette clôture ne pourra être modifiée que du consentement de tous les intéressés.»

Les juristes qui prétendent que l'ordre privé est seul intéressé ne trouveront rien à redire à cette rédaction qui précise leur manière de voir, et à ceux qui tiennent pour l'ordre public on peut dire qu'une forteresse ne paraît pas absolument nécessaire pour se défendre contre les voisins, et qu'en tout cas la clôture simple n'est qu'une faculté dont les intéressés ne sont pas obligés d'user, puisqu'il faudra au contraire une convention spéciale.

M. F. Roux, membre de la Société centrale des architectes, répondant à M. Le Grin, ajoute à la discussion un peu juridique qui

vient d'avoir lieu sur les clôtures mitoyennes de maisons ouvrières les observations de fait suivantes.

Depuis un certain nombre d'années, on applique beaucoup aux environs de Paris, et dans beaucoup de localités, un système de clôture construit avec ossature en fers scellés dans le sol et garnis de briques minces. Ces clôtures se font généralement à simple hauteur d'homme, sans préoccupation de la hauteur légale; le surplus de cette hauteur est complété, quand les intéressés le désirent, au moyen de treillages ou de grilles.

Cette disposition remédie aux inconvénients signalés : emprisonnement des habitants, emprise relativement considérable sur le sol.

La liberté réciproque des intéressés n'est pas modifiée par cet arrangement, et, vis-à-vis de la loi, ils sont toujours dans la même situation.

La séance est levée à midi.

SÉANCE DU MERCREDI 18 AVRIL 1906.

SOIR.

PRESIDENCES SUCCESSIVES DE M. LE Dr CHERVIN,
MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES,

ET DE M. PASCAUD,
CORRESPONDANT DU MINISTÈRE.

Assesseurs : MM. Alfred des Cilleuls, membre du comité; Pascaud, correspondant du Ministère, et Émile Worms, correspondant de l'Institut.

Secrétaire : M. Georges Harmand, membre du Comité.

M. le Président ouvre la séance.

M. Georges Harmand exprime le regret que le procès-verbal de la séance de mardi soir ait reproduit de façon à le rendre méconnaissable le nom de M. Charles Tranchant, vice-président de la Section, qui siégeait au bureau comme assesseur de M. le président Levasseur.

En l'absence de M. Barrey, M. le Président donne la parole à M. Alfred des Cilleuls, membre du Comité, sur la onzième question du programme : *L'impôt global sur le revenu et les impôts spéciaux sur les revenus : examiner et apprécier les avantages et les inconvénients des deux systèmes.*

M. des Cilleuls s'exprime ainsi :

Tout le monde sait avec quelle insistance est poursuivi, depuis quelques années, l'établissement, en France, d'un impôt sur le revenu *global* de chaque habitant.

Il faut remarquer cette expression : *global* et non pas *intégral,* ce qui signifie non pas qu'actuellement certaines sources de revenus échappent à l'impôt, mais que celui-ci serait assis, d'après un système général, sur l'ensemble de ce que chacun perçoit annuellement.

Retenons donc, comme un fait acquis, que les novateurs n'allèguent pas qu'aujourd'hui l'État soit frustré par l'assiette insuffisante des impôts, ou que des contrastes choquants, des inégalités injustes résultent du manque de coordination des différentes catégories de taxes.

Établir un impôt global, c'est supposer la démonstration préalable d'une vérité, jusqu'à présent non conforme à l'expérience, à savoir : que tous les capitaux procurent le même taux de revenus, sans quoi l'on serait conduit à opter entre deux partis :

1° Créer une échelle de cotisations, d'après la nature de chaque espèce de revenus : alors, il n'y a plus d'unité de vues, dans le point de départ, pour l'assujettissement à l'impôt, et le caractère *global* de l'assiette qui lui est donné n'a point d'objet;

2° Admettre comme identiques, par une fiction légale, des éléments dont la disparité ne serait pas douteuse; on ferait ainsi une chose inique, révoltante, qui aggraverait, pour beaucoup de contribuables, le poids de leurs charges, sans alléger le fardeau des autres, car on n'en est plus à prôner l'impôt de répartition, comme le seul digne des peuples libres : c'est un impôt de quotité qu'il s'agit d'établir.

En thèse générale, sauf les rentes et intérêts, le rendement d'un capital engagé, dans l'agriculture, l'industrie ou le commerce, n'a rien de constant. Or, au point de vue de l'avantage budgétaire et fiscal, il convient de faire reposer les ressources annuelles du Trésor sur des données au moins approximatives; il est donc impossible de les subordonner aux fluctuations inconnues des récoltes, de l'activité, des échanges, etc. Dès lors, on ne saurait, d'une manière absolue, prendre comme seule base les revenus *réels* de chaque année : il faut, dans plus d'un cas, s'en tenir à des *moyennes*.

Voilà donc un premier obstacle à l'unité d'assiette de l'impôt.

Il faut aller plus loin.

Parmi les facteurs de la productivité d'un capital figurent l'effort et le risque, l'un et l'autre très variables, avec la nature du travail et les moyens employés pour l'effectuer.

En agronomie, la culture intensive rapporte plus que la culture routinière; par contre, les frais d'exploitation sont plus élevés. L'emploi des machines réalise une économie de temps et d'argent, mais il engage la responsabilité des employeurs, à l'égard des manouvriers appelés à faire mouvoir les instruments mécaniques.

On voit d'ici les difficultés inextricables d'une recherche ayant pour but de dégager le revenu net, effectif, annuel de chaque exploitation; en la consacrant, on tomberait dans l'arbitraire.

Que serait-ce si l'on envisageait l'industrie manufacturière? Quelle évolution perpétuelle n'a pas subie l'outillage depuis deux siècles? Comment déterminer avec exactitude, avec équité, le revenu net d'une fabrique? La

production n'est pas uniforme, l'écoulement des matières transformées ne suit pas un cours régulier, la valeur des matières premières et des produits change fréquemment, le prix des marchandises livrées laisse des chances d'irrecouvrabilité.

Des phénomènes accidentels aussi importants se rencontrent dans le commerce.

Par suite, il faut exclure l'idée d'asseoir l'impôt sur le rendement variable et recourir à des *présomptions.* Mais, alors, il n'existe plus de motifs pour bannir le système en vigueur, c'est-à-dire la fixation de l'impôt d'après les signes extérieurs de la richesse. Or, ces signes ne sont et ne peuvent pas être identiques, pour tous les genres de revenus; de sorte que l'impôt global, sous peine de perdre sa raison d'être, devrait revêtir le caractère inquisitorial, ce qui ne le rendrait, d'ailleurs, ni plus exact, à cause des dissimulations qu'il susciterait, ni plus juste, à cause des incertitudes auxquelles il donnerait lieu.

M. le Président remercie M. Alfred des Cilleuls de son intéressante communication.

M. le Président donne ensuite la parole à M. Pascaud, correspondant du Ministère, membre de la Société de législation comparée, sur la même question.

Son mémoire est ainsi conçu :

Il en est de la vie des peuples comme de celle des individus : c'est un perpétuel recommencement sans doute parce que les populations et les personnes qui se succèdent, peu soucieuses des leçons du passé, ne veulent s'en rapporter qu'à leur expérience propre et directe. En matière d'impôts, par exemple, on veut de nos jours faire revivre l'impôt global sur le revenu. Ce n'est pourtant qu'une vieillerie intempestivement rajeunie, car sous l'ancien régime il a existé sous le nom de taille personnelle, de droits de dixième et de vingtième, et quiconque connaît les enseignements de l'histoire ne peut ignorer qu'il avait donné lieu aux plus criants abus d'arbitraire, d'inquisition, de vexations administratives. L'abolition de cette taxe par la Constituante de 1789 fut à bon droit considérée comme un bienfait, et véritablement il faut n'avoir pas la notion des réformes fiscales si rationnelles opérées par la Révolution pour préconiser le retour à un régime aussi légitimement critiqué que celui qu'ont subi nos pères.

Quoi qu'il en soit, une certaine opinion publique et parlementaire s'est engouée de l'impôt global sur le revenu. On y voit la panacée qui va cica-

triser toutes les plaies d'argent dont souffre l'État, on croit y découvrir le remède souverain qui, à nos budgets obérés et souvent déficitaires, doit rendre la santé financière en leur faisant recouvrer l'élasticité et la souplesse de nature à faire face à tous nos besoins.

Pour se rendre compte de l'étendue de cet engouement, nous n'avons qu'à nous en référer aux nombreux projets et propositions de lois présentés sur la question depuis plus d'un demi-siècle aux Chambres législatives. La nomenclature en est longue : elle commence sous la seconde République : proposition de M. Garnier-Pagès, 16 mars 1848; de M. Goudchaux, 28 août 1848; de M. H. Passy, 9 août 1849; de M. Febvrel, 20 juin 1850. Mais c'est surtout à partir de 1871 que la question est mise à l'ordre du jour, soit du fait de l'initiative parlementaire, soit du fait même du Gouvernement, témoin les propositions et projets de M. Flotard, 6 mars 1871; de M. Laroche-Joubert, 10 mars 1871; de M. Casimir Perier, 31 août 1871; de M. Wolowski, 22 décembre 1871; de MM. Henry et Bamberger, 12 janvier 1872; de M. Rouvier, 3 janvier 1874; de M. Maison, 9 décembre 1880; de M. Ballue, 13 janvier 1883; de M. Dauphin, 25 février 1887; de M. Peytral, 30 octobre 1888; de M. Linard, 10 janvier 1890; de M. Gauthier de Clagny, 20 mars 1890; de M. Rouvier, ministre des finances, 28 mars 1890; de MM. Francis Laur et Le Veillé, 28 mars 1891; de M. Gendu, 27 février 1894; de M. Merlou, 5 mars 1894; de M. Goblet, 5 mai 1894; de M. Berteaux, 16 mars 1895; de M. Merlou, 19 mars 1896; de M. Chenavaz, 21 mars 1896; de M. Méline, 4 juin 1897; de M. Peytral, ministre des finances, 25 octobre 1898; de M. Klotz, 12 décembre 1898; de M. Magniaudé, 21 novembre 1899; de M. Caillaux, ministre des finances en 1900; de M. Paschal Grousset, 4 mars 1901; de M. Lacombe, 10 juin 1902; de M. Rouvier, ministre des finances, 16 juin 1903. Et nous ne répondons point de n'avoir pas fait quelque omission.

Est-ce que l'impôt global sur le revenu comporte un tel enthousiasme parlementaire? De prime abord, il semble bien qu'il n'en a pas été ainsi, car, en définitive, ces propositions et projets n'ont abouti à aucun résultat pratique. Les uns, en effet, ont à peine bénéficié d'une prise en considération, les autres d'un commencement de discussion bientôt interrompue. Toutefois, pour nous rendre compte d'une manière plus approfondie des causes de cet insuccès, nous allons rechercher quelles sont les qualités requises pour la constitution de l'impôt en général, et dans quelle mesure elles se rencontrent en l'impôt global sur le revenu.

L'impôt que l'on peut définir, la part exigée des contribuables sur leurs ressources individuelles pour subvenir aux dépenses des services publics doit être productif dans ses résultats, juste en son principe, réel en ce qui concerne la matière imposée, si l'on veut qu'il réunisse les caractères nécessaires à un régime fiscal bien ordonné.

Pour être productif, l'impôt doit avoir une importance en rapport avec sa destination; il ne saurait pas plus être insignifiant qu'exorbitant. Insignifiant, il produit des recettes insuffisantes; exorbitant, il donne lieu à la dissimulation et à la fraude, et en ce cas, ainsi que l'expérience le démontre, il est d'un maigre rendement. Il est nécessaire que l'impôt soit modéré pour ne pas épuiser rapidement les facultés du contribuable et sous le prétexte d'augmenter son produit, pour ne pas supprimer graduellement la matière imposable. Il faut aussi qu'il ne constitue pas un obstacle à la formation de la richesse et, par suite, qu'il frappe exclusivement la richesse acquise; or, l'impôt global sur le revenu réunit-il cet ensemble de conditions?

Il n'en est rien, cela est incontestable. Cet impôt, en effet, comporte au point de vue de son assiette et de sa perception des procédés extrêmement rigoureux, d'un caractère à la fois inquisitorial et arbitraire. Il ne peut effectivement s'établir qu'au moyen de la taxation administrative d'office ou de la déclaration.

Avec la taxation d'office, on ne saurait éviter l'arbitraire. Pourquoi Pierre sera-t-il imposé sur un revenu beaucoup plus considérable que ne l'est celui de Paul, alors qu'en réalité leur quotité est égale ou peu s'en faut? Ce sera peut-être, ou du moins on peut le craindre, parce que le premier passera pour plus riche que le second, ou encore parce qu'il est en mauvais termes avec les membres de la commission de répartition, ou enfin parce qu'il ne partagera pas soit leurs opinions politiques, soit même leurs opinions religieuses. Ce seront, comme on le voit, l'insuffisance dans l'information, la vengeance, l'injustice et la passion qui en décideront. Et cependant il n'est pas douteux que c'est sur la quotité seule du revenu et non sur des considérations extrinsèques que doit se baser une contribution.

Mais, dira-t-on, il y a un correctif qui consistera à exercer un recours devant une commission de répartition supérieure, et il est à croire que cette commission, envisageant les choses de plus haut, modifiera ce qu'auront d'excessif les taxes précédemment fixées. Nous aimons à le penser, mais néanmoins l'on est bien obligé de reconnaître que pour user utilement de ce recours, il faudra prouver que la taxation originaire est exorbitante. Ces preuves, on devra les emprunter à des livres et papiers domestiques : il faudra ainsi dévoiler à des regards plus ou moins indiscrets le secret de ses affaires, les chances bonnes ou mauvaises que l'on a courues dans l'exercice de sa profession, les pertes que l'on a subies dans son négoce, dans son industrie, dans ses entreprises. Ce sera souvent fort dangereux et il en pourra résulter une diminution des transactions, peut-être une déconfiture ou une faillite, car la discrétion, même sanctionnée par la loi, est une qualité des plus rares. La nécessité de révéler ainsi l'importance de ses affaires

deviendra pour le redevable une contrainte odieuse et l'action fiscale, par suite des excès de taxation, donnera lieu à une inquisition vexatoire.

Croit-on qu'un pareil régime puisse s'implanter dans notre pays? Il est difficile de le supposer, si grande que soit la facilité du contribuable français à se laisser saigner à toutes les veines contributives sans formuler ses réclamations. En tout cas, ce qui est certain, c'est que de tels procédés ne laisseront souvent aux redevables qui voudront les éviter d'autres moyens que la fraude et la dissimulation. Partant, l'impôt ne donnera que d'insuffisants produits et n'atteindra point assurément le résultat en vue duquel il aura été créé. Chacun cachera ce qu'il possède, évitera les dépenses, dissimulera son revenu et l'on verra les capitaux et les valeurs mobilières émigrer à l'étranger. Les conséquences d'un système fiscal si fécond en mécomptes sous l'ancien régime ne seront pas différentes à notre époque.

Si les résultats de la taxation d'office sont aussi fâcheux, n'en sera-t-il pas de même pour ceux de la déclaration du contribuable, procédé que certains esprits estiment préférable? On ne saurait le méconnaître, car une déclaration inexacte amènera fatalement un forcement officiel si le redevable ne fournit aucune justification du montant de son revenu, ou bien une ingérence administrative dans les affaires de celui-ci s'il consent à soumettre à la commission de répartition ses registres et papiers. En ce cas encore, les mêmes faits d'inquisition et de fraude, les mêmes évacuations de valeurs incorporelles et mobilières au dehors ne manqueront pas de se produire. De là un défaut de productivité trop certain pour que l'impôt global sur le revenu ait la bienfaisante efficacité qu'on lui attribue.

Assurément tous les déclarants ne chercheront pas à tromper le fisc et nombre d'entre eux donneront des évaluations exactes. Alors les innocents payeront pour les coupables, ceux qui auront réussi à frauder le Trésor. Ce résultat ne laissera pas d'être d'une immorale injustice et dès lors en désaccord complet avec le principe posé par nous au début de cette étude. L'impôt global sur le revenu serait-il juste par lui-même qu'il cesserait de l'être à raison du caractère inquisitorial et arbitraire qu'il revêtirait, ainsi que nous l'avons démontré. Une chose légitime en elle-même ne l'est plus, en effet, quand sa réalisation exige l'emploi de méthodes vexatoires et dépourvues dans leur application de ce qui peut légitimer leur usage.

Pour être juste, l'impôt doit être *réel*, c'est-à-dire avoir son assiette dans les choses et non dans les personnes. En vertu de cette méthode, on pourra l'établir suivant la nature des revenus tels qu'ils apparaissent d'après certaines présomptions à déterminer et abstraction faite de considérations personnelles toujours plus ou moins arbitraires et partiales. Avec l'impôt réel, on ne se préoccupe pas de savoir en la possession de qui se trouve tel objet productif de revenu; cet objet existe, il donne naissance à un revenu, par suite ce revenu doit être imposé. Il est frappé dans la mesure de son importance et l'on évite ainsi les appréciations abusives par lesquelles on ne

s'en prend pas seulement à la fortune, mais aussi à la personne du contribuable sans même toujours tenir un compte suffisant de la quotité de biens qu'il possède. La réalité de l'impôt a constitué un progrès considérable, car dans les temps primitifs cet impôt, exclusivement personnel, consistait en une capitation d'abord égale pour tous, quelles que fussent les facultés pécuniaires du redevable, puis plus ou moins graduée, mais toujours en disproportion avec le revenu. Combien de telles méthodes étaient odieuses, tyranniques, funestes à l'intérêt public aussi bien qu'à l'intérêt privé, l'histoire est là pour nous l'apprendre.

L'impôt, pour être juste, ne peut donc être que proportionné aux facultés des contribuables. C'est là une qualité essentielle sans laquelle il serait entaché d'une évidente iniquité. Ainsi, quelle que soit l'importance du revenu des citoyens, il faut que l'on prélève toujours une même quote-part de ce revenu, atteignît-il chez l'un 10,000, 20,000, 50,000 francs de plus que chez l'autre. C'est ainsi que nos ancêtres avaient compris l'égalité devant la loi et devant l'impôt. Turgot déclarait nettement que personne ne pouvait être exempt de la contribution, ni dispensé de payer l'impôt à moins de ne pas participer à l'administration publique. Les lois de 1790, de 1791, de l'an VII admettaient la proportionnalité comme un principe irréfragable; les constitutions de 1791, de 1793, de l'an III en avaient fait l'objet de dispositions formelles. Celle du 24 juin 1793 édictait que «nul citoyen n'est dispensé de l'honorable obligation de contribuer aux charges publiques». Nous devons ajouter, sans entrer à cet égard dans des développements de législation comparée trop longs pour les dimensions de cette étude, que le principe de la proportionnalité de l'impôt est inscrit dans les lois de la majorité des nations civilisées.

Ainsi constitué et à la condition de ne pas être une taxe de superposition venant s'ajouter à d'autres taxes frappant les mêmes objets sous un autre nom, l'impôt global sur le revenu peut paraître séduisant. Il a le mérite de la simplification, il exigera, pour sa perception, un personnel d'agents moins considérable; l'État et le contribuable d'ailleurs se rendront au premier coup d'œil un compte exact, l'un de ce qu'il encaissera pour faire face à ses dépenses, l'autre de l'étendue du sacrifice qui sera exigé de lui dans l'intérêt public. Ces avantages sont plus théoriques que réels, l'observation des faits suffit à le démontrer. L'impôt global sur le revenu présente deux inconvénients majeurs : en pratique, il n'est pas d'une rentrée si facile qu'on le suppose et il a une tendance presque inéluctable à tomber dans l'écueil de la progression.

Au premier point de vue, de même que la richesse est multiple dans ses sources et dans sa provenance, de même il faut pour l'atteindre dans les revenus qui en constituent la manifestation recourir à la multiplicité des impôts. L'expérience quotidienne révèle qu'il est plus facile d'acquitter et même de recouvrer plusieurs impositions qu'une seule, la quotité de la

somme à payer fût-elle, en définitive, identique. Cela se conçoit du reste aisément, car les imperfections de taxes divisées se divisent également, s'atténuent les unes les autres et finalement semblent moins lourdes à supporter, ce qui est le point capital. Il en est différemment de l'impôt unique dans lequel Proudhon déclare que «se concentrerait, par suite de l'exclusion des autres, la somme des iniquités fiscales». Tenons donc pour constant que pas plus au XVIIIe siècle pour la taxe des physiocrates sur la terre que de nos jours pour l'impôt global sur le revenu, l'unité de l'impôt ne saurait constituer une bonne organisation fiscale.

L'impôt global sur le revenu tend presque inévitablement à devenir progressif. On se l'explique aisément : l'instrument est d'un emploi aisé; il produit suffisamment, au moins on se l'imagine; pourquoi ne lui ferait-on pas produire davantage et en même temps ne s'efforcerait-on pas d'égaliser les sacrifices exigés des contribuables par une augmentation progressive de la taxe qui s'élèverait en même temps que le revenu s'accroîtrait? Certains esprits voient dans cette méthode l'avantage de donner à l'impôt plus de productivité et de justice dans son application.

Nous allons démontrer, bien que le programme officiel ne l'exige peut-être point, que tout cela est un rêve. Ce rêve, il est vrai, a été fait par nombre d'écrivains et d'économistes, Montesquieu, Jean-Jacques Rousseau, Bernardin de Saint-Pierre, Condorcet, Jean-Baptiste Say, Villermé, Joseph Garnier qui tous admettent l'impôt progressif. Il est, en revanche, combattu par des juristes et économistes contemporains, notamment par MM. Léon Say, Paul Leroy-Beaulieu, Stourm, Ducrocq. Cette divergence de vues doit nous obliger à faire un examen plus approfondi de la question.

Voici comment s'exprime au sujet de l'impôt progressif sur le revenu Jean-Baptiste Say dans son *Traité d'économie politique :* «Les revenus d'un homme ou d'une famille, dit-il, peuvent être modiques au point de ne pas suffire à leur existence, et depuis ce point jusqu'à celui où ils peuvent satisfaire à toutes les sensualités de la vie, à toutes les jouissances du luxe et de la vanité, il y a dans les revenus une progression imperceptible et telle qu'à chaque degré une famille peut se procurer une satisfaction un peu moins nécessaire jusqu'aux plus futiles qu'on peut imaginer; tellement que si l'on voulait asseoir l'impôt de chaque famille de manière qu'il fût d'autant plus léger qu'il portât sur un revenu plus nécessaire, il faudrait qu'il diminuât, non pas simplement proportionnellement, mais progressivement. En effet, et en supposant l'impôt purement proportionnel au revenu, d'un dixième par exemple, il enlèverait à une famille qui possède 300,000 francs de revenu 30,000 francs; cette famille en conserverait 270,000 à dépenser par an, et l'on peut croire qu'avec un pareil revenu, non seulement elle ne manquerait de rien, mais qu'elle conserverait encore beaucoup de ces jouissances qui ne sont pas indispensables pour le bon-

heur; tandis qu'une famille qui ne posséderait qu'un revenu de 300 francs et à qui l'impôt n'en laisserait que 270, ne conserverait pas, dans nos mœurs et au cours actuel des choses, ce qui est rigoureusement nécessaire pour exister. On voit donc qu'un impôt qui serait simplement proportionnel serait loin cependant d'être équitable, et c'est probablement ce qui a fait dire à Smith : «Il n'est pas déraisonnable que le riche contribue aux dépenses publiques non seulement en proportion de son revenu, mais pour quelque chose de plus». Jean-Baptiste Say ajoute : «J'irai plus loin et je ne craindrai pas de prononcer que l'impôt progressif est le seul équitable».

Ce raisonnement de l'éminent économiste n'est pas concluant. Comme le fait très bien ressortir M. Paul Leroy-Beaulieu dans son *Traité de la science des finances,* il pèche par la base. En supposant que la loi exempte de l'impôt la personne qui a 300 francs de revenu et soumette celle qui en possède 300,000 à une progression qui lui enlève 10 p. 100 de ce revenu, est-ce que la première en sera beaucoup moins misérable et la seconde beaucoup moins en mesure de subvenir à ses besoins et à ses dépenses, même de luxe? Ce résultat qui paraît inique au premier abord, ce contraste saisissant ne cesseront de se produire qu'autant que l'on considérerait l'impôt progressif comme un mode de répartition de la richesse, comme un instrument de nivellement des patrimoines au moyen desquels on supprimerait le superflu. Or, en principe, l'impôt qu'il soit progressif ou non, n'a d'autre but essentiel que de pourvoir aux dépenses publiques. Est-il besoin d'ajouter que décréter une aussi exorbitante progression, ce serait entrer dans une voie dangereuse, que l'unification dans la médiocrité n'est pas désirable, car si parfois les fortunes importantes ne trouvent pas une complète justification dans l'emploi qui en est fait, il est certain aussi que bien souvent leur utilité n'est pas contestable? L'expérience de tous les temps démontre, en effet, qu'avec les puissants moyens d'initiative et d'expérimentation qu'elles procurent à leurs possesseurs elles ont été fréquemment des éléments de progrès et de bien-être pour l'humanité.

Au surplus, c'est se leurrer d'une idée erronée que de croire que l'État, par cela même qu'il exige de chacun un prélèvement égal en sommes sur son revenu, soit tenu d'égaliser en même temps le sacrifice réclamé de tous. Il n'en saurait être ainsi; l'impôt étant destiné à pourvoir aux dépenses publiques, il faut pour que ce but soit atteint que les sommes obtenues soient adéquates aux frais qui incombent à l'État. Celui-ci n'a pas à se préoccuper d'autres considérations; du moment où en demandant 3 ou 10 p. 100 de leur revenu aux contribuables il parvient à remplir sa mission, il n'a pas à faire d'altruisme en imposant 15 p. 100 à certains d'entre eux sous le prétexte que leur fortune dépasse celle des autres de quelques milliers de francs, et ce dans le but de dégrever certains autres

redevables. Les lois d'impôt ne sont pas et ne peuvent pas être des lois d'assistance; et quand le législateur se croit dans l'obligation d'assister une catégorie quelconque de citoyens, c'est à des lois spéciales et non à la législation financière qu'il doit recourir.

Donc la répartition de l'impôt ne saurait s'effectuer eu égard au revenu du contribuable, mais eu égard aux dépenses de l'État. C'est là le criterium exclusivement applicable en la matière, car, somme toute, l'État en tant que représentant de la société, est un entrepreneur de sécurité, un fournisseur de garanties. Il doit, par conséquent, procéder comme le ferait un entrepreneur de travaux ou un fournisseur de marchandises, c'est-à-dire calculer son prix qui ne varierait pas selon les personnes et ensuite accomplir sa mission de protection. S'il n'agit pas ainsi, l'État peut devenir impuissant à pourvoir à ses charges; s'il viole la loi de l'égalité dans l'impôt au profit d'un sentimentalisme honorable, mais erroné, l'intérêt privé, l'intérêt public lui-même peuvent en pâtir gravement, car, ainsi que nous le verrons plus loin, l'impôt progressif n'est pas le Pactole. A certains égards l'impôt progressif pourrait se concevoir s'il était démontré que pour assurer la protection, la sécurité et les autres avantages sociaux à certains contribuables, l'État dépense plus que pour en faire bénéficier certains autres. Les frais qu'occasionnera la défense de la maison du modeste ouvrier qui ne veut pas suivre les grévistes ne seront pas moins considérables que ceux nécessités par la préservation de l'habitation du riche banquier ou de l'opulent propriétaire. Dans ces deux cas, il faudra entretenir le même nombre d'agents de police, de gendarmes, de juridictions répressives : il s'agit de droits de propriété ou de créance à faire sanctionner par la justice, la dépense sera aussi forte, qu'il s'agisse de 2,000 francs ou de 10,000; dans certains cas, même la protection du droit le moins important coûtera plus cher.

Ce qui fait le danger capital de la progression, c'est qu'elle est illimitée dans son essence, qu'avec elle on ne sait où l'on s'arrêtera, quelques bornes que l'on se soit assignées dès le début. L'impôt, admettons-le, est d'une quotité modérée : il est établi sans tranches de progression trop nombreuses avec un pourcentage raisonnable. Survient un besoin de dépense qui paraît urgent; avec l'excessive facilité que donne pour y faire face l'impôt progressif, on ne se donne même pas la peine d'en examiner la consistance et l'opportunité, de rechercher s'il n'est pas d'économies possibles sur d'autres articles du budget; et à la fin d'une session, voire même d'une séance parlementaire, on vote sans plus de réflexion un ou plusieurs tantièmes pour cent d'impôt. On est toujours généreux à l'égard de l'État avec l'argent du contribuable. Pourquoi, d'ailleurs, se générait-on, alors qu'une minorité seule doit dans le pays souffrir de l'accroissement des charges? Tout ne doit-il pas être édicté au profit de la majorité?

L'impôt global et progressif sur le revenu présente encore deux incon-

vénients : il n'est pas unique, frappe souvent sur des objets déjà imposés et par conséquent constitue une taxe de superposition dans les pays où il est établi. Ce résultat est assurément condamnable. Si encore il devait avoir le mérite de la productivité ! Mais sa nature même s'y oppose. Ce qui se dépenserait de ruses, de fraudes, de dissimulations de toutes sortes pour soustraire le revenu à l'action du fisc est facile à concevoir. Tout le monde s'ingénierait dans ce but, et en présence de fraudes réitérées les administrations fiscales en arriveraient graduellement à fermer les yeux. De là comme conséquence une diminution certaine des recettes. D'un autre côté, la France n'est pas, comme plusieurs contrées étrangères, le pays des grosses fortunes; elles sont rares chez nous et ce sont les revenus d'importance moyenne qui alimentent le budget. Avec le système dégressif dégrevant en totalité ou partiellement une partie des contribuables, le rendement de l'impôt progressif serait médiocre et insuffisant. Où donc, en de telles conditions, trouverait-on les ressources nécessaires pour subvenir aux dépenses publiques? C'est ce dont paraissent peu se soucier les adeptes imprévoyants de la progression.

Nous avons maintenant à rechercher et dans l'histoire et dans la législation contemporaine ce qu'a été et ce qu'est encore l'impôt progressif sur le revenu. Florence, la Prusse et les Pays-Bas vont nous le faire connaître.

On sait qu'à l'aube des temps modernes la progression fut établie à Florence. Il faut lire dans l'histoire de cette cité, par M. Perrens, les déplorables résultats qu'elle produisit. Instrument de passion et de haine, procédé d'oppression de la part des partis les uns contre les autres, elle déchaîna partout les plus vives animosités et contribua largement à la décadence de la prospérité florentine.

Il y a lieu de reconnaître que l'impôt global et progressif sur le revenu n'a pas produit partout d'aussi désastreuses conséquences. En vigueur dans la Prusse depuis longtemps, il a été réglementé plus récemment sous le nom d'Einkommensteuer par une loi du 24 juin 1891 (*Annuaire de législation étrangère*, année 1892). Cet impôt frappe l'ensemble du revenu net : il comprend les produits et avantages annuels et périodiques tels que les bénéfices, traitements, intérêts, pensions; on en défalque les intérêts des dettes, les frais qu'occasionne la production du revenu, mais non les dépenses dites d'entretien. Le tarif est progressif à base dégressive, les revenus de 900 marks (1,111 francs) étant exemptés de l'impôt. Il ne comporte pas moins de vingt-six tranches de 900 à 10,500 marks avec des impositions s'élevant de 6 marks à 300 marks. A partir de 10,500 marks jusqu'à 30,500, la loi édicte une augmentation de 30 marks par chaque millier de marks. De 30,500 à 32,000 marks, l'impôt s'accroît de 60 marks par 1,500 marks; de 32,000 à 78,000 marks, il atteint 80 marks par 2,000 marks; de 78,000 jusqu'à 100,000 marks, il s'augmente de 100 marks par 2,000 marks. Enfin au-dessus de cette somme, la taxe,

pour un revenu de 105,000 marks, est de 4,000 marks et s'augmente ensuite de 200 marks par chaque fraction de 3,000 marks de revenu en sus. Ce tarif ne paraît pas suffisamment modéré. Il est vrai que pour en corriger les apparences abusives, lorsque le revenu n'excède pas 3,000 marks, on en déduit les charges de famille en abaissant l'évaluation de 50 marks par chaque membre âgé de 14 ans. C'est là assurément un avantage de quelque importance, mais il ne fait pas disparaître un grave inconvénient de la progression en la matière, c'est que l'impôt global et progressif constitue une taxe de superposition.

Dans son remarquable ouvrage sur les systèmes généraux d'impôts, M. Stourm nous en fournit la démonstration. La preuve que la taxe sur le revenu se superpose à d'autres taxes résulte du texte même par lequel l'État abandonne aux communes les impositions directes actuellement existantes. L'éminent écrivain nous montre que les revenus des terres déjà soumis à l'impôt territorial, les revenus des maisons quoique assujettis à la taxe sur les propriétés bâties, les revenus du commerce et de l'industrie atteints déjà par les patentes sont, par suite d'un double emploi abusif, compris dans le bloc de l'impôt global et progressif.

Quant au mode de détermination du quantum de l'impôt, il consiste dans la déclaration du contribuable combinée avec la taxation administrative. Celui-ci est tenu, s'il possède un revenu supérieur à 3,000 marks, de déclarer le montant total de son revenu net en indiquant scrupuleusement son origine. A défaut de déclaration dans les délais légaux, le revenu est évalué par des commissions administratives et le redevable est passible d'une amende qui peut s'élever jusqu'à 300 marks. Si, soit dans sa déclaration, soit dans un interrogatoire, soit au cours de l'emploi de tout procédé légal d'information, celui-ci fournit des renseignements inexacts sur la quotité de son revenu imposable, ou s'il omet de faire connaître une source de revenu qu'il est tenu d'indiquer, il est frappé d'une amende qui peut dépasser de quatre à dix fois le montant de la diminution de taxe frauduleusement obtenue.

La déclaration n'est, d'ailleurs, qu'un des éléments à l'aide desquels les commissions administratives déterminent le quantum du revenu et celui de l'impôt assigné à chaque contribuable. Le système auquel elles ont recours est d'une méticuleuse complexité que M. Coste, dont la science économique déplore la perte survenue il y a quelques années, a merveilleusement mise en relief dans le rapport présenté par lui au nom de la commission extraparlementaire de l'impôt sur le revenu. Aussi ne saurions-nous mieux faire pour résumer la procédure d'évaluation du revenu en Prusse que de reproduire le langage de l'éminent rapporteur, alors même que la citation semblerait un peu longue :

«Toutes les fortunes, dit-il, passent sous un quadruple laminoir : en premier lieu, le conseil d'administration communale, qui dresse une liste

préparatoire de tous les imposables et de leurs revenus présumés, après s'être entouré de renseignements obligatoirement fournis par les propriétaires sur leurs locataires et par les chefs de famille sur les membres de leur famille, leurs sous-locataires et pensionnaires : — en second lieu, la commission d'évaluation préalable, qui fonctionne par commune ou par groupe de communes, et qui taxe les revenus au-dessous de 3,000 marks; elle est composée du maire, président, et de membres nommés moitié par l'administration, moitié par l'assemblée communale : — en troisième lieu, la commission de fixation de l'impôt, qui fonctionne par district et qui vérifie les états d'évaluation préalable à l'aide des déclarations individuelles obligatoires qui lui parviennent directement et des nombreuses informations que la loi l'autorise à recueillir; cette commission est présidée par le délégué du Ministre des finances, qui a sous ses ordres tous les maires et tous les fonctionnaires administratifs de sa circonscription; elle est composée par moitié de membres nommés par l'administration et de membres élus pour six ans par la représentation du cercle : — en quatrième lieu, enfin, la commission d'appel, qui fonctionne par province, qui juge les contestations et qui surveille la manière d'opérer des commissions inférieures; elle est présidée par un commissaire du gouvernement et composée en partie de membres nommés par l'administration et de membres élus pour six ans par le conseil provincial.»

Veut-on savoir quel a été dans une de ces dernières années le rendement en Prusse de l'impôt global et progressif sur le revenu? Ces résultats si intéressants nous sont donnés par la loi budgétaire pour l'année 1902. Le nombre des contribuables étant de 3,762,647, y compris les personnes morales, le montant de l'impôt a été évalué à 1,888,837,643 marks. Il paraît, d'ailleurs, que les fortunes privées s'accroissent en Prusse, que depuis 1900 le nombre des redevables a augmenté ainsi que le produit de l'impôt global et progressif qui s'est élevé de 14,452,495 marks.

En dépit des quelques avantages pécuniaires que peut présenter la taxe globale et progressive, on est fondé à se demander si un régime aussi minutieusement formaliste, aussi abusivement inquisitorial pourrait s'acclimater chez nous. Une réponse négative ne saurait être douteuse : le système prussien ne peut convenir à la France. Si la Prusse le tolère avec une certaine patience, cela provient d'un état de mœurs tout différent du nôtre, et encore si l'on en croit certains journaux économiques, les réclamations se multiplient-elles chaque année. Toujours est-il que le contribuable germanique, discipliné comme un militaire, est habitué à l'ingérence administrative et supporte plus philosophiquement que le contribuable français l'arbitraire des évaluations des commissions administratives. L'abandon fait par l'État aux communes des taxes directes a permis à celles-ci de supprimer certaines impositions locales assez onéreuses : cette mesure n'est-

elle pas de nature à expliquer le peu de résistance sérieuse qu'a rencontrée l'application de la progression?

L'impôt global et progressif sur le revenu existe en Suisse dans un grand nombre de cantons, à Zurich, à Zoug, à Berne, à Bâle ville, à Saint-Gall, à Thurgovie, dans le canton de Vaud et dans le canton des Grisons. Ce qui caractérise le système, disons-le sans entrer dans des détails qui allongeraient outre mesure cette étude, c'est une grande modération dans la quotité de la taxe, ce qui la rend plus supportable, et une assez grande stabilité dans la fixation qu'on ne rencontrerait point sans doute partout et spécialement dans notre pays plus ou moins voué aux expédients financiers.

Dans les Pays-Bas, une loi du 2 octobre 1893 (*Annuaire de législation étrangère*, année 1895) a établi un impôt progressif sur les revenus professionnels et autres revenus. Elle est très étendue et l'analyse détaillée de toutes ses dispositions nous mènerait trop loin. Qu'il nous suffise de dire que pas un contribuable possible n'est omis dans l'énumération des personnes imposables. En ce qui concerne les bénéfices, rémunérations, traitements, pensions et autres revenus susceptibles de taxation, leur nomenclature comprend les revenus provenant de l'agriculture, de l'arboriculture, de l'élève du bétail, de l'exploitation des tourbières et d'autres encore. L'évaluation s'en opère, déduction faite de tous les frais, au montant de 4 p. 100 du capital engagé dans l'entreprise, ou si le capital a été emprunté, au taux de l'intérêt convenu. L'application de cette règle comporte des exceptions quand les capitaux engagés dans ces entreprises sont connexes à d'autres entreprises et ne peuvent pas en être estimés séparément; et pour les bénéfices provenant de la culture et du commerce des fleurs, qu'il y soit joint ou non une culture de bulbes sur une petite échelle.

La tarification diffère selon que les contribuables sont ou non passibles de l'impôt sur la fortune, sorte de taxe sur le capital. Nous nous occuperons d'abord des personnes exemptes de cette imposition. Pour elles, le montant de l'impôt, réparti en dix-huit tranches, de 600 à 700 florins jusqu'à 1,500 et 1,600 florins est de 1 florin à 14 florins. Quand le revenu net excède 1,500 florins sans être supérieur à 8,200 florins, il est perçu un droit fixe de 14 florins plus un droit de 2 florins par chaque centaine de florins au-dessus de 1,500 florins. Si le revenu dépasse 8,200 florins, le contribuable est soumis à un droit fixe de 148 florins et en outre à un droit de 3 florins 20 centièmes pour toute centaine de florins au-dessus de 8,200 florins.

Quant à ceux qu'atteint l'impôt sur la fortune, il se produit une taxe de superposition assez considérable lorsque cette fortune s'élève à 13,000 ou 14,000 florins. D'un revenu de 200 florins ou plus, mais inférieur à 300 florins jusqu'à un revenu de 1,050 florins ou plus, inférieur toutefois à 1,150 florins, l'impôt s'élève en dix-sept tranches à 14 florins. Si la for-

tune imposable atteint 15,000 florins, le revenu de 250 florins ou plus, mais de moins de 300 florins et celui de 1,100 florins et plus, mais de moins de 1,200 florins, est taxé en dix-huit tranches de 1 florin 25 centièmes à 14 florins. Quand le revenu net dépasse 1,100 florins, à un droit fixe de 14 florins s'ajoute un droit de 2 florins pour toute centaine de florins au-dessus de 1,100 florins. Si cependant le revenu net, en y joignant 4 p. 100 de la fortune imposable, dépasse la somme de 8,200 florins, il est perçu en sus sur ces excédents un droit de 1 florin 20 centièmes pour chaque centaine de florins, Lorsque enfin la fortune susceptible de taxation est supérieure à 200.000 florins, le contribuable paye 3 florins 20 centièmes par chaque centaine de florins venant après 200 florins.

L'impôt peut même être exigé dans le cours d'un exercice en certains cas. Sa perception s'effectue d'après les déclarations faites par les contribuables ou leurs représentants sur des bulletins cotés sous les lettres A, B, C. Dans le bulletin A sont minutieusement relatées toutes les indications à fournir concernant les redevables, leurs noms, prénoms, lieu de domicile ou d'établissement, nature des commerces, industries, emplois, sources de revenu quelconques, les renseignements et particularités propres à faire connaître l'étendue de leurs opérations commerciales et industrielles, et lorsqu'il s'agit d'associations ou sociétés, les noms des associés gérants, solidaires et commanditaires. Le bulletin B a pour affectation exclusive la mention des revenus ou rentes imposables. Le bulletin C, enfin, est destiné à recevoir la déclaration des dividendes susceptibles d'être taxés en vertu de certaines dispositions spéciales de la loi.

Nous ne suivrons pas le législateur néerlandais dans sa longue énumération des personnes auxquelles il y a lieu de distribuer ces trois bulletins. Bornons-nous à constater que, grâce à l'ensemble des mesures adoptées, nul ne peut échapper à l'application de la loi, et que celui qui n'a pas de domicile fixe doit même être imposé à sa résidence.

Les collèges de répartiteurs, institués par une loi antérieure dans chaque commune au nombre d'un ou de plusieurs, s'il y a lieu, sont chargés de fixer la cote des contribuables; un fonctionnaire supérieur des contributions directes choisi par le Ministre des finances les préside. Pour tous les redevables auxquels le bulletin B ne doit pas être distribué, c'est une commission composée d'un agent supérieur des contributions directes, président, à désigner par le Ministre des finances, d'une personne nommée par le conseil communal et d'un autre membre indiqué par le juge de paix qui statue sur la détermination des cotes. A chacun des membres est adjoint un membre suppléant, et enfin un inspecteur de l'enregistrement désigné par le Ministre des finances complète la commission s'il y a lieu de fixer la taxe des contribuables passibles de l'impôt sur la fortune.

La commission d'assiette ou des répartiteurs doit fixer le montant des cotes dans le délai imparti par le commissaire de la Reine dans la province.

Le Ministre des finances a le droit de nommer des experts qui restent quatre ans en fonctions, de même du reste que les membres des commissions. Il appartient à la commission des répartiteurs d'élever le chiffre de la cote à une quotité supérieure à celle déclarée par le redevable et de procéder à une taxation d'office lorsque aucune déclaration n'a été faite; moyennant l'accomplissement de certaines formalités, il est loisible au contribuable qui se croit lésé de saisir de ses réclamations la commission des répartiteurs qui statue sans frais, et celui-ci peut, en outre, se pourvoir devant un conseil institué par la loi du 27 septembre 1892 relative à l'impôt sur la fortune. A défaut de la déclaration exigée, il y a lieu à un relèvement de 25 p. 100 du principal de la cote, et au cas où cette déclaration est insuffisante, la surélévation de la taxe en principal doit atteindre également 25 p. 100.

Défense est faite à tout fonctionnaire de révéler ce qui lui sera connu concernant la cote, les revenus, la fortune, les remboursements ou dividendes, les industries, commerces, emplois, professions ou occupations d'autrui.

Cette dernière disposition, très louable du reste, a été édictée en vue de protéger le contribuable contre les indiscrétions officielles. Rien de mieux en principe, mais atteindra-t-elle son but dans la pratique, alors que rien ne la sanctionne? Il eût été désirable de lui donner comme sanction une amende et un tantième pour cent de la taxe imposée au contribuable. Mais après tout comme les révélations prohibées seraient sans contredit constitutives de fautes graves, il y aurait sans doute lieu à l'introduction d'une demande en dommages-intérêts lorsque la preuve de l'indiscrétion serait suffisamment administrée.

En somme, ce résumé analytique nous démontre que la législation fiscale des Pays-Bas, avec sa méticuleuse complication, ses tranches multipliées de contribuables, présente les mêmes inconvénients que l'*Einkommensteuer* prussien. Il faut toujours, pour la perception de l'impôt, recourir à sa déclaration; la faculté pour les commissions de répartiteurs d'augmenter d'office le revenu déclaré, les pénalités pécuniaires destinées à réprimer l'absence ou l'insuffisance de sa déclaration sont loin d'améliorer la situation du redevable. Contre l'ascension possible de la progression à un moment donné, il n'y a d'autres garanties que la prudence et la modération du législateur. C'est insuffisant assurément, et, sans revenir sur les objections que soulève l'impôt global et progressif sur le revenu, nous ne pouvons qu'insister sur l'impossibilité doctrinale et pratique où l'on serait d'établir chez nous un tel régime fiscal.

A l'impôt global sur le revenu, progressif ou non, d'autres nations préfèrent l'impôt sur les revenus. Cette méthode fiscale présente de grands avantages : en divisant sa charge, elle en allège le poids; seule elle peut permettre à un grand État de pourvoir à ses dépenses sans éprouver des

mécomptes, l'unité d'impôt n'étant, ainsi que nous l'avons vu, qu'une improductive chimère.

C'est l'Angleterre qui marche à la tête des peuples qui imposent les revenus. Sous le nom d'*income-tax*, elle a divisé la matière imposable en cinq cédules, savoir : cédule A, revenu des immeubles ou valeur locative brute annuelle; cédule B, bénéfices agricoles provenant de l'exploitation du sol en dehors de la valeur locative; cédule C, arrérages, intérêts et dividendes provenant des rentes, y compris les fonds d'État; cédule D, profits utiles du commerce, de l'industrie et des professions libérales; cédule E, traitements des fonctionnaires, salaires et pensions.

Le taux de l'impôt est uniforme : quelle que soit la nature des revenus, on exige le même nombre de *pence* par chaque livre sterling, et selon les besoins de l'État, on relève ou l'on diminue la quotité de l'impôt. Ce mode fiscal de procéder est tout à fait propre à procurer à l'Angleterre les ressources qui lui sont nécessaires et il a l'avantage de mettre aussi plus de justice dans l'impôt. On ne connaît, en effet, ni l'ensemble des revenus d'un pays, ni la totalité de chaque revenu individuel dont les possesseurs mêmes ne se rendent pas toujours compte. Il est d'ailleurs impossible, ainsi que nous croyons devoir le répéter, d'obtenir, sous une seule forme, des ressources suffisantes pour subvenir aux besoins d'un État important.

Dans le système anglais, chacune des taxes afférentes à chaque source de revenu vit de sa vie propre, est indépendante des autres et se fait contrepoids, l'abaissement trop grand de l'une s'atténuant par la tarification plus forte de l'autre. Rien du reste de plus juste que l'imposition de tous les revenus, car tous les produits dont ils se composent doivent quelque chose, au point de vue de leur production, à l'État qui, par ses divers services publics, police, tribunaux, ministères, voies de communication et de transport, force publique, etc., assure leur développement et leur protection. Puisque chaque cédule a une existence indépendante des autres cédules, il est naturel qu'elle soit régie par des règles différentes pour sa perception. C'est ce que nous allons faire connaître.

En ce qui concerne la cédule A, la perception s'opère par voie de déclaration. Tous les trois ans des feuilles spéciales sont remises au domicile des propriétaires qui y consignent toutes les indications de nature à faire connaître le montant *brut* de leur revenu foncier. La valeur complète des maisons et des terres est soumise à l'impôt et l'on n'en défalque aucunes charges pour assurances, frais d'administration, arriérés de loyers, etc., pas même pour réparations et dépérissement des immeubles bâtis. La perception s'effectue par des rôles recouvrables au mois de janvier de chaque année.

Pour la cédule B, ce n'est plus à la déclaration, mais à une présomption qu'on a recours à l'effet de percevoir l'impôt. Les bénéfices des fermiers

sont supposés être égaux à la moitié des revenus des propriétaires. Cette proportion se fonde-t-elle sur des données plus ou moins précises ? On n'en sait rien : c'est une sorte de cote mal taillée admise sans doute parce que la taxation d'office et même la déclaration, étant données les difficultés de contrôle, présenteraient plus d'inconvénients que cette présomption.

Quant à la cédule C, la perception a lieu au moyen d'une retenue, ce qui est facile puisqu'elle comprend les intérêts et annuités des fonds publics anglais et étrangers. Les établissements publics de crédit, la banque d'Angleterre retiennent le montant de l'impôt sur les coupons qu'elles payent et à l'époque de leur échéance trimestrielle ou semestrielle, en font le versement à l'Échiquier.

La cédule D nous ramène au système de la déclaration, mais cette fois ce sont les revenus nets seuls qui sont déclarés en vertu de la disposition de la loi qui définit les profits du commerce et de l'industrie «la somme qui dépasse les dépenses nécessaires pour se procurer ces profits». Par suite, on déduit les frais de mise en état des locaux et de l'outillage, es gages et salaires, les dettes même douteuses, les taxes paroissiales, les primes d'assurances sur la vie, etc. En somme, il n'y a guère que les dépenses d'entretien du ménage qui ne soient pas défalquées. Les contribuables, après avoir rempli les formules spéciales à eux distribuées par les assesseurs locaux, les transmettent directement à des agents exclusivement employés à la perception de l'impôt visé dans la cédule D et nommés *commissaires additionnels* aux commissaires généraux. Lorsqu'ils craignent de révéler leur situation à des concurrents ou à des voisins indiscrets, ils ont même la faculté de s'adresser à des commissaires spéciaux, fonctionnaires ambulants qui sont étrangers à la localité et traitent ces sortes d'affaires à un point de vue purement administratif.

Pour la cédule E, en ce qui touche les salaires, pensions de retraite, traitements, le fisc s'adresse aux administrations dont dépendent les contribuables dans tous les services publics, et l'on prélève l'impôt sur les payements faits au personnel. Mais lorsqu'il s'agit de compagnies privées, on procède différemment. Celles-ci fournissent le nom et l'adresse de leurs employés et les assesseurs de l'*income-tax* leur transmettent à domicile des formules de déclaration qu'ils sont tenus de remplir.

Assurément l'impôt sur les revenus est préférable à l'impôt global sur le revenu. Tel qu'il est organisé par la législation anglaise de 1853, il ne présente pas les inconvénients de ce dernier. Malgré tout, alors qu'il est obligé, pour sa détermination, de se baser en certains cas sur la déclaration et le contrôle qu'elle comporte, il implique une certaine ingérence administrative dans les affaires privées qui, surtout pour les bénéfices commerciaux, industriels et professionnels, n'est pas sans danger. Aussi croyons-nous que, dans cet ordre d'idées, il serait difficile à implanter dans notre pays. Les Anglais, eux, sont habitués à ce mode de perception,

et l'on sait qu'en matière d'impôts l'habitude est un important facteur de résultats avantageux. Ce qu'il faudrait pour améliorer dans une large mesure le système fiscal de nos voisins, ce serait de substituer à la déclaration, dans les cas où elle est exigée, des présomptions fondées sur des signes extérieurs de la richesse. Par ce procédé, dont la justesse n'est peut-être pas absolue, on éviterait l'inconvénient plus grave de l'immixtion administrative dans le domaine des transactions privées.

L'Italie, avec sa loi du 23 juin 1877 sur la taxe de la richesse mobilière, nous offre un autre exemple très intéressant de l'impôt sur les revenus (*Annuaire de législation étrangère*, année 1878). Elle impose sur le pied de 13.20 p. 100 les revenus inscrits au bureau des hypothèques ou résultant d'un acte publié, les traitements, pensions, annualités, intérêts, dividendes quelconques, les bénéfices ecclésiastiques; les revenus résultant d'une industrie, d'un commerce, d'un emploi ou d'une profession libérale quelconque; les bénéfices provenant d'une offre spontanée et toute espèce de revenu foncier que ne frapperait pas la contribution foncière. Mais au point de vue de l'évaluation des revenus imposables le législateur a établi des différences d'après leur nature et pratiqué ce qu'on appelle la *discrimination*. C'est ainsi que les revenus perpétuels sont taxés d'après leur valeur intégrale, que les revenus temporaires mixtes industriels et commerciaux ne payent que pour les sept huitièmes de leur valeur. Pour les revenus temporaires dépendant du seul travail de l'homme et les rentes des pensions viagères, la portion imposable est réduite aux cinq huitièmes; pour les revenus des pensions ou traitements payés par l'État, les provinces ou les communes, aux six huitièmes de leur valeur. Pourquoi cette différenciation, cette sorte de privilège en vertu duquel la quotité des revenus susceptibles d'être taxés est variable? C'est l'arbitraire pur et simple qui a édicté cette taxation. Puisque la protection assurée par l'État à la production contribue à son développement et produit les revenus, on ne voit pas pourquoi les uns seraient favorisés au détriment des autres, alors que tous bénéficient des mêmes avantages. Au-dessous de 400 francs, les différents revenus qui viennent d'être énumérés sont exempts de l'impôt; de 400 à 500 francs, la matière imposable profite de certaines réductions, sauf en ce qui concerne les revenus perpétuels.

L'impôt a de la sorte une base dégressive à concurrence d'une certaine somme de revenus. La taxe de 13.20 p. 100 est trop élevée, surtout si on la compare à l'*income-tax* dont le taux est infiniment plus modéré. Enfin cette différenciation dans la quotité de l'impôt selon la nature des revenus, loin d'être un progrès fiscal, semble plutôt critiquable. En effet, elle ne repose sur aucun élément précis d'appréciation, et bien malin serait celui qui pourrait établir que les huitièmes imposés effectivement fussent la représentation exacte de la valeur des revenus soumis à l'impôt. En somme, on peut dire que ces fixations de quotités susceptibles de taxes sont aussi

approximatives qu'arbitraires. Ce n'est donc pas le cas de s'enthousiasmer outre mesure pour un système qui, soutenable peut-être en théorie, est sujet, dans la pratique à tant d'inconvénients.

Nous allons voir maintenant si le mode de perception de l'impôt sur les revenus est propre à en atténuer les imperfections ci-dessus signalées. C'est encore à la déclaration qu'a recours le législateur. On procède de la manière suivante : la commission municipale dresse la liste des individus, êtres moraux et corporations soumis à l'impôt. L'agent qui est chargé du recouvrement transmet à chaque contribuable la cédule l'invitant à faire sa déclaration dans un certain délai, et si cette déclaration n'est pas faite au terme fixe, il est procédé d'office à l'évaluation du revenu; cet agent a le droit de requérir dans les bureaux publics l'extrait des documents qui lui sont utiles, de faire comparaître le contribuable en personne, pénétrer dans les locaux affectés, faire appeler toute personne apte à fournir des renseignements, inspecter les registres des sociétés anonymes et en commandite, exiger la représentation des titres originaux. Le tableau des différents contribuables avec l'évaluation des revenus est exposé pendant vingt jours, puis envoyé à la commission de première instance.

Les commissions de première instance jugent les difficultés relatives à l'évaluation des revenus. Établies dans chaque canton, elles se composent d'un président délégué par le gouvernement et de quatre membres élus par le conseil communal. Leurs décisions sont susceptibles d'appel dans les vingt jours devant une commission provinciale qui comprend cinq membres dont un nommé par le conseil provincial, un autre par la chambre de commerce, deux désignés par la direction des impôts directs, le cinquième, président, choisi par le préfet. Les conflits entre communes sont jugés par une commission centrale nommée par le Ministre des finances. L'administration des impôts directs connaît des erreurs matérielles. Aucun recours administratif n'est admis contre les décisions de la commission centrale, sauf le recours à l'autorité judiciaire exercé conformément aux lois en vigueur. Celle-ci ne peut connaître d'aucune décision concernant l'évaluation des revenus.

Ainsi déclaration avec tous ses inconvénients, au besoin taxation d'office, pouvoirs inquisitoriaux du fisc, recherches et immixtions abusives, tel est le système italien. Joignez-y tous les abus d'un tarif exagéré qui pousse à la fraude, et nous aurons en raccourci le régime et ses dangers. Assurément nous ne le proposerons pas comme modèle et nous ne nous pâmerons pas d'admiration devant de tels résultats pratiques.

La conclusion qui se dégage de cette étude concernant l'impôt sur les revenus, c'est que cette taxe est parfaitement admissible lorsqu'elle porte sur des revenus à quotité déterminée par le titre même que possède le contribuable, pensions, acte public, etc. Il n'en est pas de même pour ceux dont la détermination est subordonnée à la déclaration ou à la taxation

d'office. En dehors de ces deux procédés, il n'y a plus à s'inspirer que des présomptions indicatives des revenus. Sans doute ces présomptions peuvent être exactes en ce qui concerne tel redevable, erronées quant à tel autre. C'est vrai, mais étant donnée la division des revenus qui ne doivent pas être imposés en bloc, ne peut-on pas admettre que les présomptions inexactes dans un cas particulier, se trouveront justes dans un autre cas et même favorables au contribuable, par suite qu'elles se feront contrepoids les unes aux autres? Cette conception de la base de l'impôt sur les revenus n'a rien d'exorbitant, car il est le plus souvent exact que les signes extérieurs de la richesse formée correspondent à l'existence de cette richesse; et les exceptions à cette règle ne peuvent être que des plus rares.

Si ce régime implique quelques inconvénients, et quelle est donc l'institution humaine, la loi qui n'en comportent pas? il est, malgré tout, cent fois préférable au système inquisitorial et arbitraire de la déclaration et de la taxation d'office. Lorsque le contribuable se croit lésé, il n'a qu'à user du recours que notre législation met à sa disposition; il faut que, selon l'expression du juriste allemand, il ait le courage d'engager «la lutte pour le droit». C'est une habitude avec laquelle nous ne sommes pas assez familiarisés dans notre pays.

Étant donnée la légitime préférence qu'il y a lieu d'accorder, selon nous, à l'impôt sur les revenus, il va de soi que le but à atteindre, c'est qu'aucun revenu n'échappe à la taxe. Mais il n'est pas nécessaire, par imitation des lois anglaise et italienne, que les revenus soient minutieusement divisés en compartiments ou cédules spéciaux : que tout revenu soit taxé dans la limite du possible, voilà le résultat auquel il faut aboutir; il importe peu que ce soit par une législation générale ou par des lois spéciales complétives d'un état de choses préexistant.

C'est de cette manière que nous devons procéder en France, ainsi que nous l'allons indiquer, en étendant peut-être quelque peu les limites du programme officiel. Nous avons dans notre pays cinq grandes contributions : l'impôt foncier sur la propriété non bâtie, l'impôt sur la propriété bâtie; la cote personnelle et mobilière, la taxe des portes et fenêtres, la contribution des patentes auxquelles il faut joindre diverses taxes assimilées. Étudions donc notre régime fiscal et voyons s'il y a lieu de le compléter.

La contribution foncière sur propriétés non bâties est assise sur le revenu net des terres; celle qui, à une époque récente, a été établie sur les propriétés bâties atteint le revenu net des maisons et autres constructions. Quant à la cote personnelle et mobilière, elle se compose de deux éléments : l'un purement personnel qui constitue une véritable capitation et est par conséquent en contradiction avec le principe de la réalité en matière d'impôt; on peut toutefois excuser cette infraction aux saines règles

fiscales par cette considération qu'il est juste que tout citoyen assuré de la protection de l'État, s'il n'est pas indigent, participe aux dépenses auxquelles elle donne lieu; d'autre part, la modicité de cette contribution qui égale la valeur de trois journées de travail et ne saurait excéder 4 fr. 50, est encore de nature à désarmer en fait la critique. L'autre élément de cette taxe est mobilier : il a pour assiette la valeur du loyer des locaux destinés à l'habitation personnelle du contribuable qui est estimée dans chaque commune par les répartiteurs. En vertu d'une présomption légale, cette valeur est réputée constitutive d'un indice extérieur propre à révéler l'importance du revenu, et le plus souvent elle n'est pas en désaccord avec la réalité des faits.

La contribution des portes et fenêtres se base aussi sur la quotité du revenu et s'ajoutant à la contribution mobilière forme dans une certaine mesure un double emploi et devient ainsi un impôt de superposition, ce qui n'est pas sans inconvénient. Les portes et fenêtres sont présumées être le signe révélateur d'un revenu plus ou moins important, étant donné qu'habituellement l'homme riche prend un logement pourvu de plus d'entrées et de fenêtres pour y donner accès et l'éclairer que n'en a le logement de la personne moins aisée. Que n'a-t-on pas dit à ce sujet? On s'est exclamé sur ce qu'il y avait d'odieux d'imposer l'air et la lumière qui appartiennent à tout le monde. Ce sont là des mots sonores en désaccord avec la réalité des faits, car ce qui est imposé, c'est exclusivement le revenu, tel qu'il paraît établi d'après le nombre des portes et fenêtres. Malgré ses inconvénients, cette taxe serait difficile à remplacer. Le public y est habitué, ce qui a une grande importance en matière d'impôt, et notre budget obéré n'a pas le moyen de renoncer à une recette assez considérable, à moins que l'on ne veuille lui substituer l'impôt global et progressif sur le revenu, qui augmenterait notablement le montant des sommes à verser par le contribuable. C'est, du reste, ainsi que les choses se passent en France ; toute modification dans l'assiette d'une taxe a pour résultat son accroissement.

La contribution des patentes qui atteint les profits commerciaux et industriels ainsi que les bénéfices de certaines professions libérales, celles d'avocat, médecin et autres, se fonde également sur les signes extérieurs propres à faire présumer la production d'un revenu. Ces signes consistent dans la nature de la profession, l'importance de la population du lieu où elle est exercée; le nombre des employés, des machines et des métiers, la valeur locative des bâtiments occupés et enfin, pour les usines, celle de l'outillage. On chercherait vainement à remplacer cette présomption pour l'assiette de la patente par d'autres moyens d'évaluation si l'on ne veut pas employer la déclaration d'office. Or, l'unanimité des Chambres de commerce et des Chambres des arts et manufactures s'est prononcée en 1894 pour le maintien de l'état de choses actuel. On peut toutefois reprocher à

la patente de ne pas s'appliquer aux revenus de certaines professions qui, pour n'avoir pas une origine industrielle ou commerciale, ne devraient pas y échapper plus que celle de médecin ou d'avocat.

Après les cinq grandes contributions, viennent les taxes directes assimilées, plus ou moins récemment établies: les diverses sortes d'impôts sur les valeurs mobilières, la contribution sur les voitures, chevaux, mules et mulets, sur les automobiles et les vélocipèdes, les taxes sur les cercles, sociétés et lieux de réunion, sur les billards publics et privés, sur les biens de mainmorte. A ces impôts s'ajoutent encore la redevance des mines, les droits de vérification des poids et mesures, les droits de visite des pharmacies et magasins de droguerie. Viennent ensuite les taxes pour la vérification des alcoolomètres et des densimètres, pour l'inspection des fabriques et dépôts d'eaux minérales, les redevances pour la rétribution des délégués mineurs, pour l'épreuve et la vérification des appareils et des récipients à gaz comprimés ou liquéfiés. La nomenclature, autant qu'on en puisse être sûr, se termine par les redevances pour frais de surveillance des fabriques de margarine.

A la lecture de cette longue énumération, on a la conviction qu'aucune source de revenu, qu'aucunes recettes ne sont soustraites à l'impôt. A l'examen, toutefois, on s'aperçoit qu'il s'est produit quelques omissions. Ainsi les créances hypothécaires ne sont pas imposées. On sait qu'une loi de 1872 les avait frappées d'une contribution, mais que soit certaines difficultés d'application soit d'autres motifs peut-être, la firent abroger promptement. Il serait vraisemblablement possible de tenter un nouvel essai de tarification et ce serait là une ressource à ne pas négliger.

Les revenus résultant d'actes publics et d'actes sous seings privés, billets, reconnaissances, etc., ne sont pas soumis à la taxe sur le revenu. Toutes les fois qu'ils resteraient inconnus, il n'y aurait rien à faire, car nous ne voulons pas autoriser des investigations dans les affaires privées. Mais si ces titres étaient soumis à la formalité, rien n'empêcherait l'administration de l'enregistrement de signaler aux agents des contributions directes le montant des créances et la quotité des intérêts produits.

Restent les rentes, les traitements, les pensions et les bénéfices du travail. Les rentes privées, si rares qu'elles soient à notre époque, lorsqu'elles sont constatées par acte public ou enregistré, devront être imposées. Quant à la rente d'État, il nous paraît impossible de l'atteindre. Tous ses emprunts, en effet, ont été contractés sous la condition que les prêteurs n'auraient à payer aucun impôt quelconque. Ce serait donc violer la loi du contrat et manquer à toutes les règles de la loyauté que de taxer la rente, et disons-le en passant même au cas d'établissement d'un impôt global sur le revenu, car on ne peut pas faire indirectement ce qu'on ne saurait effectuer par voie directe. Aussi bien cette imposition ne pourrait qu'être funeste au

crédit de l'État, car elle ébranlerait la confiance qu'on doit avoir en lui; si actuellement le temps des conversions paraît passé, nous ne savons pas ce que nous réserve l'avenir, et il peut très bien arriver que des emprunts négociés dans des conditions onéreuses ultérieurement ne soient pas, du fait de l'impôt, susceptibles d'être avantageusement convertis comme ils l'ont été depuis vingt ans. Pour les pensions ayant un caractère privé, il faudrait armer les contributions directes du droit de se faire communiquer par les compagnies de chemin de fer et autres entreprises les pièces établissant les conditions où elles ont été liquidées et tous renseignements utiles. Pour ce qui concerne les pensions de nature officielles, rien n'empêcherait de les imposer pour l'avenir, mais il en serait différemment pour le passé. Cela va de soi : ces pensions payées par l'État à raison des retenues pratiquées sur les fonctionnaires le sont sous la condition implicite qu'elles doivent être exemptées de toute taxe, et ce serait porter atteinte à des droits acquis que de les frapper d'un impôt. Les traitements pourraient être imposés, mais dans une proportion modérée.

Les bénéfices du travail sont de deux sortes : ceux qui proviennent du labeur de l'ouvrier, du métayer, du fermier, et ceux que produit l'exercice de certaines professions libérales. En ce qui touche les ouvriers, le revenu résultant de leur travail, d'une importance relative d'ailleurs, serait fort difficile à déterminer : nous ne voyons pas, en effet, d'après quelles présomptions on pourrait l'évaluer, si l'on ne veut pas recourir à la déclaration et à la taxation d'office, procédés qu'il y a lieu d'exclure absolument. Il n'y a donc pas lieu de modifier l'état de choses actuel. Pour les métayers, l'évaluation ne serait pas plus facile, aucune présomption d'un genre quelconque ne paraissant susceptible de révéler le montant de leurs profits d'autant plus difficiles à fixer que dans certaines régions les uns sont à moitié fruits, les autres seulement d'une quotité convenue de fruits. La situation générale de l'agriculture, du reste, n'est pas de nature à favoriser une innovation dont les conséquences seraient probablement désastreuses pour les intérêts généraux du pays. Quant aux fermiers, pour l'évaluation du rendement de leur exploitation, on aurait la présomption anglaise que leurs profits égalent le montant de la moitié de ceux du propriétaire. Cette base serait-elle suffisamment solide ? C'est douteux, étant données la surproduction et la dépréciation des produits agricoles. Il ne faut pas oublier non plus que les fermiers se trouvent, dans les conditions actuelles, bien moins aisément qu'autrefois. Ces motifs nous inclineraient presque à nous prononcer pour la conservation du *statu quo* en considération des intérêts économiques généraux. En tout cas, s'il paraissait conforme à la justice et opportun d'imposer les revenus des fermiers, nous insisterions pour que la taxe frappât uniquement le tiers de leurs profits.

Quant aux revenus provenant de l'exercice de certaines professions libérales puisque la patente n'atteint pas aujourd'hui exclusivement l'industrie

et le commerce, ainsi que l'admet notre législation, nous soumettrions à cette contribution les artistes, acteurs, chanteurs, peintres, sculpteurs, auteurs, écrivains et généralement toutes les personnes dont les revenus de travail ne sont pas actuellement taxés. Tout naturellement, c'est par les présomptions édictées dans la législation sur les patentes que se ferait l'évaluation du revenu.

Dans les divers cas où nous instituons un impôt complémentaire sur les revenus, il devrait être très modéré. Fixé à 3 p. o/o, il aurait l'avantage de ne pas dépasser des limites rationnelles et d'être en même temps suffisamment productif.

Ainsi amendé, notre régime fiscal, sans être parfait, car la perfection n'est pas de ce monde, surtout en matière d'impôt, serait en mesure de pourvoir aux dépenses de l'État. N'allons donc pas céder à un inexplicable engouement pour des innovations dont nous avons mis en relief les vices et les dangers. Avec MM. Ducrocq, Paul Leroy-Beaulieu et Neymarck, qui sont des financiers émérites, tirons de l'étude à laquelle nous venons de nous livrer cette conclusion logique : c'est qu'il faut garder nos vieilles contributions, sauf à combler leurs lacunes. Elles nous ont rendu d'inappréciables services durant les périodes les plus désastreuses de notre histoire, en 1815 et en 1870. Conservons-les donc, car leur abandon nous ferait faire un saut dans l'inconnu et peut-être amènerait la ruine de nos finances.

M. Alfred des Cilleuls fait remarquer que, comme l'a reconnu l'honorable préopinant, il a traité de l'impôt progressif, question en dehors du programme; en parlant des impôts spéciaux, il a indiqué ceux qu'on pourrait établir : c'est là également un point étranger à l'étude demandée. Il y avait deux motifs pour ne pas aborder ces deux difficultés : d'abord parce qu'en concédant que l'impôt global favorise la progression, il ne faut point paraître entamer un procès de tendance; puis, l'inconvénient signalé n'est pas nécessaire pour réprouver l'innovation dont il s'agit.

M. Pascaud a dit que la pluralité des impôts divisait leurs mauvais effets, à une condition, c'est qu'il y ait des assiettes différentes, sans quoi on les cumule au lieu de les diviser.

M. le Grin, membre de la Société nationale académique de Cherbourg, ne pense pas que l'impôt global et progressif soit possible sans arbitraire et sans exciter la fraude; l'impôt sur les revenus est préférable, celui des portes et fenêtres est à supprimer à cause de la salubrité des immeubles : on pourrait atteindre les créances

hypothécaires et chirographaires; les pensions et les traitements ne sont pas à atteindre, les pensions sont la conséquence d'un contrat entre l'État et les fonctionnaires, et il serait à craindre que les traitements ne fussent augmentés en conséquence; il n'y a pas lieu de soumettre à la patente les artistes et les écrivains, vu l'instabilité de leurs revenus.

M. J. Drioux, membre de la Société de législation comparée, correspondant du Ministère, fait remarquer que les créances hypothécaires pourraient facilement faire l'objet d'un impôt spécial; ce sont celles qui échapperaient le moins au fisc puisqu'elles ne peuvent être établies par actes authentiques et judiciaires.

Répondant à M. Pascaud, il exprime cette idée que l'impôt global ne se heurte pas à des difficultés plus grandes que certains impôts sur des revenus spéciaux. Par exemple, c'est en vertu de présomptions, souvent peu conformes aux faits, que les patentes sont établies.

Enfin l'impôt progressif n'est peut-être pas à rejeter ainsi *a priori*. L'État doit sans doute à chacun sa protection, d'où découle la sécurité élémentaire dont tout membre de la société a besoin. Mais à regarder les choses de près, ce sont ceux qui possèdent qui en ont le plus grand besoin; c'est pour eux que l'État fait les plus fortes dépenses à cet égard. Enfin, la progressivité serait un moyen d'amener ceux que leur situation permet de se passer des œuvres de préservation sociale (mutualités, assurances, etc.), à contribuer à la prospérité de ces œuvres et à participer ainsi à l'application du principe supérieur de la solidarité sociale.

M. Pascaud répond que s'il a combattu l'impôt global sur le revenu à raison de son caractère progressif presque fatal, c'est parce qu'il a voulu remonter un courant qu'il considère comme dangereux pour le pays, mais l'impôt global ne serait pas suffisamment productif, car la dissimulation et la fraude y feraient obstacle, et si l'on voulait les éviter, il faudrait recourir à la déclaration du contribuable, à l'inquisition administrative, à l'ingérence gouvernementale dans les affaires privées.

Quant aux présomptions indicatives de la richesse acquise, elles n'opèrent pas sans doute avec une rigueur mathématique; mais, exactes la plupart du temps, elles ont l'avantage d'éviter toute in-

quisition, toute immixtion dans les affaires des particuliers, mesures assurément plus fâcheuses que les rares inexactitudes dont on peut exciper dans cet ordre d'idées.

Conclure de l'organisation de la progression en matière successorale à la possibilité de la création d'un impôt progressif sur les revenus est chose abusive. Le législateur, en effet, a toujours établi une différence entre ces deux sortes d'impôt, et si l'on peut expliquer plus ou moins spécieusement la progression pour les droits de mutation par décès, il n'en est pas de même en ce qui touche l'impôt sur le revenu qui atteint la richesse au moment où, à peine formée, elle n'a pas encore la consistance d'une richesse acquise.

M. Georges Harmand, répondant à l'observation de M. J. Drioux, signale un des inconvénients de l'impôt global tel qu'il est pratiqué en Allemagne. Les investigations que l'administration allemande emploie pour contrôler les déclarations des particuliers conduisent à de singuliers résultats, qui donnent même une impression pénible.

Aussi pour le cas où l'administration fiscale contesterait les déclarations des avocats pratiquants à Berlin, elle a désigné un certain nombre d'avocats qui, en cas de difficulté avec l'administration, se font représenter les livres de leurs confrères et procèdent ainsi à la vérification de leurs déclarations. Le système fiscal français actuel, même avec ses inconvénients, lui semble préférable à ces errements.

M. Depoin, président de l'institut sténographique, sans vouloir entrer dans le fond du débat après le lumineux exposé de M. Pascaud, signale deux points de vue pratiques. L'impôt des portes et fenêtres frappe l'entrée de l'air et de la lumière dans les habitations; il n'est plus compatible avec la conception moderne du rôle de l'État, qui doit se préoccuper du développement de l'hygiène publique. Cet impôt pourrait être remplacé par une taxe sur la superficie des locaux habités, en tenant compte de celle des divers étages sans aucun égard au cube d'air des appartements.

En ce qui touche les revenus imposables, il serait possible d'atteindre ceux du travail intellectuel en exerçant un contrôle sur les opérations des sociétés chargées de la défense des intérêts des auteurs et des artistes, sociétés qui, étant reconnues d'utilité

publique, doivent soumettre toute leur comptabilité à l'examen des agents de l'administration.

M. Alfred des Cilleuls estime que l'honorable M. Drioux a voulu surtout exprimer cette pensée, qu'il convient de faire participer chacun aux charges publiques, dans la mesure où il y a intérêt. Or, cela n'entraîne pas nécessairement la progressivité. Mais il faudrait diviser les impôts en deux catégories : ceux qui intéressent l'universalité des habitants et ceux qui ne profitent qu'à certaines classes sociales.

M. Drioux se rallie à cette conclusion.

M. le président Chervin, empêché, cède le fauteuil de la présidence à M. Pascaud.

M. Pierre Boyé, membre de l'académie de Stanislas et de la Société d'archéologie lorraine, correspondant du Ministère, a ensuite la parole pour exposer sa communication sur les *Postes, messageries et voitures publiques en Lorraine au xviiie siècle*.

Il donne lecture du mémoire suivant :

On sait qu'en 1672, Louvois, surintendant général des postes depuis 1668, en fit affermer les revenus à un traitant. Cette ferme, qui comprit ensuite les messageries royales auxquelles furent réunies, en 1678, les différentes entreprises similaires, avait naturellement été étendue à la Lorraine et au Barrois, occupés par Louis XIV. Après le traité de Ryswick, de même qu'ils conservèrent l'institution de la Ferme générale, les ducs Léopold et François III se gardèrent de ne pas maintenir à leur profit le double monopole du service des dépêches et des transports publics. En attribuant aussi constamment ce monopole aux adjudicataires des postes et messageries de France, ils adoptèrent la seule combinaison logique dans une région que déchiquetaient les enclaves évêchoises et qu'empruntaient sans cesse courriers et voitures pour les plus rapides communications entre le cœur du royaume, l'Alsace et les terres d'Empire. C'est dans ces conditions que, de six ans en six ans, bail fut passé des postes et messageries de Lorraine, d'abord moyennant un canon de 10,000#, porté à 12,000 dès 1704[1].

Avec l'annexion des duchés à la France, en 1737, les raisons étaient

[1] Le prix du bail des postes et messageries de France était, en 1703, de 3,200,000#. Voir le texte du bail de celles de Lorraine, passé à Jean Colombier, le 20 février 1704, pour courir à partir du 1er janvier précédent jusqu'au 31 décembre 1709, aux Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 10,462, fol. 31-36.

plus fortes encore pour la continuation de ce système. Par arrêt du Conseil des finances du 19 juillet 1738, le bail consenti le 15 décembre 1735 fut résilié à compter du 21 mai précédent, et le 6 août un nouveau traité fut conclu, moyennant le versement annuel de 20,000# [1].

Mais cette somme qui fut périodiquement maintenue jusqu'en 1775, époque où le privilège des messageries et voitures publiques est retranché du bail des postes, pour former une régie spéciale [2], revenait à la Ferme

[1] L'adjudicataire en nom du bail de 1735 était Courtot des Granges. Le bail de 1738 accorde expressément à Georges Carlier, adjudicataire général des postes de France, «la ferme générale des postes, relais, coches, carrosses, messageries, comme aussi de tous les droits et revenus des ports et paquets de lettres portés par la voie des postes, et courriers ordinaires et généralement de tous droits et privilèges dépendant des postes, coches, carrosses et messageries, tant en droiture que par les routes de traverse, dans toute l'étendue des duchés de Lorraine et de Bar». Il était valable pour l'année en cours et six autres années consécutives, c'est-à-dire jusqu'au 31 décembre 1744. (*Ibid.*, B. 243, pièce 99.) Les autres baux, conclus sous Stanislas, sont des 23 janvier 1745 (Nicolas Labbé), 23 janvier 1751 (Pierre Moreau), 10 avril 1756 (Laurent David). Ce dernier devait partir du 1er janvier 1757, pour une durée de neuf années. Mais il fut résilié le 17 décembre 1764, et un nouveau traité fut consenti pour six années, à compter du 1er janvier 1765, à Antoine Dion, en vertu de l'arrêt du Conseil des finances, formant bail, du 23 avril 1764. (*Ibid.*, B. 251, 259. — *Recueil des ordonnances de Lorraine*, t. IX, p. 267.)

[2] Jusqu'alors les fermiers des postes avaient cédé en sous-ordre les messageries et voitures publiques à huit fermiers particuliers. Sur l'initiative de Turgot, l'arrêt du Conseil du 7 août 1775 réunit au domaine royal les divers privilèges accordés pour messageries, carrosses, diligences, voire pour les voitures de la cour, afin d'en former la première entreprise générale de messageries. La distraction de ces messageries du bail des postes fut en même temps décidée, et une régie spéciale constituée, dont furent chargés six administrateurs généraux, cautions de Denis Bergault. Il y eut ensuite de prompts changements. C'est l'arrêt du Conseil du 17 août 1776, qui supprime la régie de Bergault et confie l'administration des messageries, remises dans la dépendance de la ferme des postes, aux anciens traitants dépossédés. C'est l'arrêt du 20 avril 1780, qui, à la demande des fermiers, convertit la ferme en régie intéressée. Semblable conversion avait déjà été ordonnée pour les postes elles-mêmes, à commencer du 1er janvier 1778, par l'arrêt du 17 août précédent, et la régie avait été confiée à six administrateurs, dont le nombre fut porté à neuf en 1782. Mais, en 1786, les postes furent à leur tour redonnées à ferme, pour un bail de six années. L'édit de décembre 1785 venait de créer, à dater du 1er janvier suivant, une direction générale des haras, postes aux chevaux, relais et messageries du royaume, en faveur du duc de Polignac, et par conséquent l'administration des postes aux chevaux et messageries devenait absolument distincte de celle de la poste aux lettres. En l'an VI, enfin, le monopole de l'État concernant les messageries et voitures publiques sera supprimé, et des entreprises particulières pourront se constituer, sous l'autorisation du gouvernement.

générale et devait être déposée, quartier par quartier, dans sa caisse[1]. Toutefois, n'ayant aucune part dans la manutention de ces entreprises, les fermiers généraux n'intervenaient que rarement : pour appuyer certaines réclamations; comme codemandeurs dans quelques graves poursuites.

A son retour dans ses États, en 1698, Léopold avait confié la haute surveillance des services à un *surintendant des postes et messageries*. Pendant la période de fiction administrative que fut le règne nominal de Stanislas, l'intendant général, puis le contrôleur général des postes du royaume, prirent officiellement, dans leurs rapports avec la Province, les titres d'*intendant général* et de *contrôleur général des postes, courriers et relais de Lorraine et Barrois*[2]. Ils entretenaient une correspondance suivie avec l'intendant commissaire départi, qui leur servait d'intermédiaire et exerçait sur les agents des compagnies une autorité sinon plus puissante, du moins plus immédiate, en ce qui concernait les trois branches de leur administration : la *poste aux lettres*, la *poste aux chevaux*, les *messageries et carrosses publics*[3].

I. Les fermiers étaient assurés du privilège exclusif du transport, direct ou indirect, des lettres ou paquets, sur toutes les routes où il y avait «postes, messageries, piétons ou estafettes, pour les porter», et ils percevaient à leur profit les taxes arrêtées au Conseil et ratifiées par l'enregistrement de la Chambre des comptes.

Le bureau général des postes aux lettres de Lorraine et Barrois se trouvait à Nancy, où résidait le *directeur*. C'est par lui que passait la correspondance de Paris à Strasbourg, ce qui lui donnait une importance matérielle et politique exceptionnelle. Aussi cette direction avait-elle toujours été confiée à des personnes fort sûres et, de plus, agréables, non seulement au duc, ainsi que l'exigeait le bail, mais encore et surtout au cabinet de Versailles. Sous l'occupation, le directeur des postes de Sedan, M. de Marcille, y avait été préposé par ordre de Louis XIV, vers 1680. Sa veuve lui suc-

[1] «Ledit adjudicataire jouira du produit des traités faits et à faire pour les postes et messageries dans l'étendue de nos duchés de Lorraine et Barrois, et dépendances, ensemble de celui du privilège des carrosses de Nancy et autres voitures publiques.» Article XXIV du bail de Philippe Le Mire (1737), ou article XXVI du bail de Jean-Louis Bonnard (1756). — Archives nationales, K. 1184; G[1] 131.

[2] Ces intendants généraux des postes furent : Grimod du Fort, commis dans ses fonctions en Lorraine par lettres de Stanislas du 20 juillet 1738; du Parc (1748); de Gerseuil (1752); Janelle (1756). Thiroux de Monregard, neveu de Gerseuil, fut fait au mois d'octobre 1752 contrôleur général des postes, et autorisé à suppléer l'intendant.

[3] Archives de Meurthe-et-Moselle, C. 355.

céda. «Femme très capable, de beaucoup d'esprit, jouissant d'une très grande considération», la duchesse régente, Élisabeth-Charlotte, la distingua de ses bontés et même de son amitié. Après la cession, M. Dureteste, contrôleur provincial, ayant épousé Mlle Barthold de Carles[1], petite-fille de Mme de Marcille, obtint, le 15 janvier 1738, le brevet de *directeur et caissier général des postes de Lorraine et Barrois*. Admis à l'honorariat en 1782, il fut remplacé par son gendre, M. de Farémont, toujours en place au moment de la Révolution. Durant plus d'un siècle, ces délicates fonctions avaient été remplies par des membres d'une même famille[2].

Le directeur était assisté d'un premier commis et d'un commis ordinaire. A côté d'eux se trouvait un *contrôleur,* délégué par le gouvernement pour être présent à l'ouverture et à la fermeture des sacs, lors de l'arrivée et du départ des courriers[3]. Il y avait, en outre, comme dans les bureaux de poste secondaires, un *receveur*.

Du bureau général, les lettres destinées à l'intérieur du pays étaient réparties entre un certain nombre de ces bureaux secondaires, dits *bureaux de correspondance* ou *bureaux de distribution*. C'étaient, de 1704 à 1738, ceux de Bar-le-Duc, Dieuze, Épinal, Ligny, Lunéville, Mirecourt, Neufchâteau, Pont-à-Mousson, Raon-l'Étape, Remiremont, Saint-Dié, Saint-Mihiel, Saint-Nicolas et Sainte-Marie-aux-Mines. La Lorraine allemande, on le voit, était fort négligée. Le service ne s'y faisait guère que par les bureaux évêchois de Sarrebourg, de Metz ou de Sarrelouis. Peu après l'annexion des duchés, cette organisation commença d'être notablement améliorée. En 1753, on comptait dans la Province vingt-sept bureaux de poste secondaires. A ceux que nous venons d'énumérer il faut, dès lors, ajouter les bureaux de Bitche, Blâmont, Boulay, Bouzonville, Charmes, Commercy, Gondrecourt, Marsal, Rambervillers, Rosières-aux-Salines, Saint-Avold et Sarreguemines[4]. Ce chiffre restait encore peu considérable en raison de la superficie des duchés. La mort de Stanislas provoqua un nouveau remaniement. Plusieurs bureaux lorrains furent supprimés. Il n'en existait plus que dix-neuf en 1779[5]. Mais, en revanche, huit bureaux de la généralité de Metz, ceux de Metz même, de Phalsbourg, Sar-

[1] Elle mourut le 1er février 1778.

[2] Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 1762. — N. Durival, *Description de la Lorraine et du Barrois,* t. Ier, p. 352-353; t. IV, p. 75. — La série des *Almanachs de Lorraine et Barrois*.

[3] Citons le sieur Graillet qui, en fonctions en 1766, figure encore comme contrôleur dix ans plus tard; puis le sieur Borel.

[4] Cf. [N. Durival], *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois,* [1753], p. 65.

[5] Ceux de Bar-le-Duc, Blâmont, Charmes, Châtel-sur-Moselle, Commercy, Dieuze, Épinal, Ligny, Lunéville, Marsal, Mirecourt, Neufchâteau, Plombières, Pont-à-Mousson, Raon-l'Étape, Remiremont, Saint-Dié, Saint-Mihiel et Vézelise.

rebourg, Sarrelouis, Toul, Verdun, Vic et Void, sont désormais en relations régulières avec le bureau général de Nancy. Des sacs de dépêches circulent aussi directement entre la capitale lorraine et Vitry-le-François, Saint-Dizier, Châlons-sur-Marne, Reims, Paris, Saverne et Strasbourg [1].

Dans les bureaux de correspondance, *piétons* ou *messagers* venaient prendre les lettres pour leur distribution définitive entre les localités dont le groupement formait ce que l'on appelait vulgairement et improprement une *direction*. La distribution s'opérait avec plus ou moins de rapidité, suivant les conventions particulières, les arrangements variables arrêtés par les villes et les villages. C'étaient ces localités, en effet, qui, le plus souvent, fournissaient les piétons, gens étrangers à la régie, et qui acquittaient leurs gages. Parfois, aussi, elles remettaient une redevance au receveur d'un bureau plus rapproché que le bureau réglementairement assigné, afin d'avoir le droit d'y déposer et d'y faire chercher leurs lettres.

Par suite de la communauté d'administration, les prix du port des lettres avaient suivi en Lorraine et en France une marche parallèle. Le 27 novembre 1703, un nouveau système de taxes était promulgué dans le royaume, avec augmentation générale d'un quart. Le 1er février 1704, un mandement de Léopold ordonnait la mise en vigueur, à partir du 1er mars, d'un tarif proportionnel, revisé par le pouvoir ducal le 11 octobre 1730, et, sous le régime français, par la déclaration du 8 juillet 1759, qui n'y apporta, d'ailleurs, qu'un changement relatif à l'unique bureau lorrain d'outre-Vosges, celui de Sainte-Marie-aux-Mines. De 1704 à 1730, la lettre simple devait 5 sols de Bar-le-Duc, Ligny, Pont-à-Mousson, bureaux barrois, et de Nancy à Paris, ou inversement; 6 sols, si on la plaçait sous enveloppe; 9 sols, si elle était double. Les paquets payaient 20 sols par once. A partir de 1730, ces taxes furent respectivement de 7, 8, 12 et 28 sols. Entre Paris et Lunéville, Épinal, Mirecourt, Marsal, ou tout autre bureau de distribution lorrain, sauf Nancy, il était dû, au début du XVIIIe siècle, 6, 7, 10 et 24 sols; 8, 9, 14 et 32 sols après 1730 [2].

En ce qui regarde le service intérieur, le tarif appliqué sous Stanislas n'était autre que le tarif prescrit par le mandement du 1er février 1704. D'un bureau quelconque des États ou de la Généralité évêchoise, — car l'enchevêtrement des souverainetés n'avait pas permis, à l'origine, d'établir une distinction, — on payait pour Nancy, ou inversement, 3, 4, 5 et 12 sols, selon les cas mentionnés plus haut. Il n'en coûtait donc pas plus

[1] Cf. Durival, *Description de la Lorraine et du Barrois*, t. Ier [1778], p. 353.

[2] Une exception est à faire jusqu'en 1759 pour Sainte-Marie-aux-Mines. Les lettres et paquets qui en partaient pour Paris, ou y arrivaient de la capitale, payaient, avant 1730, 7, 8, 12 et 28 sols, et ensuite 9, 10, 16 et 36 sols. La déclaration du 8 juillet 1759 supprima cette distinction péjorative.

pour expédier une lettre de la frontière champenoise à Nancy, que pour la faire parvenir à Bar-le-Duc [1]. Ces taxes doivent s'entendre tout d'abord en monnaie du pays. C'est seulement en 1777 que les Lorrains commencèrent à acquitter le port de leurs lettres en monnaie tournois, conversion qui équivalut à une augmentation sensible [2].

On remarquera que le tarif intérieur n'était calculé que pour Nancy ou depuis Nancy. Par le bureau général passaient, en effet, toutes les correspondances, fussent-elles échangées entre deux bureaux secondaires voisins. Un tel mécanisme n'était pas sans occasionner des lenteurs déplorables. «La poste va deux fois par semaine de Plombières à Senones, par Raon», écrit en 1754, de l'abbaye vosgienne, Voltaire au comte d'Argental, qui séjourne dans la station thermale. «Elle arrive un peu en retard, parce qu'elle passe par Nancy.» Et bientôt : «Il faut malheureusement huit jours pour recevoir une réponse, et nous ne sommes qu'à quinze lieues» [3].

On aura encore une idée de l'insuffisance du service, quand on saura qu'en 1779 l'arrondissement du bureau central ne comprenait pas moins de soixante-dix-neuf bourgs ou villages, soit, en négligeant les censes, faubourgs et maisons de campagne, soixante-dix-neuf localités, de Viterne à Aingeray, Moivron ou Mazerulles, obligées de retirer leurs lettres à Nancy [4]. Nombre de communautés n'ont ni piétons, ni *boîtiers*. La poste, sans doute, se charge des lettres qui leur sont destinées; mais elles restent des semaines entières dans les villes les plus proches, où, de l'aveu de l'in-

[1] Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 243, pièce 99; B. 10,462, fol. 22-25. — *Recueil des ordonnances de Lorraine*, t. Ier, p. 416; t. V, p. 106.

[2] A cette date, la livre lorraine qui, d'ailleurs, depuis quarante ans, n'était plus guère qu'une monnaie fictive, valait environ 0 fr. 78; la livre tournois, au contraire, 1 fr. 037. 31 livres de Lorraine ne faisaient que 24 livres, cours du royaume.

Sous Stanislas, devaient être remises en franchise, quelle qu'en fût la provenance, les lettres adressées à Leurs Majestés Polonaises; au grand maître et au grand maréchal de la cour; au chancelier, à l'intendant et aux premiers secrétaires de leurs bureaux. Pour les secrétaires et conseillers d'État, conseillers des finances, secrétaires-greffiers des conseils, les premiers présidents et procureurs généraux de la Cour souveraine et des Chambres des comptes de Nancy et de Bar, la franchise était restreinte aux correspondances venant des duchés mêmes ou des Trois-Évêchés. Les lettres contresignées du chancelier, de l'intendant, des secrétaires d'État et des trois procureurs généraux, devaient être rendues sans frais dans toute l'étendue de la Lorraine et du Barrois. Cordeliers, capucins, récollets, carmes déchaussés et religieuses de Sainte-Claire recevaient, dans les mêmes conditions, les lettres adressées en paquets aux supérieurs de leurs maisons. — Cf. Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 243, pièce 99.

[3] Lettres des 12 et 20 juin 1754.

[4] Archives de Meurthe-et-Moselle, C. 355.

tendant, «on finit par les remettre au premier venu, qui les égare ou qui rançonne ceux qui ont intérêt à les avoir; le but de l'administration doit être que le public soit servi, et il ne l'est pas»[1].

D'autre part, une lettre ne pouvait être destinée à la localité où on la jetait à la boîte, ni à sa banlieue. Pour remédier à un tel inconvénient, un essai de correspondance urbaine avait été tenté, mais sans succès, à Paris, en 1653, et à Londres, vingt-sept ans plus tard, avec pleine réussite[2]. L'idée fut reprise par le gentilhomme savoyard Piarron de Chamousset, maître ordinaire en la Chambre des comptes, qui obtint, par lettres patentes du 5 mars 1758, privilège pour organiser à ses frais une *poste de ville*, ou *petite poste*, à Paris. L'entreprise avait si bien prospéré, que l'inventeur s'était vu dépossédé de son monopole, en retour d'une rente viagère de 25,000 livres[3]. Cet exemple, suivi dans quelques grands centres du royaume, ne devait pas être perdu pour Nancy. A la fin de 1778, un sieur Pierre-Thomas Delaunoy, ancien serviteur de Stanislas, proposa d'établir, sur ce modèle, une petite poste dans la cité lorraine et, l'intendant de la province consulté, d'assurer le contrôleur général des finances que, «quoique la ville de Nancy ne puisse être mise au rang des villes du premier ordre, cependant son étendue et le commerce qui s'y fait, la rend susceptible d'un établissement de ce genre»[4]. Delaunoy n'eût peut-être pas triomphé des protestations des fermiers de la grande poste, sans l'intervention de Madame Victoire, dont il était le protégé. Un arrêt du Conseil du 6 mars 1779 lui reconnut le droit exclusif pendant trente années, à partir du 1er juillet suivant, d'exploiter une petite poste «pour le service de la ville de Nancy, de la banlieue et des environs». Reprenant les vers par lesquels Jean Loret avait autrefois salué la première petite poste parisienne, les Nancéiens purent répéter avec satisfaction :

On va bientôt mettre en pratique,
Pour la commodité publique,
Un certain établissement,
Mais c'est pour *Nancy* seulement,
De boëttes nombreuses et drues,
Aux petites et grandes rues,
Où, par soi-même ou son laquais,
On pourra porter des paquets;

[1] Rigoley d'Ogny, intendant général des postes, à M. de la Porte, intendant de Lorraine, 1779. (Archives de Meurthe-et-Moselle, C. 355.)

[2] Voir Arthur DE ROTHSCHILD, *Histoire de la poste aux lettres et du timbre-poste depuis leurs origines jusqu'à nos jours*, 3e édit., Paris, 1876, 2 vol. in-12; t. Ier, p. 173-181.

[3] *Ibid.*, t. Ier, p. 218-248.

[4] Bertin à M. de La Porte, 9 janvier 1779. — M. de La Porte à Bertin, 13 février 1779. (*Ibid.*)

En dedans, à toute heure, mettre
Avis, billet, missive ou lettre,
Que des gens, commis pour cela,
Feront chercher et prendre là,
Pour, d'une diligence habile,
Les porter par toute la ville.
. . . .

La création de Delaunoy est intéressante à étudier. A Nancy et dans les faubourgs, la petite poste possédait vingt-quatre boîtes. Il se faisait quatre levées et quatre distributions quotidiennes. Au cours de leurs tournées, les facteurs, munis de claquettes, devaient «aller doucement et monter partout». Quinze de ces facteurs étaient attachés au bureau principal [1]. Mais ils desservaient plus que la stricte banlieue. Ils visitaient chaque jour quatre-vingt-treize villages des environs, privés de piétons, et où, par conséquent, la distribution des dépêches ne s'était faite jusqu'alors que par exprès ou par occasions; s'avançant ainsi jusque près de Vézelise, de Pont-à-Mousson, de Saint-Nicolas. Les lettres qu'ils en rapportaient pour Nancy, étaient remises à destination le soir même. Dans Nancy et ses faubourgs, le port d'une lettre était de 2 sols de France; les paquets étaient taxés à 3 sols l'once. De la ville à la campagne, ou de la campagne à la ville, il y avait, dans les deux cas, augmentation d'un sol [2].

Le progrès était donc considérable; l'initiative, heureuse. C'était mieux qu'une petite poste dans l'acception ordinaire du mot. Mais cet établissement souffrit des difficultés. Avant même qu'elle eût fonctionné, la poste de Delaunoy fut l'occasion d'un conflit de juridictions. Par l'arrêt de création, Louis XVI avait évoqué à soi et à son Conseil les contestations nées ou à naître à son sujet, et en avait renvoyé la connaissance à l'intendant de la Province. Au préjudice de cette décision, la Chambre des comptes de Lorraine, qui avait toujours eu autorité sur les postes, rendit, de son côté, le 30 juin 1779, un arrêt faisant défense au directeur, à son personnel et aux particuliers, sous peine de 500 francs d'amende, de se pourvoir ailleurs que par-devant elle. Mais, le 16 juillet, le Conseil d'État avait cassé l'arrêt de la Chambre. Puis les fermiers généraux s'opposèrent à ce que le privilège dépassât la banlieue. L'intendant des postes, Rigoley d'Ogny, qui naguère avait été le premier à insister pour une si profitable extension, ne sut pas résister à la pression dont il fut l'objet. Revenant sur

[1] Ce bureau était situé «sur les trottoirs, dans la maison du sieur Robert, n° 140», c'est-à-dire au n° 26 actuel de la rue Héré. Voir Ch. Courbe, *Les rues de Nancy du XVIe siècle à nos jours*, t. Ier, p. 323-328.

[2] Ces prix sont les mêmes que ceux de la petite poste parisienne créée par Piarron de Chamousset. — De grands placards donnaient tous les renseignements désirables sur les détails du service. Un exemplaire en est conservé aux Archives de Meurthe-et-Moselle, C. 355.

les garanties données, sur des promesses formelles, dès octobre il admit, sans réserve, le bien fondé de la réclamation [1].

L'arrêt du Conseil d'État du 28 juin 1780 ayant enfin décidé la réunion de toutes les petites postes à l'administration générale des postes du royaume et révoqué les privilèges particuliers, la juxtaposition des services commença à Nancy le 1er novembre. L'entrepreneur, qui avait fait des avances considérables en vue d'une longue exploitation, dut se contenter de l'indemnité dérisoire de 3,000 livres. De trente années, sa jouissance avait été réduite à treize mois. Ce fut sa ruine. Rentrée en possession du monopole, la direction générale ne tarda pas à reprendre ses anciens errements. Le 1er avril 1781, la petite poste nancéienne cesse de fonctionner, au grand dommage des citadins et des habitants de la banlieue [2].

Une ordonnance du surintendant des postes de France, du 31 mai 1728, avait enjoint aux fermiers d'établir trois courriers par semaine, pour l'aller et le retour, de Paris à Strasbourg, en passant par Nancy. Le surintendant n'était autre que le cardinal de Fleury. C'était le moment où le pacifique ministre avait besoin de malles extraordinaires pour le Congrès de Soissons, où il espérait, par son influence, donner un peu de repos à l'Europe. Ces trois courriers hebdomadaires furent maintenus, dans l'un et l'autre sens, pendant tout le XVIIIe siècle. Nous les retrouvons encore à la veille de la Révolution [3]. La capitale lorraine communiquait également trois fois avec Metz [4]; et, à partir de 1763, trois ordinaires, servis par des piétons se relayant de distance en distance, «de façon à ce que leur diligence procurât les mêmes avantages que les véritables courriers», la mirent, par Remiremont, en relation avec Plombières, pendant la saison des eaux. Cette amélioration, décidée surtout dans l'intérêt des personnages de la cour et des riches étrangers qui fréquentaient à Plombières, n'alla pas sans apporter de nouvelles charges aux communautés riveraines de la route parcourue. Ces localités eurent à contribuer annuellement aux frais de l'établissement,

[1] Ces prix sont les mêmes que ceux de la petite poste parisienne créée par Pierre de Chamousset. — De grands placards donnaient tous les renseignements désirables sur les détails du service. Un exemplaire en est conservé aux Archives de Meurthe-et-Moselle, C. 355.

[2] *Ibid.*

[3] L'ordinaire de Paris arrivait à Nancy les lundis, mercredis et samedis. Il en repartait, venant de Strasbourg, les dimanches, mardis et vendredis. Durant cette longue période, on ne constate que de légers changements d'heures.

[4] Au milieu du XVIIIe siècle, le courrier de Nancy à Metz arrivait dans cette ville les lundis, mercredis et samedis; il en partait les lundis, jeudis et samedis. Il portait le paquet de Toul au bureau de Nancy, d'où il était envoyé par un courrier spécial à destination. Cf. [Stemer], *Traité du département de Metz*. Metz, 1756, in-4°, p. 16.

sur le pied réglé par le commissaire départi. Charmes, par exemple, fut taxée à 100 livres; Mirecourt, Épinal, Remiremont, à 200 livres. Ces sommes étaient exigibles par avance entre les mains du directeur général des postes [1].

II. La plupart des grandes voies de communication qui parcouraient la Lorraine se croisaient à Nancy. Vers 1750, les principales étaient celles de Nancy à Saint-Dizier, et de là à Paris; de Nancy à Saint-Mihiel, Verdun et Longwy; la route de Sarrelouis par Metz; les routes menant à Dieuze et à Sarreguemines, à Sarrebourg, à Langres. Citons encore celles de Lunéville à Schlestadt, à Dieuze ou à Plombières; de Plombières à Rambervillers, par Épinal [2]. Dans les années qui suivirent, le réseau en fut considérablement augmenté, et bientôt, presque partout, les voitures roulèrent sur chaussées, grâce aux travaux par corvées que commanda sans mesure l'intendant La Galaizière père [3].

Aussi le nombre des *maîtres de poste*, chargés de fournir aux voyageurs les chevaux de relais, était-il considérable. On en comptait plus de cinquante au milieu du XVIIIe siècle. Il y en avait exactement soixante-quinze en 1783 [4]. Ces postes étaient, par suite des interruptions que causaient constamment dans le parcours les enclaves évêchoises, très inégalement réparties entre les subdélégations. S'il existait, en 1769, cinq maîtres de poste dans la subdélégation de Lunéville, quatre dans celles de Bar, de Boulay ou de Dieuze, trois dans celle de Nancy, on n'en rencontrait que deux dans les subdélégations de Neufchâteau, de Saint-Mihiel ou de Vézelise, et qu'une seule dans celles de Blâmont, de Charmes ou de Lamarche [5]. Sur les routes de premier ordre, il y avait des postes que le bail obligeait le fermier général à tenir constamment pourvues, et dont la situation ne pouvait être modifiée. Le total de celles-ci était de vingt-sept en 1738. Pour les autres relais, les traitants avaient plus de latitude. Ils étaient juges de l'opportunité qu'il y avait à les maintenir, à les diminuer, à les déplacer. Sur leur proposition, l'intendant général des postes nommait les

(1) Arrêt du Conseil du 2 mars 1763. (*Recueil des ordonnances de Lorraine*, t. X, p. 213.)

(2) Cf. Durival, *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois*, p. 62.

(3) Durival, *Description de la Lorraine et du Barrois*, t. Ier, p. 353. — Pierre Boyé, *Les travaux publics et le régime des corvées en Lorraine au XVIIIe siècle*. Paris, 1900, in-8°.

(4) En voir la répartition, sur les principales routes, dans Durival, *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois* [1753], p. 62-65. — Id., *Description de la Lorraine et du Barrois*, t. Ier [1778], p. 353-355. Leur liste alphabétique : *Ibid.*, t. IV [1783], p. 75-79. — Cf. Stemer, *op. cit.*, p. 41-44.

(5) Renseignements fournis par les subdélégués à l'intendant. (Archives de Meurthe-et-Moselle, C. 355.)

titulaires. Les commissions étaient dressées en brevets et expédiées en chancellerie. Lorsqu'il s'agissait de faire un choix entre plusieurs candidats, on préférait le compétiteur disposé à tenir auberge.

Les rétributions des maîtres des postes obligatoires étaient fixes. Elles comprenaient les *grands gages* et les *petits gages*. A partir de 1738, les grands gages furent payés par la compagnie adjudicataire. Ils étaient uniformément de 180 livres. Les petits gages, accordés seulement aux maîtres des postes placées sur les routes dites *de grands courriers*, où les exigences du service nécessitaient un matériel plus important, variaient de 44 à 60 livres. Exceptionnellement, le maître de la poste de Nancy recevait à ce titre 830 livres. Ces petits gages étaient à la charge du domaine. Ils formaient un article de dépense annuelle d'environ 1,580 livres[1]. Quelques maîtres de poste obtenaient de plus des allocations des villes ou des communautés rurales. Celui de Remiremont touchait ainsi 300 livres. Outre pareille gratification, celui de Saint-Mihiel jouissait de quatre arpents de forêt. Beaucoup étaient exemptés des octrois. L'administration eut de même à leur égard une certaine sollicitude. Sous les ducs, leurs franchises se réduisaient à l'exemption de toutes impositions, jusqu'à concurrence de trois cents jours de terre dans les trois saisons du finage de leur résidence. La déclaration du roi de Pologne du 21 octobre 1751 assimila, au point de vue des privilèges, les maîtres de poste de Lorraine à ceux de France, c'est-à-dire qu'ils bénéficièrent désormais de l'exemption générale pour tous leurs biens, avec faculté de tenir à ferme cent arpents de terre labourable, ou cinquante seulement s'ils ouvraient hôtellerie. L'intendant La Galaizière n'admit pas qu'ils fussent de droit personnellement exempts des corvées des ponts et chaussées[2]. Mais en fait, et par tolérance, ils bénéficiaient le plus souvent de cette faveur. En tout cas, ils ne tirèrent jamais pour la milice.

Certes, ils avaient, pour la plupart, besoin de tels encouragements. Leur entreprise, qui devint par la suite une source assurée d'abondants profits, ne leur procurait alors qu'une situation assez précaire. Peu considérés, ils étaient volontiers malmenés. Nous voyons les voyageurs en nombre leur faire violence; forcer les postillons à brûler les étapes. On surcharge les voitures; on se sert, contre leur aveu, de conducteurs étrangers, gens qui frappent et abîment les chevaux : toutes choses qui occasionnent aux maîtres, déclare l'ordonnance du 22 mai 1754, «des pertes fréquentes, les dégoûtent du service et écartent les sujets qui pourraient se présenter

[1] Les maîtres des postes situées sur les routes de Nancy à Paris, à Metz ou à Sarrelouis, recevaient 60 livres; celui de la poste de Champenoux, 44 livres; etc. (Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 1764, 1766, 1769 et suiv.)

[2] L'ordonnance du 10 avril 1728 leur avait, au contraire, reconnu formellement ce privilège. Cf. *Recueil des ordonnances de Lorraine*, t. III, p. 271.

pour remonter les postes vacants». Plusieurs édits durent être rendus touchant la discipline de la poste aux chevaux. Il fut interdit, afin de ménager les bêtes de trait, d'avoir sur le devant des voitures des menus bagages excédant trente ou quarante livres, et par derrière des malles d'un poids supérieur à cent livres. On prescrivit aux voyageurs de payer d'avance et d'après les tarifs. Ces prix variaient, d'ailleurs, selon les circonstances, et, en particulier, selon la cote des fourrages. Avant 1737, ils étaient plus faibles que les sommes demandées dans les relais du royaume. Leur concordance fut établie. L'ordonnance du 21 juillet 1741 porte à 30 sols tournois, par étape, le prix de chaque cheval. Celle du 23 juin suivant distingue le cheval de trait, qui coûte 30 sols, du cheval de selle ou *bidet*, monté par les courriers ou par les voyageurs préférant ce mode de locomotion, pour lequel il n'est dû que 20 sols. L'ordonnance du 22 février 1754, encore, augmente de 5 sols les bidets et ces 25 sols deviennent, avec la disposition du 15 décembre 1756, le taux uniforme. En chaise de poste, il était payé autant de chevaux qu'il y avait de voyageurs. Tout voyageur utilisant un bidet, devait être accompagné d'un postillon, ce qui doublait la dépense [1].

L'exécution de ce règlement, la surveillance des postillons dans l'intérêt des maîtres, et le maintien aux stations d'un nombre de bêtes suffisant pour un service convenable, incombaient à des *visiteurs* et *sous-visiteurs*. De temps à autre, un visiteur en chef effectuait une tournée dans la Province. Il centralisait les rapports et les transmettait, avec les requêtes du personnel, à l'intendant et au contrôleur général des postes, à qui parvenaient aussi, soit directement, soit par l'entremise du commissaire départi, les plaintes des voyageurs et les candidatures aux emplois. Les décisions revenaient dans les bureaux de l'intendant de Lorraine. Sous les ordres de ce fonctionnaire, le prévôt général et les officiers de la maréchaussée devaient prêter main-forte aux maîtres; les gouverneurs et commandants des villes, exercer, dans l'intérieur comme autour des places, un certain contrôle.

(1) *Recueil des ordonnances de Lorraine*, t. VI, p. 824; t. IX, p. 126, 148 et 804. Les ordonnances royales des 19 septembre 1784, 1er juin 1785, 30 juillet 1786, admirent puis prorogèrent, en faveur des maîtres de poste, l'augmentation du prix uniforme de tout cheval, mallier, bricolier ou bidet, qui de 25 sols fut tarifé à 30 sols. La dernière différence qui distinguât encore les maîtres de poste lorrains de leurs collègues, fut effacée par l'arrêt du Conseil du 4 juin 1784, les assujettissant «à la même loi qui défend aux autres maîtres de poste du royaume de céder leurs postes sans permission expresse de Sa Majesté, à peine de destitution». Rappelons, enfin, que c'est seulement à la suite de l'ordonnance du 17 août 1786, que les visiteurs généraux, visiteurs et sous-visiteurs, maîtres et postillons furent, dans toute la France, dotés d'un uniforme.

III. La ferme des postes jouissait enfin, dès le début du règne de Léopold, du privilège «d'établir coches, carrosses, charrettes couvertes, messageries et autres voitures, tant en droiture qu'en traverse», sur toutes les routes des duchés. Cette partie était cédée en sous-ordre au *fermier général des carrosses et messageries royales de Champagne, généralité de Metz et Alsace,* qui passait à son tour des baux secondaires à différents entrepreneurs, et restait seul juge, d'une adjudication à l'autre, pour approuver ou repousser l'organisation de nouveaux services.

Défense expresse était faite à tout propriétaire d'un véhicule quelconque de conduire des personnes, de transporter des colis pesant moins de cinquante livres ou groupés pour dépasser la tare interdite, contre le gré de ces industriels et au détriment du monopole. Un voyageur est pressé d'effectuer tel trajet. Si le carrosse public part ce jour-là dans la même direction, c'est dans ce carrosse qu'il lui faut monter. Le départ a-t-il eu lieu la veille, ou n'est-il fixé qu'au lendemain? Il y a obligation d'attendre, sans possibilité de s'adresser spontanément à un loueur de bonne volonté. Le fermier du service, il est vrai, a, dans ce cas, intérêt à délivrer le *billet de permission* donnant liberté de rechercher quelque autre moyen de transport. Ces billets, en effet, — dont la délivrance devenait obligatoire quand la voiture était partie de l'avant-veille ou ne devait se mettre en route que le surlendemain, — étaient pour lui d'un très fructueux rapport. L'entrepreneur du carrosse de Nancy à Neufchâteau avait droit, par exemple, de percevoir 6# pour un billet de permission, tandis que le prix d'une place n'était que de 5#. Pour monter dans le carrosse public de Nancy à Toul ou à Commercy, on paye 2# 10s et 5#. Les permissions coûtent 3 et 6#. Ces autorisations, données gratuitement lorsque, le jour d'un départ régulier, il n'était pas fourni de places en suffisance, devaient être exhibées à tous les bureaux de contrôle où les préposés s'avisaient de les réclamer.

Malgré ces précautions, des loueurs particuliers parvenaient à frauder. Découverts, les représailles étaient dures. L'arrêt de la Chambre des comptes du 26 juillet 1760 condamne un voiturier de Metz à 500# d'amende, pour avoir été découvert conduisant dans une berline quatre voyageurs à Pont-à-Mousson. L'équipage est de plus confisqué au profit du requérant; et, pour l'intimidation, la sentence est reproduite sur de vastes placards, affichés à profusion[1]. Pour surprendre les délinquants, les adjudicataires avaient recours à toutes sortes de moyens : vérificateurs ambulants, espions déguisés, délateurs. Comme pour les autres parties de la Ferme générale,

[1] Manuscrit n° 389 de la Bibliothèque publique de Nancy, vol. I, fol. 138. Voir aussi, fol. 136, un arrêt analogue du 7 janvier 1761; et, aux Archives de Meurthe-et-Moselle, C. 355, un arret du Parlement de Paris, confirmatif d'une sentence du Châtelet, du 29 novembre 1755, ordonnant la confiscation des trois chevaux et de la berline d'un voiturier de Bitche; exceptionnellement l'amende a été modérée à 100#.

les règlements étaient ici interprétés d'une façon si stricte, si abusive, qu'ils en devenaient odieux. L'entrepreneur du carrosse de Paris à Strasbourg n'autorise pas les piétons à profiter d'une voiture particulière où l'amabilité d'un voyageur les engagerait à monter quelques instants. Le cocher d'un carrosse roulant à vide serait coupable de prendre pitié d'une femme, d'un malade, d'un bancal, rencontrés sur son chemin. Un geste de complaisance, c'est la saisie et l'amende. «Il faut ici que la charité déguerpisse comme une vertu vicieuse et nuisible aux entrepreneurs de tous les coches du royaume, car ils suivent tous le même train,» écrit l'auteur d'un mémoire envoyé à Paris en 1768. Un habitant de Lunéville ou de Blâmont, possesseur d'une voiture, a une affaire urgente à traiter dans un village sis à deux lieues de la route qu'emprunte le carrosse public de Paris à Strasbourg. Il lui est impossible de s'y rendre sans suivre pendant dix minutes cette chaussée. Le maître du service ne manquera pas de lui réclamer une indemnité. Bref, ainsi que le remarquent avec dépit les contemporains, les fermiers agissaient comme s'ils étaient les propriétaires de voies qu'ils n'avaient aidé ni à tracer, ni à réparer, qu'ils n'utilisaient même que pour les détériorer au préjudice des corvéables. Et ce cas de criante injustice se présentait, que les gens qui avaient le plus peiné et dépensé pour la création et l'entretien d'une chaussée, étaient précisément ceux qui devaient solliciter des permissions pour y circuler, ne fût-ce que durant une centaine de toises, et payer à cet effet une somme plus forte qu'il ne leur en eût coûté pour se rendre au terme de leur course [1].

Sous Stanislas, le carrosse de Paris à Strasbourg passait, dans les deux sens, une fois par semaine à Nancy, résidence d'un *directeur général des messageries, coches et carrosses de Lorraine*, dit plus tard *directeur des diligences et messageries royales*. De la capitale des duchés, il fallait huit jours pour se rendre à Paris; quatre, pour aller à Strasbourg. Deux fois par semaine en été et une fois en hiver, une voiture publique partait pour Metz. Lorsque le temps était mauvais, on couchait à Pont-à-Mousson et l'on n'arrivait que le lendemain. Deux fois, également, il y avait carrosse pour Mirecourt; une seule fois pour Toul ou Saint-Dié, Épinal et Remiremont, Saint-Mihiel et Verdun, Marsal et Dieuze. En 1739, un service public hebdomadaire fut organisé entre Nancy, Rambervillers et Bruyères [2]. Aux beaux jours, de fréquentes communications reliaient Nancy et Plombières. On inaugura pareillement en 1751 une correspondance pour Bains, *via* Mirecourt, dans les mois d'été [3]. La même année, moyennant le payement d'un canon de 400#, un entrepreneur eut licence de faire partir

[1] Archives nationales, K. 1193, n° 63.

[2] Cf. *Recueil des ordonnances de Lorraine*, t. VII, supplément, p. 52.

[3] Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 251.

toutes les semaines un carrosse pour Neufchâteau, et de là vers Langres[1]. A chaque nouvelle création, les fermiers devaient s'adresser à la Chambre des comptes et solliciter d'elle un règlement qui comprenait jusqu'aux horaires; tout au moins soumettre à son approbation, avant l'enregistrement du bail, les articles qu'ils avaient arrêtés. A la Chambre il appartenait de ratifier ou de modifier le tarif des places, les droits à percevoir pour les paquets, le prix des billets de permission.

En France, sous le régime de la ferme des postes et messageries, il fut souvent accordé, à titre de faveur spéciale, des autorisations pour l'exploitation de services de transport régis sous les seuls ordres et au seul profit des bénéficiaires. Le traité passé par Léopold en 1704 prévoyait de même, en termes exprès, l'établissement, en dehors de la ferme, de voitures publiques entre Nancy et Lunéville. En avril 1705, le droit exclusif avait été accordé à un particulier de faire circuler chaque jour, d'une ville à l'autre, deux voitures «vides ou pleines». Cette entreprise à laquelle les allées et venues suscitées par la cour ducale donnèrent très vite une réelle importance, continua, après la cession, à ne pas dépendre de la ferme des postes et messageries, mais à faire partie du traité de la Ferme générale. Elle était comprise dans le sous-bail du fermier du domaine, qui la laissait, le 18 décembre 1737, moyennant 3,000^{tt} annuelles, à un nommé René Faciot. Cet industriel ajouta aux voitures ordinaires «des chaises à deux roues et des berlines à quatre places, pour aller de Nancy à Lunéville à telle heure que l'on souhaiterait». Il entretenait trente-deux chevaux et huit domestiques. Le monopole, — dont les prérogatives furent, à la demande de l'adjudicataire ou des fermiers généraux, successivement confirmées par plusieurs arrêts, — était si jalousement gardé, que les voituriers qui traversaient Nancy ou Lunéville, en empruntant les rues suivies par les carrosses publics, devaient se munir d'un billet de permission, délivré toutefois gratuitement[2].

Cette exploitation perdit beaucoup de son activité à la mort du roi de Pologne. Il n'y eut bientôt plus que trois départs par semaine de Nancy pour Lunéville, et cela jusqu'en 1789. Même déclin est à constater pour les entreprises de Plombières et de Bains. Quant aux autres services, ils restèrent presque tous stationnaires. Les seules améliorations à signaler sont

[1] *Recueil des ordonnances de Lorraine*, t. VIII, p. 246.

[2] Le premier directeur de l'entreprise fut le sieur Claude Barthélemy, bourgeois de Nancy, que «pour plus grande sûreté des hardes et paquets des personnes qu'il voiturait», le duc avait exempté du logement des gens de guerre. Le second fut, en 1721, Henry Legros, également de Nancy. En 1730, Legros ne payait encore qu'un canon de 500^{tt}. C'est à lui que la Ferme générale substitua Faciot. — Archives de Meurthe-et-Moselle, B. 154, 195, 242, 243; B. 11, 462, fol. 37-38. — *Recueil des ordonnances de Lorraine*, t. III, p. 454; t. V, p. 93 et 143; t. VI, p. 293 et 345.

relatives aux communications pour Toul, devenues hebdomadaires ; pour Metz, où l'on put se rendre régulièrement deux fois par semaine en 1771, cinq fois en 1778, et six fois à partir de 1788. Citons aussi un service de voitures pour Besançon toutes les quinzaines, établi en 1778 et doublé dix ans plus tard.

En 1737, les *carrosses*, que des documents de l'époque définissent des «espèces de voitures à quatre roues, suspendues et couvertes», avaient partout remplacé, sur les routes lorraines, le vieux *coche*, «chariot couvert, dont le corps n'est pas suspendu». Ces véhicules eussent moins laissé à désirer si les entrepreneurs n'avaient «entièrement abandonné l'intérêt public pour ne s'occuper que du leur». En 1768 encore, il est de notoriété que leurs carrosses, «trop matériels et trop pesants, incommodent et fatiguent considérablement les voyageurs, qui n'y sont pas à l'abri du froid en hiver, ni de la poussière en été. Ces voitures n'étant point faites pour le seul transport des voyageurs, mais encore pour le voiturage de toutes sortes d'effets et marchandises, sont toujours si surchargées, qu'à peine peuvent-elles faire six lieues entre les deux soleils. Pour arriver à Nancy le samedi soir, étant parti de Paris le samedi précédent à 6 heures du matin, cette voiture, beaucoup trop lourde, ne saurait gagner que tard, dans les jours courts, les lieux de sa destination quotidienne, et le voyageur est à peine au lit qu'on le fait lever pour partir sur les 2 et 3 heures du matin... Les plus robustes n'en peuvent soutenir la fatigue[1].» Les *diligences* offraient un système de locomotion plus rapide que les carrosses, moins coûteux que les *chaises de poste*. Les premières que l'on vit dans les duchés, circulèrent sur la route de Nancy à Lunéville, où nous en rencontrons déjà en 1753[2]. Mais elles disparurent avec la cour. En 1775, il n'y avait que deux services de diligence dans toute la France : de Paris à Lyon et de Paris à Lille. L'arrêt du 12 août ayant ordonné qu'il en serait établi sur toutes les grandes routes du royaume, concurremment avec l'ancien carrosse hebdomadaire des diligences commencèrent à rouler, deux fois par semaine, entre Paris et Nancy ; une fois, entre Nancy et Strasbourg.

Au temps de Stanislas, il y avait chaque semaine un *chariot* public transportant les marchandises de Nancy à Marsal et à Dieuze. Vers 1750, un service régulier de *messageries* proprement dites avait aussi été établi entre Toul et Nancy. En 1778, des *messagers* se rendaient deux fois par semaine dans le comté de Vaudémont, deux fois à Neufchâteau et dans le Bassigny, trois fois dans la Vosge. Une *guimbarde*, enfin, faisait hebdomadairement un service mixte entre Nancy et Metz[3].

(1) Archives nationales, K. 1193, n° 63.

(2) «Il y a encore de Nancy à Lunéville de ces voitures appelées *diligences*.» (Durival, *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois*, p. 66.)

(3) Pour d'autres détails sur les tarifs, les horaires et les modifications succes-

Par l'arrêt du Conseil du 11 décembre 1775, Turgot ayant fait réunir au domaine tous les privilèges des «voitures, diligences et coches d'eau» qui utilisaient les principales rivières et canaux, l'exploitation en fut confiée à l'administration des voitures et messageries de terre, c'est-à-dire à la nouvelle régie générale. Cette disposition resta lettre morte pour la Lorraine où, de 1737 à 1770, le gouvernement avait absolument négligé tout ce qui concernait la navigation. A la fin du XVIIe siècle, des coches d'eau, sans doute, avaient été organisés sur la Meurthe et sur la Moselle. Ils avaient rendu de véritables services. Mais ils n'existaient déjà plus à l'arrivée du roi de Pologne, et ne devaient pas être rétablis avant la Révolution.

M. le Président remercie M. Boyé de son intéressante communication.

M. le docteur H. Coulon, membre de la commission historique du Nord et de la Société d'émulation, a ensuite la parole pour exposer son mémoire sur *les statuts des anciens chirurgiens et barbiers de Cambrai*.

L'orateur expose que le sujet de cette communication est tiré d'un travail qu'il prépare en ce moment sur la communauté des chirurgiens et barbiers de Cambrai. Il donne lecture du mémoire suivant :

Dans nos recherches sur les anciens chirurgiens de la ville de Cambrai, nous n'avons trouvé à leur sujet aucun document antérieur à la dernière moitié du XIVe siècle.

A cette époque la chirurgie considérée comme un vil métier était abandonnée aux mains des barbiers qui, en raison de leurs interventions auprès des malades et des blessés, étaient appelés «mires». Vers le milieu du XVe siècle, ils s'érigèrent en chirurgiens et continuèrent dès lors à être ainsi nommés.

Ces praticiens n'étaient généralement que de simples artisans plus ou moins illettrés, plus ou moins habiles, et leurs fonctions ne s'étendaient qu'à des secours ordinaires et faciles : ils pratiquaient la saignée, les scarifications; «curaient toutes manières de cloux, les bosses et apostumes

sives de tous ces services, voir : Durival, *Mémoire sur la Lorraine et le Barrois*, p. 65-67. — Id., *Description de la Lorraine et du Barrois*, t. Ier, p. 354-355. — Stemer, *Traité du département de Metz*, p. 44-46. — La collection de l'*Almanach royal* et celle des différents *Almanachs de Lorraine et Barrois*. — H. Lepage, *Notice historique sur les voitures publiques en Lorraine*, dans l'*Annuaire de la Meurthe*, année 1856, p. 11-55, et extrait, Nancy, 1856, in-12.

et toutes les playes ouvertes», appliquaient les emplâtres et les onguents, administraient les médecines nécessaires, tout en maniant conjointement le rasoir et les ciseaux.

Les chirurgiens et barbiers continuèrent à remplir leur double office jusqu'en 1743, époque où une déclaration du roi mit fin à l'union des chirurgiens et des barbiers.

Il se trouva cependant, dans la longue suite des temps qui précédèrent cette séparation obligatoire, des praticiens plus instruits et plus habiles qui abandonnèrent d'eux-mêmes la boutique de barbier pour ne s'occuper que de la chirurgie, mais le nombre de ces sujets d'élite fut toujours assez restreint dans la cité cambrésienne.

A Cambrai, comme dans beaucoup d'autres villes, les chirurgiens et barbiers formaient une communauté qui, en l'an 1366, se constitua en confrérie, sous l'invocation de saint Côme et de saint Damien.

Les futurs chirurgiens-barbiers de Cambrai n'étaient pas tenus de suivre les écoles, — c'eût été trop coûteux pour beaucoup, — ils s'attachaient tout bonnement à un maître particulier qui se chargeait de les instruire moyennant une modeste rétribution. Au bout de deux années d'apprentissage, le candidat, dès qu'il avait fourni des preuves suffisantes de son aptitude, passait maître à son tour, et acquérait le droit d'exercer et d'exhiber son enseigne : le plat à barbe.

Pareillement aux autres corporations, la communauté des chirurgiens-barbiers de Cambrai avait ses armoiries; elles étaient, par exemple, un tant soit peu macabres, elles portaient «de gueules à une tête de mort d'or posée en pointe et surmontée d'un trépan d'argent posé en pal».

Une fois établi, le chirurgien-barbier n'était pas libre d'exercer son art à sa fantaisie, il demeurait soumis à des règlements que, dans une sage prévoyance, le magistrat avait établis. Ces règlements publiés sous forme de lettres de police résument la partie la plus intéressante de notre travail et constituent de curieux documents qui jusqu'ici sont restés cachés au fond de nos archives communales.

Les plus anciens statuts peuvent remonter au XIII[e] siècle, nous les avons trouvés dans le Livre aux bans (A. A. 101, fol. 253 à 255 v°, Arch. commun. de Cambrai), écrit vers l'an 1445.

En voici la teneur :

LES BARBIEURS.

I

Nous Prevost et eschvins commandons qu'il ne soit barbieurs ne (ni) barbiresse en ceste cité et banlieue demourant, qui puist doresmais (désormais) lever (commencer) son mestier de barbirie jusquesadont (jusqu'alors) qu'il ara ouvré (travaillé) es (dans) ouvroirs (boutiques) des maïeurs, ad ce comis (chargé) de par nous, en chascun de leurs ouvroirs par 6 jours, à ses propres despens, dont

ce 2 jours en la présence des maïeurs, il fera et ordonnera ses fiers à sainnier còme il appartenra, avant qu'il puist lever le dit mestier; et si il est trouvez ouvriers (apte à ce métier) par lesdits maïeurs, avant qu'il puist lever son ouvroir, il sera tenue de païer 60 sols tournois [1] pour se maistrise : les 40 sous aux compaingnons dudit mestier pour se bienvenue, et les aultres 20 sols au proffit de la confrairie S[t] Cosme et S[t] Damien, pour soustenir les frais de le dite confrarie.

Et pareillement còmandons que de tous ouvraiges de taille qui se feront en ceste cité par ouvriers de dehors, les offrandes en soientet payés au pourfit de le dite confrarie de ceste cité ou les dis ouvraiges se feront, et en l'avanchement du luminaire (au profit de la fabrique) dycelle et non ailleurs et pour éviter frauldes.

II

Item ordonnons que saucuns (si quelque) maistres du dit mestier va de vie à trespas, que sa femme se (si) elle se remarioit à autre hòme que du dit mestier, quelle ne puist tenir ouvroir du dit mestier fors (si ce n'est) pour rère (raser) et rongnier (couper les cheveux), se elle n-a varlet qui soit trouvez souffissant par le dit ouvroir des maïeurs pour faire le dit mestier tout sier (si était et sera) còme il appartient sur lamende de 10 sols.

III

Et si (de même) commandons quil ne soit aucuns maistres du dit mestier tenant ouvroir qui puist apprendre le dit mestier en 2 ans que à ung seul aprentich, sinon (à moins) que, avant le dit terme, le dit aprentich trespassast, ou que aultre légitisme excusation il y eust qui bien fust aux maïeurs proufvés et vériffiés, par quoy le dit maistre feist (fit) a relever et sans fraulde; auquel cas il polroit reprendre ung nouvel aprentich le terme de 2 ans. Et qui feroit le contraire, il seroit condamné à 20 sols toutteffois et cantfois (toutes les fois que cela se présentera).

IV

Et quil ne soit barbieurs ne barbiresses ne tenre (tenir) varlet qui voist (veuille) ne entrepende a sannier ne arère mésiel (lépreux) ne meselle (lépreuse) sur paine de perdre le mestier ung an et tous les hosticulx (outils) du dit mestier, c'est assavoir bachins, rasoirs, chiseaux, reux (roue) et tous aultres hostieulx servans au dit mestier.

V

Et quil ne soit barbieurs qui mette ne pende bachins hors de se maison ne a trois pieds des estiaux de devant, fors les miroirs; ne qui œuvriche de barbirie ce jours qui senssuit, cest assavoir : les dimenches, les jours des aspostres, les 5 jours Nostre-Dame, les jours de Toussaint, des âmes, du Noel, S[t] Estienne,

[1] Le sol tournois était une monnaie qu'on frappait à Tours, il valait 12 deniers.

les jours des roys, Pasques, de l'Assencion, Pentecouste, de la Trinité, du S[t] Sacrement, le jour S[t] Éloy et le jour S[t] Cosme et Damien, sil nesquiet (ne tombe) en samedi, sur (sous peine) 10 sous; esquels jours polront bien sannier et esrachier dents, qui en avera mestier, sans aultre coses faire, et ousvrer du dit mestier tout le mois d'aoust qui en avera besoingt, excepté le jour N.-Dame.

VI

Et quil ne soit barbieurs ne barbiresses qui lieuwe (prenne) varlet daultre ouvrier du mestier pour faire partir de son maistre devant son terme; ne varlet aussi qui ce lieveche (se livre) a aultre maistre sara (s'il n'a) parfait son terme sur 20 sols au maistre, et 20 sous au varlet. Et se (si) le varlet se partoit avant son terme, quil ne soit aulcun des aultres ouvriers qui les mette en œuvre, ne rechoive en se maison, sur le dit amende de 20 sols.

VII

Et ne soit barbieurs ne barbiresses ne leur varlet qui laisse alhuis (à la porte) le sanc des sainnies que jusquesa 2 heures apprez midi, excepté le nuyt et le jour S[t] Jehan Baptiste, le nuyt et le jour de may, et le nuyt et le jour S[t] Valentin, sur paine de 10 sols; et ces ordonnances seront tenus les maistres du dit mestier enseingnés et moustrer à leurs varlets.

VIII

Et est assavoir que les dit maistres tenant ousvroir et leurs varlets polront tous nobles et toustes gens donneur, côme relisgieux, bourgeois et marchants de dehors, servir de leur mestier en leurs hosteulx sans encourrir en auscune amende, et aussi ouvrer en leurs maisons les basses (petites) festes derrière les gourdines (courtines) privéement et s'elles (si elles) queroient (tombent) en sapmedi, que ils pevissent sans mesfait mestre leurs bachins hors, côme ès aultres jours.

IX

Et quil ne soit barbieurs tenant ouvroir qui soist (aille) en se personne cloquetant (tintant) le bachin par lès villes sur 10 sous, pourtant (lors même) quil ait varlet en se maison demourant, ne pour rére, ne sannier mésel ou méselle, sur ledit amende.

X

Et ne soit barbieurs ne barberesse qui nourisse en son pourpris (cour) que 2 pourcheaux lan et pour les despendre (utiliser) en se maison, ne que pouvit en vende a quelque personne sur 20 sols d'amende.

XI

Et ne soit auscuns barbieures qui ait esté ou soit homicide qui tiengnt ouvoir

du dit mestier, sur estre..... jusques au dit (à l'ordre) de prévost et escheuins.

XII

Et aussi quil ne soit auscun ne auscune du dit mestier qui die ou fasche vilennie au dist maïeurs pour cause de leur office, ne voist (agisse) contre les ordonnances dessus dictes sur les dictes paines de 40 sous et de toutes les amendes desus dictes, le tierche partie au dit maïeurs.

XIII

Et que tous aprentis du dit mestier seront tenus de paier, au commencement de leurs 2 ans, 10 sols, moittié à le dite boite (caisse de communauté) et lautre au dit maïeur.

Une ordonnance du 28 janvier 1488 obligeait les chirurgiens-barbiers ainsi que les femmes veuves tenant boutique de barbier de payer chaque semaine, entre les mains du dernier arrivé à la maîtrise, deux deniers tournois pour la célébration d'une messe tous les huit jours.

Les premiers règlements avaient fini par tomber en désuétude et de graves abus s'étaient multipliés. Le magistrat se vit dans l'obligation de rappeler à l'ordre les chirurgiens-barbiers en leur imposant de nouveaux statuts. Ces statuts furent publiés en l'an 1632; nous les reproduisons tels que nous les avons trouvés transcrits dans le registre des lettres de police des corps de métiers. (Arch. comm., A.A., 103.)

....

..... Cy-dessous leur avons faict expédier les présentes lettres contenant particulièrement ce qu'ils debveront praticquer pour police et l'entretenement de leurdit art et mestier de chirurgie que leur enjoindont bien expressément d'observer et faire observer en la forme et manière quil sensuit.

C'est assavoir que les dits chirurgiens sont et seront tenus en ladite ville de Cambray pour ung corps de mestier comme il at esté de tous temps, que par chacun terme de trois ans se fera eslection par lesdits confrères et de trois d'entre eulx pour mayeurs de leur dit confrairie et mestier, à laquelle fin ils debveront estre tous signifiés au lieu désigné par les mayeurs sortant pour estant ainsy choisis et dénommez estre à nous présenter affin de rechevoir leur serment de fidélité; que nul ne polra audit Cambray eslever son mestier de chirurgien ne soit (à moins) que préalablement il soit recheu à maitre et ayt deument satisfaict aux articles suyvant, sur telle correction arbitraire que trouverons au cas appartenir : que celluy qu'il désirera estre recheu à maitre-chirurgien, debvera premièrement requerir lesdits trois mayeurs, d'eux trouver en la maison qu'ils polront désigner, et faire appeller tous les confrères pour illecy (en cette maison) eulx trouver pour ensamblement entendre la dite réquisition et rechevoir par les dits mayeurs trois fers qu'il doibt présenter à l'effet suyvant : qu'en chacune maison des dits trois mayeurs, celluy se présentant sera teuu de travailler par le terme de six jours

continuels, à ses despens et durant deux desdits jours, il sera tenu en la présence desdits mayeurs faire et accommoder lesdits trois fers, en les usans et récurans en telle sorte que de les rendre en forme de lancettes bonnes et suffisantes pour saigner, bien accomodé dans la balaine avecq les petites manchettes d'argent comme dordinaire, aussy à ses despens, et trois ou quatre jours auparavant qu'il ait exposé aulcuns fraix pour sa réception à maistre, seront appellez et assamblez en certain lieu désigné deux de noz confrères eschevins sepmaniers avecq le docteur et médecin de la ville. Les dits trois mayeurs et tous les dites confrères chirurgiens es présence desquels celluy se présentant a maistre debvera souffrir lexamen de chacun d'eulx sur les faicts de lanatomie, des aposteums, des ulcères, des plaies, des fractures et dislocations, pour en cas quy fut lors trouvé capable et ydoine et que lesdits lancettes ayant par luy estées deument accommodées, estre recheu à maistre, sinon renvoié sans aulcuns autres frais; et estant ainsy recheu maistre, sera tenu de à l'instant prester le serment de fidélité sur le tablet de ladite confraerie, et dentretenir et accomplir tous les articles quy sont ici contenus, et auparavant quil puist aulcuñement travailler ny tenir ouvroir; cy iceluy est fils de maistre natif de la dite de Cambray debvera seullement payer au proffit de la chappelle quarante solz tournois, et sy il nest fils de maistre natif dicelle ville ou sil est estranger payera quatre livres tournois au proffit de ladite chappelle; plus iceluy recheu a maistre payera ung disner honneste ausdits dessus nommez et leurs femmes au jour qu'ils polront limiter selon quil sest observé de tous temps.

Item, sy aulcun maistre va de vie a trespas et que sa vefve se remarie à aultre quy ne soit dudit mestier, elle ne polra tenir ouvroir d'icelluy mestier fors pour rere et rongnier (couper les cheveux) sy elle n'at varlet quy soit trouvé suffissant par lesdits mayeurs pour tenir et exercher enthièrement le mestier comme il appartient sur lamende de vingt sols pour chacune fois quelle seroit trouvé avoir contrevenu à ce que dessus applicable comme dit est.

Item, que chacun apprentil dudit mestier sera tenu payer : scavoir le fils de maistre natif de ladite ville, quarante solz, et lestrangier ou non fils de maistre, quatre livres, pour ses droicts d'apprentissaige; incontinent quil sera admis en louvroir, la moitié au proffit de la confrairie et l'aultre au proffit desdits mayeurs.

Item, chacun maistre dudit mestier tenant ouvroir, ne polra apprendre ledit mestier qu'à ung seul apprentis, en deux ans; mais sy durant ledit temps ledit apprentis alloit de vie à trespas ou quil cuist quicté sondit maistre, en ce cas iceluy maistre polra prendre ung nouviau apprentis durant lesdits deux ans et non aultrement, sur lamende de trois livres tournois applicable comme dessus.

Item, nul Barbieur ne polra tenir son usinne ouverte, ny barbier, ny prendre bachins es jours des dimanches, des appostres, de six festes anchiennes de Nostre-Dame, de Toussaint, de Noël, Saint-Estienne, du Saint-Sacrement, de Saint-Cosme et Saint-Damien, Circoncision, des Rois, l'Ascension, des deux festes Sainte-Croix, Saint-Marcq, Saint-Jean-Baptiste, Sainte-Marie-Magdelaine,

Saint-Laurens, Saint-Michel, Saint-Luc, Saint-Martin, Sainte-Catherine et Saint-Nicolas en yver. Le tout sur lamende de trois livres tournois, pour chascune fois applicable comme dessus; polront néanmoins esdits jours lesdits chirurgiens saigner et esracher dents; et es basses festes comme de Saint-Marcq, Sainte-Catherine, les deux Sainte-Croix, Saint-Michel et Saint-Luc, polront secrètement, sy le cas y eschet, barbier tous gens d'honneur sicomme d'église, religieux, nobles, bourgeois, marchans et semblables gens venant de dehors la ville, et ce es hostelz et logis d'iceux, ou es maisons desdits barbiers, couvertement et derrière les gourdines (rideaux), meisme le jour de Saint-Cosme et Saint-Damien sil eschet en sabmedy et non aultrement.

Item, nul barbier ou barbieresse ne polra louer ny prendre varlet d'aultre ouvroir dudit mestier syl nat achevé le terme convenu; et sy (aussi) ne polra de meisme ledit varlet se louer à maistre ne soit quil ayt servy le terme quil polroit avoir accordé avecq son premier maistre sur lamende de quarrante solz tournois aussy bien à fourfaire pour lesdits maîtres que par lesdits varlets applicable comme dessus.

Item, nul barbieur, barbieresse ne varlet ne polra ne debvera limiter à l'huis le sang de saignies fors que jusques a deux heures après midy, excepté la nuicté et le jour Saint-Jean-Baptiste, comme la nuicté et le jour de may et de Saint-Valentin, sur lamende de vingt solz à payer par le maistre quy sera tenu de ce enseigner et faire observer par son varlet applicable comme dit est.

Item, ne polra nul maistre barbier ou barbieresse saigner ne rère aulcune personne attaincte de ladrie sur paine destre suspendu de lexercice de sondit mestier par lespace d'ung an et de perdre tous ses outils dudit mestier, scavoir : bachins, rasoirs, chiseaux, tranchans et aultres. Et aussy ne polront nourir pourceaux en leur pourpris (cours) sinon deux en ung an pour leur provision et non pour vendre ne (ni) aultrement, sur lamende de quarrante solz pour chacune fois qu'ils en seront repreins, applicable comme dessus.

Item, sy quelqueung dudit mestier avoit été ou estoit homicide, ne polra tenir ouvroir dudit mestier a paine destre par nous rigoureusement pugny et corrigé; deffendant bien expressément à tous ceulx dudit mestier d'injurier ou molester les susdits mayeurs, leur office faisant, sur l'amende de quatre livres tournois, les deux tiers applicable comme dessus et l'aultre tierch à iceux mayeurs.

Item, que toutes vefves joissantes du privilège dudit mestier audit Cambray usant aulcunement de la praticque de chirurgie payeront à l'utilité de la dite confrairie dix solz tournois par chacune.

Item, tous varlets et serviteurs desdits maistres barbiers et ouvriers payeront au commenchement de leurs louaiges cinq sols tournois par chacun an à la dite confrairie, de quoy leurs dits maistres debveront respondre.

Item, tous ousvriers estrangers se meslans de tailler et faire incisions pour pierre ou desrompure ne polront exercher leurdites praticques sans a chacune

fois prendre et avoir avecq eulx deux desdits maistres chirurgiens de Cambray, pour le moins, affin quils ayent regard que la chose se fache deument, et payeront lesdits ouvriers de leur propre sallaire une livre de chire de chacunne incision au proffit de la dite confrairie; et celluy estant médicamenté payera dix solz à chacun desdits maistres pour leurs vacations.

Item, que tous les maistres dudit mestier seront tenus daccompaigner les mayeurs de ladite confrairie ès processions de Cambray et du saint Sacrement, aussy esdits jours au disner, et le jour de Saint-Cosme et Saint-Damien aux disner et soupper, et ceulx quy seront desfaillans assister ausdits processions sans excuse légitisme payeront pour ladvanchement de la despense chacun quarrante solz tournois pour chacunne fois quil aura esté en deffault. Ce que de meisme il debvera faire pour chacunne fois qu'il avera mancquer de se trouver ausdits disner et souper du dit jour de Saint-Cosme et Saint-Damien pour pareil advanchement que dessus.

Item, quant aulcun maistre ou maistresse dudit mestier sera allé de vie à trespas, lesdits confrères seront tenus de bailler leurs deux flambeaux pour assister à enterrement et obsecques, sy les parens dudit défunct les requièrent en payant à ladite confrairie dix solz tournois et vingt solz aux compaignons pour leur récréation en rapportant touttes fois les coppons ou reste desdits flambeaux en ladite chappelle et auquel rapport ne polra contrevenir le collateur ni le curet de l'église ou se feront lesdits arrentement et obsèques.

Item, tous triacleurs, vendeurs de drogues concernant la pharmacie, et esracheurs de dents, estrangers et courant de ville en ville venans et estallans sur le marchet ou aultre endroicts de ladite ville de Cambray, vendans leurs oinguemens, pouldres, huilles et aultres drogueries, seront tenus de payer au proffit de ladite confrairie et chappelle deux livres de chires par chacun an, lesquelles susdits amendes seront percheues et recheues par lesdits mayeurs pour en rendre bon et fidèle compte une fois lan aux lieu et jour à ce ordinaire et accoustumée.

Item, touttes fois quil adviendra que quelque pasient pour navrement (grande plaie), bleschure ou aultre accident et maladie quelconques se sera mis ès mains de quelqu'ung desdits chirurgiens pour estre visité et médicamenté et que depuis durant encore ledit accident ou maladie, par fantaisie, conseil ou mutabilité, comme souvent est advenu, voudra changer et se mestre es mains d'aultre ou aultres chirurgiens, en ce cas ledit pasient sera tenu de payer et contenter préalablement ledit premier maistre de ses labeurs, sallaires et vaccations, ou du moins luy bailler bonne et suffisante caution de le satisfaire au plus tost, à deffault de quoy le second ou aultres maistres chirurgiens ne polront entreprendre ledit pasient soulz correction arbitraire.

Tous lesquels points, statuts, police, reiglement et confraternité pour l'establissement du corps dudit mestier de chirurgiens et barbiers, nous avons approuvé et approuvons par ces présentes, voulons et ordonnons quils soient de ce jour en avant et à ladvenir observiez, tenus et entretenus et inviolablement accomplis de point en point et par la manière dite, retenant néantmoins pouvoir et auctorité de

changer, accroistre ou diminuer la police des susdit du tout ou en partie, ainsy que nous et noz successeurs trouverons bon estre, mandons et commandons à tous qu'il appartiendra de tenir lesdits chirurgiens et barbiers à corps de mestier, les faire souffrir et laisser jouir de leur confraternité avecq l'observance des police, statuts et règlements des susdits. Sur quoy avons interposé et interposons ce présent notre décret.

En tesmoing de quoy avons à ces présentes signées de Florent Mairesse, maistre greffier, mis et appendus le scel aux causes de ladite ville de Cambray quy furent faistes et données audit lieu, le vingtième jour du mois de décembre an mil-six-cents-trente-deux. (Arch. comm. de Cambrai. Règlement des corps des mestiers de Cambray, police n° 1, 1625 à 1758.)

Ces règlements restèrent en vigueur jusqu'à la promulgation de l'important édit de 1730.

M. le Président donne la parole à M. Hylas de Puytorac, membre de l'institut sténographique de France, qui donne lecture de sa communication sur la sténographie phonétique et son évolution récente comme écriture rapide de la démocratie.

L'orateur expose que depuis que l'écriture rapide est devenue une connaissance spéciale et s'est introduite peu à peu dans le programme de l'enseignement, on s'est rendu compte qu'elle était appelée à jouer un double rôle.

Comme facteur de l'accélération du travail intellectuel, elle doit rester une écriture rapide.

Comme auxiliaire de la pédagogie, destiné à faciliter l'acquisition de la langue maternelle et de l'orthographe, elle doit être phonétique.

Chaque signe géométrique de l'alphabet adopté doit donc correspondre invariablement à un son particulier proféré par la voix humaine.

La constitution du système doit être soumise à un très petit nombre de règles très simples, de manière à le mettre à la portée d'au moins toute la moyenne des intelligences.

Les anciennes méthodes de sténographie non phonétiques ne s'adressaient qu'à une élite intellectuelle. Elles rentraient dans le fonctionnement d'un système d'éducation qui visait à la formation d'une aristocratie savante. L'évolution des idées économiques et sociales se poursuivant depuis un siècle dans le même sens que l'émancipation de la démocratie, on doit mettre à la portée du peuple tout entier les moyens d'instruction et en particulier la sté-

nographie qui est devenue, en même temps qu'un instrument de l'émancipation de l'esprit humain, une connaissance de plus en plus réclamée par le commerce et l'industrie.

M. de Puytorac, répondant à l'objection de M. le Président Pascaud, à savoir si l'enseignement de la sténographie ne nuit pas à l'orthographe, explique qu'elle aide, au contraire, à l'acquisition des principes de l'orthographe d'usage et de celle de règles, grâce aux exercices faciles à faire.

Qu'en outre elle rend les plus grands services pour l'enseignement de la langue et que notamment elle permet de faire rapidement en classe des rédactions (même à l'école maternelle) que le maître surveille, aide à confectionner, et qui seront ensuite transcrites en écriture usuelle.

M. Depoin fait remarquer que le point de vue primitif sous lequel on envisageait autrefois l'enseignement de la sténographie, — la reproduction exacte des leçons ou des discours, — est devenu secondaire de nos jours. D'une part les commerçants et les industriels, comme l'a exposé M. Émile Levasseur il y a quelques années en rappelant les observations recueillies par lui dans un voyage en Amérique, utilisent maintenant d'une façon générale les services d'employés sténographes. D'autre part, la sténographie phonétique est entrée dans les écoles comme auxiliaire de l'enseignement primaire, pour éviter que la dictée orale ne devienne un exercice de cacographie. Pour ces deux applications, la reproduction fidèle et exacte des sons s'impose, et c'est ce qui explique la faveur dont jouissent les systèmes phonétiques dans l'enseignement public, aussi bien primaire que commercial.

M. Nicault, membre de l'institut sténographique, fait remarquer qu'en France la sténographie a pris beaucoup plus d'importance qu'on ne se l'imagine généralement. Son utilité a été tellement reconnue dans toutes les professions où l'on a à écrire, telles que celles d'avocats, hommes de lettres, journalistes, qu'on a introduit l'enseignement obligatoire de la sténographie dans toutes les écoles primaires supérieures de Lyon, Orléans, Marseille et Paris, etc.

M. J. Bonnafé, professeur à l'école de commerce et aux écoles supérieures de Lyon, appuie le rapport de M. de Puytorac et estime,

après treize années de pratique dans l'enseignement de la sténographie, que seul un système phonétique peut :

1° S'apprendre facilement et rapidement aux enfants de tout âge;

2° Servir par la suite à former une écriture rapide qui, outre l'avantage de procurer une profession, permet aussi à l'individu d'augmenter, par la diminution du travail manuel, une plus grande quantité de travail.

Il préconise aussi la forme des signes sténographiques comme très faciles à étudier au point de vue international.

M. Villatte demande à M. Bonnafé s'il ne lui paraît pas préférable d'attendre que l'enfant ait acquis certaines connaissances orthographiques avant de lui enseigner la sténographie.

M. Bonnafé répond qu'un exemple personnel lui permet d'affirmer que cela ne gêne en rien.

Au sujet de la communication relative à l'introduction de la sténographie phonétique dans les écoles primaires, M. Brenous, professeur à l'Université d'Aix-Marseille, présente l'observation suivante : la sténographie phonétique, dont l'utilité est d'ailleurs hors de conteste, a-t-elle vraiment sa place dans l'enseignement primaire? Sans entrer dans la questiou de savoir si elle est ou non hostile à l'orthographe, on peut se demander s'il ne serait pas préférable de se contenter de l'écriture phonétique suivant la méthode adoptée dans le dictionnaire de MM. Michaelis et Passy.

Une discussion générale s'engage, à laquelle prennent part MM. le président Pascaud, Bonnafé et Brenous sur ce sujet.

Les orateurs sont d'accord pour souhaiter une unification des signes phonétiques.

M. le Président remercie les orateurs.

En l'absence de M. Ph. Barrey, archiviste de la ville du Havre, il est donné communication par M. Pierre Boyé, de son mémoire intitulé : *Les premiers paquebots postaux entre le Havre, New-York et les colonies françaises, 1786-1788.*

Ce mémoire est ainsi conçu :

Bien que les communications postales entre la France et les pays d'outre-Atlantique fussent, au XVIII° siècle, incomparablement moins fréquentes que de nos jours, elles ne laissaient pas cependant de présenter une certaine activité, en raison de l'importance des transactions entretenues avec les ports de la métropole et des intérêts considérables possédés aux Antilles françaises par nos négociants et, antérieurement au traité de Paris, dans la Louisiane et les «quelques arpents de neige» du Canada. Aussi, ces relations avaient-elles attiré à maintes reprises l'attention du gouvernement, tant dans l'intérêt propre de sa politique que dans celui des particuliers, et pour en assurer la sécurité, s'était-il efforcé d'introduire une réglementation assez précise dans les habitudes qui s'étaient établies à mesure que le commerce devenait plus actif. L'arrêt du Conseil d'État suivi des lettres patentes, en date des 3 et 18 février 1728, ainsi que l'article 140 du tarif annexé à la Déclaration du roi, du 8 juillet 1759, portant règlement sur les postes, assujettissaient les capitaines de navires, à leur retour des différentes colonies, à porter ou à envoyer dans les bureaux des postes des ports où ils arrivaient les lettres ou paquets de lettres dont ils étaient chargés. Mais ces prescriptions, bien que formelles, ne furent jamais complètement observées et ne parvinrent pas à rompre l'espèce de «possession d'état» qu'une longue tolérance avait donnée au commerce.

Les négociants, les armateurs des ports qui se livraient au trafic avec les colonies, leurs commissionnaires, les particuliers même, s'affranchissaient volontiers de la sujétion imposée par les règlements et confiaient directement leurs lettres aux capitaines de navires. Ceux-ci, à leur tour, au lieu de les remettre aux administrateurs locaux des postes, les faisaient parvenir eux-mêmes à destination, ce qui privait le fisc d'une ressource importante. Un pareil abus, bien qu'illégal, s'exerçait cependant ouvertement, non sans protestations de la part de l'administration des postes et sans velléités du gouvernement de rappeler les contrevenants au respect de la loi.

En 1772, pourtant, le Ministre de la Marine, par une lettre adressée à l'ordonnateur de la marine au Havre, M. Mistral, rappelait sévèrement les armateurs et les capitaines à l'observation des dispositions légales. Sa lettre paraissait inspirée par une volonté bien arrêtée. Ce ne fut pourtant qu'un feu de paille. A peine un mois après, le 22 octobre, les plaintes avaient été si générales de la part des chambres de commerce, les récriminations si véhémentes, que le Ministre ordonnait de suspendre l'exécution de ses ordres et de laisser les choses dans l'état où elles étaient auparavant[1].

[1] Archives historiques du Havre, H. H. art. 15.

Le gouvernement, en dehors de l'intérêt qu'il pouvait trouver à canaliser en quelque sorte la correspondance des particuliers, était obligé d'assurer une régularité suffisante dans le transport de ses dépêches. Dans ce but, les négociants de chaque port devaient faire parvenir, au moins un mois à l'avance, un état de leurs armements pour les colonies. Il paraît bien que cette prescription, pas plus que beaucoup d'autres, ne fut pas toujours scrupuleusement suivie. Ainsi, le 22 octobre 1772, M. de Boynes, en raison du peu d'armements à destination de Cayenne, insistait pour que ce délai ne fût pas dépassé. Même rappel de M. de Sartine, le 28 septembre 1775, se plaignant que les états parvenaient trop tard au ministère pour l'envoi des dépêches.

L'absence de service postal régulier se faisait encore sentir pour les nouvelles reçues des colonies. Bien souvent le gouvernement n'en avait connaissance que par des lettres privées venant d'un des ports de France. C'est ce que M. de Sartine écrivait le 26 novembre 1776, très contrarié de n'avoir appris le désastre de la Guadeloupe que par des lettres de Nantes. Il insistait pour qu'on lui fût part de tous les événements des colonies aussitôt l'arrivée des navires en provenant.

Cette préoccupation d'assurer les relations postales avec nos possessions se retrouve dans une dépêche de M. de Sartine, du 15 avril 1776, adressée aux Représentants du commerce du Havre et accompagnée d'un mémoire que, malheureusement, je n'ai pu retrouver. La voici : «Je joins ici, Messieurs, l'extrait d'un mémoire dont l'objet est d'assurer la correspondance des négocians et des particuliers avec les colonies et les possessions françaises au-delà des mers. Les moyens que présente ce mémoire me paraissent réunir le double avantage de l'exactitude et de la moindre dépense. On ne peut pas d'ailleurs se dissimuler qu'un service public et assujetti à des règles fixes ne soit l'unique moyen de prévenir des abus très préjudiciables au commerce et aux particuliers et qui ne sont que trop connus par les plaintes fréquentes auxquelles ils donnent lieu. Je désire cependant et j'attends votre avis sur l'établissement qui m'est proposé. Son utilité peut déjà se présumer d'après les témoignages avantageux qui ont été rendus dans différentes circonstances de celui qui subsiste à Bordeaux[1].»

Quel était ce projet et de quelle nature était ce service qui fonctionnait si bien dans la capitale de la Guyenne? Je ne connais rien à ce sujet. Peut-être s'agit-il de la concession qui fut accordée à un sieur Lolliot par l'arrêt du Conseil du 14 août 1777 et par les ordonnances des 1er mars 1773 et 4 juillet 1780, du transport des lettres pour les colonies françaises ou en venant. Il était perçu un sol par chaque lettre ou paquet de papiers, quels qu'en soient le volume et le poids; cette taxe était doublée pour les lettres ou paquets venant des colonies.

[1] Archives historiques du Havre, H. H., art. 67.

L'ordonnance du 4 juillet 1780 défendait aux capitaines de navires d'appareiller sans avoir reçu préalablement du directeur ou préposé de la poste les lettres et paquets renfermés dans un coffre cacheté, et sans être munis d'un certificat signé par lui constatant la quantité des lettres et paquets envoyés.

La tolérance laissée aux capitaines de navires de transporter les lettres de leurs armateurs et de diverses personnes n'était pas entamée par le privilège de Lolliot, puisqu'il ne s'agissait que des correspondances empruntant la voie de la poste et, dans le cas même où la taxe leur eût été appliquée, elle n'aurait encore représenté qu'une augmentation assez légère en regard des tarifs réglementaires. Le temps était proche cependant où cette faculté allait subir un rude assaut en même temps que se produisait une tentative, intéressante en somme, de concurrence officielle pour le transport des passagers et des marchandises.

Un arrêt du Conseil, du 28 juin 1783, suivant immédiatement la conclusion de la paix à Versailles, établit des paquebots faisant le service direct entre Port-Louis, un peu au-dessous de Lorient, et New-York, et destinés à transporter des lettres, des passagers, leurs malles et quelques effets précieux. Les marchandises en balles et en futailles ne pouvaient être chargées à bord de ces navires.

Les départs étaient fixés de Port-Louis au mardi de la troisième semaine de chaque mois, à partir de septembre 1783.

Le port d'attache fut peu après transféré à Lorient, déclaré port franc par arrêt du Conseil, du 14 mai 1784, rendu en conséquence du traité conclu avec les États-Unis, le 6 février 1778. Ce point offrait le grand avantage d'être l'entrepôt des marchandises prohibées venant des Indes Orientales et qui trouvaient un débouché avantageux de l'autre côté de l'Océan, surtout dans les États à nègres. Par contre, il était un peu excentrique par rapport aux courants commerciaux dirigés à l'Ouest et qui empruntaient particulièrement les voies de Bordeaux, Nantes et le Havre. Ce dernier port surtout, par sa situation à l'embouchure de la Seine, sa proximité de Paris, allait bientôt devenir le lieu d'attache ou de relâche des navires battant pavillon étoilé.

Ce service régulier, le premier de France et sans doute de l'Europe continentale et insulaire, subsistait encore en 1786, car le préambule de l'arrêt du Conseil, du 14 décembre 1786, que nous allons examiner plus loin, dit expressément que l'on a rendu compte au roi qu'il était très utile.

Ce sont probablement les résultats avantageux obtenus par ces paquebots dans un port où la grande navigation transatlantique n'était pas très développée, qui donnèrent l'idée à un groupe de financiers, dont l'un des plus marquants était un banquier parisien, issu d'une famille d'origine rouennaise, Le Couteulx de la Noraye, administrateur de la Caisse d'es-

compte, de créer des services analogues dans les deux ports qui détenaient la plus grosse part des échanges océaniques. Mais, à cette époque où les privilèges étaient de toutes parts battus en brèche et, au Havre particulièrement, où l'hostilité contre les compagnies à concession était élevée à la hauteur d'un principe, cet établissement souleva une opposition formidable, une véritable ligue du bien public, qui trouva des appuis dans le commerce du pays entier et jusqu'au sein des cours souveraines, quand l'administration des postes s'avisa de porter une main quasi sacrilège sur le tarif des correspondances.

Dans le règlement fait en Conseil, le même jour que l'arrêt, les diverses dispositions des nouveaux services sont énumérées et précisées de telle sorte, que la meilleure façon de les faire connaître est d'y faire *in extenso* de larges emprunts. Je transcris ci-dessous les principaux articles :

Art. 2. Les douze paquebots destinés pour les îles de l'Amérique partiront le 1er de chaque mois alternativement des ports du Havre et de Bordeaux; ils se rendront en droiture à Saint-Pierre de la Martinique, y resteront cinq jours, passeront à la Basse-Terre de la Guadeloupe, où ils resteront trois jours et, de là, se rendront au Cap Français, dans l'île de Saint-Domingue, d'où ils feront voile pour leur retour au port de leur départ, le premier jour du quatrième mois de l'époque de leur expédition.

Art. 3. Les lettres pour Sainte-Lucie et Tabago seront remises, celles de Sainte-Lucie au directeur de la poste de la Martinique, celles de Tabago au directeur de la Guadeloupe.

Art. 4. Les quatre paquebots destinés pour les îles de France et de Bourbon partiront aux époques suivantes, savoir : deux le 15 janvier et le 15 juillet du port de Bordeaux et deux le 15 avril et le 15 octobre du port du Havre : il leur sera permis de relâcher au cap de Bonne-Espérance ou à Falsbey, suivant la saison. Entend néanmoins Sa Majesté qu'ils ne puissent y rester plus de huit jours. Ils se rendront de là en droiture à l'Île-de-France, d'où ils repartiront le premier du septième mois de leur départ pour se rendre au port dont ils auront été expédiés. A leur retour, lesdits paquebots relâcheront à l'île de Bourbon et y passeront huit jours et pourront de même, si cela est jugé nécessaire, relâcher au cap de Bonne-Espérance ou à Falsbey.

Art. 5. Les huit expéditions destinées pour les États-Unis de l'Amérique se feront toutes du port du Havre, les 10 février, 25 mars, 10 mai, 25 juin, 10 août, 25 septembre, 10 novembre, 25 décembre. Les bâtiments se rendront en droiture à New-York, d'où ils partiront le soixante-quinzième jour qui suivra l'époque de leur expédition, pour se rendre au port d'où ils seront partis.

Art. 6. Si, par un événement quelconque, l'arrivée d'un paquebot au lieu de sa destination se trouvait postérieure à celle fixée pour son départ dudit lieu, l'intention de Sa Majesté est qu'il en parte huit jours après son arrivée, sans que ce départ retardé puisse influer sur ceux qui devront le suivre.

L'article 7 énumérait les trois classes de passagers divisés suivant qu'ils prenaient leurs repas à la table du capitaine, à celle de l'officier de la marine marchande, du chirurgien ou du volontaire, ou bien qu'ils participaient à la ration des matelots.

Le prix du passage variait suivant ces catégories, dans les proportions que fait connaître le tableau suivant qui donne en même temps le taux du fret :

DÉSIGNATION.	COLONIES DES ANTILLES.		ÎLES DE FRANCE ET DE BOURBON.		NEW-YORK. — ALLER OU RETOUR.
	ALLER.	RETOUR.	ALLER.	RETOUR.	
A la table du capitaine....	600 ₶	800 ₶	1,200 ₶	1,500 ₶	600 ₶
A la deuxième table.......	360 ₶	500 ₶	750 ₶	850 ₶	360 ₶
Passage et nourriture d'un domestique............	200 ₶	200 ₶	400 ₶	400 ₶	200 ₶
Passager à la ration.......	160 ₶	160 ₶	300 ₶	300 ₶	160 ₶
Fret par tonneau de 2,000 livres de poids ou de 42 p. 100 d'encombrement..	100 ₶	200 ₶	200 ₶	300 ₶	80 ₶

La différence entre les prix d'aller et de retour, pour les Antilles et les îles de l'Océan Indien, était due au prix plus élevé des denrées dans nos colonies, et celle du fret à la valeur plus grande des marchandises de retour. Nos colonies étant tributaires de la métropole pour leur approvisionnement, il s'ensuivait une majoration notable du prix des vivres.

L'article 8 spécifiait que les passagers étaient tenus de faire leur demande au directeur du port, lequel, après avoir reçu le prix du passage, devait leur délivrer un permis contenant le numéro de la chambre et l'indication de la table choisie. Il ne pouvait y avoir que vingt-trois passagers par bâtiment.

D'après l'article suivant, les passagers de la première table jouissaient d'un port gratuit de trois malles; ceux de la deuxième table, de deux, et ceux à la ration, d'une seule, chacune des malles ne devant pas peser plus de 200 livres et cuber plus de 4 pieds et demi.

Par l'article 16, il était fait défense aux capitaines et officiers de se charger, ni de souffrir qu'aucune personne du bord se chargeât de lettres séparées autres que celles qui leur seraient remises par la direction des postes.

Ce dernier article fut expliqué et précisé par l'arrêt du Conseil, en date

du 20 décembre 1786, qui prescrivait que le transport des lettres ne pouvait se faire pour nos colonies et les États-Unis que par les paquebots du Havre et de Bordeaux, Elles étaient taxées à 20 sols pour la première once et à 10 sols pour les suivantes. Toutefois, il était loisible de les expédier par un autre bateau en les mettant à la poste, mais la taxe était toujours la même et, dans l'un et l'autre cas, la correspondance devait être remise aux capitaines par l'intermédiaire des directeurs des postes. Une tolérance de transport gratuit de 20 onces de lettres était accordée à chaque navire, mais ne pouvait être dépassée dans aucun cas.

Ces arrêts furent suivis d'une instruction du maréchal de Castries, ministre de la marine, qui en compléta les prescriptions. Les paquebots, dans un but d'économie, devaient être désarmés le cinquième jour de leur arrivée au port d'attache et, pendant cet intervalle, le capitaine devait avoir employé son équipage de manière à éviter l'emploi de journaliers, recommandation, soit dit en passant, qui, dans le cas improbable d'un fret abondant, aurait été parfaitement inexécutable au Havre, les navires étant souvent trois ou quatre côte à côte, ce qui obligeait le dernier arrivé à faire passer sa cargaison sur des chemins de planches placés sur les autres : d'où, bien entendu, un retard sensible pour les opérations de déchargement que venait encore compliquer l'encombrement des quais. Un contemporain affirmait qu'il n'y avait pas au Havre plus de 50 toises de quais où l'on pût décharger les grands bâtiments.

Le navire désarmé devait être gardé par quatre matelots payés chacun 15 sols par jour.

Les articles 21 et 22 de l'instruction enjoignaient de faire payer d'avance le fret au départ; il était cependant permis de le recevoir en effets sur Paris à trois usances et même à plus longue échéance selon la solvabilité du tireur. Quant au fret de retour, il était loisible de l'indiquer sur les connaissements, mais il devait être payé avant la délivrance des marchandises.

L'équipage de chaque bâtiment devait être composé ainsi qu'il suit :

1	capitaine (sous-lieutenant de vaisseau). Appointements, indemnités, table et nourriture de 2 officiers.	680# par mois.
1	second (sous-lieutenant de vaisseau)............	100#
1	élève de la marine (1re classe)..................	42#
1	capitaine officier marchand. Appointements et nourriture..................................	135#
1	aspirant volontaire. Appointements et nourriture...	61#
1	chirurgien. Appointements et nourriture.........	95#
1	maître..................................	42#
1	second maître..........................	30#
1	charpentier..............................	30#
1	voilier..................................	30#
1	calfat..................................	30#
2	timoniers de 2e classe.........................	60#

6	matelots à 21# (haute paye)	126# par mois.
4	matelots à 18#	72#
4	matelots à 16#	64#
6	novices à 14#	84#
4	mousses à 8#	32#
1	tonnelier	24#
1	maître-coq	21#
1	boulanger	24#

Soit un total de 40 hommes payés 1,782#. A ce chiffre il faut ajouter 39 rations par jour à 15 sols, soit 877# 10 sols, et 5 rations et demie aux 5 officiers mariniers, à 7# 10 sols par mois, ce qui donne une somme de 2,697# représentant le coût de l'armement mensuel d'un navire.

Outre ces divers traitements, l'article 31 de l'instruction mentionnait des avantages supplémentaires consistant en une allocation de 15 p. 100 sur le montant du fret de tous les objets embarqués dans la cale, ceux transportés pour le compte du roi ou par ordre de l'administration des postes exceptés. Dans ces derniers cas il pouvait être accordé des gratifications particulières.

Ce pourcentage se répartissait ainsi : 4 p. 100 aux directeurs des paquebots du Havre et de Bordeaux, 4 p. 100 à l'équipage, au prorata de la paye, 2 p. 100 à l'agent des paquebots dans les colonies ayant délivré le permis, 2 p. 100 au capitaine, 1 p. 100 au second, 2 p. 100 à l'officier chargé du détail des marchandises. De plus, le roi abandonnait pour la nourriture des passagers la moitié du prix du passage, ce qui n'était pas indifférent pour un capitaine industrieux.

En dehors de toute autre considération, il convient de noter un vice capital dans cette organisation : la fixation des départs à jour déterminé longtemps d'avance, à une époque où le vent était l'unique moteur des navires. Cette prescription ne pouvait être que l'œuvre de personnes n'ayant aucune expérience des choses de la mer et particulièrement des conditions spéciales au port du Havre. Il arrivait souvent que la constance des vents d'ouest empêchait absolument toute sortie des navires, quelquefois pendant un temps assez long, et cet inconvénient persista jusqu'à l'apparition de la vapeur. Beaucoup plus tard, au début de 1834, un brick français, le *François-Désiré*, capitaine Bigot, sorti le dernier jour où le vent d'est souffla, fit le voyage de la Guadeloupe et trouva encore à son retour des navires qui avaient armé en même temps que lui et qui n'avaient pu sortir de la même marée. Au changement de vent qui survint au milieu de mars, tous ces navires purent prendre la mer, mais le maintien de ces vents, en empêchant les navires d'arriver, amena un tel vide dans les bassins qu'à la date du 24 avril il n'y restait plus que le paquebot le *Havre*.

Dans notre port, sous le règne de Louis XVI, l'état défectueux de l'entrée venait encore compliquer la situation par suite des atterrissements con-

sidérables qui se formaient dans le chenal. Le défaut d'entretien, l'insuffisance des chasses restreignaient la durée utile de la marée. Du 25 août 1779 au mois de janvier 1782, le chenal s'était remblayé de 3 pieds 6 pouces. En 1783, les navires d'un tirant d'eau au-dessus de 12 pieds furent plus de deux mois sans pouvoir entrer ni sortir. Une amélioration sensible ne se produisit qu'après le commencement des premiers travaux exécutés en conséquence du plan de l'ingénieur Lamandé.

Les démarches nécessitées pour l'obtention de ces arrêts n'avaient pas été sans transpirer quelque peu, et cela avait suffi pour créer au Havre une inquiétude générale. Nos négociants avaient à Paris et à Versailles des amis qui leur faisaient part des mille bruits qui circulaient. L'ordonnateur de la marine lui-même, Mistral, auquel un séjour de vingt-cinq ans avait donné droit de cité, y possédait des intelligences qu'il mettait à profit au gré de ses sympathies. Cependant, on ne savait trop ce qui se préparait, lorsqu'une lettre de M. de Castries, du 12 janvier 1787, vint informer que le Havre avait été choisi pour point de départ des paquebots. M. de la Noraye, chargé en chef de leur administration, devait y être représenté par un armateur de la place, Ruellan, à qui incombait le soin de louer les magasins nécessaires et de s'occuper des détails des expéditions. Mais il ne devait être, ainsi que le disait plus tard le ministre, qu'un employé sous la haute surveillance de Mistral.

Cette nouvelle, aussitôt répandue, souleva une agitation qui se traduisit dans la lettre adressée par les Représentants du commerce au ministre, le 16 janvier. Ils faisaient surtout ressortir que les paquebots ne pourraient séjourner que dans le bassin à flot et que la place y était si mesurée qu'il y aurait danger de les y accepter. En réalité ce n'était qu'un procès de tendance, et le véritable motif était la crainte d'une concurrence dangereuse, crainte bien peu fondée pourtant, car quelle pouvait être l'action d'une administration éloignée, contrainte à des frais très élevés, contre l'organisation puissante des armateurs se livrant à une navigation économique, ayant une clientèle assurée, des capitaines et des correspondants rompus les uns et les autres aux difficultés du négoce?

Toutes chimériques qu'elles étaient, les appréhensions des armateurs havrais trouvaient leur explication dans les pertes essuyées par le commerce à chaque tempête. Le seul bassin à flot, d'une superficie de 3,600 toises, était occupé en partie par les établissements de la marine royale. Beaucoup de navires marchands, longs et fins, étaient obligés de rester dans l'avant-port où ils échouaient deux fois par jour, ce qui avait parfois des résultats désastreux. D'après un état des avaries essuyées dans le port, de 1775 à 1782, sur 81 déclarations, 70 avaient eu lieu parce que les navires ne pouvant être à quai s'étaient fortement inclinés, ce qui leur avait occasionné des voies d'eau considérables et même une submersion totale. On ne signa-

lait ainsi que les avaries apparentes et assurées dont on estimait le chiffre à 200,000 # par an.

La protestation des Représentants du commerce ne fut pas du goût du ministre de la marine. Sa réponse ne tarda pas et elle est sèche. Le bassin est au roi; les navires marchands n'y sont reçus que par tolérance et il s'est réservé la faculté d'y admettre qui bon lui semble. D'ailleurs l'arrêt a été rendu le 14 décembre précédent et il est impossible d'attacher les paquebots à un autre port que le Havre.

C'était très beau de créer des lignes régulières. Mais elles ne fonctionnent qu'avec des navires, et le marché passé avec Benjamin Dubois, de Saint-Malo, pour la construction de six paquebots, ne prévoyait l'entrée en service du premier que pour le commencement de mai. Ils devaient être d'environ 625 tonneaux de déplacement, 330 tonneaux de jauge, d'une longueur de 92 pieds, de 27 pieds 6 pouces de largeur, 14 pieds 6 pouces de creux au milieu, d'un tirant d'eau en charge de 13 pieds 2 pouces à l'arrière et de 12 pieds 2 pouces à l'avant, et coûter chacun 125,260 #, non compris le doublage et le chevillage en cuivre qui devait être fourni par l'État.

En attendant, et comme il fallait assurer le premier départ pour New-York, fixé au 10 février, Ruellan offrit un de ses navires, les *Deux-Frères*, de 285 tonneaux, mais qui fut affrété seulement pour 194 tonneaux, contenance de sa cale, moyennant 10 # par tonneau et par mois, tous les frais à la charge du roi, excepté le traitement de l'officier marchand.

Ce bâtiment faisant jusqu'alors la navigation des Antilles et, portant peu ou ne portant pas de passagers, n'était pas approprié pour sa nouvelle destination. Des aménagements lui étaient nécessaires. Le ministre ordonne, le 4 février, qu'il n'y sera reçu que des passagers à la première table, parce qu'il n'y a pas de place pour deux tables. Il n'y aura ni élève de la marine ni volontaire et l'on n'embarquera que 3 officiers et en tout 25 hommes.

Mais les lettres du Havre et de Versailles se croisent. On installe tout de même deux tables, les ordres du ministre étant parvenus trop tard. Déjà se trahissent des tiraillements entre les officiers de «sang bleu» et le capitaine marchand, ce qui attire une verte réponse au capitaine de la marine royale qui avait réclamé 3 officiers. «Il aurait dû, écrit le ministre le 24 février, compter pour quelque chose le troisième officier marchand qui doit comme les autres faire le service à la mer et considérer que je n'ai pu établir ce grade à bord des paquebots pour que celui qui l'y remplirait n'y fût pas regardé avec les égards que je veux qu'on ait pour lui.»

Cette lettre arrivait après le départ des *Deux-Frères*, parti pour New-York le 17 février, inaugurant ainsi une ligne qui, après des vicissitudes sans nombre et une interruption jusqu'au milieu du siècle suivant, devait compter les plus grands et les plus rapides navires de la flotte marchande

française. Parmi son fret, se trouvaient 30 tonneaux de marchandises appartenant à un négociant américain, Barett.

Le second départ, pour les Antilles, fut effectué le 8 mars 1787, par la corvette le *Maréchal-de-Castries*, de 250 tonneaux environ et 107 pieds de longueur, construite en 1785 dans l'Amérique du Nord, et qui venait d'être calfatée, carénée et doublée à Lorient. Elle revint au Havre en juillet ayant fait la traversée depuis le Cap Français en vingt-neuf jours. Son capitaine, d'Aboville, était mort en route et avait été remplacé par son second, Couaridouic. Elle repartit, le 10 août suivant, pour les îles de France et de Bourbon. Son retour eut lieu vers le 15 août 1788, sous le commandement de Sebire de Beauchêne, avec 24 passagers et 153 balles de coton.

Le *Courrier-de-Lorient*, venu également de la ville de ce nom, corvette de 300 tonneaux, partit pour New-York le 27 mars avec deux jours de retard seulement sur la date prévue.

Une autre corvette de l'État, le *Serin*, avait été affectée aux voyages de l'océan Indien sous le nom de *Courrier-de-l'Europe*, mais on s'aperçut qu'elle était en trop mauvais état pour une traversée aussi lointaine. On la mit sur la ligne de New-York où elle fit son premier voyage le 10 mai. Des négociants avisés offrirent à sa place un navire de plus de 300 tonneaux, les *Cinq-Cousins*, ayant appartenu avant la guerre de l'Indépendance à la maison Foache et qui avait eu son heure de gloire en 1780 sous le nom du *Stanislas* [1]. Acheté ensuite par le gouvernement anglais, il avait été revendu sous la condition d'être démoli, ne remplissant plus les conditions de navigabilité nécessaires.

Les négociants, qui en étaient alors propriétaires, en demandaient 150,000 ₶. L'expertise à laquelle il fut soumis ne l'estimait qu'à 112,000 ₶, mais on accepta cependant les conditions proposées, par suite de l'extrême besoin où l'on s'en trouvait.

A son départ du Havre, il avait à bord 27 passagers, mais fort peu de fret. Ce fut pire à son retour. Son commandant, Vautier, un ancien héros de la *Surveillante*, n'avait pu trouver que 3 passagers et, pour ne pas compromettre la stabilité de son bâtiment, avait été forcé de prendre un chargement de pierres.

Les navires neufs, si impatiemment attendus, n'étant pas encore prêts,

[1] Armé en course et en marchandises sous le commandement du capitaine Motard, de Honfleur, ce navire était parti du Havre le 14 juin 1780, lorsqu'il fut rencontré le lendemain en vue d'Ostende par la frégate anglaise l'*Apollon*, de 26 canons de 12 et 10 de 6. Malgré l'infériorité de son armement, le *Stanislas*, qui n'avait que 24 canons de 12, après un combat de trois heures trois quarts obligea son ennemi à prendre la fuite avec 29 blessés et 10 tués. Il avait lui-même à son bord 24 blessés et 4 tués. Le 16 juin il entrait à Ostende après avoir failli s'échouer sur un banc. Une épée d'honneur et le brevet de lieutenant de frégate furent pour Motard la juste récompense de cet exploit.

on affréta à leur constructeur le *Bougainville*, pour 12# par tonneau et par mois. Il partit le 25 juin pour New-York.

Le 6 juin 1787, M. de Castries écrit que le paquebot qui mettra à la voile le 1er juillet du Havre pour les colonies sera un des navires construits à Saint-Malo. Mais, pareils à ces mirages trompeurs que le voyageur s'évertue à poursuivre dans les solitudes sahariennes, chaque fois que l'on croit pouvoir compter sur ces navires tant désirés, ils se dérobent. Le 24 juin, contre-ordre et injonction de le remplacer par les *Deux-Frères* qui venait précisément d'être remis à Ruellan après son désarmement.

Tous ces atermoiements énervaient le ministre. Déjà, le 12 mars, il rappelait à Mistral qu'aucune raison ne pouvait empêcher les paquebots de mettre à la voile au jour fixé, si ce n'était une impossibilité absolue constatée par un procès-verbal. Le 18 mai il revient à la charge et manifeste un très vif mécontentement de voir les dates de départ toujours dérangées. Il accuse Ruellan d'être indécis et rappelle à Mistral qu'il doit en avoir raison.

D'autres motifs venaient augmenter l'irritation du ministre. Le fret était rare; le plus abondant était transporté par ordre du roi ou des administrateurs. C'est ainsi qu'il écrit, le 6 juin 1787, que l'on devra embarquer à New-York 10 quintaux de cire végétale dont le transport a été accordé gratis à M. de Lavoisier, de l'Académie des sciences. Le paquebot neuf, qui avait remplacé les *Deux-Frères*, dans son dernier voyage, en août 1788, n'avait que 9 passagers et 100 madriers d'acajou.

A la fin de 1787, la flotte comprend les navires *Maréchal-de-Castries*, *Courrier-de-Lorient*, *Courrier-de-l'Europe*, *Courrier-de-New-York* (ex-*Alligator*), les *Cinq-Cousins* (paquebot n° 7) et les six paquebots neufs qui ne sont désignés dans les lettres du ministre que par des numéros.

L'entrée en ligne de ces derniers bâtiments, loin d'améliorer une situation déjà critique et qui n'aurait pu s'amender que par la réduction des frais d'exploitation, paraît au contraire avoir contribué à l'aggraver. Le 31 mars 1788, le nouveau ministre de la marine, de la Luzerne, écrit que «les comptes d'armement montent très haut et je ne peux y supposer d'autre cause que l'extrême facilité qu'on met à accorder aux officiers tout ce qu'ils demandent... J'observe, ajoute-t-il, qu'il m'a été rendu compte que le bâtiment commandé par le sieur Siouville a fait plus de 1,000# de frais dans sa relâche à New-York. Je ne conçois pas facilement comment un navire neuf dont l'inventaire doit être complet à son départ de France a pu faire une dépense aussi considérable... J'ai observé encore que les vivres fournis jusqu'ici aux paquebots étaient très chers et que chaque ration y ressortait à un prix trop fort.»

C'était Forfait, le futur ministre de la marine après le 18 brumaire, qui avait dirigé à Saint-Malo la construction de ces navires. Il était d'usage alors d'accorder une marque de satisfaction à l'ingénieur, lors de la mise à

l'eau des bâtiments du roi. On oublia de la lui donner. En mars 1789 il la réclama, ajoutant que, malgré leurs bonnes qualités, il craignait qu'on ne lui eût marqué de la défiance parce qu'on lui avait observé que ces navires étaient peu solides. Le ministre accéda à une demande aussi justifiée et, en faisant l'éloge de Forfait, donna l'ordre de lui verser une gratification de 800 #. Hélas! la caisse était vide. C'est ce que Mistral écrivait le 30 avril! On prenait sur les invalides de la marine et la caisse des gens de mer pour payer les ouvriers du port.

Il serait exagéré de supposer que le commerce des ports maritimes ait été navré des déboires de l'administration des paquebots. Dès le 24 avril 1787, les consuls de Nantes envoyaient partout un mémoire contre elle. Ils en référaient même au Parlement de Bretagne qui, pas plus que les autres parlements, n'avait été sollicité d'enregistrer les arrêts des 14 et 20 décembre 1786. Cet enregistrement était cependant de rigueur en matière de mesures fiscales. Après enquête, le Parlement de Rennes, par arrêt du 28 juin 1787, déclara que, malgré l'institution des paquebots, l'ordonnance du 8 juillet 1759 portant règlement sur le tarif des ports de lettres serait exécutée. C'est ce qui permettait aux Nantais d'écrire le 26 juillet 1787 aux Représentants du commerce : «Les privilégiés des paquebots nous laissent tranquilles pour le moment, parce que notre Parlement s'est opposé à la perception de l'impôt; nous recevons et nous envoyons nos lettres comme à l'ordinaire, assez librement. C'est à l'Amérique que s'exercera le brigandage, jusqu'à ce que le privilège soit retiré et annulé par un nouvel arrêt.»

Le commerce du Havre se montrait aussi acharné, bien que moins heureux. En mai 1787, il avait donné pleins pouvoirs à l'un de ses principaux négociants, Foache, délégué à Paris à cet effet. La Chambre de commerce de Normandie, s'associant à ces démarches, avait de son côté donné des instructions du même genre à son délégué auprès du Bureau du commerce, Deschamps, qui remplissait cette fonction depuis 1777.

La procédure suivie à Nantes était incontestablement la plus avantageuse puisqu'elle permettait de neutraliser partiellement la coûteuse innovation postale. C'est ce que l'on se décida à tenter au Havre, devant l'inutilité des réclamations au ministre. Le 5 février 1788, les Représentants havrais demandaient à la Chambre de commerce de Normandie de saisir le Parlement de Rouen de cette affaire en le sollicitant de s'opposer, ainsi que l'avaient fait ceux de Rennes et de Bordeaux, à l'exécution des arrêts des 14 et 20 décembre 1786, lesquels, bien que non enregistrés, n'en tyrannisaient pas moins le commerce. Très habilement, confondant ainsi leur intérêt avec le bien général, ils faisaient ressortir le préjudice énorme de la nouvelle taxe des correspondances pour une quantité de gens peu fortunés ayant des relations quelconques aux colonies.

Cette voie parut propice à la Chambre de commerce de Normandie. Elle

chargea son procureur-syndic d'agir en ce sens et de lui procurer des suscriptions de lettres dont la taxe et la date puissent faire preuve et servir de base à l'enquête. Il n'était pas difficile de trouver au Havre ces témoignages probants, et le 4 mars ils furent envoyés à Rouen.

Cet unanime concert de protestations n'eût pas suffi peut-être à faire rapporter les arrêts incriminés si l'institution avait donné des résultats avantageux. Il était loin d'en être ainsi. Non seulement les dépenses nécessitées par l'affrètement, l'achat et la construction des navires avaient de beaucoup dépassé les prévisions, mais encore l'organisation était viciée dans son essence par l'élévation des frais généraux de personnel et d'entretien, l'incompétence commerciale des officiers commandants, une force d'inertie et souvent une mauvaise volonté évidente de la part du commerce particulier. De tels défauts auraient amené l'échec d'une organisation favorisée par le fret et les passagers, ce qui n'était pas, comme on l'a vu, le cas de celle-ci. En dehors du produit de la taxe des lettres qui n'était pas perçue partout, — peut-être même ne l'était-elle qu'au Havre, — le transport des marchandises et des passagers n'avait donné que des résultats insignifiants. Dans ces conditions, l'effort financier n'était pas en proportion des avantages réalisés et la continuation de cette gestion ne pouvait qu'accentuer les pertes, tout en risquant de soulever de telles protestations qu'elles eussent pu devenir dangereuses à cette époque de fermentation générale.

C'est ce que comprit le Conseil d'État. Le 5 juillet 1788, paraissait un arrêt supprimant les vingt-quatre paquebots établis pour la correspondance avec les colonies françaises et les États-Unis.

Cet arrêt déclarait que le roi «ayant voulu qu'il lui fût rendu compte de la situation de cet établissement, il a été reconnu que le public n'en avait pas retiré les avantages qu'on s'en était promis et que l'utilité des paquebots était même plus que balancée par de grands inconvénients. Sa Majesté a été touchée des réclamations et des plaintes presque unanimes qui lui ont été adressées tant des ports et des provinces maritimes du royaume que de toutes les possessions situées au delà des mers. Un examen scrupuleux a constaté de plus, que non seulement il a résulté de cette innovation beaucoup de gêne et de surcharge pour les sujets du roi et spécialement pour le commerce, mais qu'elle a été constamment onéreuse aux finances mêmes de l'État, et que les droits imposés sur le transport des lettres, passagers et marchandises, n'ont jamais produit qu'une recette très insuffisante pour subvenir aux dépenses des expéditions. L'expérience ayant donc prouvé qu'il convient de renoncer à un essai que des vues d'utilité générale avaient fait entreprendre, Sa Majesté s'étant d'ailleurs assurée que le commerce de ses sujets est assez actif pour que, sans l'intervention du gouvernement, il soit entretenu par les navires des particuliers une correspondance régulière entre la métropole et toutes les colonies, Elle s'est rendue au vœu de ses Cours de justice, des Chambres de commerce, des

colons, des négociants, et a résolu d'abolir ledit établissement des paquebots. Se réserve néanmoins Sa Majesté d'en faire expédier par la suite de nouveaux pour le continent de l'Amérique septentrionale si, le commerce ne fournissant pas des occasions assez fréquentes de communication entre la France et les États-Unis, l'intérêt des deux nations et la nécessité de leur correspondance réciproque requéraient un jour ce moyen subsidiaire.»

Les articles de cet arrêt énuméraient les conditions de la liquidation qui devait s'opérer par les soins des administrateurs des postes et de Le Couteulx de la Noraye, chacun pour sa partie de gestion respective et stipulaient la remise au roi des *quatorze* paquebots mis jusqu'alors en service. D'après la liste des navires donnée précédemment, on voit que ces lignes n'avaient guère fonctionné qu'au Havre.

En conséquence de cette suppression, les capitaines de navires étaient de nouveau soumis aux prescriptions de l'ordonnance du 4 juillet 1780. Le concessionnaire de la poste maritime, le sieur Lolliot ou ses héritiers, était confirmé dans ses droits jusqu'en septembre 1792.

A peine cet arrêt était-il rendu, que de la Luserne ordonnait à Mistral d'arrêter toute opération relative à l'armement des paquebots. Il y joignait un état des avances de la marine, qui s'élevaient à 241,092#, sans préjudice des 30,000# dues encore à Ruellan sur l'armement des *Cinq-Cousins*. L'actif se composait de 19,939# envoyé par de la Noraye le 27 mai et 1,435# en dépôt, provenant du fret.

Le commerce du Havre fut avisé également de la nouvelle par une lettre du ministre, du 24 juillet. Elle se terminait par des encouragements aux armateurs à reconnaître les bontés du roi «de manière qu'il ne puisse revenir aucunes plaintes sur la correspondance libre qui va désormais avoir lieu».

Nos négociants, après une lutte acharnée, couchaient donc sur leurs positions. Mais il ne leur suffisait pas de voir les paquebots supprimés. Désarmés, ils allaient être encore plus encombrants. Mistral se fit leur interprète en demandant qu'ils fussent vendus, ce à quoi le ministre répondit en faisant valoir que cette opération était imminente. En attendant, pour diminuer les frais on devait n'employer par navire qu'un gardien à 30# par mois et congédier les autres marins.

A mesure que les navires arrivaient au port, ils étaient désarmés et restaient dans le bassin, occupant une place précieuse qui eût pu être plus avantageusement utilisée. De là des réclamations au ministre. Le 13 septembre, celui-ci avise que reconnaissant le bien-fondé de ces représentations il a engagé Necker à ordonner la vente le plus tôt possible ou à faire passer ces bâtiments dans un port moins resserré.

Un mois plus tard on en était toujours aux promesses, car le 27 octobre un négociant du Havre, depuis peu à Paris, Homberg le jeune, avi-

sait que ce jour ou demain le ministre devait donner des ordres à Mistral pour faire procéder à la vente.

La raison de ces retards doit être cherchée dans la modicité des offres qui se produisaient et que le ministre ne pouvait ignorer. Il y avait 6 paquebots à vendre (sans doute ceux construits à Saint-Malo) plus le *Courrier-de-l'Europe*. Le *Maréchal-de-Castries* fut réservé comme faisant partie de la marine royale et envoyé à Brest, en mars 1789, pour y être réparé, son doublage ayant été endommagé. Les experts l'avaient estimé 56,000#. Il est probable qu'il en fut de même pour le *Courrier-de-Lorient*, mais je n'ai rien trouvé à cet égard. Ruellan, agissant au nom d'un sieur Pache, avait d'abord offert 172,000# des six premiers navires. Il se ravisa ensuite et abaissa son offre à 167,500#, ce qui paraît avoir été accepté. Cependant une dépêche ministérielle du 31 janvier 1789 indique qu'ils ont été déclarés adjudicataires pour 172,525#, ce qui, même en supposant que les navires aient subi des avaries importantes, représentait encore un bénéfice respectable en regard de leur prix de revient.

Quant au *Courrier-de-l'Europe*, le commandant des *Cinq-Cousins* l'avait soumissionné pour 30,000#. Plus tard il demanda à annuler sa proposition.

Ces chiffres dérisoires s'expliquent dans une certaine mesure par la situation intérieure et les craintes suscitées par la surexcitation qui se manifestait chez les noirs des colonies. Le commerce maritime était très sensible à ces inquiétudes, au Havre surtout où la prospérité particulière était en quelque sorte fonction de la tranquillité et de la régularité des transactions coloniales. C'est de cette année 1789, d'ailleurs, que date le début du déclin des armements pour les Antilles.

Ainsi se termina cette première tentative de lignes régulières, dès l'origine mal orientée, confiée à des hommes peut-être excellents financiers, mais trop en dehors des habitudes du commerce maritime et sur laquelle vint se greffer une entreprise fiscale vouée dans son principe à l'animadversion publique. Au surplus, conçue d'une manière en quelque sorte étatiste, astreinte à des frais de personnel hors de proportion avec une navigation commerciale, elle portait en elle-même ses causes de déchéance et même sans l'hostilité universelle qu'elle souleva elle n'aurait pu que languir un temps plus ou moins long sans que le résultat final en fût en rien modifié.

Il fallut attendre jusqu'en 1822, après la convention conclue entre la France et les États-Unis qui mettait fin à la guerre de tarifs existant depuis 1820, pour l'établissement d'une ligne régulière entre le Havre et New-York.

Après cette reprise, les communications se firent de plus en plus fréquentes en même temps que la durée de la traversée diminuait. De trente-cinq jours en moyenne elle s'abaissa progressivement jusqu'à trente jours. Mais certains navires réalisaient des traversées beaucoup plus courtes. C'est

ainsi que le 1er janvier 1829, l'*Édouard-Bonnaffé* entrait au Havre seize jours après son départ de New-York.

La première ligne française de steamers transatlantiques fut concédée en 1847 à MM. Herout et Handel, qui acceptèrent comme seule subvention la mise à leur disposition de quatre frégates de 450 chevaux de force, construites dans les chantiers de l'État. Ce service, suivant les prévisions, ne donna que des résultats dérisoires et ne dura que quelques mois[1].

M. le Président remercie M. Boyé de l'exposé qu'il a fait de la communication de M. Barrey.

La séance est levée à 5 heures moins un quart.

[1] Je suis heureux de remercier ici M. Casabianca, administrateur en chef de l'Inscription maritime, et M. J. de Vigan, secrétaire de la Chambre de commerce, pour l'amabilité avec laquelle ils m'ont autorisé à consulter les archives de leurs administrations. Il y a des devoirs parfois bien agréables à remplir, et celui-ci est du nombre.

SÉANCE DU JEUDI 19 AVRIL 1906.

MATIN.

PRÉSIDENCE DE M. BRETTE,

MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

En l'absence de M. AULARD, empêché, M. BRETTE accepte de présider la séance.

Assesseurs : MM. Émile WORMS, correspondant de l'Institut, et Georges HARMAND, membre du Comité.

Secrétaire : M. Pierre BOYÉ.

M. LEVASSEUR, président de la Section, assiste à la séance.

La séance est ouverte à 9 heures et demie.

M. LE PRÉSIDENT ouvre la séance en donnant la parole à M. BOISSONNADE, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, professeur à la Faculté des lettres de Poitiers, pour sa communication : *La question de la représentation coloniale aux États généraux et le mouvement électoral parmi les colons à Paris et à Saint-Domingue (août 1788-avril 1789)*.

M. Boissonnade indique les raisons d'ordre politique, économique et social qui déterminèrent une partie des colons à demander une représentation de Saint-Domingue aux États généraux.

Les colons furent, en effet, loin d'être unanimes. Ceux qui demandèrent la représentation ne réunirent que 4,000 adhésions sur 25,000 blancs majeurs; ils avaient pour chefs une aristocratie de planteurs résidant en France, et à Saint-Domingue les adhérents de la chambre d'agriculture du Cap. Le Conseil du roi, saisi de la question par un placet du 31 août émanant du comité colonial de Paris, ajourna la question et en remit l'examen aux futurs États généraux. Malgré l'interdiction des assemblées électorales prononcée par le gouverneur et l'intendant de Saint-Domingue

(novembre et décembre 1788), une partie des planteurs se réunit, notamment au Cap français (21 décembre) et élut un certain nombre de députés aux États généraux en même temps que le comité colonial de Paris en élisait d'autres. Trente députés de Saint-Domingue se présentèrent ainsi aux Etats généraux : il n'est pas douteux que leur élection fut entachée d'irrégularités très graves. On en admit néanmoins six, parce que les députés de Saint-Domingue alors présents à Versailles avaient eu l'habileté de se joindre au tiers état dans la séance du Serment du Jeu de Paume. Les conséquences de leur admission furent d'ailleurs préjudiciables à Saint-Domingue : ainsi furent soulevées la question des mulâtres et celles de l'abolition de la traite et de l'esclavage, qui amenèrent les troubles auxquels est due la perte de notre colonie des Antilles.

M. le Président remercie M. Boissonnade de sa très intéressante communication.

M. le Président signale la richesse toute particulière des documents qu'offrent sur la question les archives des colonies, où malheureusement le manque de classement définitif rend les recherches assez difficiles.

M. Fournier, archiviste adjoint des archives départementales des Bouches-du-Rhône, donne lecture, à la place de M. Paul Moulin, de la société d'études provençales, présent mais empêché, d'un travail sur la vente des biens nationaux à Salon, rédigé en réponse à la vingtième question du programme : *Tracer d'après les documents d'archives le tableau de la vente des biens nationaux dans une commune.*

Le tableau des ventes des biens nationaux à Salon a été dressé par M. P. Moulin, à l'aide des actes de vente conservés aux archives des Bouches-du-Rhône. Les indications essentielles figurant dans ces actes ont été relevées avec soin, suivant les prescriptions de la circulaire du 20 décembre dernier, adressée aux comités départementaux de l'histoire économique de la Révolution.

M. Moulin, qui compte entreprendre pour les Bouches-du-Rhône le travail d'ensemble visé par cette circulaire, a tiré du tableau de la vente des biens nationaux à Salon un certain nombre de déductions dont la plus intéressante se rapporte à l'accroissement notable de la petite propriété à la suite de cette vente. En outre, il résulte également de l'examen de ce tableau, que la spéculation ne s'est nul-

lement exercée dans la région salonaise et que les acquéreurs sont, en très grande majorité, des cultivateurs, de petits propriétaires ou des artisans.

Les biens nationaux vendus à Salon comportent une superficie totale de 1,400 hectares qui, avant 1790, se trouvait répartie entre 26 propriétaires (établissements religieux ou émigrés); ces 1,400 hectares se sont répartis entre 124 acquéreurs. Le nombre de lots est de 184, dont 61, soit le tiers, ont été vendus à un prix inférieur à 1,000 livres.

M. le Président, en remerciant MM. Moulin et Fournier, souligne l'intérêt particulier que présentent ce travail et les travaux de ce genre pour l'histoire de la vie économique de la Révolution.

La parole est à M. Eugène Mourot, publiciste à Caen, inscrit pour la même question du programme.

La communication de M. Mourot est relative à une commune normande des environ de Caen, le village de Rots, qui fut donné à l'abbaye de Saint-Étienne par Guillaume le Conquérant et par Mathilde, sa femme, avec nombre d'autres domaines. Cette abbaye possédait en réalité le territoire de la paroisse, soit directement, soit à titre seigneurial et féodal, et M. Mourot est arrivé à peu près aux mêmes conclusions que M. Moulin, bien que son travail porte sur une région bien différente surtout au point de vue économique.

Après avoir remercié M. Mourot de sa communication, M. le Président donne la parole à M. Félix Mourlot, correspondant du Ministère, inspecteur d'Académie à Alençon, pour la lecture de son mémoire : *La comparution individuelle des citoyens du tiers état aux assemblées électorales des paroisses pour les États généraux de 1789.*

Son mémoire est ainsi conçu :

Dans toute l'étendue de la France se sont récemment constitués «des Comités départementaux pour la recherche et la publication des documents relatifs à la vie économique et sociale de la Révolution française». Un vaste programme d'études leur a été tracé par une Commission centrale, siégeant à Paris, qui dirige cette grande enquête nationale sur les points les plus dignes d'être mis en lumière. Au premier rang des objets que cette Commission recommande à leur examen, figure la recherche méthodique

des procès-verbaux des assemblées électorales et des cahiers de doléances de 1789. Président d'un de ces comités départementaux, je crois opportun, au moment où leurs efforts d'investigation se portent sur ce terrain précis, de signaler à leur attention une question dont l'importance n'échappera à aucun d'entre eux.

Nous connaissons aujourd'hui très exactement, avec les noms des députés du tiers état aux États généraux de 1789, ceux des électeurs qui les ont choisis dans les assemblées définitives des bailliages principaux. Nous pouvons aussi dénombrer, à l'aide de listes authentiques, les députés des villes et des paroisses rurales qui ont désigné ces électeurs (le quart d'entre eux) dans les assemblées préliminaires des bailliages secondaires. Nous sommes fixés, en un mot, sur la comparution des délégations des bailliages secondaires aux assemblées des grands bailliages, et sur la comparution collective des paroisses aux assemblées des bailliages secondaires. Un historien russe, M. Kareiev, a abordé cette question dans son ouvrage intitulé : *La question paysanne dans le dernier quart du XVIIIe siècle*. Un autre de ses compatriotes, M. Onou, a publié en 1897, dans la *Revue de la Révolution française*, une étude documentée et concluante relative à ce même sujet. En France, l'homme qui fait le plus autorité en la matière, M. Armand Brette, l'a traitée à nouveau, et, en retraçant l'histoire analytique de la convocation par bailliages, a méthodiquement consacré un paragraphe spécial à l'histoire de la comparution des paroisses dans chacun d'eux. . . . .

On a été plus loin encore; et pour plus d'une des villes nominativement désignées dans l'état annexé au Règlement du 24 janvier 1789, on a pu dresser le tableau des électeurs nommés par les corps, les corporations et les citoyens du tiers état non incorporés en vue du choix des députés urbains aux assemblées préliminaires du bailliage.

Là s'est borné jusqu'à présent, et à dessein, le rôle des historiens de la convocation. Ils n'avaient pas, en effet, sous la main, la masse des documents indispensables pour pousser plus profondément leur enquête. Aujourd'hui qu'on exhume de tous côtés les procès-verbaux des assemblées électorales des paroisses rurales, des corps et corporations des villes, notre curiosité doit se montrer plus exigeante. Nous devons nous enfoncer d'un degré encore dans l'histoire de la convocation de 1789. Minutieusement renseignés sur la comparution collective des villes et des paroisses aux assemblées bailliagères, nous devons tenter d'élucider l'important problème de la comparution individuelle des électeurs aux assemblées paroissiales des campagnes et aux réunions électorales préparatoires des villes.

Ce problème se présente sous deux aspects : 1° quelle a été, dans chaque paroisse, la proportion des comparants par rapport à l'ensemble des citoyens? 2° quels étaient la condition sociale, la profession, les imposi-

tions, les revenus, et, si possible, le domicile, l'âge et le degré de culture intellectuelle de tous ceux qui ont notoirement comparu?

La solution de ces deux questions éclairerait d'une vive lumière les premières opérations de la convocation de 1789. D'une part, elle permettrait de doser avec exactitude la part de l'action populaire dans ce grand mouvement. Indiquant la proportion numérique des citoyens du tiers état qui figurèrent dans les assemblées rurales ou urbaines du premier degré, à la base même des opérations électorales, elle permettrait de dire avec certitude si les députés issus de ces assemblées, porteurs des pouvoirs et des vœux qu'ils allaient transmettre, par une série de sélectionnements successifs, à des mandataires de moins en moins nombreux, pour les concentrer en quelques mains, étaient réellement les représentants de tous leurs concitoyens du tiers état, ou de la grande majorité d'entre eux, ou si leurs commettants ne formaient que des fractions plus ou moins notables de la population roturière, peut-être même des minorités.

D'autre part, elle nous renseignerait avec précision sur la valeur propre des citoyens qui participèrent à la rédaction des cahiers, et, conséquemment, sur la valeur de ces derniers. Dans plus d'une assemblée rurale délibérante, il est vraisemblable que deux éléments se trouvèrent en présence : un élément influent et un élément influencé (élément actif et élément passif seraient des termes impropres). L'élément influencé, récepteur, enregistreur si l'on veut, dut se composer partout de la majorité des assistants, des auditeurs qui suivirent avec intérêt, passionné parfois, l'exposé des griefs et doléances de la paroisse; qui dirent leur mot à l'occasion, sans qu'on puisse saisir la trace de leur intervention; qui approuvèrent le cahier après lecture, qui le signèrent lorsque leur degré d'instruction le permit. On ne saurait sans injustice traiter un tel élément d'inerte et de passif. Ce fut la collectivité (non anonyme) qui s'inscrivit résolument au bas de la pétition : et ce furent les adhésions conscientes de ses membres qui donnèrent toute leur force aux revendications exprimées. L'autre élément, qui joua un rôle capital dans la confection du cahier, se composa d'une minorité, parfois d'un seul individu, à qui sa situation sociale, sa culture générale ou sa compétence politico-juridique (juge royal ou seigneurial, avocat, notaire, etc.), donnèrent une autorité personnelle, assignèrent une place prépondérante dans l'assemblée. Ici ce fut un citoyen qui, éveillant les idées, et stimulant les initiatives, joua dans la discussion générale le rôle d'excitateur; là un individu ou une coterie imposèrent leurs vues, firent adopter certains vœux, en firent écarter d'autres, systématiquement, au gré de leurs intérêts ou de leurs passions; tel membre prit la parole et influa sur l'orientation du cahier; tel autre tint la plume et se chargea de trouver la formule définitive qui résumait les aspirations de l'assemblée. Il serait bien utile de pouvoir les retrouver au milieu de la foule des comparants, et de les remettre en une juste lumière. Beaucoup

d'entre ces comparants jouèrent un rôle souvent assez important, exercèrent une certaine action dans l'histoire de la Révolution, comme maires, procureurs de leur commune, membres des municipalités ou des comités de surveillance, parfois aussi comme membres des administrations de district ou de département. «Il y aurait un intérêt de premier ordre, écrit M. Jaurès dans son *Histoire socialiste* (tome I, p. 431) à suivre dans le détail de chaque commune le mouvement du personnel dirigeant et il faut espérer que des chercheurs s'appliqueront partout à ce travail.» Ce serait répondre en grande partie au désir de M. Jaurès que de dresser, dans toutes les communes de France où l'état des documents contemporains le permet, la liste de tous les comparants connus des assemblées électorales de février-mars 1789, avec leur situation de fortune approximative, leur profession ou métier, et leur modeste «cursus honorum», pour ceux d'entre eux qui ont été investis de la moindre parcelle de la puissance publique.

L'entreprise que je propose à tous les chercheurs affiliés à nos comités départementaux pourrait ainsi offrir un double résultat : elle nous permettrait d'abord de connaître le degré d'ardeur que mit le tiers état à accomplir, pour la première fois en France, ses devoirs de citoyen. Elle pourrait aboutir aussi à la confection d'un Livre d'or des signataires de la grande pétition des Droits de 1789. Et ce ne serait pas un monument banal de reconnaissance que celui qui serait ainsi érigé, par une histoire soucieuse d'une justice plus exacte et d'une vérité plus profonde, à la mémoire de tous nos pères de 1789.

PREMIÈRE QUESTION.

DÉNOMBREMENT DE LA COMPARUTION INDIVIDUELLE DES ÉLECTEURS.

«On ne saura jamais, écrit M. Onou, combien d'hommes prirent part individuellement aux opérations électorales du tiers état.» Si cet historien veut dire qu'on ne pourra jamais dresser une statistique complète des électeurs roturiers de 1789 pour toute l'étendue de la France, il a tout à fait raison.

Il y aurait, en effet, des lacunes considérables dans la collection qui essayerait de grouper tous les procès-verbaux des assemblées électorales de 1789. A l'heure actuelle, un assez grand nombre de ces documents nous échappent. Si nous bornons nos recherches aux trois bailliages principaux de la Normandie occidentale, ceux de Caen, de Coutances et d'Alençon, nous constatons des vides énormes. Dans la circonscription électorale du grand bailliage de Caen, nous possédons, au greffe de la Cour d'appel de Caen, les procès-verbaux de 218 paroisses du bailliage, mais nous n'en avons conservé que 41 pour celui de Vire, 40 pour celui de Torigni, et 2 seulement pour celui de Bayeux. Quant au bailliage de

Falaise, dont plus de 240 cahiers sont conservés, ils n'offrent pas trace de procès-verbal distinct. Les dix bailliages contenus dans le ressort électoral du grand bailliage de Cotentin présentent des pertes encore plus grandes. Si les procès-verbaux d'assemblées paroissiales du bailliage de Valognes figurent à peu près au complet aux archives départementales de la Manche, on ne possède que d'infimes débris pour six autres, ceux de Coutances, Saint-Sauveur-Lendelin, Saint Lô, Carentan, Cérences et Mortain, et pas un seul procès-verbal pour ceux d'Avranches, Tinchebrai et Saint-Sauveur-le-Vicomte. Pour le grand bailliage d'Alençon, les défections ne sont pas moins sensibles. Les paroisses des bailliages d'Argentan, Domfront, Exmes, Verneuil n'ont laissé ni procès-verbaux ni cahiers; à peine peut-on relever çà et là, sur les registres de délibérations municipales antérieures à 1790, la trace de quelques assemblées électorales, comme à Chamboi, Ommoi, Saint-Bômer-les-Forges (Orne). Le bailliage d'Alençon seul est représenté aux archives départementales de l'Orne, par 115 cahiers de paroisses; aucun procès-verbal distinct ne les accompagne. 46 d'entre ces cahiers sont précédés d'un court procès-verbal faisant corps avec le cahier lui-même : celui-ci s'intitule parfois même «Procès-verbal de doléances et remontrances» (Gâprée). Pour tous les autres, le cahier seul, avec la date de sa rédaction et la souscription des signataires. Il est très probable que de semblables lacunes existent dans les autres régions. Une carte de France où l'on figurerait par des points les paroisses dont les procès-verbaux sont conservés, présenterait sans aucun doute de vastes espaces blancs, analogues aux «terres inconnues» mentionnées sur les anciennes cartes des continents austraux. Notre champ d'observations, de ce fait, se trouve déjà considérablement réduit.

Envisageons les cantons où l'existence des procès-verbaux permet de tenter une statistique. Pouvons-nous y faire le dénombrement exact des présences et des abstentions? Là encore, que d'imprécision dans les renseignements fournis! Que de causes possibles d'erreur, dues au vague dans lequel s'enveloppe trop souvent le libellé des procès-verbaux!

Tout d'abord, un grand nombre d'entre eux ne citent pas les noms des comparants, tels la plupart de ceux qui sont soudés au cahier de doléances, pour ne former avec lui qu'une seule pièce. Ils se contentent d'une formule générale qui ne varie pas beaucoup. En voici plusieurs échantillons pris dans le bailliage d'Alençon. Ce sont les «paroissiens et habitants» (Ronxoux), ou «les habitants de la paroisse» (Clérai, Condé-sur-Sarthe, Fontenai-les-Louvets, etc.), ou les «syndic, députés et habitants de la paroisse» (Cuissai). Parfois les roturiers se distinguent des deux premiers ordres, comme à Aunou, Carnettes, le Chalange, Montchevrel, etc., où nous lisons : «les habitants composant le tiers état de la paroisse». Assez souvent l'assemblée paroissiale tient à affirmer l'ampleur de sa composition : ce n'est pas l'assemblée municipale restreinte, créée en vertu de

l'édit de juin 1787, mais une assemblée générale d'habitants, comme dans l'ancien temps. La communauté tient à le mentionner, d'où les formules suivantes : «les habitants en général de la paroisse» (les Authieux, Bures, Ciral, Echufflei, Neauphe, Neuville, Sainte-Colombe, etc.), ou «les habitants assemblés en général» (Saint-Léonard-des-Parcs), ou, plus précisément, «les habitants assemblés en forme de général» (Saint-Céneri-près-Sées). Quelques procès-verbaux, fort peu nombreux d'ailleurs, semblent restreindre le nombre des électeurs à des catégories spéciales. Ce sont «les chefs de famille assemblés» qui ont rédigé le cahier d'Henneville, au bailliage de Valognes. Dans le même bailliage, à Quineville, «les sieurs anciens et nouveaux collecteurs et principaux habitants» ont seuls comparu ; à Benoîtville, au Ham, à Nonainville, à Octeville-la-Venelle, à Omont-ville-la-Petite, le cahier est l'œuvre «des communs principaux habitants taillables». A Boitron, Chailloué, Montperroux, dans le bailliage d'Alençon, on voit se réunir «l'assemblée des propriétaires et biens-tenants». De semblables indications ne peuvent servir à déterminer le chiffre exact des présences.

Il existe d'autres procès-verbaux, — distincts du cahier ou faisant corps avec lui, — qui fournissent des renseignements en apparence plus précis et qui contiennent les noms des comparants. La difficulté est de savoir si cette énumération est complète, si tous les assistants y sont mentionnés. Parfois, la liste s'arrête, brusquement interrompue par la formule «et plusieurs autres» (Chailloué, Hauterive, bailliage d'Alençon; Brectouville, Litteau, Moon, bailliage de Torigni, etc.); ailleurs, «les présents se font forts pour les absents», ce qui déroute toute recherche précise (Macé, bailliage d'Alençon; Saint-Pierre-du-Fresne, bailliage de Torigni, etc.). Dans tous ces cas, on n'a qu'une certitude, c'est que des noms manquent à l'appel; mais on en ignore le nombre, et le champ reste ouvert à toutes les hypothèses. Peut-on au moins trouver un élément d'information exacte dans une étroite corrélation entre le nombre des comparants et celui des signataires du même procès-verbal? Pas davantage. Lorsqu'on a l'occasion de comparer, pour une même paroisse, le chiffre des assistants nominativement désignés au procès-verbal, et celui des signatures, on constate presque toujours un écart. Par exemple, dans le bailliage de Valognes, à Mesnil-au-Val, 23 comparants, 17 signataires; à Fontenay-en-Cotentin, 28 comparants, 16 signataires; à Brix, 37 signatures pour 45 présences; à Bricquebec, 53 signatures et 61 présences, etc. En général, le chiffre des signataires est inférieur à celui des comparants. C'est à l'ignorance d'une partie des électeurs qu'il faut attribuer cet écart, ou peut-être au départ de plusieurs des membres de l'assemblée présents au début de la séance, et impatients de sa trop longue durée. Je ne pense point qu'il implique une désapprobation du cahier par une fraction des assistants. Nous sommes assez nettement renseignés à ce sujet par une formule fré-

quemment répétée au bas des cahiers : «Signé par ceux qui savent, les autres présents» (Condé-le-Butor, bailliage d'Alençon), ou encore : «Fait et arrêté par tous les habitants soussignés et autres qui ne savent signer». (Damigny, bailliage d'Alençon.) Il peut se faire aussi que les proportions soient renversées : on trouve parfois plus de signatures que de présences indiquées au procès-verbal, comme à Rouperroux, bailliage d'Alençon (38 comparutions et 42 signatures), à Crasville, bailliage de Valognes (15 comparants et 23 signant). Dans l'un comme dans l'autre cas, cette disparité de chiffres nous oblige à une extrême circonspection et empêche tout dénombrement rigoureusement exact.

Il y a d'autres cas, au contraire, où l'on peut se montrer affirmatif. Dans plus d'une paroisse du bailliage de Valognes, Flottemanville-hague, le Theil, Montaigu, Morsalines, la Pernelle, etc., le procès-verbal contient une mention expresse, dont l'interprétation n'est pas sujette à équivoque : «Ont comparu *tous* les habitants de la paroisse» ou «*tous* les habitants roturiers». A Tanville, près de Sées, le cahier «a été arrêté sous les yeux de *tous* les paroissiens, dont les uns ont signé et les autres déclaré ne savoir signer». A Belfonds, village voisin, «*presque tous* les habitants ont été séants et soussignés». Partout où l'on rencontrera des indications aussi formelles, on est assuré que la comparution individuelle des électeurs a été aussi complète que possible.

Nous nous sommes trouvés jusqu'ici en présence de procès-verbaux trop vagues pour qu'on puisse en tirer un renseignement numérique quelconque, — ou de procès-verbaux énumératifs donnant des listes évidemment incomplètes de comparants.

Reste enfin une dernière catégorie de procès-verbaux, la plus nombreuse. Ce sont ceux qui énumèrent les comparants, sans observation concomitante autre que celle-ci : «tous nés Français, ou naturalisés, âgés de 25 ans, compris dans le rôle des impositions, habitants de cette paroisse». Au premier abord, on peut croire que tous les comparants sont mentionnés; et il doit en être ainsi pour beaucoup de paroisses. Un certain doute persiste toutefois, et la critique la plus pénétrante ne peut aboutir qu'à des vraisemblances et à des probabilités. Voici deux procédés qui me paraissent devoir être employés avec profit dans l'étude de cette catégorie de procès-verbaux : 1° Partout où l'on trouve l'énumération des comparants au corps du procès-verbal et leurs signatures à la fin, il faudra, par un calcul minutieux, examiner si les noms concordent, s'il y a des comparants qui n'ont pas signé, ou, au contraire, des signataires non indiqués parmi les comparants, et faire le total de tous les noms qui figurent au document, en tenant compte des doubles emplois; 2° Il faudra toujours examiner de très près l'état matériel du procès-verbal et notamment ses dimensions. Des modèles de procès-verbaux imprimés ont été envoyés aux communautés; on y avait laissé à dessein les intervalles nécessaires pour y inscrire à la main la date de la

réunion, le nom du président de l'assemblée électorale, le nombre des comparants et des députés élus par la paroisse. Les formats de ces imprimés ont varié avec les régions; et, conséquemment, l'espace blanc réservé pour l'inscription des comparants a été plus ou moins grand. Dans les procès-verbaux du bailliage de Caen, on a ménagé pour cet usage un espace de 144 centimètres carrés (12 centimètres de long et 12 centimètres de large); dans ceux du bailliage de Valognes et de Perriers, cet espace est réduit à 65 centimètres carrés (5 centimètres de long, 13 centimètres de large), c'est-à-dire la moitié. Un si petit espace, suffisant à la rigueur pour contenir en les serrant, une quinzaine de noms d'électeurs, pouvait convenir dans les paroisses de 20 à 30 feux; mais il était trop restreint pour les paroisses plus peuplées. A Agon, village de 320 feux, situé dans le bailliage de Périers, 16 noms seulement ont pu être inscrits au corps du procès-verbal, tandis que 52 signatures s'étalent aux deux pages blanches qui suivent la partie imprimée. N'en a-t-il pas été ainsi en beaucoup d'endroits? Il faudra toujours se préoccuper de faire cette constatation d'ordre matériel, si importante par les conclusions qu'elle peut suggérer.

Ces différentes précautions prises, en circonscrivant le domaine de l'incertitude, permettront d'obtenir des résultats approximativement exacts. Si, dans un procès-verbal imprimé, la case blanche réservée à l'inscription des citoyens présents n'est pas entièrement remplie, si la mention restrictive «et autres» en est absente, si le nombre des signataires est égal à celui des comparants ou n'en diffère pas sensiblement, on sera fondé à déclarer, à défaut de preuve contraire, que ce procès-verbal est complet et que ses indications sont exactes.

A ce moment, la moitié seulement du problème est résolue. Il reste à comparer le chiffre des présences constatées avec le chiffre de la population électorale de la paroisse. Comment y parvenir? Il n'y avait pas en 1789, comme de nos jours, de listes électorales. Le régime municipal, qui venait d'être fondé dans les campagnes par l'édit de juin 1787, y était encore chaotique, et les municipalités nouvelles, en général inexpérimentées et peu actives, n'avaient pas dressé de listes des citoyens admissibles à l'assemblée paroissiale et aux fonctions municipales. Ce furent les municipalités de 1790 qui furent chargées du premier recensement des citoyens électeurs et éligibles, sur l'ordre des commissaires du roi nommés pour la formation des assemblées administratives de départements et de districts. Ces dénombrements eussent-ils d'ailleurs existé en 1789, ils n'auraient pas répondu aux prescriptions du Règlement du 24 janvier, relatif à la convocation des États généraux.

D'après l'article 25 de ce Règlement, étaient admis aux assemblées de paroisses «tous les habitants composant le tiers état, nés Français ou naturalisés, âgés de 25 ans, domiciliés, et compris au rôle des impositions». Ce n'était pas, en droit, le suffrage universel, parce qu'il y avait une con-

dition de cens à remplir; mais, en fait, c'était presque le suffrage universel. Il importe de constater les larges concessions faites à l'élément populaire par la législation électorale de janvier 1789, et il faut pour cela la replacer dans son cadre entre l'édit de juin 1787 et le décret du 14 décembre 1789. L'édit de 1787 exigeait 10 livres d'imposition pour être admis à l'assemblée électorale de la paroisse; sans se montrer aussi rigoureux, le décret du 14 novembre 1789 n'impose plus qu'un cens inférieur, égal à la valeur de trois journées de travail, c'est-à-dire à 3 livres environ. Le Règlement du 24 janvier 1789, beaucoup plus libéral, ne fixait plus de limite minima à l'impôt. Les plus petits cotisés inscrits au rôle de la taille pouvaient être électeurs. Or il y avait, dans la plupart des villages de la Basse-Normandie, de nombreuses petites cotes, inférieures à 3 livres et surtout à 10 livres. Il suffit, pour s'en convaincre, d'examiner les états d'impositions dressés en 1788 par les municipalités des élections de Caen et de Vire (les seuls conservés pour toute la généralité de Caen). Les contributions des habitants sont inscrites avec assez de précision dans des colonnes spécialement assignées à chaque nature d'imposition : taille de propriété sans exploitation, de propriété avec exploitation, d'exploitation sans propriété, d'industrie. L'on y relève, pour chaque paroisse quelques fortes cotes de propriétaires ou de gros fermiers; beaucoup de cotes plus ou moins basses de petits possédant-fonds, exploitant eux-mêmes leurs biens dont ils sont le plus souvent fieffataires; ces dernières s'échelonnent entre 1 et 10 livres; enfin, au-dessous, des journaliers sont imposés pour leur masure et leur petit jardin, des artisans sont taxés dans la colonne d'industrie: leurs cotes varient de 5 à 20 sols. A Cagny près de Caen, village de 62 feux, l'état d'imposition porte 64 cotes : 6 de 72 à 187 livres; 5 de 5 à 10 livres; 33 de 1 à 5 livres; 4 de 10 à 15 sols; 13 de 10 sols; 3 de 5 sols. A Cantelou, village de 25 feux, l'on trouve 38 cotes; 4 seulement sont supérieures à 20 livres; 28 journaliers payent une livre et au-dessous. A Bernières, paroisse maritime de 160 feux, il y a 254 cotisés à la taille; 4 seulement payent plus de 25 livres; 103, de 10 à 25 livres; 99, de 1 à 3 livres: 47, au-dessous d'une livre. A la Graverie près de Vire, village de 160 feux, sur 189 contribuables, 147 propriétaires et 32 exploitants payent une taille variable de 1 à 91 livres; 10 artisans et fileurs de coton payent de 10 sols à une livre. A Neuville, aux portes mêmes de Vire, de nombreux manœuvres, qui n'ont que leur pelle et leur pioche et qui louent leurs services, sont cotisés entre 5 et 20 sols. A Bernière-le-Patry, autre paroisse du Bocage, un mendiant est taxé à 10 sols. Je pourrais multiplier les exemples.

Dans tous ces endroits, le Règlement du 24 janvier 1789 ouvrait l'accès des assemblées électorales à de nombreux paysans que l'édit de 1787 en avait écartés et que la loi municipale de 1790 allait en écarter encore. Tous les «citoyens passifs» que l'Assemblée constituante devait bientôt créer, manœuvres, journaliers, infimes artisans, étaient, en 1789, électeurs de

droit. Quelques sols de taille leur donnaient voix à l'assemblée de la paroisse, et il fallait être bien misérable pour en être exclu, puisque nous voyons des mendiants parmi les taillables.

Toute la plèbe rurale n'était pas seulement invitée par le roi à participer à cette consultation nationale; elle y était «tenue» par les termes mêmes de l'article 24 du Règlement. En dépit des théories bourgeoises alors en cours chez les écrivains réformateurs, qui semblaient redouter l'intervention du prolétariat dans les affaires publiques, le roi adressait un appel impératif à tous les citoyens du tiers état, propriétaires ou fermiers, maîtres et domestiques, patrons et ouvriers, hommes instruits et illettrés.

Connaissant l'esprit et la lettre du Règlement de janvier 1789, nous consulterons d'abord, pour être renseignés sur le nombre exact des électeurs qu'il prévoyait dans chaque paroisse, les documents relatifs aux impositions. La liste électorale coïncidera rigoureusement avec celle des contribuables âgés de 25 ans. De toutes les impositions royales alors levées sur le tiers état, laquelle frappait le plus grand nombre de citoyens? Les vingtièmes n'atteignaient que les possesseurs de biens-fonds dans les campagnes, depuis que Necker y avait supprimé les vingtièmes d'industrie : un certain nombre de roturiers y échappaient par conséquent, et les rôles de cette imposition ne nous donneraient pas la liste complète des contribuables prévus par l'article 25 du Règlement. Les rôles de la capitation des non-taillables sont très utiles pour dresser la liste de plusieurs catégories d'électeurs du tiers état qu'on ne trouverait peut-être pas ailleurs : bourgeois des villes franches, abonnées ou tarifées; officiers de judicature; exempts et privilégiés; employés des fermes. Quant aux rôles de la capitation roturière. ils se confondent avec ceux de la taille, dont cet impôt était devenu un accessoire et comme une doublure à la fin de l'ancien régime. La taille, en Normandie, était un impôt personnel, mais qui se levait «sur le pied et à proportion des biens, facultés et industries». On frappait dans le taillable non seulement les immeubles qui lui appartenaient, mais encore l'aisance qu'il avait pu acquérir, les revenus de son commerce et de son activité journalière. La taille était l'impôt qui touchait le plus de contribuables roturiers. C'est sur le rôle de la taille qu'étaient inscrits les plus petits cotisés, et c'est là qu'il faudra s'adresser tout d'abord pour avoir une notion exacte de la population électorale des campagnes en 1789. A défaut des rôles de tailles, il faudra consulter ceux de la prestation des chemins, autrement dit de la corvée. Depuis la déclaration royale du 27 juin 1787, la corvée était devenue une taxe pécuniaire ajoutée au brevet général de la taille. C'était la taille des chemins, et elle pesait sur tous les roturiers, riches et pauvres, au marc la livre de leur imposition principale. Les rôles de la taxe représentative de la corvée reproduisaient donc les noms de tous les taillables des paroisses, et c'est là que nous les retrouverions, si nous n'avions pas d'autres documents à notre disposition.

Ces documents d'ordre fiscal, conservés aux séries C. des archives départementales, dans les fonds de l'intendance ou de la commission intermédiaire provinciale, ne suffiraient pas à l'établissement exact de la liste électorale des paroisses. A la condition censitaire imposée aux électeurs se joignait en effet une condition d'âge. Il fallait 25 ans pour assister aux assemblées électorales. C'est dans les archives communales que nous trouverons les renseignements nécessaires à ce sujet. Les registres paroissiaux de baptêmes, mariages et sépultures seront la source authentique de nos informations. Tenus par les curés jusqu'en 1792, ces registres, qui ont précédé notre état civil, notent avec une grande précision le mouvement de la population dans les campagnes. Ils existent à peu près dans toutes les communes, notamment pour la deuxième moitié du XVIIIe siècle. En feuilletant avec une attention scrupuleuse les pages consacrées à cette période, on peut en déduire l'âge exact de tous les citoyens catholiques, baptisés, mariés ou inhumés dans les paroisses qui ont été inscrits au rôle de la taille. Tous ceux de 25 ans forment la liste électorale.

Des doutes peuvent surgir sur des points de détail : tel contribuable, par exemple, ne figure pas au registre d'état religieux parce qu'il est célibataire et né dans une autre paroisse ou parce qu'il n'a accompli au lieu où il est imposé aucune des cérémonies qui dateraient authentiquement les principales étapes de son existence. Il existe des documents capables de dissiper ces obscurités : des états statistiques ont été donnés, des recensements circonstanciés ont été entrepris pendant la période révolutionnaire. C'est ainsi que la loi du 20 vendémiaire an IV, par ses articles 1 et 2, a prescrit aux agents municipaux des communes de dresser «un tableau des noms, âge, état et profession des habitants au-dessus de l'âge de 12 ans, avec le lieu de leur habitation et l'époque de leur entrée dans la commune». Partout où ces tableaux ont été conservés on peut, en combinant leurs données avec celles des rôles d'impôts et des registres paroissiaux, obtenir des résultats exacts et rétablir aussi fidèlement que possible la liste électorale.

En usant de la méthode que je viens d'indiquer, on arrivera à établir avec les plus grandes chances de probabilité : 1° le nombre des citoyens présents aux assemblées électorales de 1789; 2° le nombre des citoyens convoqués à ces assemblées. La comparaison de ces deux chiffres attestera la valeur de la comparution individuelle des électeurs.

DEUXIÈME QUESTION.

CONDITION SOCIALE DES ÉLECTEURS PRIMAIRES DE 1789.

La solution de cette question offre, on l'a déjà dit, le plus grand intérêt. Après avoir essayé de savoir combien chaque paroisse a fourni d'électeurs, il s'agit de déterminer *qui* étaient ces électeurs, quel était leur genre d'exis-

tence, leur état ou profession, leurs ressources et leurs charges, leur domicile, leur âge, leur degré d'instruction. Il est utile de connaître si les assemblées paroissiales ont été composées en majorité de gens riches ou pauvres, de gros ou de petits contribuables, de fermiers aisés ou de misérables journaliers, de bourgeois en villégiature ou de vrais paysans, d'ignorants ou d'hommes éclairés, de jeunes gens ou de vieillards. Comme ces électeurs, à la différence de nos contemporains, eurent à dresser le programme de leurs revendications à leur guise et non à emprisonner leurs volontés dans la formule ou trop vague ou trop concise d'une profession de foi imposée à leurs suffrages, comme ils eurent, non seulement à choisir des mandataires, mais encore à leur donner des instructions et des ordres, il importe d'étudier d'assez près la composition de leurs divers groupements. Les notions précises recueillies sur les membres des assemblées électorales, considérés individuellement, formeront le plus sûr criterium pour apprécier la valeur et la portée des cahiers.

Passons en revue la série des documents qui sont indispensables à cette étude. En premier lieu, les procès-verbaux des assemblées. Un certain nombre d'entre eux indiquent la profession de quelques comparants : du président de l'assemblée, des députés qui porteront le cahier au bailliage, d'assistants exerçant des professions libérales. Les gens de loi surtout sont expressément distingués. Dans une assez grande quantité de procès-verbaux des bailliages de Caen, de Vire, de Valognes, figurent des syndics municipaux et paroissiaux, des juges des diverses juridictions royales et seigneuriales, des avocats, des notaires, des huissiers. On y voit aussi des médecins, des chirurgiens, des négociants. Des prêtres et des nobles y apparaissent, mais très rarement, exceptionnellement. Toutes les personnes qui occupent une situation élevée dans le tiers état s'y parent de leur titre. Ce sont presque toujours les gens influents de l'assemblée, et nous les voyons, dans la plupart des cas, y jouer un rôle prépondérant, soit comme présidents, soit comme députés de la paroisse. Nul doute que la confection du cahier ne soit en grande partie leur œuvre.

Les procès-verbaux sont moins explicites à l'égard des petites gens du tiers état; très peu suivent l'exemple du procès-verbal de Valcanville, désignant toute une longue théorie de fermiers. En général, les modestes possédant-fonds des campagnes, les laboureurs, journaliers et artisans ne sont pas qualifiés : leur condition paraît trop obscure pour mériter les honneurs de l'histoire. Si nous voulons aujourd'hui les connaître, et accoler à leur nom la mention de leur état social, il nous faut puiser à d'autres sources.

Les rôles d'impositions seront notre plus précieux auxiliaire. Pour les catégories de citoyens du tiers état qui se sont soustraits à la taille, les rôles de la capitation fourniront des renseignements très sûrs. Ils révéleront les bourgeois des villes qui vivent noblement, ceux qui y exercent des

professions libérales, des charges judiciaires, des gens de corporations et de métiers; les exempts et privilégiés de toute nature, professeurs d'Université, inspecteurs des manufactures, directeurs et commis des postes, employés des diverses administrations, vingtièmes, traites et gabelles, aides, domaines et contrôle. Chacun d'eux apparaîtra avec son traitement ou ses appointements, et l'impôt dont ils sont grevés. Ceux qui joignent à leurs reveaus professionnels la possession de revenus fonciers sont inscrits à ce dernier titre aux rôles des vingtièmes où l'on peut les retrouver facilement.

Quant à la grande majorité de la population roturière, composée de taillables, les rôles de tailles et des impositions accessoires dressés par les officiers de l'élection et, tout à la fin de l'ancien régime, par les assemblées municipales des communautés rurales, nous éclaireront avec précision sur ses ressources et ses charges. Dans les régions, comme la généralité de Caen. où les tailles de propriété, d'exploitation et d'industrie occupent une colonne distincte du rôle, l'on saura avec exactitude si les contribuables sont fermiers ou propriétaires, ou fieffataires, ou journaliers, ou matelots, ou fileurs de coton, etc... Le document fiscal révélera, avec leurs ressources et leurs impositions, leur métier et leur genre de vie.

Dans ce même ordre d'idées pourront être utilisés des documents fort précieux, malheureusement épars et exposés à de fréquentes pertes. Ce sont les matrices des rôles pour la contribution foncière et pour la contribution mobilière, rédigées et arrêtées pendant les premières années de la Révolution par les officiers municipaux des communes. Les matrices de la contribution foncière sont un véritable cadastre avant la lettre : le terrain communal y est découpé en sections et en parcelles; les propriétés des particuliers figurent en leur lieu et place avec l'évaluation des revenus qu'elles donnent et de l'imposition qu'elles doivent supporter. Quant aux matrices de la contribution mobilière, elles indiquent, avec la profession du contribuable, le nombre de ses enfants, de ses domestiques, de ses chevaux de selle et de carrosse, de toutes ses «facultés mobilières», soumises à l'impôt. Ces pièces, conservées dans les archives communales, sont devenues de plus en plus rares, tant ont été nombreuses les causes de leur disparition. Il serait urgent de veiller à la garde de celles qui restent, et d'en tirer tout le parti possible pour l'histoire économique et sociale de la Révolution. On voit très nettement de quel profit elles peuvent être pour la solution de la question qui nous occupe.

Les déclarations de la contribution patriotique, par lesquelles de nombreux particuliers promettaient de verser, en un ou plusieurs termes, le quart de leur revenu, sont encore une source de renseignements utilisables il est vrai, avec une grande circonspection, vu la tendance instinctive des contribuables à diminuer le montant de leurs facultés imposables.

Il existe une catégorie de documents dont la consultation est indis-

pensable pour connaître la physionomie des électeurs de 1789. Ce sont les registres de délibérations municipales. A côté de nombreux enregistrements ou transcriptions de décrets, on y trouve trace des moindres actes de la vie administrative de la commune : décisions relatives à la police locale, procès-verbaux de réunions diverses, prestations de serment civique, enrôlements volontaires, recensements et perquisitions de grains, réquisitions des bêtes de somme, des bestiaux pour l'alimentation, des laines et des chanvres; recensements des citoyens et des armes; certificats de résidence, certificats de civisme, passeports; élections d'officiers municipaux, de membres des comités de surveillance, de commissaires aux subsistances et approvisionnements, etc... Nous pouvons suivre à travers tous ces documents l'activité de ceux des électeurs de 1789 qui jouèrent un rôle dans l'histoire locale de la Révolution, comme maires, procureurs de la commune, officiers municipaux, agents nationaux, présidents et commissaires des divers comités institués par le gouvernement révolutionnaire. Les procès-verbaux de leur élection permettent de retracer avec exactitude, dans sa sphère modeste, leur carrière politique et administrative; les recensements effectués par ordre des directoires de département ou de district offrent des renseignements indiscutables sur leur âge, leur famille, leur ancienneté de séjour dans la commune, le lieu exact de leur domicile; les signatures tracées d'une main plus ou moins assurée, les marques ou «mercs» apposées en forme de croix au bas des procès-verbaux de prestations de serment attestent leur ignorance ou leur degré plus ou moins élevé de culture; il n'est pas jusqu'aux certificats de civisme ou aux passeports qui fournissent leur signalement moral et même physique, et qui n'évoquent leur physionomie de façon vivante. Une étude approfondie et minutieuse de ces registres de délibérations est encore le meilleur moyen de saisir sur le vif, par un contact immédiat, les hommes et les choses de la Révolution. Aussi doivent-ils être regardés comme une des sources capitales de cette histoire, et convient-il de leur demander toutes les informations qu'ils contiennent sur les citoyens mêlés à la convocation des États généraux et aux événements de 1789.

Si nous ajoutons à ces registres ceux de l'état religieux, laïcisé en 1792, indispensables pour trancher les difficultés relatives à l'âge des électeurs, nous aurons presque certainement terminé l'énumération des sources historiques de la convocation des États généraux considérée dans ses origines, dans les premiers pas de son évolution.

Résumons à grands traits les conclusions qui se dégagent de l'exposé précédent. Dans un certain nombre de paroisses de France — nombre qu'il faudrait déterminer avec précision — il est possible d'évaluer approximativement le chiffre des citoyens qui ont pris une part plus ou moins directe à l'élection des députés et à la rédaction des cahiers de doléances; il est également permis d'apprécier l'écart qui existe entre les comparants et l'en-

semble de la population électorale prévue par le Règlement de convocation et, par conséquent, la valeur de la comparution individuelle des électeurs. Dans ces mêmes paroisses, les données fournies par les documents contemporains absolument authentiques autorisent une enquête sérieuse sur la valeur sociale de ces citoyens, appelés à se prononcer sur l'œuvre de régénération du pays. Ce serait poursuivre une entreprise généreuse que de sauver de l'oubli ces ancêtres de la France contemporaine, ces premiers citoyens dont les milliers de voix ont naïvement bégayé ou hardiment énoncé les droits de l'humanité à plus de liberté et de justice. Un travail aussi minutieux appliqué à une myriade de communes dépasserait les forces d'un seul homme : il doit être le lot d'une légion de collaborateurs s'inspirant des mêmes méthodes, puisant aux mêmes sources et visant au même but. Les membres et les correspondants des comités départementaux actuels me semblent tout désignés pour s'atteler à cette œuvre de patiente érudition; les instituteurs, secrétaires de mairie et gardiens des archives communales, sont à placer au tout premier rang, comme agents d'information absolument indispensables; et, pour orienter pratiquement toutes les bonnes volontés, pour diriger l'entreprise avec la hauteur de vues et l'activité désirables, la grande voix de la commission centrale retentirait d'un bout à l'autre du pays, sûre d'être écoutée et obéie. Cette commission seule en effet serait capable de prendre la tête du mouvement, de rallier partout des dévouements, de canaliser, puis de centraliser les recherches, en un mot, d'amener à sa perfection une œuvre de si grande envergure. Si, faisant accueil à ce projet, elle entreprenait et réalisait la publication d'un «Livre d'or des pétitionnaires de 1789» basé sur les documents qui font précisément l'objet de ses études et la raison d'être de sa création, elle aurait bien mérité de la science historique et de la Révolution française.

M. le Président, en remerciant M. Mourlot de sa très intéressante communication, signale que le souhait formé d'une sorte de Livre d'or des signataires des cahiers de 1789 et de ceux qui ont concouru aux assemblées électorales se trouvera réalisé lorsque la publication des cahiers entreprise par le comité dit des documents économiques sera achevée. Les œuvres en cours de publication de MM. Bloch, Laurent, Bridrey, Boissonnade, d'autres encore, donnent en effet des détails complets sur les signataires des cahiers.

M. Mourlot ayant cité les travaux de MM. Onou et Karéiev, M. Brette saisit l'occasion de dire la gratitude que l'on doit à ces savants étrangers, à trois Russes en particulier, MM. Onou, Kareiev et Ardascheff, qui viennent dans nos archives puiser, comme aux meilleures sources qui soient, des enseignements nécessaires

sur l'état des choses d'autrefois en France, si semblable à l'état actuel de la Russie.

Un hommage de gratitude et de respect est en particulier offert par l'assemblée au professeur Kareiev, qui a souffert récemment pour la liberté.

La parole est à M. Souchon, président de la Société académique de Laon, membre non résidant du Comité des travaux historiques et scientifiques, pour la lecture de son mémoire : *Les protestants du département de l'Aisne en l'an x*.

Il lit le mémoire suivant :

Dans les deux communications que j'ai successivement adressées au congrès des sociétés savantes de 1904 et de 1905, je me suis efforcé d'abord d'établir la liste des édifices religieux qui, n'ayant pas été vendus pendant la Révolution, pouvaient être utilisés en cas de rétablissement du culte; en second lieu, de rechercher comment les populations de l'Aisne accueillirent la nouvelle que le premier consul allait restaurer les cultes en France, et dans quel esprit le préfet et les sous-préfets du département se conformèrent aux instructions gouvernementales. Je voudrais aujourd'hui compléter ces deux études par une troisième, qui sera consacrée à la petite colonie protestante dont la correspondance officielle nous révèle la présence, en diverses localités du département de l'Aisne, à la veille du concordat.

Pour résoudre cette intéressante question, on ne dispose malheureusement que d'un très petit nombre de documents administratifs : aussi le présent travail n'aura peut-être pas la précision et l'ampleur désirables. Du reste, il est certain que l'histoire du protestantisme dans notre région n'a pas été complètement traitée, et surtout qu'on a négligé de dresser une statistique, au moins approximative, de la population réformée aux différentes époques. C'est le reproche le plus sérieux qu'il y ait lieu de faire à l'ouvrage du pasteur Orentin Douen, paru en 1860 et intitulé : *Essai historique sur les églises réformées du département de l'Aisne*. On s'attendrait à ce que l'auteur, dans le chapitre de son livre qui se rapporte à la révocation de l'Edit de Nantes, cherchât à évaluer le nombre des religionnaires qui allaient être victimes de la persécution : il indique bien, il est vrai, les 116 localités où l'on trouvait alors des réformés[1], mais il ne donne un chiffre que pour la Thiérache seule (1,000 familles[2]). Or, il y en avait ailleurs, et beaucoup, du côté de Laon et de Coucy-le-Château, mais prin-

[1] Ouvrage cité (p. 73-74).
[2] Ouvrage cité (p. 64.).

cipalement à Saint-Quentin et dans le voisinage de cette ville, au nord et au nord-est. Si bien qu'on peut dire, sans exagération, que sept à huit mille protestants environ résidaient dans le pays vers 1685.

Que devinrent tous ces adeptes d'une religion supprimée théoriquement? La plupart émigrèrent sans doute, et d'autant plus facilement que la frontière n'était qu'à quelques lieues de là. Mais l'exode ne fut pas général. Certainement, dans les petits villages, dans les hameaux perdus au milieu des bois, les ordres envoyés par les intendants d'Amiens et de Soissons restèrent lettre morte, et les autorités locales se montrèrent, sinon favorables, au moins indifférentes à l'égard des anciens religionnaires, convertis ou non. Il suffit, pour s'en convaincre, de compulser les archives communales, en particulier les registres paroissiaux antérieurs à 1790. J'ai procédé au dépouillement de ces registres pour neuf cantons du département de l'Aisne, contenant 211 communes; dans plusieurs de ces communes, au nord et au sud comme au centre et à l'est, j'ai trouvé des protestants mentionnés dans les actes civils, peu de temps après 1685, et régulièrement dans la suite : par exemple à Bohain en 1695 (Philippe Lievrad, marchand); à Trosly-Loire en 1696; à Connigis en 1714; à Martigny en Thiérache à la même date (Pierre de Semmery, receveur de la seigneurie); à Brancourt-les-Bohain en 1715; à Landouzy-la-Ville en 1722 (Louis Duterque, «catholique seulement de nom»); à Essommes en 1725.

Vers le milieu du XVIIIe siècle, il semble que les protestants, par une sorte de pacte tacite, soient officiellement tolérés. Les curés catholiques les font figurer sur leurs registres, sans s'étonner de leur présence. C'est ainsi que nous en retrouvons à Landouzy-la-Ville en 1742 (le curé baptise cette année cinq enfants de calvinistes); à Trosly-Loire, en 1743 (le 4 septembre, le curé baptise un enfant dont les parents produisent un certificat de mariage «de l'assemblée des religionnaires suisses en garnison à Tournay»); à Montreuil-aux-Lions en 1746; à Leuze en 1750; à Villiers-sur-Marne en 1752; à Coingt en 1755; à Landouzy-la-Ville encore en 1761 (quatre baptêmes d'enfants de calvinistes); à Montbrehain en 1767; à Charly en 1774; à Serain en 1778. D'ailleurs le pasteur Douen lui-même représente les églises protestantes comme absolument restaurées à partir de 1769. Le 16 mars de cette année, un consistoire se réunit à Lemé, dans lequel on nomma des anciens et des diacres; les églises d'Hargicourt et de Monneaux étaient reconstituées vers la même date[1]. Enfin un synode de pasteurs et d'anciens fut convoqué à Bohain en 1779, et il y siégea du 24 novembre au 6 décembre[2]. Pour qu'une assemblée aussi importante pût délibérer en paix, pendant près de quinze jours, dans une petite ville toute voisine de Saint-Quentin (où il y avait un subdélégué de l'intendant d'Amiens), il

[1] Ouvrage cité (p. 132 à 134).
[2] Ouvrage cité (p. 140 à 143).

fallait que les anciennes prescriptions fussent tout à fait tombées en désuétude.

Peut-être le gouvernement ne considérait-il pas ces réunions privées comme dangereuses. Ce qui lui paraissait probablement plus inquiétant pour le maintien de l'ordre, c'était le libre exercice du culte réformé, qu'il ne voulut jamais admettre. Nous le savons par trois lettres qu'adressèrent à l'intendant de Soissons les ministres Miromesnil et Lamoignon en février, mars et juin 1787 au sujet de deux ou trois familles protestantes, dont on leur avait signalé les agissements dans les environs d'Hirson[1] : les deux gardes des sceaux y insistent pour que les réformés s'abstiennent de toute manifestation religieuse en public, tout en invitant l'intendant à la prudence et à la modération. Mais ce libéralisme mitigé n'était plus admissible en 1787, à l'aube de la Révolution. Dès l'année suivante, sous la pression de l'opinion, Louis XVI était obligé de rendre aux protestants leurs droits civils. Dorénavant le curé ou le bailli, selon les lieux, dut tenir, dans chaque paroisse, un registre spécial pour y inscrire les déclarations des mariages, baptêmes et sépultures célébrés selon les rites du culte dissident. Quelques-uns de ces registres existent encore aujourd'hui et contiennent d'utiles indications. A Bohain, 7 mariages protestants sont enregistrés en 1788-1789; à Charly, 2 mariages en 1789; à Essommes, 8 naissances, 1 mariage et 4 décès en 1789; à Landouzy-la-Ville, 28 mariages en 1788; à Leuze, 5 mariages en 1788. Quelque précis que soient ces chiffres, ils ne sont malheureusement pas complets, et pour avoir une statistique exacte de la population protestante du département, il faut arriver à la restauration des cultes, c'est-à-dire à la fin de l'an x.

En exécution de la loi du 18 germinal, le préfet procéda — et fit procéder par les sous-préfets — au recensement de tous les habitants de l'Aisne pratiquant la religion protestante : on prit comme base la circonscription des 37 justices de paix ou cantons. Cette opération, pour laquelle il n'y avait pas de précédents, fut assez compliquée, et l'on eut beaucoup de peine à se procurer les renseignements nécessaires. Par apathie, peut-être par crainte, les intéressés ne mirent aucune bonne volonté à les fournir. Le 29 fructidor an x, l'adjoint au maire de Chauny écrivait au préfet que les protestants de l'arrondissement de la justice de paix de Chauny «n'ont pas pu me dire de quelle communion ils étoient»; il dut, pour le savoir, consulter leur ministre, qui venait trois ou quatre fois l'an. Ajoutons que ce digne pasteur, désireux d'augmenter le nombre de ses ouailles, en donna une évaluation un peu exagérée. De son côté, le sous-préfet de Vervins, trop pressé d'agir, avait envoyé au préfet, le 1er messidor, un état absolu-

[1] Ces lettres ont été publiées en 1901 par M. G. Legrand, avocat à Laon, dans le Bulletin de la Société archéologique de Vervins (t. XX, p. 5 à 14) sous ce titre : *Trois documents pour servir à l'histoire du protestantisme dans la Thiérache.*

ment inexact, dans lequel il rattachait aux protestants de son arrondissement 60 ménages et 222 individus disséminés dans diverses communes de l'arrondissement de Laon, voire même du département des Ardennes : tout était à recommencer.

Enfin, après cinq ou six mois de recherches, on obtint des résultats satisfaisants. Il est à remarquer que l'arrondissement de Soissons ne comptait, en l'an x, aucun protestant et, par conséquent, aucun édifice religieux. Dans celui de Château-Thierry le sous-préfet signale un temple à Monneaux, construit aux frais des fidèles, dans les premières années de la Révolution; 20 calvinistes à Montreuil-aux-Lions (canton de Chézy), et 560 autres, dispersés dans quatre hameaux de la commune d'Essommes (canton de Charly), savoir : Crogy, Monneaux, Montcourt et Vaux, soit 580. Ils étaient desservis par le pasteur Pierre Mauru, de Meaux, qui les visitait six ou sept fois par an.

Dans l'arrondissement de Laon, les protestants étaient répartis sur un plus grand nombre de communes. On en trouve 8 cités dans le canton de Laon, tous résidant à Athies; 133 dans celui de Montcornet, tous à Parfondeval; 23 dans le ressort de la justice de paix de Chauny; 34 dans le canton de Coucy-le-Château, dont 30 environ à Trosly-Loire; 43 dans celui de la Fère dont une dizaine à la Fère et une vingtaine à Fargniers; en tout 241. Il n'y avait pas de temple dans l'arrondissement : le culte était célébré dans des maisons particulières. Pas de ministre spécial non plus ; les «sectaires» des justices de paix de Chauny, Coucy, la Fère étaient administrés par celui de l'arrondissement de Saint-Quentin, ceux de Parfondeval par un pasteur de Valenciennes.

Dans l'arrondissement de Saint-Quentin, on remarquait 1,438 protestants ainsi partagés : 289 dans le ressort de la justice de paix de Bohain, 693 dans le canton du Catelet, dont 468 à Hargicourt et 145 à Nauroy; 54 à Saint-Quentin et dans les communes rurales; 60 dans le canton de Saint-Simon, tous à Flavy-le-Martel, et 392 dans le canton de Vermand, dont 294 à Joncourt. Il y avait à Hargicourt une église récemment construite par les «sectaires», et un ministre, Jean-Charles Matile, d'origine hollandaise, qui résidait dans le village et parcourait l'arrondissement.

C'est surtout en Thiérache — à proximité de la frontière — que s'étaient concentrés les descendants des proscrits de 1685. On en découvrit dans les huit cantons de l'arrondissement de Vervins 1574, savoir : canton d'Aubenton, 266, formant 57 ménages, dont 190 à Landouzy-la-Ville; canton de la Capelle, 67 (17 ménages); canton de Guise, 101 (26 ménages); canton d'Hirson, 63 (11 ménages); canton du Nouvion, 274 (70 ménages), dont 221 à Esquehéries; canton de Sains, 552, dont 447 à Lemé (138 ménages); canton de Vervins, 155 (45 ménages), dont 87 à la Vallée-aux-Blés; canton de Wassigny, 96 (29 ménages). «Tous ces indi-

vidus, écrit le sous-préfet le 21 fructidor, sont d'une piété, d'une charité et d'une tranquillité exemplaires.»

Trois temples avaient été élevés, sans doute des deniers des réformés, à Esquehéries, Landouzy-là-Ville et Lemé. Ils étaient tous trois desservis par le ministre Jean Devismes, résidant à Valenciennes, qui faisait annuellement plusieurs tournées. C'était, d'après une lettre du sous-préfet, du 6 floréal, «un homme de bien, instruit et très estimé». Le ministre en second était Jean-Louis Druchert, dont on ignorait le domicile.

L'addition — d'ailleurs bien simple — des divers chiffres que je viens de citer conduit aux conclusions suivantes. On comptait à la fin de l'an x, dans le département de l'Aisne, 3,833 protestants, tous calvinistes et disséminés dans 70 communes. Cette petite agglomération ne disposait d'aucun bien ni revenu pour l'entretien du culte. Les totaux donnés par le préfet paraissent justes, car si on les rapproche d'autres fournis par le recensement de 1817, qui semble présenter plus de garanties d'exactitude, on arrive à des résultats pour ainsi dire identiques : 3,830 protestants en 1817 contre 3,833 en l'an x; la diminution des réformés dans l'arrondissement de Vervins est compensée par une augmentation égale dans celui de Saint-Quentin.

Il ne me reste plus qu'à parler — très brièvement — du nouveau groupement administratif des réformés de l'Aisne. La loi du 18 germinal an x ne s'était pas occupée de la réunion des paroisses en églises consistoriales : ce fut le décret du 1er vendémiaire an xii qui fixa l'étendue des circonscriptions ecclésiastiques [1]. Comme il fallait une population de six mille âmes pour constituer une église consistoriale, tout ce que les protestants du département purent obtenir, en l'an xii, ce fut l'établissement d'une de ces églises à Monneaux pour l'Aisne et Seine-et-Marne, à laquelle étaient attachés cinq pasteurs pour les deux départements.

M. le Président remercie M. Souchon de sa communication. Il serait à désirer que des travaux de ce genre fussent faits pour les autres régions de la France.

En l'absence de M. V.-E. Veuclin, correspondant du comité des sociétés des beaux-arts des départements, M. Pierre Boyé résume le mémoire de l'auteur : *Œuvres sociales du xviiie siècle : les fêtes des bonnes gens à Canon (Calvados)* [1775-1785].

M. Veuclin a voulu, écrit-il, étudier l'une des plus belles œuvres sociales née dans la seconde moitié du xviiie siècle, sous Louis XVI. Il s'agit de la fête des bonnes gens, instituée à Canon, près Caen,

(1) Pasteur Douen, ouvrage cité, p. 147.

en 1775, par M. et Mme Élie de Beaumont, institution admirable qui subsista jusqu'en 1785 et fit tant de bruit dans les feuilles publiques de Paris et de la Normandie. M. Veuclin a recueilli sur les dix années de cette fête des bonnes gens les détails les plus complets : contrats d'érection, correspondance échangée entre les fondateurs et l'autorité civile et religieuse, affiliation fraternelle avec la célèbre paroisse de Salency, noms de concurrents et des lauréats pour les prix du bon vieillard, de la bonne fille, du bon chef de famille et de la bonne mère; noms des titulaires de brevets et médailles d'honneur accordés à des étrangers au pays, mais déclarés bienfaiteurs de l'humanité, savoir, en 1777 : l'abbé de l'Épée; M. Pia, échevin de Paris; l'abbé Sauvel, prieur curé de Salency; l'abbé Delahaye, curé de Pavent; l'abbé Eustache, curé de Bricquebec; M. Morgan, maire d'Amiens; en 1778 : M. Sigault, docteur régent de la Faculté de médecine de Paris; M. Lobinhes, avocat au Parlement de Toulouse; Raimond Chabarde, de Carcassonne; Bertin, marinier à Lyon; Boussard, sauveteur à Dieppe; en 1780 : Augustin de Medavi, comte de Lion et évêque de Comminges; en 1782 : Jean-Baptiste Devie, sauveteur à Tassy-sur-Aisne. M. Veuclin donne aussi le texte des relations détaillées des fêtes célébrées tant à Canon qu'en l'abbaye de Sainte-Barbe, celui des discours prononcés, des poésies, chansons et toasts de circonstance, etc., auxquels il a joint, dans son manuscrit original, des reproductions de monuments, portraits, œuvres d'art et de curiosités se rapportant à cette louable fête des bonnes gens que la mort de ses éminents créateurs fit disparaître trop tôt, mais qui servit de modèle aux nombreuses institutions analogues qui couvraient la France entière au moment de la grande Révolution, qui les détruisit toutes et, selon l'opinion de l'auteur, ne put les remplacer.

A propos du mémoire de M. Veuclin, M. Pierre Boyé rappelle qu'à la même époque on ne se contentait pas, dans les fêtes de ce genre, de décerner des prix de vertu, mais que, chose intéressante à noter, certains philanthropes et économistes y décernaient des prix agricoles. C'est ce qui se faisait notamment dans les Vosges. François de Neufchâteau, alors lieutenant général au présidial de Mirecourt et subdélégué de l'intendant de Lorraine, et le curé Duquesnoy créèrent des fêtes de l'agriculture où des récompenses, des médailles étaient distribuées pour encourager les paysans, hommes et femmes, les plus habiles dans les différentes branches

des travaux des champs et de l'économie rurale. Le dévouement et la vertu n'y étaient pas oubliés. De bonnes épouses et fidèles ménagères recevaient par exemple une quenouille d'honneur en ébène. On sait que François de Neufchâteau est le fondateur des comices et des expositions agricoles. Dans ces modestes fêtes vosgiennes, auxquelles présidait le futur Ministre de l'intérieur et futur président de la Société nationale d'agriculture, on peut voir la première origine de ces utiles institutions.

M. Le Grin, membre de la Société nationale académique de Cherbourg, rappelle que l'un des lauréats, l'abbé Eustache, curé de Bricquebec, institua une fête semblable dans sa paroisse. Il parut vers 1790 un livre intitulé : *La fête des bonnes gens de Canon et les rosières de Bricquebec.*

La séance est levée à 11 heures et demie.

SÉANCE DU JEUDI 19 AVRIL 1906.

SOIR.

PRÉSIDENCE DE M. DURKHEIM,
MEMBRE DU COMITÉ DES TRAVAUX HISTORIQUES ET SCIENTIFIQUES.

Assesseurs : MM. Émile Worms, correspondant de l'Institut; Georges Harmand, membre du Comité, et Pascaud, correspondant du Ministère.

Secrétaire : M. Pierre Boyé, membre de l'académie de Stanislas.

M. Levasseur, président de la Section, assiste à la séance.

La séance est ouverte à 2 heures.

M. le Président donne la parole à M. Drioux, membre de la Société de législation comparée, correspondant du Ministère, pour répondre à la treizième question du programme : *Exposer les diverses manières de comprendre la solidarité sociale.*

M. Drioux rappelle que la solidarité sociale est une de ces questions qui, sous des titres divers, sont depuis longtemps étudiées et touchent à l'organisation sociale, aux groupements créés au sein des sociétés. En tant que fait, elle est vieille comme le monde. Actuellement elle sert d'étiquette à un certain nombre d'associations qui ont pour but d'améliorer la condition d'une catégorie de personnes moins favorisées que leurs semblables au point de vue économique. Nous devons la considérer de plus haut et faire rendre à cette conception tout ce qu'elle peut contenir. La solidarité ne peut mériter le qualificatif de sociale que si elle a pour effet de cimenter tous les efforts individuels épars et réunir tous les hommes.

C'est la tentative faite notamment en 1901-1902 par M. Léon Bourgeois et l'auditoire remarquable qui a pris part aux conférences tenues à l'École des hautes études sociales. Le corps de la doctrine dont la construction a été essayée par ces hommes émi-

ments repose sur trois pierres angulaires : existence d'une association de fait impliquant des obligations réciproques; existence d'un patrimoine commun à tous les hommes, dont tous les hommes peuvent faire usage dans la limite de leur activité; maintien de l'équilibre entre les hommes et compte à faire entre eux, en vertu du principe de justice, pour réparer les inégalités injustifiées de l'état social.

Cette théorie a été critiquée et semble, à M. Drioux, pouvoir l'être avec raison.

Si l'on admet ses conséquences concernant la limitation de la responsabilité individuelle et la modification de l'idée de liberté, on ne voit pas bien de quoi se composerait ce fonds commun à l'usage de tous les hommes et encore moins comment de là naîtrait l'idée d'une dette envers nos semblables. Cette dette ne peut non plus être définie dans son quantum. Si l'on fait intervenir l'idée d'un quasi-contrat pour réglementer cette dette, il ne serait pas mutuel, comme le dit M. Bourgeois.

Mais il n'est pas nécessaire de faire appel à ces considérations pour fonder l'idée de dette sociale. Elle existe par le fait seul de la solidarité qui nous unit à nos contemporains. Il y a là un fait, origine d'un quasi-contrat certain. Si ce quasi-contrat n'est pas mutuel dans son essence, il n'empêche pas de superposer l'idée de solidarité sociale à celle de mutualité, en la vivifiant par le principe général de justice formulé par Kant. Une fois les œuvres de prévoyance sociale instituées par des moyens appropriés et par l'initiative individuelle, un fonds d'encouragement à ces sociétés pourrait-il être fondé, conclut M. Drioux, comme l'a fait la loi du 31 décembre 1895, grâce aux subventions, non plus de l'État, mais de tous ceux qui n'ont pas le besoin de faire appel à ces œuvres en raison de leur situation sociale plus favorable? On ferait de ceux-ci, pour emprunter une expression de M. Paulet «les membres honoraires» des œuvres de prévoyance sociale. Ce serait un moyen de pacification sociale auquel il est de notre devoir de recourir.

M. le Président remercie M. Drioux de son intéressante communication, et la parole est donnée à M. Alfred des Cilleuls sur la même question.

L'introduction de la vogue de certains termes tient trop souvent, a dit M. des Cilleuls, à leur caractère vague et parfois équi-

voque qui ouvre des perspectives qu'on peut, individuellement, embellir à son gré.

La solidarité sociale se trouve au nombre de ces expressions commodes, séduisantes même, en apparence, mais dangereuses en réalité.

D'une manière générale, des personnes sont dites solidaires, lorsqu'elles doivent répondre les unes des autres; or, en principe, on est responsable seulement de ses propres actes ou de ceux des tiers sur lesquels on a autorité; au delà de ces limites il faut, pour être engagé par le fait d'autrui, un pacte qui oblige à supporter le poids d'une responsabilité nécessairement corrélative à des avantages positifs ou présumés, car nul n'accepte de charges qu'il pourrait ne point assumer, à moins de reconnaître, en elles, le prix de services rendus ou à rendre.

Voilà pourquoi il est admis que la solidarité ne se présume pas, mais doit être expressément stipulée.

Par une conséquence forcée de cette règle, il convient d'ajouter que les services attendus d'un engagement solidaire ne se présument pas non plus, c'est-à-dire qu'ils sont censés être connus, d'avance, sinon dans leurs effets précis, du moins dans leur nature et leur étendue exactes.

En appliquant ces vérités aux associations politiques, on voit aisément, que celles-ci ne peuvent invoquer la solidarité, entre leurs membres, qu'à l'égard des moyens de procurer la liberté des personnes et la sûreté des biens; tout ce qu'on exige au delà, accuse l'oppression des gouvernants ou le manque d'initiative individuelle.

En fait, il est manifeste que les plus chauds partisans de la solidarité sociale, de nos jours, sont, en même temps, des apôtres fervents du système de l'État-Providence; cela justifie la critique du terme qui se prête à une telle extension de portée.

M. des Cilleuls estime donc qu'il y aurait lieu de l'amender, en disant : *solidarité publique*, afin de marquer deux choses :

1° Que les membres des sociétés politiques ne sont débiteurs solidaires qu'à l'égard de la réalisation des avantages communs et indivisibles;

2° Que l'on n'entend point substituer l'État, agissant comme personne civile, à l'activité des particuliers; qu'au contraire les services de gestion doivent se restreindre aux mesures qu'impliquent

la sauvegarde des droits individuels et le maintien de la paix publique ou de l'indépendance nationale.

Après les remerciements qu'adresse M. le Président à M. des Cilleuls, la parole est donnée à M. le pasteur Arboux, qui veut ramener toutes ses remarques à une seule. Suivant lui on abuse de ce mot d'obligation et l'on veut faire produire à la solidarité ce qu'elle ne donne pas.

On a parlé de retraites ouvrières. Il n'est pas exact, comme on l'a dit, que le patron soit obligé de réparer l'usure de l'ouvrier comme celle d'un vieil outil.

L'ouvrier peut se séparer de lui au premier jour. M. Arboux ne voit pas non plus ce qui oblige l'ouvrier à sacrifier une partie de son salaire. C'est sa propriété. Ainsi tout cela n'est pas démontré. Mais ce qui est certain, c'est le danger de telles doctrines. Les syndicats ouvriers ont dit : «Non, nous ne voulons pas contribuer, car la retraite nous est due. Votre bien-être même est une sorte de dette envers nous.»

M. Arboux croit qu'on crée là des dettes que nous n'avons pas. On oublie celle que nous avons, selon Kant, au fond de la conscience. Parlons de la vieille obligation morale que nous avons envers les déshérités et nous serons tous d'accord.

M. Pascaud considère que la solidarité sociale est une idée qui recouvre les sentiments les plus généreux, mais ne repose sur aucune base solide. Le fait pour un employeur d'avoir un employé qui lui consacre un travail régulièrement rémunéré, alors même que l'âge de la fatigue arrive, ne constitue pas à ce dernier une créance sur l'employeur qui l'a payé. Entre les membres malheureux de la société et ceux que la fortune favorise, il n'y a pas de quasi-contrat obligeant ces derniers à venir en aide à ces malheureux. La juxtaposition des uns et des autres dans la société ne saurait engendrer pour les uns des obligations, pour les autres des droits auxquels aucun fait positif ne donne naissance. Les droits seraient en outre très dangereux, car ils donneraient à leurs bénéficiaires le moyen de se dispenser de tout effort pour améliorer leur situation. Les lois anglaises sur le paupérisme sont là pour le démontrer, car ce ne sont pas elles qui ont diminué le nombre des indigents, mais bien les trade-unions et les mutualités.

La base des institutions d'assistance et de bienfaisance doit donc

reposer sur un autre principe qu'un droit : sur le devoir social que les sentiments d'altruisme et de générosité qui vivent au cœur de l'homme doivent lui faire adopter et dont l'intérêt bien entendu de la société à ce que tous ses membres soient le moins malheureux qu'il est possible lui fait une règle inéluctable.

M. Alfred des Cilleuls demande à évoquer un souvenir historique. A la fin du xv[e] siècle et au début du xvi[e], le Parlement voulut mettre fin au fléau de la mendicité. Il institua des ateliers de travail forcé, à l'exemple de ce qu'avait fait, à Lyon, l'initiative des bourgeois, il créa l'aumône générale, qui devait soulager toutes les misères involontaires. Or, au bout de quelques années, un acte royal reconnut qu'à raison des mesures prises « la charité avait été merveilleusement refroidie ».

Il est clair que la promesse donnée, au nom de l'État, de venir en aide aux infortunes énerve l'effort individuel, le sentiment d'altruisme.

Il est ensuite passé à la discussion de la première question du programme : *Distinction et rapports de la sociologie et de l'ethnographie.*

En l'absence de M. de la Grasserie, membre de la Société de législation comparée, inscrit, la parole est donnée immédiatement à M. René Worms, secrétaire général de la Société de sociologie de Paris.

Il expose que, suivant l'étymologie, l'ethnographie est la simple description des peuples; la sociologie est la science des sociétés. La première ne fait que réunir des matériaux; la seconde, avec ceux-ci, construit des édifices. La première analyse, la seconde synthétise. D'autre part, l'ethnographie n'étudie que les sociétés barbares ou sauvages; la sociologie s'intéresse, au moins autant, aux sociétés civilisées. L'ethnographie ne peut s'attacher qu'au présent, car on ne saurait décrire que ce que l'on a vu; la sociologie tient également compte du passé. De tout cela on peut conclure que la sociologie emprunte à l'ethnographie une partie des données qu'elle élabore, mais une partie seulement. Seulement, cette partie est-elle la plus importante? Il y a quelque raison d'en douter.

L'ethnographie a rendu de grands services à la sociologie quand celle-ci s'est constituée. C'est ainsi que les recherches sur la famille

chez les peuples plus civilisés ont fait connaître une foule de formes d'unions (androgamie, mariage par classes, etc.) dont l'étude a été singulièrement profitable aux sociologues et a élargi les idées courantes sur l'organisation domestique. Mais aujourd'hui on peut croire qu'il y a plutôt intérêt à s'attacher à l'examen des grandes sociétés civilisées de l'Occident contemporain.

Non seulement leur connaissance nous est pratiquement plus utile que celle de toute autre, mais scientifiquement elle importe plus, car ces sociétés, étant plus complexes, offrent une plus riche matière à l'investigation.

Leur histoire même, l'étude des formes sociales qui les ont précédées dans les mêmes régions, a peut-être plus de portée que la description des peuplades contemporaines arriérées, car elle révèle des types à la fois plus parfaits et plus perfectibles. Les données ethnographiques ne sont donc pas la principale source d'informations de la sociologie actuelle.

M. le Président remercie M. René Worms et indique qu'il n'était pas venu pour parler lui-même de la question posée au programme, mais puisque M. Worms l'invite à dire son sentiment, il pense qu'il aurait mauvaise grâce à s'y refuser.

Il est bien clair que la sociologie ne se confond pas avec l'ethnographie; mais il paraît impossible à M. Durkheim de borner l'ethnographie à n'être qu'une étude descriptive. Il n'est guère de travaux ethnographiques qui ne soient explicatifs en même temps que descriptifs. Si la sociologie dépasse l'ethnographie, en revanche l'ethnographie est une science sociologique. Ce mot d'ethnographie est d'ailleurs sans acception définie. On dit que c'est une description qui a pour objet les sociétés non civilisées; mais l'expression est d'une extrême indétermination, car il n'y a pas de société humaine qui n'ait sa civilisation. Il y a là un de ces cadres scientifiques qui, parce qu'ils se sont formés d'une manière empirique, sont destinés à se transformer dans l'avenir, au fur et à mesure que les différentes branches de la sociologie prendront davantage conscience d'elles-mêmes et de leur solidarité.

Enfin M. Durkheim croit devoir ajouter que l'utilité de ces études ne lui paraît pas destinée à diminuer dans l'avenir. Les sociétés dites inférieures ont pour le sociologue un intérêt tout particulier :

toutes les formes sociales, que l'on observe distinguées et organisées dans les sociétés plus complexes, s'y retrouvent dans un état d'interpénétration qui en manifeste mieux l'unité. De plus la fonction des sociétés plus avancées ne se peut comprendre que quand on est renseigné sur l'organisation des sociétés moins évoluées.

M. René Worms s'associe aux réserves faites par M. Durkheim, et un intéressant échange de vues a lieu, à ce sujet, entre les deux orateurs.

En l'absence de M. L. Ponsinet, membre de la Société d'agriculture, commerce, science et arts de la Marne, M. Georges Harmand accepte de se charger de rendre compte de sa communication. Il fait observer que M. Ponsinet établit que l'ethnographie est une science descriptive et superficielle, et la sociologie une science de classement et plus profonde. Le débat qui s'est précédemment engagé entre MM. René Worms et Durkheim montre bien la portée du travail de M. Ponsinet.

M. Harmand accepte de rendre compte de la communication de M. Paul Martin, fondateur de la Société lorraine française des Amis des arbres, sur la *mutualité forestière*.

Ce mémoire est ainsi conçu :

Dans les temps reculés, en Lorraine comme dans toute la France, les forêts couvraient à peu près, sauf de faibles espaces défrichés et mis en culture, la surface du sol. Le gibier qu'elles procuraient, avec le poisson des rivières, suffisaient à l'alimentation des habitants.

La diminution de la surface forestière en France, survenue relativement en si peu de temps, n'est pas un fait isolé. Elle s'est produite en tous pays, où l'accroissement de la population, des besoins nouveaux, la rareté du gibier et mille autres causes ont changé la manière de vivre et forcé les habitants dont le nombre augmentait sans cesse, à chercher une alimentation indispensable dans la culture que leur assuraient des défrichements.

C'est à partir de 1848 que commence réellement le déboisement de la plupart des forêts, dû surtout, comme nous venons de le voir, à la grande extension de l'agriculture. De nombreuses fermes champêtres prennent possession de ces espaces déboisés; des prairies se créent, des champs se couvrent de magnifiques céréales. Ces fermes qui étaient d'un rapport excellent il y a une cinquantaine d'années, sont aujourd'hui de peu de valeur,

par suite de la cherté de main-d'œuvre occasionnée par la dépopulation des campagnes. Elles sont alors vendues à vil prix, le plus souvent dans le but de refaire ce que l'on a défait, c'est-à-dire de reboiser.

En 1793, on prévoyait déjà cette catastrophe, car l'Administration supérieure donnait des ordres pour empêcher les dégâts immenses qui menaçaient les forêts d'une perte prochaine. La Convention nationale ne se contentait pas de vouloir le bien pour le présent, elle le voulait aussi pour l'avenir. Cet arrêté qui devait avoir la plus prompte publicité avait été transmis pour exécution aux administrateurs forestiers, aux juges de paix ainsi qu'aux sociétés populaires. C'était là de sages mesures qui furent malheureusement bien peu écoutées.

Ces sociétés populaires auxquelles cet arrêté avait été communiqué ne comprenaient sans doute pas de sociétés d'« Amis des Arbres », dont les membres si dévoués à la sylviculture et à la cause forestière auraient fait tous leurs efforts pour faire mentir les paroles du grand Colbert : « La France périra faute de bois ! » et pour maintenir ces belles forêts qui sont la gloire et la parure de la France.

Nous ne voulons pas que de semblables faits se reproduisent de nos jours. Nous sommes tellement partisan de la conservation et de l'extension des forêts que nous les considérons comme aussi nécessaires, aussi utiles à la vie sociale que l'oxygène à la vie individuelle.

Nous allons exposer les œuvres de mutualité forestière que nous avons créées en vue de propager et de protéger sur notre vieille terre lorraine, la plantation des arbres forestiers ou fruitiers qui sont son ornement, augmentent sa richesse et contribuent à sa sécurité, car chaque reboiseur qui plante un bouquet de bois, si petit soit-il, contribue pour sa part à la défense nationale et à la retraite de l'envahisseur.

Les épines masquent et protègent ! ainsi que les fossés de clôture des massifs forestiers.

Il y a donc un intérêt de premier ordre à multiplier les arbres sur un sol qui est visité presque périodiquement et plusieurs fois en un siècle par nos voisins d'outre-Rhin.

Cette question de défense du pays par des troupes disséminées dans les massifs boisés, créés ou à créer, est de premier ordre. Les « Revues militaires » ont dû l'aborder plus d'une fois. M. Hervé-Mangon, Ministre de l'agriculture, a soulevé et esquissé un coin de cette très importante question — pour nous autres Lorrains — dans un discours magistral qu'il a prononcé à Nancy, lors de la clôture du Concours régional agricole qui s'y est tenu, il y a vingt ans environ, vers 1885, approximativement.

M. Hervé-Mangon, ingénieur hors ligne, tenait grand cas des forêts lorraines aux points de vue : 1° de la défense du territoire contre l'invasion; 2° de la rémunération des capitaux fonciers représentés et rémunérés par

le boisement; 3° de la rémunération des travailleurs ruraux forestiers, si intéressants de nos campagnes.

Comme les bergers de Virgile, préconisons les forêts, les plantations et le chêne minuscule, appelé peut-être à devenir un jour un géant «pourvu que Dieu lui prête vie».

Chère sylviculture! Consolante et réconfortante; semeuse d'oubli; maîtresse de philosophie, — qui nous aide à vivre heureux car elle nous apprend la patience, la soumission aux décrets du ciel, la modération de nos désirs et l'amour de la vie simple, sans apprêts, sans vanité.

Si le vice peut être défini, ainsi que l'a fait J.-B. Say, «le sacrifice de l'avenir au présent» la sylviculture en général, le reboisement des sols en particulier, peut être considéré comme un acte grandement méritoire car «c'est le sacrifice du présent égoïste à l'avenir charitable, altruiste, généreux».

Le reboisement des sols pauvres ou incultes nous fait faire au profit des générations à venir un sacrifice que nous voudrions que les générations aient fait au profit de la nôtre.

Nombreuses seraient les considérations à faire valoir pour rehausser et glorifier la plantation des arbres!...

I. Création de la Section lorraine des *Amis des Arbres*.

Nous avons pensé tout d'abord qu'il était utile de créer en Lorraine une section de la société forestière française des *Amis des Arbres*.

Le sentiment qui nous a servi de guide dans cette création, vous le trouverez dans votre cœur : c'est le sentiment patriotique; c'est l'amour du sol natal.

En entreprenant cette œuvre éminemment utile et moralisatrice, d'un intérêt vraiment national, notre seule ambition a toujours été celle-ci : servir notre pays!

Tous les admirateurs de la nature, aussi bien que les utilitaires ont applaudi à cette création, et de tous les points de nos trois départements lorrains : de Meurthe-et-Moselle, de la Meuse et des Vosges, on a salué avec sympathie la fondation de cette section lorraine, dont le siège ne pouvait être mieux placé qu'à Nancy, où se trouve l'École nationale des eaux et forêts, et que l'on peut appeler à juste titre la capitale forestière de la France.

Cette création nous a valu de la part des hauts fonctionnaires de l'Administration des eaux et forêts et de toutes les personnalités marquantes de la sylviculture, des éloges, des compliments et de nombreuses félicitations auxquelles nous avons été très sensible.

En 1905 nous avons obtenu le prix d'honneur de sylviculture, offert par M. le Président de la République, et la Société nationale d'Encouragement au Bien nous a décerné une médaille d'honneur en argent pour dévouement à l'Humanité.

Non seulement des forestiers, des sylviculteurs, des reboiseurs, ont répondu à notre appel, mais encore de nombreux citadins amoureux de la campagne dont les arbres constituent le plus grand charme.

Nous avons également eu le précieux appui de plusieurs dames qui sont venues se joindre à nous dès la première heure pour montrer tout l'intérêt qu'elles portaient à cette œuvre, et disons-le bien haut, dans leur affection pour les arbres et les sombres forêts, ce sont elles qui ont été les plus éloquentes et les plus efficaces auxiliaires de cette association dendrophile.

La société fonctionne parfaitement depuis le 28 décembre 1901, date de son inauguration à l'École nationale forestière, et facilite les bonnes volontés, qui n'ont jamais manqué, mais qui ont besoin de s'entr'aider pour réussir. Elle a déjà fait preuve de son existence, en offrant une grande quantité de graines forestières à ses nouveaux adhérents, et des milliers de plants d'essences résineuses ont été envoyés à titre de récompenses et d'encouragements aux nombreuses sociétés scolaires forestières lorraines.

Le compte rendu des séances qui ont eu lieu, des excursions qui ont été organisées dans les plantations forestières ou fruitières, se trouve inséré dans le *Bulletin* de la société.

La presse s'est toujours montrée très bienveillante envers nous. Elle suivait avec intérêt les efforts de notre association et son concours fut entièrement acquis à notre œuvre.

Les journaux : *le Bois*, *l'Écho forestier*, *le Petit Forestier de l'Est*, *l'Est forestier*, *le Petit Journal*, *l'Étoile de l'Est*, *l'Écho toulois*, *la Meuse*, *le Bon Cultivateur*, *le Républicain de l'Est*, *l'Impartial de l'Est*, *l'Est républicain*, *le Mémorial des Vosges*, *l'Abeille des Vosges*, etc., se sont beaucoup occupés des Amis des arbres, et, bien souvent, ont inséré dans leurs colonnes des articles dont le but était de favoriser le développement de cette œuvre humanitaire et de défendre nos arbres lorrains, qui sont de si généreux amis.

Grâce à cette propagande et à nos efforts personnels, nous sommes arrivé à recruter un certain nombre d'adhérents, et nous sommes heureux de dire que le chiffre s'accroît sensiblement de jour en jour, comme le témoigne le tableau ci-après. Ajoutons que onze décès ont été enregistrés depuis la fondation de la société.

EFFECTIF DE LA SECTION FORESTIÈRE LORRAINE DU 28 DÉCEMBRE 1901 AU 28 DÉCEMBRE 1905.

DATES.	MEMBRES		TOTAUX.
	FONDATEURS.	SOUSCRIPTEURS.	
28 décembre 1901 (inauguration de la section)..........	"	55	55
15 mai 1902..............	2	75	77
16 mai 1903..............	5	155	160
21 mai 1904..............	12	220	232
25 mai 1905..............	29	300	329
28 décembre 1905..........	45	332	377

Nous sommes fier de pouvoir dire que cette œuvre est devenue promptement sympathique à l'opinion publique, témoin l'article de M. Émile Hinzelin, le savant et distingué conférencier qui, dans une «Lettre de Paris», a si bien su montrer l'utilité de la société et faire l'éloge de l'arbre, l'ami des amis, disait-il si spirituellement.

Et cet autre article «Nancy pittoresque», dans lequel l'auteur demande à la société de planter des peupliers dans un des plus jolis coins que traverse la Meurthe. L'idée est excellente, et, cela va sans dire que nous n'avons pas manqué cette occasion de pouvoir être agréable au sympathique président de la société des pêcheurs à la ligne, M. Bichat, doyen de la Faculté des sciences de Nancy, conseiller général de Meurthe-et-Moselle.

Les pêcheurs, ainsi que les nombreux promeneurs nancéiens, s'en réjouiront assurément.

N'oublions pas de dire que le Ministère de l'agriculture, le département de Meurthe-et-Moselle, les villes de Nancy, Commercy, Neufchâteau, etc., nous ont voté des crédits relativement importants.

II. Création de sociétés scolaires forestières.

Parallèlement à la fondation de la section forestière lorraine des Amis des arbres, nous avons créé, avec l'aide précieux de dévoués instituteurs, de petites associations ayant pour but d'attacher à leur pays les jeunes écoliers, et, en général, tous les amis de la commune en les intéressant à

sa prospérité par le boisement des terrains incultes, par la conservation des nids, la protection des oiseaux utiles à l'agriculture, enfin par la destruction des parasites qui vivent sur les arbres et des milliers d'insectes qui les envahissent et les dévorent...

M. Barberet, directeur de la mutualité au Ministère de l'intérieur, auquel nous avions adressé des renseignements sur ces sociétés, a bien voulu nous féliciter des heureux résultats obtenus par ces créations. «Leur valeur et leur utilité, dit-il, sont incontestables, et il est à souhaiter qu'elles se développent, non seulement en Lorraine, mais dans toutes les régions forestières.»

Leur nombre est actuellement de 46, représentant 3,000 membres environ.

MEURTHE-ET-MOSELLE.

Sociétés d'Allain — Andilly — Avrainville — Barizey-la-Côte — Bayon — Bruley — Dieulouard — Colombey-les-Belles — Crézilles — Lagney — Mandres-aux-Quatre-Tours — Martincourt — Pagne-derrière-Barine — Thuilley-aux-Groseilles.

MEUSE.

Sociétés de Breux — Chauvency-le-Château — Chauvency-Saint-Hubert — Juvigny-sur-Loison — Montigny-les-Vaucouleurs — Pierrefitte-sur-Aire — Triconville — Varnéville — Villecloye.

VOSGES.

Sociétés d'Anould — Arrentès-de-Corcieux — Avillers — Ban-de-Sapt — Beulay — Charbonniers (Saint-Maurice-sur-Moselle) — Colroy-la-Grande — Denipaire — Domjulien — Estrennes — Frapelle — Gemmelaincourt — Gerbépal — Laveline-du-Houx — La Petite-Fosse — Lesseux — Lubine — Lusse — Neuvillers-sur-Fave — Quieux-le-Saulcy — Raécourt — Romont — Le Valtin.

La protection des arbres! La protection des oiseaux!

Deux causes qui nous sont chères et pour lesquelles nous avons tant de fois combattu. Qui nous eût dit qu'un jour viendrait où elles franchiraient le seuil de nos écoles primaires!

Remercions notre sympathique député, M. le docteur Chapuis, de sa bienveillante intervention auprès de M. le Ministre de l'agriculture, en faveur de ces utiles associations, et que soient félicités comme il convient ces dévoués instituteurs qui, dans le présent, préparent l'avenir!

L'arrondissement de Toul a pris une place d'honneur dans ce mouvement d'organisation de sociétés scolaires forestières qui constituent en

quelque sorte l'enseignement primaire forestier, comme le disait au Congrès international de sylviculture (Rome 1903), M. le conseiller d'État Daubrée, directeur général des Eaux et Forêts au Ministère de l'agriculture, l'enseignement secondaire étant donné par l'École forestière des Barres (Loiret), et l'enseignement supérieur par l'École nationale des eaux et forêts à Nancy.

Quel agréable plaisir procure la vue de ces petits travailleurs sylvicoles! Qu'on est heureux de voir toutes ces bonnes volontés réunir leurs efforts et montrer ainsi l'exemple de la mutualité à nos populations qui, hélas! en connaissent encore si peu les bienfaits.

Aux plus travailleurs, l'instituteur donne en récompense de petits plants qu'ils vont mettre en terre dans un coin de la propriété familiale : «Ce *sont* des *arbres à eux ;* ils en *surveillent la croissance ;* ils *les protègent ;* c'est *un lien de plus qui les unit au sol natal.* »

A côté des sociétaires actifs se trouvent les membres honoraires recrutés parmi les personnes aisées du village. Celles-ci apportent leur obole à ces utiles associations : *1 franc* par an! Il faut des plants, et, si l'on installe une pépinière, il faut à celle-ci des engrais, des semences, une clôture, un abri, une banderole portant le nom de la société, et tout cela s'achète!

Il est vrai que la société forestière lorraine des Amis des arbres, sous le patronage de laquelle elles sont placées, ne leur ménage pas ses subventions, ses encouragements; mais de même qu'il est difficile de préparer un bon dîner sans argent, ainsi que le demandait à son cuisinier l'*Avare* de Molière, de même une société forestière a besoin de quelques fonds pour la cuisine de ses plantations.

N'hésitons donc pas à donner nos *vingt sous.* Plus nous en aurons, meilleure sera la cuisine.....

Exprimons le vœu que l'œuvre si bien commencée dans l'arrondissement de Toul continue à se propager dans le surplus du département de Meurthe-et-Moselle et dans les départements de la Meuse et des Vosges, et même au delà.

La société forestière lorraine ne manquera pas d'y contribuer en faisant des délivrances gratuites de plants, graines (en 1904-1905 : 21.800 plants et 27 kilogr. 500 de graines ont été distribués) et en attribuant des récompenses à ces associations et à leurs fondateurs.

Ainsi d'année en année pourra se réaliser, grâce à ces jeunes élèves, le projet fantastique de l'excentrique abbé Coton, candidat-député, qui promettait à ses électeurs le reboisement des terres incultes par des couvents à établir au milieu d'elles. Ce sont ces écoles vivantes et familiales qui remplacent ces couvents imaginaires; elles feront aussi bien pour le reboisement, elles feront mieux pour la prospérité générale du pays.

Aimons donc les arbres, les bois, protégeons-les et propageons-les, notre

existence est intimement liée à la leur; lorsque la dernière forêt disparaîtra de la surface du globe, le dernier jour de l'humanité sera proche, car surviendront la misère, l'émigration et la dépopulation.

Les arbres ne nous donnent-ils pas leur ombre, leur bois, certains même leurs fruits?

Ils purifient l'air, retiennent énergiquement la terre par leurs innombrables racines entrelacées et la rendent plus fertile en empêchant la sécheresse.

Une fois les forêts détruites, plus de cultures, mais de vastes plaines marécageuses où de maigres bestiaux vivront péniblement d'une herbe dure et indigeste.

Plus de fleuves navigables, mais des cours d'eau torrentueux, à peu près à sec pendant l'été, gonflés outre mesure durant l'hiver et achevant alors de stériliser les plaines environnantes en les inondant de leurs eaux chargées de graviers, de sables et de limons.

Encore une fois, aimons les arbres, les forêts! C'est le devoir de tout bon citoyen, de tout bon Français!

Inculquons cet amour aux générations futures; ce sera rendre service à la patrie, car :

Aimer les forêts, c'est aimer son pays!

A l'occasion de la communication de M. Paul Martin, M. Georges Harmand, appuie les conclusions de M. Martin. Il souhaite l'extension du boisement des montagnes et des sommets des chaînes secondaires : l'intérêt des communications fluviales, de la conservation du courant des fleuves et de celle des ports eux-mêmes est attaché au boisement des montagnes à la partie supérieure du bassin des fleuves.

Il rappelle au Congrès l'effort intéressant de la société du Touring-Club, s'attachant par ses comités régionaux à encourager la conservation des forêts et le reboisement; ainsi que l'effort des sociétés d'art public et du congrès international d'Art public de Liège.

M. Harmand indique, en terminant, tout l'intérêt qui s'attachait à la célébration dans les campagnes, et surtout dans les régions montagneuses, de la fête des arbres, qui est connue en Angleterre et en Amérique, sous le nom d'« arbor-day ». Ce serait pour la jeunesse des écoles primaires une occasion instructive et hygiénique de fêtes qu'on devrait encourager; il rappelle tout le charme que les Préraphaelites anglais ont attaché à la fête de la reine de mai chez

les enfants anglais, fête qui présente bien des points de contact avec le sujet traité par M. Paul Martin.

M. Georges Harmand résume ensuite en quelques mots, en l'absence de l'auteur, un mémoire envoyé par M. René Poussin, membre de la Ligue nationale de la prévoyance et de la mutualité, et intitulé : *Des retraites mutualistes.*

Ce mémoire est ainsi conçu :

Les sociétés de secours mutuels font l'assurance maladie. C'est leur principal rôle, et c'est exclusivement pour cet objet qu'elles se sont primitivement constituées. La loi du 15 juillet 1850, qui fut la première à les reconnaître, les classait comme organes d'assistance et leur interdisait de promettre des pensions de retraite. Leur domaine était celui de l'assurance temporaire.

Par leur diffusion, par leur organisation intérieure, par l'esprit de solidarité qui les anime, grâce aux concours moraux et financiers qu'elles ont rencontrés dans notre pays, les mutualités ont pleinement satisfait à leurs obligations statutaires touchant le service maladie. Les rapports du Ministère de l'intérieur, dont relèvent ces institutions, montrent leur progression au cours du dernier siècle, et témoignent en même temps du prodigieux développement qu'elles ont pris depuis 1898.

L'aptitude de ces sociétés en matière de retraites, a été diversement appréciée, au cours de la discussion de la loi sur les retraites ouvrières, à la Chambre des députés. D'aucuns ont pensé que les mutualités devaient se cantonner dans le service maladie, afin d'éviter les difficultés de gestion inhérentes aux engagements à long terme; c'était le sentiment du législateur de 1850.

D'autres démontrent l'aptitude des mutualités par les résultats qu'elles ont déjà obtenus. D'autres enfin, tout en rendant hommage aux efforts antérieurs, adressent quelques critiques aux procédés de gestion suivis jusqu'à ce jour en matière de retraites; ils reconnaissent que ces procédés devraient être améliorés et qu'ils s'accommodent mal, au surplus, d'un régime d'obligation.

Diverses améliorations ont d'ailleurs été examinées par d'éminents mutualistes dans les divers congrès triennaux qui ont été tenus en France, de 1883 à 1904, par le Conseil supérieur de la mutualité, par la Ligue nationale de la prévoyance et de la mutualité, et par d'autres corps savants.

Nous voudrions apporter notre contribution, en présentant une solution qui s'inspire à la fois des conditions particulières de formation des

retraites mutualistes, et des règles techniques indispensables à toute gestion éclairée.

Nous rechercherons tout d'abord comment les sociétés de secours mutuels ont, jusqu'à ce jour, géré leur service de retraite, et quels sont les principes qui les ont inspirées.

C'est le décret-loi du 26 mars 1852 qui, en levant l'interdiction faite par la loi de 1850, autorisa les sociétés de secours mutuels à promettre des pensions. Mais il y mit cette condition, qu'elles compteraient un nombre suffisant de membres honoraires. Voilà comment la retraite mutualiste se trouva alimentée dès l'origine par des subsides extrasociaux.

Depuis cette époque, les sociétés continuèrent à adopter une sorte de spécialisation de leurs ressources, affectant à leur service de retraites le montant des cotisations des membres honoraires, dons, subventions, etc., et réservant à leur service maladie les cotisations de leurs membres participants.

Il faut ajouter que la Caisse nationale des retraites, qu'on venait de créer pour recueillir la petite épargne, introduisit dans ces questions de prévoyance collective, la notion très particulière des placements viagers «à capital réservé». C'était une conception intermédiaire entre l'épargne individuelle jusqu'alors pratiquée exclusivement, et cette forme par certains côtés supérieure, qu'on appelle l'assurance sur la vie. C'est une combinaison qui suppose une éducation incomplète des prévoyants et qui sacrifie à la crainte qu'inspire à la petite épargne les placements à fonds perdu, en restant en deçà de ce que peut donner la solidarité des intéressés en face des faits de mortalité. Avec elle, l'épargne individuelle est frappée d'une sorte d'inaliénabilité qui réduit les bénéficiaires au simple rôle d'usufruitier.

Il n'entre pas dans notre pensée de nier que le souci de sauvegarder un capital, difficilement acquis, ne soit défendable; mais nous voulons signaler, sans y insister autrement, qu'une assurance en cas de décès, à effet immédiat, d'un capital représentant plusieurs cotisations, serait également de nature à attirer la petite épargne, et qu'elle aurait le gros avantage de libérer les placements viagers de cette clause d'inaliénabilité qui a pesé jusqu'à ce jour sur le service des retraites mutualistes.

Les mutualistes se sont, en effet, emparés de cette conception de placement à capital réservé, parce qu'elle leur a paru propre à laisser intacts les fonds produits par des sources extra sociales, et qu'ils ont cru voir dans ce qu'ils ont appelé le fonds commun inaliénable un moyen de gestion simple et sans aléa.

C'est ainsi que les retraites mutualistes se sont trouvées alimentées dès l'origine par des subsides extrasociaux généralement frappés d'inaliénabilité.

Ceci posé, il est aisé de voir que le régime des pensions qui devait en

découler ne pouvait être autre que ce qu'on a appelé le régime des candidats à pension.

Quand, après au moins dix ou quinze années de sociétariat, les sociétaires âgés de cinquante ans demandaient à toucher une pension, la société déterminait la quotité de chacune d'elles. Cette quotité ne pouvait être, légalement, inférieure à 27 francs, ni dépasser dix fois la cotisation annuelle. C'étaient là les seules indications données aux sociétés, indications insuffisantes en raison de l'écart présenté par ces limites extrêmes. Toutefois, et c'est là qu'apparaît le caractère purement financier du procédé, quelle que fût cette quotité, la société restait toujours, grâce à l'inaliénabilité de son fonds de retraite, maîtresse de sa situation financière.

Pour servir les pensions, les sociétés transportaient en effet à la Caisse nationale des retraites le capital générateur correspondant. Ainsi, lorsque le taux d'intérêt des fonds déposés à la caisse des retraites était de 5 p. o/o par an, le capital générateur d'une rente annuelle de 100 francs était 2,000 francs : c'était le capital qu'il fallait prélever sur le fonds de retraite pour gager, sans entamer le capital, une retraite de 100 francs. Au décès du bénéficiaire, le capital de 2,000 francs faisait retour à la société et lui permettait de servir une nouvelle rente de 100 francs.

Dans ces conditions, bien que le fonds de retraite eût été formé, peu à peu, au hasard des résultats de gestion, l'équilibre financier de la société était toujours automatiquement assuré, quels que fussent l'effectif de la société et l'allure de mortalité des intéressés, quelle que fût également la quotité allouée aux bénéficiaires : les sociétaires remplissant les qualités d'âge et de durée de sociétariat prenaient rang et attendaient leur tour. Si la quotité était assez faible, le fonds de retraite permettait de gager la pension de tout candidat, sans qu'il restât aucun expectant. Si la quotité était trop élevée, et c'est ce qui arrivait le plus souvent, les revenus du fonds couvraient le service d'un petit nombre de pensions, la liste des candidats s'allongeait jusqu'à ce que le décès de quelques bénéficiaires permît d'admettre à la retraite de nouveaux candidats.

Tel était le régime de la retraite mutualiste, et tel est encore aujourd'hui le moyen généralement préféré par les mutualistes.

Il résulte de ce que nous venons d'exposer, que dans ce régime les sociétaires ne pouvaient exciper d'aucun droit, puisque les retraites n'étaient gagées que par des subsides extrasociaux, l'effort de prévoyance du sociétaire étant d'autre part entièrement absorbé par le service maladie auquel on affectait ses cotisations de membre participant.

On conçoit qu'il n'y ait là qu'une forme en quelque sorte primitive de la retraite mutualiste, et l'on comprend que diverses modifications aient été proposées.

Les différents congrès mutualistes et corps constitués ont en effet, ainsi que nous le disions plus haut, examiné d'autres solutions; le législateur de 1898 en a indiqué quelques-unes. Mais le débat a presque exclusivement porté jusqu'ici sur le fonds commun, que nous venons de faire connaître et sur le livret individuel de la Caisse nationale des retraites, dont nous allons parler.

C'est là une erreur, à notre sens, et la véritable solution nous paraît être ailleurs.

Pour faire la retraite par le livret individuel, il suffit que les sociétés de secours mutuels soient de simples collecteurs de la Caisse nationale des retraites; elles font ouvrir au nom de chacun de leurs membres des livrets individuels; elles y portent les cotisations, une part, s'il y a lieu, des ressources extrasociales, en réservant les fonds frappés d'inaliénabilité. Chaque versement donne au titulaire droit à une rente, qui peut être liquidée par la Caisse nationale des retraites, à partir de l'âge de cinquante ans, d'après les barèmes en usage au moment du versement.

C'est, pour la société de secours mutuels, une solution de tout repos : il n'y a pour le sociétaire aucun risque financier. C'est une solution qui devrait être plus productive que celle du fonds commun, si l'État n'avait cherché à encourager la constitution de fonds inaliénables en adoptant un système de subvention différentiel.

Nous reconnaissons par contre, volontiers, que les mutualistes sont un peu fondés à repousser le livret individuel, car il n'a pas été fait pour eux; il s'adresse à des isolés. Nous ne voulons pas dire par là, et c'est une erreur qu'il faut combattre, que le livret de la Caisse nationale des retraites est individualiste. Le barème des pensions qu'il promet suppose au contraire, comme tout calcul actuariel[1] reposant sur la longévité humaine, une certaine solidarité des déposants au regard des faits de mortalité. La Caisse nationale n'est, en vérité, qu'une grande mutuelle, qui embrasse plusieurs centaines de milliers de sociétaires.

Mais la solidarité est moins tangible, si l'on peut dire, entre titulaires de livrets individuels qu'entre membres d'une même société de secours mutuels. Ils ne sont plus, en particulier, directement intéressés à la répartition de ce que laissent les sociétaires non persévérants, démissionnaires ou radiés. Ils savent, au surplus, qu'ils reçoivent moins de subvention de l'État, puisqu'ils ne jouissent pas du taux de faveur de 4 1/2 p. 0/0; ils n'ont plus, enfin, les mêmes motifs pour solliciter et obtenir le concours financier des membres honoraires, donateurs, etc. Bref, psychologiquement et socialement parlant, le livret individuel manque de vertu mutualiste.

La solution que nous proposons se rapproche du livret mutualiste. Elle

(1) Voir *Traité élémentaire des assurances sur la vie*, par M. Poussin (Dulac, 1906).

consiste à distinguer ce qui, dans les ressources de chaque société, peut être considéré comme lui appartenant en propre, et ce qui appartient aux sociétaires actifs ou retraités.

La fortune personnelle de la société serait frappée d'inaliénabilité : le fonds collectif, avoir des sociétaires, serait aliénable et comprendrait entre autres choses les revenus de la fortune personnelle de la société.

On ferait de cette façon la part des conditions particulières de formation des retraites mutualistes. On gérerait le fonds collectif, avoir des sociétaires, au moyen de barèmes de retraites, ajustés par des inventaires successifs. L'équilibre financier serait ainsi automatiquement assuré, et la question de mutation recevrait, du même coup, une solution rationnelle. Il n'en résulterait pas pour les sociétés de difficultés spéciales; s'il s'en présentait dans les sociétés à faible effectif, nous pensons qu'il appartiendrait aux unions et fédérations de leur venir en aide en leur donnant toutes indications pour la tenue de leurs inventaires, au besoin en se chargeant de ce travail.

Enfin, il serait entendu que les petites sociétés devraient avoir recours, pour la liquidation et le service des pensions, soit à la Caisse nationale des retraites, soit, et cette solution aurait notre préférence parce qu'elle est décentralisatrice, à des caisses régionales gérées par des unions ou fédérations de sociétés mutualistes.

Donnons quelques explications techniques.

Prenons tout d'abord le cas simple d'une société qui se composerait de cent sociétaires de même âge, entrés en même temps et versant une cotisation unique égale à 10 francs pour s'assurer, mutuellement, une retraite à partir de l'âge de 50 ans. Supposons que ces cent sociétaires entrent à l'âge de 30 ans et que la société tire 4 1/2 p. o/o de ses placements.

Proposons-nous de rechercher ce que vont devenir les 1,000 francs ainsi versés et comment variera la part de chacun des sociétaires survivants au cours des vingt années de sociétariat qui les séparent de l'âge d'admission à la retraite.

Si notre société capitalise annuellement les intérêts touchés, la somme de 1,000 francs grossira et deviendra progressivement 1,045 francs à la fin de la première année, 1,092 fr. 02 à la fin de la seconde, 1,246 fr. 18 à la fin de la cinquième, etc., et enfin 2,410 francs, en chiffres ronds, à la fin de la vingtième année de placement.

Or, au cours de ces vingt années, quelques-uns parmi nos vingt sociétaires vont disparaître par décès, démission, radiation, etc. Si la société fonctionne depuis longtemps on pourra, en consultant ses propres statistiques, prévoir l'allure d'extinction du groupe que nous considérons; si la société commence seulement à fonctionner, on sera réduit à des présomptions, à moins qu'on ne fasse les calculs qu'une fois les événements accomplis.

Supposons qu'il survive quatre-vingt-trois sociétaires au moment de

l'entrée en jouissance de la retraite, et qu'aux termes du contrat passé lors de leur adhésion aux statuts de la société, la somme de 2,410 francs leur appartienne en toute propriété. La part de chacun dans ce fonds commun aliénable sera de 29 francs en chiffres arrondis. On remarquera que c'est dans le passage de 10 francs, montant de la cotisation versée, à 29 francs, montant de la part individuelle des survivants dans le fonds social, qu'apparaît le jeu des intérêts et de la disparition de quelques-uns des premiers contractants. On peut dire que le placement à fonds perdu a eu ici pour effet de tripler la part de chacun des survivants. Nous ajouterons que la répartition ainsi faite est rigoureusement équitable si nos cent sociétaires de 30 ans avaient, à cet âge, les mêmes chances d'atteindre 50 ans, c'est-à-dire, en particulier, s'ils étaient tous en bonne santé, s'ils appartenaient à des professions exposant à des risques similaires, s'ils avaient les mêmes habitudes d'hygiène, de tempérance, etc.

Supposons que ces quatre-vingt-trois survivants, au lieu de toucher leurs parts proportionnelles, conviennent de les mettre en commun de façon à couvrir à chacun d'eux, sa vie durant, une pension égale pour tous. Le calcul de la quotité de cette pension est facile à faire quand on peut prévoir l'allure de mortalité de ces quatre-vingt-trois pensionnés. Pour des têtes présentant les mêmes risques que la clientèle de la Caisse nationale des retraites, on trouverait 2 fr. 35; quatre-vingt-deux sociétaires la toucheront à l'âge de 51 ans, quatre-vingt-un à l'âge de 52 ans, etc., et quarante ans environ plus tard, il ne survivra plus personne. La caisse sera vide, après avoir fait honneur aux engagements qu'elle a pris.

Telle est la conception technique élémentaire applicable aux questions de retraites :

Former un capital sur la tête de chaque survivant, consommer ensuite ce capital par les arrérages d'une pension viagère, voilà les deux phases du cycle de la retraite mutualiste.

Pénétrons un peu plus dans le détail de la formation de ce capital de 29 francs que va posséder chacune des têtes survivantes, vingt années après leur adhésion, dans les conditions d'âge, de placement et de sortie que nous avons supposées.

Il est aisé de voir que si l'allure de sortie entre 50 et 30 ans est comparable à celle de la clientèle de la Caisse nationale des retraites, la part de chaque survivant dans l'avoir social sera respectivement, pour une cotisation de 10 francs, 10 francs au moment de l'adhésion, 10 fr. 53 un an après, 12 fr. 93 cinq ans après, 16 fr. 76 dix ans après, 21 fr. 90 quinze ans après, pour valoir enfin 29 francs vingt ans après. Telle est la part proportionnelle d'un de nos sociétaires, à mesure qu'il atteint 31, 35, 40, 45, 50 ans. Voilà comment on parvient dans le cas simple que nous avons considéré, à faire le compte individuel de chacun des survi-

vants, et à résoudre, par suite, les questions de mutation et d'inventaires.

Il suffit, à cet effet, d'admettre que ces nombres 10 francs, 10 fr. 53, 12 fr. 93, etc., et ceux qu'on déterminerait de la même manière, en partant d'allures de mortalité différentes, ou d'autres taux de capitalisation, représentent la part proportionnelle d'un sociétaire pour les âges considérés, et cela indépendamment de tout effectif de contractants. On en fera des nombres individuels.

Il sera ensuite facile de dégager, par ce qu'on appelle des opérations d'inventaire, la part proportionnelle de chaque sociétaire dans un avoir social, eu égard à son âge à l'admission, et à ses diverses cotisations versées. On assurera de cette manière l'équilibre financier de l'institution par une répartition, entre les sociétaires, du montant des ressources aliénables. Il suffira, en effet, de calculer pour chacun des sociétaires et pour chacune de ses cotisations versées, le nombre proportionnel correspondant à sa part dans l'avoir social à l'époque considérée, puis, une fois fait cet inventaire des droits proportionnels, de comparer l'ensemble de ces nombres à l'avoir aliénable. Le rapport de ces deux sommes sera celui par lequel il faudra multiplier tous les droits proportionnels pour avoir la part de chacun et assurer l'équilibre des engagements pris par la société avec les ressources dont elle dispose.

Tel est le principe des opérations d'inventaire pour le genre d'opérations que nous étudions et dans le détail desquelles nous ne pensons pas qu'il convienne d'entrer ici.

Ces inventaires s'appliquent également aux engagements pris par la société à l'égard de ses membres retraités. On déterminerait quel doit être, pour chacun d'eux, le capital que doit posséder la société pour couvrir, en moyenne, le service des pensions en cours.

Que faut-il pour que les considérations qui précèdent soient applicables aux cas complexes qu'on rencontre dans la pratique, des sociétés de secours mutuels, faisant l'assurance maladie en même temps que l'assurance vieillesse et recouvrant, outre les cotisations des membres participants, des cotisations de membres honoraires, des dons, des subventions, etc.?

Il faut :

1° Déterminer statutairement quelles sont les ressources qui constitueront la fortune personnelle de la société et dont les revenus seront portés chaque année à l'avoir des sociétaires.

Nous voudrions voir constituer cette fortune propre, avec les ressources qui ont incontestablement le caractère de ressources de fondation : tels sont les dons d'une certaine importance et, tant que la législation en

vigueur ne sera pas modifiée, les subventions de l'État, des départements et communes.

2° Déterminer les ressources qui constituent l'avoir des sociétaires; ce serait, selon nous, les cotisations des membres participants, les cotisations des membres honoraires, le produit des fêtes, bals, tombolas, etc., ainsi que les revenus provenant de ces fonds et de la fortune propre à la société : le tout, déduction faite de ce qui serait nécessaire pour couvrir les dépenses des services annexes, tels que maladie, assurance au décès, secours divers, dépenses d'hygiène préventive, etc.

3° Répartir annuellement, et par tête, les ressources de la seconde catégorie, de manière à déterminer ce que nous appellerons une cotisation de fait, qui comprendra, outre la cotisation du sociétaire, une part des ressources extra sociales, le tout déduction faite de la part du sociétaire dans les dépenses des services annexes.

4° Inscrire ces cotisations de fait, destinées à la retraite, sur un livret mutualiste ouvert par la société à chacun de ses membres. Ce livret ferait connaître à chaque inventaire la part du sociétaire dans l'avoir social. Il serait la propriété du sociétaire; il le suivrait en cas de mutation.

5° Au moment de liquider chaque pension, deux cas seraient à considérer :

Premier cas. La société a un effectif suffisant pour faire elle-même le service des pensions : elle arrête le livret mutualiste en tenant compte des résultats du dernier inventaire et détermine la pension correspondante à l'avoir du sociétaire au moment de la retraite.

Deuxième cas. La société a un effectif insuffisant pour servir elle-même, sans aléa, des pensions viagères garanties.

Dans ce cas, la société transportera à une caisse plus solide, caisse régionale d'union ou de fédération ou Caisse nationale des retraites, le capital appartenant au retraité, à charge par ces institutions de servir, d'après leurs propres barèmes, les pensions correspondantes.

6° Modifier la loi de 1898, en stipulant la distinction établie plus haut entre fortune personnelle inaliénable et avoir aliénable, en supprimant toute disposition opposant fonds commun et livret individuel, toute distinction entre pension garantie, allocation renouvelable, pension non garantie, en obligeant les sociétés peu nombreuses à faire faire le service de leurs pensions par des organes plus solides, modifiant le régime différentiel des subventions, en obligeant enfin les sociétés à la pratique des inventaires et à l'usage d'une comptabilité rationnelle.

Ces modifications une fois apportées, les sociétés de secours mutuels s'apercevront que la gestion de leur service de retraite n'est ni plus difficile, ni plus incertaine qu'avec le fonds commun. Les sociétés ainsi organisées

offriront au législateur toutes les garanties qu'il peut exiger de celles qui voudront coopérer au service des retraites ouvrières. Il apparaîtra enfin que l'uniformité de la méthode s'accommode de la variété des œuvres, et que la technique actuarielle peut s'inspirer des principes mutualistes.

La séance est levée à 4 heures.

SÉANCE DU VENDREDI 20 AVRIL 1906.

MATIN.

PRESIDENCES SUCCESSIVES DE M. CHARLES TRANCHANT,
VICE-PRÉSIDENT DE LA SECTION,

ET DE M. ÉMILE LEVASSEUR,
MEMBRE DE L'INSTITUT,
PRÉSIDENT DE LA SECTION ET DU CONGRÈS.

Secrétaire, M. Georges Harmand, membre du Comité.

La séance est ouverte à 9 heures et demie.

En l'absence de M. Paul Cozette, M. le Président donne la parole à M. Gaston Gauthier, correspondant du Ministère, qui, au nom de M. Edmond Duminy, membre de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts, conservateur de la bibliothèque de Nevers, rend compte de la communication préparée par celui-ci en réponse à la dix-huitième question du programme : *Esquisser l'histoire d'une école centrale, d'un lycée ou d'un collège communal.*

Le mémoire de M. Duminy retrace l'historique de l'*Ancien collège de Nevers*, depuis sa création en 1521 jusqu'à sa transformation en lycée vers 1860.

Cet établissement, installé d'abord par les échevins nivernais dans une maison voisine de la chambre des comptes, fut, en 1527, transféré dans le local occupé par le lycée actuel. M. Duminy indique les vicissitudes subies par l'ancien collège au cours des trois derniers siècles; il énumère chronologiquement les principaux (prêtres séculiers, jésuites, laïques) qui en eurent la direction, cite les professeurs les plus connus (comme Bias, Parent, Hippolyte Taine), attachés à cet établissement et donne, à titre de comparaison, les traitements des uns et des autres à diverses époques.

Le départ et le retour des jésuites, leurs discussions avec les

échevins de Nevers au sujet des rentes dues au collège; l'état d'abandon dans lequel cet établissement se trouve, quand, à la Révolution, il est privé de tous ses anciens revenus féodaux; les dégradations commises à cette époque par les locataires qui occupent une partie de cet immeuble : l'autre étant, par ordre de Fouché, réservée à l'installation d'un institut national public; la transformation successive de cet établissement en école centrale d'abord, puis en école secondaire; enfin l'enseignement donné dans ces diverses institutions, les matières du programme font l'objet, dans le consciencieux travail de M. Duminy, de pages intéressantes.

M. le Président Charles Tranchant prie M. Gauthier de préciser dans son mémoire les sources des indications très intéressantes qu'il a fournies.

M. l'abbé A.-J. Rance-Bourrey, membre de la Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, demande que dans les communications sur les fondations des collèges, on précise avec quel appui de l'autorité religieuse ces fondations ont été organisées.

M. le Président Charles Tranchant rappelle que l'intervention de l'autorité religieuse est, d'une manière générale, très ordinaire sous l'ancien régime dans toutes les œuvres d'enseignement.

M. René de Lespinasse, président de la Société nivernaise des lettres, sciences et arts, indique que le mémoire de M. Duminy prouve que la fondation du collège de Nevers est due au duc de Nevers, avec l'aide de la municipalité.

M. Quignon rappelle l'intérêt de comparaison d'une monographie étudiée comme celle présentée par les auteurs : cet intérêt est celui de l'histoire même des méthodes pédagogiques et des idées sociales qui ont des rapports étroits. Par exemple pour l'école centrale, quelles furent les idées du jury d'instruction, quel fut le plan des cours (Enquête de l'an vii, dite enquête Chaptal aux Archives nationales)? Il est de toute nécessité d'utiliser le riche fonds des archives départementales (Registres de l'administration centrale du département et du Directoire dudit département, correspondance, etc.).

Déjà bon nombre de monographies d'écoles centrales ont été apportées aux congrès de ces dernières années. Il sera possible bientôt d'éclairer cette question de façon scientifique, d'y mettre plus de vérité que n'en ont apporté les premiers historiens de l'instruction sous la Révolution, insuffisamment documentés et partiaux.

M. le Président Charles Tranchant indique que les observations de MM. Quignon et Rance-Bourrey appelleront l'attention de M. Duminy. D'ailleurs les recherches sont maintenant plus aisées pour cette période, le classement des documents de l'époque révolutionnaire étant très avancé.

M. le Président donne ensuite la parole, sur la même question, à M. Louis Duval, membre non résidant du Comité, archiviste du département de l'Orne, qui fait l'histoire du *Collège et séminaire de Domfront* fondé en 1683 par la Société des missionnaires du Passais. Cet établissement fut dirigé par les eudistes depuis 1729 jusqu'à la Révolution et il compta jusqu'à trois et quatre cents élèves.

On possède des exemplaires des thèses qui y furent soutenues et des programmes des pièces dramatiques qu'on y jouait et des ballets qu'on y dansait. Quelques épisodes caractéristiques font connaître les abus auxquels donna lieu la liberté absolue dont jouissaient les externes.

Après l'an XI, le collège renaissant eut encore quelques beaux jours; les exercices publics furent rétablis. Les premiers temps de la Restauration furent une période difficile, mais on sut triompher de ces obstacles. Après une nouvelle période de décroissance, la municipalité consentit en 1853 à remettre aux frères de Sainte-Marie de Tinchebray la direction de cet établissement communal réduit dès lors au programme des écoles primaires. Cette situation prit fin en 1859 où le collège fut rétabli. Depuis il a compté jusqu'à trois cents élèves.

M. Nicolas Haillant, secrétaire perpétuel de la Société d'émulation du département des Vosges, correspondant du Ministère, étant empêché, M. le Président Charles Tranchant fait donner communication de son rapport sur la même question, qui est intitulé :

Quelques documents manuscrits de l'école centrale du département des Vosges, «Registre des délibérations».

M. Haillant décrit sommairement les quatre registres de l'école, qui sont conservés à la bibliothèque publique de la ville d'Épinal : le premier, «concernant la recette et la dépense de l'école» à compter du 22 prairial an IV (10 juin 1795); le deuxième, «registre des délibérations», faisant à proprement parler l'objet de sa communication; le troisième, «contenant les notes recueillies sur les élèves, d'après les examens de trimestre»; et le quatrième, «comprenant la recette de la rétribution annuelle des élèves», à compter de l'an VII (22 septembre 1798).

M. Haillant donne une esquisse historique de l'école, la composition et la réunion le 10 nivôse an V (31 décembre 1795) du jury qui devait procéder à la nomination des professeurs de l'école; il énumère les matières dont l'enseignement allait être organisé, c'est-à-dire le dessin, l'histoire naturelle, les langues anciennes, les mathématiques, la physique et la chimie, la grammaire générale, les belles-lettres, l'histoire et la législation; par délibération prise en la séance du 26 fructidor an IX (13 septembre 1801) les professeurs décident que «le premier de chaque mois à 11 heures du matin les élèves de toutes les classes se réuniront au son de la cloche dans une des salles de l'école pour y entendre un discours de morale» et que «les membres du conseil de direction y assisteront». M. Haillant donne ensuite les noms des professeurs et du bibliothécaire, en les accompagnant de leur biographie sommaire tirée soit des documents de l'époque, soit des publications parues depuis, soit enfin de ses souvenirs personnels; il fait le récit de la cérémonie de l'inauguration de l'école le 1[er] prairial an IV (20 mai 1796), ouverte aux élèves le lendemain. Les élèves étaient au nombre de trente. Leur nombre fut doublé à la rentrée du 11 brumaire an V (1[er] novembre 1796).

M. Haillant analyse le texte des soixante-treize délibérations ou comptes rendus de séances, allant du 14 prairial an IV (2 juin 1796) au 30 fructidor an X (17 septembre 1802), soit un peu plus de six ans trois mois.

Les procès-verbaux relatent la composition du conseil de direction, la nomination, le renouvellement ou la continuation des titulaires des charges. Les délibérations portent tout naturellement sur des intérêts professionnels, sur le partage et l'occupation des locaux

mis à la disposition des professeurs pour les classes et leur habitation personnelle, sur les mesures à prendre pour conserver et renforcer à un certain moment la discipline, améliorer le régime de l'école, régler les conditions d'admission aux cours de l'école, statuer sur les mérites des candidats à présenter à l'administration centrale en vue des pensions temporaires (nous dirions bourses aujourd'hui) qu'ils peuvent obtenir; arrêter la liste des lauréats de chaque année, fixer les dates des distributions de prix, celles des examens de trimestres et régler les rapports des professeurs soit avec le conseil municipal soit avec l'administration centrale.

M. Haillant reproduit ensuite à titre de spécimen quelques notes données par les professeurs sur un de leurs élèves qui devait acquérir plus tard une certaine célébrité littéraire, François Pellet, d'Épinal, surnommé ensuite le Barde des Vosges; il termine sa communication par quelques renseignements biographiques sur Antoine Dutac, d'Épinal aussi, lauréat de l'école, qui s'est acquis depuis une légitime réputation de peintre paysagiste, et, sur son frère Pierre Dutac, créateur de riches prairies sur les rives de la Moselle.

M. G.-Hector Quignon, membre de la Société d'études historiques et scientifiques du département de l'Oise, correspondant du Ministère, professeur au lycée de Beauvais, expose sa communication sur le *Bureau d'agriculture à Beauvais* (1762-1783) [1].

On sait que Bertin, étant contrôleur des finances, fit instituer, dans la plupart des circonscriptions provinciales, une Société d'Agriculture, des-

[1] Sources : Arch. comm. de Beauvais, H. H. 6 ; Arch. dép. Oise, C. Élection de Clermont, Agriculture, linières de Bulles; Arch. nat., H. 1503, 6 pièces; H. 1510 (2 et 3), H. 1514, H. 1522. *Registre de correspondance du contrôleur général*, 1787-1788, etc. Bibliothèque de M. de Troussures, Troussures (Oise), *Registre des délibérations du Bureau*, tenu par Danse, H. 448, L. 285, 102 feuillets écrits (la moitié seulement du registre); *ibid.*, liasse K., 8 pièces. Bibliothèque de la ville de Beauvais : collection Bucquet-Auxcousteaux, registre IX. Imprimés : Graves, *Statistiques cantonales*, passim; *Almanachs* du Beauvaisis, de 1762 à 1782, Bibl. arch. dép. Oise et Bibl. comm. de Beauvais (1765 seulement). — Rodin, *Esquisse sur la végétation du département de l'Oise*, Mém. Soc. Acad. Oise, V, 1862 et années suivantes jusqu'à IX, excellent travail; l'auteur a bien apprécié l'œuvre du Bureau dans les prairies artificielles. — Ferdinand-Dreyfus, *La Rochefoucauld-Liancourt*, Paris, Plon, 1903. — H. Pigeonneau et A. de Foville, *L'Administration de l'Agriculture au Contrôle général des finances*, 1882, Paris, Guillaumin, XXXII et 496 pages (1785-1787), Bibl. nat., Lf 76-190. Les mémoires

tinée à réunir les hommes ayant des connaissances pratiques relativement à la manière d'exploiter le sol et pouvant propager les méthodes susceptibles d'accroître le rendement des terres.

Chaque Société avait plusieurs Bureaux par généralité; il en fut établi un à Beauvais qui dépendait de l'Intendance de Paris, lorsqu'un arrêt du Conseil, en date du 1er mars 1761, eut institué pour le ressort une Société d'Agriculture, la seule qui survécut après la chute des Commissions fondées dans tout le royaume.

Le Bureau de Beauvais fut désigné par le subdélégué de l'Intendant, agréé par le Bureau de Paris (20 janvier 1762) et convoqué le 13 mai 1762 par le subdélégué. Le choix des dix membres fut de tout point excellent [1]. Le programme et la répartition du travail furent établis en même temps : deux commissions reçurent huit groupes de onze à vingt-six communes de l'élection de Beauvais. Comme l'action du Bureau s'étendait aux élections de Senlis et de Compiègne, deux commissaires en eurent la correspondance. Le programme de Borel, nommé directeur, est une variante personnelle du mémoire de Turbilly qu'avait adopté la Société royale [2]. Après un début oratoire de lettré, il se montre un agronome compétent : il établit des catégories : les défrichements, les communes et coutumes, les terres labourables, les arbres fruitiers, les prairies naturelles et artificielles, les vignes, les bois, les cultures industrielles (le lin, la garance, etc.).

Le Bureau de Beauvais eut une existence active de 1762 à 1768 [3], une

imprimés de la Société nationale d'Agriculture (Bibliothèque, 18, rue de Bellechasse) n'ont fourni que plusieurs documents sur les relations du Bureau de Beauvais avec la Société mère. Il est regrettable que ce fonds soit privé de ses archives manuscrites, détruites ou disparues.

(1) C'étaient Borel, lieutenant général au bailliage; le chanoine Danse, secrétaire perpétuel; Bucquet, procureur du roi au présidial, les trois érudits historiens du Beauvaisis, acharnés à un labeur resté inédit; Foy de Voisinlieu, président de l'élection; Le Mareschal de Fricourt, lieutenant particulier au présidial; de la Vacquerie, seigneur de Sénéfontaine; Descourtils de Merlemont; de Nully, seigneur de Villers-sur-Thère; Michel, écuyer; Dumoulin, trésorier de France, seigneur de Paillart. La plupart étaient des praticiens ou des lecteurs informés du *Journal économique* de Guettard et Brisson et des ouvrages agronomiques contemporains dont la *Bibliographie* a été donnée par Musset-Pathay, Paris, 1810, Bibl. nat., Q. 514 B. Ils voulaient «proposer au gouvernement les avantages de quelques pratiques, procédés ou établissements nouveaux». — «Une société telle que la nôtre, médiatrice en quelque sorte entre le peuple et l'État, ne saurait posséder un trop grand nombre de jurisconsultes... Si elle n'est pas l'arbitre de tous les différends de la campagne, elle doit n'ignorer aucun des moyens de les terminer.» (Éloge de Le Mareschal de Fricourt par Danse, en 1772, dans Bibl. de Troussures, liasse K.)

(2) *Mémoires*, I, 1761, Bibl. de la Société nationale, rue de Bellechasse.

(3) 1762, 18 séances; 1763, 38; 1764, 34; 1765, 11.

période plus languissante de 1768 à 1782 (1) et une reprise d'énergie en 1782 avant son déclin.

Les séances avaient lieu tous les samedis, sauf pendant trois mois de vacances, à l'Hôtel de Ville, sous la présidence du directeur annuel élu. On dépouillait la correspondance; on analysait les livres reçus; la Société royale, en faisant connaître ses travaux, indiquait des sujets, une méthode (2). Le Bureau vivait de sa vie propre et régionale par les études de ses membres, de ses associés, de ses correspondants (3), par le souci particulier de son agriculture (4), et surtout préoccupé de l'influence directe de celle-ci sur l'industrie locale, la garance pour les teinturiers, le lin pour les tisserands de toile. Trudaine envoyait de la graine de garance de Smyrne pour des expériences auxquelles s'intéressait l'intendant de Sauvigny, ainsi qu'au reboisement, tandis que l'intendant du commerce Potier, de passage à Beauvais, encourageait la reconstitution des linières de Bulles, à laquelle de Méliand, intendant de Soissons, avait déjà travaillé utilement.

Ce fut là le grand effort du Bureau qui s'avisa de faire souscrire des parts de mise en culture avec des prospectus alléchants, mais les souscripteurs firent à peu près défaut (5).

Le Bureau fut plus heureux dans l'éducation technique de la population des campagnes au moyen des *Recettes utiles aux laboureurs*, annexées aux Almanachs du Beauvaisis, vendues 6 sols, et qui donnaient le résumé essentiel de ses travaux de l'année. Vulgarisateur de science expérimentale, il répondait aux vues du contrôleur-général (6). Il sut éviter la pompe oratoire dans le compte rendu officiel d'une année, présenté en séance pu-

(1) 1768, 8; 1769, 4; 1770, 12; 1771, 15; 1772, 14; 1773, 8. Ensuite, lacune au *Registre des Délibérations*.

(2) Ses séances étaient parfois racontées au Bureau de Beauvais par des membres qui y avaient assisté à Paris, passim (*Registre des Délibérations*.).

(3) En 1764 le Bureau avait 13 associés et 6 correspondants.

(4) Par exemple l'abus des doubles raies, source de différends entre voisins; les instruments nouveaux; les meilleures races de bestiaux, leurs maladies; l'échenillage; le tort fait par le gibier; les prairies artificielles. Le Bureau signale le mauvais état des chemins près des villages et réussit parfois à obtenir des travaux d'amélioration, par exemple pour le chemin de Breteuil.

(5) Arch. dép. Oise, C. Linières de Bulles. Une mine, coûtant 158 livres pour trois ans, pouvait produire 45 livres de bénéfices, c'est-à-dire rémunérer à 8 p. 100. La vallée de Bulles pouvait rapporter de 60,000 à 70,000 livres de revenu en lin; en 1764 elle ne rapportait pas 1,400 livres pour 31 mines cultivées en lin. Il n'y avait plus de cultivateurs spéciaux, malgré l'exemption de corvée et autres privilèges. On avait pris l'habitude d'acheter du lin de Flandre et de se contenter du mauvais foin des prairies. Il aurait fallu prohiber le lin étranger : d'où l'insuccès.

(6) Lettre aux sociétés d'agriculture du 29 juillet 1764, Arch. nat., H. 1510[3].

blique dans la grande salle de l'Hôtel de Ville, mais il ne renouvela pas cette tentative, malgré son succès [1].

Dans la seconde période, deux sujets furent surtout étudiés, grâce à Bucquet : une législation rurale simplifiée et une sorte de géographie géologique, botanique, etc., utile à l'agriculture, au commerce, à l'industrie. On suit de près la cherté des grains et l'on transcrit les mercuriales à la suite des procès-verbaux. Un correspondant s'occupe même du mouvement de la population [2]. Cependant le Bureau n'est point écouté par le pouvoir central qui rejette comme inopportune et indiscrète sa requête d'une juridiction agricole [3], qui n'admet point ses vues opposées au chômage obligatoire de certaines fêtes [4].

Dans la troisième période, le Bureau tint 28 séances, 25 en 1782, 3 en 1783, la dernière le 28 février; il continuait à lire et à discuter les informations de la presse agricole, à s'occuper des prairies artificielles et surtout il s'attachait à la question de la cherté des grains et du pain. Dans l'hiver de 1782, il fait exposer par le professeur Cadet de Vaux [5], en sept leçons, les principes d'une meilleure mouture et d'une meilleure panification. Meuniers et boulangers s'insurgent; la municipalité, piquée au vif par un prétendu manque d'égards, refuse de payer les dépenses du Bureau dont les membres, blessés dans leur dignité, renoncent à leur rôle utile au bien public. «L'objet de nos travaux et l'état de chacun de nous nous faisait croire que nous aurions pu être exempts de compter, dans le mémoire de nos dépenses, de clerc à maître [6].»

D'ailleurs les rapports entre le Bureau et le corps de ville avaient été dès l'origine assez tendus : celui-ci n'avait accordé une salle de réunion convenable que sur l'intervention de l'intendant; en janvier 1763 il avait refusé un jardin d'agriculture [7]. Peut-être faut-il voir là une certaine jalousie et une grande susceptibilité de la part d'un corps privilégié dont le Bureau semblait amoindrir l'initiative et l'action.

Le dernier document du Bureau est un travail de Bucquet, envoyé à la

(1) Danse en envoya le récit au *Mercure de France.*

(2) Coutel, chirurgien, du 1er octobre 1768 à la même date 1769, a relevé pour Beauvais 437 naissances, 124 mariages, 417 décès.

(3) Arch. nat., H. 1503.

(4) *Ibid.*, H. 1510³.

(5) Ami de La Rochefoucauld-Liancourt et de Parmentier, il a exposé ses vues dans l'ouvrage *Moyens de prévenir le retour des disettes,* Paris, D. Colas, 1812, in-8°, 239 pages. Sur sa collaboration à la Société royale, voir *Mémoires de la Société,* t. XIV, 1793.

(6) *Registre des Délibérations* et Arch. comm. de Beauvais, H. H. 6.

(7) Arch. comm. de Beauvais, H. H. 6. «Nous projetons de faire la même expérience que ces messieurs dans la vue de contribuer aussi bien qu'eux à l'avantage du public et du commerce.»

Société royale au printemps de 1786 par l'intermédiaire de Cadet de Vaux; il a pour titre : *Essai de réduction des mesures à grains de Beauvoisis au setier de Paris*[1]. L'auteur redoute à tort que «l'uniformité de mesure dans le royaume ne soit encore longtemps un projet impraticable».

Les idées du Bureau d'agriculture de Beauvais survécurent à son abolition par une sorte de tradition inspirant les mêmes membres au Bureau intermédiaire de 1788, coopérant aux prairies artificielles et motivant la rédaction de certains articles dans les cahiers de doléances des paroisses. Il en resta aussi des enquêtes agricoles, des efforts de science agronomique d'un grand intérêt. Aussi l'étude de son rôle méthodique, d'influence certaine, est-elle indispensable à la connaissance de la vie économique du Beauvaisis dans les vingt-cinq dernières années de l'Ancien Régime.

M. le Président Levasseur indique l'intérêt de la communication de M. Quignon et il engage l'auteur à publier les renseignements statistiques recueillis par le Bureau de Beauvais sur l'état de la culture dans la région.

M. Pasquier, archiviste de la Haute-Garonne, en l'absence de M. Georges Musset, correspondant du Ministère, bibliothécaire de la ville de la Rochelle, donne communication du rapport de celui-ci sur l'*Aurore du commerce et de l'industrie dans la Saintonge et l'Aunis*. L'auteur du mémoire signale tout d'abord la situation éminemment favorable résultant, pour ces pays de l'Aunis et une partie de la Saintonge, du voisinage de la mer et de la multiplicité de leurs cours d'eau. Le commerce et l'industrie en profitèrent dès l'apparition de l'homme dans ces contrées, les voies d'eau étant les seules vraiment pratiques pour ces peuples primitifs. Le grand nombre de stations préhistoriques qui entourent les estuaires ou les vallées démontrent surabondamment que ce pays se peupla d'une façon considérable. Il était en outre très industriel, si l'on en juge par la multiplicité des armes et autres objets qui se rencontrent dans ces stations. L'existence d'un mouvement commercial apparaît également dans la présence sur le sol aunisien et saintongeois de grès, de silex, de diorite, de leptinite, de jaspe, d'agate, d'obsidienne provenant de

[1] *Mémoires de la Société royale*, 1786, 19 pages. Voir sur ce sujet, E. Charvet, *la pinte-étalon* du musée de Beauvais, dans *Mém. Soc. Acad., Oise*, XI, 836. L'auteur raconte les procès de la ville et de l'évêque et les arrêts du Parlement de 1761-1763, d'après Arch. dép., Oise, G. 150, comme Bucquet; mais il n'a pas cité ni sans doute connu le travail curieux de Bucquet.

l'Angoumois, du Périgord, du Poitou, de la Vendée, de la Bretagne; et aussi de la jadéite, des callais et des chloromélanites apportés de l'Asie. De cette étude, il résulte donc bien qu'à l'époque de la pierre, principalement à l'époque néolithique, le commerce et l'industrie avaient pris une importance sérieuse dans la contrée saintongeoise, et que des relations commerciales, dues à son voisinage de la mer, s'étaient déjà créées avec les pays lointains.

En l'absence de M. Gaston Valran, de la Société des études provençales, correspondant du Ministère, professeur au lycée d'Aix, il est donné connaissance de sa communication sur le *Relèvement économique de la Corse.*

Il expose que le malaise économique dont la Corse souffre mérite l'attention des hommes d'étude et des législateurs, par l'intensité de la crise et par les efforts de la population insulaire.

La Corse, pays agricole, isolée de la bordure méditerranéenne, avec un système de voies ferrées et de voies de navigation inachevé, ne peut produire parce qu'elle ne peut exporter.

Île pittoresque, avec des sites d'une beauté variée et saisissante, elle ne peut attirer le visiteur, ne peut le retenir, parce qu'elle est pauvre et ne peut rien offrir avec l'hospitalité et le confort.

Pour elle, le poids des charges publiques devient plus lourd que pour tout autre département; il y a là une nouvelle aggravation de sa misère.

Sous l'empire de ces causes déprimantes, l'habitant a cédé au découragement, il a déserté l'agriculture, l'île; le Corse s'est fait émigrant, fonctionnaire.

Quelques insulaires essayent de ranimer les courages, d'enraciner à nouveau les populations, de leur procurer des ressources; ils préparent le relèvement économique de l'île. Un des traits les plus curieux de ce phénomène, c'est l'apparition des associations.

Le clan, le parti se transforment en syndicat. Le premier type de l'association, c'est le syndicat d'initiative des intérêts corses. Formé simultanément à Nice et à Ajaccio, il se multiplie dans l'île et sur le continent : Bastia, Calvi, Marseille, etc.; il a pour objet le tourisme; il a réussi à créer un courant dont les effets bienfaisants peuvent s'observer déjà dans la création de cultures maraîchères et dans l'accroissement du nombre des voyageurs enregistré par les compagnies.

Le second type de ces associations est le syndicat agricole. Bastia a donné le premier exemple. M. Donati a fondé un groupement de plus de 800 membres. Chaque arrondissement (et même plusieurs cantons) est pourvu de ce précieux organe.

Le troisième type est la société coopérative des bergers de Bevineo; quarante bergers se sont associés pour la fabrication des fromages façon Roquefort.

Un quatrième type est celui des secours gratuits aux blessés; il a été créé à Bastia.

Le cinquième type est celui des solidarités ou amicales, mutualités corses que l'on note à Marseille, Toulon, Nice, Cette, Alger, Oran, Philippeville, Bône, Tunis, Saïgon.

Cette évolution de l'idée d'association, cet effort personnel de la population corse, un rapprochement qui se dessine déjà et qui peut trouver son expression concrète et définitive dans une vaste fédération corse, sont autant de traits de l'histoire contemporaine d'une région, d'un pays qui s'impose à l'observation par l'originalité de sa situation, de sa population et de son rôle dans notre politique méditerranéenne et coloniale.

Ce renouvellement des mœurs sociales de la Corse apparaît dès maintenant comme le premier élément de son relèvement économique; ce relèvement a droit à une place dans les préoccupations des hommes de recherche, d'initiative et de réforme.

M. Paul Cozette, membre du Comité historique et archéologique de Noyon, correspondant du Ministère, empêché, prie M. le Président de remettre la communication qu'il avait préparée sur la *Propriété du sol et de son exploitation dans les colonies et protectorats français d'Afrique autres que l'Algérie et la Tunisie* au Comité, qui prendra une décision sur son maintien à l'ordre du jour du prochain congrès.

M. l'abbé Rance-Bourrey, membre de la Société des lettres, sciences et arts des Alpes-Maritimes, communique l'acte notarié par lequel François Castello fut établi imprimeur à Nice, le 7 juillet 1619.

A l'aide de documents tirés des registres du conseil de ville de Nice, M. Rance-Bourrey démontre que Castello fut le premier imprimeur, qui eut à Nice un atelier typographique stable. Le contrat passé avec la ville assurait à l'imprimeur certains avantages; néan-

moins dans le cours du XVIIe siècle cet atelier typographique n'eut qu'une importance assez médiocre.

M. le Président Levasseur fait observer que si le premier imprimeur à Nice a été installé dans une chambre basse de l'hôtel de ville, c'est dans une chambre basse, également, de la Sorbonne, que fut installée à Paris la première imprimerie.

M. le Président Levasseur prend ensuite la présidence du Congrès et indique dans son allocution que sept questions du programme ont été traitées, qui ont donné lieu à douze communications. Il y a eu en outre vingt-deux communications d'initiative privée examinées.

M. le Président remercie, en terminant, les assesseurs du concours qu'ils ont donné au bureau du Congrès et en particulier M. Pierre Boyé qui a bien voulu remplir pendant deux séances les fonctions de secrétaire.

Il déclare close la session.

La séance est levée à midi.

SÉANCE SOLENNELLE DE CLÔTURE
DU CONGRÈS DES SOCIÉTÉS SAVANTES (21 AVRIL 1906).

Le samedi 21 avril a eu lieu, à 2 heures, dans le grand amphithéâtre de la Sorbonne, sous la présidence de M. Raymond Poincaré, Ministre des finances, l'assemblée générale qui clôt, chaque année, le Congrès des sociétés savantes de Paris et des départements et des sociétés des beaux-arts des départements.

Après avoir ouvert la séance, M. le Ministre a donné la parole à M. Armand Brette, qui a lu le discours suivant :

« Monsieur le Ministre,

« Messieurs,

« Appelé à l'honneur de vous entretenir de l'une des matières se rapportant aux travaux de la section des sciences économiques et sociales à laquelle j'appartiens, je me propose de traiter la question de la noblesse et de ses privilèges pécuniaires telle qu'elle se posa aux élections de 1789. Dans un rapport au roi souvent cité, Colonne écrivait que « la France est un royaume où certaines contrées « sont affranchies totalement des charges dont les autres supportent « tout le poids, où la classe la plus riche est la plus contribuante, « où les privilèges rompent tout équilibre, où il n'est possible « d'avoir ni règle constante, ni vœu commun; c'est nécessairement, « ajoutait-il, un royaume très imparfait, très rempli d'abus et tel « qu'il est impossible de le bien gouverner ». Dans ce prodigieux désordre de l'ancienne administration si bien constatée par un homme qui ne peut être considéré comme un adversaire du régime, l'acte important de la convocation des États généraux apparaît comme un heureux événement, non seulement par ses conséquences, mais aussi parce qu'il permet de prendre sur le fait, comme par un instantané rare et précieux, tous les rouages de l'administration royale et parce qu'il nous donne, en pièces au-

thentiques, les détails les plus précis sur les groupements d'hommes ou sur les hommes mêmes qui ont comparu aux assemblées électorales. Nous avons enfin avec les cahiers rédigés dans ces assemblées le tableau le plus exact et le plus émouvant de l'état des choses à la fin de l'ancien régime.

« L'affaire que je vous soumets dépasserait, Messieurs, les bornes d'un discours si elle n'était réduite au seul fait électoral. Deux sujets distincts s'y rencontrent : l'un touchant à l'état des personnes (nobles, anoblis, exempts ou privilégiés), l'autre s'appliquant à l'état des biens possédés par les nobles et aux privilèges qui en résultaient. Nous nous occuperons d'abord de l'état des personnes.

« Comment et dans quelles conditions les nobles furent-ils appelés à concourir aux opérations électorales en 1789? Le règlement royal du 24 janvier 1789, qui servit de base à toute la convocation, va nous l'apprendre. Aux termes de l'article 12 de ce règlement, les grands baillis ou sénéchaux d'épée devaient faire assigner pour l'assemblée des trois ordres « tous les nobles possédant fiefs « dans toute l'étendue du ressort ordinaire du bailliage »; d'une lettre interprétative du garde des sceaux, il résulte qu'il n'était pas nécessaire que ces fiefs fussent érigés en dignité; il suffisait de fiefs simples. Tous les nobles touchés par ces assignations étaient « tenus « de se rendre en personne à l'assemblée ou de se faire représenter « par un procureur fondé ». Ceux qui ne se seraient pas rendus à cet ordre du roi pouvaient être convaincus de désobéissance, ce qui, sous l'ancienne législation, pouvait entraîner la déchéance, attendu que « c'est dans la personne du roi, constatent les anciens auteurs, « que la noblesse réside avec tous ses degrés comme dans sa pléni- « tude et dans sa source ».

« L'article 16 du même règlement royal prescrivait : « Tous les « nobles non possédant fiefs, ayant la noblesse acquise et transmis- « sible, âgés de vingt-cinq ans, nés Français ou naturalisés, domi- « ciliés dans le ressort du bailliage, seront tenus de se rendre en « personne à l'assemblée des trois états du bailliage ou sénéchaussée « sans pouvoir se faire représenter par procureur ». Un avantage marqué, celui de se faire représenter, était ainsi réservé aux seuls possédants fief, et cet avantage était, par l'article 20, étendu aux « femmes possédant divisément, aux filles et veuves et aux mineurs « jouissant de la noblesse ». Le droit électoral avait pour base réelle, en 1789, la représentation des intérêts; pour le tiers état le

suffrage était restreint et à plusieurs degrés, mais on voit que, pour la noblesse, il avait des extensions que le suffrage universel ne connaît pas.

«Deux qualificatifs sont à retenir dans cet article 16, qui apportèrent dans la Révolution (car le mot révolution était dans le langage courant dès le commencement de 1789) une autre révolution qui toucha particulièrement les anoblis; il s'agit de l'obligation, pour être admis dans les chambres nobles, de posséder la noblesse acquise et transmissible, c'est-à-dire la noblesse définitive et parfaite, telle en un mot qu'elle devait être pour être immédiatement transmise à l'héritier légitime. Ces deux mots acquise et transmissible créaient, en réalité, pour la noblesse, un classement nouveau, un état nouveau. Le pouvoir royal n'avait fait que suivre, en les adoptant, les indications de l'assemblée de notables de 1788; les bureaux avaient, avec la 21ᵉ question, à répondre s'il «était «convenable d'exiger un certain degré de noblesse soit pour être «électeur, soit pour être éligible»; les deuxième et quinzième bureaux en particulier, répondirent qu'il fallait «exiger la noblesse «acquise et transmissible»; ce dernier bureau précisa même «no«blesse transmissible et irrévocablement acquise», comme pour éviter que le mot acquise ne soit confondu avec le mot achetée.

«Nous verrons tout à l'heure les conséquences de cette définition très nette; d'insurmontables difficultés furent par elle évitées, mais elle porta en réalité un coup fatal aux anoblis et à tous ceux qui, sans être nobles, jouissaient de la noblesse personnelle ou commencée.

«Cet article 16, en opposant les possédants fief aux non-possédants fief, semble réserver seulement pour ces derniers l'obligation de la noblesse acquise et transmissible; ce n'est là, de toute évidence, qu'une faute de rédaction, puisque nous savons, par une lettre adressée le 18 février 1789 par le garde des sceaux au comte de Crillon, grand bailli de Beauvais, que «les uns et les autres «(possédants et non-possédants fief) pour venir à l'assemblée du «bailliage doivent avoir la noblesse acquise et transmissible»; le garde des sceaux ajoute : «la possession d'un fief est indifférente «à cet égard et ne peut imprimer le caractère de la noblesse». Cette dernière observation est importante à rappeler; on sait, en effet, que depuis plus de deux siècles les biens nobles étaient «tombés «dans le commerce»; dans les pays de droit coutumier, en particu-

lier, les fiefs nobles se pouvaient «vendre, donner, léguer et autre-«ment transporter sans le consentement du seigneur féodal»; mais l'acheteur de ces fiefs n'acquérait par là aucun titre à la noblesse; l'ordonnance de 1579, rendue par Henri III en conséquence des vœux exprimés par les États de Blois en 1576, porte en effet (art. 258) que «les roturiers et non nobles achetant fiefs nobles ne «seront pour ce ennoblis ni mis au rang ou degré des nobles, de «quelque revenu et valeur que soient les fiefs par eux acquis». La possession d'un marquisat ou d'un comté ne fit dès lors ni un marquis ni un comte. Ces choses étaient si mal connues en 1789 des véritables nobles eux-mêmes que nous voyons le duc de Levis, grand bailli d'épée de Senlis, demander au garde des sceaux si «les «ecclésiastiques non nobles, mais possédant patrimonialement «fiefs, peuvent donner leur procuration à des nobles»; on lui répondit naturellement que «ne pouvant être assignés, ils ne pou-«voient donner leur procuration». Une réserve cependant est ici à noter (car avec les affaires de l'ancien régime aucune règle générale ne peut être suivie) : les diverses ordonnances qui avaient autorisé la vente des biens nobles à des roturiers n'avaient pu aller à l'encontre des coutumes, droits et privilèges des pays, que ce fût un royaume comme la Navarre, une souveraineté comme le Béarn ou un simple comté comme la Provence. En Lorraine, par exemple, il fallait être noble pour posséder un fief ou une seigneurie. D'autres exemples d'exceptions pourraient être donnés.

«Il était donc indispensable — et c'est là, Messieurs, que je veux en venir — que pour la convocation des États généraux intervînt, par un acte du roi, cette définition très nette de la noblesse acquise et transmissible. Elle permit, en effet, de se reconnaître dans un domaine dont tout le monde parlait alors, comme tout le monde en parle aujourd'hui, mais que peu de personnes connaissaient bien, pour la bonne raison, trop oubliée, que la noblesse, avec ses droits et ses privilèges honorifiques et utiles, était soumise avant tout, qu'il s'agît des pays de droit écrit ou de droit coutumier, à des règles locales et non générales. C'était donc là question d'espèces; sans entrer dans les détails, je vais justifier, par quelques exemples, cette diversité de droits et de privilèges et montrer l'importance des mots et la nécessité de leur étude pour éviter les méprises.

«Il paraît bien certain, par exemple, que le mot noble ou noble

homme était autrefois une qualification nobiliaire; on voit dans l'acte de légitimation des enfants nés de Philippe Auguste et d'Agnès de Méranie que le pape Innocent III qualifie cette dernière : « noble femme, fille de noble homme », etc. (*Nobilis mulier, quondam filia nobilis viri ducis Meranie*, etc); mais déjà, au temps où écrivait Loyseau, le mot était désavoué, « car, dit-il, les plus honnêtes habitants des villes ayant, depuis longtemps, pris coutume de se « qualifier nobles hommes, cela a fait que ceux d'épée ont méprisé « ce titre et se sont voulu qualifier écuyers »; or, par une singulière altération, le mot noble, placé devant un nom d'homme, en était arrivé, au dix-huitième siècle, à désigner non pas véritablement un noble, mais un roturier, un bourgeois. De Larévellière Delépeaux, par exemple, qui fut membre du directoire, était d'après son acte de baptême « fils de noble homme Jean-Baptiste de la Re« vellière, bourgeois de la ville d'Angers »; *nobilis* ne signifiait plus dès lors que distingué, notable. Les bourgeois qui avaient rempli des charges éminentes ou qui « vivaient noblement » étaient qualifiés noble un tel. Le *Dictionnaire de Trévoux* explique d'ailleurs que « l'on donne la qualité de noble homme à des bourgeois, qui ne de« vrait appartenir qu'aux vrais nobles et à vrai dire, cette qualifica« tion de noble homme est plutôt un titre de bourgeoisie que de « noblesse ». Dans le pays de Soule seulement j'ai relevé la qualification noble précédant le nom de gentilshommes jouissant de la noblesse acquise et transmissible; cette lente et insaisissable transformation du sens des mots est comparable à celle que subissent les mots eux-mêmes; on voit ainsi les Parisiens, pour une de leurs rues, avoir réduit à la Jussienne le nom de Sainte-Marie l'Égyptienne.

La noblesse était en somme loin d'être une. Étienne Durand, dans son *Commentaire de la coutume de Vitry-le-François*, distinguait neuf classes de noblesse : la première s'appliquant au roi, la neuvième aux nobles bâtards. Les droits spéciaux résultant pour les nobles des privilèges régionaux ou locaux présentent une grande diversité. Dans son cahier de 1789 l'université d'Orléans, par exemple, rappelle que « les ordonnances interdisent à la noblesse « toute autre négociation que le commerce maritime et celui qui se « fait sous corde en balle »; il y avait à cette règle des exceptions. Le noble de Bretagne avait le privilège de ne pas déroger par le trafic même de détail; il recouvrait tous les droits et les avantages

de sa noblesse dès qu'il cessait de trafiquer; durant le trafic sa noblesse dormait. De là le nom de noblesse dormante appliqué, en ce cas, à la noblesse bretonne.

« La noblesse dite du ventre présentait, pour être reconnue, plus de difficultés. Dans le ressort des coutumes de Troyes, de Sens, de Chaumont-en-Bassigny, de Châlons, de Vitry-le-François, dans les duchés de Lorraine et de Bar, ailleurs encore, il était reconnu que le ventre anoblissait. Un médecin de Troyes, nommé Dupont, écrit à Necker le 24 mars 1789 : « Par cette coutume de Troyes le ventre « affranchit et anoblit; je suis noble par ma mère, ai-je le droit de « me présenter à l'assemblée des nobles? ». Il ne reçut, semble-t-il, aucune réponse; c'était là encore une question d'espèces et la difficulté ne pouvait être tranchée que dans la chambre de la noblesse; l'anoblissement dit du ventre n'était en effet acquis et transmissible que si certaines conditions préalables étaient remplies. Dans les duchés de Lorraine et de Bar, les héritiers d'une mère noble devaient, entre autres justifications, prouver qu'ils avaient fait abandon au profit du duc du cinquième de leur héritage. Pour chaque cas en conséquence, des preuves devaient être fournies.

« Je ne puis m'arrêter ici aux débats soulevés par les décisions royales concernant la dérogeance ou la déchéance. Sur des points importants d'ailleurs l'opinion s'était modifiée au dix-huitième siècle. Au dire de Saint-Simon par exemple : « Tout magistrat, quel « qu'il soit de naissance, est du tiers état par sa magistrature », or, il n'est pas douteux qu'en 1789 cette règle formulée par le sévère duc et pair ne fût abandonnée; tous les magistrats ayant la noblesse acquise et transmissible furent admis sans difficulté, grâce à la décision royale, dans les chambres nobles; quelques-uns même furent élus députés aux États généraux.

« Je ne m'arrêterai pas davantage à relever les innombrables et puériles erreurs concernant la particule dite nobiliaire. Depuis que tout contrôle est interdit et que les usurpations de noblesse ne peuvent plus être poursuivies, les chercheurs de faciles distinctions ont travaillé, en escomptant l'ignorance générale, à donner à ce qui n'existait pas une apparence de valeur et ils ont réussi à ce point qu'on en est réduit quelquefois à discuter même ces choses. La particule n'a jamais été même une présomption de noblesse. Avant la Révolution on comptait presque autant de roturiers que de nobles parmi ceux qui portaient un nom à particule. Le

serment du jeu de Paume, qui ne fut signé par aucun noble appartenant à la chambre de la noblesse des États, contient plus de cent soixante noms à particule. Dans les poursuites faites si fréquemment autrefois pour usurpation de noblesse (les taillables et l'État avaient un commun intérêt à en restreindre le nombre), on ne trouve aucune trace de poursuites contre ceux qui joignaient des particules ou des noms de seigneuries à leur nom patronymique; les usurpateurs de véritables qualifications nobiliaires étaient seuls recherchés et punis; bien plus, les véritables nobles «s'offensaient «de ces vains ornements» et de la Roque qui, dans son *Traité de l'origine des noms*, signale ce fait, ajoute : «Ç'a été sans doute pour «cette raison que Jacques Thézard, seigneur des Essards, baron «de Tournèbre, se tint autrefois très offensé que l'on eût ajouté la «particule *de* à son ancien et illustre nom dont il était le dernier «des légitimes». Au temps où la noblesse avait une existence légale, où elle formait le second ordre de l'État, au temps enfin où elle comportait des privilèges non seulement honorifiques mais utiles ou pécuniaires, il n'y avait de noblesse réelle que celle qui était prouvée par des titres. «Ceux qui veulent fonder leur noblesse, «avait écrit Loyseau, dans son *Traité des ordres*, en doivent avoir «preuve par écrit.» Ferrières expose les mêmes principes dans son *Dictionnaire de droit et de pratique :* «Comme les nobles, écrit-il, à «cause du rang qu'ils tiennent au-dessus des autres hommes ont «plusieurs privilèges et prérogatives, ce n'est pas assez pour en «jouir de se dire de cet ordre distingué, il faut en faire preuve par «écrit.»

«Des prétendus nobles, de nos jours, n'ayant pu relever les noms de leurs ancêtres parmi ceux qui, en 1789, étaient appelés à comparaître aux chambres nobles des bailliages, ont imaginé les plus singuliers motifs soit de leur non-comparution aux assemblées nobles, soit de leur comparution aux assemblées du tiers état; tantôt c'est négligence, oubli, tantôt pure simplicité de goûts; sous l'ancienne législation, l'affaire ne pouvait se régler ainsi. La noblesse, en retour de ses avantages, était soumise à des obligations précises. Un noble possédant, en 1789, par exemple, dix fiefs en différents bailliages, n'était pas tenu de venir aux dix assemblées pour lesquelles il était assigné; mais il pouvait donner sa procuration à un autre noble (ces procurations étaient très recherchées); il figurait donc au procès-verbal de l'assemblée; s'il omettait de se

faire représenter, défaut était donné contre lui, et ses droits ainsi sauvegardés. Quant aux non-possédants fief, qui étaient aussi des non-assignés, ils se fussent bien gardés de ne pas comparaître aux assemblées; ils se fussent exposés ultérieurement, en effet, à voir leurs droits et leurs titres contestés, du seul fait de cette non-comparution, de même façon que s'ils avaient comparu aux assemblées du tiers état, ou de même façon encore que s'ils avaient été convaincus de posséder des terres en roture et de payer le droit de franc-fief. Est-ce à dire que tous les véritables nobles ont comparu en 1789 aux assemblées électorales?

«Non sans doute. La matière était obscure. La nouveauté de la définition susdite en surprit un grand nombre. Avaient-ils ou n'avaient-ils pas la noblesse acquise et transmissible? Quelques-uns pouvaient très bien ne pas le savoir. C'était une grave affaire, en somme, que d'être exclu de la chambre de la noblesse; on voulait à tout prix éviter cette humiliation. Toutes les lettres adressées soit au contrôle général, soit à la chancellerie, pour solliciter des éclaircissements sont de curieux témoignages de ces anxiétés et de ces craintes. On peut dire cependant que les seuls nobles qui se sont abstenus en 1789 avaient sur leur noblesse quelques doutes inconnus aux Noailles ou aux Montmorency.

«Je viens de parler du droit de franc-fief et de la possession des terres en roture; on relève au cours des élections de 1789 plusieurs exclusions de nobles ainsi motivées. Le droit de franc-fief était, on le sait, un droit qui, en principe, ne devait être payé que par les roturiers propriétaires de biens nobles; consulté sur la situation de ces autres possédants fief, le garde des sceaux répondit le 16 mars 1789, au lieutenant général du Puy-en-Velay que «les «personnes qui ont été condamnées par la cour des aides à payer «ce droit n'ont vraisemblablement pas la noblesse acquise». A Mantes, le procureur du roi fit exclure de la chambre de la noblesse trois prétendus nobles «en justifiant de la quittance du droit de «franc-fief payé par eux», lit-on au procès-verbal. A Melun, un noble fut exclu parce qu'il fut prouvé qu'il possédait des terres en roture, etc. Des articles 16 et 20 du règlement royal que, pour fixer l'état des personnes, nous venons d'analyser, il résulte que si les véritables nobles n'avaient, sur ces bases nouvelles, rien à redouter de l'examen de leurs titres il n'en allait pas de même pour ceux qui jouissaient des privilèges de la noblesse sans avoir la noblesse

acquise et transmissible, n'ayant au contraire qu'une noblesse soit personnelle, soit seulement commencée. Là encore la matière était obscure et des doutes sans nombre étaient soulevés. La situation de ceux qui pouvaient avoir la noblesse totale seulement au 2e ou au 3e degré était particulièrement difficile à régler. Le garde des sceaux écrivit, par exemple, le 17 mars à un chevalier d'honneur du bureau des finances de Metz : «Les offices qui n'assurent la no-«blesse qu'au 2e degré ne la donnent transmissible qu'à ceux qui «sont au 3e, à moins que l'officier qui est au 2e degré n'ait possédé «l'office assez de temps pour avoir des lettres de vétérance». Ces lettres de vétérance donnaient lieu à des abus singuliers; on pourrait citer des exemples d'offices ne donnant la noblesse qu'au 2e degré après vingt ans d'exercice qui, par résignation, à l'aide de ces lettres de fausse vétérance étaient transmis en quelques mois de père en fils.

«D'après l'idée de création de la noblesse militaire, autre exemple, les seuls petits-fils d'un chevalier de Saint-Louis pouvaient avoir la noblesse définitive, à condition encore que leur père et eux-mêmes aient suivi la carrière des armes. Un chevalier de Saint-Louis écrit en mars 1789 : «Si j'avais des enfants, ils ne pourraient «être nobles qu'en suivant ma carrière et en la faisant suivre «aux leurs; pour lors mes petits-enfants pourraient la transmettre «à leur postérité». «Les trésoriers de France, s'ils ont vingt ans de «service, ont la noblesse acquise et transmissible à la seconde gé-«nération», cette phrase est extraite d'une lettre interprétatrice du garde des sceaux. Certains offices donnaient la noblesse au premier degré, mais cette noblesse-là n'était pas toujours transmissible. Les conseillers des parlements autres que ceux de Paris, de Grenoble, de Besançon et de Douai, étaient dans ce cas. Les secrétaires du roi devaient avoir exercé vingt ans leurs offices pour avoir la noblesse définitive. Je ne veux pas, en multipliant ces exemples, m'exposer au reproche de faire de l'érudition facile; ceux que ces recherches intéresseraient trouveraient dans le long et savant article que Guyot a consacré à la noblesse dans son *Dictionnaire de jurisprudence* tous les détails nécessaires; je choisis ce *Dictionnaire* de préférence à d'autres ouvrages, parce que, publié peu de temps avant la Révolution, il donne le meilleur état des choses à cette époque.

Tous les «jouissant de la noblesse sans être nobles» (ils étaient

légion), les roturiers qui avaient acheté des terres nobles, les anoblis qui pouvaient bien se qualifier écuyers mais non chevaliers, s'élevèrent avec une apparence de logique contre ces articles 16 et 20 du règlement royal qui accordaient des avantages notables aux femmes, aux mineurs, même aux interdits tandis que, par un pouvoir qui les avait toujours soutenus, ils se voyaient exclus des assemblées nobles et de fait des assemblées du tiers état. Pour la première fois, en effet, Messieurs, cette distinction entre les deux noblesses, la réelle et la fausse, apparaissait dans un acte du prince, mettant en contact et bientôt en lutte des intérêts opposés, mais sur lesquels on gardait, d'un commun accord, un prudent silence. Dans les rôles et autres pièces relatives aux impôts, la distinction entre ces deux noblesses n'existait pas. Les anoblis non nobles voyaient donc tout d'un coup les habiles manœuvres employées pour se faire croire d'antique noblesse dévoilées par ce malheureux règlement royal. Quand ils adressaient à la chancellerie des plaintes dont rien ne peut rendre la désolante tristesse, on leur répondait : «Le roi ne peut comprendre vos réclamations. «Vous avez le droit de comparaître aux assemblées du tiers état; «pourquoi, dès lors, vous plaignez-vous?». Pour les uns, cette réponse parut comme une raillerie sans esprit; pour les autres, la consolation n'était pas, de toute évidence, à la hauteur des regrets.

«Quel accueil, en effet, recevaient les pauvres anoblis non nobles lorsque, imprudemment, ils se rendaient aux chambres du tiers état, comme on le vit à Versailles notamment? «Quand il s'agis«sait, leur disait-on, d'être exempts d'impôts et, pour ces exemp«tions, de faire retomber sur nous, taillables, l'excès de toutes les «charges, vous vous disiez nobles; aspiriez-vous alors à venir parmi «nous? Nous sommes en ces matières de simples ignorants et vous «ne pouvez pas nous demander de discuter sur les subtiles distinc«tions de la noblesse acquise, transmissible, personnelle, acces«soire, commencée et sur celle qui dort et sur celle qui ne dort «pas. Le véritable noble pour nous est celui qui, pour ne rien «payer, se disait noble et qui figurait aux états d'impositions avec «la mention «exempt». Allez-donc avec les nobles.»

«Vous voyez par là, Messieurs, l'importance des décisions nouvelles du pouvoir royal et le trouble qu'elles jetèrent dans les esprits. Pour en saisir toute la portée, il faut se reporter au temps

lui-même et considérer que rien ne pouvait faire prévoir que l'année suivante, par un décret solennel, la noblesse serait abolie.

«Voilà donc, Messieurs, un fait précis : les seuls nobles ayant la noblesse acquise et transmissible, possédants ou non-possédants fief, assignés ou non, se présentant au jour fixé par le grand bailli d'épée à l'assemblée des trois ordres. Ils répondent à l'appel de leur ordre et fournissent, s'ils le jugent à propos, des pièces établissant leurs droits. Les procès-verbaux de comparution ainsi rédigés en France dans plus de deux cents bailliages sont assurément très intéressants pour l'histoire générale de la noblesse et pour celle des nobles pris en particulier.

«Presque toujours, en effet, mention est faite au procès-verbal des terres dont ils sont les seigneurs. Il faut bien remarquer cependant que l'inscription d'un électeur sur la partie du procès-verbal réservée à l'appel de la noblesse est insuffisante pour établir que cet électeur jouissait de la noblesse acquise et transmissible. Le jugement, en effet, sur les droits de l'électeur noble, n'était valablement prononcé que par ses pairs, dans la chambre de la noblesse. Le plus communément, on nommait quatre commissaires pour la vérification des titres, et il était décidé que «ceux qui «n'avaient pas apporté leurs parchemins se feraient reconnaître «pour nobles en obtenant de leurs collègues des certificats par «écrit». C'est donc seulement dans les actes des chambres de la noblesse que l'on peut rechercher et trouver la preuve que tel noble comparant jouissait de la noblesse acquise et transmissible. Les inscriptions erronées faites ainsi au procès-verbal de l'assemblée des trois ordres par le grand bailli d'épée ou son lieutenant s'expliquent par ce fait que les officiers de justice (la convocation des États généraux était un acte de l'administration judiciaire et le plus éclatant des cas royaux), les officiers de justice, dis-je, chargés dans les bailliages d'envoyer les assignations ne connaissaient que rarement les personnes; ils ne connaissaient, en réalité, que les terres nobles; souvent même ils ne connaissaient ces terres nobles que par les exemptions dont jouissaient aussi bien les faux nobles que les vrais.

«Il me serait aisé, Messieurs, de vous montrer ici à quel degré d'ignorance et de désordre en était réduit un pouvoir qui, réglant des opérations électorales, ne pouvait pas savoir exactement le nombre des circonscriptions qui seraient formées; qui ne savait pas

combien il y avait, en France, de justices royales ayant connaissance des cas royaux, alors qu'il décidait que toutes ces justices devaient former unité électorale; qui n'avait aucun moyen de distinguer les justices royales de celles qui étaient seulement seigneuriales, bien qu'il interdit à ces dernières tout acte de convocation, et qui, enfin, avouant son ignorance, chargeait dans ce même règlement royal du 24 janvier, le «bailli ou sénéchal le plus prochain «de suppléer aux sièges ayant connaissance des cas royaux qui au«raient pu être omis»; cette étude, toutefois, m'entraînerait trop loin; je me bornerai à ce qui touche directement la noblesse. Nous avons vu que les articles 16 et 20 du règlement prescrivaient qu'il fallait, pour être admis dans les chambres nobles, avoir vingt-cinq ans d'âge, être Français ou naturalisé, avoir la noblesse acquise ou transmissible, etc.; on admettait cependant, par l'article 20, les femmes, les mineurs, et, par extension, les interdits eux-mêmes possédant fiefs au droit de se faire représenter par procureurs, pour bien marquer que les intérêts passaient avant tout; suivant ce principe, on assigna partout les propriétaires de biens nobles sans souci des personnes; résultat : nous voyons la ville de Strasbourg assignée au titre de seigneur de Bar et comparant à l'assemblée des trois ordres de Colmar par un procureur fondé; bien plus : le canal de Briare fut assigné, en la personne de «Messieurs les seigneurs «de Briare», au titre de bien noble et privilégié, et fut ainsi représenté par procureur à l'assemblée de la noblesse de Gien.

«J'ai dû m'arrêter longuement, Messieurs, sur l'état des personnes, parce qu'il joue un rôle important dans l'affaire de la noblesse aux élections de 1789.

«Pour l'état des biens et des privilèges, particulièrement de ceux dits utiles ou pécuniaires, je ne pourrai, tant le domaine est vaste, que montrer quelques exemples. Je les choisirai à dessein sur des points divers du territoire. Il est souvent difficile de faire un départ exact entre les privilèges utiles de la noblesse et ses privilèges honorifiques; un grand nombre de ces privilèges étaient mixtes; dans le tableau rapide que je trace ici je ne puis m'arrêter aux détails. Les seuls privilèges honorifiques avaient fait, au cours des assemblées électorales, l'objet de longs débats entre les nobles; les intransigeants ne voulaient abandonner aucune part de leurs richesses, mais quand on considère l'ensemble des cahiers il paraît

bien que, la réflexion aidant, peut-être même un mot d'ordre aidant aussi, on se résolut, pour sauver l'utile, à abandonner l'honorifique et à faire à ces incendiaires (suivant le mot alors courant) la part du feu. Ces calculs furent déjoués. Effacée, perdue dans l'ardente querelle sur le vote par tête ou par ordre et sur le doublement du tiers, l'affaire de l'abandon des privilèges pécuniaires des deux premiers ordres dans les assemblées électorales ne semble pas avoir été étudiée avec le soin qu'elle mérite et avec son importance aussi, quand on l'examine surtout à la lumière des documents d'archives. Il n'est pas un bailliage, en effet, où des débats parfois très vifs n'aient été soulevés pour cet abandon entre les privilégiés et les non-privilégiés.

«Parmi ces derniers n'étaient pas seulement des membres du tiers état; le clergé dit du second ordre ou bas clergé, dominé et appauvri par le haut clergé, avait en somme partie liée avec les taillables du tiers état.

«Bien que je n'aie pas à m'occuper ici des privilèges honorifiques et utiles du clergé, je peux rappeler qu'en Bretagne, en particulier, la scission fut très nette : alors que le haut clergé, s'unissant à la noblesse, refusait même de députer aux États généraux, le second ordre du clergé s'assembla par diocèses et, comme le tiers état, élut ses députés. Des incidents qui se passèrent en Franche-Comté mettront bien en évidence cette opposition de sentiments et aussi d'intérêts. Au cours des assemblées électorales de Vesoul, le clergé envoya, pour une affaire d'interprétation de règlement, des députés à la Chambre des nobles : «Quelques-uns de «ces derniers, lit-on au procès-verbal du clergé, se sont avancés «devant l'orateur, l'ont coudoyé et repoussé indécemment; d'autres «l'apostrophaient par ces mots : «Retirez-vous, bas clergé!». Les «indécences ont recommencé, lit-on plus loin au même procès-«verbal; plusieurs ont fait chanceler et pirouetter les membres du «clergé et n'ont pas craint d'en venir aux injures et aux menaces «que l'on ne rappellera pas pour le respect dû aux âmes honnêtes.» Le marquis de Langeron, commandant en chef en Franche-Comté, qui, comme gentilhomme, était présent aux assemblées de la noblesse, écrivit à Necker le 11 mai : «Les curés ont montré à des «chirurgiens leurs dos meurtris des coups dont la noblesse les avait «honorés». Ces détails sont tirés des papiers de la convocation conservés aux archives nationales.

«Il y a bien lieu de croire, Messieurs, que la France actuelle ne se fait aucune idée des excès d'impôts royaux et seigneuriaux auxquels étaient livrés à la fin de l'ancien régime les contribuables du tiers état. Le cahier des habitants de Montaigut d'Auvergne nous fait un tableau très net et qui ne fut pas contesté, de ces criantes injustices. «Cette pauvre ville, vous serez, sire, étonné de l'ap«prendre (y lit-on), paye tant en taille, impositions, accessoires, «capitation, industrie, que don gratuit, la somme de 5,312 livres «et, en vingtièmes, sous pour livre et corvées, celle de 1,110 livres «9 sous, en tout 6,421 livres 11 sous 9 deniers.» Les seules propriétés imposables sont des maisons qui composent 200 feux environ, et ces maisons «dans la plus scrupuleuse exactitude donne«raient un produit de la somme de 7,000 livres, sans déductions «de cens et de réparations»; les habitants de Montaigut concluent donc «qu'il est fait à la ville de Montaigut la plus grande injustice, «qui sera encore bien plus frappante si l'on joint à cette imposition «les cens qui sont près du cinquième du revenu; alors on verra «que cette ville est accablée d'impôts, qu'elle supporte un fardeau «inouï qui va au moins aux 21 sous par livre du produit». Plus des cinq sixièmes du revenu des biens immobiliers d'une ville passant, par le fait surtout des exemptions privilégiées, aux seuls impôts royaux, telle était la situation des habitants de Montaigut; encore faut-il noter que de ce cahier même il résulte «qu'il y a tout «au plus huit privilégiés, indépendamment des ecclésiastiques» et que «ces privilégiés ne payent point la taille personnelle, mais bien «la capitation et la taille réelle pour leurs propriétés foncières».

«Des renseignements sur un pays de France très éloigné de l'Auvergne me permettent de mettre sous vos yeux un tableau complet, pour un bailliage, des privilèges et des abus qui les accompagnaient; il s'agit du Cotentin et des recherches poursuivies sur ce bailliage par un jeune savant, M. E. Bridey. J'ai pu lire les épreuves du livre en préparation sur les *Cahiers du Cotentin*. Un peu de statistique tout d'abord : la population du bailliage en 1789 peut être évaluée à 375,000 habitants pour 673 paroisses. Les privilégiés nobles convoqués sur les rôles de la noblesse sont au nombre de 599 contre 829 ecclésiastiques. Il y a donc sur l'ensemble à peu près un exempt ou privilégié sur 600 habitants. Les nobles ne sont pas privilégiés pour tous les impôts ni privilégiés toujours de la même manière : sur les impôts royaux directs qui, dans le Co-

tentin, sont au nombre de six (taille et accessoires, capitation, corvées, vingtièmes, territorial, bâtiments de justice), ils sont tantôt exempts, tantôt plus ou moins ménagés dans la répartition, tantôt imposés comme le commun. En Cotentin la taille est qualifiée mixte parce que frappant les individus elle se répartit cependant « à proportion des biens, facultés et industries ».

« L'exemption des nobles est complète pour la taille; elle est complète encore pour l'imposition en argent représentative de la corvée, qui, depuis 1776, dans la généralité de Caen, a été substituée à la corvée en nature. Pour la capitation, les nobles ne sont plus complètement exempts, mais simplement privilégiés. Leur privilège consiste à être inscrits sur un rôle séparé qui est arrêté directement par l'intendant. Cette taxation d'office par une autorité complaisante entraîne des modérations considérables. Les nobles payent là, sans privilèges spéciaux, les autres impôts directs de récente création : les vingtièmes et 4 sous pour livre, l'impôt dit territorial établi en 1774 dans la généralité de Caen pour les travaux de la rivière de Caen et pour les routes, l'impôt dit des bâtiments de justice établi en 1782, etc. En matière de taxes indirectes, les privilèges des nobles sont peu importants; ils ont certains avantages pour la fourniture du sel blanc dit de quart-bouillon; leurs demeures sont exonérées des visites des agents des aides, mais ce sont là plutôt des vexations épargnées qu'un privilège pécuniairement appréciable. D'autres privilèges se traduisaient en retour par des avantages pécuniaires notables. Telle était surtout dans le Cotentin, soumis au passage des régiments de Cherbourg, l'exemption du logement des gens de guerre; telle aussi l'exemption de recevoir des invalides. Le cahier de Morsalines se plaint en particulier de ces invalides « qu'il faut héberger et nourrir et qu'on a « placés en garnison chez des particuliers qui n'ont pas de quoi se « sustenter eux-mêmes ». L'exemption du tirage de la milice accordée aux domestiques des nobles constituait pour ces derniers un avantage marqué par la diminution des gages et par contre-coup un désavantage non moins marqué pour le tiers état. « Les laboureurs, « disent les habitants de Pierreville, manquent de travailleurs et de « bras ou doivent les payer beaucoup plus cher parce qu'ils n'ont « pas à offrir les mêmes avantages que les nobles et les gens « d'Église. »

« L'impression que l'on retire des doléances du Cotentin, c'est que l'exemption pécuniaire des nobles est considérable; ils savent, en outre, tirer tout le profit possible de leurs privilèges. La petite et la moyenne noblesse fait valoir elle-même ses terres en franchise de taille; c'est une des plaintes les plus fréquentes des électeurs de 1789.

« A Morsalines, par exemple, la paroisse comprend 1,400 vergées, le seigneur en possède seul plus de 750 qu'il fait valoir sans payer aucun impôt.

« A Tréauville, les taillables ne possèdent que le tiers du territoire. « Il est de fait, lit-on dans le cahier de Hautmoitiers, qu'il « existe dans cette élection tant de privilégiés qui exploitent leurs « fonds que les fermiers y sont obligés de demeurer dans l'inaction. »

« Je m'excuse, Messieurs, de m'arrêter aussi longuement sur ces détails d'ordre abstrait et qui semblent seulement d'intérêt local, mais il n'y a pas d'autre moyen, toute indication générale étant impossible, d'être fixé sur l'état réel des privilèges pécuniaires en 1789. Les habitants de Montaigut nous apprenant que le cens n'arrivait chez eux qu'au cinquième du revenu, se trouvaient à ce point de vue plus heureux que les habitants du Cotentin. Dans la paroisse de Trelly, par exemple, les impôts royaux s'élevaient, d'après d'authentiques déclarations, à 9,868 livres 7 sous 8 deniers, la taille étant comprise en ce chiffre pour 2,860 livres; or les taillables de Trelly avaient à payer en plus à titre de charges seigneuriales et ecclésiastiques (non compris, bien entendu, les fermages et les revenus du fonds) la somme de 13,227 livres à différents seigneurs. En somme, les droits seigneuriaux dépassaient là plus de cinq fois la taille royale. Certaine école s'est appliquée depuis vingt ans à faire entendre que les droits seigneuriaux étaient, à la veille de la Révolution, en grande décroissance; bien plus, qu'ils avaient presque disparu. On peut voir au contraire, par cet exemple, à quels excès ils étaient arrivés. On conçoit quelles devaient être, en présence de tels abus de pouvoir, les plaintes et doléances des taillables constatant, en outre, les privilèges pécuniaires dont jouissaient leurs oppresseurs. La capitation elle-même, à laquelle les nobles étaient astreints, était arbitrairement soumise à des remises et des modérations que l'on peut presque partout évaluer au dixième des sommes fixées sur les rôles. Le rôle de capitation pour l'année 1789 constate que, pour les six élections du

Cotentin, l'imposition de la noblesse atteignait à peine 50,000 livres, alors que celle du tiers état arrivait à près de 1 million. « Ceux d'entre les nobles, lit-on au cahier de Saint-Pair, qui ont « des places dans le militaire ou autrement, ne la payent que sur « les appointements de leurs emplois et, par un abus qui s'est pra- « tiqué, mettent leurs biens à couvert de toute capitation. »

« Est-il possible, Messieurs, d'apprécier matériellement la valeur des exemptions dont jouissait la noblesse en 1789 ? Il faudrait avoir au préalable des relevés statistiques des possessions de la noblesse et savoir aussi, en particulier pour la taille, la part qu'elle exploitait elle-même directement. On peut attendre ces précieux renseignements des travaux et des publications entrepris par la commission instituée au Ministère de l'instruction publique, à la suite d'une motion votée, sur l'initiative de M. Jaurès, pour rechercher et publier les documents d'archives relatifs à la vie économique de la Révolution; en l'état actuel il est une source qui n'a pas été suffisamment utilisée, je veux parler des seconds rôles ou rôles de suppléments d'impositions des privilégiés pour les six derniers mois de 1789. Le décret du 11 août 1789 portait en effet : « Art. 9. « — Les privilèges pécuniaires personnels ou réels sont abolis à ja- « mais..... il va être avisé aux moyens d'effectuer le payement « proportionnel de toutes les contributions, même pour les six der- « niers mois de l'année d'imposition courante ». Cette décision fut réglée et exécutée à la suite d'autres actes : la déclaration du roi du 27 septembre sur le décret du 26 septembre, une proclamation du roi du 1er octobre, des lettres patentes du 28 décembre; les rôles de supplément sont conservés en grand nombre et permettent, par comparaison avec les rôles du premier semestre, de constater le montant réel des sommes dont étaient exemptés les privilégiés. Je ne puis qu'indiquer ici cette source de renseignements; quelques chiffres résultant pour le Cotentin des recherches de M. Bridey sont à retenir : pour les six élections du Cotentin la capitation roturière, pour l'année entière, variait entre 150,000 et 180,000 livres; les rôles de suppléments pour les privilégiés nobles et ecclésiastiques s'élèvent, pour ces seuls six derniers mois, à 120,000 livres, et quand on entre dans les détails on constate que ces suppléments arrivent au triple le plus souvent et quelquefois, comme à Saint-Lô, au sextuple des sommes payées jusque-là par la capitation noble.

« Les exceptions d'impôts et de charges de tout genre n'étaient pas sans doute les seuls privilèges de la noblesse classés parmi ceux que l'on disait utiles pour les opposer aux honorifiques; les nobles étaient exempts des servitudes personnelles et des obligations telles que la banalité des fours qui pesaient lourdement sur le tiers état; ils avaient dans les universités des privilèges spéciaux leur permettant d'abréger le temps de leurs études; des charges importantes et des emplois leur étaient réservés; eux seuls pouvaient être admis dans certains collèges, à l'école royale militaire, dans certains chapitres nobles; un édit de novembre 1666 avait accordé 1,000 livres de pension aux nobles ayant dix enfants, et un autre de juillet 1667 2,000 livres à ceux qui avaient douze enfants, sans parler d'exemptions extraordinaires d'impositions; et c'était bien là encore de véritables privilèges, mais le taillable de 1789, brisé par l'atavisme à toutes les servitudes, ne protestait pas en principe contre les privilèges de la noblesse; il déclarait volontiers que la noblesse était nécessaire pour récompenser le mérite et pour donner de l'éclat au pays; ces sentiments sont même à noter, parce qu'il fallait véritablement que le mal fût arrivé à un insupportable excès pour qu'il se permît les violentes protestations que l'on relève dans les cahiers de paroisses en particulier. La honteuse spéculation qui consistait à acheter des charges procurant la noblesse, en vue surtout de profiter des exemptions d'impôts, avait mis de toutes parts le comble à l'exaspération. Il me serait aisé de citer les plaintes souvent éloquentes des cahiers sur ce point, mais il faut me borner et dire seulement que les injustices subies à ce point de vue par le tiers état, eurent sur la marche de la Révolution un retentissement dont on verra plus vivement la portée au fur et à mesure que les documents d'archives jetteront sur toutes ces matières une plus ardente lumière.

« Je me suis appliqué, Messieurs, dans les lignes qui précèdent, à étudier les privilèges pécuniaires de la noblesse, laissant résolument de côté les privilèges honorifiques; ces derniers, en effet, peuvent bien amuser les curieux et les survivants chercheurs de vaines et puériles supériorités, mais ce sont en réalité de simples archaïsmes, bien moins importants pour l'histoire qu'une courte inscription relevée sur les murs de Ninive ou de Memphis, archaïsmes pourtant qui font l'objet, dans les dépôts d'archives, des plus longues et minutieuses recherches, tant sont nombreux, dans notre démo-

cratie où légalement la noblesse n'existe pas, ceux qui « ne seraient « pas fâchés d'en être ».

« Les rédacteurs du cahier de Calliau, près de Draguignan, avaient trouvé un spirituel moyen de faire disparaître les privilèges pécuniaires en demandant que « tous les Français soient nobles »; leur vœu est presque réalisé; on n'a jamais vu, en effet, autant d'apparences nobiliaires que depuis que la noblesse est abolie et cette nouvelle forme d'usurpations nobiliaires s'explique d'autant mieux qu'aucun contrôle n'existant, la preuve ne peut être ni requise, ni donnée. Le mal qui, par abus de la bonne foi, peut résulter de cette parade est assez grand pour qu'un législateur ait pensé récemment à en arrêter les effets. Jules Simon ayant un jour à s'occuper de ces choses, ouvrit le *Dictionnaire de l'Académie* et il lut : « Noble : « Celui qui, par droit de naissance ou par lettres du prince, fait « partie d'une classe distinguée dans l'État ». « Je cherche, ajoute-t- « il, s'il y a une classe distinguée dans l'État, je n'en trouve aucune « trace..... La noblesse a abdiqué ses titres et ses privilèges « dans la nuit du 4 août. Toutes les constitutions républicaines, en « France et hors de France, ont déclaré la noblesse abolie. Elle a « tenté de revenir avec le retour offensif de la monarchie. Napoléon « a cru faire une noblesse : la Restauration a déclaré que l'ancienne « noblesse reprenait ses titres et que la nouvelle (celle de Napoléon) « conservait les siens. La Charte prétend même que le roi fait des « nobles à volonté, mais on se demande, en lisant la définition de « l'Académie, ce que devaient être ces nobles-là. Dans la pratique, « personne, depuis la Révolution, n'a fait de nobles. L'Empire a con- « féré des titres qui sont une distinction honorifique; il a fait des « barons, des comtes, des ducs et des princes, mais il n'a pas fait « de nobles. » Ces vues sont d'un sage; sur un point cependant, le savant philosophe a été trahi par sa mémoire.

« Il est bien possible que parmi les nobles qui votèrent les résolutions dites de la nuit du 4 août, il s'en trouvât quelques-uns qui avaient l'intention de comprendre dans les sacrifices qu'ils faisaient l'abandon de leurs titres; la confusion sur ce point est assez répandue; mais pratiquement les titres nobiliaires ne furent abolis que près d'un an plus tard. Les décrets dits du 4 août (4, 6, 7, 8 et 11 août) sanctionnés par Louis XVI, les 21 septembre et 3 novembre 1789, portent seulement « destruction du régime féodal et « abolition, sans indemnité, des droits et devoirs tant féodaux que

«censuels, ceux qui tiennent à la mainmorte réelle ou personnelle «et à la servitude personnelle»; ils déclarent rachetables les autres droits utiles; ils s'occupent enfin des justices seigneuriales, des dîmes, de la vénalité des offices, des annates, des privilèges pécuniaires personnels ou réels, et même de la pluralité des bénéfices, mais il y est fait mention des titres ou des privilèges honorifiques.

«Le 19 juin 1790 seulement (la sanction royale est du 23 juin) fut voté le décret portant : «La noblesse héréditaire est pour tou«jours abolie; en conséquence, les titres de prince, duc, comte, «marquis, vicomte, vidame, baron, chevalier, messire, écuyer, «noble et tous autres titres semblables ne seront ni pris par qui «que ce soit, ni donnés à personne. Aucun citoyen ne pourra «prendre que le vrai nom de sa famille; personne ne pourra porter «ni faire porter des livrées, ni avoir d'armoiries, etc.». Il n'est pas sans intérêt de rappeler que, pour le «vrai nom de famille», la Constituante se trouvait en une imprévue communauté de vue avec Richelieu; la célèbre ordonnance de janvier 1629 «sur les plaintes «des états assemblés à Paris en 1614 et des assemblées de no«tables de 1617 et de 1626», porte en effet (art. 211) : «Enjoi«gnons aux gentilshommes de signer du nom de leurs familles «et non de celui de leurs seigneuries, etc.». Les railleries sans nombre qui, dans le camp des adversaires de la Révolution, accueillirent le décret du 19 juin, pourraient donc être, à juste titre, retournées contre la monarchie elle-même.

«Le respect absolu, intégral, du nom porté par les ancêtres, voilà bien en effet quel devait être le moyen le plus réellement noble d'honorer leur souvenir. Il ne me conviendrait pas que l'on pût voir dans tout ce que j'ai dit de la noblesse une atteinte, même légère, à ces sentiments si parfaitement respectables; le mépris grandissant de l'opinion pour ceux qui abandonnent ou seulement modifient un nom honorablement porté est la confirmation de ces vues. Une remarque toutefois s'impose ici, qui pourra être la conclusion de mon discours : autant, en effet, nous avons de beaux et quelquefois même de savants ouvrages sur ce que j'ai appelé ici l'état des personnes, biographies, généalogies complètes, armoriaux, etc., autant nous manquons de publications faites, conformément aux règles de la méthode critique, sur l'état des biens et par suite sur les privilèges, non pas honorifiques, mais utiles et se traduisant pour les nobles par des avantages réels. Ces derniers privilèges,

par les abus excessifs auxquels ils donnaient lieu, par l'injustice qu'ils constituaient, ont été certainement une des causes les plus précises de la Révolution. Il serait donc de la plus haute importance que, pour juger sainement toutes ces choses, nous ayons sous les yeux d'authentiques témoignages. La matière est immense et se prêterait à de longs développements; de la nécessité de ces témoignages, je n'ai pu tracer ici qu'un rapide et insuffisant tableau; je serais cependant très flatté, Messieurs, si, votre bienveillance aidant, vous estimiez que j'ai eu au moins l'honneur de l'avoir entrepris. »

TABLE ANALYTIQUE DES MATIÈRES.

TABLE DES MATIÈRES PAR SÉANCES.





